

555
X
34
ABD
V.11
28.
PPP
IX
13.
102. q. 51

# L'ORIGINE
## DE
# L'IMPRIMERIE DE PARIS.
## DISSERTATION HISTORIQUE, ET CRITIQUE.

DIVISE'E EN QUATRE PARTIES.

*Dans la I. on voit son Etablissement qui fut fait par des Gens de l'Université, c'est-à-dire, par les soins de la Societé de Sorbonne ; avec l'Histoire d'Ulric Gering le premier Imprimeur de Paris.*

*La II. contient des Reflexions sur les Livres imprimez par Gering, & quelques Remarques curieuses touchant les Imprimeurs, & sur la matiere d'Imprimerie.*

*La III. découvre l'Origine de l'Impression Grecque & Hébraïque, qui fut établie à Paris par le soin des Professeurs de l'Université.*

*Dans la IV. on fait voir les Droits que l'Université a eûs sur la Librairie de Paris, devant & aprés la découverte de l'Imprimerie.*

Par le Sieur ANDRE' CHEVILLIER, Docteur & Bibliothecaire de la Maison & Societé de Sorbonne.





A PARIS,
Chez JEAN DE LAULNE, ruë de la Harpe, proche le College d'Harcour, à l'Image de Saint Jean-Baptiste.

M. DC. XCIV.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

# ELOGE DE L'IMPRIMERIE.

*O Felix noſtris memoranda Impreſſio ſæclis!*
*Deſierat quaſi totum quod fundis in orbem.*
*Omnes te ſummis igitur nunc laudibus ornent.*
*Inventore nitet utraque Lingua tuo.*
*Nunc parvo Doctus quilibet eſſe poteſt*
*Te duce, quando Ars hæc mira reperta fuit.*

Ex Chronico Hirſaug. Trithemii ad an. 1450.
& Chronico Jacob. Bergom. ad an. 1458.

# PREFACE.



N a été assez long-tems sans sçavoir certainement comment l'Imprimerie avoit été établie à Paris, par qui elle y avoit été apportée, & en quelle année. Ce fut M. Naudé, qui en donna la premiere idée dans son Addition à l'Histoire de Louis XI. Quoiqu'il ait rencontré assez juste pour le tems; neanmoins il n'a pas eu la connoissance de toutes les circonstances de ce fait. M. le Maire ayant pris le dessein d'écrire sur les Antiquitez de Paris, & d'enrichir son Livre de quelques particularitez, que ceux qui en avoient écrit avant lui n'avoient pas touchées, vint en Sorbonne pour en apprendre quelques-unes touchant cette Maison. Je lui parlai de l'Imprimerie, & lui montrai les premiers Livres imprimez dans cette Ville. Il copia quelque Lettre, & quelque Epigramme, qu'on voit dans son *Paris Ancien & Nouveau.* Quelques années aprés M. de la Caille Libraire, eut charge des Magistrats, à ce qu'il me dit, d'écrire sur la Librairie. Comme il avoit lû ce que M. le Maire avoit dit des premieres Impressions qu'on gardoit dans la Bibliotheque de Sorbonne, il y vint aussi pour en être instruit par lui-même, & vit ces premiers Livres. Je lui communiquai encore le Catalogue de cette Bibliotheque, où j'ai marqué à chaque Edition le nom de l'Imprimeur; ce qui lui abbregea beaucoup de chemin pour la composition de son Livre, dans lequel il entreprend de donner la Liste de tous les Maîtres de cette Ville. Depuis on a ajoûté un troisiéme Tome au Dictionnaire de M Moreri, où au mot *Imprimerie*, on a donné un précis de l'Ouvrage de ce Libraire; & on a rapporté en bref ce qu'il a dit de l'Origine de celle de Paris.

Mais parce que j'ai remarqué dans tous ces endroits qu'il y manquoit plusieurs faits, & les preuves qui peuvent établir solidement ce point d'Histoire qui ne regarde que la Ville de Paris, je me suis déterminé à les écrire, & à donner tout l'éclaircissement qu'on peut desirer sur ce sujet. A quoi je me suis porté d'autant plus volontiers, que l'Auteur de l'Imprimerie de Paris est un des grands Bienfaicteurs de la Maison de Sorbonne; dont les liberalitez, quoiqu'elles ne soient pas si éclatantes, ni si connuës du Public, ne laissent pas neanmoins d'être tres-considerables. J'ai voulu faire comme une petite Histoire de ce premier Imprimeur; afin que sa memoire fût en honneur dans cette Ville, & qu'elle ne fût point tout-à-fait ensevelie en Sorbonne sous les bâtimens magnifiques, & les bienfaits tous recens du grand Cardinal de Richelieu, qui a relevé cette maison, que son ancienneté avoit renduë caduque.

Mon dessein étoit de ne faire que trois Parties de cet Ouvrage; je l'ai augmenté dans la suite d'une quatriéme par cette raison. Quelques Libraires de Paris ont sollicité un nouveau Reglement de la Librairie, & ont obtenu des Lettres Patentes du Roi, données en forme d'Edit à Versailles au mois d'Aoust 1686. pour le faire verifier au Parlement. Comme dans ce Reglement ils ont fait mettre quelques Articles contraires aux anciens Statuts, aux Usages, & aux Coûtumes observées depuis long-tems, quelques-uns des autres Libraires, Relieurs, Compagnons & Ouvriers de ce Corps, se sont opposez à l'Enregistrement; & il s'est élevé parmi eux de grands differens sur ce sujet. Mais principalement l'Université de Paris a crû qu'on ne lui a point fait justice. La Librairie de Paris tire son Origine de l'Université; & c'est elle qui sous la faveur du Prince, l'a établie en forme de Communauté de Maîtres : elle la gouvernoit seule dans le commencement, lui donnoit des Regles & des Statuts, & c'étoit elle qui créoit les Libraires. Depuis ce tems ils ont toujours été regardez comme Officiers, Suppôts, & Membres de l'Université; sur qui elle a eu l'inspection, & a exercé son autorité en plusieurs occasions. Aussi-tôt qu'elle a reconnu qu'ils avoient fait faire un nou-

veau Reglement sans lui en parler, & que c'étoit des Enfans qui vouloient se soustraire aux yeux de leur Mere; qui même avoient affecté d'y faire passer sous silence ses plus beaux droits, elle est intervenuë dans cette Cause: M. le Recteur est allé se plaindre au Roi, & implorer sa Justice: Sa Majesté a eu la bonté de l'écouter, & de rendre l'Arrest suivant.

» [ Sur ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil » par le Recteur, Docteurs & Regens de l'Université de Paris, que les Reglemens du mois d'Aoust 1686. tant pour » les Libraires & Imprimeurs, que pour les Relieurs, ont été » faits sans la participation desdits Recteur, Docteurs & Regens, ni des vingt-quatre Libraires Jurez de ladite Université; & que dans lesdits Reglemens il y a plusieurs cho» ses contraires à leurs droits, & à l'avantage des Sujets de Sa » Majesté, par la séparation qui a été faite du Corps des Re» lieurs d'avec les Libraires & Imprimeurs, qui n'ont ci-de» vant fait qu'un même Corps & Communauté, ils auroient » tres-humblement supplié Sa Majesté de nommer tels » Commissaires qu'il lui plaira, pour entendre leurs griefs » sur lesdits Reglemens, & lui en rendre compte. A quoi » ayant égard, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & » ordonne, que lesdits Recteur, Docteurs & Regens de l'U» niversité, fourniront les Memoires concernans leus griefs » & prétentions au sujet desdits Reglemens faits pour les Li» braires, Imprimeurs & Relieurs, pardevant les Sieurs Pus» sort, Courtin, de Fieubet, de Marillac, & de Harlay, Con» seillers d'Etat, que Sa Majesté a commis & commet, pour » en être par eux dressé Procés verbal, & donner leur avis » à Sa Majesté, & être ensuite par elle ordonné ce qu'il ap» partiendra. Et seront cependant lesdits Reglemens exe» cutez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat » du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6. Juin » 1689. Signé Colbert. ]

J'ai crû, qu'écrivant de l'Origine de l'Imprimerie de Paris, je devois rapporter ce que j'avois remarqué des anciens droits de l'Université, qui m'a élevé dans les Etudes; & je me persuade que personne ne me blâmera, si je lui témoigne ma reconnoissance en tâchant de la

défendre. Je ne touche point à la décision de la Cause, elle appartient aux Juges ; je me retranche seulement dans quelques faits, desquels même je ne prétens rien conclure contre la Police qu'on voudra établir aujourd'hui; le Roi étant le maître de faire observer dans son Royaume celle qu'il jugera à propos pour le bien de ses Sujets. C'est aux Avocats de l'Université à prendre leurs conclusions dans les Requêtes qu'ils presenteront.

Quelqu'un trouvera peut-être qu'il y a trop de passages dans ce Livre : je n'ai point pû faire autrement ; ils servent ordinairement de preuves aux faits qu'on y avance. J'ai considéré que le Lecteur d'un Livre nouveau en devient le Juge. Les Juges ne doivent rien croire que ce qu'ils voyent prouvé dans les Procedures; & ils forment leurs idées plus fortes ou plus foibles, à proportion de la force des preuves. Dans un siécle d'érudition, comme celui où nous sommes, & qui a l'abondance des Livres, personne ne doit être crû sur sa simple parole. Il faut avoir en main la preuve de ce qu'on avance. Les seules Citations des Auteurs mises en marge sont quelque chose: mais, à mon avis, ce n'est pas assez; elles laissent au Lecteur la peine d'aller chercher le passage, ce qui n'est pas souvent aisé, & toûjours la crainte qu'on n'ait pas bien pris le sens de l'Auteur. Les passages mis devant les yeux levent toute difficulté : celui qui les lit en tire lui-même les conséquences, & y exerce sa Critique, comme il a droit de le faire. J'avouë qu'en cela, comme en toute autre chose, il faut agir avec jugement, & avec modération. Je les ai rapportez presque toûjours en leur langue : par ce moyen on n'aura aucun soupçon que j'aie imposé par une Traduction alterée, ou trop affectée. D'ailleurs je ne prétens écrire que pour ceux qui ont de l'érudition.

L'Orthographe qui est observée dans cette Dissertation, ne plaira point aux Gens de Letres : les Imprimeurs en ont été les maîtres. De mon propre choix j'aurois voulu qu'on eût observé l'ancienne : elle vient d'être autorisée par Messieurs de l'Académie Françoise, dans la Préface de leur Dictionnaire.

Il me reste à dire touchant ce petit Ouvrage, que j'ai pris un grand soin de le rendre exact, & de ne rien avancer qui

ne fût conforme à la verité. On y voit plusieurs Livres, & beaucoup d'anciens Imprimez citez; je puis assûrer qu'il n'y en a aucun que je n'aye vû, ou dans la Bibliotheque de Sorbonne, ou en d'autres de cette Ville, ou qui ne soit rapporté par de bons Auteurs, que j'ai presque toûjours nommez. Quelque soin que j'aye pris de ne rien écrire avec précipitation, & sans y avoir bien pensé, je n'ose pas néanmoins me flatter que je ne me sois point trompé en quelque chose: je ne puis pas aussi avoir tout vû. Il y a des Bibliotheques, où on n'entre pas si librement, qui ont des thrésors cachez; & d'autres où on ne peut pas aisément ou chercher, ou sçavoir ce qu'on y garde de rare & de curieux; dans lesquelles si j'avois eu la même liberté que dans celle de Sorbonne, jaurois peut-être beaucoup profité, & aurois pû donner plus d'éclaircissement sur les matieres que j'ai traittées. Ceux qui auront de nouvelles lumieres les communiqueront au Public, & avertiront des fautes qu'ils auront remarquées dans cet Ouvrage; le tout pour l'avantage de la verité: quand on écrit on ne doit point avoir d'autre but que de la developper, & de la faire connoître. Je n'en ay point eu d'autre en composant ce Livre: si peu de chose que c'est, je le soûmets à la Critique & à la Censure des hommes Doctes, dont je respecte le jugement, & reçois les Décisions. Et je le rapporte à la gloire du Createur des Arts & des Sciences, qui est le Pere de toutes les lumieres.

## *PARTITION DE CET OUVRAGE.*

NOUS l'avons divisé en quatre Parties.

Dans la premiere, nous parlons d'abord de la découverte de l'Imprimerie, & des premiers Livres imprimez. Ensuite, nous faisons voir que l'Imprimerie fut établie à Paris par des Gens de l'Université, c'est-à-dire, par les soins de la Societé de Sorbonne. Nous y faisons l'Histoire d'Ulric Gering le premier Imprimeur de cette Ville, & donnons trois Listes des Livres qu'il a imprimez. Il y a quelques Remarques sur la premiere, & sur la seconde. Nous y rapportons les plus anciennes Bibles imprimées.

La seconde Partie contient des Reflexions sur la troisiéme

Liste des Livres imprimez par Gering, & nous prenons occasion de quelques-uns, pour faire des Remarques curieuses touchant l'Imprimerie, les Imprimeurs, & les fautes d'Impression qu'ils font : on y voit sur ce sujet plusieurs petites Histoires.

La troisiéme traite l'Origine de l'Imprimerie Grecque & Hébraique dans l'Europe, & montre comme elle fut établie à Paris par le soin des Professeurs de l'Université. On y fait voir aussi que l'Imprimerie a été pratiquée hors de l'Europe. Et nous y traitons la question de la Chine, & de l'Impression qui se fait par Tables gravées : si c'est à Harlem qu'elle a commencé.

Dans la quatriéme Partie, nous faisons voir les Droits que l'Université a eûs sur la Librairie de Paris devant & aprés la découverte de l'Imprimerie. On y parle de la taxe & du prix des Livres ; de l'Approbation qu'il faut prendre pour les Livres de Theologie ; de l'établissement des quatre Censeurs de Livres, & de quelques Questions qui regardent la Maison de Sorbonne.

Nous ne mettons point ici de Table de Chapitres. Il n'y a qu'à lire au commencement de chacun, l'abbregé qu'on en a fait. Mais en récompense nous avons mis à la fin une Table Alphabetique, où on voit ce qu'il y a de plus remarquable dans cette Dissertation.

---

*EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.*

PAr grace & Privilege du Roy datté du 8. Avril 1694. il est permis au Sieur CHEVILLIER de faire imprimer le Livre intitulé, *L'Origine de l'Imprimerie de Paris, &c.* & défenses sont faites à tous Imprimeurs & Libraires de l'Imprimer & le vendre, pendant l'espace de dix ans sans son consentement, sur peine de quinze cens livres d'amende.

L'ORIGINE

# L'ORIGINE DE L'IMPRIMERIE DE PARIS.

## *PREMIERE PARTIE.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Trois Villes s'attribuent l'honneur d'avoir inventé l'Imprimerie. Nouveau passage de Tritheme, où l'on apprend la verité & quelques particularitez. La sculpture & la gravûre des lettres n'est pas une invention nouvelle. Quelques exemples de son antiquité. C'est la sainte Bible qui fut le premier ouvrage d'Imprimerie. Livres imprimez avec d'anciennes dattes, mais fausses. Les cinq plus anciennes Impressions qui paroissent aujourd'huy avec dattes certaines. S'il est vrai qu'on n'a mis des dattes aux Imprimez, que depuis l'année 1466. Défi de montrer une impression plus ancienne que 1459. trop précipité. Jean Faust apporte à Paris sa Bible de 1462. qui est prise pour un manuscrit. On lui fait un procés, & est obligé de s'enfuir. Critique sur quelques anciens Livres qu'on produit pour premieres impressions. Jalousie de Nation fait qu'on charge injustement de crimes les Inventeurs de l'Imprimerie. Le Roy d'Angleterre envoye le Maître de sa Garderobe avec une grande somme d'argent, pour débaucher un Ouvrier de Jean Guttemberg, qui vient établir l'Imprimerie dans l'Université d'Oxfort. Critique sur cette Histoire.*



'AYANT à traitter que d'un fait particulier à la Ville de Paris, comment l'Imprimerie y a commencé, & par qui elle y a été apportée; il semble que je dois être dispensé d'entrer dans un autre fait plus general, comment l'Imprimerie a été découverte,

& qui ſont ceux à qui on en a l'obligation. Mais quand je conſidere que la premiere choſe où ſe porte l'eſprit dans cette matiere, c'eſt d'être inſtruit de ce fait ; je me ſens obligé d'en parler d'abord, & d'en donner quelque idée à ceux qui liront ce Livre. C'eſt à quoi nous ſerons occupez dans ce Chapitre, où nous rapporterons : Premierement les differens ſentimens ſur la découverte de l'Imprimerie, & nous en dirons nôtre avis. Enſuite nous parlerons du premier Livre imprimé. En troiſiéme lieu nous rechercherons les plus anciens ouvrages de l'Art, qui ſont aujourd'huy gardez dans les Bibliotheques, avec quelque marque de l'année de leur impreſſion. La diſcuſſion de ces trois Queſtions ſuffira pour laiſſer quelque idée de l'Origine de l'Imprimerie.

Pour commencer par la premiere. Il y a trois principales opinions touchant la découverte de l'Imprimerie dans l'Europe, & trois Villes diſputent l'honneur de l'avoir inventée. La plus ancienne & la plus commune, c'eſt-à-dire, qui eſt reçûë du plus grand nombre d'Autheurs & d'Ecrivains, eſt qu'elle fut inventée à Mayence pendant tout ce tems, depuis 1440. juſqu'à 1450. par Jean Guttemberg, par Jean Fuſt, qu'on nomme communément Fauſt, & par Pierre Opilio, en langue Allemande *Schoeffer de Gernsheim*. Cette opinion eſt ſoutenuë par Nicolas Serarius au Livre premier chap. 38. de ſon Hiſtoire Latine de la Ville de Mayence, & par Bernard de Malincrot Doyen de Munſter, dans une Diſſertation qu'il a faite exprés, intitulée : *De ortu Artis Typographicæ*, imprimée *in* 4°. à Cologne l'année 1640. Adrian Junius avance un autre ſentiment. François Raphelenge imprima en l'année 1587. à Leyden *in* 4°. ſon Hiſtoire de la Hollande, intitulée *Batavia*, où il dit au chap. 17. page 255. qu'elle fut découverte dans la Ville de Harlem environ l'année 1442. par Laurens Jean, que quelques-uns appellent Laurens Janſſon, d'autres Jean Coſter. Junius dit qu'il s'appelloit en ſon ſurnom *Æditus, Cuſtoſve*, à qui un Domeſtique (il ſoupçonne que c'eſt Jean Fauſt) emporta à Noël pendant la Meſſe de minuit les Caracteres qu'il avoit fabriquez, avec tous les inſtrumens d'Imprimerie, & s'enfuit à Amſterdam, de là à Cologne, de Cologne à Mayence, où il établit enfin ſa demeure. Plu-

ſieurs Ecrivains Hollandois ſont de cette opinion, dont quelques-uns ont fait des Diſſertations pour la défendre, particulierement Pierre Scriverius, & aprés luy Marc Boxhornius. Ce dernier a écrit contre M. de Malincrot. Son Livre eſt intitulé, *De Artis Typographicæ inventione & inventoribus*, & a été imprimé *in* 4°. à Leyden en 1640.

Il y a une troiſiéme opinion de quelques Autheurs d'Alſace, qui eſt ſuivie du Pere Jacob Carme, dans ſon Traité des Bibliotheques page 531. & ſoûtenuë avec chaleur par M. Mentel Medecin de la Faculté de Paris, dans ſon Livre qu'il a écrit contre M. de Malincrot, ſous ce titre, *De vera Typographiæ origine*, imprimé *in* 4°. à Paris en l'année 1650. Ils prétendent que l'Imprimerie fut inventée à Straſbourg par Jean Mentel, qui eut le malheur d'être trahi par ſon Domeſtique appellé Jean Gensfleich. Celui-cy ſçachant le ſecret de ſon Maître, alla le communiquer à Jean Guttemberg Orfévre, avec qui il ſe retira à Mayence, où étant aidez de Jean Fauſt & de Pierre Schoeffer, ils pratiquerent cet Art. On ajoûte que Gensfleich perdit la vûë, & fut puni de ſon infidelité; que Jean Mentel au contraire, fut recompenſé de l'Empereur Frederic III. qui luy donna des Armes de gueules, au Lyon couronné d'or, accolé d'un ruban voltigeant d'azur, comme dit la Colombiere chapitre 27. de ſa *Science Heroïque*.

C'eſt la Ville de Mayence qui a donné la naiſſance à cet Art incomparable de l'Imprimerie, & c'eſt elle qui doit remporter l'honneur. Je ne prétens point faire une Diſſertation de cette ſeule queſtion, mais en dire ſimplement mon avis. J'étois déja determiné à ce ſentiment, lorſqu'on fit paroître la ſeconde partie du *Chronicon Hirſaugienſe* de Tritheme, que les Peres Benedictins du Monaſtere de Saint Gal en Suiſſe, ont fait imprimer ſur les manuſcrits l'année 1690. en deux volumes *in fol.* On n'avoit vû juſques-là que la premiere partie de cette Chronique; & je fus encore plus affermi dans mon opinion, quand j'eus lû dans ce ſecond tome en l'année 1450. ce qu'a écrit cet Abbé ſur la fin de ſa vie, touchant la découverte de l'Imprimerie, beaucoup plus au long & plus en détail qu'il n'avoit fait auparavant,

dans le *Chronicon Spanheimense*. Il avoit été instruit par Pierre Schoeffer, dont on voit le nom sur les plus anciennes Impressions de Mayence, un des trois Inventeurs de l'Imprimerie, domestique de Jean Faust, & ensuite son gendre, aprés qu'il eut découvert la maniere de faire les matrices & de fondre les lettres; ce qui fut l'accomplissement de tout l'Art. Tritheme rapporte que Jean Guttemberg Bourgeois de Mayence, qui le premier imagina le grand dessein de l'Imprimerie, aprés avoir presque tout dépensé son bien, sans pouvoir réussir, s'associa avec Jean Faust, aussi Bourgeois de la même Ville, homme riche, & aidé de son domestique Schoeffer, fort adroit & tres-ingenieux. D'abord ils taillerent des lettres sur des tables de bois, & commencerent par imprimer un Vocabulaire Latin intitulé * *Catholicon*. Mais comme cette maniere n'étoit pas de grand usage, à cause que chaque table de bois ainsi taillée, demeuroit inutile pour tout autre ouvrage, ils inventerent les lettres mobiles & separées les unes des autres, qu'ils firent de bois, les taillant & polissant de leurs mains : & puis Pierre Schoeffer s'avisa de tailler des poinçons, & fraper des matrices pour avoir des lettres de métail fondu. Tous les essais qu'ils firent leur coûterent beaucoup d'argent. Schoeffer dit à Tritheme, que lorsqu'ils mirent la sainte Bible sous la Presse, il avoit déja coûté plus de quatre mille florins, c'est-à-dire, plus de quatre mille francs, avant que les trois premiers cahiers fussent imprimez. Ces trois premiers Imprimeurs demeuroient dans une maison de Mayence, qui fut appellée *l'Imprimerie*; & l'Abbé dit que de son tems elle portoit encore ce nom. Comme le passage de cette Chronique n'a point encore été cité, nous le rapporterons ici quoiqu'il soit un peu long. *His temporibus in Civitate Moguntina Germaniæ prope Rhenum, & non in Italia, ut quidam falsò scripserunt, inventa & excogitata est Ars illa mirabilis, & prius inaudita imprimendi & characterisandi Libros per Joann. Guttenber Civem Moguntinum; qui cum omnem penè substantiam suam pro inventione hujus artis exposuisset, & nimia difficultate laborans jam in isto jam in alio deficeret, jamque prope esset ut desperatus negotium intermitteret, consilio tandem & impensis Joannis Fust æquè Civis Moguntini*

* Je crois que c'étoit le Livre intitulé, *Summa quæ Catholicon appellatur Joannis Januensis Ord. FF. Præd.* dont on voit plusieurs Impressions tres-anciennes dans les Bibliotheques.

*rem perfecit inceptam. Imprimis igitur characteribus literarum in tabulis ligneis per ordinem scriptis, formisque compositis, Vocabularium, Catholicon nuncupatum, impresserunt : sed cum iisdem formis nihil aliud potuerunt imprimere, eo quod characteres non fuerunt amovibiles de tabulis sed insculpti, sicut diximus; post hæc inventis successerunt subtiliora, inveneruntque modum fundendi formas omnium Latini Aphabeti literarum, quas ipsi matrices nominabant, ex quibus rursum æneos, sive stanneos characteres fundebant ad omnem pressuram sufficientes quos prius manibus sculpebant : & revera, sicuti ante triginta fermè annos ex ore Petri Opilionis de Gernsheim Civis Moguntini, qui gener erat primi artis inventoris, audivi, magnam à primo inventionis suæ hæc Ars impressoria habuit difficultatem. Impressuri namque Bibliam priusquam tertium complessent in opere quaternionem plusquam* 4000. *florenorum exposuerunt. Petrus autem memoratus Opilio tunc famulus, postea gener, sicut diximus, inventoris primi Joannis Fust, homo ingeniosus, & prudens faciliorem modum fundendi characteres & artem, ut nunc est, complevit. Et hi tres imprimendi modum aliquandiu tenuerunt occultum, quo usque per famulos, sine quorum ministerio artem ipsam exercere non poterant, divulgatus fuit in Argentinenses primò, & paulatim in omnes nationes....... Et hæc de impressoria mira subtilitate dicta sufficiant, cujus inventores primi Cives Moguntini fuerunt. Habitabant autem primi tres artis Impressoriæ Inventores, Joannes videlicet Guttenber, Joannes Fust, & Petrus Opilio gener ejus Moguntiæ in domo Zum-Jungen dictâ, quæ deinceps usque in præsens Impressoria nuncupatur.* On remarquera que du tems de l'Abbé Tritheme, qui acheva cette Chronique en l'année 1514. deux ans avant sa mort, personne ne disputoit à la Ville de Mayence l'honneur d'avoir inventé l'Imprimerie. Il est vrai que quelqu'un avoit écrit que cette belle invention venoit d'Italie; mais c'étoit bien legerement, & sans aucun fondement. Aussi l'Abbé traitte cette opinion de fausse. Ce ne fut que vers la fin du dernier siécle, plus de 130 ans aprés que l'Art fut connu, qu'on commença à publier des Ecrits en faveur de la Ville de Harlem; & depuis dans le siécle present, il en a paru d'autres en faveur de celle de Strasbourg. Nous n'en dirons point davantage sur la premiere question.

Pour la ſeconde. Ce que nous avons rapporté de Trithe-me, eſt un témoignage déciſif ſur cette matiere, par la raiſon que ce qu'il a dit, il le ſçavoit d'original, l'ayant appris de Pierre Schoeffer un des Inventeurs de l'Art. Pluſieurs Autheurs ont parlé de l'Origine de l'Imprimerie, & en ont écrit ſelon les Memoires qu'on leur avoit fournis, vrais ou faux. Tritheme eſt le ſeul qui a puiſé dans la ſource, c'eſt-à-dire, qui a écrit les choſes comme elles luy avoient été expliquées par ceux mêmes qui les avoient faites: *Ex ore Petri Opilionis audivi.* Or Tritheme parle de deux Livres qui furent imprimez les premiers, l'un intitulé *Catholicon*; c'étoit un Vocabulaire ou Dictionnaire Latin: l'autre étoit la ſainte Bible latine. Mais il fait voir une grande difference entre ces deux impreſſions. Le Vocabulaire n'avoit été imprimé que par des tables de bois, dont les lettres avoient été taillées à la main, ſelon la maniere dont on grave aujourd'huy les planches pour tirer des Eſtampes. Quant à la ſainte Bible, elle avoit été imprimée par des caracteres mobiles & ſeparez, fondus dans des matrices, & qui pouvoient ſervir à pluſieurs impreſſions, ſelon la maniere qu'on pratique à preſent dans toutes les Imprimeries. Pour m'expliquer nettement, je ne donne aucun rang à ce Vocabulaire, parce qu'il n'étoit point l'ouvrage d'une veritable Imprimerie; c'étoit une production de l'art de gravûre & de ſculpture, qui n'eſt pas, comme tout le monde ſçait, une invention nouvelle, puiſqu'on voit des lettres, des mots, des diſcours taillez & gravez de toute antiquité, ſur le marbre, & ſur des corps beaucoup plus durs & plus difficiles à tailler que le bois. On a qu'à conſulter les Inſcriptions anciennes recueillies par Fugger, par Gruter, par Reineſius, par Boiſſard, par M. Spon, & quelques autres, pour en être convaincu. Et même la gravûre de l'écriture ſur le cuivre, n'eſt pas une choſe ſi récente que quelques-uns s'imaginent. Sans parler des exemples qu'on en voit chez ces Antiquaires, Hygin un des Autheurs *De re Agraria*, qui écrivoit du tems de Trajan, appelloit *Livres d'aïrain* les tables où étoient gravées les limites des Terres que les Romains aſſignoient aux Soldats de leurs Colonies. *Libros æris*,

pag.193. de l'édition d'Amsterdam 1674. *in* 4°. Il y a de l'apparence qu'on les gardoit dans le Capitole, & que ce sont ces tables de cuivre, qui furent consumées jusqu'au nombre de trois mille, quand le feu y prit du regne de Vitellius. *Ænearum tabularum tria millia*, dit Suetone chap. 8. de la Vie de Vespasian. On sçait par l'Ecriture sainte, que Judas Machabée envoya à Rome des Ambassadeurs, qui en apporterent un Traité d'alliance entre les Juifs & les Romains, gravé sur une table de cuivre. Et on lit dans le Dialogue de Platon, intitulé *Minos*, que ce Roi de l'Isle de Candie, qui vivoit plus de douze cens ans avant la naissance de N. S. Jesus-Christ, envoya Talus dans les Provinces, pour y faire observer les Loix du Royaume, que cet Intendant faisoit porter avec luy gravées sur des lammes d'airain, & qu'on luy donna par cette raison le nom de χαλκοῦς, c'est-à-dire, Talus d'airain. Il est donc certain que c'est une pratique tres-ancienne que la sculpture & la gravûre des lettres & des mots. Que si on s'est avisé dans la suite des tems de la faire d'une certaine maniere, qu'en appliquant l'encre, & pressant le papier sur une table de bois, ou de cuivre, taillée & gravée, on multiplie les copies, on peut dire qu'alors on a perfectionné cet Art, duquel on a tiré de grands avantages, quoiqu'ils ne soient pas comparables à ceux qu'on tire de l'Imprimerie : mais on ne dira point par cette raison, que ce fut un Art nouvellement inventé, comme on ne le dit point de la Peinture, quand on commença il y a plus de deux cens ans à peindre avec l'huile. Cela ne doit point être appellé une nouvelle découverte, pour laquelle il ait fallu un grand effort d'esprit, ou vaincre de grandes difficultez ; c'est seulement l'embellissement & l'enrichissement d'un ancien Art. Aussi ne le voit-on point dans le *Nova reperta* de Guido Pancirolus. Je dirai encore ceci : Le Roy de Sparte Agesilas, voulant animer ses Soldats au combat par une finesse, imagina aisément la maniere d'imprimer des lettres, comme on fait par des tables gravées. Il écrivit dans sa main le nom de la Victoire νίκη, & ayant pressé de cette main le foye d'un animal, que le Devin avoit égorgé, montra ce nom imprimé dessus, comme une prédiction certaine qu'il seroit le Vain-

queur, *ἐτυπώθησαν οἱ τῶν γραμμάτων χαρακτῆρες.* Plutarque dans ses Apophthegmes Laconiques.

Partant c'est la sainte Bible qui est le premier ouvrage fabriqué par la divine Invention de l'Imprimerie. Tritheme fait assez entendre que c'est ce saint Livre qui fut le premier imprimé, quand il dit que la découverte de cet Art, qui ne fut faite que par degrez, étant achevée dans la speculation, lorsqu'il fallut venir à l'effet, & réduire la speculation en pratique, il s'y trouva de grandes difficultez. Que la dépense montoit déja à plus de quatre mille francs devant qu'on eût imprimé trois cahiers de la Bible. N'est-ce pas dire assez clairement par une semblable narration, que c'est la Bible qui fut choisie par la pieté des Inventeurs de l'Art, pour être le premier fruit de l'Imprimerie ? Si l'on veut faire attention à ces mots : *A primo inventionis suæ. Impressuri namque Bibliam ;* on verra qu'ils ne tendent qu'à persuader cette verité. Et c'est Pierre Schoeffer, qui fait ce narré à Tritheme, c'est-à-dire, un des trois Autheurs de l'Imprimerie. C'est donc luy qui nous dit que la Bible fut le premier Livre imprimé. Qui peut en douter aprés ce témoignage ?

Mais en quelle année fut faite cette premiere impression ? Une ancienne Chronique de la Ville de Cologne manuscrite, a déterminé le tems à l'année du Jubilé 1450. & a marqué qu'elle étoit imprimée en gros caracteres, semblables à ceux dont on se sert pour l'impression des Messels. Cette Chronique fut composée en Allemand l'an 1499. Celui qui en est l'Autheur dit, qu'il a appris ces particularitez d'un Libraire de Cologne appellé Ulric Zel. Marc Boxhornius a rapporté les paroles Allemandes dans son Theatre de la Hollande imprimé en latin à Leyden 1632. page 139. & M. le Doyen de Munster les a traduites en latin dans sa Dissertation *De Arte Typographica*, pag. 37. *Ars inventa primùm in Germaniæ Urbe Moguntia est ad Rhenum, circa annum* 1440. *& ab eo anno donec scriberetur* 1450. *inventioni ejus eorùmque quæ ad illam pertinent opera impensa fuit, eoque anno qui Jubilæus fuit cœptum fuit libros imprimere, primùsque qui excuderetur liber Biblia fuere latina, impressáque ea*

*sunt*

*sunt scriptura grandiori, quali hodie Missalia solent imprimi ..... initium & progressum sæpius memorati artificii ex honorabilis Magistri Ulrici Zel Hannoviensis narrantis ore cognovi, qui etiam nunc hoc anno 1499. Coloniæ Typographum agit.* Ulric Zel n'assûra point qu'il eût vû cette Bible, ni qu'il y eût lû pour datte de l'Impression l'année du Jubilé 1450. c'est pourquoi son témoignage ne nous rend point certains de cette année-là. Tritheme n'a point marqué précisément l'année: il falloit qu'il ne l'eût point apprise de Schoeffer. Il est vrai qu'écrivant ce qui arriva en l'année 1450. il use de ces termes : *His temporibus excogitata est Ars mirabilis imprimendi Libros.* Mais ces paroles si generales *his temporibus*, portent avec elles quelque étenduë, & donnent lieu de croire qu'il n'a pas voulu fixer cette découverte à l'année 1450. car il auroit écrit *eodem anno*, ou bien *anno prænotato*, comme il fait de tous les autres évenemens dont il parle en cette même année. Il est fort exact dans sa Chronique à dire l'année, quand il la sçait certainement ; & quand il ne la sçait point il dit, *his temporibus*. Il s'étoit encore servi auparavant dans le *Chronicon Spanheimense* des mêmes termes, *His quoque temporibus Ars imprimendi Libros à novo reperta est*;& on voit bien qu'il est de necessité qu'on donne quelque étenduë à ces paroles: autrement il faudroit dire que le Vocabulaire & la Bible furent achevez en même année. Ce qu'on ne peut soûtenir, l'Imprimerie n'étant point encore inventée quand ce Dictionnaire parut,qui n'étoit qu'un pur effet de sculpture & de gravûre. Je laisse au Lecteur à juger de cette année-là, & je ne disputerai point de celle qu'il déterminera, pourvû qu'on tombe d'accord que l'impression de la sainte Bible fut le premier ouvrage de l'Art qui parut au jour parfait & accompli, aprés quelques maculatures & quelques essais, & qu'on lui donne le rang au-dessus du plus ancien qui paroîtra avec une datte certaine. M.Beughem * dans la liste qu'il a donnée des anciennes Im-

* Page 54. d'un *in 12.* intitulé, *Incunabula Typographiæ sive Catalogus Librorum proximis ab inventione Typographiæ annis usque ad ann. 1500. inclusivè editorum, accurante Cornelio A Beughem Embric. Amstelodami apud Jo. Volters* 1688.

pressions faites avant l'année 1500. parle d'un Donat de Harlem, duquel il dit, qu'on le tient communément pour le premier Livre imprimé. *Donatus non Authoris, sed Libri cujusdam titulus. Estque institutio Grammatices Harlemi ligno foliatim incisa, ibidemque circa annum* 1440. *edita, & sic conglutinata teste P. Scriverio. Vulgò Artis Typographicæ primum specimen habetur.* Cela doit s'entendre, qu'on l'estime ainsi en Hollande & parmi les Hollandois. Mais on voit par le récit que vient de faire l'Abbé Tritheme, ce qu'on doit penser de cette opinion. Nous parlerons de ce Donat de Harlem sur la fin de ce Chapitre.

Pour resoudre la troisiéme question, on remarquera que nous cherchons seulement les premieres Impressions qui se trouvent aujourd'hui dans quelqueBibliotheque de l'Europe, avec des marques certaines de l'année qu'elles ont été faites. Quant à celles qui n'en ont aucunes, nous les laissons, attendu qu'il est tres-facile de se tromper sur l'année à laquelle on voudroit les fixer. Par exemple, le Roy a dans sa Bibliotheque un Livre *in* 4°. appellé, *Regula Pastoralis Gregorii Papæ*, sur lequel on a écrit que c'est un essai d'Imprimerie de Jean Faust, *Tentamentum Fausti*, fait en l'année 1459. Comme on n'a point vû sur ce Livre aucune marque de l'année de son Impression, on a deviné celle de 1459. & on s'est trompé; car en cette année-là Jean Faust ne faisoit plus d'essais, mais des ouvrages parfaits d'Imprimerie; & comment auroit-il retourné aux essais, aprés avoir fait quelques années auparavant des Editions fort accomplies, entr'autres celle de la Bible?

On voit dans la Bibliotheque de Sorbonne deux Imprimez *in fol.* d'une datte extraordinaire, mais fausse. L'une finit par ces termes, *Flores de diversis Sermonibus & Epistolis B.Bernardi per me Joann. Koelhof de Lubech Coloniensem Civem impressi an. M.CCCC. feliciter finiut.* Il y a erreur manifeste dans cette datte : premierement, parce que le dessein de l'Imprimerie n'a esté formé qu'environ l'année 1440. & n'a été réduit en pratique, que vers l'année 1450. Secondement, parce que cet Imprimeur Jean Koelhof n'étoit point encore né en l'année 1400. Il imprima à Cologne l'année 1483. le Gerson

*in fol.* en quatre volumes, qui sont de même fabrique que ce *Flores*. Sans doute l'erreur vient d'une omission de cet autre chiffre lxxxij. qui devoit être ajoûté aprés M. CCCC. L'autre est le *Preceptorium divinum* de Gotschal Hollen Religieux Augustin, où on lit à la fin, *Impressum per me Joan. Guldenschaef Civem Coloniens. ipso die S. Kuberti Episcopi anni Domini octogesimi quarti.* Il y a ici une omission de ces mots qui doivent préceder *millesimi quadringentesimi.* J'ai vû dans la Bibliotheque Mazarine un *Manipulus Curatorum*, que Guy de Mont-Rocher composa l'année 1333. c'est une Edition faite à Paris *in* 4°. où on lit ces termes écrits en cette maniere, *Completus Parisius anno Domini millesimo* CCCC. *vicesimo tertio. amen.* L'erreur dans la datte est bien certaine, puisque l'Imprimerie n'a commencé à Paris qu'en l'année 1470. comme nous ferons voir dans la suite. Il faut que le cinquiéme C, qui faisoit l'année 1523. soit échapé des Formes. Par ces exemples & ceux que rapporte M. Naudé dans son Addition à l'Histoire de Louïs XI. page 244. de l'impression de Paris 1630. *in* 8°. & quelques autres encore qu'on lit en la page 210. de l'Histoire de la Bibliotheque de Nuremberg, dont nous parlerons plus bas, il doit être constant que toute Impression qui marquera quelque année avant celle de 1440. contient certainement erreur dans la datte.

De toutes les Impressions qui se trouvent dans quelque Bibliotheque, la plus ancienne est celle des Sermons *De Sanctis* de Leonard de Udine: elle fut faite l'année 1446. Jean Godefroy Olearius Ministre Lutherien dans l'Eglise de sainte Marie de Hal en Saxe, rend témoignage qu'on garde cette ancienne Impression dans la Bibliotheque de cette Eglise-là. Voici les paroles qui se lisent à la page 291. de son Livre *De Scriptoribus Ecclesiasticis*, qu'il fit imprimer sous ce titre *Abacus Patrologicus*, l'année 1673. à Jena *in* 8°. *Leonardus de Utino Ord. Præd. ....... Ejus Sermonum de Sanctis Liber sub ipsa Typographicæ artis incunabula anno* 1446. *impressus, absque tamen loci mentione, habetur in Bibliotheca Templi Mariani nostri Hall. Confer. dn. parentis Halygraph. Appendice Ttt. I. B. Sermones ejusdem Quadragesimales & Dominicales anno* 1479. *prodierunt.* Cet Autheur a écrit son Livre dans la

même Ville où on garde cette Edition. *Scribebam & vovebam Halæ Saxonum die* 14. *Augusti* 1673. ce sont ses termes dans l'Epître Dédicatoire au Prince George Duc de Saxe. On voit qu'il produit encore pour témoin son pere Godefroy Olearius, qui fit l'Histoire de la Ville de Hal, intitulée, *Halygraphia Topochronologica*, imprimée, dit Lipenius dans sa Bibliotheque Philosophique page 630. à Lipsic l'année 1667. *in* 4°. Olearius ne marque point en quelle forme est le Livre, si c'est *in fol.* ou *in* 4°. ni quel est l'Imprimeur. Quelques Autheurs sous son témoignage, ont cité cette Edition, comme Hallevordius dans son Livre *Bibliotheca Curiosa*, imprimé *in* 4°. à Francfort 1676. page 239. George Konig dans *Bibliotheca vetus nova. Altdorfii, in fol.* 1678. page 467. M. Beughem dans sa Liste qu'il appelle, *Incunabula Typographiæ*, page 146.

Une Edition si remarquable par son antiquité, merite bien que quelque Curieux d'Allemagne la voie, & nous en donne une nouvelle assûrance, en la décrivant plus en particulier que n'a fait Olearius ; d'autant plus que si la datte en est indubitable, elle détruit certainement l'opinion des Autheurs qui ont écrit que l'Imptimerie ne fut inventée qu'en l'année 1450. ou du moins qu'elle n'a point été pratiquée avant cette année-là. Comme Jean Aventin, la Chronique de Cologne citée ci-dessus, Nicolas Serarius, & quelques autres, qui ont fixé son origine à des années posterieures. Et pour ne rien dissimuler, il me reste un doute touchant cette Impression. Leonard de Udine vivoit en Italie en l'année 1445. au rapport d'Antoine Possevin dans son Apparat ; auroit-il eu assez de credit en Allemagne pour y faire imprimer ses Sermons par un nouvel Art qui étoit encore caché, & connu tout au plus de cinq ou six personnes ? Il faudroit sçavoir si ce n'est point un manuscrit copié en l'année 1446. Il est aisé de s'y tromper ; les écritures à la main & les premieres Impressions, étoient beaucoup semblables ; ou si Olearius n'a point deviné l'année de cette Impression par des conjectures seulement. Peut-être que l'année qui est marquée sur le Livre, est celle en laquelle l'Auteur acheva la composition de ses Sermons, & non point celle de l'Impression.

Il y a dans les Bibliotheques cinq Impressions qui ont été faites certainement jusqu'en l'année 1466.&qui sont les plus anciennes de celles qui paroissent avec quelque datte. La premiere, que je n'ai point encore vû citée par aucun de ceux qui ont donné des Listes d'anciens Imprimez ; c'est le Livre duquel disoit S. Chrisostome (*a*), qu'il vaudroit mieux que le Soleil cessât de répandre ses lumieres sur la terre, que de cesser de le chanter chaque jour dans l'Eglise ; c'est le Pseautier, qui fut mis sous la Presse *in* 4°. sur velin, dans la Ville de Mayence l'année 1457. par Jean Fauft & Pierre Schoeffer. Il est dans la Bibliotheque de l'Empereur à Vienne, où il fut apporté avec un grand nombre d'autres Volumes imprimez *ex Archiducali arce Ambrasiana*. Pierre Lambec, qui en étoit le Bibliothecaire, rend témoignage qu'il l'a vû dans cette Bibliotheque, & rapporte ce qu'il a lû à la fin du Livre : *Reperi inter ea unum impressum in membrana. In cujus fine de Origine Artis Typographicæ hoc legitur notabile testimonium. Præsens Psalmorum Codex venustate capitalium decoratus, rubricationibusque sufficienter distinctus, adinventione artificiosa imprimendi ac characterisandi, absque calami exaratione sic effigiatus, ad Eusebiam Dei industriè est consummatus per Joannem Fust Civem Maguntinum, & Petrum Schoeffer de Gernszheim anno Domini millesimo* ccccl vij. *in Vigilia Assumptionis.* (b)

(*a*) Justin Decadyus dans sa Préface au Pseautier imprimé *in* 4. par Alde Manuce pour l'usage de l'Eglise Grecque : περὶ ἧς φησιν ὁ θεῖος Χρυσόστομος· μᾶλλον συμφέρειν τῷ κόσμῳ σβεσθῆναι τὸν ἥλιον, ἤπερ τῇ ἐκκλησίᾳ ταύτην ὁσημέραι μὴ ψάλλεσθαι.

(b) *Lib. 2. Biblior. Vindobon. pag.* 989.

La seconde Impression, est le *Rationale divinorum Officiorum* de Guillaume Durand, qui fut imprimé *in fol.* sur velin à Mayence l'année 1459. par Jean Fauft & Pierre de Gernsheim ou Schoeffer. M. le Doyen de Munster Bernard de Malincrot dans sa Dissertation de l'Art d'Imprimerie, page 67. dit qu'il a ce Livre dans sa Bibliotheque ; qu'il appartenoit auparavant aux Religieux de S. François du Couvent de Galilée proche Zurphen, détruit par les Guerres civiles : il en rapporte la datte en ces termes, qui sont presque tous les mêmes que ceux du Pseautier : *Præsens Rationalis divinorum Codex Officiorum venustate capitalium decoratus, Rubricationibusque distinctus, artificiosa adinventione imprimendi & characterisandi absque calami exaratione sic effigiatus, & ad Eusebiam Dei industria est consummatus per Joannem Fust Ci-*

*vem Mogunt. & Petr. Gernsheim Clericum Diœcesis ejusdem an.* 1459. *die* 6. *Octob.* Jacques Hofman dans son *Lexicon Universale* imprimé à Basle *in fol.* en deux volumes l'année 1677. dit au Tome second, qu'on voit dans la Bibliotheque de l'Université de cette Ville-là, un Exemplaire de cette Edition de 1459. qu'il appelle *Officiale Durandi.* Ce sont ses paroles page 508. *Cujus exemplar in Academia Basileensi asservatum hanc inscriptionem habet, &c.*

De tous les differens jugemens que l'on a portez touchant le premier Livre imprimé avec quelque datte certaine, celui-là paroissoit le plus juste qui donnoit la préference à ce *Rationale* de Durand. Sans doute elle lui étoit dûë, aprés le témoignage rendu par M. le Doyen de Munster, qui assûroit le Public que ce Livre de cette datte étoit dans sa Bibliotheque. C'est pour cette raison que ce celebre Jesuite (*a*) qui a donné un Catalogue des anciens Imprimez qu'on garde dans la Bibliotheque du Roy, dit dans sa Préface, que cette Liste contient des Impressions faites depuis l'année 1459. jusqu'en l'année 1500. Et que le Supplement (*b*) des Ecrivains Ecclesiastiques, omis par le Card. Bellarmin, fondé sur cette même raison, fait cette remarque: *Anno* 1459. *Joannes Faustus Arte Impressoria inventa edidit primò Moguntiæ Libros Guill. Durandi de Officiis Ecclesiasticis, &c.* Mais depuis l'Impression de toute la Chronique de Trithème, & du second Tome de la Bibliotheque Imperiale, on voit qu'il est de necessité de remonter plus haut, & qu'il faut changer d'avis sur ce point.

(a) *Phil. Labbe nova Biblioth. mss. Libb. edita Parisiis in 4. an.* 1653. *Supplemento* 9. *pag.* 337.

(b) *Casim. Oudin. in supplem. de Script. Eccl. Paris.* 1686. *in* 8. *p.* 506.

La troisiéme Impression est le Vocabulaire Latin, appellé *Catholicon*, qui fut imprimé *in fol.* à Mayence l'année 1460. Il est dans la Bibliotheque des RR. PP. Feüillans de Paris ruë S. Honoré, où sont ces paroles: *Altissimi præsidio, cujus nutu infantium linguæ fiunt disertæ, quique nimiò sæpe parvulis revelat, quod sapientibus celat: hic Liber egregius Catholicon, Dominicæ Incarnationis annis* M.CCCCLX. *alma in Urbe Maguntina, nationis inclytæ Germanicæ (quam Dei clementia tam alto ingenii lumine, donoque gratuito, cæteris terrarum nationibus præferre illustrareque dignatus est) non calami styli aut pennæ suffragio, sed mira patronarum, formarum-*

*que concordia, proportione & modulo impressus atque confectus est.*

*Hinc tibi sancte Pater, nato cum flamine sacro*
*Laus & honor Domino Trino tribuatur & uno,*
*Ecclesiæ laude Libro hoc Catholice plaude;*
*Qui laudare piam semper non linque Mariam*
*Deo gratias.*

Les Imprimeurs ne sont point ici nommez. Mais il est bien certain que ce Dictionnaire est un ouvrage de Jean Faust & de Pierre Schoeffer. Il n'y avoit point encore d'autre Imprimerie à Mayence que la premiere de toute l'Europe qu'ils avoient établie dans cette Ville-là. Ce *Catholicon* est un Livre de Grammaire composé par Jean de la Ville de Genes (*a*) de l'Ordre de S. Dominique, l'année 1286. qui est divisé en quatre parties, dont la quatriéme contient un Dictionnaire de mots Latins par l'ordre de l'Alphabet. On en a fait encore plusieurs autres Impressions *in fol.* J'en ai vû une tres-ancienne sans datte, & une autre faite à Paris par Josse Bade l'année 1506. Il y en a une de Lyon revûë & augmentée par Pierre Gilles, & imprimée par Antoine du Ry en 1520. C'est vrai-semblablement ce même Vocabulaire qui fut d'abord imprimé par des Tables de bois taillées à la main, comme a rapporté Tritheme, & qu'on voit enfin imprimé par la seule & unique maniere qu'on doit appeller l'Art d'Imprimerie.

(a) *Joannes Januensis vel de Janüa.* Casimir Oudin, p. 560. citée ci-dessus, croit que *Jacobus Janüensis de Voragine*, qui a fait la Legende dorée, & ce *Joannes Janüensis*, ne sont qu'un même Auteur.

Le Pere Jacob de l'Ordre des Carmes, dans son Traité des Bibliotheques (*b*), parle d'une Impression qui fut faite à Mayence par Jean Faust & Pierre Schoeffer; & dit pag. 532. *ils commencerent d'imprimer le Durandus de Ritibus Ecclesiæ* l'an 1461. Mais personne n'a fait mention de cette Edition avant luy. C'est *Durantus* qui a fait *De Ritibus Ecclesiæ*, & non point *Durandus*. Ce dernier s'appelloit Guillaume Durand, & fut Evêque de Mende; le premier se nommoit Jean Etienne Duranti, & fut Premier Président à Toulouse. C'est le *Rationale divinorum Officiorum* qu'ils imprimerent, comme on a vû ci-dessus, & non pas *De Ritibus Ecclesiæ*; ouvrage qui n'étoit point encore fait en 1461. & ce fut en l'année 1459. qu'il fut imprimé, & non point en l'année 1461. M. l'Abbé

(*b*) Imprimé *in* 8. à Paris l'année 1644.

de Furretiere, dans ce qu'il a rapporté de l'Origine de l'Imprimerie, s'en est trop fié à M. Mentel, & au Pere Jacob; il s'est trompé sûrement quand il a écrit dans son Dictionnaire: *Les premiers Livres imprimez qu'on ait vû en Europe, sont un* Durandus de Ritibus Ecclesiæ, *de l'année* 1461. *& une Bible de l'année* 1462. *la Cité de Dieu de S. Augustin, & les Offices de Ciceron:* au mot, *Imprimerie.*

La quatriéme Impression, c'est la sainte Bible, qui fut imprimée une seconde fois en Latin *in fol.* par les mêmes Imprimeurs Jean Faust & Pierre Schoeffer en la Ville de Mayence l'année 1462. où on lit à la fin: *Præsens hoc opusculum finitum, ac completum, & ad Eusebiam Dei industriâ in Civitate Moguntina per Joannem Fust Civem, & Petrum Schoeffer de Gernsheim Clericum Diœcesis ejusdem est consummatum anno Incarnationis Dominicæ* M.CCCCLXIJ. *In Vigilia Assumptionis gloriosæ Virginis Mariæ.* Je l'ai vûë en deux volumes dans la Bibliotheque de S. Victor, & dans celle du College de Navarre. Il y a une Histoire sur cette Bible que nous ne devons pas omettre: elle est rapportée par Vualchius dans son Livre, *Decas fabularum generis humani*, imprimé à Strasbourg 1609. *in* 4°. page 181. où il dit que Jean Faust en apporta plusieurs exemplaires à Paris, dont il vendit les premiers *sexaginta coronatis*, c'est-à-dire, soixante écus; les autres, cinquante; les derniers, quarante, & même à plus bas prix. Que ceux qui les avoient achettez admirerent d'abord que toutes ces copies étoient si fort semblables, qu'il n'y avoit pas un point ni une virgule dans l'une, qui ne fussent de même dans l'autre. Qu'aiant enfin reconnu que ces Bibles n'étoient point écrites à la main, mais fabriquées par une nouvelle maniere, qui coûtoit moins de peine, moins de tems, & moins de dépense; & croiant que Faust les avoit venduës trop cher, ils lui firent un procés, pour lequel il fut obligé de s'enfuïr. Voilà tout ce que dit Vualchius, qui n'ajoûte point cette circonstance, comme font quelques-uns, qu'on accusa Faust de s'être servi de l'Art Magique pour écrire toutes ces Bibles. Si M. le Gallois eût eu connoissance de quelques-unes des Impressions précedentes, il n'eût pas assûré si certainement, comme il fait dans son

Traité

Traité *des plus belles Bibliotheques*, * que rien n'a été imprimé
» avant la Bible de 1462. page 160. [Quoiqu'il en soit, il est
» certain qu'on ne voit rien d'imprimé avant cette Bible, que
» Faust aporta lui-même à Paris.] *Et à la p.* 161. [L'inscription
» de cette Bible fait voir que c'est le chef-d'œuvre de Faust,
» que rien n'a éte imprimé avant cette Bible.] Et je m'étonne que le Pere Feüillant Dom Pierre de S. Romuald ait écrit dans le troisiéme Tome de son *Trésor Chronologique in fol.* page 324. *Nous n'avons point de Livre imprimé avant l'année* 1462. il avoit dans le Monastére même où il écrivoit, le Dictionnaire *Catholicon* imprimé l'an 1460.

* Imprimé à Paris *in* 12. l'année 1680.

Je ne puis dire autre chose pour ces Autheurs, sinon qu'ils ont crû devoir s'en rapporter à ce sçavant homme M. Naudé, qui avoit vû, comme il dit dans son Livre intitulé, *Addition à l'Histoire de Louïs XI.* page 234. plus de quinze mille vieux Livres en vingt ou trente des plus fameuses Bibliotheques de Paris, & qui traite expressément cette matiere dans ce Livre chap. 7. page 258. où il écrit :
» [Mais encore pourquoi n'avons-nous aucun Livre imprimé
» auparavant 1462?] *Et à la page* 289. [Il est bien à croire qu'-
» ils firent (*les premiers Imprimeurs*) une infinité d'épreuves &
» maculatures, auparavant que d'avoir tout justifié & assem-
» blé leurs instrumens, aprés quoi ils commencerent enfin
» d'en composer, non les Offices de Ciceron, &c. mais la
» grande Bible *in fol.* qui fut achevée l'an 1462.]

La cinquiéme Impression est le Volume des Offices de Ciceron, de Mayence 1465. le Chevalier Anglois Thomas Bodley l'avoit dans sa Bibliotheque qu'il légua à l'Université d'Oxfort, où on le garde. Thomas James fit imprimer *in* 4°. à Oxfort l'année 1605. le Catalogue de tous les Livres de ce Chevalier sous ce titre, *Catalogus Bibliothecæ Bodleianæ*; on y voit à la page 297. ces Offices de Ciceron avec cette datte, *Ejusdem liber de Officiis, &c. ann.* 1465. Et plus de soixante ans aprés, Thomas Hyde entreprit de donner le Catalogue general de tous les Livres qui composent la Bibliotheque d'Oxfort, il fut imprimé en cette Ville-là *in fol.* l'année 1674. il y rapporte la même datte de ce Livre page 162. *Officia (Ciceronis) Moguntiæ* 1465. Antoine Vvood

donna l'Histoire de l'Univetsité d'Oxfort en la même année 1674. Il confirme la verité de cette datte à la page 228. *immo anno Domini* 1465. *ut fert aliud exemplar in Bodleiana* (*Bibliotheca.*) M. Beughem rapporte aussi à la page 46. de sa Liste cette Edition des Offices de Ciceron, avec l'année 1465. *Moguntiæ* 1465. *in* 4°. *quæ postmodum sunt recusa ibidem* 1467. *in* 4°. *& Romæ* 1468. *&c.* Il y a dans la Bibliotheque du Roi, un Exemplaire en velin de ces Offices de Ciceron datté de 1466. Le Pere Labbe en parle page 353. *Novæ Biblioth. mss. Libb. supplem.* 9. J'en ai vû un autre Exemplaire de la forme d'un petit *in fol.* ou d'un grand *in* 4°. dans la Bibliotheque du College Mazarin: on y lit ces mots en lettres rouges: *Præsens M. Tullii Clarissimum opus Joann. Fust Moguntinus Civis non atramento, plumali canna neque area, sed arte quadam perpulchra manu Petri de Gernsheim pueri mei feliciter effeci. Finitum an.* M. CCCCLXVJ. *quarta die mensis Februarii.* Pierre de la Ramée Professeur Royal des Mathematiques en l'Université de Paris, avoit dans sa Bibliotheque cette Edition. Il a écrit que c'étoit le premier ouvrage sorti de la belle invention de l'Imprimerie: *Cum primum Typographiæ exemplum Moguntiæ editum sit anno* 1466..... *ut constat è Ciceronis Officiis, quæ prima omnium Librorum typis æneis impressa sunt. Exemplar Officiorum istorum habeo in membrana impressorum.** Son témoignage a fait tomber dans la même erreur quelques Autheurs, comme Pasquier dans ses Recherches de la France, l. 4. ch. 24. & Antoine Vvood dans la page citée ci-dessus. Il est bien probable que le Volume datté 1465. & celui de 1466. sont d'une même Impression; mais pour en être certain, il faudroit les avoir comparez ensemble.

* Schol. Mathem. Lib. 2.

Jean Saubert Ministre de Nuremberg, fit en l'année 1643. l'Histoire de la Bibliotheque publique de cette Ville-là, où elle fut imprimée *in* 12. Elle consiste en deux Discours, dont le second contient les raretez de cette Bibliotheque, avec une Liste des anciennes Impressions qui s'y trouvent, & qui ont été faites avant l'année 1500. Le Pere Labbe l'imita dix ans aprés, & donna, comme nous avons déja dit, un Catalogue des Livres rares, & imprimez jusqu'en

l'année 1500. qu'il avoit vûs dans la Bibliotheque de sa Majesté. Le Ministre rend justice à la Ville de Mayence sur l'Origine de l'Imprimerie. Mais il avance deux choses qui sont également éloignées de la verité. Il dit que toutes les Impressions qui ont été faites à Mayence avant l'année 1466. ne marquoient ni le nom de l'Imprimeur, ni l'année, ni le lieu de l'Impression : que la coûtume qui s'est introduite de les marquer, n'a commencé que depuis cette année-là. *Nam ex collatione vetustissimorum Codicum colligimus ante annum 66. in Typographia Moguntina nondum moris fuisse, sive Authoris sive loci temporisve notam sub finem apponere, postea demum consuetudinem eam invaluisse.** Les Impressions que nous venons de citer, montrent évidemment que sa remarque critique n'a aucune solidité. Il soûtient encore fortement, qu'on n'a point imprimé avant l'année 1459. & fait un défi de montrer aucun Livre imprimé certainement avant cette année-là. Aprés avoir donné sa Liste, il conclud ainsi page 209. *Atque sic habet syllabus ex Bibliotheca Reipub. hujus confectus. Hunc legisse magnoperè juvabit, si quis nobiscum negat ante annum æræ Christianæ 1459. Voluminum aliquid typis excusum ; qui vetustiora jactant monstrent nobis, &c.* Pierre Schoeffer lui auroit dit, ainsi qu'il dît à Trithe-me, qu'il avoit imprimé une Bible vers l'année 1450. de plus le Pseautier Latin imprimé en 1457. qui se garde aujourd'huy à Vienne dans la Bibliotheque de l'Empereur, est un témoin qui prouve certainement qu'on voit quelque Livre imprimé avant l'année 1459. & que le défi qu'il fait étoit trop précipité.

* Histor. Biblioth. Noriberg. pag. 114.

Voilà les plus anciennes Impressions que je sçache qui se trouvent dans les Bibliotheques, & qui sont marquées de quelqu'année, le tems en fera peut-être découvrir quelqu'autres, comme il a fait le Pseautier, qui n'est connu que depuis l'Edition du second Livre de la Bibliotheque Imperiale, c'est-à-dire, depuis l'année 1669. Il est vrai qu'on voit dans quelques Catalogues des Livres d'une datte plus ancienne, ou de mêmes années, particulierement dans celui de M. Beughem, *Incunabula Typographiæ*, où il cite page 54. *Donatus*, à Harlem 1440. & page 165. *Speculum sa-*

*lutis*, à Harlem 1441. & page 150. *Sabellicus. Historiæ Enneades septem*, à Mayence 1442. & page 156. *Confessionale & Donatus*, à Mayence 1450. & page 159. *Historia de B. Mariæ Virginis Assumptione*, à Deventer 1457. *in* 4°.

Je répond, I. qu'on dise où sont toutes ces Editions, en quelle Bibliotheque on les garde; qui sont les Possesseurs de ces rares fruits d'Imprimerie; si la datte de l'année y est expressément marquée; & en quels termes l'Imprimeur s'en explique. II. Les Livres de Harlem ne touchent point nôtre question. Ils ne portent aucune datte, & de plus nous parlons de la divine Invention de l'Imprimerie, qui se fait par des caracteres de métail fondu, mobiles & separez, desquels on peut se servir pour imprimer plusieurs ouvrages. Et ces Livres sont seulement des productions de l'Art de sculpture & de gravûre: ce sont des Empreintes tirées des tables de bois taillées à la main. *Harlemi in ligno foliatim incisa*, dit M. Beughem de la Grammaire de Donat, & Boxhornius en tombe d'accord page 138. de son Théatre de la Hollande sur le témoignage de Mariange Accurse. Pour le *Speculum salutis* on le peut voir dans la Bibliotheque des RR. PP. Celestins de Paris. C'est un pur ouvrage de l'Art de gravûre avec des Estampes taillées sur bois, où on ne voit aucune datte. Boxhornius ne le conteste point. Il dit dans sa Dissertation *De Typographia*, page 41. *Nam præter Donatos istos Hollandiæ, quibus nihil opponi potest, insuper Speculum salutis ostentamus venerandæ Librum antiquitatis, & aversis tantum in paginis & ex tabulis incisis, quæ plurimæ sunt, excusum.* Et Pierre Bertius qui l'avoit vû dans la Bibliotheque de Scriverius, en rend le même témoignage, *Cujus paginæ glutine commissæ fuerunt ut videri possint opistographæ; sed attentius consideranti facilè apparuit, non collectas fuisse literas singulas, digestasque in voces, voces in versum, versus plures in paginam: sed singulas paginas singulis tabellis ligneis expressas fuisse.** En un mot, ce que nous avons dit du Vocabulaire *Catholicon*, dont a parlé Tritheme, qui fut l'Avant-courcur du premier ouvrage de l'Imprimerie, nous l'appliquons à ces Livres de Harlem: comme aussi ce que nous remarquerons dans la troisiéme Partie de cette Dis-

* *Lib.* 3. *Comm. rer. German.* page 613. Edit. *Amstelod.* 1632.

ſertation au Chapitre 3. touchant l'Imprimerie de la Chine, où l'on verra que cette maniere d'imprimer par des tables de bois gravées, a été premierement inventée par les Chinois, & eſt en uſage chez ces Peuples depuis pluſieurs ſiécles long-tems avant le *Donatus*, le *Speculum ſalutis* de Harlem, & le *Catholicon* de Mayence. Et ſi c'eſt dans cette invention que conſiſte le veritable Art d'Imprimerie, ce n'eſt ni Harlem, ni Mayence qui en doivent remporter la gloire; c'eſt au Royaume de la Chine à qui elle eſt dûë. III. M. Beughem doute du Sabellicus. *Qua de re dubito*; mais il n'en faut pas ſeulement douter : car Sabellicus en 1442. n'avoit pas encore ſept ans; & lorſqu'il fit imprimer ces 63. Livres de ſon Hiſtoire, il les dédia au Doge de Veniſe Auguſtin Barbadigo, qui ne fut élevé à cette dignité que l'année 1486. IV. A l'égard des Livres de Mayence 1450. voici le fait tiré du Livre d'Ange Roccha *, *De Bibliotheca Vaticana*, page 411. qui eſt la ſource où ont puiſé tous ceux qui citent ces Editions. Alde Manuce le Jeune montra à Roccha une Grammaire de Donat imprimée ſur velin, où étoit écrit au premier feuillet de la main, à ce qu'il croioit, de Mariange Accurſe, qui vivoit en l'an 1500. que ce Donat, avec un autre Livre intitulé *Confeſſionalia*, étoient les premiers Livres imprimez; & que Jean Fauſt Bourgeois de Mayence Inventeur de l'Art, les avoit mis ſous la Preſſe l'année 1450. Par ce récit il eſt clair que le Donat ne marquoit ni le nom de l'Imprimeur, ni la Ville, ni l'année de l'Impreſſion : autrement il eût été inutile à Mariange Accurſe, qui devinoit à peu prés l'année, de l'ajoûter de ſa main, s'il eſt vrai que c'eſt lui qui avoit écrit ſur ce Donat. Ainſi nous ne donnons à ces Editions aucun rang, non plus qu'à toutes celles qui n'ont point de dattes, quoiqu'on voie bien par la fabrique & les caracteres, qu'elles ſont des premieres productions de l'Art naiſſant. V. Si dans la ſeconde Impreſſion que M. Beughem ſemble promettre de ſa Liſte, il veut bien marquer la Bibliotheque où eſt l'Edition de Deventer 1457. & rapporter les propres termes de la ſouſcription de l'Imprimeur, ſans doute cette Edition doit tenir ſon rang d'antiquité parmi celles que nous avons citées.

* Imprimé à Rome *in* 4. l'année 1591.

Enfin, Adrian Junius au chap. 17. de son Histoire d'Hollande, rapporte que Jean Faust, aprés avoir enlevé à Harlem les Caracteres d'Imprimerie de Laurens Jean son Maître, *ut fert suspicio*, dit-il page 255. vint à Mayence où il imprima l'année 1442. la Grammaire d'Alexandre de Ville-Dieu, qu'on enseignoit dans les Echoles avant que Jean Despautere eût écrit ; & quelques Traitez de Pierre Espagnol : *Ad annum à nato Christo 1442. iis ipsis Typis, quibus Harlemi Laurentius usus fuerat, proditsse in lucem certum est Alexandri Galli Doctrinale, &c. Cum Petri Hispani tractatibus.* M. Naudé dans son Addition à l'Histoire de Louïs XI. page 257. a montré que cet Auteur se contredit sur le tems ; & je ne sçais si ce n'est point pour cette raison que M. Beughem à la page 5. de sa Liste intitulée, *Incunabula Typographia*, a changé 1442. en 1462. *Idem Doctrinale ( Alexandri ) cum Petri Hispani tractatibus excusum est Moguntia* 1462. On répond que tout le narré de cet Autheur a été inventé à Harlem, & n'a aucun fondement dans les anciens Historiens qui ont écrit avant lui, c'est-à-dire, avant l'année 1587. en laquelle son Livre fut publié. Pour ne rien dire davantage, comment Jean Faust auroit-il pû s'enfuir sans être arrêté, portant avec lui, ou faisant porter au moins plus d'un mille pesant en instrumens d'Imprimerie & en lettres de métail ? N'eût-il pas été facile de faire mettre en prison ce Voleur à Amsterdam, où l'on dit qu'il se retira d'abord, ou à Cologne, ou même à Mayence ? On voit ici ce que fait la jalousie des Peuples & l'amour trop grand pour sa Nation. Il n'y a personne qui ne doive honorer la memoire de Jean Guttenberg & de Jean Faust, pour avoir mis au jour avec grande peine & grande dépense un des plus beaux de tous les Arts : au contraire, on la noircit, & on les charge de crime, de larcin & de trahison. On accuse l'un d'avoir volé son maître à Harlem ; on accuse l'autre de s'être enfui de Strasbourg avec le secret de Jean Mentel trahi par son domestique.

Je crois qu'on est presentement bien persuadé que le premier Livre imprimé n'est point ni le S. Augustin de la Cité de Dieu, ni le Lactance, ni les Epîtres de S. Jerôme, ni le

Jules César, ni le Lucain, ni le Suetone, ni le Quintilien, ni les Epîtres de Ciceron. Tous ces Livres se voyent dans les Bibliotheques de Paris. Les Epîtres de Ciceron sont dans la Bibliotheque du Roy (a) imprimées à Rome 1467. Le Lactance, le S. Jerôme, le S. Augustin sont dans la même Bibliotheque imprimez à Rome 1468. Le Jules César est dans la Bibliotheque Mazarine imprimé à Rome 1469. Le Lucain, le Suetone, le Quintilien, sont dans la Bibliotheque du Roi: le premier est de Rome 1469. le second 1470. le troisiéme de Venise 1471. On trouve encore plusieurs autres Livres imprimez ces mêmes années dans ces deux Bibliotheques. Chacun voit bien aussi qu'on ne doit point avoir grand » égard à ce qu'a avancé Joseph Scaliger: [Le premier Livre » qui fut imprimé, fut un Breviaire, ou *Manuale*, on eust dit » qu'il étoit écrit à la main (Madame la fille du Comte de » Lodron grand'mere de M. de l'Escalle l'avoit; une Levrette » le rongea, de quoi J. César étoit bien fâché) parce que les » lettres étoient conjointes les unes aux autres, & avoient été » imprimées sur un ais de bois où les lettres étoient gravées, » tellement que l'ais ne pouvoit servir qu'à ce Livre, & non à » d'autres, comme depuis on a trouvé de mettre les Lettres à part (b).] Ce Breviaire n'étoit qu'un Pseautier, ainsi qu'on » apprend au mot de *Dordrec* page 93. où on lit: [Ma grand'» mere avoit un Pseautier de cette Impression, & la couver» ture étoit épaisse de deux doigts; au dedans de cette cou» verture étoit une petite armoire où il y avoit un petit Cru» cifix d'argent, & au derriere du Crucifix, *Berenica Lodronia* » *de la Scala*.] Ce Pseautier n'ayant vû le jour que par le moyen de quelques Planches de bois taillées & gravées, ce n'étoit point une production du veritable Art d'Imprimerie, mais un ouvrage dû à l'Art de sculpture & de gravûre. D'ailleurs, comment auroit prouvé Scaliger que le *Catholicon* de Mayence cité par Tritheme, le *Speculum salutis*, & le Donat, alleguez par les Hollandois, s'il est vrai ce qu'ils en disent, qui sont aussi des productions de l'Art de gravûre, n'ont paru qu'aprés ce Pseautier qu'avoit sa grand'mere?

(a) Voyez la Liste des anciennes Impressions qui sont dans la Bibliotheque du Roi faite par le Pere Labbe, page 338. & suivantes. *Nova Biblioth. mss. Lib. Supplem.* 9.

(b) *Scaligeriana*, edition de la Haye 1666. in 8. page 173.

L'idée que nous laissons ici sur la découverte de l'Imprimerie est celle de Tritheme, que Guttenberg, Faust &

Schoeffer en furent les Inventeurs, & que c'est à Mayence où parut environ l'an 1450. le premier ouvrage d'Imprimerie, qui fut la sainte Bible. L'histoire que nous venons de citer d'Antoine Vvood en donne une autre. Cet Autheur voulant faire connoître comment l'Imprimerie a été établie en Angleterre, dit à la page 226. que cet Art fut découvert en l'année 1459. par le nommé Toussaints, autrement Jean Guttemberg, & fait entendre à la page 227. que c'étoit à Harlem où il travailloit: *Harlemiam, ubi scilicet prædictus Cuthenbergus artem hanc novam exercebat.* Voici comme il fut apporté en Angleterre, selon le récit qu'il fait: Le Chancelier de l'Université d'Oxfort Thomas Bourchier Archevêque de Cantorberi, ayant pris le dessein de procurer ce grand bien au Royaume, sollicita Henri VI. d'entrer dans la dépense necessaire pour y réussir. Cet Archevêque donna trois cens marcs d'argent, & le Roi douze cens, à Robert Tournour le Maître de sa Garde-robe, qui prit avec lui Guillaume Caxton Marchand de Londres, & arriverent à Amsterdam, de-là à Leyden, sous prétexte de quelque trafic, n'osant aller à Harlem, parce qu'on y mettoit en prison les Etrangers, qui étoient soupçonnez de n'y venir que pour apprendre l'Art d'Imprimerie. Ils conduisirent si bien leur intrigue, que par argent ils débaucherent un des Ouvriers de Guttenberg, nommé Fréderic Corselle, & l'emmenerent à Londres, où aussi-tôt on lui donna des Gardes, de crainte qu'il ne voulût s'échaper. De Londres il arriva à Oxfort, & commença d'y pratiquer son Art. Le plus ancien Livre qu'il produit de cet Imprimeur, est un *in* 4°. datté de l'année 1468. qui contient l'Explication du Symbole des Apôtres par S. Jerôme. Et il prétend que l'Imprimerie fut connuë en Angleterre dix ans plutôt que dans aucun autre Royaume. *Decem prius annis Artem Typographicam Oxonienses exercuimus, quam in quocunque alio loco Europæ innotesceret.*

Je ne sçai point où cet Historien a pris tout ce qu'il avance: car il ne cite aucune Chronique, ni manuscrite ni imprimée. Si c'est dans les Archives de l'Université d'Oxfort, je dirai que celui qui y a laissé ce Memoire s'est éloigné de

la

la verité dans plusieurs points. Il n'est point vrai que l'année 1459. soit celle où se fit la découverte de l'Imprimerie, puisqu'on voit encore aujourd'huy des Ouvrages de cet Art achevez dés l'année 1457. Ce n'est point aussi à Harlem que Guttenberg travailla d'Imprimerie, ce fut à Mayence. On pourroit le prouver, s'il étoit necessaire, par un bon nombre d'anciens Ecrivains ; & Vvood le reconnoît ensuite quand il dit à la page 228. *Moguntiæ, ubi primum Typographicum institutum est prælum.* Si le premier Livre imprimé à Oxfort est celui qui porte la datte de 1468. il ne sera point vrai que l'Imprimerie fût connuë en Angleterre plûtôt que dans tous les autres Etats ; puisqu'il y a dans la Bibliotheque du Roi des Impressions faites à Rome l'année 1467. par exemple, les Epîtres Familieres de Ciceron, ainsi que le témoigne le Pere Labbe dans le Livre cité ci-dessus page 350. Et il ne sera point vrai encore que la Ville d'Oxfort ait pratiqué l'Imprimerie dix ans avant toute autre Ville que Mayence & Harlem, puisqu'on a des Impressions de Venise & de Paris faites les années 1470. & 1471. Si toutes les circonstances de cette Histoire sont certaines, j'admire qu'elles ayent été ignorées des Hollandois, & qu'Adrian Junius, qui a recueilli tous les faux bruits de Harlem touchant la découverte de l'Imprimerie, n'en ait rien appris. Tout ce qu'on peut faire pour rectifier ce Memoire d'Oxfort, c'est de dire, que ce fut à Mayence où vinrent les Anglois, & d'où ils emmenerent l'Ouvrier de Guttenberg ; aussi Antoine Vvood n'est-il pas si seur de Harlem, qu'il ne dise sous un doute page 226. *Utcunque eamdem (Artem) vel Moguntiaci vel Harlemi invenit Tossanus quidam, Joann. Cuthenbergus aliter appellatus, anno* 1459 *&c.*



## CHAPITRE II.

*Gens de l'Université prennent soin de faire établir l'Imprimerie à Paris. Guillaume Fichet & Jean de Lapierre concertent dans la Maison de Sorbonne le dessein de faire venir des Imprimeurs. Ulric Gering, Martin Crants & Michel Friburger sont appellez à Paris par Jean de Lapierre Prieur de Sorbonne, & sont reçûs dans ce College. Eloges de ces deux Promoteurs de l'Imprimerie de Paris, ou abregé de leur vie. La premiere Imprimerie de France est dressée dans la Maison de Sorbonne. Liste des Livres qui y furent imprimez les années* 1470. 1471. *&* 1472. *Description de ces premieres Impressions. L'Usage des Reclames a commencé en Italie : on ne l'a reçû à Paris que vers l'année* 1520. *Ce que c'est que le* Registrum Chartarum : *Pourquoi inventé, pourquoi supprimé. A quoi il faut prendre garde pour collationner un Livre. Lettre de Fichet à Lapierre. Epigramme mise au premier Livre imprimé.*

SI on a vû l'Imprimerie passer de l'Allemagne en France, c'est par les soins de l'Université de Paris ; c'est un effet du sage dessein qui fut concerté dans le premier College de cette fameuse Echole ; c'est la Societé de Sorbonne qui a appellé les Allemands à Paris pour y pratiquer ce bel Art ; & c'est dans sa Maison où ont été dressées les premieres Presses, & d'où sont sortis les premiers Livres imprimez dans cette grande Ville. L'Imprimerie de Paris, qui est maintenant une des plus fleurissantes de l'Europe, doit regarder l'Université, & le College de Sorbonne comme son illustre Berceau ; & c'est le lieu de sa naissance, que le grand Cardinal de Richelieu a fait rebâtir aussi magnifique qu'on le voit presentement. Ce fut en l'année 1470. la dixiéme du Regne de Louïs XI. que l'on imprima à Paris pour la premiere fois. Ulric Gering en est le premier Imprimeur. Il étoit Allemand de la Ville de Constance, & vint à Paris avec deux Associez Martin Crants, & Michel Friburger, par les solicitations de Guillaume Fichet & de Jean de La-

pierre, qui les reçûrent dans la Maison de Sorbonne, où on leur donna un lieu pour faire les épreuves de cette belle découverte que l'Allemagne avoit faite depuis quelques années. On n'avoit point encore imprimé avant ce tems dans aucune Ville de France. C'est Paris la mere & la nourrice des Arts qui a commencé & tracé le chemin à toutes les autres : de sorte qu'Ulric Gering, & ses deux Associez, doivent être appellez avec raison les premiers Imprimeurs, non-seulement de cette Ville, mais aussi de tout ce grand Royaume. Avant que d'entrer dans les preuves de tous ces faits, nous ferons connoître qui sont ces deux Théologiens de la Societé de Sorbonne Guillaume Fichet & Jean de Lapierre, qui prirent soin de faire venir les Allemands à Paris, pour pratiquer dans l'Université l'Art de l'Imprimerie ; & nous donnerons ici un abregé de leur vie.

Guillaume Fichet Savoyard, avoit été élevé dans l'Université de Paris, dans un tems où l'étude des Lettres humaines étoit negligée, la pureté de la langue Latine inconnuë, & presqu'éteinte, par les termes barbares de la Philosophie. Comme il étoit homme de grand courage, de grande lecture, & fort éloquent, *Magni vir animi, doctrina & dicendi Arte potens*, dit Gaguin dans son Histoire de France, Livre 10. chap. 7. il entreprit d'y faire revivre les belles Lettres, & d'y remettre l'Eloquence dans son éclat. Pour venir à bout de ce dessein, outre les leçons de l'Ecriture sainte, & celles de Philosophie qu'il donnoit le matin dans les Echoles de Sorbonne, il se chargea encore d'y faire une autre leçon de Rhetorique aprés midy, & continua cet exercice pendant dix-huit ans *, même aprés avoir pris le Bon-

* Guill. Fichet. In Præf. Rhet. *Qui duodeviginti annos ante meridianis quidem temporibus aliàs Philosophiam, & quas artes liberas dicunt, non indiligenter edocuit ; atque identidem in dicendi ratione, quæ prioribus sæculis Parisios ferè latuerat, annos penè totidem pomeridianis horis factitavit.* Et in Epist. ad Guill. Quadrigar. Episcop. Paris. *Susceptis Doctoralibus insignibus Parisii remorandi mihi tuo beneficio causa fuisti. Qua quidem in Civitate, si quid interea studiosis hominibus contulimus, sive Theologiam manè, sivè Rhetoricam postmeridiem pluribus annis quotidie docendo, vele sit eorum Judicium, qui, &c.* Et in Epist. ad Bessarion. Card. *Potenti Theologo veniam dabunt facillimè, qui cum aliena Provincia amanitate allectus, tum sua miseratus nationis, inopiam illam hujus causa gerendam suscepit incautior. Præsertim qui manum interea vix à docendis sacris Literis nequaquam abstraxit.*

net de Docteur. Il réussit, & depuis son tems on a toûjours vû l'Eloquence fleurir à Paris, où elle fut cultivée avec soin, & enseignée methodiquement par cette Mere des Universitez. Il fit plusieurs Echoliers fort habiles, du nombre desquels fut Robert Gaguin, qui enseigna dans les Echoles des Mathurins l'Art de Rhetorique qu'il avoit appris de lui. Il fut élû Recteur en l'année 1467. Il arriva en ce tems une affaire, où il acquit de l'honneur & de la reputation. Quelqu'un avoit donné avis au Roi de prendre les plus forts Echoliers, & d'en faire des Compagnies reglées de Soldats, dont il se serviroit dans le besoin. Fichet assembla toutes les Facultez, & fit sur ce sujet une Harangue fort éloquente. On députa à sa Majesté, qui écouta les raisons de l'Université, & n'executa rien de ce projet. Il n'encourut point pour cela les disgraces du Roi ; au contraire, étant connu à la Cour pour homme d'esprit & grand Orateur, il fut employé dans les Traitez & les Conferences qui se firent avec les gens du Duc de Bourgogne. C'est ce qu'il entend par ces paroles : *Post gestam à me regiam legationem.* (a) Jean Rolin Cardinal d'Authun lui donnoit une pension. Aussi Fichet dans une Lettre qu'il lui écrit, l'appelle *Parens alitorque ingenii mei.* Et Guillaume Chartier Evêque de Paris le gratifia d'un Benefice.

(a) *In perorat. libb. Rhetoric.*

Sa reputation vola jusqu'à Rome, & lui acquit l'estime & l'amitié du Cardinal Bessarion (*b*) le plus éloquent homme de son siécle. Ce Cardinal écrivit deux Lettres à Fichet, & lui envoya de ses Harangues, avec quelques Traductions de celles de Demosthene. Il le prioit d'exciter Louïs XI. à tourner ses Armes contre les Turcs, & de recommander l'interest des Chrétiens aux prieres des saintes Communautez de France. Ce que Fichet executa. On a encore en Sorbonne une Lettre manuscrite, qu'il écrivit au General des Chartreux, & à tous les Religieux de cet Ordre sur ce sujet. Et j'ai vû dans la Bibliotheque des Pe-

(b) *Reverendo & Doctissimo Patri Guillelmo Ficheti S. Theologiæ Professori in Collegio Sorbonæ Parisii amico nostro carissimo Bessario. Episc. Sabin. Cardin. Nicenus, Patriarcha Constantinopolitanus* Reverende & Doctissime Pater, amice noster carissime, audimus non solùm in Philosophia & sacrarum literarum cognitione vos elaborasse, sed etiam in eloquentiæ studiis, dicendique ratione diu versatos, &c.

res Celestins de cette Ville, sa Lettre écrite pour la même raison au Prieur de cette Maison, à qui il envoye les Harangues & les Traductions du Cardinal, qu'il avoit fait imprimer dans le College de Sorbonne par Ulric Gering. Sixte IV. (*a*) le fit venir à Rome sur la fin du mois d'Octobre de 1471. & le prit pour son Camerier, aprés lui avoir donné un Benefice de cinq cens livres. Ce que Fichet ayant mandé à Paris au Recteur, *ad Cubiculatus tanti Patris dignitatem & onus pervenisse.* Celui-ci assembla aussi tôt l'Université aux Mathurins le 5. Decembre de la même année, où il fut resolu qu'on écriroit au Pape pour l'en remercier : comme on peut voir par l'Acte imprimé dans le Livre bleu(*b*) à la page 12. Son mérite fut bien-tôt connu à Rome par les Discours éloquens & les Sermons qu'il faisoit devant le Sacré College. Le Pape lui donna la dignité de Grand Pénitencier. Parmi les Lettres imprimées de Gaguin, je n'en trouve que cinq qu'il lui écrivit à Rome : ce qui me fait juger que Fichet n'y vêcut pas long-tems, particulierement la derniere faisant mention d'une grande maladie qu'il avoit à Viterbe, étant à la suite du Pape. Dans une de ces cinq, qui est la dix-neufiéme, il lui écrit que M. Gombert Conseiller au Parlement, & ses autres Amis, étoient persuadez qu'il seroit élevé encore à une plus haute dignité, c'est-à-dire, à celle de Cardinal. Il l'exhorte dans une autre, à conserver son affection pour les habiles gens de l'Université, (*c*) & à leur procurer les faveurs de la Cour de Rome, dans un tems, où les ignorans emportoient facilement au-dessus d'eux, les Benefices de l'Eglise. On voit par une autre, que Fichet étoit regretté à Paris & aimé, parce qu'il avoit rétabli dans cette

(a) *Non vana est ratio cur Sixtus in Urbe receptum Fichetum voluit &c.* Gaguin. in Epigramm.

(b) C'est un *in* 4. qui contient plusieurs Actes tirez des Registres de l'Université, imprimé par Jean Julien l'année 1653. à l'occasion des differends survenus entre les trois Facultez superieures, & la Faculté des Arts : il est intitulé, *Partie des Pieces & Actes qui concernent l'état present & ancien de l'Université de Paris.* On l'appelle le Livre bleu, à cause qu'on le distribua cousu en papier bleu.

(c) *Itaut cum tibi abundè profueris, studeas in alios esse beneficus, in Alumnos maximè Academiæ Paris. quæ te doctrinis aluit suis, est enim filiis ferè destituta, propterea quod Ecclesiæ beneficia ignorantissimus quisque faciliùs quam eruditus assequatur.* Gaguin. Epist. xi.

premiere Ville l'Eloquence, non-seulement dans la langue Latine, mais même dans la langue Françoise. *Miro prorsus modo insidet in animis Parisiorum amor tui, quod Eloquentiæ facem tenebris Gallicanæ orationis attuleris.* Ep. XI.

Ce qu'on a de lui imprimé, sont quelques Lettres, & une Rhetorique divisée en trois Livres, de laquelle parle » M. Naudé en ces termes, page 195. [qui mérite d'être » curieusement conservée en toutes les Bibliotheques, » comme la premiere qui ait paru aprés une si longue bar» barie, pour rétablir en France, & pendant le Regne de » Louis XI. les bonnes Lettres & Humanitez.] Il la composa suivant la méthode & la doctrine des Grecs, de Platon, d'Aristote, d'Isocrate, de Théophraste, joignant ensemble les preceptes de l'Art, & les définitions de Philosophie; maniere inconnuë auparavant, comme il dit lui-même dans la Préface (*a*). Il va plus loin dans sa Lettre au Cardinal Bessarion : car il dit que dans l'Université de Paris on ne s'appliquoit point à l'étude de l'Eloquence, & qu'on ne se souvenoit point que personne avant lui (*b*) eût enseigné ou écrit de cette Science, à cause de la grande difficulté qu'il y a de le bien faire. Ce fut donc là, selon sa pensée, le premier Cours de Rhetorique qui y fut enseigné méthodiquement. Il y eut un grand nombre d'Ecoliers qui vinrent en Sorbonne, prendre les Leçons de ce Théologien & Orateur tout ensemble. On en prit des copies dans le monde; mais comme elles n'étoient point écrites assez fidellement, Ulric Gering étant nouvellement arrivé pour commencer l'Imprimerie, Fichet retoucha son Ouvrage,

(*a*) In Præf. Rhet. *Quo fit ut tametsi Parisiorum Lutetia locum in demortuis Athenis nulla parte laudis inferiorem sit studio reliquarum Artium assecuta; nemo tamen ad hanc usque memoriam Parisii emerserit qui ut Plato, ut Aristoteles, ut Isocrates, ut Theophrastus, ut Attici quidem alii quamplurimi Rhetoricam cum omni Philosophia tandem aliquando sciret ac doceret.*

(*b*) Et in Ep. ad Bessar. Cardin. *Ac mihi Rhetoricula scribendæ tibique mittendæ fecit audaciam amor eloquentiæ, quam & mirabar & dolebam Gallos nostos adhoc tempus latuisse. Nam de Philosophia quidem illa quæ de moribus aut rerum natura est, deque sacris Literis, disputare disputata nudis verbis perscribere, plerisque Nostratibus commune, idque feci facioque ut cæteri. At vero dicendi scientiam non dico literis mandare, sed ne propensius quidem cognoscere nostrorum nemo conatus ad hunc diem est.*

le mit ſous la Preſſe de ce premier Imprimeur, & fit des preſens de ce nouveau Fruit aux grands Seigneurs, au Pape, aux Cardinaux, aux premieres perſonnes de la Cour. Ainſi cette premiere Rhetorique de l'Univerſité, fut compoſée, dictée & imprimée en Sorbonne. Voilà pourquoi il mit à la fin de ſon Traité : *In Pariſiorum Sorbona condita Fichetea Rhetorica finis.*

Aprés ce travail ſi utile, où il ſe diſtingua beaucoup, il joignit à la qualité de Docteur en Theologie, celle de Docteur és Arts, en ces termes : *Guillelmi Ficheti Alnetani Artium & Theologiæ Pariſienſis Doctoris Rhetoricorum Librorum præfatio.* Son Diſciple Gaguin, qui avoit preſſé l'Edition, fit une Epigramme à la loüange de ſon Maître. *Patri & Præceptori ſuo. Guill. Ficheto Pariſ. Theologo Doctori Rob. Gaguinus.* Elle eſt de 28. vers, & a été inconnuë à ceux qui ont recueilli les Epigrammes de cet Autheur. En voici quelques-uns.

*Quos luteos homines finxit natura deauras,*
*Et facis eloquio clare Fichete deos.*
*Te dignè extulerit præclara Lutetia cœlo,*
*Cui tua rectiloquos lingua diſerta parit.*
*Quæ fuit obſcura ſterili ruditate loquendi,*
*Fulgida nunc radiis arte polita micat....*
*Theologi exurgent, quos tot docuiſſe probaris,*
*Qui ſe Hieronymis aſſimilaſſe velint.*
*Ergo eris in noſtris quod Achivis ille Prometheus,*
*Qui terra obſtrictos igniit arte viros.....*
*Felix illa quidem tali Sabaudia alumno,*
*Cujus erit Gallis perpetuatus honos.*

Si Guillaume Fichet inſpira dans les eſprits l'amour de l'Eloquence & des belles Lettres, Jean Heynlin de Lapierre Allemand, fut un de ceux qui l'aiderent dans ce deſſein. Il avoit étudié parfaitement la langue Latine, & commença de l'enſeigner dans ſa pureté. Il eut d'illuſtres Diſciples. On remarque entre les autres Frederic Marquis de Bade, qui fut depuis Evêque d'Utrecht ; & le Reſtaurateur de la langue Hebraïque Jean Reuchlin, qui ſe faiſoit un honneur de ſe dire Echolier de l'Univerſité de Paris, &

Diſciple du Docteur de Sorbonne Jean de Lapierre. Ce fut principalement à la priere de ſon Maître que Reuchlin compoſa ſes trois Livres, *De verbo mirifico ;* ainſi qu'il dit au commencement du premier. Lapierre ſe mit auſſi en peine de donner cours à quelques Livres, où on pouvoit apprendre le Latin purement. C'eſt à quoi il s'appliqua quand il eut fait venir les Imprimeurs. Non-ſeulement il leur choiſit de bons Autheurs, ſur leſquels il travailla lui-méme, mais il excita auſſi des gens de Lettres à le faire. Il avoit un Ami auprés du Roi, appellé *Petrus Paulus Senilis*, Secretaire de ſa Majeſté, homme fort habile dans les Humanitez. Comme il ſçût qu'il s'étoit échapé de la Cour pour quelque affaire qu'il avoit à Paris, il alla le ſoliciter de donner au Public les Elegances Latines de Laurens Valle. Celui-ci voulut s'en excuſer*, tant ſur ſon peu de capacité, qui n'étoit pas augmentée à la Cour, comme il diſoit, que ſur le tems de Guerre, & le peu de jours qu'il avoit pour reſter à Paris : mais Lapierre obtint ce qu'il avoit ſouhaitté. Le Laurent Valle fut revû en peu de tems par ce docte Courtiſan, qui laiſſa à Lapierre le ſoin d'achever & corriger ſon Ouvrage, & de faire imprimer cet Autheur. On l'élût Recteur de l'Univerſité en l'année 1468. & Prieur de Sorbonne en 1467. pour la premiere fois ; en 1470. pour la ſeconde.

La Philoſophie des Nominaux faiſant alors quelque progrés, il crut qu'il étoit du bien public de l'empêcher, & enſeigna pour cette raiſon pluſieurs Cours de la Philoſophie d'Ariſtote, comme de celle qu'il eſtimoit la plus propre, pour expliquer les Myſteres de la Religion. Et quand le Roi

* P. Senilis Præf. in Laur. Vallam ad Joan. de Lapide. *Eſt profectò res iſta digna & prænceſſaria, ſed quæ doctum virum & ociosum poſtulat, quorum mihi neutrum adeſſe tu optimus teſtis es. Nam & magnorum principum Aula non ex imperitis Literatos, ſed ex Literatis imperites facere conſueverunt. Et hæc procelloſa tempora non chartam aut calamum, ſed equos ſibi gladiumque depoſcunt. Accidit etiam ad has difficultates quod ego in hanc urbem me furtim, ut ita dixerim, ob comparanda quædam neceſſaria ſurripui, Regem verſus illico rediturus..... tuum igitur nunc officium eſt, ut poſtquam ego te jubente hoc negotium, quod ſupra meas vires eſſe intelligo, aggreſſus ſum, tu optima lima tua, tuoque graviſſimo judicio proſequaris plurima, quæ adhuc corrigenda ſuperſunt, ut ego agellum hunc ſpinis, lapidibus, lolioque mundaſſe, ac ſarculo coluiſſe, tu verò plantis & variorum florum genere exornaſſe judiceris. Poſtulat hoc à te ſtudioſorum juvenum cœtus, &c.*

Loüis

Louis XI. fit assembler les quatre Facultez pour avoir leur avis sur cette Philosophie qui faisoit bruit, & pour qui plusieurs esprits commençoient à s'échauffer, étant alors Docteur il donna son suffrage avec tout le Corps de l'Université pour la Philosophie, qu'on appelloit Réelle, contre celle des Nominaux, qui fut proscrite & bannie par un Edit du Roi, que M. Naudé a fait imprimer page 203. de l'Edition citée ci-dessus, sur un Original manuscrit de l'Université que lui prêta M. Padet. Mais Lapierre s'appliqua plus à l'étude de la Theologie & des saintes Ecritures, qu'à aucune autre Science. C'est pourquoi Fichet écrit, *Non tantùm sacris Literis, quæ tua Provincia est, magnopere studes, sed &c.* aussi y devint-il fort sçavant. Et c'est sur quoi l'Abbé Tritheme lui donne plus de loüange dans l'Eloge * qu'il a fait de ce Docteur. Il donna des Leçons publiques des saintes Lettres dans les Echoles de Sorbonne; & il retint toute sa vie sa qualité de Professeur de l'Ecriture sainte dans l'Université de Paris, quoiqu'il n'y demeurât plus; ainsi qu'on voit par la Lettre qu'il écrit à Jean d'Amerbach dans son Edition du S. Ambroise: *Sacrarum Literarum humilis & indignus studii Parisiensis Professor.*

On fonda de son tems deux Universitez, celle de Basle en l'année 1460. & celle de Tubinge en 1477. Il fut appellé à cette derniere avec Gabriel Biel & Jean Naucler, pour en faire l'établissement: & dans celle de Basle il enseigna la Philosophie Réelle contre les Nominaux, où il donna par ses Leçons de la réputation & de l'éclat à cette Echole naissante. L'Evêque de Basle connoissant son grand merite, & le talent qu'il avoit pour la Prédication, le fit Chanoine Théologal de son Eglise; ce qu'il ne voulut accepter, dit Tritheme, qu'après avoir quitté les Benefices dont il étoit déja revêtu. *Post liberam plurium Beneficiorum dimissionem ad Canonicatum, & prædicationis Officium insignis*

* Trithem. de Scriptor. Ecclesf. in Joan. de Lapide. *Vir in divinis Scripturis eruditissimus, & sæcularis Literaturæ non ignarus, ingenio excellens, eloquio disertus, vita & conversatione præclarus, qui olim in Gymnasio Paris. Magisterium in Artium Facultate assecutus pluribus annis vixit in eodem, studiumque sacrarum Literarum docendo, legendo, ac disputando diligenter prosequens Doctorali dignitate in Schola Theologorum decorari meruit, &c.*

*Ecclesiæ Basileensis vocatus fuit.* Mais enfin il préfera la pauvreté Evangelique à toutes les fortunes du siécle, il se dépoüilla encore de celui-ci, & se fit Chartreux, non point à Paris, comme on a dit dans la Préface du S. Ambroise de 1686. mais dans la Maison de Basle.

Jean d'Amerbach Imprimeur de cette Ville-là, qui avoit étudié à Paris sous Jean de Lapierre, & y avoit pris le degré de Maître és Arts, consultoit son sçavant Maître, & alloit jusques dans sa Solitude pour avoir son avis sur le chois des Livres qu'il devoit imprimer. On le voit par une Réponse que lui fit ce docte Religieux, qui est imprimée à la tête du Livre de Trithemе, *De Scriptor. Ecclesiast.* édition de Paris 1512. *in* 4°. L'Impression des Epîtres de saint Augustin qu'entreprit cet habile Imprimeur en l'année 1493. se fit par son conseil, comme aussi celle qu'il avoit faite l'année précedente des Ouvrages de S. Ambroise, dont il revit les manuscrits, les mit en ordre, distingua les Livres & les Chapitres, y mit des Titres, en fit les Sommaires & la Préface. Ce qu'il a fait aussi à quelques autres Livres, dont parle Tritheme, qui a donné le Catalogue des Ouvrages qu'il a composez sur la Grammaire, sur la Philosophie & sur la Théologie, parmi lesquels il s'en trouve un intitulé, *Resolutiones dubiorum circa Missarum celebrationem occurrentium.* Ce petit Traité fut si bien reçû des Ecclesiastiques, pour qui il étoit fait, & on le trouva si utile, qu'il fut réimprimé en differentes Villes, & en differentes formes *in* 12. *in* 8°. *in* 4°. à Paris trois fois, à Constance deux fois, à Basle, à Deventer, à Cologne, à Strasbourg, à Leipsic, à Anvers, à Venise, & à Padouë, où on lui donna ce Titre, *Decisiones aureæ casuum circa Missarum celebrationem occurrentium.* Ses Ouvrages de Philosophie furent imprimées à Basle par son Disciple Jean d'Amerbach. Un Allemand nommé Sebastien Brant mit à la tête d'un Traité de Logique une Elegie, dont voici quelques Vers.

*Hanc Lapidane Pater, dum felix Parisiorum*
*Gymnasium incoleres, Doctor amate paras.*
*Tempora multa bonis illic studiisque probatis*
*Trivisti, insigni præfüerasque Scholæ :*

*Sed tibi plus placuit Christi Schola, dogma salutis*
*Sectatus, linquis dogmata vana Scholæ.*
*Sprevisti & pompas quas sæpe Theologus alter*
*Quærit, & in crassis pinguia multa malis.*
*Quas tibi Præbendas plures fortuna secunda*
*Obtulit, has temnis & bona cuncta soli, &c.*

Genebrard a écrit dans sa Chronologie, parlant de l'année 1523. que Reuchlin apprit de lui à Paris la langue Hébraïque. Et je voi que de sçavans (*a*) Autheurs le mettent au nombre de ceux qui ont enseigné dans l'Université cette Langue sainte. Mais il ne faut point se flatter, c'est la langue Latine, avec les Lettres humaines qu'il enseigna à Reuchlin. *Joann. Lapidanum Theologiæ Doctorem in Grammaticis apud Sorbonam ..... audivi*, dit ce dernier dans sa Lettre à Jacques Fabry d'Etaples, rapportée dans l'*Epistolæ Illustrium ad Reuchlin.* au livre second. Et dans la Préface de son Livre *De Verbo mirifico*, il parle en ces termes : *Cujus ferulæ manus subdiderim in exercitationibus humanioribus instituendis.* On sçait d'ailleurs que Reuchlin n'apprit l'Hébreu que long-tems aprés son retour de Paris étant marié, & que ce fut un Medecin Juif, nommé Jacques Iehiel Loans, qui lui en donna les premieres leçons, comme il étoit à la Cour de l'Empereur: *Is me supra quam dici queat fideliter literas Hebraicas primus edocuit* (*b*). D'où vient que dans une Lettre qu'il écrivit à ce Rabbin, qui est rapportée dans le Livre premier *Epistol. Illustr. ad Reuchl.* il l'appelle son Maître dans le titre : *Joannes Reuchlin præceptori suo Jacobo Iehiel Loans Judæo.* Deux Maîtres qu'il reconnoît, Lapierre pour le Latin, Loans pour l'Hébreu.

(*a*) Le College Royal de France, ou le Catalogue des Professeurs Royaux imprimé à Paris 1644. in 4. p. xi. *P. Colomesii Gallia Orientalis*, à la Haye 1665. in 4. page 3. Konig. *Bibliot. vet. nov.* pag. 458.

(*b*) *Reuchlin. lib. 1. Rudim. Hebraic.*

Ce sont-là les illustres Autheurs de l'Imprimerie de Paris, dont le premier établissement est dû au sage dessein qui en fut projetté, & concerté dans la Maison de Sorbonne entre ces deux sçavans Hommes, les premiers & les plus considerables de ce College, dans la vûë d'un grand avantage pour les gens de Lettres, & pour les Echoliers de l'Université. L'execution de ce dessein parut facile par les habitudes & les connoissances que Lapierre avoit en Allemagne. Il y a même des conjectures assez fortes pour croire

qu'il étoit ou de même Ville ou de même Diocése qu'Ulric Gering ; & je ne doute point que ce ne fut un puissant motif à ces premiers Imprimeurs pour se resoudre à venir à Paris, s'y voyant invitez & attendus par un habile homme de leur Nation, qui parloit le même langage, qui leur offroit le College de Sorbonne pour y exercer leur Art, ses soins pour leur préparer des Copies, voir les Epreuves, & les aider dans leurs Editions; outre le gain & le profit qui paroissoit seur dans une grande & riche Ville comme Paris. Ulric & ses Associez ayant dressé leurs Presses dans une salle de la Maison de Sorbonne au commencement de l'année 1470. les premiers Livres qu'ils imprimerent cette année-là, & les suivantes, furent ceux que l'on voit dans cette Liste.

*Premiere Liste des Livres imprimez à Paris dans la Maison de Sorbonne par les premiers Imprimeurs Ulric Gering, Martin Crants, & Michel Friburger en l'année* 1470. 1471. *&* 1472. *que l'on garde dans la Bibliotheque de cette Maison.*

» Gasparini Pergamensis Epistolarum Liber. *Un Volume*
» in 4°. *on en a deux copies.*
» Lucii Annæi Flori de tota Historia Titi Livii Epitome
» in quatuor Libros divisa. *Un Volume* in 4°.
» Caii Crispi Sallustii de Lucii Catilinæ Conjuratione
» Liber. Ejusdem Sallustii Liber de Bello Jugurthæ contra
» populum Romanum. *Un Volume* in 4°. *sur velin.*
» Guillelmi Ficheti Alnetani Rhetoricorum Libri tres.
» *Un Volume* in 4°. *sur velin.*
» Gasparini Pergamensis Orthographiæ pars prima & se-
» cunda. Item Guarini Veronensis Libellus de Diphthongis.
» *Un Volume* in 4°.
» Epistolæ Cynicæ, hoc est, Phalaridis Epistolæ à Franc.
» Aretino è Græco Latinè redditæ. Marci Bruti Epistolæ,
» cum Mithridatis ad eas rescripto, à Raimitio in Latinum
» translatæ. Cratis Cynici Epistolæ Latinæ è Græcis factæ
» ab Athanasio Constantinopolitano Archiensi Abbate.
» *Un Volume* in 4°.
» Roderici Zamorensis Episcopi Speculum humanæ Vitæ

» in duos Libros divisum. *Un Volume* in fol.
» Bessarionis Cardinalis Epistola ad Guilielmum Fichetum S. Theologiæ Professorem in Collegio Sorbonæ. » Ejusdem altera Epist. ad Italiæ Principes. Ejusdem tertia » Epist. ad Bessarionem Monachum & Abbatem. Ejusdem » Oratio ad Italos de periculis imminentibus. Ejusdem » Oratio de Discordiis sedandis & bello in Turcam decernendo. Ejusdem persuasio ad Italiæ Principes ex auctoritate Demosthenis in Oratione pro ferenda ope Olynthiis adversùs Philippum Regem Macedonum.... *C'est* » l'Olynthiaca I. *de Demosthene que Bessarion traduit en Latin* » *avec des petites Notes qu'il fait, pour exciter les Princes Chrétiens à prendre les armes contre les Turcs.* Un Volume *in* 4°.
» Guillelmi Ficheti Doctoris Theologi Parif. Epistolæ. I. » ad Bessarionem Cardinalem. II. ad Sixtum IV. Pontificem » Max. III. ad Renatum Regem Siciliæ. IV. ad Joannem » Rolinum Episc. Edüensem & Cardinalem sub titulo » S. Stephani in Celio monte. V. ad Guillelmum Quadrigarium Parisiens. Episcopum. *Avec trois autres Lettres* » *qui ne sont que manuscrites. La premiere*, Illustriss. Principi » Carolo Aquitano Duci, Caroli VII. Francorum Regis filio. *La seconde*, Sereniss. Principi Francisco Duci Britanniæ. *La troisiéme*, Sereniss. ac Magnificentiss. Principi Carolo Cenomaniæ Comiti. *Le sujet de toutes ces Lettres à* » *de si grands Seigneurs, est le present qu'il leur fait de ses trois* » *Livres de Rhetorique.* Un Volume *in* 4°.
» Laurentii Vallæ Elegantiarum linguæ Latinæ Libri sex. » Ejusdem Tractatus de reciprocatione Sui & Suus. Ejusdem » Liber in Errores Antonii Rudensis. Cum Præfatione Petri » Pauli Senilis Regis Francorum Secretatii ad Joannem de » Lapide, & gratulatoria Epistola Joannis de Lapide ad » P. Paulum Senilem, de Laurentio Valla ab ipso recognito. *Un Volume* in fol.
» Jacobi Magni Ord. Eremitar. S. Augustini Sophologium. *Un Volume* in fol. *Il y a dix Vers à la loüange de l'Ouvrage, dont voici les deux derniers.*

» *Quidquid enim veterum tetigit præceptio digna*
» *Mille Voluminibus, clauditur hoc Opere.*

» *Ce Livre eſt dans la Bibliotheque du College de Navarre.*

Tous ces Livres ſont imprimez de mêmes Lettres, fonduës dans les mêmes Matrices. C'eſt un Caractere rond, de gros Romain. Comme l'Impreſſion ne faiſoit que de naître à Paris, & que ces premiers Livres ſont comme des eſſais de l'Art, il ſe trouve en quelques-unes des Lettres à demi formées, & des mots à moitié imprimez, qu'on a achevez avec la main. Il y a même quelques Epîtres imprimées, dont l'inſcription n'eſt que manuſcrite. Il n'y a point de Lettres capitales. Les premieres Lettres des Livres & des Chapitres ſont omiſes, on y a laiſſé de la place pour y peindre une premiere lettre en or ou en azur. Il y a pluſieurs mots abregez. Toutes les anciennes Impreſſions ont ce defaut. Le papier n'eſt pas bien blanc, mais il eſt fort, & bien collé. L'Encre eſt d'un beau noir. Ils imprimerent auſſi quelques lignes en lettres rouges & ſur velin. Il y a quelqu'Ouvrages qui commencent par le *folio verſo*, comme le *Florus*. Ils ſont tous ſans titre, ſans chiffre, & ſans ſignature. Ils ne commencerent à mettre des ſignatures, c'eſt-à-dire, des Lettres alphabetiques au bas des feüillets, qu'en l'année 1476. au *Platea de Uſuris*. Antoine Zarot Imprimeur à Milan, aprés avoir bien commencé de placer les ſignatures au-deſſous de la derniere ligne, voulut corriger cette bonne maniere en les mettant mal-à-propos au bout de cette même ligne, pour les faire ſervir de dernier mot; comme il paroît par ſon Edition du Jean Simoneta de *Geſtis Franciſci Sfortiæ Ducis Mediol.* de l'année 1486. Ils mirent des titres & des chiffres en 1477. aux Sermons de Leonard de Udine. On verra ces Editions dans la ſeconde Liſte que nous donnerons dans le Chap. 5. Ils placerent ces chiffres au haut des pages, & non point au bas, comme s'aviſa de faire Thomas Anshelme Libraire d'Haguenau dans l'Edition qu'il donna *in fol.* l'année 1514. du Dictionnaire Grec d'Heſychius. Il n'y a point de Reclames dans ces premieres Editions. Les Imprimeurs de Paris ne les ont employées que fort tard, vers l'année 1520. L'Italie avoit commencé de les mettre en uſage, puiſqu'on en voit dans le Corneille Tacite imprimé *in fol.* à Veniſe par

Jean de Spire vers l'année 1468. duquel il sera parlé au Chap. 4. & dans le *Lilium Medicinæ* de Bernard de Gordonio imprimé *in fol.* à Ferrare l'année 1486.

Le *Registrum Chartarum* trouvé pour la commodité des Relieurs, n'est point dans les Livres de cette premiere Liste, ni dans ceux de la seconde que nous ferons ci-aprés. Gering l'a mis dans quelques-uns qu'on verra dans la troisiéme, comme dans les Sermons de S. Augustin, dans le Beda sur S. Paul de 1499. dans les Volumes de Droit. Il fut inventé en Italie. Il est dans la Somme d'Alexandre de Ales imprimée à Venise en 1475. par Jean de Cologne. Autrefois on le faisoit en cette maniere: On rassembloit à la fin du Volume les Lettres alphabetiques qui servent de signature, & les premiers mots des quatre premiers feuïllets compris sous chaque Lettre. Jean Froben & Jean de Langendorf mirent en titre sur le *Registrum* de la Glose ordinaire qu'ils imprimerent à Basle en six Volumes *in fol.* l'année 1508. ces deux Vers.

*Præsentis chartas operis si colligere optas,*
*Aspice principium, Litterulasque suas.*

Mais comme cela faisoit une page d'impression, on l'abregea, ainsi que fit Gering, qui le mit en deux ou trois lignes, marquant seulement toutes les Signatures, ou Lettres alphabetiques, & combien chacune étoit multipliée de fois en cette façon, *omnes sunt terniones*, ou *quaterniones*. Le *Registrum* est presentement supprimé dans les Imprimeries, & on a assez pourvû à la facilité de la Relieure par l'assemblage de trois choses, de la signature au bas des pages, des chiffres au haut de chaque feuïllet, & des Reclames, ausquelles les Relieurs doivent avoir recours, & particulierement ceux qui collationnent les Livres, s'ils veulent ne les point avoir defectueux. Mais pour être tout-à-fait seur, il faut encore lire quelquefois les deux dernieres lignes d'un feuïllet, & les deux premieres du suivant avec réflexion, s'il y a de la suite & du sens.

On remarquera que cette premiere Liste ne contient pas certainement tous les Livres qui furent imprimez en Sorbonne: on en a perdu quelques-uns, & il y a des raisons

pour croire que tout n'y a pas été conservé, ainsi qu'on voit par le *Sophologium.*

* *Histor. Biblioth. Noriberg. pag.* 119.

Jean Saubert * nomme parmi les anciennes Editions qui sont à Nuremberg, un Quintilien de l'Impression de Paris 1471. Si cela est ainsi, elle aura été faite par Ulric Gering: J'ai vû le Quintilien imprimé à Venise, qui est dans la Bibliotheque du Roi, en velin. On lit à la fin : *M. Nicolaus Jenson Gallicus viventibus posterisque miro impressit artificio annis* M CCCClxxj. *mens. Maii die* XXI. J'ai quelque soupçon que Saubert lisant pour Imprimeur de ce Livre le nom d'un François, & ne voyant point marqué où il avoit été imprimé, a jugé, sans examiner davantage, que c'étoit à Paris.

Nous ferons maintenant quelques Réfléxions sur ces premiers Livres imprimez, pour en tirer les preuves de tout ce que nous avons dit ci-dessus touchant l'Origine de l'Imprimerie de Paris. Gasparin de Bergame habile Grammairien, qui vivoit en l'année 1420. fut un de ceux qui travaillerent à rétablir la pureté de la langue Latine dans l'Italie, où elle étoit presque morte, ainsi que parle Trithème dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques : *Latini Sermonis elegantiam semimortuam resuscitavit.* Comme Fichet & Lapierre entreprirent aussi de faire revivre la beauté de cette Langue dans l'Université de Paris, ils donnerent aux Imprimeurs les Epîtres de cet Autheur, qu'ils jugerent d'un Latin pur & facile. Fichet voulut mettre à la tête du Livre une Lettre adressée à Lapierre, en maniere de Préface, pour le remercier du grand avantage qu'il avoit procuré pour l'étude des Sciences, par le moyen des Allemands qu'il avoit fait venir. Et les Imprimeurs ajoûterent à la fin une Epigramme de huit Vers. Comme cette Lettre & ces Vers contiennent une partie des faits que nous avons avancez, nous les rapporterons ici tout au long. Ils ont déja été imprimez dans le *Paris ancien & nouveau* sur la Copie que nous en avions donnée.

» *Guillermus Fichetus Parisiensis Theologus Doctor Joanni*
» *Lapidano Sorbonensis Scholæ Priori, Salutem.*

» MISISTI nuper ad me suavissimas Gasparini Pergamensis

» menſis Epiſtolas, non à te modo diligenter emendatas:
» ſed à tuis quoque Germanis Impreſſoribus nitidè & tersè
» tranſcriptas. Magnam tibi gratiam Gaſparinus debeat:
» quem pluribus tuis Vigiliis ex corrupto integrum fe-
» cisti. Majorem vero cœtus doctorum hominum: quod
» non tam ſacris Literis, quæ tua Provincia eſt, magno-
» pere ſtudes, ſed redintegrandis etiam Latinis Scriptori-
» bus inſignem operam navas. Res ſanè te Viro doctiſſi-
» mo & optimo digna. Ut, qui cum laude & gloria Sor-
» bonico certamini Dux præfuiſti, tum Latinis quoque
» Literis, quas ætatis noſtræ ignoratio tenebris obumbra-
» vit, tua lumen effundas induſtria. Nam præter alias
» complures Literarum graviores jacturas hanc etiam ac-
» ceperunt, ut Librariorum vitiis effectæ penè barbaræ
» videantur. At vero maxime lætor hanc peſtem tua pro-
» videntia tandem eliminari procul à Pariſiorum Lutetia.
» Etenim quos ad hanc urbem è tua Germania Librarios
» aſciviſti, quam emendatos Libros ad exemplaria red-
» dunt! Idque tute macto ſtudio conaris, ut ne ullum
» quidem opus ab illis prius exprimatur, quàm ſit à te
» coactis exemplaribus multis caſtigatum liturâ multa.
» Quare tibi quæ carminum Cenſori Quintilio laus apud
» Flaccum Horatium merito debeatur, cum à Gaſparinæa
» ſuavi facundia, tum à pleriſque nobilibus hujus civitatis
» ingeniis, quæ deſputa barbaria lacteum fontem elo-
» quentiæ melle dulciorem deguſtant, & in dies quidem
» avidius. Ego verò, quod in Ariſtotelis laudem dicebat
» Plato, tuum domicilium Lectoris ſtudioſiſſimi ſedem
» ſine ulla quidem aſſentatione dici velim. Vale. Et me
» dilige te amantem. Scriptum apud Sorbonam velociſ-
» ſima Fichetea manu.

*A la fin du Volume on lit ces huit Vers par maniere d'Apo-ſtrophe à la Ville de Paris.*

» Ut Sol lumen ſic doctrinam fundis in orbem
» Muſarum nutrix regia Pariſius.
» Hinc prope divinam tu, quam Germania novit
» Artem ſcribendi, ſuſcipe promerita.

» Primos ecce Libros, quos hæc industria finxit
» Francorum in terris, ædibus atque tuis.
» Michael, Udalricus, Martinusque Magistri
» Hos impresserunt, ac facient alios.

---

## CHAPITRE III.

*Preuves de l'Origine de l'Imprimerie de Paris, tirées en partie de cette Lettre & de cette Epigramme. Ce n'est point Nicolas Jenson qui a apporté l'Imprimerie en France. Le droit qu'a le Prieur de Sorbonne de présider à l'Acte de Sorbonique, ancien de plus de trois cens ans. Attribué au Prieur dans l'Université de Vienne en Allemagne, à l'exemple de celui de Sorbonne. Les Epîtres de Crates ne furent point imprimées à Strasbourg, mais à Paris. Les premieres Editions qui ont été faites en France, n'ont point été faites en Gothique, mais en belles lettres Romaines.*

NOUS ferons remarquer plusieurs choses dans cette Lettre & dans cette Epigramme. La premiere, sont ces paroles : *A tuis Germanis Impressoribus. Quos è tua Germania in hanc Urbem Librarios ascivisti* ; qui nous font entendre, que c'est Jean de Lapierre qui prit soin d'écrire en Allemagne pour mander les Imprimeurs, & que dans le dessein qu'on projetta en Sorbonne d'établir l'Imprimerie dans l'Université, ce fut lui qui se chargea, par les habitudes & les connoissances qu'il avoit en son Païs, de les faire venir à Paris.

La seconde, sont ces autres paroles, *Michael, Udalricus, Martinusque Magistri hos Impresserunt*, où on voit les noms des Imprimeurs, qui sont Martin Crants, Ulric Gering, & Michel Friburger, autrement *de Columbaria*, c'est-à-dire, de la Ville de Colmar. M. Naudé dans son Addition à l'Histoire de Louis XI. page 310. de ces trois n'en fait que deux, & a crû que ce nom *Ulric*, étoit le surnom de Martin & de Michel. *Cette invention*, dit-il, *y fut apportée pendant le Regne de Louis XI. par deux Allemands nommez Martin & Michel Ulri-*

*ques*. En quoi il a été suivi par M. le Gallois, dans son Traité *des plus belles Bibliotheques de l'Europe*, cité ci-dessus, page 161. Mais on verra plus bas dans le *Manipulus Curatorum* de 1473. dans le *Rodericus Zamorensis* 1475. de la seconde Liste, & quelques autres, leurs trois noms & surnoms distinguez nettement comme nous les venons de donner.

La troisiéme sont ces termes : *Primos ecce Libros quos hac industria finxit Francorum in terris*. Ils nous apprennent que ces Livres de la premiere Liste, & particulierement les Epîtres de Gasparin, sont les premietes Impressions qui furent faites en France : par conséquent que ce sont ces trois Allemands qui apporterent l'Imprimerie dans ce Royaume, & qu'on en doit appeller les premiers Imprimeurs. Ce témoignage détruit entierement tous les bruits qui ont couru parmi quelques Autheurs, que ce fut Nicolas Jenson qui donna la premiere connoissance de cet Art aux François. Ange Roccha écrit en l'année 1620. *Sunt qui velint... à Nicolao Jensone Gallo in Galliam asportatam* (*a*). M. le Doyen de Munster le croioit en l'année 1640. puisqu'il dit à la page 90. de sa Dissertation : *Nec puto Gensonium cum Typos in Galliam primus deferret, alibi quam in hac regni Metropoli sedem elegisse*. Et Jacques Hofman suit encore ce sentiment en l'année 1677. en laquelle il fit paroître à Basle son Dictionnaire Universel, où il écrit page 507. *In Galliam impressoria Ars à retrò memorato Gensone primitus transplantata fuit*. Je ne puis deviner pourquoi ces Ecrivains ont été de cette opinion ; & je ne sçaurois dire autre chose sinon, que Nicolas Jenson ayant acquis de la reputation dans l'Art de l'Imprimerie, ils ont crû que ce n'a pû être qu'en Ftance, parce qu'il étoit François. Mais jusqu'ici je n'ai vû aucun Livre imprimé de lui autre part qu'à Venise. Je sçai bien qu'il y a quelques Historiens qui ne s'engagent pas à soutenir que Jenson fut le premier Imprimeur de France, mais qui prétendent que c'est dans ce Royaume-là où il avoit son Imprimerie. Melchior Adam l'assûre de la Vie des premiers Imprimeurs Jean Guttenberg & Jean Faust : *In Gallia Nicolaus Jenson Librariam istam Artem excoluit*. (*b*) Et Henry Pantaleon l'avoit dit avant lui dans son second Tome

(*a*) *De Biblioth. Vatic. pag.* 412.

(*b*) *Vita German. Philosoph. Heidelbergæ* 1615. in 8. *pag.* 2.

des Illustres Allemands : *Nicolaus vero Jenson eam in Gallia exercuit*. * Je ne serai point persuadé que Jenson ait jamais travaillé en France, que quand j'aurai vû quelques-unes de ses Editions où cela soit ainsi marqué. Et tout ce que nous dirons dans le Chapitre suivant, prouve clairement que c'étoit à Venise où il demeuroit & imprimoit.

* *Prosopogr. Illustr. Germ. Basileæ in fol. 1565. pag. 398.*

La quatriéme, sont ces mots : *Francorum in terris ædibus atque tuis*, parce qu'ils sont adressez à la Ville de Paris, il est évident que c'est dans cette Capitale du Royaume, où les premiers Livres ont été imprimez. Ainsi il est vrai de dire, que la Ville de Paris a pratiqué l'Art d'Imprimerie avant toute autre Ville de France.

La cinquiéme, c'est cette Inscription de la Lettre : *Guillermus Fichetus Parisiensis Theologus Doctor Joanni Lapidano Sorbonensis Scholæ Priori.* Elle nous fait connoître en quel tems ces Allemands établirent à Paris l'Imprimerie, & que c'étoit l'année 1470. en laquelle Jean de Lapierre étoit Prieur de Sorbonne. On lit dans les Registres de la Faculté de Théologie, qu'il fut Prieur deux fois & de deux années interrompuës : la premiere fois en l'année 1467. la seconde fois en l'année 1470. Il est bien certain que ces premieres Impressions ne furent point faites en l'année 1467. parce que la Lettre que Fichet met au premier Livre imprimé de Gasparin, marque dans le titre, qu'il étoit alors Docteur en Théologie, qualité que Fichet n'avoit point encore l'année 1467. il étoit Recteur de l'Université cette année-là. C'est donc en l'année 1470. du tems du second Priorat de Lapierre, qu'elles ont été faites. Nous avons encore une autre démonstration de l'année en laquelle ces Livres ont été imprimez par ces huit Vers, que les Imprimeurs ont mis à la fin du Volume de Crispe Salluste, qu'on voit dans la Liste. Ils sont adressez aux Parisiens.

*Nunc parat arma virosque simul rex Maximus orbis,*
*Hostibus antiquis exitium minitans.*
*Nunc igitur bello studeas gens Parisiorum,*
*Cui Martis quondam gloria magna fuit.*
*Exemplo tibi sint nunc fortia facta Virorum,*
*Quæ digne memorat Crispus in hoc opere.*

*Armigerisque tuis Alemannos annumeres, qui*
*Hos pressere Libros, arma futura tibi.*

Ces Vers parlent de la Guerre que Louis XI. declara à Charles Duc de Bourgogne, qui avoit pris la Jarretiere & la Croix rouge d'Edoüard Comte de la Marche, Usurpateur de la Couronne d'Angleterre, ennemi de la France. Philippes de Comines rapporte dans ses Memoires livre 3. chap. 1. que Louis XI. fit assembler pour ce sujet les trois Etats à Tours aux mois d'Avril & de May de l'an 1470. & qu'il y fut resolu qu'on citeroit Charles de comparoître en personne au Parlement de Paris, Juge des Pairs de France; qu'aussi-tôt un Huissier fut dépêché à Gand, où il rencontra ce Duc allant à la Messe, & lui fit cette citation, pour laquelle il fut retenu prisonnier quelque tems. Parmi es preuves de l'Histoire de Comines, M. Godefroy y a rapporté l'Acte de Declaration de Guerre contre Charles Duc de Bourgogne, qui est datté d'Amboise le 3. Decembre 1470. Nous pouvons ajoûter une troisiéme démonstration de cette année, tirée des Lettres de Fichet. Il écrit au Pape, au Cardinal Bessarion, au Cardinal Rolin Evêque d'Autun, à Guillaume Chartier Evêque de Paris, à René Roi de Sicile, & leur envoye ses Livres de Rhetorique. Toutes ces Lettres sont imprimées & dattées de l'année 1471. à l'exception de celle qu'il a écrite au Cardinal Rolin, qui est dattée de 1470. en cette maniere : *Ædibus Sorbonæ Idibus Julii scriptum anno septuagesimo & quadringentesimo supra millesimum.* Sa Rhetorique étoit donc déja imprimée cette année-là.

Ce n'est point pour cela nôtre pensée que tous ces Livres ayent été mis sous la Presse en cette même année 1470. je crois que le Laurent Valle n'a été imprimé que l'année suivante 1471. à cause que la Lettre de Lapierre à P. Paul *Senilis*, qui y est imprimée, est dattée de cette même année. J'en juge ainsi des Lettres de Fichet au Pape, au Cardinal Bessarion, & au Roi de Sicile par la même raison. Et le Bessarion est aussi de cette année 1471. parce que la Lettre qui accompagne ses Harangues qu'il envoye en France, est dattée de Rome au mois de Decembre 1470. & il est

bien vrai-semblable qu'elles ne furent imprimées que quelque tems aprés. Ce sera environ aprés Pâques, qui étoit alors le commencement de l'année en France. Quelques-uns, ou on ne découvre aucune marque de l'année, peuvent être de 1472.

La sixiéme & derniere chose que nous ferons remarquer, touche le droit qu'a nôtre Prieur de Sorbonne de présider à ce fameux Acte de Sorbonique, qui commence à six heures du matin, & ne finit qu'à six heures du soir. Quoiqu'elle ne soit point de nôtre sujet, nous ne devons point passer cette ancienne preuve d'un si beau droit, qui a été confirmé dans ce siécle par plusieurs Arrests de la Cour. Ces paroles de la Lettre de Fichet à Lapierre Prieur de Sorbonne, *Sorbonico certamini, cui Dux præfuisti*, montrent que le Prieur de la Maison de Sorbonne étoit en possession de ce droit dés l'année 1470. il y a plus de deux cens ans. Et nous pouvons encore remonter plus haut jusqu'en l'année 1389. qui fut celle où furent faits les Statuts de la Faculté de Théologie de l'Université de Vienne en Autriche. On les dressa en partie sur ceux de la Faculté de Théologie de Paris, & sur les Usages & Coûtumes qu'on y observoit alors. Pierre Lambec Bibliotequaire de l'Empereur, les a donnez au Public dans son second Livre de la Bibliotheque Imperiale. Il est ordonné dans ces Statuts, que chaque Bachelier soutiendra un Acte dans le College Ducal, c'est celui qui répond à la Sorbonique de Paris. On y fit le Reglement que le Prieur présidera à cet Acte Ducal en la même maniere que le Prieur présidoit à l'Acte de Sorbonique qui se faisoit à Paris dans le College de Sorbonne. Voici les propres termes qu'on lit à la page 134. *Priore præsidente secundum ritum Collegii Sorbonæ Parisiis* *.

* *Biblioth. Vindobon. lib.* 2.

Il ne se peut rien de plus formel pour faire voir de quelle antiquité est ce droit du Prieur de Sorbonne, qui étoit connu dans les Universitez Etrangeres il y a plus de trois cens ans, & qui leur servit d'exemple pour établir aussi un Prieur avec une semblable prérogative. Deux de ceux qui furent Prieurs de Sorbonne au commencement du dernier siécle, firent bien connoître qu'ils avoient joüi paisible-

ment de ce droit si ancien, lorsqu'il fallut declarer (*a*) devant les Notaires en quels termes les Répondans en Théologie avoient coûtume de prêter le Serment au commencement de leurs Actes. C'est Gilles Delf & Guillaume Duchesne, qui déposerent conjointement avec plusieurs autres Docteurs & » Bacheliers, ce qui suit : [ Disent lesdits Docteurs, que » toutes fois qu'ils ont présidé, leurs Répondans ont toû- » jours fait semblables protestations que dessus : disent avec » ce lesdits Delf & Duchesne, qu'ils ont été Prieurs de Sor- » bonne, c'est à sçavoir, ledit Delf un an, & ledit Duches- » ne deux ans (*b*) durant lesquels il a présidé à vingt-six Sor- » boniques, & ont toûjours vû faire semblables protesta- » tions à tous Répondans ausdites Sorboniques. ] Nous dirons néanmoins, que cette présidence du Prieur de Sorbonne, n'est point tout-à-fait semblable à celle des Docteurs : elle ne se fait point avec pompe & avec éclat, ni dans une Chaire élevée, où on voye pendant tout l'Acte ce Président, assis sous un dais, décider de toutes les Disputes. C'est pour cette raison que Ramus a écrit que la Sorbonique se faisoit, *nullo adhibito Judice præter pedum strepitum, & manuum plausum, quo quæstiones altercantium disceptarentur. In Proœm. Reform. Acad. Paris.* Et Genebrard : *sine Præside, sine Socio, sine prandio & pastu, sine ulla emigratione. In Chron. ad ann.* 1315. Elle consiste seulement dans certains honneurs, & certaines prérogatives, dont il joüit depuis l'établissement de cet Acte (*c*) par une possession, qui lui a été confirmée par les anciennes Conclusions de la Faculté, & les Arrests du Parlement ; qu'on voit dans un Ecrit, imprimé l'année 1673. *in* 4°. sous ce titre : *Pieces touchant les Droits du Prieur de Sorbonne.*

Pour achever la preuve des faits que nous avons eu dessein d'établir, il reste à montrer que ce fut dans le College de Sorbonne où ces premiers Livres ont été imprimez. On l'a toûjours crû dans cette Maison ; & la verité de ce fait, s'y est conservée par Tradition des anciens Docteurs qui y ont demeuré successivement. De plus, les premieres Impressions qui y ont resté, & qu'on y garde, en sont aussi un témoignage. Mais on en a encore une preuve par écrit. Les Lettres de Fichet au Pape Sixte IV. au Card. Rolin, & à René Roi de Si-

(*a*) Cette Declaration fut reçûë par Guy Rigaudeau & Jean Crozon au mois de Juillet 1508. Elle est rapportée page 20. d'un Ecrit qui fut imprimé *in* 8. l'année 1629. sous ce titre : *Memoire touchãt la Protestation des Répondans en Théologie fait en l'ãnée 1629.* On le garde dans la Bibliotheque de Sorbonne.

(*b*) C'est vers la fin du quinziéme siécle qu'ils furent Prieurs ; Delf en 1490. Duchesne en 1494 & 1495.

(*c*) Ramus dit, & aprés lui M. Menage dans ses *Origines de la Langue Françoise*, qu'il fut établi, aprés l'an 1452 depuis la Reformation du Cardinal de Touteville. Ce que nous avons dit ci-dessus prouve qu'il étoit déja établi en 1389.

cile, ont à la fin ces mots : *Parisiis in Ædibus Sorbonæ scriptum anno uno & septuagesimo quadringentesimoque supra millesimum.* Et celle de Lapierre à Paul Senilis, qui est imprimée à la fin du Laurent Valle, les mêmes paroles : *Ædibus Sorbonæ scriptum anno* 1471. Il semble qu'on pourroit seulement conclure de là que Fichet & Lapierre, qui demeuroient dans la Maison de Sorbonne, en ont datté leurs Lettres, qu'on a pû ensuite imprimer ailleurs, n'étoit que celle de Fichet au Cardinal Bessarion, imprimée avec les trois premieres, finit par ces termes : *Ædibus Sorbonæ scriptum impressumque anno uno & septuagesimo quadringentesimoque supra millesimum.* Ces deux mots qui paroissent dans la datte de cette Lettre, *Impressumque*, nous donnent sujet de juger que les autres Lettres qui sont tout de suite dans le Volume, ont été écrites & imprimées pareillement dans le même lieu. Et s'il est vrai que les Lettres ont été imprimées en Sorbonne, il sera vrai aussi que les Livres marquez dans la précedente Liste, étant tous du même caractére, de la même encre, du même papier, de la même fabrique que les Lettres, viennent aussi du même lieu, & sont sortis des mêmes Presses.

Ce fut dans le même endroit du College de Sorbonne, où nos trois premiers Imprimeurs avoient travaillé, que Gerard Morrhy Allemand, établit son Imprimerie, & dressa des Presses soixante ans aprés. Il y imprima parfaitement bien un Lexicon Grec-Latin *in fol.* Il en datte la Préface au Lecteur, en ces termes : *Vale. Parisiis apud Sorbonam* 1530. *mense Februario.* Et met ces autres à la fin du Volume : *Imprimi curabat Gerardus Morrhius Campensis apud Collegium Sorbonæ anno* 1530. Il y imprima encore l'année suivante le Commentaire d'*Agathius Guidacerius* sur le Cantique des Cantiques *in* 4°. & un autre Volume encore *in* 4°. c'est le Commentaire de Galien sur le Traité d'Hippocrate *De Salubri Diæta*, on lit sur ces deux Volumes : *Parisiis in Officina Gerardi Morrhii Campensis apud Collegium Sorbonæ* 1531. On garde toutes ces Editions en Sorbonne.

Au reste, l'ordre que nous avons mis entre les Livres de la premiere Liste, n'est point si absolument necessaire, qu'il ne puisse être changé. Quand nous mettons les Epî-

tres de Gasparin au premier lieu, nous ne sommes pas si fort attachez à lui donner cette place, que nous ne consentions qu'on y mette le Florus, ou le Salluste, ou quelqu'autre de la Liste. Il est bien probable que plusieurs de ces Livres ont été imprimez tout de suite, & qu'on ne les a fait paroître dans le Public que tout ensemble. La Lettre de Fichet donne sujet de le penser, quand il dit à Lapierre, que les Allemands rendoient tres-fidellement par leurs Impressions les copies qu'on leur donnoit, *quàm emendatos Libros ad exemplaria reddunt.* Ce qui semble insinuer qu'avant ces Epîtres de Gasparin, Fichet avoit déja remarqué d'autres Livres tres-correctement imprimez. Mais étant de necessité d'en placer quelqu'un le premier, dans le doute nous y avons mis ces Epitres, à cause de l'Epigramme où il est dit, *Primos ecce Libros.* D'ailleurs, le Caractére de ce Volume paroît neuf, & n'avoir point encore servi: aux autres Livres il paroît un peu usé.

M. Naudé dit que c'est le *Roderici Zamorensis speculum* qui fut le premier imprimé. Voici ses paroles, page 310. » [ Cette invention fut apportée pendant le Regne de Louis » XI. par deux Allemands nommez Martin & Michel Ul» riques, qui se logerent au Soleil d'or ruë S. Jacques, & » mirent premierement sous la Presse le *Speculum vitæ* » *humanæ Roderici Zamorensis Episcopi*, qu'ils dédierent » audit Louis XI. comme un premier & assûré témoi» gnage de leur industrie, sans toutefois y mettre au» cune marque, qui pût dénoter le tems & l'année de » cette Impression. Mais néanmoins nous pouvons assez » probablement conjecturer, que ce fut pour le plus tard » l'an 1470. ] J'aurois bien voulu voir cette Epître Dédicatoire à Louis XI. il faut qu'elle n'ait été mise qu'à l'Exemplaire qu'ils presenterent au Roy, & qui ne se trouve plus. Elle n'est point dans les deux que j'ai vûs, dans celui qui est en Sorbonne, ni dans celui qui est aux Celestins de Paris. J'accorderois volontiers que le *Zamorensis* fut imprimé le premier, n'étoit que le Caractére me paroît avoir déja beaucoup servi, & bien plus usé qu'aux Epitres de Gasparin. Quant à ce qu'il dit que cette Im-

pression fut faite dans la ruë S. Jacques au Soleil d'or, je ne m'étonne point qu'il l'ait crû. Il n'avoit point vû les Livres qu'on gardoit en Sorbonne, ni ſçû que ces premiers Maîtres avoient été appellez d'Allemagne par Jean de Lapierre Prieur de cette Maiſon, qu'ils avoient été reçûs dans ce College où ils dreſſerent leurs Preſſes, & firent les premieres épreuves de leur Art. Et parce qu'il avoit vû quelques-unes de leurs anciennes Impreſſions, où il étoit marqué qu'elles avoient été faites dans la ruë S. Jacques au Soleil d'or, comme celles que nous rapporterons dans la ſeconde Liſte, il a jugé qu'ils y allerent d'abord, & que ce *Zamorenſis* y avoit auſſi été imprimé.

Nous avons encore deux faits à examiner dans ce Chapitre ; & c'eſt avec deux ſçavans Auteurs que nous avons à les démêler ; l'un avec M. Mentel, de qui nous avons déja parlé au premier Chapitre : l'autre avec le Pere du Moulinet, qui étoit Bibliotequaire de ſainte Geneviéve, & à qui le Public a l'obligation d'avoir relevé cette ancienne Bibliotheque, où l'on voit aujourd'hui tant de raretez. M. Mentel croit que le Volume qui eſt intitulé dans nôtre premiere Liſte, *Epiſtola Cynica*, où ſont contenuës les Epîtres de Phalaris, de Brutus, & de Crates, a été imprimé à Straſbourg. Il prétend que c'eſt Jean Mentel, un de ſes Anceſtres, qui a inventé l'Art d'Imprimerie dans cette Ville-là, & que c'eſt dans ſon école où ont été inſtruits les premiers Imprimeurs qui ont paru à Rome, à Veniſe, à Naples, & à Paris ; comme à Rome Ulric Han, à Veniſe Jean de Spire, à Naples Sixte Ruſſinger, à Paris Ulric Gering, Martin Crants, & Michel Friburger. Pour montrer que cet honneur appartient à la Ville de Straſbourg, il cite une Epigramme de huit Vers qu'un nommé Erard Vvindsberg mit à la fin des Epîtres Cyniques de Crates, qui furent imprimées à Straſbourg, ſelon ſa penſée, par Martin Crants, Ulric Gering, & Michel Friburger, avant qu'ils vinſſent à Paris établir l'Imprimerie. Il dit dans ſa Diſſertation *De vera Typographia Origine*, page 15. [ Ut ita conſentaneum ſit aſſeverare ab Argentorato velut à capite hoc artificium primò fluxiſſe atque dimanaſſe. Hinc ad eam ſuoſque ma-

» gnam partem Typographos primores illos, quorum me-
» minit Vvimphelingius, Erhardi Vvindsberg cujusdam
» Epigramma, quod habetur in calce Epistolarum Crateris
» ubi ubivis gentium, nam locus non ponitur, quamvis
» putem Strasburgi : at certe novellis & artis infantiam
» redolentibus Literarum characteribus, impressarum.

» *Plura licet summæ dederis Tu Argentina laudi,*
» *At reor hoc magis te genuisse nihil,*
» *Quod prope divinam clara ex industria fingis*
» *Scribendi hanc artem, multiplicans studia, &c.*

Je n'examine point les raisons qui ont porté M. Mentel à soûtenir que l'Imprimerie a été inventée à Strasbourg: mais la verité & le sujet que je traite m'obligent à dire, que ces Epîtres de Crates, qui sont dans nôtre Liste, ne sont point un Ouvrage de Strasbourg, mais de Paris. On en sera persuadé à la seule inspection, en les comparant avec les autres Volumes de la Liste, comme le Gasparin, le Florus, le Sallulste, le Fichet, qui ont toûjours été gardez avec ces Epîtres de Crates dans la Maison de Sorbonne depuis le tems qu'ils y ont été imprimez. Et on y verra par tout la même fabrique, le même papier, la même encre, les mêmes Caractéres, qui tiennent encore quelque chose de l'enfance de l'Art, pour parler comme M. Mentel, d'où l'on jugera aisément, qu'ils sont tous sortis du même lieu & des mêmes Presses. De plus, on ne peut point dire certainement en quelle école nos trois Imprimeurs ont été instruits. On voit bien par la Lettre de Fichet, qui sert de Préface aux Epîtres de Gasparin, que c'est Lapierre qui a fait venir à Paris ces Imprimeurs de son Païs d'Allemagne : mais on n'y lit point précisément qu'il les ait fait venir ou de Mayence, ou de Strasbourg. Je crois pourtant que c'est à Mayence où ils ont appris leur Art, parce que je vois dans leurs Impressions des Caractéres qui reviennent fort à ceux de Pierre Schoeffer de Mayence : comme le *Speculum Zamorensis* de la seconde Edition, qu'ils mirent sous la Presse en 1475. ruë S. Jacques, qui sera dans la seconde Liste, a du rapport avec les Epîtres de S. Jerôme de Mayence 1470. *le Rationale Durandi* de 1475. avec le Henri Herp

*Speculum præceptorum Decalogi* de Mayence 1474. les Sermons du Carême de Leonard de Udine de 1477. avec le *Scrutinium Scripturarum Pauli Burgensis* de Mayence 1478.

Je réponds à l'Epigramme, que l'Exemplaire des Epîtres Cyniques de Crates, qui étoit dans la Bibliotheque de M. Mentel, avoit été falsifié par quelqu'un, qui vouloit donner l'honneur à la Ville de Strasbourg, d'avoir mis au jour l'Art d'Imprimerie ; & que dans le premier Vers de l'Epigramme, on avoit ajoûté ces deux mots, *tu Argentina*, qui ne sont point d'Erard Vvindsberg. Nous rapporterons cette Epigramme comme elle est dans l'Exemplaire de Sorbonne, qu'on a toûjours conservé dans cette Maison depuis le tems qu'il y fut mis sous la Presse. Ce que je pense de cet Erard, est que c'étoit un Allemand, étudiant en Medecine, Ami de Lapierre & de nos Imprimeurs, qui les aidoit à corriger leurs Editions, & y mettoit quelquefois des Epigrammes. Il retourna en Allemagne, & je trouve dans le premier Livre des Epîtres, *Illustrium ad Reuchlinum*, une Lettre qu'il écrivit de Saxe à Reuchlin, l'année 1486. où l'on apprend qu'il étoit Docteur en Medecine. Voici les propres termes ainsi qu'ils se lisent en Sorbonne.

» Erhardi Vvindsberg Epigramma ad Germanos Librarios
» egregios, Michaelem, Martinum, atque Udalricum.

» *Plura licet summæ dederis Alemannia laudi,*
» *At reor hoc majus te genuisse nihil,*
» *Quod prope divinam summa ex industria fingis*
» *Scribendi hanc artem, multiplicans studia.*
» *Felices igitur Michael, Martineque semper*
» *Vivite, & Ulrice, hoc queis opus imprimitur*
» *Erhardum vestro & non dedignemini amore*
» *Cui fido semper pectore clausi eritis.*

Il y a grande difference entre ces mots, *tu Argentina laudi*, comme les cite M. Mentel, & ces autres *Alemannia laudi*, comme les represente l'Exemplaire de Sorbonne. Par les premiers, Erard se declareroit pour Strasbourg, & lui donneroit la gloire d'avoir découvert l'Imprimerie. Par les der-

niers, il attribuë seulement l'honneur de l'avoir inventée, à la Nation Allemande en general : ce que personne ne lui peut disputer avec raison. D'où vient que Laurent Valle, qui vivoit dans le tems que cet Art fut inventé, a fait ces quatre Vers, qu'on voit dans l'Edition de ses Ouvrages aprés la Table des Traitez.

*Abstulerat Latio multos Germania Libros.*
*Nunc multo plures reddidit ingenio.*
*Et quod vix toto quisquam perscriberet anno,*
*Munere Germano conficit una dies.*

Le Pere du Moulinet a fait l'Histoire de la Fortune des Lettres Romaines, qui occupe presqu'entierement le troisiéme Journal des Sçavans de l'année 1684. où il nous fait entendre, que les Allemands, qui apporterent en France l'Imprimerie, ne firent point leurs Editions en Lettres Romaines, mais seulement en Lettres Gothiques. Que ce fut Josse Bade qui apporta d'Italie en ce Royaume les beaux Caractéres ronds environ l'année 1500. Voici comme il
» s'explique page 33. [ Et comme cette rare & curieuse in-
» vention ( de l'Imprimerie ) nous vint premierement en
» France de ces quartiers ( d'Allemagne ) il ne faut pas s'é-
» tonner, si les plus anciennes Editions de Livres, qui se
» trouvent avoir été faites en ce Royaume, sont en Lettres
» Gothiques. ] *Et dans la page 35. parlant des Caractéres*
» *ronds.* [ C'est de là ( d'Italie ) qu'ils sont venus en France,
» où ils ont été apportez par Jodocus Badius. Cet Illustre
» vint d'Italie en ce Royaume environ l'an 1500. tant pour
» y enseigner le Grec à Paris, que pour y établir une fort
» belle Imprimerie, qu'il appella, *Prælum Ascensianum*, dans
» laquelle il donna au public plusieurs bons Livres en ces
» Caractéres ronds, qui n'en avoient eu jusqu'alors que de
» Gothiques. ]

Je n'examine point tout ce qu'on dit ici de Josse Bade ; mais je dirai que si ce grand Antiquaire avoit vû les Impressions en Lettres Romaines, qui ont été faites à Paris avant l'année 1500. il n'auroit pas avancé si facilement que les plus anciennes Editions faites en France, sont en Lettres Gothiques. Sans doute les premieres & les plus an-

ciennes, sont celles d'Ulric Gering, & de ses deux Associez Martin Crants & Michel Friburger, qui furent faites les années 1470. 1471. & 1472. On les voit dans la Liste rapportée ci-dessus. Tous ces Livres ne sont aucunement Gothiques. Ils sont imprimez de cette belle Lettre, qui étoit en usage du tems d'Auguste. On y voit ces beaux Caractéres que le Pere du Moulinet nous represente au-tour de la Medaille de cet Empereur, DIVUS AUGUSTUS. Et nous dirons par avance touchant les deux autres Listes, qui se verront ci-aprés, que Gering fit quelques Editions d'un Caractére si net & si beau, qu'il approche de bien prés des plus belles Lettres rondes dont on se sert aujourd'hui. Il n'est pas le seul qui fit des Impressions en Lettres Romaines avant l'année 1500. George Vvolf, qui demeuroit dans la ruë de Sorbonne au Soleil d'or, imprima de ces belles Lettres rondes les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste, le Cantique, la Sagesse & l'Ecclesiastique *in* 4°. l'année 1491. & cette même année encore d'une Lettre Romaine plus grosse, les quarante Homélies de Saint Grégoire le Grand, *De diversis Evangelii Lectionibus* in 4°. & en même forme l'année 1499. le *Dionysius de situ orbis*. Volfang Hopyl, qui demeuroit ruë S. Jacques à l'Image S. Georges, imprima en Lettres Romaines le Traité *De Temperantia* du Docteur Martin de Magistris l'année 1490. *in fol.* & l'année 1489. le livre *De Fortitudine* du même Auteur, aussi *in fol.* & la même année 1489. il imprima *in fol.* les Questions de Buridan sur la Morale d'Aristote; & environ la même année, les Questions du même Autheur sur la Politique de ce Philosophe *in fol.* & l'année 1488. on imprima en Lettres rondes au Clos Bruneau, la Logique d'Okam *in fol.* Toutes ces Editions sont dans la Bibliotheque de Sorbonne. C'en est assez pour montrer que l'Imprimerie de France n'a point commencé par le Gothique, & qu'on y a fait des Impressions en Lettres Romaines avant le tems de Josse Bade.



## CHAPITRE IV.

*Deux autres Allemands instruits par Gering, sçavoir Pierre Cæsaris & Jean Stol, établissent à Paris en 1473. une seconde Imprimerie. Quelques-unes de leurs Impressions. Livre imprimé qui contient la Liste de tous les Maîtres Libraires de Paris. Les François n'ont point commencé l'Imprimerie, mais ils l'ont portée jusqu'à sa derniere perfection. Les plus beaux Ouvrages de l'Art ont été faits par des François. Exemples. Chef-d'œuvre d'Imprimerie fait ruë S. Jacques au Soleil d'or. Les premiers Imprimeurs de Venise. Il s'y est fait dans les premiers tems de belles Editions, & en grand nombre. L'Auteur du* Manipulus Florum, *étoit Docteur de la Societé de Sorbonne. Nicolas Jenson imprimoit à Venise dés l'année* 1470. *Ses Editions. Son Eloge fait par plusieurs Ecrivains. Jacques des Rouges autre François, ancien Imprimeur de Venise. Ses Editions. Un troisiéme François Pierre Maufer, établit une Imprimerie à Padouë, & une autre à Verone.*

LEs plus anciens que je trouve qui ayent travaillé d'Imprimerie à Paris, aprés qu'elle y eut été établie par Ulric Gering & ses Associez, sont Pierre Cæsaris & Jean Stol. C'étoit deux Allemands qui étudioient dans l'Université; & Cæsaris y avoit pris le degré de Maître és Arts. Ils furent instruits par Gering: & ce sont eux qui établirent la seconde Imprimerie. Le *Manipulus Curatorum* de Guy de Montrocher est un de leurs premiers Ouvrages. Il fut imprimé l'année 1473. ainsi que rapporte M. Naudé dans son Addition à l'Histoire de Louis XI. page 311. Et l'Université dans ses Repliques aux Réponses des Libraires, imprimées » *in* 4°. l'année 1652. dit à la page 4. [Nous apprenons par » des Livres, que ceux qui les ont imprimez étoient » Maîtres és Arts, comme dans le Livre intitulé: *Manipu-* » *lus Curatorum Guidonis de Monte-Rocherii*, qui fut imprimé

» en l'année 1473. Il y a, *Per Venerab. Virum Petrum Cæsaris* » *in Artibus Magistrum, ac hujus Artis induStriosum artificem.*] Gering imprima aussi cette même année-là ce même Livre, ainsi qu'il paroîtra par la seconde Liste. Si c'est la même Impression, comme il est probable, on doit dire que ces Aprentifs, aprés avoir levé une Imprimerie, s'associérent aussi-tôt avec leurs Maîtres.

Antoine du Verdier dans sa Bibliotheque Françoise, édition de Lyon *in fol.* 1585. page 103. fait mention d'un Roman, qui fut imprimé cette même année-là sous ce titre: *L'Amant rendu Cordelier en l'Observance d'Amour, en rime*, imprimé en l'an 1473. comme il ne nomme point les Imprimeurs, on le peut attribuer probablement à ces seconds. Cæsaris & Stol imprimerent le *Speculum Vitæ humanæ* de Zamora, qui est *in fol.* dans la Bibliotheque des Celestins de Paris, où on lit

*perfinxit Regia Parisius.*
*Presserunt Petrus Cæsaris, simul atque Joannes*
*Stol, quibus ars quod habet omne retulit eis.*

Un Recueil *in quarto* de plusieurs petits Opuscules, comme *Tractatus de Origine Nobilium. Epistola Poggii Florent. De infelicitate principum. Æneas Sylvius de miseriis Curialium. Seneca de Remediis fortuitorum*, qui est dans la même Bibliotheque. Le *Casus Breves Joannis Andreæ* in 4°. qui est dans la Biblioth. de Sorbonne. Les Epîtres de Seneque *in* 4°. où est la datte *Parisius anno Domini* 1475. qui sont dans la Bibliotheque des RR. Peres Benedictins de S. Germain des Prez. Le Valere Maxime *in fol.* qui est dans la Bibliotheque du College de Navarre datté, *Parisius anno Domini* 1475. *feliciter est impressum.*

Tous ces Livres sont de même fabrique & de même caractére. Ceux qui n'ont point de datte peuvent être de l'année 1474. c'est aussi de leurs Presses qu'est sortie la belle Edition du Dialogue d'Ocham, que l'on voit dans la Bibliotheque de Sorbonne en deux Volumes *in fol.* où on lit à la fin *Parisii anno* 1476. M. Naudé l'attribuë aux premiers Imprimeurs Ulric Gering & ses Associez. Il est plus probable qu'elle est de Cæsaris & de Stol. J'ai comparé les Impressions

ſions des uns & des autres : je n'ai point trouvé que Gering ait jamais eu de Lettres ſemblables à celles que l'on voit dans ce Dialogue, au lieu que j'ai remarqué que les Majuſcules A, B, E, F, G, H, I, &c. que l'on y voit, ſont auſſi les mêmes dans le Zamora, & le *Caſus breves* de ces derniers. Tous ces Livres ne ſont point Gothiques, ils ſont en Lettres Romaines ; mais beaucoup moins belles que celles des premieres Editions d'Ulric Gering rapportées cy-deſſus dans la premiere Liſte. Pierre Cæſaris logeoit ſur la fin de ſa vie ruë S. Jacques à l'Enſeigne du Cygne & du Soldat. C'eſt la maiſon où eſt aujourd'hui l'Hermine, vis-à-vis la petite ruë Frementel. Les Docteurs de la Societé de Sorbonne, à qui cette maiſon appartient, lui en firent un bail à vie en l'année 1486. & cet Imprimeur l'a tenuë juſqu'en l'année 1509. ainſi qu'on voit dans les Regiſtres des Procureurs de cette Compagnie.

Voilà donc l'Origine de l'Imprimerie de Paris qui paroît certaine & évidente. Ulric Gering, & ſes deux Aſſociez, appellez par les Docteurs de la Societé de Sorbonne, viennent d'Allemagne dreſſer la premiere Imprimerie dans leur College en l'année 1470. Ils inſtruiſent Cæſaris & Stol, qui établiſſent à Paris la ſeconde Imprimerie en l'année 1473. Ces cinq Imprimeurs formerent pluſieurs autres Maîtres qui travaillerent de cet Art les années ſuivantes, comme Pierre Caron qui fit des Editions en l'année 1474. Paſquier Bonhomme en l'année 1476. Antoine Gerard en l'année 1480. Nicolas Philippi & Marc Reinhardi en l'année 1482. Antoine Caillaut en l'année 1483. Louis Martineau en l'année 1484. Denys Janot en la même année. Robinet Macé en l'année 1486. Pierre Levet, Jean Carcain & Pierre le Rouge en l'année 1487. Antoine Verard en l'année 1488. Michel le Noir, Jean Dupré & George Mittelhus en l'année 1489. Guy Marchand & Volfang Hopyl en l'année 1490. Ceux qui ſeront Curieux de voir le Catalogue des Maîtres Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville de Paris, depuis l'établiſſement de l'Imprimerie juſqu'en l'année 1689. avec la Liſte des principales Impreſſions qu'ils ont faites, ſatisferont leur curioſité dans un Livre qui a été donné au Public ſur ce

ſujet par M. de la Caille Libraire, ſous ce titre : *Hiſtoire de l'Imprimerie & de la Librairie, où l'on voit ſon Origine & ſon progrés juſqu'en 1689.* imprimé à Paris *in 4°.* par Pierre le Mercier aux dépens de l'Auteur. Ce Livre qui a été fait avec ſoin & beaucoup de travail, pouroit être encore plus parfait ſi on marquoit les Bibliotheques où ſont gardées les Editions qu'on rapporte, quand elles ne ſont pas communes, ou les bons Auteurs qui les citent, afin que le Public fût certain qu'on n'y a rien avancé que de vrai. Et je crois que c'eſt auſſi le deſſein de l'Auteur de rendre ſon Livre plus exact, en corrigeant les fautes qui s'y ſont gliſſées, & de l'enrichir de beaucoup dans une ſeconde Edition.

Nous ferons ici cette remarque : Que ſi les Allemands ont eu la gloire d'avoir inventé l'Imprimerie, & de l'avoir pratiquée les premiers, les François ont eu celle de s'être diſtinguez dans cet Art, & de l'avoir porté juſqu'au point de ſa derniere perfection. Un ſçavant Allemand Henry Meibomius, qui écrivit l'année 1604. le *Chronicon Riddaghuſenſe*, en tombe d'accord quand il dit : *Quod ſcribendi genus ut Moguntiæ in Germania inventum, ita apud Italos excultum, & in Galliis demùm perfectum eſt.* (*a*) Ce ſont les François qui ont fait les plus beaux Ouvrages de l'Imprimerie. Quand on eut imprimé à Anvers la ſainte Bible en langues Orientales, qu'on appelle ordinairement la Bible de Philippe Second Roi d'Eſpagne, chacun regarda cet Ouvrage comme le plus beau & le plus accompli que l'Art eût fait paroître juſque-là. Charles Scribanius l'appella, la huitiéme Merveille du Monde. *Octavum Orbi miraculum hic eſt.* (*b*) Christophe Plantin l'imprima l'année 1571. il étoit François, né du Diocéſe de Tours. Et cette fameuſe Imprimerie d'Anvers, où Guicciardin dit qu'il en coutoit pour payer les Ouvrages plus de cent écus d'or chaque jour, *ſupra centenos aureos noſtros in ſingulos dies*; (*c*) & où M. de Thou a vû rouler dix-ſept Preſſes tout à la fois; *In cujus ædibus licet rebus acciſis tunc adhuc ſeptemdecim prælis operæ ſervabant*, (*d*) doit ſon Origine à un François.

Depuis, on imprima auſſi en France une Bible en ces

(a) *Tom. 3. rer. Germanic. pag. 380. edit. 1688.*

(b) *In Antuerpia, pag. 45. edit. 1610.*

(c) *In Belgio. de Antuerp.*

(d) *Lib. 1. de vita ſua.*

mêmes Langues, & ensuite une en Angleterre. Je ne touche point à l'érudition, ni à la capacité de ceux qui ont travaillé à ces Bibles, & qui ont dirigé l'Impression, les Sçavans dans ces Langues sçavent quel jugement on en doit faire : mais je parle de l'Ouvrage d'Imprimerie seulement, & de l'industrie des Ouvriers. Il est constant que la Bible imprimée à Paris aux dépens de M. le Jay par Antoine Vitré en l'année 1645. emporte le prix, & doit avoir la gloire de la richesse & de l'éclat de l'Impression, au-dessus de la Polyglotte d'Angleterre, que Thomas Roycroft imprima à Londres en 1657. tant par la beauté des Caracteres, & la bonne manufacture du papier, que par la grande dépense & la magnificence qui regne dans tout l'Ouvrage. En un mot la Fabrique d'Imprimerie, qu'on voit dans la Polyglotte des Anglois, n'approche que de bien loin de celle que l'adresse & l'habileté des François ont fait paroître dans cette grande Bible de M. le Jay.

Les Ouvrages de S. Thomas de l'Edition de Rome 1570. en dix-huit Tomes. Le *Tractatus Juris Universi* de vingt-huit Volumes, qui fut imprimé à Venise en 1584. aprés trois Editions qui en avoient été faites en France par les Imprimeurs de Lyon, sont de grands Ouvrages de l'Art : mais ils ne sont point comparables à ceux qui sont sortis de l'Imprimerie du Louvre. Cette grande Collection des Conciles, de trente-sept Volumes, imprimée en 1644. qui est d'une magnificence Royale. Les belles & nettes Impressions Latines & Grecques du corps de l'Histoire Bysantine, qui y ont été faites, sont beaucoup au-dessus de tout ce qu'ont produit les Etrangers. Sans parler des Impressions Grecques-Latines des saints Peres de l'Eglise, & d'autres Auteurs, que les Maîtres de Paris ont mis au jour, qui sont des Ouvrages achevez, & qui ne cedent en rien à tout ce qu'on a vû sortir des autres Royaumes. Celles que Robert Etienne fit en Hébreu, en Grec & en Latin, ne sont-elles pas de la derniere perfection ? Et quoique cette Epitaphe soit d'Henry son fils, elle ne perd rien pour cela ni de son prix ni de la verité.

* Henr. Stephanus in quetimonia de illiteratis quibusdam Typographis edita 1659. in 4. inter Epitaphia Doctor. Typographor.

* *Ars inventa quidem, verùm imperfecta manebat*
*Et rudis, ut multa ars artis egeret adhuc.*
*Roberti sed in arte rudi solertia fecit*
*Lambendo fœtus quod facit Ursa suos.*
*Sic decus huic tulit ars, sed & hic decus attulit arti.*
*Jamque uter utri plus dedit ambiguum est.*

A-t-on rien de plus beau que le Corps du Droit Civil avec les Commentaires d'Accurse imprimé à Paris en l'année 1576. en cinq gros Volumes *in fol.*? Livre où l'on voit dans une même page un tres-grand travail, toutes sortes de bons Caracteres gros & menus, une bonne encre, le rouge mêlé agréablement avec le noir, le Grec bien formé, cinq ou six colonnes d'impression, les lignes bien droites, les mots bien assemblez, une bonne correction, enfin une feüille chargée de differens Caracteres, & le tout sans confusion. C'est à mon avis un chef-d'œuvre de l'Art, & ce que j'ai vû en matiere d'Imprimerie de plus accompli, & de plus agreable aux yeux. On ne se lasse point de regarder ce Livre quand on l'a en grand papier; ainsi qu'il est dans la Bibliotheque de Sorbonne, légué par M. Chesnart Advocat, à la charge d'une Messe *de Beata* tous les ans. Il fut imprimé aux dépens de Sebastien Nivelle par deux des plus excellens Imprimeurs de Paris, Olivier de Harsy, & Henry Thierry. Ce dernier demeuroit au Soleil d'or ruë S. Jacques vis à vis la ruë Frementel, qui fut la maison de Rembolt l'Associé d'Ulric Gering. Cet Henry est le bisayeul de Denys Thierry, qui est aujourd'hui un des premiers Libraires de Paris, ancien Juge Consul de cette Ville.

Dés le tems même de la naissance de l'Imprimerie, les François se sont signalez dans ce bel Art, & y ont acquis de la reputation. Venise est une des Villes où fut portée l'Imprimerie presqu'aussi-tôt qu'on la vit sortir d'Allemagne, & où se firent les plus belles Editions de ce premier tems. Celles que les Inventeurs de l'Art mirent au jour à Mayence, étoient d'un Caractere qui tient le milieu entre les belles Lettres & les Gothiques, au-lieu que ces premieres de Venise sont d'un tres-beau caractere rond, net,

& bien formé. C'est de cette belle Lettre dont se servirent les deux freres Jean & Vendelin de Spire, qui porterent les premiers l'Imprimerie à Venise. On voit dans la Bibliotheque de Sorbonne le Corneille Tacite de ce Jean de Spire d'une tres-belle Impression, où se lit à la fin:

*Insigni quem laude feret gens postera pressit*
*Spira premens, gentis gloria prima suæ.*

Il n'y a point d'année marquée, mais c'est un de ses premiers Ouvrages, qui fut fait environ l'année 1468. J'ai vû dans celle du College Mazarin le S. Cyprien d'un tres-beau Caractere imprimé par Vendelin son frere, où on lit ces mots: *Vindelinum Spirensem artificem, qui Epistolas B. Cypriani reddit in lucem* 1471. Ces paroles ont imposé à Jean Saubert, (*a*) qui a fait la Liste des anciennes Impressions qu'on garde dans la Biblioth. de Nuremberg; à l'Auteur (*b*) de l'Edition d'Oxfort des Ouvrages de ce Saint; à M. Beughem (*c*) & à d'autres, qui ont crû que Vendelin l'avoit imprimé dans la Ville de Spire. Mais ce S. Cyprien est de Venise, où Vendelin demeura encore aprés la mort de Jean son frere, ainsi qu'on l'apprend des Editions qu'il fit depuis dans cette Ville-là, comme de la Bible traduite en Italien par Nicolas de Malherbis, qu'on voit au College Mazarin imprimée en 1471. du Plaute qui est dans la Biblioth. du Roi, où on lit: *Operâ Joan. de Colonia atque Vindelini de Spira Venetiis* 1472. du Pierre Lombard sur les Sentences, qui est dans la Biblioth. de M. l'Archevêque de Reims. Son Catalogue imprimé porte page 38. *Venetiis per Vindelinum de Spira* 1477. *fol.* & il avoit promis, son frere étant mort, qu'il ne quitteroit point cette Ville-là, comme on apprend par ces Vers, qui sont au S. Augustin de la Cité de Dieu imprimé à Venise l'année 1470. Il est dans la Biblioth. des RR. Peres Benedictins de S. Germain des Prez.

*Vindelinus adest ejusdem frater & arte*
*Non minor, Hadriacaque morabitur urbe.*

Les deux Associez Jean de Cologne & Jean Menthen, imprimerent aussi de cette belle Lettre en 1474. les Commentaires de Georges Merula sur le Juvenal. Octavien Scoti en 1484. le Jules César, & en 1483. les Decades de

(*a*) Joan. Saubert. Histor. Biblioth. Noriberg. pag. 119. *Spira 1471. Epistola Cypriani.*

(*b*) Præf. ad Opera S. Cypriani edita Oxoniæ 1682. *Ad manum habui vetustissimas Editiones: Spirensem anni 1471. Innominatam cui nec patria, nec ætas affigitur, &c.*

(*c*) Beuhem incunabula Typograph. pag. 51. *D. Cypriani Epistola Spiræ 1471. fol.*

Blondus. Barthelemi d'Alexandrie, avec son Associé André d'Ascoli en 1485. le Ciceron *De Oratore*. André de Bonettis cette meme année *Arbor vitæ Crucifixæ* d'Ubertin de Casal. Les deux freres de Forlivio en 1487. la Somme Angloise d'Astrologie Judiciaire de Jean Eschüid. Philippe Pinzi en 1492. le *Priscianus* & les Harangues de Philelphe. Jean le Rouge de Verseilles en 1493. la Medecine de Celse, & auparavant le *Manipulus Florum*, Livre de lieux communs tant de fois imprimé, de Thomas Palmeran appellé *Thomas Hibernicus*, que cet Imprimeur fait passer pour Religieux de S. Dominique, comme aussi Altamura dans la Bibliotheque des Ecrivains de cet Ordre; au contraire de Vaddingus dans celle des Ecrivains de S. François, qui le met au nombre des siens, quoiqu'il n'ait jamais été ni de l'un ni de l'autre Ordre; mais simplement Docteur Seculier de la Maison & Societé de Sorbonne, ainsi qu'il paroît par les anciens Registres * de cette Compagnie. Toutes ces Impressions en bonnes Lettres, & plusieurs autres, donnerent de la reputation aux Editions de Venise. C'étoit pour cette raison qu'elles étoient les plus estimées, & que les Libraires des autres Villes, qui vouloient relever le prix de leurs Editions, avoient soin d'avertir qu'elles étoient faites avec des Caractéres de Venise; comme fit un Libraire de Pavie, qui fit imprimer *in fol.* par Antoine Lambilion, les Oeuvres de Virgile, avec les Commentaires de Servius en 1492. Et Euchar Silber, qui imprima à Rome les Ouvrages d'Antoine Campanus en 1495. tous deux mirent à la fin de ces Editions: *Impressum Characteribus Venetis.*

* Dans l'ancien Necrologe de la Societé de Sorbone. *Obiit, M. Thomas. Hibernicus quondam Socius hujus domus qui compilavit Manipulum florum & tres parvos tractatus . . . . . . . . . quos & misit nobis & multos alios libros legavit, & sex libras pro emendis reditibus, &c.*

Or les François étoient de ceux qui faisoient de ces belles Editions de Venise, & qui doivent être mis au rang des premiers de cette Liste que nous venons de faire. Ce fut Nicolas Jenson, qui vint s'établir dans cette Ville-là, presque dans le même tems que les deux freres Jean & Vendelin de Spire y commencerent l'Imprimerie. C'est pourquoy Polydore Vergile au 7. chap. de son Livre *De Inventoribus rerum*, écrit que ce fut le premier qui mit l'Impression dans son lustre: *Quam deinde Nicolaus Jenson Gallicus primus mirum in modum illustravit.* Et Sabellicus dit que Nicolas Jenson & Jean

de Cologne emporterent la gloire au-dessus des autres, par la richesse & la beauté de leurs Impressions : *Sed omnium maximè opibus & eleganti Literarum forma multùm cæteros antecelluërunt Nicolaus Jenson & Joannes Coloniensis.* * On doit écouter sur ce sujet un sçavant homme de ce tems-là, qui fit voir le jour à plusieurs Livres, *Omnibonus Leonicenus.* Il étoit un de ceux qui préparoient des copies pour l'Impression, & que Jenson avoit prié de travailler sur les bons Auteurs. Il parle en cette maniere des beaux Caracteres que Jenson inventa, & fit graver pour son Imprimerie, dans la Lettre à l'Evêque de Belluno, qui sert de Préface au Quintilien imprimé *in fol.* 1471. par ce François : *Accedebant Justæ preces Magistri Nicolai Jenson Gallici alterius ut verè dicam Dædali, qui Librariæ artis mirabilis inventor, non ut scribantur calamo Libri, sed veluti gemma Imprimantur ac prope sigillo, primus omnium ingeniosè monstravit : ut huic Viro, qui de re Literaria tam benè meruït, nemo sit qui non favere summopere debeat. Idcirco non difficulter impetravit ut non solum hoc opus, verum etiam utramque Ciceronis artem corrigerem.*

* *Ennead.* 10. *Lib.* 6.

On voit dans les Bibliotheques plusieurs Editions faites par cet illustre François. M. Naudé dans son Addition à l'Hi-
» stoire de Louis XI. écrit page 262. [ Je me puis vanter
» en avoir vû plus de trente qui ne cedent en rien aux meil-
» leurs & plus beaux ( Livres ) que nous ayons à present.]
Et à la page 301. il en cite quelques-unes dont la plus gran-
» de partie se voit dans la Bibliotheque Mazarine : [ Re-
» cours, *dit-il*, à ses Epîtres de Ciceron *in fol.* de l'année
» 1471. à son Macrobe de la même année, à son Justin de
» 70. César de 71. Aulugelle de 72. Solin de 73. Diogene
» de 76. & à ses Vies de Plutarque de 78. qui sont des vrais
» chefs-d'œuvres d'Imprimerie. ] Le Quintilien dont nous venons de parler, & le Suetone de la même année, avec quelques autres, sont dans la Bibliotheque du Roy. Il y en à deux dans la Bibliotheque de Sorbonne, qui sont d'une tres-belle Lettre & d'un bon papier. La premiere, c'est le Pline *in fol.* où on lit : *Venetiis per Nicol. Jenson Gallicum* 1472. *Nicolao Trono inclyto Venetiarum Duce.* Jenson l'imprima encore quatre années aprés traduit en Italien. On voit cette

traduction dans la Bibliotheque du Roi. La seconde, ce sont les Vies des Hommes Illustres traduites en Latin du Grec de Plutarque, qu'il imprima *in fol.* 1478. de la même Lettre, & de la même beauté que le Pline. Les RR. PP. Feüillans de la ruë S. Honoré ont le Decret de Gratien qu'il imprima *in fol.* avec la Glose, l'année 1478. on est charmé de voir ce Livre.

L'Imprimerie de Jenson étoit une de celles qui avoient le plus de reputation à Venise. On lit à la fin de la quatriéme partie de la Somme de S. Antonin qu'il imprima *in fol.* 1480. *Actum hoc opus Venetiis ex inclyta atque famosa Officina Domini Nicolai Jenson Gallici.* Et je trouve que l'année suivante il imprima en Societé avec Jean de Cologne, le S. Thomas sur le quatriéme Livre des Sentences : quoique ces deux dernieres Editions eussent dégeneré dans le Gothique, qui étoit déja en usage à Venise depuis quelques années. Ces deux Imprimez sont dans la Bibliotheque de Sorbonne. J'en ai vû encore deux autres dans la Bibliotheque des RR. PP. Celestins de Paris, le S. Augustin de la Cité de Dieu *in fol.* de l'année 1475. la sainte Bible *in fol.* de l'année suivante 1476. & une troisiéme dans la Bibliotheque Mazarine. C'est ce même Livre de la Bible qu'il fit reïmprimer en l'année 1479. *in fol.* Trois Editions Gothiques qui font voir, que ce qui a été dit dans l'Histoire de l'Imprimerie page 21. *que ce fut lui qui rétablit dans la perfection le Caractere qui étoit devenu Gothique*, a besoin de quelque explication. La verité est, qu'au tems que Jenson arriva à Venise, on n'y avoit point encore imprimé en Gothique, & que les premieres Impressions qu'il y fit, étoient d'une tres-belle Lettre ronde. Mais il est vrai aussi, que ses dernieres ont suivi le sort des autres Imprimeries, qui s'étant beaucoup multipliées en peu de tems dans cette Ville-là, introduisirent la Lettre Gothique. On n'oublie point à Venise le merite de Jenson dans l'Art de l'Imprimerie. Et Pierre Justiniani, qui a écrit l'Histoire de cette Republique, lui a rendu l'honneur qui luy étoit dû, lorsqu'il a dit dans son huitiéme Livre : *Cui multum Veneta Civitas debet in instituendis Musarum alumnis nobilissimo commento.*

Un

Un autre François vint encore à Venise, peu de tems aprés Jenson, y travailler du nouvel Art, qui commençoit à se faire connoître, & à se faire admirer dans les plus grandes Villes. Il s'appelloit Jacques des Rouges, par les Itatiens De Rossi, & en Latin *De Rubeis*: on a de lui de tres-belles Impressions. Il y en a quelques-unes dans la Bibliotheque de Sorbonne, comme les Satyres de Juvenal, qu'il imprima *in fol.* avec les Commentaires de Calderin; l'année & le nom y sont marquez en ces termes: *Impressi Venetiis diligentissimè arte & ingenio Jacobi De Rubeis natione Gallici* 1475. L'Histoire de Florence de Leonard de Arezzo, traduite du Latin en Italien par Donat Acciaioli, où sont ces mots: *Impresso à Vinegia per lo diligente huomo mäestro Jacomo de Rossi di natione Gallo, nell' anno* 1476. Et une autre Histoire de Florence par Poggius traduite aussi du Latin en Italien par son fils, & imprimée la même année: *à Vinegia per l'huomo di optimo ingegnio mäestro Jacopo de Rossi natione Gallo neli anni di Cristo* 1476. Ces deux Histoires Italiennes sont de la derniere beauté, imprimées *in fol.* sur un tres-beau papier. La Lecture de Dominique de *S. Geminiano* sur le texte des Decretales, est *in fol.* dans la Bibliotheque du College de Navarre, avec cette datte: *per Jacobum de Rubeis Gallicum Venetiis* 1476. M. Naudé page 302. de son Addition à l'Histoire de Loüis XI. rapporte l'Edition de Denis d'Halicarnasse qu'il fit à Venise en 1474. L'Auteur de l'Histoire de l'Imprimerie cite encore ces Impressions page 21. l'Ovide de 1474. & le Virgile de 1475. l'un & l'autre le nomment Jean, mais son nom est Jacques, comme on voit par les Editions qui sont en Sorbonne & à Navarre. Ce François se retira depuis à Pigneroles, où il remit sous la Presse l'année 1479. les Satyres de Juvenal, qui sont encore *in fol.* dans la Bibliotheque de Sorbonne.

On trouve dans ces premiers temps un troisiéme François appellé Pierre Maufer, qui établit une Imprimerie dans quelqu'autres Villes de l'Italie. Voici ce qu'écrit M. Naudé à la page 305. [Il y eut encore un Pierre Maufer, François de » nation, & Citoyen de Roüen, qui la porta à Padouë, » où il imprima l'an 1474. la Physionomie du Concilia-

» tor Pierre d'Apono, laquelle est gardée en la Bibliotheque de M. Moreau; & l'an 1476. les Commentaires de Caietanus, de Thyenis sur les quatre Livres des Meteores, & le Traité des Mineraux d'Albert le Grand en grand *in fol.* avec les marges, le fonds & l'entre-deux des colonnes, de grandeur extraordinaire, que je conserve curieusement en la mienne. ] On ajoûte dans l'Histoire de l'Imprimerie & de la Librairie pages 30. & 31. qu'il imprima encore en cette même Ville le *Digestum Novum in fol.* l'année 1479. & qu'étant passé à Veronne, il y imprima l'année 1480. le Joseph *de Bello Judaïco in fol.* sur velin, à la fin duquel on lit ces mots: *Impressum in inclyta Civitate Verona per M. Petrum Maufer Gallicum* 1480. 8. *Januarii Pontifice maximo Sixto IV. & illustriss. Venetorum Duce Joan. Mocenigo.*

---

## CHAPITRE V.

*Ulric Gering leve ses Presses du College de Sorbonne, & les place ruë S. Jacques au Soleil d'or. Quelle étoit cette Maison. Reuchlin y demeuroit. Il écrit à la Faculté de Theologie pour son Livre* Oculare Speculum, *& l'appelle sa Mere. La Faculté censure le Livre. Il l'appelle Marâtre. Seconde Liste des Livres imprimez par Gering ruë S. Jacques. Description de ces Impressions. Ulric imprima la sainte Bible l'Année* 1475. *C'est la premiere Bible imprimée en France. Recherche des plus anciennes Bibles imprimées dans l'Europe avec quelque datte certaine. De la Bible Allemande citée par Hottinger. Si c'est une Impression de* 1448. *Premieres Bibles imprimées en Hebreu. Ce sont les Juifs qui ont fait ces premieres Impressions. Quand on a imprimé pour la premiere fois la sainte Bible en Grec. Les plus anciennes Impressions Grecques du seul Nouveau Testament.*

LEs deux Docteurs amis de nos Imprimeurs, quitterent Paris quelque temps aprés avoir procuré à cette premiere Ville l'établissement de l'Imprimerie. Fichet se rendit à Rome, appellé par Sixte IV. & Lapierre meditoit son retour en Allemagne, lorsqu'Ulric Gering & ses Associez le-

verent leurs Presses du College de Sorbonne, & les allerent placer dans une maison de la ruë S. Jacques à l'enseigne du Soleil d'or ; ce fut en l'année 1473. On ne peut point dire certainement quelle étoit cette maison : Quelques-uns ont cru que c'étoit celle où est encore presentement cette même enseigne, vis-à-vis la petite ruë Frementel, de l'autre côté du College du Plessis, autrefois occupée par les Martins, connus des gens de lettres pour avoir été des meilleurs Imprimeurs de cette Ville. Je ne puis être de ce sentiment, aprés avoir lû les Registres des Procureurs de la Societé de Sorbonne, à qui cette maison appartient. On voit par ces Registres qu'elle a toûjours euë pour Enseigne le Coq & la Pie, jusqu'en l'année 1511. en laquelle on commença de l'appeller la Maison du Soleil d'or en cette maniere: *Domus olim ad Gallum & Picam, nunc ad Solem aureum.* Ce fut Bertholde Rembolt, qui y porta cette Enseigne l'année 1509. & commença cette même année, d'y faire des Impressions sous son nom seul, comme celle du S. Bruno sur les Epitres de S. Paul *in fol.* & celle de Ludolfe de Saxe, *De vita Christi. in fol.* D'ailleurs, on voit par ces mêmes Registres, que cette maison a été habitée depuis l'année 1470. jusqu'à celle de 1504. par Cardin Clouët & sa Veuve, à qui elle fut loüée huit livres parisis chaque année par un Bail à vie qui leur en fut fait. Ce n'est donc point cette Maison où Gering porta son Imprimerie.

Nous dirons la conjecture que nous avons. Dans le different que Reuchlin eut avec les Docteurs de Cologne touchant son Livre intitulé, *Oculare speculum*, qui fut accusé d'hérésie & de Judaïsme, & condamné par les Facultez de Théologie de Mayence, de Cologne, d'Erphord, de Louvain, ces Docteurs ayant sollicité plusieurs fois la Faculté de Paris, de censurer aussi ce Livre ; Reuchlin lui écrivit, & envoya à Paris toutes les Pieces qui pouvoient servir à sa justification. Pour s'attirer la bienveillance de ces Théologiens, il leur dit dans sa Lettre,* qu'il a été Ecolier dans

* La Faculté de Paris jugea que son Livre contenoit des hérésies, & meritoit d'être jetté au feu ; ainsi qu'on voit par sa Censure en datte du 2. d'Aoust 1514. qui est dans son Registre au feuillet 166. alors il changea de notte, & l'appella marâtre. *Est enim injusta noverca*, dit-il dans sa Lettre à Copus Medecin de Paris. *lib.* 2. *Ep. III. ad Reuchl.*

l'Universiré de Paris, qu'elle est sa bonne mere, qu'il a étudié en Sorbonne dans l'Ecole de Jean de Lapierre, & qu'il demeuroit dans la ruë S. Jacques à l'Enseigne du Soleil: *Sum enim Scholaris Universitatis Parisiensis egregii quondam Theologiæ Doctoris D. Joannis de Lapide discipulus in Sorbona, & postea Marchionis Badensis nunc Episcopi Trajectensis condiscipulus, quondam ad Solem habitans in vico S. Jacobi. Lib. 2. Epist. Illustr. ad Reuchlin.* Et dans une autre Lettre qu'il écrivit pour le même sujet à Jacques Fabry d'Etaples, il dit, que c'étoit en l'année 1473. qu'il étudioit à Paris. *Anno Domini 1473. quo in tempore illic & Joannem LapidanumTheologiæ Doctorem in Grammaticis ad Sorbonam, & Guillelm. Tardivum Aniciensem in vico S. Genovefæ, & Robert. Gaguinum apud Mathurinos in Rhetoricis præceptores habui.* Il y a bien de l'apparence que ce fut dans cette maison du Soleil habitée par Reuchlin, où nos Allemands placerent leurs Presses. Mais soit que ce fût là, soit que ce fût dans quelqu'autre, où ils prirent de leur propre choix pour Enseigne le Soleil d'or, il est certain que cette maison étoit proche de l'Eglise de S. Benoist, *propè sanctum Benedictum;* comme il est imprimé à la fin des Sermons de Leonard de Udine, qu'on verra dans la seconde Liste que nous allons donner des Livres qu'ils ont imprimez dans la ruë S. Jacques, au moins de ceux qui sont venus à nôtre connoissance; car je crois bien qu'elle ne comprend pas tout. Nous rapporterons fidellement les noms & les dattes qui sont à la fin de chaque Volume, quand il y en aura quelqu'unes.

*Seconde Liste des Livres imprimez dans la ruë S. Jacques au Soleil d'or, par les premiers Imprimeurs de Paris, Ulric Gering & ses Associez.*

» GUIDONIS de Monte Rocherii Manipulus Curatorum *in fol.* Completus est Parisiis per industriosos im-
» pressoriæ artis Librarios atque Magistros Michaëlem de
» Columbaria, Udalricum Gering, & Martinum Chrantz
» anno Dominicæ Incarnationis 1473. mensis Maii die 21.
» *Il est dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims.*

» Bartholomæi Pisani ex Ordine Præd. Summa de Casi-
» bus conscientiæ in fol. *On y lit ces Vers.*
» Quam nitidè pressam Martinus reddidit, atque
» Michael, Ulricus, moribus unanimes.
» Hos genuit Germania, nunc Lutetia pascit,
» Orbis miratur totus eorum opera.

*Elle est dans la Bibliotheque de M. Pinsson celebre Avocat de cette Ville.*

» Guillelmi Durandi Episcopi Mimatensis Rationale Di-
» vinorum Officiorum *in fol.* Parisius per Martinum, Ulri-
» cum & Michaëlem an. 1475. die 13. Aprilis. *Il est dans la Bibliotheqne de Sorbonne.*

» Roderici Zamorensis Episcopi Speculum vitæ humanæ.
» *in fol.* Parisius an. 1475. die 1. Augusti per Martinum
» Crants, Ulricum Gering, & Michaëlem Friburger. *Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» Biblia Sacra, *in fol. On y lit ces Vers.*
» Jam tribus undecimus lustris Francos Ludovicus
» Rexerat; Ulricus, Martinus, itemque Michaël
» Orti Teutonia hanc mihi composuêre figuram
» Parisii arte sua: me correctam vigilanter
» Vænalem in vico Jacobi Sol aureus offert.

*Cette Bible est dans la Bibliotheque des PP. Celestins de Paris.*

» S. Gregorii Magni Homiliæ 40. De Diversis Evangelii
» Lectionibus *in fol.* Parisius per Michaëlem, Udalricum, &
» Martinum anno Domini 1475. die 1. mensis Octob. sub
» Rege Ludovico. *Dans la Bibliotheque du College de Navarre.*

» Leonardi de Utino ex Ord. Præd. Sermones de Sanctis.
» *in fol.* 1476. ultima Martii. *Dans la Biblioth. des Celestins.*

» Angeli de Aretio Tractatus de Criminibus *in fol.* Pari-
» sius per Martinum, Udalricum, & Michaelem anno à Nati-
» vitate Domini 1476. die 7. Septemb. *Dans la Bibliotheque de Navarre.*

» Legenda aurea Jacobi Januënsis ex Ord. Præd. *in fol.*
» Pulchrè transcripta Parisius per Martinum Crants, Udal-
» ricum Gering, & Michaelem Friburger impressoriæ artis
» Magistros. *Dans la Biblioth. de Navarre.*

» Francisci de Platea ex Ord. Min. Tractatus de Usura,

» & alius Tractatus de Excommunicationibus *in fol.* Pari-
» ſius in Sole aureo per Martinum, Udalricum, & Michae-
» lem an. 1476. die 4. Januarii. *Dans la Biblioth. de Sorbonne.*

» Jacobi Magni Ord. Eremit. S. Auguſtini Sophologium
» *in fol.* Anno Domini 1477. die 1. Junii impreſſum fuit
» iſtud Sophologium Pariſius per Martinum Crants, Udal-
» ricum Gering, & Michaelem Friburger. *Il eſt dans la Biblioth. du College de Navarre.*

» Leonardi de Utino ex Ord. Præd. Sermones Quadra-
» geſimales de Legibus *in fol.* Pariſius in Sole aureo in vico
» S. Jacobi prope S. Benedictum per honorabiles viros Mar-
» tinum, Udalricum, & Michaelem anno 17. Domini no-
» ſtri Regis Ludovici Undecimi die ultima menſis Octobris. *Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» Ariſtotelis Opera quædam Logica *in fol.* Pariſius per
» Magiſtrum Udalricum Gering. *Dans la Biblioth. de Sorbonne.*

» Guidonis de Monte-Rocherii Manipulus Curatorum.
» *in* 4°. Pariſius per Magiſtrum Udalricum Gering an. Dom.
» 1478. die vero 4. menſis Junii. *Dans la Biblioth. du College Mazarin & du Cardinal le Moyne.*

» Alberti Eyb Margarita Poetica de Arte dictandi ac
» practicandi Epiſtolas. *in fol.* Pariſius per M. Ulricum
» Gering an. 1478. die vero penultima Novemb. *Dans la Biblioth. de Sorbonne.*

» Joannis Nider ex Ord. Præd. Conſolatorium timoratæ
» conſcientiæ in 4°. Pariſius per Magiſtrum Ulricum co-
» gnomento Gering. an. 1478. die 16. Decembris. *Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» Guidonis de Monte-Rocherii Manipulus Curatorum
» *in* 4°. Pariſius per Udalr. Gering, & G. Maynyal die 22.
» Aprilis. *Dans la Biblioth. Mazarine.*

» Hugonis Cardinalis ex Ord. Præd. Speculum Eccle-
» ſiæ. Speculum Sacerdotum. Modus conficiendi Epiſto-
» las Guillelmi Saphonenſis. Speculum aureum animæ
» peccatricis. Pariſius impreſſum per Magiſtrum Udalric.
» Gering & G. Maynyal an. 1480. 29. Aprilis in 4°. *Dans la Bibliotheque des Celeſtins de Paris.*

» Summa in Virtutes Cardinales, & vitia illis contra-

» ria, eorumque remedia, ad partem tertiam Libri de
» Naturalibus exemplis *in fol.* Exaratum est hoc opus stu-
» diosissimè in urbe Parisiana celeberrima per Magistrum
» Ulricum Gering & G. Maynyal an. 1480. die 16. Augusti.
*Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» Joannis Nider ex Ord. Præd. Præceptorium divinæ
» Legis in 4°. *Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» S. Gregorii Papæ Homiliæ in Ezechielem in 4°. *Dans la Bibliotheque de Sorbonne.*

» Nicolai de Lyra ex Ord. Min. Postilla in Psalterium
» *in* 4°. Impressum in vico S. Jacobi ad intersignium Solis
» aurei per Mag. Udalr. Gering an. 1483. die 5. Novemb.
*Dans la Biblioth. des Celestins.*

Les Livres de cette seconde Liste ne sont pas du même Caractére que ceux de la premiere. Ces Editions de la ruë S. Jacques, sont toutes nouvelles Lettres, fonduës dans de nouvelles Matrices. On ne voit plus dans leurs autres Impressions ces Caractéres de Sorbonne, qui ont été les premiers Essais de l'Imprimerie de Paris; & il semble qu'en retirant leurs Presses de cette Maison, ils rompirent tous les instrumens qui n'avoient servi qu'à faire voir le nouvel Art dans son enfance. Je trouve dans ces Imprimez principalement trois ou quatre sortes de Caractéres. Le Guy de Mont-Rocher de l'année 1473. le Barthelemy de Pise, le Durand, le Platea, l'*Angelus de Aretio*, la Legende, le Leonard de Udine, sont d'une Lettre qui n'a pas la même beauté que celle qu'ils employerent en Sorbonne. Elle revient assez à celle dont on écrivoit le plus communément dans ce tems-là: c'est comme une écriture à la main; mais *stannea manu*, ainsi qu'Alde Manuce parle à la fin de la Physique Grecque d'Aristote, qu'il imprima à Venise en 1497: elle n'est pas néanmoins Gothique: elle ressemble aux Impressions de Mayence faites par Pierre Schoeffer, qu'on voit dans les Bibliotheques. Le Zamora, le S. Gregoire de 1475. *in fol.* le *Sophologium*, & la sainte Bible, sont à peu prés du même Caractére, mais plus gros. Le *Summa de Virtutibus*, le Nider *Præceptorium*, les Homelies de S. Gregoire sur Eze-

chiel, le Nicolas de Lyra, ſont d'un bon Caractére Romain, c'eſt-à-dire, d'une autre Lettre plus ronde & mieux formée : mais le Eyb, le Guy de Mont-Rocher de l'année 1478. l'Ariſtote, le Nider *Conſolatorium*, le Hugues Cardinal, avec les Opuſcules qui y ſont joints, ſont d'une groſſe Lettre Romaine, bien nette, & bien formée. Les belles Editions de Veniſe, dont nous avons parlé ci-deſſus, faites par les premiers Imprimeurs Jean & Vendelin de Spire, Nicolas Jenſon, Jean de Cologne, Jacques de Rubeis, Octavien Scoti, Jean & Gregoire de Forlivio, & autres, n'ont rien au-deſſus de celles-ci. Et quand nous dirons que les Caractéres en ſont preſqu'auſſi beaux que ceux qui ont paru depuis en France, nous ne nous tromperons pas de beaucoup. De ſorte que c'eſt une loüange dûë avec juſtice à Ulric Gering, qu'il eſt non-ſeulement le premier Imprimeur de Paris & de France, mais qu'il eſt celui qui a porté cet Art dans un haut degré de perfection en ce Royaume, & qui a imprimé de la plus belle Lettre qui ait paru en ſon tems.

On remarquera qu'Ulric Gering étoit ſeul quand il a imprimé ces Volumes. Il eſt probable qu'aprés l'impreſſion des Sermons du Carême de Leonard de Udine en 1477. ſes deux Aſſociez Martin Crants & Michel Friburger, retournerent en Allemagne ; car depuis cette année-là, il n'eſt plus parlé d'eux nulle part : au-lieu qu'on voit Gering paſſer le reſte de ſes jours à Paris, y faire de nouveaux Aſſociez, avec qui il fait beaucoup d'Editions. Et c'eſt pour cette raiſon que nous lui donnons la qualité de premier Imprimeur, & le premier rang des trois, quoiqu'il n'ait ſur quelques Livres que le ſecond, & ſur quelques-autres que le troiſiéme.

On voit dans cette ſeconde Liſte le Barthelemy de Piſe. Les Vers que nous avons rapportez, ne marquent point l'année de l'Impreſſion ; néanmoins étant de même Lettre & de même Fabrique que le Durand, qui eſt imprimé en 1475. nous jugeons probablement qu'il a été imprimé l'année 1474. M. Mentel a écrit que c'étoit-là le premier Livre imprimé à Paris ; *quam primùm hoc loci vulgarunt pag.* 16. Mais tout ce que nous avons dit touchant les Livres de la premiere

miere Liste, que M. Mentel n'avoit point vûë, prouvent le contraire. C'est tout au plus le second, ou si on veut le premier qui est sorti de leurs secondes Presses dans la ruë S. Jacques.

On y voit encore le *Speculum Vitæ humanæ* de l'Evêque de Zamora. Aprés l'avoir imprimé pour la premiere fois dans la Maison de Sorbonne, ils le réimprimerent une seconde fois dans la ruë S. Jacques. Et nous avons parlé ci-dessus d'une autre Edition de ce même Livre, que firent environ ce tems-là Cæsaris & Stol. Voilà en cinq ou six ans trois Editions de ce Livre faites à Paris. Le Docteur Pierre Farget de l'Ordre de S. Augustin, le tourna de Latin en François, & fut imprimé *in fol.* à Paris par Nicolas Philippi & Marc Reinhardi Destrabourc l'année 1482. comme il paroît par la Bibliotheque Françoise d'Antoine du Verdier page 1008. ce qui montre que ce Livre étoit alors fort recherché, & qu'on n'en faisoit à chaque impression que fort peu de copies. Ainsi Jean de Spire n'imprima à Venise que cent Exemplaires du Pline & du Ciceron ; on le conjecture assez probablement de ces Vers, qui sont au S. Augustin de la Cité de Dieu, imprimé en cette Ville-là l'an 1470. par son frere Vendelin.

*Qui docuit Venetos exscribi posse Joannes*
*Mense ferè trino centena Volumina Plini,*
*Et totidem magni Ciceronis Spira libellos,*
*Ceperat Aureli, subita sed morte peremptus*
*Non potuit cæptum Venetis finire Volumen.*
*Vindelinus adest ejusdem frater, &c.*

C'est pourquoi Jenson remit le Pline sous la Presse deux ou trois ans aprés en 1472. & c'est aussi une des raisons pourquoi ces premieres Editions sont rares. Il est pourtant vrai que les premiers Imprimeurs de Rome ne suivirent point cette méthode, & tirerent beaucoup d'Exemplaires de leurs Editions. Aussi furent-ils ruinez, comme on verra dans la seconde Partie chap. 7.

Les Sermons *De Sanctis* de Leonard de Udine, marquent l'année 1475. & ne nomment point les Imprimeurs. Ceux *De Legibus* du même Auteur, nomment les Imprimeurs, &

marquent pour année la dix-ſeptiéme du Regne de Louis XI. qui revient à celle de 1477. ces deux Ouvrages ſont de même lettre & de même fabrique, il eſt certain qu'ils ſont auſſi ſortis des mêmes Preſſes. Ulric Gering ayant reſté quelques années ſeul, aſſocia avec lui G. Maynyal : ils imprimerent enſemble l'année 1480. le Hugues Cardinal, le *Summa de Virtutibus*, & le Guy de Mont-Rocher. Je crois que cet Aſſocié a auſſi eü part à l'Impreſſion des Homelies de S. Gregoire ſur Ezechiel, & du Nider *Præceptorium* ; parce que ce ſont les mêmes lettres & la même fabrique. Ils auront été imprimez vrai-ſemblablement en 1481. ou 1482.

Il nous reſte à parler de la ſainte Bible. Elle eſt dattée en cette maniere *aprés trois luſtres paſſez du Regne de Louis XI.* qui commença de regner le 25. Juillet 1460. on ſçait que trois luſtres ſont quinze ans. Ainſi il faut que la Bible ait été imprimée aprés le 25. Juillet de 1475. peut-être vers la fin du mois d'Octobre ou de Novembre. On remarquera que c'eſt la premiere fois que la ſainte Bible a été imprimée à Paris, & dans tout le Royaume de France. Il étoit de la pieté de ces premiers Imprimeurs, qui ont enſeigné la pratique de ce bel Art dans cette premiere Ville, d'y mettre auſſi ſous la Preſſe le premier & le plus ancien de tous les Livres. Mais on ſera peut-être curieux de ſçavoir quelle eſt la premiere Bible imprimée en France, & generalement quelles ſont les premieres imprimées dans toute l'Europe. Sur-quoi nous tâcherons de ſatisfaire à la curioſité du Lecteur ; & nous ne ferons point d'autres remarques ſur la ſeconde Liſte.

*Premieres Bibles imprimées.*

Il y en a de tres-anciennes qui n'ont aucune marque, ni du lieu, ni de l'année de leur impreſſion. J'en ai vû une de cette ſorte dans la Bibliotheque du College du Cardinal le Moyne en deux Volumes *in fol.* Il y en a une autre en quatre Volumes *in fol.* avec les Gloſes dans la Biblioth. de Sorbonne. Nous rapporterons ſeulement celles à qui on peut donner quelque rang par l'année qui y ſera marquée exprés, ou dont on aura quelque preuve.

1. La Bible Latine qui fut le premier Ouvrage d'Imprimerie, dont a parlé Tritheme & la Chronique de Cologne.

Les Caractéres de cette Bible étoient de la même grosseur que ceux qui servent ordinairement à l'Impression des Messels. Nous avons rapporté ce qu'en ont dit ces Auteurs dans le premier Chapitre. * Quoiqu'il n'y ait plus aucun Exemplaire de cette Bible, & que l'année de son impression n'y soit point marquée, elle doit pourtant ici avoir par honneur le premier rang ; ainsi qu'André Schot lui donne dans son Catalogue des Interpretes de l'Ecriture sainte, imprimé *in* 4°. à Cologne 1618. où il écrit Chap. I. des Bibles Catholiques : *Biblia Moguntinensia primæ Impressionis Moguntiæ an.* 1450. 1462. 1472. Et Lipenius a crû qu'elle devoit avoir place dans sa Bibliotheque Théologique, où il écrit à la page 153. *Biblia Latina prima Typis exscripta Moguntiæ* 1450.

* p. 5. & 8.

On peut faire quelque difficulté pour une Bible Allemande, qui est gardée dans la Bibliotheque publique d'Ausbourg, où on dit qu'elle fut imprimée en l'année 1448. Jean Henry Hottinger assûre dans son Livre intitulé *Bibliothecarius*, imprimé *in* 4°. à Zurich 1664. qu'il l'a vûë étant en cette Ville-là en l'année 1657. Voici ses paroles à la page 150. *Antiquissimam Typis excusam editionem* ( *Bibliorum Germanicè* ) *& quæ non multò post inventum subsidium Chalcographicum prodiit, vidi anno hujus sæculi* 57. *in Bibliotheca Augustana publica : adscriptam, ni fallor, epocham habet* 1448. *quæ in aliis rarò observatur exemplaribus. Successit Norimbergensis prior* 1477. *& posterior* 1483. Cette précaution qu'il prend *nisi fallor*, n'est pas sans raison : car Hallevordius dans son Livre *Bibliotheca Curiosa* pag. 36. parle de cette même Bible, & lui donne pour datte l'année 1449. citant pour témoin un Medecin d'Ausbourg George Henry Velschius dans son Livre *De Vena Medinensi* imprimé, disent Vander-Linden & Lipenius, *in* 4°. à Ausbourg en 1674. *Bibliorum Germanicè ante Lutherum versorum editiones sunt plures. Nobis sequentes observare hactenus licuit..... Augustæ Vindelicorum, cujus interpres vulgatam secutus est, anno* 1449. *mentionem ejus facit Velschius de Vena Medinensi, pag.* 65. Aucun de ces Auteurs n'a expliqué nettement où cette Bible a été imprimée, si elle est *in fol.* ou *in* 4°. qui sont les Imprimeurs, quels sont les termes qui expriment l'année de l'Impression. Je doute si c'est un Ou-

vrage d'Imprimerie ; parce que Martin Zeiler a rapporté que c'étoit le Manuscrit d'une Version faite en l'année 1449. c'est M. le Doyen de Munster qui le dit page 88. de sa Dissertation par ces paroles : *Auctor etiam est Martinus Zeilerus in Itinerario suo Germaniæ in Bibliotheca Augustana extare Biblia Germanica manuscripta, quæ ad annum Christi* 1449. *vel circiter traducta fuerint.* M. Beughem parle de cette Bible, & dit qu'elle a été imprimée en 1494. *Biblia Germanica, cujus Interpres Vulgatam secutus est. Augustæ Vindelicorum* 1494. *pro quo alii scripsère* 1449. *sed meo judicio male.* * Quand on aura plus de lumiere & de certitude sur cette Bible, on lui donnera son rang.

* Incunab. Typog. in discurs. prælimi-nari.

Je ne m'arrête point à ce qu'on lit dans la page 153. de Lipenius citée ci-dessus : *Biblia impressa Parisiis* 1443. *Lugduni* 1446. il est visible que l'on a mis un chiffre pour un autre, l'Imprimerie n'ayant commencé en France qu'en l'année 1470. ni à ce qui est écrit dans le Catalogue de Jean Rodolphe & de Louis Konig Libraires de la Ville de Basle imprimé l'année 1678. *in* 4°. page 5. *Biblia* ...... in 8°. *Basileæ* 1378. Et dans celui de Jean Antoine & de Samuel de Tournes Libraires de Geneve imprimé *in* 8°. vers l'année 1668. page 10. *Biblia* ..... *fol. Caract. Gotticis Basileæ* 1459. il y a faute d'Impression dans ces dattes. Cette derniere Bible ne peut être que l'Edition citée par Lipenius page 154. en ces termes : *S. Hieronymi Biblia Basileæ fol.* 1487. parce que l'Imprimerie n'étoit point encore établie à Basle en l'année 1459.

Je laisse aussi ce qu'a écrit Henry Salmuth sur le 12. titre du *Nova reperta* de Pancirolus page 313. de l'Edition *in* 4°. de Francfort 1660. dans l'Appendix, où il dit qu'il fut imprimé une Bible à Mayence par Jean Faust & Pierre Schoëffer de Gernsheim l'année 1459. & que cette Bible étoit dans la Bibliotheque de l'Electeur Palatin : *In Bibliotheca Electorali Palatina extiterunt Biblia, è quibus sequentia in fine apposita descripta sunt.* Il rapporte la souscription que les Imprimeurs ont mise à ce Livre, par laquelle on voit clairement qu'il s'est trompé : que ce n'étoit point une Bible, mais le *Rationale* de Guillaume Durand, qu'il a pris pour une Bible.

Voici cette souscription : *Præsens Rationalis divinorum Codex Officiorum venustate Capitalium decoratus, rubricationibusque sufficienter distinctus, artificiosa adinventione imprimendi & characterisandi absque calami exaratione sic effigiatus, & ad Eusebiam Dei industriè est consummatus per Joan. Fust Civem Mogunt. & Petrum Gernsheim Clericum Diœcesis ejusdem, anno* 1459. *sexto die Octob.* C'est la même année 1459. c'est le même jour sixiéme d'Octobre; c'est le même titre du Livre *Rationale*, qui se lisent à l'Edition du Guillaume Durand, dont nous avons parlé à la page 13. & c'est peut-être là un troisiéme Exemplaire de cette rare Impression.

2. La Bible Latine imprimée à Mayence l'année 1462. *in fol.* C'est la plus ancienne de toutes celles qui paroissent aujourd'hui dans les Bibliotheques. Nous en avons parlé cidessus au Chapitre I. page 16. où nous renvoyons le Lecteur.

3. La Bible Latine imprimée à Ausbourg par Jean Bemler l'année 1466. Melchior Adam en parle *In Vitis Germanorum Philosophorum* dans la Vie des Inventeurs de l'Imprimerie Jean Guttenberg & Jean Faust. Et M. le Doyen de Munster dans sa Dissertation page 88. dit: *In hac ipsa autem Vindelicorum Augusta Joann. Bemler primus videtur Librorum impressor fuisse, qui ibi anno* 1466. *excudit Latina Biblia, uti Martinus Crusius & Melchior Adamus testantur.* Mais pour assûrer la verité d'une si ancienne Impression sans laisser aucun doute, je voudrois voir des témoignages plus authentiques.

4. La Bible Latine imprimée à Reutlingen l'an 1469. Elle est dans la Bibliotheque de Nuremberg. Jean Saubert, qui a donné la Liste des anciennes Impressions qui se gardent dans cette Bibliotheque, écrit : *Reutlingæ* 1469. *Biblia Latina per Joann. de Averbach.** Hallevordius en fait mention dans sa Bibliotheque Curieuse page 37. Lipenius dans sa Bibliotheque Théologique page 152. & quelques autres.

* Histor. Biblioth. Noriberg. pag. 117.

5. La Bible Latine, avec l'Opuscule d'Aristeas imprimée *in fol.* à Rome par les deux premiers Imprimeurs de cette Ville-là, Conrard Svvenheym, & Arnoul Pannarts l'année 1471. ou environ ; comme on voit par la Liste de leurs Impressions, qu'ils donnerent au Pape Sixte IV. dans laquelle ils assûrent le S. Pere qu'ils en avoient imprimé cinq cens soixante &

quinze Exemplaires : *Biblia cum Opuſculo Ariſtea. Voll.* D lxxv. Cette Liſte eſt au cinquiéme Tome du Nicolas de Lyra qu'ils imprimerent l'année 1472. Je crois que c'eſt cette Bible dont parle M. de Sponde, quand il dit en l'année 1440. de la continuation de Baronius : *Habemus nos Biblia duobus ingentibus Voluminibus Romæ excuſa an.* 1471. *in ædibus Maximorum à duobus Teutonibus, quibus nomen Conradus Svvenheym & Arnoldus Pannarts.*

6. La Bible traduite en Italien par Nicolas de Malherbis, ou Malermi Venitien de l'Ordre des Camaldules, Abbé de ſaint Michel de Lemo, imprimée *in fol.* à Veniſe. Je l'ai vûë en deux Volumes au College Mazarin. On lit à la fin : *Impreſſo fu queſto Volume nel alma patria de Venetia ne gl'anni di la ſalutifera Incarnatione del Figluolo di l'Eterno & omnipotente Dio* 1471. *in Kalende de Auguſto.* Elle eſt ſortie des Preſſes de Vendelin de Spire, comme il paroîtra à ceux qui liront les vers Italiens que Jerôme Squarzafica a mis ſur cette Edition.

7. La Bible Latine imprimée à Mayence *in fol.* par Pierre Schoeffer : *Anno Dominicæ Incarnationis* 1472. *In Vigilia Mathiæ Apoſtoli.* Elle eſt à Paris dans la Bibliotheque du College Mazarin. Vvalton n'avoit point vû cette Bible : mais il la cite ſous l'autorité de Lucas de Bruges. Il dit à la fin du quatriéme Prolegomene de la Polyglotte de Londres : *Prima Bibliorum editio impreſſa erat Moguntiæ anno* 1472. *teſte Luca Brugenſi in Præf. de Variantibus Scripturæ locis. Aliam tamen illa priorem quidam ſe vidiſſe dicunt.* Les précedentes Impreſſions que nous venons de rapporter font voir, que ceux qui ſoutenoient que ce n'étoit point là la premiere Edition de la Bible, & qu'ils en avoient vû de plus anciennes, avoient raiſon.

8. La Bible Latine imprimée à Paris *in fol.* par Ulric Gering le premier Imprimeur de France & ſes Aſſociez l'année 1475. Nous en venons de parler, & nous avons dit qu'elle eſt chez les RR. PP. Celeſtins de Paris.

9. La Bible Latine imprimée *in fol.* à Nuremberg l'année 1475. Elle eſt dans la Bibliotheque d'Oxfort en Angleterre, ainſi qu'on voit par le Catalogue de Thomas Hyde page 88. Elle eſt encore dans la Bibliotheque de Nuremberg. Jean

Saubert à la page 134. de sa Liste des anciennes Editions qui sont dans cette Bibliotheque, dit : *Noribergæ* 1475. *Biblia sacra per Anton. Coburger.*

10. La Bible Latine imprimée à Venise par Nicolas Jenson *in fol.* l'année 1476. que j'ai vûë dans la Bibliotheque des RR. PP. Celestins de Paris. Il y a dans la Bibliotheque de M. Colbert une Bible imprimée in fol. *Venetiis per Franc. de Hailbrun & Nicol. de Francfordia Socios* 1476. Je n'ai point confronté ces Bibles : je ne sçai si ce n'est point une même Edition, faite par plusieurs Associez. Elle est aussi dans la Bibliotheque du Roy. Phil. Labbe page 351. *Nov. Bibl. mss. ll.*

11. La Bible Latine imprimée *in fol.* à Naples l'année 1476. Elle est à Paris dans la Bibliotheque de M. Meridat Conseiller au Grand Conseil ; comme on voit par la page 24. du Catalogue de ses Livres qu'il fit imprimer *in* 12. par André Cramoisy en 1687. *Biblia Latina Neapoli* 1476.

12. La Bible en Italien de Venise 1477. Elle est dans la Bibliotheque du Roi avec celle de 1471. Le Pere Labbe aprés avoir rapporté cette derniere, dans sa Liste des anciennes Impressions faites avant l'année 1500. qu'il avoit trouvées dans la Bibliotheque de sa Majesté, ajoûte : *Item l'an* 1477. *à Venise num.* 67. 68. & 458. * M. Simon dans son Histoire Critique du N. Test. 2. part. chap. 2. rapporte les paroles qui sont à la fin de cette Bible : *Fu impresso questo Volume nel alma patrīa de Venetia per Mäestro Gabriel de Piero Trevisano ne gli anni de la Salutifera Incarnatione* 1477.

* *Nov. Bibliot. Mss. ll. pag.* 339.

13. La Bible en Allemand. Hottinger dans son Livre intitulé *Bibliothecarius*, la cite page 150. il l'avoit vûë dans la Bibliotheque d'Ausbourg. Elle est imprimée à Nuremberg l'année 1477. *Successit Norimbergensis prior* 1477. &c. Il en rapporte le cinquante-troisiéme Chapitre d'Isaïe. Lipenius en fait aussi mention page 148.

14. La Bible en Flamand, qui est dans la Bibliotheque de Leyden *in fol.* Voici les paroles du Catalogue imprimé de cette Bibliotheque page 7. *Biblia Belgica antiquissima editionis. Delphis* 1477. *num.* 11. Hallevordius à la page 36. de sa Bibliotheque Curieuse dit, qu'il en a vû un Tome dans la Bibliotheque de Konisberg dans la Prusse Ducale.

15. La Bible Latine imprimée *in fol.* à Nuremberg par Antoine Coburger l'année 1478. On garde cette Edition dans la Bibliotheque de Sorbonne. Elle est aussi dans la Bibliotheque de M. Colbert.

16. La Bible Latine imprimée à Venise par Leonard Vvild *in fol.* la même année 1478. elle est dans la Biblotheque du College Mazarin.

Nous en demeurerons-là. J'ai vû autrefois entre les mains du Pere Jacob Carme, qui donnoit le Catalogue des Livres que faisoient imprimer les Libraires de Paris, sous ce titre: *Bibliographia Parisina*, & puis aprés de tous ceux generalement qu'on imprimoit en France sous cet autre titre: *Bibliographia Gallica universalis*, le projet d'une Liste, qu'il vouloit aussi donner au Public, de toutes les Bibles imprimées avant l'année 1500. Sa mort a fait perir, comme je crois, ce petit ouvrage curieux.

Nous dirons aussi quelles sont les premieres Bibles imprimées en Hébreu & en Grec. Ce fut en l'année 1488. qu'on imprima la sainte Bible en la langue Hébraïque pour la premiere fois. Au moins il ne paroît jusqu'à present aucune Edition qui porte quelque datte plus ancienne. Jules Bartolocci dans le premier Tome de sa Bibliotheque Rabbinique page 433. dit, qu'il a cette Bible; qu'elle est imprimée *in fol.* à Soncino dans le Duché de Milan par le Rabbin Josuë fils d'Israel Nathan: *In Codice Sacrorum Bibliorum, quem penes me habeo in folio Impressum Soncini, anno mundi* 5248. *Christi* 1488. *per eumdem Rabbi Josue filium Rabbi Israel Nathan, &c.* Il y a encore une Bible Hébraïque imprimée *in fol.* la même année à Boulogne en Italie: elle est dans la Bibliotheque Barberine. Le Catalogue imprimé en fait mention page 147. *Biblia Hebraïca Bononiæ ab Impressoribus Soncinensibus apud Abraamum Jarziam Pisaurensem* 1488. *in fol.* Je ne sçai si ce n'est point la même Edition que la précedente. Les Juifs firent en l'année 1494. trois Editions de la Bible Hébraïque à Pesaro dans le Duché d'Urbin. Une *in fol.* une autre *in 4°.* une troisiéme *in octavo.* Voici ce que dit Buxtorfe dans sa Bibliotheque Rabbinique edition de 1613, *in octavo* page 268. *Biblia Hebraica nuda, in folio, & quarto impressa Pisauri,*

*sauri, anno* 1494. *correctissimè. Ibidem quoque in octavo excusa typo minusculo eleganti cum punctis, quale exemplar semel tantùm apud Judæos vidi.* Gesner dés l'année 1548. avoit cité ces Editions de Pesaro dans ses Pandectes, au Titre 21. *De Grammatica.* Et Hottinger dans son *Bibliothecarius*, assûre qu'il a vû l'Edition *in* 8°. à Zuric dans la Bibliotheque Caroline; qu'elle appartenoit autrefois à Conrar Pellican, qui l'avoit achettée un Florin & demi d'un Libraire de Tubinge: *Editio Pisaurensis in* 8°. *anno Christi* 1494. *quam nuper demum inspicere mihi contigit: asservatur enim in Bibliotheca nostra Carolina, &c. pag.* 125. Voilà les premieres Impressions de la Bible en Hébreu, faites par les Juifs.

La Bible fut imprimée en Grec pour la premiere fois dans la Polyglotte du Cardinal Ximenez. On commença par le Nouveau Testament, qui fut achevé le 10. jour de Janvier 1514 & l'Ancien fut achevé l'année 1517. le 10. jour de Juillet. Ce fut en Espagne à Alcala de Henares que cette Impression fut faite en six Tomes *in fol.* par Arnauld Guillaume de Brocario. L'année 1518. on imprima *in fol.* à Venise la Bible Grecque des Septante avec le Nouveau Testament. Cet Ouvrage sortit de la fameuse Imprimerie d'Alde Manuce deux ans aprés sa mort. André d'Asolo son beau-pere en fut l'Imprimeur. On la voit dans la Bibliotheque de Sorbonne, & dans plusieurs autres de cette Ville. Il se fit encore l'année 1526. une Impression de la Bible en Grec à Strasbourg. Elle est en trois Volumes *in* 8°. inscrite au Catalogue imprimé de la Bibliotheque Barberine page 148. en cette maniere: *Scripturæ divinæ Veteris & novæ omnia Græcè, à Joanne Lonicero edita Argentorati apud Vvolphium Cephal.* 1526. Elle est à Paris dans la Bibliotheque de M. Colbert, & dans celle de M. l'Archevêque de Reims. Gesner dans le dernier Livre de ses Pandectes intitulé: *Partitiones Theologicæ*, imprimé à Zurich 1549. *in fol.* n'estime pas beaucoup ces deux dernieres Editions Grecques de la Bible, il dit au feuillet 9. *Biblia Græca excusa olim Venetiis apud Aldum in fol. corruptissimè: deinde Argentorati apud Vvolphium Cephalæum nihilo emendatiùs anno* 1526. *in octavo.* Je ne sçai point d'autres Impressions de toute la Bible en Grec plus anciennes que ces trois.

En l'année 1505. Josse Bade imprima à Paris *in fol.* les Annotations de Laurens Valle sur le Nouveau Testament, dont plusieurs passages sont rapportez en Grec. Erasme en avoit découvert le manuscrit dans la Bibliotheque d'un Monastere. Je ne sçai point s'il s'en fit quelqu'autre Edition avec tout le Texte Grec : mais je sçai qu'Erasme voulut quelques années aprés encherir sur ce travail de Laurens Valle, & donna le Nouveau Testament en Grec, avec une Version Latine & des Nottes, qui fut imprimé à Basle *in fol.* par Jean Froben l'année 1516. & réimprimé l'année 1519. dans la même Ville. Nicolas Gerbel fit imprimer *in 4°.* par Thomas Anselme le Nouveau Testament tout Grec à Haguenau l'année 1521. On trouve ces Impressions dans la Bibliotheque de Sorbonne, & dans plusieurs autres de Paris. Ce sont-là les premieres Editions Grecques faites séparement de cette belle partie de la Bible qui contient les Mysteres de la Religion Chrétienne.

Nous esperons que cette recherche des plus anciennes Impressions que nous avons pû apprendre, excitera les Curieux à faire part au Public des nouvelles découvertes qu'ils auront faites, & à donner connoissance de ce qu'ils auront trouvé de plus caché dans les Bibliotheques. Nous revenons à nôtre premier Imprimeur Ulric Gering.



## CHAPITRE VI.

*Gering vient de la ruë S. Jacques dans la ruë de Sorbonne, où il s'associe avec Bertholde Rembolt. S'unit d'amitié avec les Docteurs de Sorbonne. Devient leur Bienfaicteur. Lettres du Proviseur qui lui accorde le droit d'hospitalité. Acte de Ratification de ces Lettres par la Societé de Sorbonne, qui lui permet de demeurer dans la Maison, & d'avoir trois Domestiques. Droit d'hospitalité accordé par cet exemple à M. Des-Roches aussi Bienfaicteur de cette Compagnie. Gering pendant sa vie donnoit de ses biens aux pauvres Ecoliers, & veut qu'aprés sa mort ils soient partagez entre deux Communautez, celle de Sorbonne & celle de Montaigu. Grand legs de Gering pour Montaigu, duquel on a bâti les Classes. Grand legs pour Sorbonne, qui sert à fonder deux Chaires pour enseigner la sainte Bible. Sorbonne rétablit la lecture de l'Ecriture sainte dans une de ses Chaires; Donne une heure commode au Professeur de Gering. Ancien Usage de la Faculté qui avoit des Professeurs appellez* Biblici. *Arrest de la Cour sur ce sujet. Ecoliers de Théologie obligez à prendre les Leçons des Professeurs de la sainte Ecriture. Mort d'Ulric Gering. Conjecture qu'il est enterré à Saint Cosme. Son Associé Rembolt porte l'Enseigne du Soleil d'Or dans la ruë S. Jacques vis-à-vis la ruë Frementel. Imprimeurs qui ont habité cette maison. Troisiéme & derniere Liste des Livres imprimez par Gering ruë de Sorbonne.*

APRE's l'Impression des Livres de cette seconde Liste, Ulric Gering quitta la ruë S. Jacques, vint établir son Imprimerie, & faire sa derniere demeure dans la ruë de Sorbonne. Ce fut sur la fin de l'année 1483. qu'il loüa des Docteurs ses anciens amis une maison dans cette ruë où pendoit l'enseigne du Buis. Elle lui fut donnée par un Bail à vie, à la charge de payer neuf livres chaque année; ainsi qu'on voit par les Registres des Procureurs de cette Compagnie. Cette maison, appellée dans ces Registres, *Domus ad Buxum*, qu'occupa Ulric Gering, & où il porta son Ensei-

gne du Soleil d'or, tenoit aux grandes Ecoles de Théologie. Elle étoit où eſt preſentement la porte qui ſepare la ruë de Sorbonne d'avec la Place, & les grandes Ecoles étoient où eſt aujourd'hui cette Place. Il aſſocia avec lui dans cette maiſon un Allemand du Diocéſe de Straſbourg, appellé Bertholde Rembolt. Nous donnerons la Liſte des Impreſſions qu'ils ont faites en cette maiſon-là, aprés que nous aurons ici achevé l'Hiſtoire de ce premier Imprimeur, en faiſant connoître les grands biens qu'il a faits à la Maiſon de Sorbonne.

Gering étant ainſi revenu prés des Docteurs, s'unit avec eux d'une ſi étroite amitié, qu'elle dura toute ſa vie. Comme il n'étoit point engagé dans le Mariage, il les viſitoit ſouvent, ſe faiſant un plaiſir de converſer avec eux, & un honneur d'être à leur compagnie. Il leur communiquoit ſes deſſeins, & les conſultoit ſur les Ouvrages d'Imprimerie qu'il entreprenoit, dont il faiſoit preſent à leur Biblioteque. Ce fut un avantage pour cette Societé, qui ayant toûjours été pauvre, (Titre qui lui fut donné dés les commencemens par ſon Fondateur Robert de Sorbonne, de qui elle fut nommée, *Congregatio pauperum Magiſtrorum Pariſiis in Theologica facultate ſtudentium*; & qu'on lit preſque ſur tous ſes Livres manuſcrits : *Hic liber eſt pauperum Magiſtrorum de Sorbona*) a eu beſoin en tout tems de trouver des Amis, qui euſſent le pouvoir & la volonté de la ſecourir dans ſes neceſſitez. Elle en trouva un de cette qualité dans la perſonne de cet Imprimeur Allemand. L'eſtime & l'affection qu'il avoit pour la Communauté de Sorbonne, lui faiſoit ouvrir ſa bourſe pour lui prêter de l'argent toutes les fois qu'elle lui en demandoit. On en voit des preuves par les Regiſtres des Procureurs. Un corps de logis où étoit anciennement la Bibliotheque étant tombé par caducité l'année 1493. & la Communauté n'ayant point d'argent pour le faire rebâtir, Gering donna cinquante francs. C'étoit alors un preſent ſi conſiderable, qu'il merita par là d'obtenir ce qu'il avoit toûjours ſouhaité, d'être reçû au nombre des Hôtes de la Maiſon, c'eſt-à-dire, d'y pouvoir loger, & d'avoir une place à la table des Docteurs. En effet, M. le Proviſeur Jean

Luilliet, alors Evêque de Meaux, lui fit expedier des Lettres d'Hoſpitalité, aprés qu'il eut témoigné à ce Prelat, qu'il donneroit encore une pareille ſomme pour achever le bâtiment, & que c'étoit ſon deſſein de faire de plus grands biens dans la ſuite. Nous rapporterons ici ces Lettres.

*Copie des Lettres d'Hoſpitalité dans la Maiſon de Sorbonne, données à Ulric Gering premier Imprimeur de Paris, par M. le Proviſeur de cette Maiſon.*

» Joannes Luillier ſacræ Theologiæ Profeſſor, mi-
» ſeratione divina Meldenſis Epiſcopus, Proviſor Domus
» ſeu Collegii de Sorbona Pariſiùs fundati, dilectis nobis
» in Chriſto Priori, & Collegiatis dictæ Domus, Salutem
» in Domino & ſinceram charitatem. De vitæ ac morum
» honeſtate providi viri Ulrici Guerin Impreſſoris Librorum
» Conſtantienſis Diœceſis ſufficienter informati, eoque
» ſpecialiter moti, quod idem Ulricus pro ædificatione
» camerarum loci dictæ domus, in quo erat antiqua Li-
» braria prædicti Collegii, eidem Collegio liberaliter de-
» dit & conceſſit ſummam quinquaginta librarum Turo-
» nenſium pro una vice, ſperantes eumdem Ulricum am-
» pliora dicto Collegio bona facturum, ipſum Ulricum
» id inſtanter requirentem, in hoſpitem dictæ Domus
» admittendum duximus, eidemque manſionem, hoſpi-
» tium, & cameram in ipſa Domo, quandiu vixerit in
» humanis, & ibidem habitare voluerit, decernimus fo-
» re aſſignandas, prout aſſignavimus, aſſignamus & con-
» cedimus per præſentes: itaut ſibi liceat in dicta Domo
» Sorbonæ reſidere, nec-non cum cæteris ſociis, ſicut eo-
» rum alter ſe habere, ac liberè hoſpitari, hoſpitioque
» hujuſmodi exinde in futurum ejus vita comite uti, &
» gaudere, abſque eo quodà camera eidem pro ſua habita-
» tione in dicto Collegio conceſſa diſturbari, & à quoquam
» etiam Socio dictæ Domus expelli, aut ad transportandum
» de ea ſua mobilia bona cogi valeat, & abſque eo quod
» locagium, ſeu aliquam ratione dicti hoſpitii & habita-
» tionis dictæ cameræ penſionem nobis, ſeu dicto Colle-

» gio imposterùm solvere teneatur. Nos enim ab hujusmodi locagio & pensione præstandis, mediante prætacta quinquaginta librarum Turonensium summa, per eum, ut præmittitur, pro una vice præstita & data, quictum, liberum & immunem esse volumus, volumusque ac nos voluisse declaramus.

» Quocirca vobis Priori, & Collegiatis antedictis earumdem mandamus serie Literarum, quatenus dictum Ulricum in Hospitem dictæ Domus recipere, & admittere cum suis mobilibus bonis, cameramque in ipsa Domo eidem distribuere, & realiter assignare, nec-non ipsum à præstatione locagii & pensionis supradictæ liberum & immunem tenere, seu ea omnia & singula fieri facere curetis. Datum apud Germiniacum Episcopi, Meldensis Diœcesis, sub sigillo Cameræ nostræ, anno Domini 1493. die Sabbathi post Ascensionem Domini 18. mensis Maii. DE JOCI, de mandato Domini.

Ces Lettres furent apportées dans l'Assemblée, où ayant été lûës & approuvées, il fut passé un Acte pardevant Notaires, par lequel la Societé accorde à Gering, premierement le droit d'hospitalité ; en second lieu pour une seule chambre que lui avoit donné le Proviseur, elle lui accorde un bûcher, deux étages, le second & le troisiéme, avec le grenier. De plus, elle lui permet de tenir chez lui un Ecolier, avec deux autres Domestiques, & de les loger dans son appartement, même dans le tems de son absence. Voici un Extrait de cet Acte fait par deux Notaires, & reçû par Jacques de Touteville Garde de la Prévôté de Paris.

*Extrait de l'Acte par lequel la Societé de Sorbonne confirme à Ulric Gering le droit d'hospitalité.*

» FURENT presens en leurs personnes venerables & scientifiques Personnes, Maîtres Guillaume de Querquu Compagnon & Prieur, Jean Cordier, Jean Jacquelin, Pierre Voleau, Gilbert Fournier, tous Compagnons Boursiers & Maîtres en Théologie. Charles Guerin, Pierre de Fontenay, Claude Rongnart, François de Sagonge

» Procureur, & Jean Boyan, tous Bacheliers en Théologie,
» Compagnons & Bourfiers dudit College de Sorbonne,
» fondé à Paris, faifans & reprefentans la plus grande &
» faine partie des Compagnons & Bourfiers d'icelui College,
» d'une part : & Ulry Guerin Imprimeur de Livres, &
» Ecolier étudiant en l'Univerfité de Paris, demeurant à
» Paris en la ruë de Sorbonne en fon nom, & pour lui,
» d'autre part. Difant lefdites Parties, &c. Et finablement
» pour confideration de ce que dit eft, & auffi en faveur
» des grands biens que ledit Ulry Guerin a eu propos &
» volonté de faire, & qu'il a faits audit College, & qu'il
» efperoit que plus fera au temps avenir, & moyennant la
» fomme de cinquante livres tournois par lui de nouvel
» baillée & délivrée audit College, fe tiendroient & tien-
» nent pour contens, & en quitteroient & quittent ledit
» Ulry, &c. Iceux Prieur & Compagnons Bourfiers d'ice-
» luy College de Sorbonne de leur bon gré, bonne vo-
» lonté, propre mouvement, & certaine fcience, fans
» force, fraude, erreur, feduction, contrainte, ou déce-
» vance aucune, fur ce bien confeillez, pourvûs, avifez &
» déliberez, comme ils difoient, reconnurent, & confef-
» ferent és Prefentes, & pardevant lefdits Notaires, &c.
» iceux don, & Bail ( du Provifeur ) deffufdits, avoir ra-
» tifiez, confirmez & approuvez, & par la teneur de ces
» prefentes Lettres, ratifient, confirment, approuvent, &
» ont pour bien agréables, voulans & confentans qu'ils
» vaillent, tiennent & fortiffent leur plein & entier effet,
» force & vertu, en tous leurs points & articles. Et d'a-
» bondant, au lieu d'icelle chambre ainfi à lui indiftinćte-
» ment baillée par ledit Provifeur, iceux Prieur & Compa-
» gnons Bourfiers dudit College, baillerent & donnerent,
» baillent & donnent par ces Prefentes audit Ulry Guerin
» ladite Hofpitalité, avec un bûcher par bas, deux cham-
» bres faifant les fecond & tiers étages, & tout le deffus,
» le tout ayant vûë fur ruë, & étant des appartenances du-
» dit College, &c. avec faculté de pouvoir faire par
» ledit Ulry, tenir audit bûcher toutesfois que bon lui fem-
» blera, & de pouvoir mettre efdits lieux, ainfi à lui bail-

» lez, un homme étudiant, & un Clerc ou deux, de bonne vie & renommée, & honnête converſation, pendant le temps qu'il ne ſe tiendra pas eſdits lieux, ſans & que ores ne pour le temps avenir ledit Ulry ſoit tenu ſa vie durant en payer autre choſe audit College que ladite ſomme de cent livres tournois ainſi par lui baillée à deux fois audit College, ne qu'on le puiſſe mettre hors deſdits lieux ſa vie durant, non plus que l'un deſdits Compagnons Bourſiers dudit College. Leſquelles ratification, confirmation, approbation, conſentement, bail, don, & toutes & chacune les autres choſes deſſuſdites, & en ces Lettres contenuës & écrites, leſdits Prieur, Compagnons & Bourſiers deſſus nommez, promirent & jurerent par la foi & ſerment de leurs, la main miſe au pix, en paroles de Prêtres, avoir agréables, tenir fermes & ſtables à toûjours, ſans aller, venir, faire ou dire contre par eux, &c. Furent faites & paſſées doubles, &c. c'eſt à ſçavoir par leſdits Cordier, Jaquelin, Voleau, Guerin, Sagonge, Fontenay & Rongnarr, le Vendredy neufiéme; par ledit Fournier le Samedy dix-ſeptiéme; & par ledit Querquu le Mercredy vingt & uniéme jour de May l'an 1494. Signé, Lorage & Laureault.

Ce qui fut fait alors en faveur d'Ulric Gering, a été ſuivi dans nôtre ſiécle; & les Docteurs, à l'exemple de leurs Prédeceſſeurs, ſe ſont ſervis de ce moyen, pour témoigner leur reconnoiſſance à M. Des-Roches, qui leur fit l'année 1646. un bien tres-conſiderable. Il eſt vrai que Sorbonne ne ſçauroit aſſez publier les obligations qu'elle a à ſon illuſtre Proviſeur, Armand Jean du Pleſſis Cardinal de Richelieu; qui eſt ſans doute aprés le Fondateur Robert, ſon plus grand Bienfaicteur. Auſſi ne fait-on point de Harangue dans ce College qu'on n'y entende ſon Eloge, & où les Docteurs & Bacheliers de cette Maiſon, n'y témoignent publiquement combien ils lui ſont redevables. Sa magnificence éclatte tout de nouveau par les riches Autels qui viennent d'être achevez: mais nous dirons ici que ce grand Cardinal vivoit encore, s'il faut ainſi dire, aprés ſa mort; & qu'il continuoit ſes bienfaits à la Maiſon de Sorbonne,

par

par le moyen de ceux qu'il avoit élevez, & à qui il avoit inſpiré de l'eſtime & de l'amour pour Elle. Son Secretaire Michel le Maſle Prieur Des-Roches, donna une grande Bibliotheque à cette Societé, avec une rente ſur l'Hôtel de Ville pour doter le Bibliothequaire, & achetter des Livres nouveaux; & cette Compagnie, pour reconnoître ſon Bienfaicteur, lui accorda le droit d'Hoſpitalité, ou de Societé honoraire, par lequel il avoit une chambre dans la maiſon qu'il a gardée juſqu'à la fin de ſa vie.

L'affection qu'avoit Gering pour Sorbonne, & le deſſein qu'il avoit formé de lui faire de grands biens, parut dans ſon Teſtament qu'il fit en l'année 1504. il faiſoit durant ſa vie de grandes aumônes aux pauvres, & particulierement aux Ecoliers, étant perſuadé qu'en les aidant dans leurs études, & leur donnant moyen de devenir de ſçavans Eccleſiaſtiques, c'étoit un bien general qu'il procuroit à l'Egliſe. Le College de Sorbonne, & celui de Montaigu y avoient la meilleure part. Il aima tant ces deux Communautez, qu'il les fit heritieres de tous ſes biens. Celle de Montaigu achetta du legs qu'elle reçût la Terre d'Annet ſur la riviere de Marne, & acquit pluſieurs maiſons voiſines, où furent bâties les Claſſes des Grammairiens, dont le College fut agrandi conſiderablement; ainſi qu'on apprend par ces paroles qui ſont peintes au bas d'un Portrait antique, qu'on voit dans la Chapelle haute du College de Montaigu.

» Udelricus Guerincg natione Germanus, unus ex primis Typographis, qui adhuc vivus multas eleemoſynas hujus domus pauperibus erogaverat, tandem ſuo Teſtamento legavit ipſi Pauperum communitati, anno Domini 1510. mediam ſuorum bonorum partem, & debitorum tertiam; ex qua pecunia empta eſt Villa d'Annet ſita juxta fluvium Matronam. Emptæ ſunt quoque domus de Veſeley, quæ pars eſt hujus Collegii protenſa à media Areæ parte ad Collegium Divi Michaelis uſque, & ædificatæ ſunt Grammaticorum Claſſes.

Sorbonne, qui fut la plus favoriſée, n'employa pas moins utilement le legs qu'elle reçût. Il ſe montoit d'ar-

gent content à plus de huit mille cinq cens livres, qui étoit alors une somme tres-grande, sans compter ce qu'elle toucha de la vente des meubles d'une grande Imprimerie, & d'un riche fond de Livres en feuïlles, & sans y comprendre ce qu'elle reçût des dettes. Ce legs se trouva si considerable, que Gering l'ayant fait à l'intention d'en augmenter les Bourses du College, son Executeur Testamentaire demanda que le nombre des Boursiers fût augmenté d'une fois autant qu'il y en avoit de fondez par Robert de Sorbonne. Sur-quoi il y eut quelque contestation, qui fut terminée par une Transaction du 15. May 1532. homologuée en Parlement le 13. May 1545. par laquelle il est reglé, qu'il y aura à perpetuité dans le College de Sorbonne huit Bourses d'augmentation, de même revenu que celles du Fondateur Robert, dont quatre seront partagées par moitié entre deux Professeurs de Théologie, à la charge qu'ils enseigneront publiquement dans les Ecoles de la Maison, l'un, le Vieux Testament le matin; l'autre, le Nouveau aprés midi; & refuteront les hérésies Lutherienes. Ce fut un sage conseil que donnerent Robert Senaut, autrement *Cenalis*, Docteur de la Societé de Sorbonne, Evêque d'Avranches, Noël Beda, Syndic de la Faculté de Théologie, & Jean Mainardeau Abbé de S. Exupere de Corbeil, amis communs des Parties, qui par ce bon avis firent servir le legs de Gering à un bien public, & à un grand avantage pour la Religion Catholique. L'abregé de cette Transaction a été gravé sur une table de cuivre, qui fut attachée dans la Chapelle de Sorbonne. On l'a placée dans la nouvelle Eglise sur la petite porte du côté de la Cour. Voici ce qu'elle contient.

» Ce College de Sorbonne pour le grand Legs Testa-
» mentaire qu'il a accepté & reçû, a lui fait par feu de
» bonne memoire Maître Ulric Gering, en son vivant Im-
» primeur de Livres en cette Ville de Paris, où il trépassa
» le 23. Aoust 1510. est tenu & obligé de mettre & entre-
» tenir audit College aux dépens d'iceluy par chacun an à
» toûjours, quatre Bourses & Boursiers, de la qualité d'au-
» tres jadis fondez par Maître Robert de Sorbonne, &
» outre le nombre d'iceluy. Item, plus de mettre & en-

» tretenir audit College, deux Docteurs ou Licentiez en » Thélogie, qui seront tenus chacun jour ordinairement » à toûjours, lire publiquement és Ecoles dudit College » la sainte Bible, l'un le matin du vieil Testament, l'autre » aprés midi du nouvel. Lesquels Lecteurs auront pour ce » dudit College, le salaire & profit chacun par moitié de » quatre autres Bourses. Le tout selon qu'il est plus à plein » contenu en l'Accord & Contract sur ce fait & passé, mul- » tiplié audit College pardevant deux Notaires du Châte- » let de Paris le dixiéme jour de Mars 1532. entre les Prieur, » Compagnons & Boursiers dudit College, d'une part; & » Maître Jean Coignet Prêtre, seul survivant Executeur » dudit Testament, d'autre.

» *Laus Deo. Pax vivis. Requies defunctis. Amen.*

Aprés que les Rois Henry IV. & Louis XIII. eurent fait leurs Fondations de trois Professeurs pour enseigner la Théologie Scholastique, la Positive, & les Controverses: aprés que Messieurs Peliay & Roën en eurent fondé deux autres, l'un pour enseigner l'Ecriture sainte, l'autre pour traiter des Cas de conscience, il ne restoit plus qu'une heure commode dans la journée; c'est pourquoi on réünit * les deux fondez du Legs de Gering en un seul, qui fut encore doté dans la suite par trois Docteurs de la Societé de Sorbonne, par M. Aubry l'année 1616. par M. de Gamaches, un des Professeurs Royaux, l'année 1625. & par M. Sachot Curé de S. Gervais l'année 1660. Ce Professeur est le premier, c'est-à-dire le plus ancien de tous, qui est appellé, *Lector Domus Sorbonicæ*; nom qu'il retient de l'Antiquité, & qu'on donnoit à ceux qui enseignoient dans les Ecoles de la Maison de Sorbonne, pour les distinguer de ceux qui faisoient cette fonction en d'autres Maisons. La suite des années avoit apporté quelque changement à la matiere qui doit être traitée dans la Chaire de ce Lecteur. Il y a eu un tems, où on n'y donnoit que des Traitez de Scolastique. Mais la Société de Sorbonne arrêta cet usage, qui s'étoit introduit contre la Transaction. La Chaire étant vuide en l'année 1679. on délibera de quelle matiere seroient les Leçons de ce Professeur. Aprés plusieurs Assemblées tenuës sur ce sujet,

* Joann. Filesac. lib. 1. Select. pag. 386.

*Attamen cum quinque Professores creatos institutosque animadverterent Sorbonici, nec satis temporis pro septem Professorum docendi spatio relictum esse conspicerent, uno duntaxat Professore pro sui Collegii officio contenti esse voluerunt.*

il fut conclu dans celle du 31. Juillet de la même année, sous le Priorat de Maître Antoine Symon de Magny, qu'on l'obligeroit à donner des Leçons du vieux & du nouveau Testament, conformément à la Fondation: *Conclusum est Lectori Sorbonico id munus incumbere, ut legat vetus & novum Testamentum*, dit le Regiſtre du Prieur. Et quinze jours aprés dans l'Assemblée du 14. Aouſt, la place vacante fut remplie par l'élection qu'on fit de Maître Michel Antoine Vincent, qui depuis ce tems-là execute cette ſage concluſion, & donne de ſolides & de profonds Ecrits ſur l'Ecriture ſainte.

Dix ans aprés en 1689. ce Profeſſeur eut une affaire, dans laquelle s'il ne s'étoit défendu, cette premiere des Chaires qui merite toute la faveur poſſible, tant pour ſon ancienneté, que pour la memoire du Fondateur de l'Imprimerie de Paris, couroit riſque de perdre un droit qu'elle a commun avec les autres. Il s'agiſſoit de l'heure en laquelle il devoit enſeigner la ſainte Ecriture. Depuis que les deux Profeſſeurs furent réünis en un ſeul par la raiſon qu'a dite M. de Fileſac, il eſt arrivé que ce Lecteur avoit toûjours donné ſes Leçons à l'heure la moins commode de la journée pour cette fonction, à une heure aprés midy. On prétendoit que cette heure lui étoit tellement propre, qu'il ne la pouvoit changer, quoique par de longues années de travail & de profeſſion, il fût devenu le plus Ancien: que ce droit d'Ancien, reçû & obſervé ſi religieuſement en Sorbonne & dans la Faculté de Théologie, ne devoit point avoir de lieu pour ſa Chaire. Sans doute cette prétention ne favoriſoit guére la Fondation de Gering; au contraire elle l'abaiſſoit au-deſſous des autres par une ſervitude qu'elle lui impoſoit. Une autre heure plus commode étant devenuë vacante, M. Vincent l'opta au-deſſus d'un nouveau Profeſſeur, qui venoit d'être élû. Ce dernier voulut lui diſputer ce choix. Le differend fut porté devant la Societé de Sorbonne, qui s'aſſembla pluſieurs fois pour le juger. M. Vincent fit imprimer pluſieurs Ecrits, avec un Factum qui contenoit ſes raiſons, & les Réponſes aux Objections qu'on faiſoit. Mais enfin le dernier élû, aprés avoir voulu conteſter pendant quelque-tems touchant cette affaire,

donna un exemple de justice & d'humilité : & ceda de lui-même à son Ancien le droit d'opter. *Sponte detulit optionem hora S'. M°. N°. Vincent ut Antiquiori Professori.* Et aussi-tôt la Societé fit cette conclusion, qu'on voit écrite au 17. Novembre 1689. dans le Livre du Prieur, c'étoit alors Maître Charles Vuitasse : *Relinquendum esse arbitrio S'. M'. N'. Vincent ut Antiquioris Professoris, ut è prima pomeridiana & decima ante meridiem eligeret horam quam vellet.* Il choisit celle de dix heures. Par ce jugement plein de raison & d'équité, Sorbonne confirma un des points capitaux de ses mœurs, je veux dire, la Prérogative des Anciens:& ne permettant point qu'on diminuât rien du droit, ni de l'honneur dû à la Chaire de Gering, qui est un reste précieux de son Bienfaicteur, montra par sa conduite qu'elle n'oublioit point les grands biens que lui a fait cet illustre Imprimeur.

On voit que de six Chaires de Théologie, Sorbonne en a deux, où elle donne des Leçons de l'Ecriture sainte. Cette Maison retient en cela les anciens Usages de la Faculté, qui a toûjours eu deux sorte de Professeurs, les uns pour lire & expliquer la Bible ; les autres pour lire les quatre Livres des Sentences de Pierre Lombard, & qui observoit autrefois fort exactement cette discipline, qu'aucun de ses Bacheliers ne pouvoit être Docteur, qu'il n'eût passé par ces deux Exercices ; où ils étoient appellez *Biblici*, lorsqu'ils s'acquittoient du premier ; & *Sententiarii* en faisant le second, comme a montré M. de Filesac pages 370. & 371. du Livre cité ci-dessus. Sorbonne se conforme aussi en ce point aux Arrests de la Cour, & particulierement à celui du 17. Jan-
» vier 1535. * qui ordonna, [ Qu'il y aura quatre Lectures
» ordinaires du Vieil & du Nouveau Testament tous les
» jours, depuis le lendemain de S. Martin jusqu'au dernier
» jour d'Aoust.... deux desquelles Lectures seront faites
» le matin au College de Navarre, & commencera la pre-
» miere à sept heures jusqu'à huit, & la seconde depuis
» huit jusqu'à neuf. Et l'apresdînée autres deux Lectures
» ordinaires au College de Sorbonne, depuis une heure
» aprés midy jusqu'à trois.... & sera la premiere Lecture
» du matin des Epîtres des Apôtres, en commençant à cel-

* Imprimé en partie au Livre Bleu page 9. & tout entier ailleurs. C'est ce fameux Arrest donné sur les differends survenus entre M. le Chancelier de l'Université, & la Faculté de Théologie.

» les de S. Paul, en continuant jusqu'à la fin, en y comprenant l'Apocalypse ; & la seconde sera de l'un des Prophetes, ainsi qu'il sera avisé par ladite Faculté. Et la premiere des deux Leçons d'apresdînée sera des Evangiles, en continuant jusqu'à la fin des Evangiles, & la deuxiéme de l'un des Livres du Pentateuque, ou des Agiographes, ainsi qu'il sera avisé par ladite Faculté..... Et afin que plus librement chacun puisse ouïr lesdites Lectures de l'Ecriture sainte, ordonne ladite Cour que les autres Lectures du Maître des Sentences, ou Docteurs Questionnaires, qui ont accoûtumé d'être faites en la Faculté, ne se feront esdites heures que l'on fera lesdites quatre Lectures ; mais pourvoira ladite Faculté qu'elles soient faites à autres heures.... Aussi pour acquerir par ceux qui prétendent au degré de Licence en ladite Faculté, le principal fondement de la Science de Théologie, qui est le Vieil & le Nouveau Testament, & que les Lectures des Docteurs qui seront députez par ladite faculté, soient fréquentées ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que tous ceux qui prétendront ci-aprés audit degré de Licence, seront tenus avant qu'entrer au Cours, ou aprés qu'ils y seront entrez, ouïr par trois ans lesdites Lectures de la sainte Ecriture, tant du Nouveau que du Vieil Testament avant qu'ils soient reçûs audit degré de Licence, & auquel ils ne seront autrement reçûs ; & apporteront au tems que les Rôles doivent être presentez audit Chancelier, Certification desdits Docteurs lisans pour chacune année, & pour le tems qu'ils les ont ouïs.... Et davantage seront tenus lesdits Licentiez jurer & affirmer entre les mains dudit Chancelier, avoir ouï & frequenté lesdites quatre Lectures de la sainte Ecriture continuellement, à tout le moins le plus souvent, par ledit tems & espace de trois ans. ] Si on donne aujourd'hui en Sorbonne une Leçon de l'Ecriture sainte le matin, c'est en vertu de cette Transaction dont nous avons parlé, qui depuis cet Arrest a été approuvée par la Cour, & homologuée en Parlement le 13. May 1545.

Nous dirons sur ce sujet, que la Faculté de Théologie a

montré dans le siécle present, qu'elle ne prétendoit rien relâcher de son ancienne Discipline, quand elle a reçû la proposition que lui fit son Syndic d'obliger les Aspirans au degré de Bachelier, à prendre des Attestations d'études faites sous les Professeurs publics de la sainte Ecriture. On lit dans ses Regiſtres ce que remontra Georges Froger dans l'Assemblée du 1. Octobre de l'année 1616. *Providendum esse ut in posterum Theologiæ candidati non tantùm Scholasticæ, sed etiam Positivæ studeant, & sacræ Scripturæ interpretes, qui in publicis Scholis docent, æquè ac alios audiant, illorumque scripta testimonia, cum pro primo cursu supplicabunt, adferant juxta morem Majorum.* La Faculté ayant déliberé sur cette Requisition, trouva la proposition faite par le Syndic tres-juste, & l'approuva. *Censuit Facultas æquissimam esse postulationem Domini Syndici.* On remarque bien ces paroles qu'il ajoûte, *juxta morem Majorum.* Ce Docteur étoit bien instruit de l'Antiquité. Il sçavoit bien les anciens Usages de sa Compagnie; & il avoit lû ce qui est écrit dans les Statuts donnez en l'année 1452. par le Cardinal de Touteville Légat du S. Siége: *Priusquam admittantur Scholares in Theologia ad Baccalaureatum, fidem faciant in Facultate, quod per tempus statutum frequentaverint Lectiones Biblicorum, & Baccalariorum sub quibus Bibliam & Sententias audiverint, unâ cum juramento & testibus, prout est de more Facultatis.*

Ulric Gering mourut l'année 1510. le 23. jour d'Aoust en sa maison du Soleil d'or, autrefois appellée du Buis *ad Buxum*, ruë de Sorbonne, aprés avoir travaillé d'Imprimerie à Paris pendant quarante années, & y avoir vû ce bel Art, qu'il avoit apporté d'Allemagne, parfaitement établi, & pratiqué par un grand nombre de Maîtres. Il fut secouru dans sa maladie par les Docteurs de Sorbonne, avec qui il avoit demeuré plus de treize ans en qualité d'Hôte & de Bienfaicteur; & ils lui rendirent en cette occasion importante, tous les services qu'ils étoient capables de lui rendre. On ne convient pas du lieu où il a été inhumé. M. du Boulay dans son Histoire de l'Université de Paris au Tome 5. page 918. prétend que c'est dans la Chapelle du College de Montaigu. M. Mentel l'avoit écrit avant lui dans sa Dissertation page 17.

Ils ne peuvent avoir d'autre raison pour le dire que cette Inscription ci-dessus rapportée, qui se lit au bas de la peinture de Gering dans un ancien Tableau de ce College. Mais il est aisé de voir, que ce n'est point une Epitaphe, & qu'il n'y est fait aucune mention de Sepulture. La chambre qui est au-dessus de la Chapelle, est appellée la Chapelle haute, à cause qu'on y a élevé un Autel. Dans cette chambre est attaché contre un mur un tableau qui a plus de huit pieds de largeur & presqu'autant de hauteur, où sont peints sur une même toile, mais d'une peinture fort usée, les anciens Bienfaicteurs du College. Ulric Gering s'y trouve au milieu de plus de vingt. Si c'est-là une raison pour assûrer qu'il y est enterré, il faudra donc aussi le dire de tous les autres, & en particulier du Docteur Noël Beda, qui néanmoins a sa Sepulture au Mont S. Michel. De plus, il ne reste dans ce College aucune Tradition de ce fait. Feu M. Marlier, qui en a été long-tems Principal, m'a dit plusieurs fois qu'il ne le croyoit point vrai. Il auroit été bien plûtôt enterré dans l'Eglise de Sorbonne, où il venoit souvent, qui étoit vis-à-vis de sa maison du Soleil d'or, & où il avoit droit de Sepulture en qualité de Bienfaicteur, joüissant de l'Hospitalité, & conservant un logement dans le College. Cependant on ne sçait point en Sorbonne que Gering y soit inhumé, & on n'a de cela aucune idée.

S'il m'est permis de faire quelque conjecture, je dirai qu'il est enterré à saint Cosme sa Paroisse. Premierement, parce que Messieurs les Marguilliers de saint Benoist, qu'on a consultez, ont dit qu'ils trouvoient par leurs Registres que la maison du Soleil d'or ruë de Sorbonne, où il est mort, n'étoit point alors de la Paroisse de S. Benoist, mais de celle de S. Cosme. En second lieu, on lit dans un ancien Livre du Prieur de Sorbonne au 9. Juin de l'année 1540. que l'Executeur du Testament de Gering, demanda que la memoire de son grand Legs fût gravée sur trois tables de cuivre, dont l'une seroit attachée dans la Chapelle de Sorbonne; elle y est encore aujourd'hui: l'autre dans l'Eglise des Mathurins; & la troisiéme dans celle de S. Cosme. *Deliberatum est & conclusum quod . . . . ponerentur tres tabulæ æreæ, una in*

*sacello*

*Sacello nostro : altera apud Mathurinenses : tertia apud divum Cosmam, quibus inscriberetur legatum dicti Gering.* Il en demandoit une pour l'Eglise des Mathurins, à cause que l'Université s'y assembloit, de qui il vouloit que la Fondation de Gering fût connuë, & une pour l'Eglise de S. Cosme, vrai-semblablement parce qu'il y est enterré. Comme on n'a en Sorbonne qu'un simple extrait de son Testament, & que je n'ai pû trouver chez les Notaires la piece entiere, on ne peut point ici donner plus d'éclaircissement de ce fait.

La Societé de Sorbonne conserve toûjours précieusement la memoire de ce premier Imprimeur, & le souvenir de ses bienfaits. On prie pour lui chaque année par un Anniversaire que l'on celebre dans la Chapelle, qui consiste à chanter les Vespres des Morts, les Matines à neuf Pseaumes & neuf Leçons & les Laudes, la Messe haute, avec deux autres Messes basses des Défunts. On a depuis quelque tems renouvellé le Necrologe, qui est exposé dans la Sacristie, où on lit au 23. Aoust : *Obitus Ulrici Gering, Civis ac Typographi Parisiensis insignis Benefactoris hujus Domus, pro quo Missa solemnis & duæ privatæ de Defunctis. Die præcedenti Vigiliæ.*

Trois ans avant la mort de Gering, son Associé Rembolt, qui s'étoit marié avec Charlotte Guillard, loüa des Docteurs de la Societé de Sorbonne une maison dans la ruë S. Jacques vis-à-vis la petite ruë Frementel, où pendoient pour enseigne le Coq & la Pie. Le Bail lui en fut fait l'année 1507. pour sa vie & celle de sa femme, à la charge de payer tous les ans douze livres, & d'y faire un bâtiment de six cens livres; ce qui fut executé. Il porta avec lui l'Enseigne du Soleil d'or, qu'il avoit euë commune dans la ruë de Sorbonne avec Ulric Gering, & commença l'année 1509. à imprimer en son nom seul sous cette Enseigne le S. Bruno sur les Epîtres de S. Paul, & le Ludolphe de Saxe *De Vita Christi*, & y fit plusieurs autres Impressions jusqu'en l'année 1518. en laquelle il mourut. Sa Veuve épousa l'année 1520. en secondes nôces Claude Chevalon, qui vint de la Place de Cambray demeurer avec elle au Soleil d'or, où il fit toutes ces belles Impressions des SS. Perés de l'Eglise, que les

Sçavans recherchent. Et aprés sa mort, qui arriva en 1542. Charlotte Guillard soûtint l'Imprimerie. Depuis Charlotte Guillard, qui mourut en l'année 1556. cette maison du Soleil d'or a toûjours été occupée par quelque Imprimeur. Les Heritiers de Simon de Colines, Guillaume Desbois & sa veuve Michelle Guillard, l'ont tenuë douze ans. Cette Veuve travailloit ordinairement pour Sebastien Nivelle de l'Art d'Imprimerie qu'elle avoit appris de sa sœur Charlotte Guillard. Nicolas Bruslé six ans; Henry Thierry quinze ans; Leger de Las douze ans; Rolin Thierry, neveu de Henry, vingt-deux ans; Joseph Cottereau trois ans. Depuis l'année 1627. elle a été habitée par les Martins, qui ont été des plus habiles Imprimeurs de leur tems.

C'est ici la troisiéme Liste des Livres qu'Ulric Gering imprima avec son Associé au Soleil d'or ruë de Sorbonne, sur laquelle nous ferons quelques remarques; & les Livres qu'elle contient, nous donneront occasion de nous étendre un peu au long, pour faire quelques recherches curieuses sur la matiere d'Imprimerie. Ce sera le sujet de la seconde Partie de cette Dissertation.

*Troisiéme & derniere Liste des Livres imprimez par Ulric Gering & son Associé Berthold Rembolt dans la ruë de Sorbonne au Soleil d'or.*

» ROB. HOLCOT in Librum Sapientiæ *in* 4°. Im-
» press. anno Incarnat. Domin. 1489. 21. Octob. *Dans la Biblioth. de Sorbonne.*

» Albertus Magnus de arte vivendi, loquendi, & ta-
» cendi *in* 4°. Parisiis in ædibus Sorbonæ Solis aurei 1491.
» Aprilis 7. *Bibl. de Sorbon.*

» Guidonis Juvenalis Cenomani Interpretatio in Latinæ
» Linguæ Elegantias Laur. Vallæ. *in* 4°. Parisiùs in vico
» Sorbonico ad intersignium Solis aurei per Udal. Gering
» & Berthold. Rembolt Socios, anno 1494. 18. Augusti.
*Biblioth. de Sorbonne.*

» Psalterium ad usum Parisiens. cum cantu, *in* 4°. Im-
» press. Parisiùs in Sole aureo vici Sorbon. operâ M. Udal-

» rici Gering, & M. Berthold. Rembolt Sociorum, an.
» 1494. die 18. Januar. *Il y en a dans la Biblioth. de Sorbonne deux copies sur velin.*

» S. Gregorii Papæ Opus Moralium in Job. *fol.* Parisiis
» per Udalr. Gering Constantiensem, & Berthold. Rembolt
» Argentinensem Socios in Sole aureo vici Sorbon. com-
» morantes, an. 1495. die ultima Octob. *Biblioth. de Sorbon.*

» Diurnale Ecclesiæ Parisiensis, *in* 8°. Impressum Pari-
» siùs in Sole aureo vici Sorbonici expensis Udalrici Gering,
» & M. Bertholdi Rembolt Sociorum, anno Domini 1496.
» die vero nona mensis Augusti. *Dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims.*

» Breviarium Ecclesiæ Cameracensis, *in* 8°. Parisiùs Opera
» Udalrici Gering & M. Bertholdi Rembolt, anno Domini
» 1497. ultima verò die mensis Martii. *Dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims.*

» Missale ad usum insignis Ecclesiæ Parisiensis nuper Pa-
» risiùs in Sole aureo vici Sorbon. correctè impressum, &c.
» *in fol.* per Udalr. Gering & M. Berthold. Rembolt in vico
» Sorbon. commorantes, expensis Simonis Vostre, an. 1497.
» die 24. Decemb. *Biblioth. de Sorbon. sur velin, & une autre copie en papier.*

» P. Virgilii Maronis Opus per Paulum Malleolum ite-
» rùm recognitum, &c. *in fol.* per Udalr. Gering & M.
» Berthold. Rembolt Socios Parisiis in vico Sorbon. quàm
» tersissimè impressum. 9. Calend. Julii 1498. *Biblioth. de Sorbonne.*

» S. Gregorii Papæ Expositio super Cantica, *in* 4°. Pa-
» risiis in Sole aureo vici Sorbon. per Udalr. Gering & M.
» Berthold. Rembolt Socios 1498. *Dans la Biblioth. des RR. PP. Celestins de Paris.*

» Horæ B. Mariæ Virginis ad usum Paris. totaliter ad
» longum sine *require*, &c. *in* 8°. Parisiis in Sole aureo vici
» Sorbon. Opera Udalr. Gering & Bertholdi Rembolt So-
» ciorum, ann. 1498. die 7. Martii. *Biblioth. de Sorbonne.*

» S. Augustini Sermones, nuper cura & diligentia Udal-
» rici Gering & Mag. Berchtoldi Rembolt Sociorum
» quàm emendatissime impressi, apud Solem aureum in vico

» Sorbon. venales Parif. in fol. *Il n'y a point d'année. Bibliotheque de Sorbonne.*

» Guillelmi Peraldi Lugdunenfis Sermones de Tempore
» & de Sanctis *in 8°*. Parifiis apud Udalr. Gering & Berthold.
» Rembolt 1498. *Cafimir Oudin dans le Supplement de Bellarmin* De Scriptoribus Ecclef. *dit que ce font les Sermons de Guillaume de Paris.*

» Vener. Bedæ Expofitio in Epiftolas Pauli ex S. Augu-
» ftino Collecta, *in fol.* Impreff. opera & impenfa Udalrici
» Gering & Mag. Berchtoldi Rembolt Sociorum. Parrhifiis
» in Sole aureo vici Sorbon. an. 1499. die 28. Novemb. *Biblioth. de Sorbon.*

» Nicolai Perotti Pontificis Sipontini Cornucopiæ lin-
» guæ Latinæ, five Commentarii in Martialis Epigram-
» mata, *in fol.* Parifiis per Udalr. Gering & Mag. Berch-
» told. Rembolt Socios an. 1500. die ultima Aprilis. *Biblioth. de Sorbon.*

» Corpus Juris Canonici cum Gloffis, in fol. *trois Vol.*
» Decretum Gratiani, 1501. Decretales 1504. Sextus De-
» cretalium, *à la fin duquel on lit*, Anno gratiæ 1500. die 15.
» Octob. expenfis Udalr. Gering & Berchtoldi Rembolt
» Sociorum in Regali Academia Parifienfi commoran-
» tium ad Solis aurei fignum vici Sorbon. *Bibliotheque de Sorbonne.*

» Ludolphi de Saxonia Carthufiani Vita Chrifti, *in fol.*
» Parifiis in regione Sorbonica fub Sole aureo coimpreffa
» ab Udalr. Gering & B. Rembolt Sociis, anno 1502. *Biblioth. des Celeftins.*

» Decretum Gratiani cum Gloffis, in fol. *On lit à la fin:*
» Finem accepit in Alma Parif. Academia expenfis & ope-
» ra Udalr. Gering & M. Berth. Rembolt Sociorum in Sole
» aureo vici Sorb. commorantium anno falutis 1505. die
» vero 5. Januarii. *Biblioth. de Sorbonne.*

» Codex Juftiniani Imp. cum Gloffis, *in fol.* Impreff.
» opera & impenfis Udalrici Gering & Berchtoldi Rem-
» bolt Sociorum, an. 1505. die 18. Augufti. *Bibliotheque de Sorbonne.*

» Ludolphi Carthufiani expofitio in Pfalterium, *in fol.*

» Parisiùs in Sole aureo vici Sorbon. per Udalr. Gering
» & Berchtol. Rembolt Socios, an 1506. penultima Januar.
*Biblioth. de Sorbonne.*

» Decretum Gratiani cum Glossis; in fol. *Il y a à la fin*,
» In alma Parif. Academia, expensis & opera Udalrici Ge-
» ring & M. Bertholdi Rembolt Sociorum, in Sole aureo
» vici Sorbon. commorantium, an. salutis 1507. die vero
» 10. Decemb. *Biblioth. de Navarre.*

» Hugonis de S. Charo. Cardin. Postilla in quatuor E-
» vangelia *in fol.* Parrhisii, expensis Udalrici Gering & M.
» Berthol. Rembolt Sociorum in Sole aureo vici Sorbon.
» an. Dom. 1508. die 20. Octob. *Bibliotheque de Sorbonne.*

» Joannis Franc. de Pavinis Baculus Pastoralis, seu Tra-
» ctatus de Visitationibus, *in* 4°. Parisiis opera Udalrici
» Gering & Mag. Berthol. Rembolt Sociorum, an. 1508.
» die 20. Januarii. *Biblioth. de Sorbonne.*

» Petri Suberti Episcopi S. Papuli Liber de Cultu Vineæ
» Domini, seu De Visitatione Episcopali *in* 4°. Impresse-
» runt Udalricus Gering & Mag. Bertholdus Rembolt
» Parisiis in Sole aureo vici Sorbon. an. 1508. die 8. Martii.
*Biblioth. de Sorbonne.*

On a vû par cette troisiéme & derniere Liste des Livres imprimez par Gering, que Bertholde Rembolt étoit son Associé & les a aussi imprimez avec lui. Nous avons recherché par curiosité le reste des Impressions que cet Associé a faites en son nom seul, peu auparavant & depuis la mort de Gering. Voici ce que nous en avons pû découvrir.

*Livres imprimez par Bertholde Rembolt aprés la mort de Gering.*

» S. BRUNO in Epistolas Pauli 1509. *fol. Il est dans la Biblioth. de Sorbonne.*

» Ludolfus de Vita Christi 1509. *fol. En Sorbonne.*

» Michaëlis Lochmayer Parochiale Curatorum 1509.
» *in* 4°. *page* 52. *du Catalogue de M. l'Archêv. de Reims.*

» Sextus Decretalium cum Glossis 1510. *fol. En Sorbonne.*

» Nicolai Perotti Cornucopia in Martialem *fol.* 1510. *Est aux Celestins de Paris.*

» Justiniani Imp. Institutiones *in* 4°. 1511. *Aux Celestins.*

» Trithemius de Scriptoribus Ecclesiasticis 1512. *in* 4°. *En Sorbonne.*

» Leo Albertus de Re ædificatoria. 1512. *in* 4°. *En Sorbon.*

» S. Cypriani Opera 1512. fol. *Cité par Pamelius, & dans l'Edition d'Oxfort. Je l'ai vû en belles Lettres rondes chez M. Dubois Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Bibliothecaire de M. l'Archevêque de Reims.*

» Joannis de Vanquel Breviarium Sexti & Clementinarum. 1514. *in* 8°. *Je l'ai vû dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims.*

» Hieronymus Hangestus de Causis 1515. *fol. En Sorbon.*

» Bonifacii de Ceva Viaticæ Excursiones de nonnullis
» hominum vitiis. 1515. *in* 4°. *page* 58. *du Catalogue de M. l'Archevêque de Reims.*

» Infortiatum. Libris 14. *fol.* 1515. *En Sorbonne.*

» Digestum novum Libris 12. *fol.* 1516. *En Sorbonne.*

» Volumen Authenticorum *fol.* 1516. *En Sorbonne.*

» S. Augustini Sermones *fol.* 1516. *Aux Celestins.*

» Gregoriana in Novum Testam. 1516. *in* 4°. *En Sorbonne.*

» Nicolai Ploüe Tractatus de Sacramentis & divinis
» Officiis, cum Confessionali S. Thomæ 1516. *in* 4°. *En Sorbonne.*

» S. Bernardi Opera *fol.* 1517. *En Sorbonne.*

» S. Gregorii Magni Opera *fol.* 1518. *En Sorbonne.*

» Codex Justiniani *fol.* 1518. *Cité dans l'Histoire de l'Imprimerie & de la Librairie page* 59.

» Decretum Gratiani cum Glossis *fol.* 1518. *En Sorbonne.*

Decretales cum Glossis *fol.* 1519. *Il mourut, ce Livre étant commencé. Sa Veuve Charlotte Guillard l'acheva. Il est en Sorbonne.*

Voilà ce que nous avons pû recueillir des Editions faites par Ulric Gering. Nous en avons fait trois Listes selon les lieux differens où son Imprimerie fut placée. Je ne doute point qu'il n'y en ait encore quelques-unes qui doivent entrer dans ces Listes, & que nous n'avons pas connuës.

# L'ORIGINE DE L'IMPRIMERIE DE PARIS.

## SECONDE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Ulric Gering imprime quelques Livres en Gothique. Imprimeurs de Gothique à Paris, à Venise, à Lyon. Les plus fortes Impressions Gothiques. Quand a commencé & fini le Gothique. Il est beaucoup loüé par quelques Libraires. Ouvrages mêlez mal-à-propos de bonnes Lettres & de Gothique. Josse Bade a perseveré longtems dans le Gothique. Qui sont ceux qui l'ont bani des Imprimeries de Paris. Un Auteur s'attribuë le Livre de Nicolas Hanaps. Trop frequentes abreviations dans les anciens Imprimez. Exemple. Premiers Imprimeurs ont mêlé le rouge avec le noir. Gering l'a fait. Usages doivent être en noir & en rouge. Qui fut le premier Imprimeur des Messels. Anciennes Impressions des Messels & Breviaires de Paris. Lettre Italique inventée par Alde Manuce, & quand. Trois Brefs en forme de Privilege qu'il obtient des Papes. Elle n'est point propre pour les grands Ouvrages. Corps du Droit Canonique avec les Gloses imprimé à Paris par Gering. Deux Jurisconsultes travaillent à en faire l'Edition, qui en fut faite en rouge & en noir. C'est le plus fort Ouvrage qu'imprima Gering; a été réimprimé plusieurs fois, & a péri, parce qu'il étoit Gothique.*



DANS cette troisiéme Liste, l'Holkot, l'Albert le Grand, le Guy Juvenal, le Saint Gregoire le Grand sur les Cantiques, le Nicolas Perot, sont de Lettres Romaines, & du même Caractére que les quatre derniers Livres de la seconde Liste. Le reste, à l'ex-

ception du Virgile, est en Lettres Gothiques, que Gering employa dans l'Impression des Livres, qui servent à l'usage de l'Eglise & de quelques autres. Quand il commença l'Imprimerie à Paris, il ne donna que de bons Caractéres, & tint ferme long-tems contre le torrent des autres Imprimeries, qui introduisoient la Lettre Gothique. Mais enfin il se laissa entraîner lui-même. Il est le premier qui a donné les plus belles Lettres: mais il n'est pas le premier qui s'est relâché, & qui s'est servi des Gothiques. Car on voit dans la Bibliotheque de Sorbonne le Gregoire de Rimini sur le premier des Sentences imprimé de ce Caractère dés l'année 1482. Et Louis Martineau fit imprimer à Paris en Gothique l'année 1484. & celle de 1485. *Le Bacho in* 3. *&* 4. *Sentent.* & Pierre le Rouge en 1487. *Quod libeta* de Guillaume Holran; & la même année Jean Carcain la Dialectique de Buridan, avec les Expositions de Jean Dorp. Et Pierre Levet la même année le *Manipulus Curatorum* de Guy de Mont-Rocher. Et Antoine Verard en 1488. & 1489. les deux Volumes des Morales & Politiques d'Aristote, de la Traduction Françoise, qu'en fit Nicolas Oresme par l'ordre du Roi Charles V. Et Guillaume le Caron & Jean Belin 1489. le Messel de Paris. Et Guy Marchand en 1490. le Martyrologe d'Usvard. Et Jacques Maillet en 1491. le songe du Vergier. Et Jean Dupré en 1492. le gros Volume *in fol.* du Breviaire de Paris. Et la même année George Vvolf ce même Breviaire *in* 8°. Et en 1493. George Mittelhus la Sphére de Jean de Sacrobosco. Et en 1494. furent imprimez de cette Liste *in* 4°, les deux Volumes des Sermons de S. Bernard.

Nous ne prétendons point pour cela accuser ces Imprimeurs de Paris. Ils ont leurs défenses & leurs excuses sur les Impressions Gothiques, qui se faisoient alors dans les meilleures Imprimeries des païs Etrangers, qu'on apportoit en grand nombre dans le Royaume. Ce ne sont point ceux de France, qui sont les Auteurs de la Lettre Gothique. Dés l'année 1471. on s'en étoit servi en Allemagne. Un des plus anciens Livres de ce Caractére que j'aye vû, est le gros Volume du Decret de Gratien, qui est dans la Biblioth. de Sorbonne imprimé par Henry Eggesteyn à Strasbourg cette année-

année-là. Car je ne mets point de ce nombre les demi-Gothiques qui representoient les Ecritures à la main, que Pierre Schoeffer avoit imprimées avant ce tems à Mayence. Mais sur tout Venise, qui avoit eu la gloire d'avoir employé les plus belles Lettres, comme nous avons dit dans la premiere Partie, l'a beaucoup diminuée par une foule de ces Impressions Gothiques qu'elle fit dans ces premiers tems, & qui donnerent par tout le mauvais exemple. Dés l'année 1475. Jean de Cologne & son associé Jean Manthen, aprés avoir imprimé de tres-belles Lettres en 1474. le Calderin sur Martial, imprimerent de Gothique en cette Ville-là, la troisiéme Partie de la Somme Théologique d'Alexandre de Ales. Et puis en 1477. & 78. le premier & le second Livre de Scot sur les Sentences. Et Antoine Barthelemy en 1476. les Epîtres de S. Hierôme en deux Volumes. Et Leonard Vvild en 1478. le Quatriéme des Sentences de S. Thomas. Et *Rainaldus Novimagius* en 1479. les Ouvrages de Medecine de Mesua. Et Nicolas Jenson en 1476. la sainte Bible; & en 1480. la Quatriéme Partie de la Somme de S. Antonin, & les autres dont nous avons parlé dans le Chap. 3. de la premiere Partie. Et Pierre de Castiliono en 1481. les deux Volumes de Mathieu de Gradi sur la Medecine de Rasis. Et François Renner en 1482. les trois gros Volumes de Nicolas de Lyra sur la Bible. Et Antoine de Strata en 1483. la petite somme de S. Antonin. Et Raphael de Torris en 1484. les Institutions de Justinien, & plusieurs autres.

Tous ces Imprimeurs de Gothique servirent d'exemple à un grand nombre d'autres, qui employerent ces seconds & chetifs Caractéres de Venise, laissant les premiers incomparablement plus beaux. Venise fut aussi-tôt suivie de Padouë, où l'on imprima en 1476. les Ouvrages d'Avicenne; de Rome, où fut imprimée en 1479. de ce Gothique, la Somme de la Puissance Ecclesiastique faite par Augustin d'Ancone; de Pavie, où l'on imprima en 1480. quelques Traitez de Logique de Martin *De Magistris*. Et de plusieurs autres Villes, en Italie, en Allemagne, & en France. Comme, de Milan, Ferrare, Boulogne, Basle, Cologne, Spire, Nuremberg, Lyon, Paris. C'est Lyon & Venise, qui ont

fourni le plus grand nombre d'Impressions Gothiques. Les principaux Imprimeurs qui les firent à Lyon sont, Jean & Gaspat Threchsel, Jean Cleym, Jacques Sachon, Jean Jonvelle, Jacques Myt, Jean Moylin, Nicolas de Benedictis, Jacques & Jean Maréchal, Jean Marion, Jean Crespin, François & Pierre Fradin, & autres. Les plus forts Ouvrages que j'ai vûs de cette Lettre, & qui sont dans la Bibliotheque de Sorbonne, c'est la Collection intitulée, *Tractatus Juris Universi*, qui fut imprimée en quinze Volumes *in fol.* l'année 1549. par trois Imprimeurs de Lyon, Pierre Fradin, George Regnault, & Thomas Berteau. Aprés celui-ci, c'est le Tostat en treize Volumes, que les Imprimeurs de Venise, acheverent *in fol.* l'année 1530. où ils firent graver le Portrait de cet Evêque, & son Eloge contenu dans ce Vers,

*Hic stupor est mundi, qui scibile discutit omne.*

Ce Caractére Gothique a été fort long-tems en usage dans les Imprimeries, & pendant plus d'un siécle. Car je trouve encore imprimé de cette Lettre en 1561. à Venise, l'*Alvarus Pelagius de Planctu Ecclesiæ*; à Valladolid en 1563. le Traité Espagnol de l'Agriculture de Gabriel Herrera; à Paris en 1574. le *Manuale Sacerdotum* du Diocese de Paris, sorti des Presses de Jacques Kerver. Et nous pouvons dire qu'il n'est pas encore tout-à-fait tombé, puisqu'on voit les Allemands & les Anglois imprimer de ce Caractére des Livres en leurs Langues. Il fut autrefois beaucoup estimé de plusieurs Libraires, dont quelques-uns se sont flattez de leurs Editions Gothiques, & en ont voulu tirer des loüanges, dans le tems même qu'on employoit les plus belles Lettres. Du nombre desquels sont à Venise Jean de Cologne & Jean Manthen dans l'Impression du Scot citée ci-dessus; dont ils disent qu'elle est faite *sublimi Literarum effigie.* Et Jean Herbort qui imprima l'Apono *Conciliator Medicinæ* en 1483. avec cet Eloge qu'il se donne, & qu'on lit à la fin du Livre : *Charactere jucundissimo M. Joann. Herbort Alemanni, cujus vis & ingenium facilè supereminet omnes.* Et à Lyon Jean de Jonvelle, qui imprima en 1523. le Barthelemi Chasseneuz sur les Coûtumes de Bourgogne; *Elegantissimis typis*, si on le veut croire. Et à Paris Nicolas Prevost qui imprima

*in fol.* en 1525. le Pſautier à l'uſage de ce Dioceſe, dont on ſe ſert encore dans la Chapelle du College de Navarre; il louë ſon Ouvrage en ces termes: *Opus pulchro Literarum charactere politiſſimum.* J'accorderai volontiers à l'Auteur de l'Epigramme, qui eſt au Sexte des Decretales, que Chevalon imprima en 1520. ce qu'il dit ſur le beau rouge & ſur le beau noir de ce Livre:

*Certante minio purpuræ rubedine,*
*Superante corvos nigriores ſepia.*

Mais qui voudra dire comme lui d'un Livre Gothique, qu'il eſt commode

*Politioribus characterum typis?*

Cet Eloge convient mieux aux belles Editions des Ouvrages de S. Ambroiſe, de S. Jerôme, de S. Auguſtin, de Saint Chryſoſtome & autres, que fit Chevalon dans les années ſuivantes.

Il s'eſt trouvé des Imprimeurs à qui le mêlange des deux Caractéres a plû, & qui ont employé la belle Lettre & le Gothique dans un même Livre. Ainſi fit à Alcala de Henarés Guillaume de Brocario qui imprima la Bible du Cardinal Ximenez l'année 1517. où il ſe ſervit auſſi fort mal-à-propos de faux Caractéres qui ne ſignifient rien, pour ne point laiſſer de vuide dans les lignes. L'Edition des Ouvrages de S. Ambroiſe, que fit à Baſle en trois Tomes Jean d'Amerbach en 1492. eſt de cette maniere. Dans le premier Tome les trois Livres des Offices de ce Saint, & dans le troiſiéme les dix Livres de ſes Epîtres, ſont d'un tres-beau Caractere Romain, tout le reſte eſt Gothique. Lucas Junta imprima à Veniſe l'année 1530. les Commentaires de Cajetan ſur les quatre Evangeliſtes. Et Antoine Bladus imprima à Rome en 1532. ce même Auteur ſur le vieux Teſtament: rien n'eſt plus déſagreable à voir que cette Edition. Aprés trois ou quatre lignes du Texte ſacré en Gothique, ſuivent cinq ou ſix lignes du Commentaire en lettres rondes: & le mêlange des deux Caracteres y eſt fait d'une maniere, que la vûë ſouffre en liſant. Auſſi Junta s'en corrigea auſſi-tôt dans l'Impreſſion qu'il acheva du reſte des Commentaires ſur le Nouveau Teſtament, où il employa uniquement la

belle Lettre. Je ne ſçai dequoi s'aviſa Robert Etienne dans la ſeconde Edition de 1543. de ſon Dictionnaire Latin en deux gros Volumes ; où n'ayant rien mis de Gothique dans le premier Tome, il commence le ſecond par la lettre L: & il imprime en Gothique tous les premiers mots Alphabetiques de ce Tome & ceux auſquels il renvoye, tout le reſte étant de bonnes Lettres. Je ne puis rien dire pour l'excuſer, ſinon qu'il voulut ſuivre en cela l'exemple de ſon beau-pere Simon de Colines, qui avoit fait la même choſe l'année 1520. dans l'Impreſſion du gros Dictionnaire de Droit en deux Volumes *in fol.* de Jean de Montholon, intitulé, *Promptuarium divini & humani Juris.*

Selon l'idée que donne le Pere du Moulinet dans ſon Ecrit de la Fortune des Lettres Romaines cité 1. Part. chap. 3. p.53. il ſemble que ce ſoit Joſſe Bade qui ait arrêté le cours de la Lettre Gothique. Et on dit nettement de lui dans l'Hiſtoire de l'Imprimerie page 73. qu'il étoit venu de Lyon à Paris, *pour y rétablir l'Art de l'Imprimerie, qui commençoit à décliner, & qui étoit tombé dans le Gothique.....il le rétablit donc, & imprima en tres-beaux Caractéres*; c'eſt de quoi nous ne ſommes point d'accord. L'Imprimerie de Paris, qui a été la premiere fondée en France, a toûjours été en état d'enſeigner l'art de bien imprimer aux autres Villes, plûtôt que d'en recevoir d'elles des préceptes. Elle n'a jamais eu beſoin qu'il vint un homme de Lyon pour la redreſſer, puiſqu'elle a toûjours eu des Maîtres aſſez ingenieux & aſſez habiles pour le faire. Et quand Joſſe Bade vint à Paris, ce qui fut environ l'année 1500. Ulric Gering y vivoit encore: c'étoit le premier Maître de France, qui imprima cette même année-là, le Nicolas Perot qu'on voit dans la troiſiéme Liſte, d'une tres-belle Lettre ronde. Quoique Joſſe Bade étant venu à Paris, y ait fait un grand nombre d'Editions en bonnes Lettres, il eſt pourtant vrai qu'il en a fait auſſi pluſieurs en Gothique, & qu'il n'a pas tout-à-fait banni ce méchant Caractére de ſon Imprimerie. Il a perſeveré long-tems dans ce defaut, & preſque juſqu'à la fin de ſa vie ; tant s'en faut qu'il fût venu pour en corriger les autres. On voit qu'il a imprimé de cette lettre Gothique en 1506. le Jacques Perez

de Valence sur les Pseaumes *in fol.* Et la même année le Vocabulaire *Catholicon Joannis Janüensis* in fol. En 1507. le *Navis Stultifera* in 4°. En 1508. le Durand sur les Sentences *in fol.* En 1510. le Traité *De Oppositis* de Robert Caubraith Ecossois *in fol.* En 1513. le *Biblia Aurea* in 4°. d'Antoine *Ampigollus* Religieux Augustin Italien, ou peut-être *Rampegolus*, qui assista au Concile de Constance, & donna *Figuræ Bibliorum.* Nous dirons ceci en passant, que quiconque soit l'Auteur de ce *Biblia aurea*, il a dû rendre quelqu'honneur à Nicolas Hanaps Religieux Dominiquain François, qui composa pour les Prédicateurs vers l'année 1280. l'*Exempla virtutum & vitiorum ex universa Scriptura*, que l'on a mis parmi les Opuscules de S. Bonaventure sous le titre de *Biblia Pauperum*; puisque c'est seulement ce Livre à qui il donne un nouvel habit, divisant & rangeant les matieres sous un autre ordre. En 1516. la Physique d'Albert de Saxe. En 1517. le Traité des Syllogismes d'Antoine Coronel Espagnol. En 1518. le *Guillel. de Rubione* sur les Sentences. En 1519. le Scot sur les Sentences, & le François Mayron sur le Decalogue. En 1520. la Physique & Metaphysique de Paul Venitien. En 1521. le Tome 2. *Doctrinalis fidei Thomæ Vvaldensis.* En 1530. le Jean Major sur le premier des Sentences. Tous Livres *in fol.* qu'on peut voir dans la Bibliotheque de Sorbonne. Et c'est particulierement de Josse Bade, comme je crois, que se plaint le nommé *Astensis* dans sa Préface au Gregoire de Rimini de Chevalon, quand il dit, qu'il y avoit des Imprimeurs qui n'employoient que de méchans Caractéres pour les Livres de Théologie ; au-lieu que pour les Livres d'Humanitez, & l'Impression des Poëtes, ils n'épargnoient rien : *Lynceis utuntur oculis & Herculeo labore, si quando Ethnicorum aliquis, aut nugax Poëta, aut verbosus Orator est imprimendus ; sacris quosvis typos quamvis tritos & confusaneos adhibent.* Cet honneur d'avoir rétabli le beau Caractére dans les Imprimeries de Paris, appartient plûtôt à Simon de Colines, à Robert Etienne, à Michel Vascosan, à Jean de Roigny, & autres de leur tems, qui n'ont fait que de belles Editions.

Mais c'est trop parler du Gothique, qui fut un defaut des Imprimeries dans les premiers tems ; aussi-bien que le

grand nombre des abbreviations qui y fut introduit au commencement : & qui multiplia si fort dans la suite, qu'il se trouve des Livres imprimez dans l'une & l'autre Lettre, c'est-à-dire, dans le Gothique & le bon Caractére, qui sont autant de peine à lire que l'écriture des Sergens. Il me souvient particulierement de la Logique d'OKAM, imprimée à Paris en 1488. *in fol.* au Clos Bruneau, d'une belle Lettre, où il n'y à point presque de mot qui n'ait quelque abbreviation. Voici par curiosité deux lignes au *folio verso* chiffre 121. *Sic hic e fal sm qd ad simplr a e pducibile a Deo g a e & silr hic a n e g a n e pducibile a Do.* qui signifient *Sicut hic est fallacia secundùm quid ad simpliciter. A est producibile à Deo. Ergo A est. Et similiter hic. A non est. Ergo A non est producibile à Deo.* On mit tant de ces abbreviations dans les Volumes de Droit, dans les Manuscrits & dans les Imprimez, qu'on fut obligé de faire un Livre pour enseigner à les lire, intitulé : *Modus legendi Abbreviaturas in utroque Jure*, qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne imprimé *in* 8°. à Paris par Jean Petit l'année 1498. C'est la raison pourquoi on a tant perdu de ces anciennes Editions. La difficulté de les lire à cause du Caractére, ou des abbreviations, a fait qu'on en a donné beaucoup pour faire des fusées. Le Jurisconsulte Chappüis, qui travailla à l'Edition du Code Justinien que l'on voit dans la Liste, devoit le faire imprimer de belles Lettres & sans abbreviations, s'il vouloit que les vœux, qu'il fait pour la durée de son Ouvrage, fussent accomplis quand il dit :

*Iste recens duret nullo violabilis ævo,*
*Nec ruat in cineres aut cava busta Liber.*
*Et licet omne rogus vel Templa sacrata prophanet,*
*Non rapiat tamen hoc flamma rogalis opus.*

Et il est arrivé de son Edition Gothique du Gratien tout le contraire de ce qu'il s'étoit flatté, lorsqu'il écrit en sa maniere ; qu'on ne la sçauroit payer de l'or ; que son Livre demeurera toûjours, & que l'or prendra fin.

*Non posset Liber hic fulvo mercarier auro.*
*Hoc perit, hic numquam deperiturus erit.*

Car les copies de son Edition ont été presque toutes la matiere des flammes, & il en reste peu aujourd'hui dans les Bibliotheques, pendant que l'or demeure toûjours fort précieux & tres-bien conservé.

Je reviens à nostre Liste dans laquelle le Psautier, le Diurnal, le Breviaire, le Messel, les Heures à l'usage du Diocese de Paris, & les Volumes de Droit qui s'y trouvent, sont imprimez rouge & noir. Ce mêlange des deux couleurs donne un agrément à l'Impression, & réjoüit la vûë qui se plaît dans cette diversité. Aussi les Auteurs de l'Art les ont mêlées dans les premieres Editions qu'ils ont faites, comme on aprend par ces termes qu'ils ont mis à la fin du Psautier de Mayence 1457. & du *Rationale divinorum Officiorum* de 1459. *Præsens Codex venustate capitalium decoratus, Rubricationibusque sufficienter distinctus, &c.* & on lit en lettres rouges tous les mots qu'ils employent à la souscription de leur Bible de 1462. & de plusieurs autres Impressions.

Ulric Gering instruit vrai-semblablement à Mayence, avoit aussi imprimé en rouge dés l'année 1470. le titre de la Lettre de Fichet au Cardinal Rolin. Mais il employe ici cette couleur dans toute sa beauté & son éclat, à chaque page du Livre. Il fit en cela beaucoup mieux que Guillaume le Caron, Jean Belin, & Jean Dupré, qui avoient imprimé le Messel de Paris *in fol.* l'année 1489. & le Breviaire de ce même Diocese en 1492. où ils mirent les Rubriques en Lettres noires. Ulric mêla les deux couleurs dans le Psautier & le Messel; & ce qu'on appelle *Rubriques* porte ce nom avec verité dans ces Editions. Ce qui fit que Thielman Kerver réimprimant ce même Breviaire *in* 8°. l'année 1500. suivit l'exemple de Gering, & de quelques autres, plûtôt que celui de Dupré, & mit les Rubriques, comme elles doivent être, distinguées par le rouge. Ce qui s'est pratiqué ordinairement pour les Breviaires jusqu'à nos jours, où l'on a vû quelques Libraires de Cologne ( ou plûtôt d'Hollande ) de Lyon & de Paris, faire imprimer des Breviaires Romains, & quelques autres en rubriques noires : travail où ils ne meritent autre loüange, que celle que l'on doit à un homme, qui ne se soucie pas que son Ouvrage soit plus

beau & plus commode, pourvû qu'il coûte moins d'argent.

Je remarquerai en cet endroit à l'occasion du Messel de Gering, que ce fut un Imptimeur d'Italie nommé Antoine Zarot, qui commença à mettre les Messels sous la Presse, pour la commodité des Prêtres qui celebrent la sainte Messe. J'ai lû sur un ancien Messel Romain de la Bibliotheque de S. Germain des Prez qu'il avoit imprimé à Milan en rubriques rouges l'année 1478. *in fol.* ces quatre Vers.

*Antoni Patria Parmensis gente Zarote,*
*Primus Misales imprimis arte libros.*
*Nemo repertorem nimiùm se jactet. In arte*
*Addere plus tantum quàm peperisse valet.*

On avoit déja commencé d'imprimer les Breviaires Romains; car on en voit deux dans la Biblioth. de M. l'Arch. de Reims, l'un de l'Impression de Turin l'année 1474. l'autre de l'Impression de Venise 1477. tous deux *in* 8°. *Catal. Bibl. Teller. pag.* 211. Messieurs de l'Eglise de Paris firent imprimer leur Messel à Venise l'année 1487. il y a de l'apparence que c'est la premiere Impression qui en fut faite. Venise en ce tems-là avoit la reputation de posseder les plus excellens Imprimeurs, ainsi que nous avons dit dans la I. Partie chap. 4. page 61. Ils suivirent en cela l'exemple de Messieurs de Bourges, qui avoient fait imprimer leur Breviaire *in* 8°. dans cette Ville-là en l'année 1481. par Pierre de Piasiis. M. l'Arch. de Reims a ce Livre, comme on voit par la page 211. de son Catal. imprimé. Je n'ai point pû découvrir où on gardoit cette ancienne Impression du Messel de Paris; mais il est bien certain qu'elle est dans cette Ville, puisque l'Université dans le Recueil d'Actes imprimé *in* 4°. l'année 1652. dont nous parlerons dans les Chapitres premier & cinquiéme de la quatriéme Partie, cite cette Edition, & rapporte ces termes du commencement & de la fin. * [Incipit Missale secundum usum Ecclesiæ Parisiensis.... Ad laudem Dei omnipotentis ejusque intemeratæ genitricis & Virginis, in cujus honorem fundata est sacra Ecclesia Parisiensis, totiusque Curiæ cœlestis, &c. Actum & completum extat arte Impressoria in Venetiarum præclara Urbe, &c, Impressoribus quidem Jo. Hammani de Landoia

* Dans les Repliques à la page 34.

» doia & Jo. Emerich de Udenhem anno Domini 1487.
» die 10. mensis Novemb. ] Deux années aprés il fut réimprimé à Paris par les trois Libraires que nous avons nommez. Cette Edition est dans la Bibliotheque des RR. PP. Mathurins : & Gering en fit une plus belle Impression en rubriques rouges l'annee 1497.

Quant au Breviaire de Paris, le plus ancien que j'aye vû est imprimé *in* 8°. en rubriques noires. Il est dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims. Voici ce qu'on lit à
» la fin : [ Ad laudem Dei omnipotentis, ejusque intemeratæ genitricis & Virginis, totiusque Curiæ cœlestis, actum
» atque perfectum extitit præsens Ordinarium seu Breviarium, Parisiensi Ecclesiæ accommodum, in ipsa præclara
» Parisiorum Urbe ; adjunctis diligenter ipsius Ecclesiæ Constitutionibus seu Ordinationibus, quibus facillimè quæ
» singulis Horis psallere debeas poteris agnoscere. Quod
» quidem opus præclarum quàm plurimorum hortatu Ecclesiasticorum Virorum id impigré atque sollicité deposcentium incœptum, tandem Deo duce extitit ritè ac
» feliciter consummatum anno Domini 1479. in Vigilia
» Annunciationis Dominicæ ante Pascha. Deo gratias.]
Comme on ne peut point dire certainement qui en fut l'Imprimeur, aussi n'est-il point clair par ces paroles que l'année 1479. soit plûtôt celle de l'Impression, que celle où la composition du Breviaire fut achevée. On le réimprima deux fois en l'année 1491. l'une *in fol.* en rubriques noires, comme nous avons déja dit ; l'autre en plus petite forme *in* 8°. en rubriques rouges. George Vvolf Allemand en fit l'Impression : il se servit des Caractéres de Gering & de son Imprimerie, qui étoit alors ruë de Sorbonne au Soleil d'or. J'ai vû cette Edition à S. Germain des Prez ; on y lit ces paroles : *Impressum Parisiis ad Solem auratum vici Sorbonici opera M. Georgii Vvolf. v. Id. Maii. an.* 1491. Et puis Thielman Kerver le remit sous la Presse en 1500. cette Impression est en Sorbonne.

L'Impression du *Cornucopiæ* de Nicolas Perot Archevêque de Manfredonia au Royaume de Naples, faite l'année 1500. par Gering, est d'un beau Caractére, mêlé de Lettres ron-

des, grosses & moyennes. C'est une belle Edition ; mais les abbreviations y sont trop frequentes. Alde Manuce réimprima ce même Livre à Venise treize ans aprés : & pour ne point faire d'abbreviations, ni le Volume trop gros, il le mit en Lettres Italiques. Il usa en cela de son droit ; car c'est ce sçavant Imprimeur qui est l'Auteur de ce Caractére couché, qu'on appelloit anciennement dans les Imprimeries, *Lettre Aldine*, * & en Latin, *Characteres cursivos seu cancellarios* ; qui fut d'abord bien reçû, parce qu'il occupe peu de place, & approche fort de l'écriture à la main. *Ut calamo conscripta esse videantur*, dit le Bref de Jules II. ce fut environ au commencement du dernier siécle qu'il l'employa dans ses Editions. L'Epître Dédicatoire qui est au George Valla *in fol.* 1501. est de cette Lettre, comme aussi le Catulle, le Tibulle, le Properce qui sont en Sorbonne, imprimez *in* 8°. au mois de Janvier 1502. & le Lucain au mois d'Avril suivant. Dans sa Lettre à Reuchlin dattée du 18. Avril 1502. qu'on voit dans les Epîtres, *Illustrium ad Reuchlinum*, il lui marque les Livres qu'il avoit imprimez de cette Lettre : *Impressi sunt literis parvis Virgilius*, *Horatius*, *Juvenalis*, *Persius*, *Martialis*, *Lucanus*, *Catullus*, *Tibullus*, *Propertius*, *Epistolæ familiares Marci Tullii. Iisdem Characteribus imprimuntur Ovidii Opera*, *Statius*, *Valerius Maximus*. Il paroît par cette Liste, qu'il donne lui-même, que c'est le Virgile & l'Horace qui furent les premiers imprimez de cette Lettre Italique, & en forme d'*in* 8°. mais il s'en sert ici pleinement, & en grande forme d'*in fol.* dans ce *Cornucopiæ*, qui est un assez gros Volume, uniquement imprimé de cette Lettre fort menuë.

* *Geofroy Tory Libraire de Paris dans le Livre qu'il fit de la proportion des Lettres, intitulé*, Champfleury, *imprimé* in 4. *l'année* 1529. *feuillet* 72. Lettre Aldine, qui est dite Aldine, parceque Alde le noble Imprimeur Romain demeurant & imprimant n'a guéres à Venise, l'a mis en usage. Elle est gracieuse, parce qu'elle est maigre comme est la lettre Grecque courante, & non majuscule.

Quand il eut inventé ce Caractére, il obtint du Pape Alexandre VI. un Privilege pour empêcher qu'aucun autre que lui ne s'en servît. Le Bref de ce Souverain Pontife est dattée du 17. Septembre 1502. [ Quoniam dilectus Filius » noster Aldus Manucius Romanus ad communem Docto- » rum utilitatem, novis excogitatis Characterum formis, » assiduam operam libris emendandis Imprimendisque im- » pendit, magnosque in ea re labores sumptusque facit, » vereturque ne insurgente invidia ; æmulationeque exci-

» tata, aliqui ſumpto de ejus Characteribus exemplo ad
» eamdem formam Libros imprimant, deque alterius in-
» vento novum ſibi lucrum quærant, idcirco nobis fecit
» humiliter ſupplicari, &c. ] *Il demanda au Pape Jules II. un ſemblable Privilege, qui lui fut accordé par un Bref du*
» *27. Janvier* 1513. [ Cum tu.... Græcorum & Latinorum
» Auctorum Volumina ſumma cura & diligentia caſtigata, à
» paucis annis ad communem omnium Literatorum utilita-
» tem Characteribus, quos vulgus curſivos ſeu cancellarios
» appellat, imprimi tam diligenter & pulchrè curaveris, ut
» calamo conſcripta eſſe videantur. ] *Et dix mois aprés, il ſollicita un troiſiéme Bref du Pape Leon X. qui défend aux*
» *Libraires* : [ Ne per ſpatium quindecim annorum iis
» Characteribus, quos ipſe invenit vel edidit primus, im-
» primere :.... neve Characteres eos, quos curſivos ſive
» cancellarios appellant, imitari præſumant. ] Ces trois Brefs ſont imprimez dans cette Edition du Nicolas Perot 1513. Cependant ce Caractére Italique, pour qui il obtint tant de Brefs, n'eſt point bon pour les gros ouvrages d'Imprimerie. Que l'on compare l'Edition du *Cornucopiæ* de Gering en Lettres rondes, avec celle-ci de Manuce en Italique, l'Edition de Gering eſt plus belle, & fatigue bien moins la vûë. Le Livre *De Harmonia mundi* de Georges Venitien fut imprimé à Paris en 1544. par André Berthelin d'une lettre Italique, mais groſſe, & des plus belles qui ayent paru. Celui qui voit cette Edition de Paris, & la compare avec celle qui fut faite auparavant à Veniſe l'année 1525. par Bernardin *De Vitalibus* en belles lettres rondes, s'il eſt de bon goût, ſe declare auſſi-tôt pour l'Edition de Veniſe.

L'avantage que l'Imprimerie tire du Caractére Italique, c'eſt qu'il eſt propre à faire diſtinguer dans les Imprimez les Titres des Chapitres, les Citations, les Paſſages, les Epîtres & les petites Pieces qu'on y rapporte. On les détache par ce moyen de la Lettre courante de l'Ouvrage ; auſſi ne l'employe-t-on guére preſentement que pour cet effet : & on ne voit plus d'Editions conſiderables faites purement de lettre Italique. Encore y a-t-il des Auteurs qui même pour ces petites Pieces qu'on inſere dans les Traitez, & pour les

Passages un peu longs, ne veulent point s'en servir ; parce qu'elle fait toûjours plus de peine à lire ; & n'employent pour les distinguer que la lettre courante marquée de Guillemets, c'est-à-dire, de deux Virgules à côté de chaque ligne. On l'a ainsi pratiqué dans le Tome posthume de Raynaldus, ajoûté aux Annales du Cardinal Baronius, & imprimé à Rome en l'année 1686. où on a changé de methode, & reformé presqu'entierement la lettre Italique : ce qu'on imprimoit de ce Caractére dans les Tomes précedens, on le voit en Lettres rondes dans ce dernier.

Le Corps du Droit Canonique, avec les Gloses, en trois Vol. *in fol.* est le plus gros Ouvrage d'Imprimerie que fit Gering avec son Associé : il est d'une grande dépense ; chaque page étant chargée de Lettres rangées sur cinq ou six colonnes, & mêlée de rouge & de noir. Il entreprit cette Impression à la sollicitation des Canonistes, & des Ecclesiastiques qui pressoient l'Edition de ces Volumes depuis longtems. *Quæ res per tot annos frequentissimis omnium votis desiderabatur*, dit la Lettre de Chappüis : *Istud siquidem sacræ Theologiæ Professores, istud Juris utriusque studiosi, istud sacratissimi Flamines, istud denique voce una caterva studentium universa postulat.* Ils avoient déja été imprimez en Allemagne & en Italie, comme à Strasbourg, à Rome, à Padoüe, à Venise, & premierement à Mayence, dés le tems de la naissance de l'Imprimerie, comme nous en assûre *Beatus Rhenanus* au Decret de Gratien imprimé 1511. à Basle : *Quamobrem ad antiqua Exemplaria, & illud maximè quod Moguntiæ olim procusum est, cum Impressoria Ars id loci felicissimis Germanorum auspiciis primùm exerceri cœpisset, confugere opus fuit.* Mais toutes ces Editions étoient fort rares en France ; & les Copies que quelques Imprimeurs en avoient faites à Paris, n'étoient pas bien exactes ni bien correctes. Les Canonistes François vouloient avoir ces Livres plus accomplis, revûs & corrigez par d'habiles gens, & sortis des mains de bons Imprimeurs, comme étoient par une approbation generale Gering & Rembolt. Deux Jurisconsultes entreprirent de travailler pour ce dessein. Jean Chappuis Licentié en Droit, & Vital de Thebes Professeur de cette Science dans

les Ecoles publiques de la Faculté deDroit,qui firent quelque Notes, ajoûterent des Tables, & autres petites commoditez au Livre. Un Bachelier de la Maison de Sorbonne, qui depuis fut Professeur en Théologie, ami des Imprimeurs, appellé Jean Gaisser, écrivit une Lettre à la loüange de l'Ou-
» vrage. Elle est imprimée dans le Sexte. [ Joan. Gaisser
» Socius Sorbon. & in sacra pagina Baccalaur. formatus.
» Clarissimis Solertissimisque viris Udalrico Gering & Ber-
» tholdo Rembolt, artis Impressoriæ Architectis primariis
» felicitatem. *Il dit dans cette Epître :* Ego verò cum Volu-
» men Decretalium Superiore anno à vobis impressum di-
» ligenter revoluerem, eximia illius pulchritudine, rectis-
» simo ordine,& totius operis integerrima veritate mirificè
» delectatus, arbitrabar nullum unquam opus consumma-
» tius imprimi posse. Sed vicistis, fateor, Amantissimi Viri,
» judicium meum hujus Sexti & Clementinarum diligen-
» tissima Impressione. *Et conclud sa Lettre par ces termes :*
» Simul ut Literati intelligant omnes, quantum vobis de-
» beant, quorum gratia præclarissimum illud opus, nec la-
» boribus, nec impensis parcentes, absolutissimè impressi-
» stis. Valete felices. Ex famosissimo Collegio Sorbonæ 13.
» Calend. Decemb. anno 1500.] Jean Chappüis qui avoit eu la plus grande part à l'Edition, & qui avoit le plus travaillé pour l'enrichir, & la rendre correcte, n'oublia point à la bien recommander. Il fit des Vers, il composa des Elegies, il mit des Epigrammes en divers endroits de ces Volumes, où il se joüe en differentes manieres. En voici quelques-unes de sa façon. On lit dans le Decret de 1501.

*Ante hæc tam nitidum Pressorum sæcula nullum*
*Hoc ut opus cernis expoliere manus.*
*Præclarum torva non spectes fronte volumen,*
*Lumina ne tollat sanguinolenta Deus.*

On lit dans les Decretales de 1504.

*Hellespontiacis mergi deberet in undis*
*Ausus tam nitidum carpere livor opus.*
*Nil facit ad tersos cumulata pecunia libros.*
*Nulla tenet similes Bibliotheca notas.*

On lit dans le Sexte de 1500.

*Exüet antè suos Juris studiosus amictus*
*Quàm tam præclarum non sibi quærat opus.*
*En age rumpe moras primævo flore Juventus,*
*Vertice cum cano turba senilis ades.*

Cet Ouvrage ne fut pas plûtôt imprimé que toutes les Copies en furent débitées. Il fallut le remettre aussi-tôt sous les Presses: mais parce que Gering & Rembolt étoient occupées à Imprimer le Code de Justinien & à reimprimer le Decret de Gratien *in fol.* Jean Chappüis donna l'Ouvrage à Thielman Kerver qui l'imprima en plus petite forme *in* 4°. Ce qui se fit en 1505. & les deux année suivantes par ce Kerver, en tiers de dépense avec Jean Petit, & un Libraire de Lyon nommé Jean Cabiller. Il falut même aprés la mort de Gering que Rembolt son associé l'imprima encore, qui mourut travaillant à cet Ouvrage, & aux Volumes de Droit Civil. Chevalon l'acheva, ayant eu sa maison & son Imprimerie par le mariage qu'il contracta avec sa Veuve. Mais enfin tous ces Livres de l'un & de l'autre Droit, qui furent imprimez avec tant d'éclat, recherchez avec tant d'empressement, ont péri, comme nous avons déja remarqué, ou sont demeurez dans les endroits les plus obscurs des Bibliotheques, peu regardez, parce qu'ils sont Gothiques.



## CHAPITRE II.

*Le Virgile de Gering, & quelques autres Editions vantées pour être ſans faute. Si cela peut être. Eraſme entreprend de donner une Edition du Nouveau Teſtament Grec avec une nouvelle Verſion Latine. Il entretenoit luy ſeul trois Preſſes. Anciens Maîtres corrects dans leurs Impreſſions. Particularitez ſur quelques-uns. Bonet Locatel Imprimeur correct. Il étoit Prêtre. Pierre Jacobi Prêtre étoit Imprimeur du Duc de Lorraine. Un Prêtre porte l'Imprimerie à Naples, & y refuſe des Abbayes & des Evêchez. Alde Manuce imprimoit correctement. Il auroit voulu rachetter chaque faute d'un écu d'or. Il donnoit chaque mois un bon Auteur. Il fit quelques Editions qui ſont accuſées d'être corrompuës. Jean d'Amerbach loüé pour la correction de ſes Impreſſions. Il fait apprendre l'Hébreu & le Grec à ſes trois fils exprés pour donner le S. Hiérôme. Jean Froben imprime correctement les chiffres dans la Concordance de la Bible. Dialogue curieux entre un Libraire qui vend ſon Livre, & celuy qui l'achette. Particules indéclinables ajoûtées à la Concordance de la Bible. Ouvrage fait à Conſtantinople. La Concordance de la Bible a éte faite à Paris dans le Couvent des Jacobins de la ruë S. Jacques. Froben blâme ceux qui achettent des Livres peu corrects ſous prétexte de bon marché. Il ne ſouhaite vivre que pour voir l'Edition du S. Auguſtin achevée. C'eſt l'Edition d'Eraſme, eſtimée ſi correcte. Il meurt aprés l'Impreſſion des deux premiers Tomes.*

NOUS parlerons maintenant du Virgile de cette troiſiéme Liſte. Il nous ſervira de ſujet pour faire pluſieurs Remarques, qui occuperont le reſte des Chapitres de cette ſeconde Partie. Il eſt de ce beau Caractére Romain, dont eſt imprimé l'Ariſtote de la ſeconde Liſte. Paul Maillet Regent dans l'Univerſité de Paris, & Profeſſeur en Eloquence, entreprit de le donner au Public. Il en avoit déja fait paroître une Edition, qui fut auſſi-tôt contrefaite, d'un méchant Caractére, défigurée & remplie de pluſieurs fautes: en ſorte

qu'il fut obligé de la desavoüer. C'est ce qui lui donna lieu de revoir encore ce Livre, afin de donner ce grand Auteur fort correct & d'une belle Lettre. Il choisit pour l'imprimer Gering & Rembolt son associé, qui executerent son dessein dans la perfection. Aussi voulut-il en rendre témoignage à la fin du Volume, où il mit : *Opus quam tersissimè Impressum.* En effet, c'est une tres-belle Edition : & M. Mentel, qui l'avoit vûë dans la Bibliotheque de M. Patin, en a ainsi jugé page 16. de sa Dissertation. Un ami de Maillet appellé Jean Auber, fit une Epigramme de huit Vers, où il va jusques-là, que de soûtenir qu'il n'y a aucune faute dans le Livre. Voici les quatre derniers.

*Quodque sub innumeris erroribus ante latebat,*
*Ingenuum prima fronte refulget opus.*
*Hoc eme quisquis amas tersum sine labe Volumen.*
*Nulla equidem toto corpore menda latet.*

Jean Gaisser de la Maison de Sorbonne, osa bien assûrer la même chose du Droit Canonique imprimé par Gering : il mit au Decret un Quadrain, qui est sans nom dans les premieres Impressions : mais dans celle de 1518. il est avec le nom de son Auteur.

*Quod nusquam in pulchro divini Corpore Juris*
*Fæda sedet menda, aut lubricus error obest :*
*Contulit hoc solers Bertholdi dextra sagacis,*
*Quæ benè Pontificum nobile pressit opus.*

Un Docteur de la Maison de Sorbonne nommé Guillaume Militis corrigea l'Edition de Gregoire de Rimini faite à Paris *in fol.* l'année 1482. Dominique Mancini dit de ce Livre :

*Integer est, omni sublata è corpore menda,*
*Vuilelmi eximio Militis officio.*

Un Libraire de Paris appellé Felix Baligaut, a fait quelques Impressions, où il se vantoit qu'elles n'avoienr aucune faure. On lit sur la Logique du Docteur Raulin de l'année 1500. *in fol.*

*Felici monumenta die felicia Felix*
*Pressit, & hæc vitiis dant retinentve nihil.*

Mais comment concevoir que de grands Ouvrages puissent être exemps de la moindre faute d'Impression, vû que

que de tres-habiles gens ont fait quelquefois tout ce qu'on peut humainement pour rendre des Editions sans faute, & n'ont pû y réüssir? S'il s'en trouve quelques-unes sans aucune tache, elles sont en petit nombre. *Benedictus Thyrrenus* corrigea le Strabon Grec imprimé *in fol.* à Venise l'année 1516. par André d'Asolo beau-pere d'Alde. Il mit au commencement du Livre une page de fautes & de corrections, avec ces paroles: *Emendavimus quæ corruperunt Librarii, homines consilii præcipites. Quis posset unquam vitare hanc communem tempestatem ac calamitatem Librorum?* Il le dédia au Comte de Carpi Albert Pie, grand ami & bienfaicteur des gens de Lettres. Dans son Epître Dédicatoire il assûre, qu'il est impossible qu'une Impression se trouve sans aucune faute, quelqu'habile & diligent que soit le Correcteur, eût-il fait cet office toute sa vie. *Nunc illud silentio præteriri non potuit, mihi dubium non esse quin in emendando potuerim errare. Res sic est, ut sine aliquo mendo scripturæ esse non possit, quamvis accuratè ageretur ab exquisitissimis judiciis, & à viro prudenti, ac qui se exercuerit in hac arte omne ætatis suæ tempus, propter immensum laborem, ac artem lubricam..... hujusmodi sunt isti Librarii, qui interturbant omnia ac commiscent, nihilque faciunt ut omnia nimis maturè conficiant.*

Quand Erasme eut communiqué à Jean Froben en l'année 1515. le dessein qu'il avoit pris de faire un Ouvrage d'éclat & de réputation dans l'Eglise, en donnant le Nouveau Testament Grec, avec une nouvelle Version Latine, expliquée par des Notes bien plus amplement que n'avoit fait ci-devant Laurent Valle; travail qui attira enfin sur lui la Censure de la Faculté de Théologie de Paris: cet Imprimeur se mit en peine principalement d'avoir plusieurs Correcteurs habiles pour faire cette Edition tres-exacte, & sans faute, s'il se pouvoit. Jean OEcolampade fut un de ceux qu'il fit venir. Il n'étoit pas alors Hérésiarque; & Luther n'avoit pas encore commencé à diviser l'Eglise. Froben marque dans sa Préface tous les soins qu'il prit en cette occasion. *Conor ut emendatos emittam in manus hominum (Auctores) tum id nusquam acriori diligentia sum adnisus, quàm in hoc Volumine..... nec meis laboribus peperci, nec pecuniis; quin &*

*precibus & premiis egi ut castigatores adessent complures, haud vulgari doctrinâ præditi, & imprimis Joannes OEcolampadius... trium Linguarum peritissimus.* L'Impression fut achevée l'année 1516. & le Livre dédié au Pape Leon X. Avec toutes ces précautions on fit plus d'une page & demie de fautes, quoiqu'Erasme lui-même eût vû les feuilles, & eût aussi donné sa correction. *Ipso quoque Erasmo in hanc partem advigilante*, ajoûte Froben. Sur-quoi OEcolampade, dans l'Epitre qu'il mit à la fin du Livre, dit qu'il ne pouvoit assez admirer, qu'Erasme, qui entretenoit lui seul trois Presses, qui lisoit les manuscrits Grecs & Latins, consultoit les Ecrits des anciens & des modernes, ne laissoit pas de donner encore de son tems pour corriger les Epreuves, & avouë que son exemple l'avoit beaucoup encouragé à faire cet emploi pénible de Correcteur. *Admirabile spectaculum mihi erat, imò spectandum miraculum, dictantem recognoscentemque quantum tria prela exciperent videre, ac nihilo secius interim Græca Latinaque exemplaria, eaque varia & vetustissima, consulentem, Græcos Latinosque interpretes conferentem, priscos ac recentiores primæ simul ac infimæ classis scriptores perpendentem.... nimirùm Erasmicum imitati exemplum, qui & ipse hìc, cæteris rebus omissis, bonam temporis partem in hoc collocavit negotium.*

Et le Docteur Josse Clictou, Auteur d'un grand nombre de Livres, dans une Epître qui est au commencement de ses Sermons imprimez *in fol.* à Paris l'année 1534. assûre, que lorsqu'il avoit quelqu'Ouvrage sous la Presse, il étoit souvent dans l'Imprimerie pour veiller sur les Ouvriers, & prendre soin lui-même de la correction des feuilles, qu'aprés toutes les peines qu'il a prises, il n'a jamais pû éviter les fautes d'Impression. Il dit qu'il faudroit avoir des yeux en aussi grand nombre qu'en avoit Argus, pour rendre une Edition sans aucune faute. *Præteritis annis, cum Librum aliquem curavi emittendum in Chalcographorum officina, ipse semper affui operariis præsens castigator operis quod edebatur, & quantumlibet adhibuerim diligentiam ut castigatum prodiret, nihilo secius deprehensa sunt adhuc inter legendum nonnulla errata in eo Libro jam consummato. Lynceis enim opus foret oculis, aut centum Argi luminibus ad eam rem elimatè peragendam, ut citra mendam liber emitteretur.*

Ange Roccha dans ſon Livre de la Bibliotheque Vaticane, n'héſite point: il tranche net, & dit comme *Benedictus Tyrrhenus*, qu'il eſt impoſſible qu'un Imprimé ſoit ſans aucune faute. Il ſe fonde ſur l'experience. *Cum fieri haud quaquam poſſit ut Liber ullus abſque iis (mendis) in lucem prodeat, ſicut experientia docet:* & en rapporte les raiſons, qu'il tire des Copies que les Auteurs donnent ſouvent fort peu correctes: des Compoſiteurs qui ont des Lettres brouïllées dans les caſſetins, & compoſent autrement qu'il n'y a dans la Copie: des Correcteurs qui ne peuvent tout voir: de l'Ouvrier qui eſt obligé de retoucher aux Formes pour reparer le mal, où quelquefois il en fait un plus grand: de ceux qui gouvernent les Preſſes: enfin il dit, qu'il y a cent autres cauſes; & conclud: *Typographica igitur Ars nimis eſt erroribus obnoxia. Sexcentæ enim aliæ ſunt cauſæ quibus facilè admittuntur errores, & evitari vix unquam poſſunt*, page 423. C'eſt par quelqu'une de ces raiſons alleguées par Ange Roccha qu'on voit des fautes dans cette Diſſertation, quelque ſoin que j'aye pris. Par exemple à la page 19. ligne 32. on lit, *quelqu'autres* pour *quelqu'autre* : à la page 38. ligne 6. on lit, *quelques-unes* pour *quelques-uns*: à la page 43. ligne 35. on lit, *de la vie* pour *dans la vie*: page 60. à la marge 1659. pour 1569. page 65. ligne 35. *quelqu'autres* pour *quelques autres*: page 68. ligne 27. *quelqu'unes* pour *quelqu'une*: page 74. ligne 23. on a mis d'une autre maniere les paroles que j'avois ainſi écrites: *On ſera peut-être curieux de ſçavoir non-ſeulement quelle eſt, &c. mais generalement quelles ſont, &c.* à la page 104. ligne 27. *imprimez de cette Liſte*, pour *de cette Lettre*.

J'aime donc mieux croire que ce qu'on avance ſi facilement dans ces Quadrains & ces Diſtiques, n'eſt qu'un jeu de Vers, & une licence Poëtique, qui ne ſignifie autre choſe, ſinon que l'Edition eſt correcte, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a pas beaucoup de fautes; à peu prés dans le ſens de ces paroles du Libraire de Paris Jean Petit, qui ſont au titre de ſon *Grapaldus de Partibus Ædium* 1517. in 4°. *Ea fide eaque diligentiâ excuſum, ut vix erratum offendas.* En quelque maniere qu'on les prenne, ce ſont toûjours des témoignages que ces

anciens Imprimeurs, & sur tout Ulric Gering & son associé Rembolt, étoient fort corrects.

En effet, il faut tomber d'accord, que la pluspart des anciens Maîtres de l'Art étoient exacts sur la correction des Imprimez; & que ceux qui ont eu de la reputation dans l'Antiquité, l'ont acquise principalement par ce moyen. Ils étoient bien persuadez qu'elle est comme l'ame de l'Impression : & que c'est ce qui lui donne l'estre & la vie :

*Namque quod humano mens est in corpore, ....*
*Hoc opere in nostro præstat correctio ....*

disoit Henry Etienne. * Un Livre peu correct, c'est un Ouvrage plein de tenebres. C'est une nuit où on ne fait point de pas sans craindre. La Correction, c'est la lumiere avec laquelle on marche sûrement. Le plus grand ennemi de l'Imprimerie, sont les fautes. Il est d'autant plus dangereux, qu'il renaît de ses propres cendres. Souvent il en croît plus qu'on n'en a ôté. Un Imprimeur se doit regarder comme un Hercule qui a toûjours des Monstres à combattre. Henry Etienne continuë :

* Dans son Livre *ArtisTypograph. querim. de illiterat. Typogr.* 1569. *à Paris* in 4.

*Hæc fugat à scriptis tenebras, lucemque reducit.*
*Una hæc cum mendis aspera bella gerit.*

C'est sur cette matiere de la correction des Imprimez que nous allons nous étendre dans plusieurs Chapitres de cette seconde Partie. Nous parlerons dans celui-ci, & dans le suivant, de quelques Imprimeurs qui ont été corrects parmi les Anciens, & nous en dirons les particularitez que nous avons pû remarquer.

Bonet Locatel exerça l'Imprimerie à Venise prés de vingt ans. Il étoit bon Imprimeur, & travailloit pour Octavien Scoti Noble de l'Etat de Milan, Libraire de Venise. Il imprimoit ordinairement en Lettres Gothiques; mais il ne laissoit pas de faire ses Editions bien correctes. Il imprima *in fol.* l'année 1504. le Gilles de Rome, le Marsile Inghen, l'Albert de Saxe *in Libb. de Gener. & Corrupt.* & dit qu'il a fait, pour rendre cette Impression fidelle & correcte, tout ce que l'Art est capable de faire sur ce sujet. *Omnia accuratissimè revisa atque castigata, ac quantùm Ars inniti potuit fideliter impressa....per Bonetum Locatellum Presbyterum*

*Bergomensem.* Il étoit Prêtre, comme on voit, & il prend cette qualité dans toutes les Editions que j'ai vûës de lui depuis 1502. jusqu'à 1509. comme dans l'Impression des Ouvrages de François Mayton, le premier Auteur, au rapport de Genebrard, (*a*) de l'Acte si connu de Sorbonique. La Théologie de ce Docteur de Paris de l'Ordre de S. François, a cela de particulier qu'elle a eu un Prêtre pour Imprimeur, & un Archevêque pour Directeur & Correcteur de l'Ouvrage; ainsi qu'on lit à la fin du Quatriéme Livre sur les Sentences: & à la fin des Questions Quodlibetaires. *Correctæ atque decoratæ, summâ curâ ac solertiâ Patris Fratris Mauritii de Hibernia, ejusdem Religionis dignissimi Archiepiscopi Tumamensis.... Venetiis per Bonetum Locatellum Presbyterum Bergom.* 1507.

(*a*) Genebr. in Chronol. ad ann. Christi 1304.

Sixte Russinger Prêtre de Strasbourg, avoit aussi exercé l'Imprimerie. Ce fut lui qui la porta le premier à Naples l'année 1471. Il y fut si bien reçû, si aimé & si consideré de la Noblesse du Royaume, & particulierement du Roi Ferdinand, que ce Prince pour l'arrêter dans ses Etats, lui offrit plusieurs fois des Evêchez & des Abbayes: mais il préfera la douceur de son Païs, où il voulut retourner, à toutes ces grandes fortunes; homme, dit Vuimphelingius, venerable pour la dignité du Sacerdoce, & celle de son grand âge: (*b*) *Sixtus Russinger Argentinas Neapoli anno* 1471. *Libros quomodo Imprimi possint primus monstravit: ob quod factum Ferdinando Regi & Neapolitanæ Nobilitati charissimus extitit. Huic sæpe ab ipso Rege Episcopatus & amplissimæ dignitates oblatæ sunt. His omnibus Patriam Argentinam præferens ad nos concessit, est que hodie vita superstes. Vir ob dignitatem Sacerdotalem & senium venerandus.*

(*b*) Epitom. rer Germanic. cap. 65.

Et Pierre Jacobi Prêtre, étoit Imprimeur du Duc de Lorraine. Il imprima l'année 1518. *in fol.* à Saint-Nicolas du Port, le Poëme de Pierre de Blarru sur la Guerre de Nancy, où fut tué Charles de Bourgogne l'année 1476. intitulé *Nanceidos opus,* par l'ordre que lui en donna le Duc, en ces termes: *Avons donné charge à venerable nôtre tres-cher & bien aimé Imprimeur Messire Pierre Jacobi Prêtre, demeurant à Saint-Nicolas, le mettre, rédiger en bonne & correcte Impression, pour le distribuer & mettre en vente.* Et à Toul ce même Jacobi imprima *in fol.*

l'année 1521. en Latin & en François le Livre intitulé, *Compendium de Perspectiva*, où on lit à la fin, *solerti operâ Petri Jacobi Presbyteri, incolæ pagi S. Nicolai.* Mais quelque noble que soit l'Art de l'Imprimerie, il ne doit point être exercé par un Prêtre, qui a d'autres fonctions plus relevées, dont il se doit occuper: & ce sont là des exemples qui n'ont pas eu beaucoup de suite.

Alde Manuce fut si curieux de la réputation d'être connu non-seulement pour sçavant homme, comme il étoit dans la verité, mais aussi pour excellent Imprimeur, & tres-correct dans ses Impressions; que pour mieux s'aquiter de la Profession qu'il exerçoit, & avoir le tems de bien examiner toutes choses, il n'imprimoit chaque semaine que deux feüilles: c'est Ange Roccha, Bibliothecaire du Vatican, qui l'écrit: * *Audivi ab iis qui cum eo versati sunt..... duo ad summum folia singulâ quâque hebdomadâ imprimi solere, cum hodie totidem fere in singulo quoque prælo quotidie cudantur.* Il est difficile d'accorder ce fait avec le grand nombre d'Impressions qui sont sorties des Presses de cet illustre Imprimeur, & particulierement avec ce qu'il dit dans la Preface à l'Euripide Grec de 1503. *in* 8°. où il assure *Demetrius Chalcondylas*, à qui il dédie ce Livre, qu'il imprimoit chaque mois un bon Auteur, dont il donnoit plus de mille Exemplaires, *quandoquidem mille & amplius boni alicujus auctoris volumina singulo quoque mense emittimus.* Ce qui donna sujet à Erasme d'écrire dans ses Proverbes, qu'Alde faisoit une plus vaste Bibliotheque que celle du Roi Ptolemée-Philadelphe, dont toute l'étenduë, si grande qu'elle fut, étoit bornée par les murailles du Palais d'Alexandrie; au lieu que celle de Manuce n'avoit point de bornes, & s'étendoit jusqu'au bout du monde. *Aldus Bibliothecam molitur, cujus non alia septa sunt quàm ipsius orbis. Chil.* 2. *Centur.* 1. *Prov.* 1. Sans nous arrêter à ce que dit Roccha, l'exactitude de ce docte Imprimeur de Venise, & la correction de ses Impressions, est connuë de tous les Sçavans. Il dit lui-même dans sa Supplique au Pape Leon X. qui est au Platon Grec de 1513. que sa plus grande passion étoit d'imprimer les Auteurs tres-corrects, & de ne mettre entre les mains des gens de lettres, que de beaux Livres;

* De Biblioth. Vaticana. pag. 412.

qu'il avoit un si grand regret quand il voyoit des fautes dans ses Editions, que s'il avoit pû, il les auroit rachetées d'autant d'écus d'or, qu'il y en restoit; *sic doleo, ut si possem mutarem singula errata numo aureo.* Et dans sa Préface sur la Logique de son Aristote Grec, il assure qu'il avoit avec lui plusieurs gens de lettres tres-habiles, pour l'aider à rendre ses Editions fort correctes. Dans celle qui est aux Livres de Physique de ce même Philosophe, il ajoûte qu'il pouvoit se vanter, que ses Impressions étoient plus correctes que les Originaux sur qui elles étoient faites: *Dicere queo, quidquid meo labore formis excuditur, ipsis Exemplaribus longè correctius ac magis perfectum exire ex ædibus nostris.*

Mais c'est de ce dernier fait dont il n'est pas loüé universellement de tous les gens de lettres. Par où il a prétendu relever quelques-unes de ses Editions, c'est par cela même qu'il les a renduës suspectes & moins estimables; ou en ne les rendant point conformes aux bons Manuscrits, & les corrigeant selon ses propres conjectures; ou en copiant trop scrupuleusement ceux qui étoient fautifs. C'est pourquoi Erasme dans sa Lettre à Goclenius se plaignoit de Michel Bentius, qu'il avoit fait imprimer ses Proverbes avec les Citations d'Homere & de Ciceron, prises des Editions corrompuës d'Alde: * *Nam Michaël Bentius contulit quædam loca à me citata ex Græco Homero ab Aldo excuso, item ex Cicerone Aldino, cum Aldina sint depravatissima.* Et dans la Lettre qu'il écrit au Chanoine de Constance Jean Betzemius, en lui envoyant le Catalogue de ses Ouvrages, il parle de quelques Livres de Plutarque, dont il dit: *Hoc unum erat incommodi, quod Aldus hoc opus excudit sequutus exemplar multis locis depravatum. To.* 1. *Oper. Eras.* Neanmoins dans une autre Lettre à la page 148. de l'Edition citée de Leyden, il excuse Alde, & fait tomber tout le blâme sur quelques Precepteurs, dont il dit qu'il se servoit le plus souvent pour donner au Public les anciens Auteurs: *Officina Veneta dedit nobis Festum Pompejum egregiè depravatum: non insimulo Aldum, solet ille tales operas alicui Pædagogo committere.* C'est peut-être pour cette raison que ce grand homme, à qui la République des Lettres a tant d'obligation, a témoigné quelquefois du chagrin sur ses Editions, & qu'il

* Vita Erasm. Lugd. Batav. 1642. in 16. pag. 173.

a fait paroître qu'il n'en étoit pas tout-à-fait content. Il écrit dans sa Supplique au Pape, que nous avons citée, qu'il n'écoutoit point les flatteries qu'on lui disoit sur ses Impressions : *Sed ego non credulus illis, nullum enim adhuc dedi librum in quo mihi satisfecerim.* Nous aurons sujet de parler encore de ce sçavant Imprimeur, dans la troisiéme Partie de cette Dissertation au Chapitre premier.

Jean d'Amerbach, Maître és Arts de l'Université de Paris, dont Reuchlin fait l'éloge dans la Preface de son Livre *De Verbo mirifico*, en l'appellant *Arte ingenio præstantem, miro characterum artificio nobilem, & variis disciplinis eruditum*, imprima en l'année 1492. à Bâle, les Ouvrages de S. Ambroise. Le Docteur Jean de Lapierre, à qui l'Imprimerie de Paris a l'obligation de son établissement, mit à cette Edition une Lettre, où il voulut rendre témoignage au Public de l'exacte correction des Impressions de ce Libraire : ce sçavant Chartreux assura qu'il n'avoit point encore lû de Livres plus fidellement imprimez, que ceux de cet Imprimeur: *Istud ego non favoris, sed veritatis gratiâ, ausim dicere, quod non legerim Libros hac arte effictos, quos tuis emendatiores exactiorique stilo consummatos probaverim.* Ce Libraire avoit de la pieté & de la Religion; ce fut l'unique motif qui le porta à prendre le dessein d'imprimer les Ouvrages des SS. Peres de l'Eglise, & particulierement tous ceux de saint Augustin ; à quoi aucun Imprimeur jusqu'à lui n'avoit osé seulement penser: *Non invitavit virum quæstus amor, sed sincera pietas, quam omnes ejus Præfationes spirant.* Il l'acheva l'année 1506. en Gothique, aprés y avoir apporté tout le soin & toute la diligence possible pour rendre une Edition correcte ; mais il n'eut pas les meilleurs Manuscrits, & ne fut pas assez secouru pour en faire un juste discernement, & une parfaite critique: *Tantum adhibitum est ab illo curæ studii & vigilantiæ, quantum illa tum ferebat ætas rudior adhuc, & perpaucos habens in hoc genere literarum exercitatos.* Ce qu'il eut le plus à cœur, ce fut le Saint Jerôme : il sçavoit qu'on n'en pouvoit faire l'Impression sans le secours des Langues Grecque & Hébraïque : il avoit trois fils ; il les fit étudier tous, & apprendre ces Langues, exprés pour parvenir à donner une Edition de ce Pere ; & comme il

il se vit prés de finir ses jours, il leur fit promettre avant que de mourir, qu'ils entreprendroient cette Impression; ce qu'ils executerent : *Per quos non minore studio quàm fide peractum est quod optimus pater voluit.* On apprend ces particularitez dans la Préface du S. Augustin d'Erasme. Ce S. Jerôme fut imprimé à Bâle l'année 1516. Erasme travailla à cette Edition, & la dédia à l'Archevéque de Cantorbery. Il ne peut retenir ses loüanges sur les Amerbachs : il loue le pere d'avoir pris un si grand soin de ses enfans : il loüe les enfans de s'être rendus si habiles dans les trois Langues, & d'avoir satisfait si heureusement au desir de leur pere, par une Edition qui leur avoit coûté tant de peine & d'argent. Il avoüe ingénuëment qu'il a eu besoin de secours pour l'Hébreu ; qu'il en a trouvé principalement dans ces trois sçavans Freres : * *Quod idem fecimus in Hebraicis. Verùm hac sanè in parte, quod minùs nostro Marte poteramus, aliorum suppetiis præstitimus, præcipuè fratrum Amerbachiorum Brunonis, Basilii, & Bonifacii, quos optimus pater Joannes Amerbachius velut instaurandis bonis Auctoribus genitos, trium Linguarum peritiâ curavit instruendos. Atque hi sanè paternum animum & expectationem vicerunt, nihil antiquius ducentes Hieronymi gloriâ, & hac gratiâ nec impendio parcentes, nec valetudini.* Josse Bade dans la Lettre qu'il écrivit l'année 1499. à Antoine Coburger, celebre Imprimeur de Nuremberg, qui est au commencement des Ouvrages d'Ange Politien de 1519. donne premierement à celui-ci la loüange qu'il meritoit : *Quod literatos omnes & colis & foves, pugilemque curam ad bonos codices verè, tersè, & sine mendis imprimendos adhibes.* Ensuite il fait l'éloge de Jean d'Amerbach, qu'il appelle *Indefatigabili virum diligentiâ, & solertissimâ vitiorum expungendorum peritiâ.* Il ajoûte que si tous les Libraires avoient les bonnes qualitez de Jean d'Amerbach, ils seroient beaucoup plus honorez qu'ils ne sont, & beaucoup plus estimez des gens de lettres : *Cujus viri si omnes similes essemus..... longe pluris apud Literatos haberemur.*

* Præf. ad S. Hieron. opera.

Jean Froben imprima dans la même Ville de Bâle, la Concordance de la sainte Bible : il en fit une Edition *in fol.* l'année 1496. & une autre en 1525. au lieu de Préface, il mit au premier feüillet de cette derniere un Dialogue, où il dit,

que quoiqu'il ſoit tres-difficile de ne point ſe tromper dans l'Impreſſion des Chiffres, lorſqu'il y en a beaucoup à imprimer; neanmoins il y a pris garde de ſi prés, qu'il n'y a point fait de faute. Comme cette maniere de faire des Préfaces n'a pas été commune parmi les Imprimeurs, & que ce Dialogue eſt un témoignage de la capacité de Froben, nous le rapporterons ici tout au long. Jean Maréchal Imprimeur de Lyon, qui remit cette Concordance ſous la Preſſe l'année ſuivante, trouva ce Dialogue ſi fort à ſon goût, qu'il voulut bien le mettre dans ſon Edition.

## *Emptoris & Joannis Frobenii Dialogus.*

» EMPTOR. Quid apportas Librorum patens Frobeni? » FROBEN. Quod tu quidem emptum, Ego vero venditum velim. EMP. Eſt igitur aliquod opus novum? » FROB. Neque novum, neque vetus, ſed vetus novum. » EMP. Tu quidem nunc Oedipodem agis reſpondens & » non reſpondens. FROB. Sed non diu torqueberis ænigmate. Vides elenchum divinorum Voluminum, aut ſi » magis delectat te titulus receptus quam Latinus, Concordantiam Bibliæ. EMP. Quoties hoc opus nobis renaſcitur? FROB. Renaſcitur, ſed veſtro bono. Sol quotidie » renaſcitur ſed idem. Hoc opus toties redit, ſed uſque melius. EMP. Fateor, Frobeni, pulcherrimum eſſe victoriæ » genus, ſi quis in rebus honeſtis vincat ſeipſum. FROB. Atqui in hoc opere ſic ipſe mecum certavi, ut ipſe mihi ulterioris victoriæ ſpem præripuerim. EMP. Solent quidem » iſtud egregii Artifices opere quopiam relicto, in quo quidquid Ars, quidquid induſtria poſſet conſumerent, nec ſibi » ſpem ullam majoris gloriæ reliquam facerent. FROB. Verum; ſed Appelles ſuam Anadyomenem non abſolvit: Ego » meum opus perfeci. EMP. Nihil igitur hic quod deſideretur? FROB. Scis eſſe naturam hujus operis, ut difficillimum ſit præſtare ne quid erroris ſit in numeris. Hic ſic » advigilatum eſt, ut hanc omnium difficillimam difficultatem indefatigabili curâ vicerim. Et non pauca ſunt adjecta, » quæ in prioribus Editionibus non habebantur. EMP. Gra-

» tulor equidem studiis. Cæterùm ex hoc laboris genere
» non multum est gloriæ. FROB. Fateor, sed hòc plus à vo-
» bis debetur gratiæ. EMP. Intereà non vereris ne tibi per-
» petuis istis Laboribus contrahas Senium? FROB. Quid
» facias, huc natus sum, & si quid Senii contractum fuerit,
» vobis in manu est depellere. EMP. Quonam pacto?
» FROB. Si promptè & alacriter emeritis quod damus.
» EMP. An non metuis crimen impietatis, qui prostituas
» Liberos tuos? FROB. Nequaquam, nam hos Liberos
» vobis genero, non mihi. EMP. Expecto indicaturam.
» FROB. Admove aurem. EMP. Hui! percharè. FROB. Au-
» fer, inspice. Si pœnitebit contractus referto mercem, ac
» recipito pretium. EMP. Benignè tu quidem dicis.
» FROB. Vulgaris laus est benignè dicere. Frobenianum
» est plus præstare factis quàm dictis. EMP. Accipe mone-
» tam probatam. FROB. Accipe mercem æquè probatam;
» quod utrique nostrum vertat benè.

Nous arrêterons un peu ici pour parler de ces Concordances de Froben, où il imprima les Chiffres si fidellement. Cet Imprimeur y ajoûta une seconde Partie, qui contient les particules indéclinables de la Bible: l'Ouvrage fut commencé à Constantinople par un Docteur de Paris de l'Ordre de S. Dominique Jean de Raguse, un des Ambassadeurs du Concile de Bâle auprés de l'Empereur Jean Paleologue environ l'année 1436. il y fit peu de chose par lui-même: son Chapelain Gautier Jonau Ecossois fit presque tout en trois ans; & deux autres Chapelains qu'il eut aprés celui-ci, l'acheverent entierement. Il fut réduit à l'ordre Alphabétique au Concile de Basle par un Espagnol Jean *de Secubia*, c'est-à-dire de la Ville de Segovie, Archidiacre d'Oujedo, celui qui fit en ce même Concile *Allegationes & Avisamenta septem*, imprimez *in fol.* à Doüay en 1664. pour prouver la Conception immaculée de la sainte Vierge; & le même qui vint à Bourges avec Thomas de Courcelles, pour défendre la cause de ce Concile devant Charles VII. L'occasion qui donna lieu à ce travail fut, que Jean de Raguse étant arrivé à Constantinople, trouva qu'on ne s'y entretenoit que de la question, si le S. Esprit tiroit son origine du Fils, ainsi que du

Pere; qu'on y disputoit fort de ces deux particules *Ex*, *Per*, s'il falloit dire, *Ex Filio*, comme les Latins; ou, *Per Filium*, comme les Grecs: Que le * Sultan avec toute la Cour Mahometane, ayant appris que Paleologue méditoit un voyage pour faire l'accommodement entre les Grecs & les Latins sur cette Question, avoit fait de grandes railleries, & s'étoit mocqué des Chrétiens, qui étoient si divisez pour deux particules. Cet Ambassadeur manda aussi-tôt ces nouvelles au Concile, qui ordonna à Secubia de se tenir prêt pour répondre à toutes les difficultez des Grecs, quand ils seroient arrivez à Bâle. Il y eut encore une autre occasion: Les Envoyez des Hussites du Royaume de Boheme étoient venus à Bâle, & fondoient leur erreur de l'obligation indispensable pour tous les Chrétiens de communier sous les deux especes, sur ce passage de l'Evangile: *Nisi manducaveritis & biberitis*. Pour sçavoir donc les significations des particules *Ex*, *Per*, *Nisi*, *Et*, en combien de manieres elles étoient employées dans l'Ecriture sainte, Jean de Raguse forma le dessein de faire travailler à une Concordance des mots indéclinables de la Bible. Secubia y fit une Préface, & rendit l'Ouvrage public. Sebastien Brant Allemand, le fit imprimer l'année 1496. par Froben: & l'année 1525. ce même Imprimeur le remit sous la Presse, avec la Préface, de laquelle nous avons tiré cette Histoire. Gaspard Zamora dans sa Concordance imprimée à Rome en 1627. a nommé Secubia comme Auteur de cet Ouvrage: mais il n'est que celui qui l'a publié, & qui tout au plus l'a mis par Alphabet. Cet Auteur se trompe aussi quand il l'appelle Docteur de Paris; il étoit Docteur en Theologie de Salamanque, comme on voit par la Session 2. du Concile de Bâle.

* *Joann. de Secubia in Prologo ad Concordant. Biblior. Edit. Basil. 1525.*
Die autem 8. Februar. an. 1437. ut operosius intenderem non mediocris occasio præstita est, perlectis ex Constantinopoli destinatis Literis Joannis de Ragusio, per illas notificantis, quemadmodum exposito magno Turco suisque consiliaris Græcos venturos esse in Occidentem, pro sedandis differentiis, illâ præcipuè de processione Spiritus sancti, quod fiebat per illos grandis irrisio pro tam minima re, putà duarum minorum dictionum *Ex* & *Per*, tam maximam esse pugnam inter omnes Christianos, Orientales & Occidentales.

Par ce récit on sçait qui a fait la seconde Partie de la Concordance, qui comprend les mots indéclinables: on ne sçait pas si seurement qui a fait la premiere, qui contient les mots déclinables; neanmoins je croi que c'est Hugues de Saint-Cher, Docteur de la Faculté de Paris, de l'Ordre de saint Dominique, qui fut Cardinal en l'année 1245. Il est vrai que tous les Ecrivains n'en sont pas d'accord, & particuliérement Gaspard Zamora. Ce qui m'a déterminé à

ſuivre ce ſentiment, que je trouve d'ailleurs le mieux fondé, eſt cette remarque. Il eſt certain que l'Ouvrage parut la premiere fois ſous le nom, *De Sancto Jacobo*, & qu'on l'appella les Concordances de S. Jacques. On en a dans la Bibliotheque de Sorbonne un Manuſcrit en parchemin, où on lit à la fin; *Expliciunt Concordantiæ de Sancto Jacobo*; il eſt de la forme d'un gros *in* 4°, par ordre Alphabétique, ſur cinq colonnes: il diviſe chaque Chapitre de la Bible en ſept petites parties, où il renvoye par les ſept premieres Lettres de l'Alphabet. On l'augmenta quelque tems aprés, & on y mit une Préface d'environ quinze lignes, qui commence par ces mots: *Cuilibet volenti*; par laquelle on avertit, que quand les Chapitres de la Bible ſont courts, on ne les diviſe plus qu'en quatre Parties: le premier Ouvrage y eſt appellé, *Les Concordances de S. Jacques*. Voici les paroles: *Cuilibet volenti Concordantias in hoc Libro requirere, unum eſt primitùs attendendum, videlicet quod cum in primis Concordantiis, quæ dicuntur Concordantiæ S. Jacobi, quodlibet Capitulum in ſeptem particulas diſtinguatur ſecundùm ſeptem primas Literas Alphabeti, in iſto opere, &c.* Il y a dans la Bibliotheque de Sorbonne quatre Manuſcrits en parchemin de la forme d'un gros *in fol.* de ce ſecond Ouvrage, appellé *Magnæ Concordantiæ*: c'eſt celui-ci qui fut mis ſous la Preſſe aprés la décoûverte de l'Imprimerie; ce qui fait qu'on voit dans les anciennes Impreſſions la petite Préface *Cuilibet volenti*, qui parle de cette Concordance de S. Jacques. Elle eſt dans l'Impreſſion de Nuremberg par Antoine Coburger 1485. dans les deux de Bâle par Froben 1496. & 1525. dans celle de Jean Maréchal à Lyon 1526. & même François Arola, qui retoucha la Concordance, & la fit imprimer à Lyon par Gryphe l'année 1551. n'en retrancha point la petite Préface des Manuſcrits. Toutes ces Impreſſions ſe gardent en Sorbonne. On ne peut donc point douter que le premier Auteur de la Concordance ne s'appellât *De Sancto Jacobo*. Comme on ne doute point, quand on trouve ſur les Manuſcrits, *Explicit ſummâ de Gandavo. Explicit de Aquino*, que ce ne ſoit le nom de l'Auteur du Livre. Or je trouve que Hugues de Saint-Cher s'apelloit auſſi *Hugo de Sancto Jacobo*. Vincent Juſtiniani, qui a fait l'Abregé de ſa Vie, qu'on

trouve au premier Volume des Ouvrages de Hugues dans l'Edition de Cologne 1621. dit qu'il avoit tous ces noms: *Hugo de S. Theodorico, Hugo de Celidorio, Hugo de S. Jacobo*, & prouve ce dernier nom par la Chronique de Bernard de Luxembourg. J'ai quelque pensée qu'on l'appella *De Sancto Jacobo*, parce qu'il demeura long-tems à Paris au Couvent de S. Jacques, où il donnoit des Leçons de l'Ecriture sainte, & assista en qualité de Docteur à la condamnation de la pluralité des Benefices, dont il est parlé dans *Thomas Cantipratanus. Apum lib. 1. cap. 19.* faite par la Faculté de Theologie dans le Couvent de S. Jacques l'année 1238. Ainsi appella-t-on Vincent de Beauvais, parce qu'il demeura dans le Couvent de Beauvais, & ce Thomas, *Cantipratanus*, parce qu'il étoit du Couvent de Cantimpré, comme remarque Valere André dans sa Bibliotheque Belgique. Jean Mariana* dans son Histoire d'Espagne, & quelques Auteurs, disent qu'Hugues fit travailler cinq cens Religieux de differens Couvents à cette Concordance: j'ai de la peine à le croire. Ce Livre fut composé à Paris dans le Couvent de la ruë S. Jacques, où il y a toûjours eu, & il y a encore aujourd'hui, des Religieux tres-sçavans & tres-laborieux: il n'a pas eu besoin, à mon avis, de chercher du secours ailleurs. De plus, on voit par les Manuscrits, que la Concordance dans son origine ne contenoit pas la quatriéme partie des mots dont elle se trouve chargée aujourd'hui. C'est un Dictionnaire que les années ont enrichi, comme le Galepin, qui dans les Editions de ce siecle est incomparablement plus riche qu'il n'étoit au commencement du siecle passé, lorsqu'il parut pour la premiere fois, & qu'il n'étoit encore en l'année 1516. en laquelle Josse Bade y fit une augmentation. Ainsi il ne faut point se figurer qu'Hugues de Saint-Cher ait eu besoin d'un si grand nombre d'Ouvriers pour l'aider à mettre son Livre au jour.

* Lib. 13. cap. 2. Et Altamura in Biblioth. Dominic.

Pour revenir à Jean Froben, cet Imprimeur si exact & si correct, dans sa petite Préface sur *Cælius Rhodiginus* de l'année 1517. blâma fort quelques Libraires de son tems, qui abandonnoient tout-à-fait la correction de leurs Impressions, & ne se mettoient point en peine qu'elles fussent pleines de

fautes, pouveû qu'elles leur coûtassent peu, & qu'ils les debitassent plus promptement, en les donnant à meilleur marché: en un mot qui cherchoient uniquement le gain & le profit dans le noble exercice de la Librairie, même par la ruine des bonnes études. Il s'en prend aussi à ceux qui ont assez peu de jugement pour acheter ces Editions corrompuës & défigurées, sous prétexte qu'elles coûtent peu. Il prétend qu'ils se trompent, qu'ils les achetent tres-cherement, qu'on n'a jamais bon marché d'un méchant Ouvrage d'Imprimerie rempli d'un grand nombre de fautes, à quelque prix qu'on l'achete: *Parvo emit, quisquis Librum emendatum etiam magno emit. Magno emit quisquis Codicem mendosum etiam minimo emit.* Et dans l'Edition Grecque Latine du nouveau Testament d'Erasme, qu'il avoit faite l'année précedente, il dit fort ingenieusement, que celui qui achete une Edition pleine de fautes n'achete point un Livre, mais une peine & un tourment: *Qui Librum mendis undique scatentem habet, certè non habet Librum, sed molestiam.* Le chef-d'œuvre de Jean Froben fut l'entreprise qu'il fit d'imprimer le S. Augustin fort correct. Il avoit un si grand desir de réüssir dans son dessein, & ce travail lui paroissoit si glorieux, qu'il souhaitoit n'avoir point plus de vie, qu'autant qu'il en falloit pour le voir achevé. Sept * Presses tout à la fois étoient occupées à cette Edition; mais il mourut aussi-tôt aprés l'Impression des deux premiers Tomes. C'est le S. Augustin d'Erasme de l'année 1529. en dix Tomes, appellé ordinairement à longues lignes, qu'on tira autrefois de la Bibliotheque de Sorbonne, pour convaincre les Ministres au Colloque de Poissy par une Edition qui ne leur fût point suspecte. Erasme écrivant à un Chartreux touchant la mort de Froben, dit au Tome 3. de ses Ouvrages imprimez à Bâle 1540. page 902. dans la Lettre à Emstedius, *ut inter familiares subinde dicere solitus sit, se non optare longius vitæ spatium, quàm quod absolvendo sufficeret Augustino.*

* Erasm. in Epist. ad Ammonium. To. 3. Oper. pa. 759.



## CHAPITRE III.

*Particularitez de quelques autres Imprimeurs correcťs. Abregé de la vie de Josse Bade. Claude Chevalon succede à Rembolt. Ses Editions préférées à celles des autres pour la correction. Il entreprend l'Edition des Saints Peres. Il fit en son tems le plus fort Ouvrage d'Imprimerie. Simon de Colines avoit une belle Lettre Italique. Il a fait des Editions où l'Errata n'est que de deux fautes. Robert Etienne instruit de l'Imprimerie par Simon de Colines. Est scrupuleux pour la correction jusqu'à un iota souscrit. Imprime un nouveau Testament Grec qu'on dit être sans faute. Commencement des Versets dans les Bibles imprimées, & quelques particularitez sur ce sujet. On ne parloit que Latin chez Robert Etienne. Vascosan loüé par Scaliger. Reproche d'un Espagnol à Vascosan. Sepulveda auteur glorieux. Henry II. loüe Vascosan. Charlotte Guillard a remporté la gloire de l'Imprimerie au dessus de celles de son sexe. Son éloge. Un Evêque Italien vient du Concile de Trente pour lui donner son Ouvrage à imprimer. Sebastien Gryphe Imprimeur de Lyon, imprime la Bible du plus gros caractére qui eut paru. Deux sçavans Auteurs lui dédient des Livres. Plantin merita d'être le premier Imprimeur du Roi d'Espagne. La correction de sa Bible Polyglotte. Son Imprimerie choisie pour imprimer la Vulgate. On a dit qu'il se servoit de caractéres d'argent.*

JOSSE Bade d'Asc étoit le plus sçavant Libraire de Paris au commencement du siecle passé : il s'addonna à l'Imprimerie presqu'en même tems qu'Alde Manuce ; celui-ci étoit Romain, & vint exercer ce noble Art à Venise ; le premier étoit Flamand, & l'exerça plus de trente ans à Paris ; tous deux hommes de lettres & de grande érudition : l'un s'appliqua particulierement à imprimer les Auteurs Grecs ; l'autre donna un aussi grand nombre d'Auteurs Latins, & fit des Notes & des Commentaires sur quelques-uns. Je fais le parallele de ces deux celebres Imprimeurs, aprés l'Auteur de l'Epigramme adressée au Chancelier de l'Université, qu'on voit dans

dans le Durand sur les Sentences 1508. où on dit de Bade :

*Hic est Parisiis Venetis quod doctior Aldus,*
*Plurima temporibus reddit uterque suis.*

Il ne faut donc pas s'étonner s'il remporta la gloire de l'Imprimerie,& si dans le Guillaume *De Rubione* sur les Sentences 1518. celui qui fit l'Epître dédicatoire au Comte d'Aguilar Amirante de Castille, parle en ces termes : *Omni genere disciplinarum eruditissimo Ascensio, Impressoriæ artis primati.* Il avoit été Professeur des belles Lettres dans l'Université de Paris,& ensuite dans la Ville de Lyon, où il lisoit publiquement les Poëtes. Il n'avoit encore que trente-deux ans, quand Tritheme lui donna place dans son Livre *De Scriptoribus Ecclesiasticis*, & fit son éloge & le Catalogue de ses Livres : *Vir in sæcularibus Literis eruditissimus, & divinarum Scripturarum non ignarus, Philosophus, Rhetor, & Poëta clarissimus, ingenio excellens & disertus eloquio,* &c. Erasme parle aussi de lui dans son Dialogue *Ciceronianus.* Il préfére son stile à celui d'Apulée,& le louë de sa facilité d'écrire. Il dit dans sa Lettre *ad German. Brixium,* au Tome 3. page 844. *Ego illum habui semper in eorum numero, quorum nec eruditionem, nec ingenium, nec eloquentiam possis contemnere.* Il commença par faire l'office de Correcteur à Lyon dans l'Imprimerie de Jean Trechsel Allemand : *Cujus stipendiis alebatur,* dit Robert Gaguin dans sa Lettre à Durand Gerlier ; & en cette qualité il fit plusieurs Editions, comme celle du Dialogue d'Ocham *in fol.* 1494. celle du Commentaire de ce même Auteur sur les Sentences *in fol.* 1495. celle de Jean *de Turrecremata. Summa de Ecclesiâ* in fol. 1496. celle de l'Holcot sur les Sentences *in fol.* 1497. Il mit à cette derniere un Quadrain adressé au Pere Marc de Benevent, sçavant Religieux Celestin, à qui le Livre fut dédié.

*Jam portum optatum per inhospita saxa secuti*
*Prendimus, ex alto prospiciente Deo.*
*Si qua tamen laceræ portent inculta carinæ,*
*Humanè ignosces Marce diserte. Vale.*

C'est une maniere élégante de demander excuse des fautes qui sont restées dans une Impression. Il étoit tres-habile Correcteur des Manuscrits & des Imprimez, & encore plus

diligent Imprimeur : *Librorum Imprimendorum diligentissimus admodum castigator,* dit Gaguin dans la même Lettre. Aprés la mort de Trechsel, dont il épousa la fille, il vint à Paris, où il imprima *in* 4° l'année 1500. un Livre que lui envoya le Confesseur du Roi Laurent Bureau Docteur de l'Ordre des Carmes, & Evêque de Cisteron : c'étoit le *Philobiblion* de ce grand amateur de Livres, Fondateur de la Bibliotheque d'Oxfort, Richard de Bury, qui fut Chancelier d'Angleterre & Evêque de Durham, vers le milieu du quatorziéme siecle. Il y fit un tres-grand nombre d'Impressions, qu'il ornoit souvent de Préfaces, & d'Epîtres dédicatoires adressées à quelque personne illustre par sa naissance, par sa pieté, ou par sa doctrine. Il en fit une au Pape Clement VII. à qui il dédia l'année 1532. le 1. Tome de *Thomas Vvaldensis.* Il imprima si correctement en 1516. le Jean Major, *in quartum Sentent.* que l'Errata n'est que de cinq fautes. Il remit l'année 1519. sous la Presse cette Edition revûë par l'Auteur, & dit, *quæ rursùs erratulis tersa est.* Dans l'Impression qu'il fit cette même année de l'*Angelus Politianus*, il assûre qu'il a pris soin qu'elle ne differa presqu'en rien du Manuscrit ; & que son dessein avoit toûjours été d'imiter ce grand homme Alde Manuce, en imprimant aussi correctement que lui : *Curavimus ..... ut quàm minimùm ejus scripta quasi degenerent ab origine, imitantes sanè non tacendi imò semper laudandi hominis Aldi M.R. diligentiam.* On a en Sorbonne ses deux dernieres Editions, par où on apprend l'année de sa mort, sçavoir l'*Alphonsus à Castro contra hæreses,* qu'il imprima *in fol.* l'année 1534. & le Pierre Lombard *in Epistolas Pauli in fol.* où (Josse Bade étant mort avant que le Livre fût en état d'être distribué) on mit à la premiere page : *Pro hæredibus Jodoci Badii* 1535. *mense Decembri.* Il arriva à l'Imprimerie de Bade, comme à celle de Manuce, que sa réputation la soûtint quelque tems, & qu'elle ne périt point par la mort de son Auteur. Robert Etienne, Michel Vascosan, Jean de Roigny étoient ses gendres. Ce dernier prit la marque de son beaupere, & arbora à ses Editions le *Prelum Ascensianum* pendant plus de 25. ans. Il se servoit ordinairement de Jean-Loüis Tiletan, homme habile en Grec & en Latin, qui préten-

doit imprimer si correctement, que dans l'Edition de Denis le Chartreux *In quatuor Evangelia sub Prelo Ascensiano fol.* 1542. il voulut bien mettre ces mots; qu'il étoit imprimé *extremâ & infallibili diligentiâ.*

L'Imprimerie de Claude Chevalon fut une des premiéres & des plus estimées de Paris, pour le nombre des bonnes Editions qu'elle mit au jour. Bertholde Rembolt fut beaucoup regretté dans l'Université; parce qu'il étoit tres-bon Imprimeur, qu'il aimoit les gens de lettres, & qu'il étoit l'Associé de Gering, qui avoit apporté l'Imprimerie d'Allemagne. Mais quand on apprit que Chevalon succedoit à Rembolt en épousant sa veuve, on fut consolé de la perte qu'on avoit faite, sur tout les Jurisconsultes, lorsqu'ils virent que ce Libraire continuoit le travail commencé, pour perfectionner les Livres de l'un & l'autre Droit. Un des Professeurs de la Faculté de Droit Jacques Fontaine, parle de ces deux Imprimeurs en ces termes: * *Mortuus est Bertholdus magno cum luctu Scholæ Parisiensis, & ingenti jacturâ rei Literariæ: sed publicam calamitatem ulteriùs non ferens Christus Deus Opt. Max. surrogavit Bertholdo suo Claudium Chevallonium, virum qui diligentiâ suâ rei labenti succurreret, qui nihil tàm magis curat, quàm ut istos Juris Libros auctos & castigatos reddat.* Et Jean Hemer, dans son Epître à l'Abbé de S. Victor Jean Bordier, qu'on voit au premier Tome du S. Augustin de 1531. parle de Chevalon comme d'un homme incomparable pour la diligence qu'il apportoit dans ses Editions: *Est enim vir mirum quàm incomparabili diligentiâ in excudendis semper divini & humani Juris Auctoribus.* Le nommé *Astensis* dans sa petite Préface au Gregoire de Rimini imprimé *in fol.* par Chevalon vers l'année 1520. releve cette Edition en la comparant avec celle qu'on voyoit du *Petrus de Palude*, celle de l'*Armachanus*, & celle de *Dionysius Cistercienfis*, & de quelques autres Auteurs; *Qui infinitis*, dit-il, *penè scatent mendis.* Chevalon demeura depuis l'année 1520. au Soleil d'or ruë S. Jacques dans la maison de Rembolt. Voilà pourquoi Jacques Fontaine, qui connoissoit la bonne correction des Editions de Chevalon, ne fait point de difficulté d'avancer, qu'on devoit préférer les Impressions du Soleil d'or à celles qui sortoient des autres Im-

* Dans l'Epître au Lecteur à la fin du Sexte des Decretales de 1520.

primeries: *Confer ex aureo Sole allatos Codices cùm aliunde importatis, tùm intelliges quanti referat ab hoc vel illo Librum mercari.* Dans le Sexte que nous venons de citer, cet Imprimeur publia son exactitude avec tant d'assurance, que quoique la correction du Livre fût difficile, à cause de la multitude des Caractéres gros & petits, rouges & noirs, dont chaque page est chargée, il dit qu'il ne craindroit rien, quand même il auroit son ennemi pour Juge: *Vel inimico Judice.* Au commencement il faisoit ses Editions en Gothique: mais il se défit de ce méchant Caractére, avec lequel il ne laissoit pas d'être correct. Jean d'Amerbach & Jean Froben entreprirent à Basle l'Impression des Ouvrages des SS. Peres de l'Eglise. C'est ce que Chevalon entreprit aussi à Paris. On a dans la Bibliotheque de Sorbonne le S. Ambroise, le S. Jerôme, le S. Chrysostome, le S. Augustin, & le S. Gregoire, qu'il imprima parfaitement bien en bonnes Lettres Romaines, à l'exception du S. Gregoire, qu'il donna, lorsqu'il travailloit encore en Gothique. Ayant sçû qu'Erasme voyoit les Manuscrits de S. Augustin, il lui écrivit, que s'il vouloit envoyer ses Remarques & ses Corrections, il les imprimeroit fidellement. Cet Auteur lui fit réponse, qu'il étoit engagé à Froben. Il attendit que l'Edition de Basle fut achevée pour profiter des Remarques de ce sçavant Critique, & la fit revoir sur les Manuscrits de l'Abbaye de Saint Victor par Jean Hemer, qui reconnut que l'Edition d'Erasme n'etoit pas sans defaut, ni ses Manuscrits les meilleurs, ainsi qu'il dit dans son Epitre à l'Abbé. Pendant le premier siécle de l'Imprimerie de Paris, c'est-à-dire, depuis 1470. jusqu'à 1570. il est sorti des Presses des Imprimeurs un grand nombre d'Editions; c'est une loüange dûë à Chevalon, d'avoir fait les plus forts Ouvrages de l'Art, qui ont coûté le plus de travail, & le plus de dépense. Les Livres de Droit Civil imprimez rouge & noir avec les Commentaires en quatre ou cinq Volumes, le Saint Hierôme en cinq, le Saint Chrysostome en cinq, le Saint Augustin en huit, sont des Ouvrages, desquels on peut dire qu'aucun de ceux qui l'ont précedé dans l'Université, n'en ont fait de plus grands.

Simon de Colines imprimoit en bon papier, en belles

Lettres & correctement : il commença l'année 1519. en laquelle il imprima *in* 4°. le Traité *De Regis Officio* du Docteur Josse Clictou ; & l'année suivante trois autres Opuscules du même Auteur : le premier, *De Doctrinâ moriendi*, le second, *De vera nobilitate*, le troisiéme, *De Moribus Sacerdotum*, en même forme. Il imprima encore l'année 1520. un Ouvrage en deux Volumes *in fol.* le *Promptuarium Utriusque Juris* de Jean de Montholon, pour lequel il avoit pris un Privilege de François I. en datte du 11. Octobre 1520. Il épousa la Veuve de Henry le Pere des Etiennes, & eut son Imprimerie. On lit sur la Logique d'Aristote imprimée avec les Commentaires de Jacques Fabry d'Etaples, *Ex Officinâ Henrici Stephani & Successoris ejus Simonis Colinai* 1520. Sur la reputation qu'il acquit de tres-bon Imprimeur & tres-correct, on lui donna les Actes du Concile de la Province de Sens, que le Chancelier du Prat Archevêque de cette Metropole, assembla à Paris, où furent condamnées les Hérésies Lutheriennes l'année 1528. c'est une des plus belles Editions *in fol.* de ce tems-là, & des plus correctes. Il avoit aussi une tres-belle Lettre Italique, comme on voit par le Jean d'Abres, en Latin *Arboreus*, sur l'Ecclesiaste & le Cantique *fol.* 1537. par le *Rabanus* sur l'Ecclesiastique *fol.* 1544. par les Livres d'Anatomie de Charles Etienne *fol.* 1546. qui sont des Editions achevées & d'une grande beauté. Il a fait des Ouvrages avec si peu de fautes, que dans l'Impression du *Sphæra mundi* de cet habile Professeur Royal & Recteur de l'Université de Paris Oronce Finée, qui fut faite l'année 1542. *in fol.* l'Errata n'est que de cinq fautes, quoique le Livre contienne 224. pages, & plusieurs Tables de chiffres. Il avoit imprimé l'année 1536. les six premiers Livres des Elemens d'Euclide en Grec & en Latin, avec les Démonstrations de ce même Professeur : l'Ouvrage est de 174. pages *in fol.* où l'Errata n'est que de deux fautes, encore ne sont-elles qu'à quelques Exemplaires, ainsi qu'on apprend par ces paroles : *Errata quæ in paucis admodum exemplaribus excidere, &c.* c'est le plus petit que j'aye vû à des *in folio* de ce tems-là ; avec celui de cet autre correct Imprimeur de Paris Chrétien Wechel, qui n'est aussi que de

deux fautes, au Commentaire de François Burana de Verone sur l'Aristote *In priora resolutoria* 1539. L'Imprimerie de Simon de Colines fut jusqu'en l'année 1525. dans la ruë de S. Jean de Beauvais vis-à-vis les Ecoles de Droit. Il descendit plus bas les années suivantes, & demeura vis-à-vis le College de Beauvais à l'enseigne du Soleil d'or. On apprend par la Lettre 76. de Jean Genes Sepulveda à Vascosan, que Colines étoit mort en l'année 1550.

Robert Etienne avoit été instruit dans l'Art d'Imprimerie par Simon de Colines son beau-pere. Il y étoit déja si habile à l'âge de 18. ans, qu'il conduisoit lui seul tous les Ouvrages. C'est pourquoi il dit dans la Préface de sa Réponse aux Censures de la Faculté de Théologie, que quand son beau-pere imprima l'année 1522. le Nouveau Testament en Latin, il avoit *la charge de l'Imprimerie.* Thomas Anselme Libraire d'Haguenau avoit imprimé ce Livre en Grec l'année précedente, où Nicolas Gerbel habile Correcteur, négligea de corriger quelques fautes touchant les points, les esprits, & les accens, comme trop petites choses : *Mendas minimi momenti nos in castigando non tam severi ac religiosi, pio Lectori ad emendandum reliquimus.* Robert Etienne fut si exact, qu'il ne crût pas devoir les négliger dans son Eusebe Grec *in fol.* de l'année 1544. on trouve qu'il y corrige jusqu'à un iota souscrit, qui manquoit à ce mot κόσμῳ. Il imprima en l'année 1549. le Nouveau Testament Grec en la forme d'*in 16.* les Libraires appellent ordinairement cette Edition, *ô mirificam !* à cause que Robert Etienne voulant faire connoître l'obligation qu'on avoit au Roi François I. d'avoir fait fabriquer des Poinçons & des Matrices, pour faire de belles Impressions Grecques en petit caractére, commença la Préface par ces termes : *ô mirificam Regis nostri optimi ...... liberalitatem !* * M. de Colomiés dans sa Bibliotheque choisie page 199. dit de ce Nouveau Testament : *L'Edition de Robert Etienne est recom-*

* On remarquera que Robert Etienne a imprimé deux Nouveaux Testamens Grecs *in 16.* avec cette même Préface ; l'un en 1546. où il y a quelques fautes en petit nombre, qui sont corrigées par un Errata qu'on voit à la fin ; l'autre en 1549. qui est le meilleur & le plus rare. Les Libraires vendent quelquefois l'un pour l'autre à ceux qui ne sçavent point cette difference.

*mandable par la beauté de son caractére, & pour n'avoir pas une seule faute.* Je crois que cet Auteur ne parle que du Texte Grec ; car dans si peu qu'il y a de Latin, qui consiste dans la Préface d'une page & demie, l'Exemplaire de Sorbonne montre une faute. Et, ce qui est suprenant, dans les paroles mêmes, par où cet habile Imprimeur veut qu'on sçache qu'il n'y a au Grec de son Edition aucune transposition de lettres, il en fait une en cette maniere : *Ex iis ( Codicibus ) ità hunc nostrum recensüimus, ut nullam omninò literam secùs esse pateremur quàm pulres, iique meliores Libri tamquam testes comprobarent.* Chacun remarque *pulres* au lieu de *plures*. Deux ans aprés en l'année 1551. il réimprima le Nouveau Testament d'une forme un peu plus grande en deux Volumes, où il plaça le Grec entre la Vulgate & la Version d'Erasme, & divisa les Chapitres par Versets, ainsi qu'il avoit vû pratiqué dans les plus anciens Manuscrits Grecs & Latins : *Quod autem per quosdam, ut vocant, versiculos opus distinximus, vetustissima Græca Latinaque novi Testamenti Exemplaria secuti sumus ;* & mit un chiffre à chaque verset pour une plus grande commodité.

Theodore Janssen d'Almeloveë dit dans son Livre *De Vitis Stephanorum* imprimé *in* 8°. à Amsterdam 1683. que cet Imprimeur imagina le dessein de mettre des chiffres, & de distinguer ainsi les Versets du Nouveau Testament, étant à cheval dans un voyage qu'il faisoit de Paris à Lyon : *Ipsum equitando Lutetiâ Lugdunum dùm peteret, tmemata illa seu incisa, vel, ut nostri vocant, versus per Novum Testamentum invenisse. pag* 48. Ce qu'il pratiqua ensuite dans l'Impression de l'Ancien Testament l'année 1557. en laquelle il imprima toute la Bible en trois Volumes *in fol.* chaque Chapitre y est divisé par Versets, conformément aux Manuscrits Hébreux, *Versibusque ut in Hebraïcis Codicibus distinctum.* Et chaque Verset est marqué par un chiffre.

C'est-là le plus ancien Nouveau Testament, & c'est la plus ancienne Bible Latine, où j'ai vû les Versets distinguez par chiffres : cet exemple fut bien-tôt suivi. Les Ministres firent imprimer de cette maniere leurs Bibles Françoises & leurs Nouveaux Testamens en differentes Villes,

comme à Geneve, à Lyon, à Caën, à Orleans. En 1556. par Philbert Hamelin. En 1560. & 62. par Antoine Rebul. En 1563. par Barthelemy Molin : & la même année par Jean Crespin, & par Pierre Philippe. En 1566. par Sebastien Honorati. En 1567. par Loüis Rabier ; & par plusieurs autres. Les années suivantes Nicolas Barbier & Thomas Courteau imprimerent aussi en cette façon l'année 1564. à Basle la Bible Latine selon les Traductions de Pagnin & de Vatable. René Benoist fit ainsi paroître à Paris sa Bible Françoise *in fol.* l'année 1566. Christophe Plantin à Anvers acheva le Tome du Pentateuque de sa grande Polyglotte l'année 1569. & les autres Tomes les années 1570. 71. & 72. où se voit la distinction des Versets par chiffres. A Rome la Bible de Sixte V. 1590. & celle de Clement VIII. 1592. furent données au Public en cette même maniere. Et depuis Clement VIII. la Vulgate a été imprimée ordinairement par Versets chiffrez ; avec cette difference que dans les Bibles & Nouveaux Testamens de Robert Etienne, des Ministres de Geneve & de Basle, tous les Versets commencent la ligne : ce qui ne se trouve point observé dans celles de Sixte V. & de Clement VIII. si on en excepte le Livre de Job, les Pseaumes, & les Paraboles de Salomon. Ordinairement les Protestans ont suivi dans leurs Editions la Methode de Robert Etienne, quelques-uns parmi les Catholiques, l'ont aussi tenuë, comme Laurent Beyerlinck dans sa Bible *Variarum Translationum* d'Anvers 1616. Pierre Frizon dans sa Bible Françoise de Paris 1621. Thomas Malvenda Jacobin Espagnol dans sa Bible Latine à deux colonnes, dont l'une contient la Vulgate, l'autre la Version sur l'Hébreu imprimée à Lyon 1650 : mais le plus grand nombre a copié en tout la Bible de Clement VIII. En l'année 1652. Antoine Vitré imprima par l'ordre du Clergé de France, cette belle Bible *in* 12. en huit Volumes. C'est un des plus excellens Ouvrages d'Imprimerie qui ait paru en ce siécle. Et cet habile Imprimeur a raison de dire dans son Epître Dédicatoire au Clergé, que l'Art s'est épuisé dans ce Livre : *Offero vobis exhaustam artem, consumptam peritiam.* Il y garde la méthode de Robert Etienne, & ce qu'il avoit déja fait

en

en l'année 1644. pour le seul Nouveau Testament, il le fait ici sur toute la Bible, les Versets y sont à la ligne : ce qu'il pratique encore dans quelques autres Impressions comme dans sa Bible *in fol.* de l'année 1662. *Cum ad utilitatem legentium, tum ad operis decus*, dit l'Auteur de la Préface. François Coustelier l'imita dans sa Bible imprimée *in* 8°. à Paris 1664. & ensuite les Libraires de Lyon dans leurs Editions de 1679. & 1684. *in fol.* 1680. *in* 4°. 1686. *in* 8°. & autres années.

On voit que depuis le tems de Robert Etienne l'usage a été d'imprimer la sainte Bible avec des chiffres Arabes à tous les Versets. Jacques Fabry d'Estaples les avoit déja introduits dans son *Psalterium quincuplex* qu'il fit imprimer *in fol.* les années 1509. & 1513. par Henry pere de Robert. Et Richard du Mans Docteur de Paris de l'Ordre de Saint François, avoit fait aussi la même chose l'année 1541. en laquelle il donna le Livre des Pseaumes, avec le Commentaire de Pierre Lombard, qui fut imprimé *in fol.* à Paris par Poncet le Preux. Sans doute Robert Etienne avoit vû ces Impressions, & il est bien probable qu'il forma son idée de mettre des chiffres aux Versets de son Nouveau Testament & de sa Bible sur ces exemples. Mais il n'imita pas en tout Jacques Fabry, qui fit imprimer la premiere Lettre de chaque Verset en couleur rouge ; maniere qui plût à Genebrard dans son Pseautier imprimé *in* 8°. à Paris 1581. ce que ne fit point Robert Etienne.

Il ne faut pas s'étonner que les Editions de cet Imprimeur soient si correctes, s'il est vrai, ce que quelques-uns assûrent, qu'il faisoit afficher les Tierces, c'est-à dire, les dernieres Epreuves dans des places publiques, & qu'il recompensoit ceux qui y trouvoient des fautes. Theodore Jansson d'Almeloüë l'a écrit page 41. *Quidam narrant, ipsum solitum fuisse, singula folia perlegenda hic illic per plateas locis certis affixisse, adjuncto pretio illi, qui vitia quædam detexisset.* Au moins il est certain que Robert Etienne a eu quelquefois chez lui jusqu'à dix hommes de Lettres de differentes Nations, dont quelques-uns servoient de Correcteurs dans son Imprimerie. Tous ces habiles Etrangers, ne sçachant point la Langue

Françoiſe, ne parloient entr'eux que Latin. Ce qui fit que ſes enfans, ſa femme, ſa fille, juſqu'aux ſervantes, apprirent cette Langue par l'uſage, & la parloient avec eux par neceſſité. Henry Etienne le dit dans la Lettre qu'il écrivit à ſon fils Paul, & qu'il imprima dans ſon Aulu-Gelle de 1585. *in* 8°. page 13. *Fuit tempus quum avus tuus Robertus Stephanus decemviratum quemdam Literarium domi haberet...... decem hi partim Literati partim Literatiſſimi Viri, quorum quidam Correctorio munere fungebantur...... quum ſicut ex diverſis oriundi erant Gentibus, ſic etiam diverſum ſermonem vernaculum haberent, linguâ Latinâ tamquam communi interprete inter ſe utebantur; & quum ex his decem modò hos modò illos famuli pariter & famulæ de rebus, quas ipſi ipſæque vel noverant, vel ſaltem conjectare poterant, colloquentes, quin etiam in menſâ quotidie cùm de aliis, tùm verò de iis, quarum illa ſolet argumentum ſuggerere, ſermonem habentes audirent, ſuas paulatim aures verbis illorum aſſuefaciebant....jam verò & hoc totam familiam Latinitati aſſuefaciebat.* On voit trois de ces ſçavans Correcteurs qui mettent des Epigrammes Grecques & Latines à la ſeconde Edition de ſon Dictionnaire fait en deux Volumes *in fol.* l'année 1543. Cette fameuſe Imprimerie, une des plus belles & des plus correctes de toute l'Europe, étoit dans la ruë de S. Jean de Beauvais vis-à-vis les Ecoles de Droit. Nous aurons lieu de parler encore de Robert Etienne dans la troiſiéme Partie de cet Ouvrage au Chapitre 2.

Les belles Editions que celles de Vaſcoſan! Elles ſont univerſellement admirées de tout le monde. On peut juger combien elles ſont fidelles & correctes, de ce que dit Joſeph Scaliger du Livre, *De Subtilitate*, que ſon pere écrivit contre Cardan. *Mon pere*, dit-il, *a répondu à la ſixiéme Edition de Cardan* De Subtilitate. *Le Livre a été fort bien imprimé: il n'y a point de fautes. La ſeconde Edition en Allemagne m'a été dédiée.* * Il ne nomme point l'Imprimeur. Mais ce fut Michel Vaſcoſan, qui fit cette premiere Edition *in* 4°. l'année 1557. où l'on voit au ſecond feuillet une Lettre de remerciment que fait Scaliger le pere à Vaſcoſan; à qui il écrit, qu'il ſe tient fort honoré que ſes Ouvrages ayent paſſé

* Scaligeriana 1666. *in* 8. page 316.

ſous les Preſſes d'un ſi habile Imprimeur : *Quid enim mihi potuit honorificentiùs evenire, quàm meas videre lucubrationes à doctiſſimo Viro ſummis impenſis adeò celebratas?* Cette loüange n'eſt point une flatterie : ce Libraire fait voir ſa capacité dans l'Epître Latine au Roy François I. à qui il dédia l'Hiſtoire de France de Paul Emyle. Scaliger traita Vaſcoſan bien plus civilement que ne fit un ſçavant Auteur, mais Eſpagnol, nommé Jean Genes Sepulveda. Cet admirable Imprimeur avoit mis ſous la Preſſe la Traduction latine de la Republique d'Ariſtote, qu'il avoit envoyée d'Eſpagne avec quelques Notes. Et parce qu'il étoit reſté dans l'Impreſſion quelque peu de fautes, qui apparemment venoient en partie de la copie mal écrite, il lui en fait des reproches, & le taxe de négligence. Mais en quoi on reconnoît le génie de ſa Nation, c'eſt qu'il écrit à ce Libraire, Que ſi dans la ſeconde Edition qu'il veut faire, il ne repare ces fautes, & qu'il lui arrive encore d'en faire d'autres, il verra tout enſemble & ſes biens & ſa reputation diminüer: *Nec tuam vigilantiam magnopere deſiderarem, niſi inter initia nonnihil dormitaſſes. Itaque menda, quæ non pauca Librum percurrendo videre contigit, adnotavi..... quæ niſi fuerint emendata, & nova, ut fieri aſſolet, acceſſerint, rationibus tuis & opinioni nonnihil decidat neceſſe eſt.* (*a*) Cet Eſpagnol ſe trompoit. La reputation de Vaſcoſan étoit trop bien établie par le nombre de ſes bonnes Editions, pour courir quelque riſque par l'Impreſſion de ſa Traduction. Auſſi Eraſme a dit de Sepulveda, que c'étoit un Auteur glorieux : *Omnium Hiſpanorum glorioſiſſimus.* (*b*)

(*a*) Lib. 5. Epiſt. 75.

(*b*) In Vita Eraſ. Leyden 1642. page 355.

Henry II. reconnoiſſant le merite de Vaſcoſan, lui donna un Privilege général pour dix ans. Il eſt au Juſtin Martyr, & au Zonare, traduits en François par Jean de Maumont en datte du 11. Février 1553. où le Roi parle de lui en ces » termes : [Nous bien avertis des grands labeurs, peines, » & travaux que nôtre bien-amé Michel Vaſcoſan, Im» primeur & Libraire Juré en nôtre Univerſité de Paris, a » pris depuis vingt-deux ans à imprimer continuellement » en toutes Langues & Diſciplines, tous les meilleurs Li» vres & les plus utiles, & que de tout ſon pouvoir, il a

» toûjours aidé à fournir nôtre Royaume de tous les bons » Livres qui ont été imprimez & s'impriment tous les jours » dans les autres Pays & Nations étrangeres ; avertis aussi » de la grande diligence, frais & dépens qu'il fait à re- » couvrer plusieurs bons & anciens Livres, & iceux faire » traduire de Langue en autre, & les illustrer de Portraits » & Figures quand besoin le requiert ; & aussi qu'il fait » ordinairement conferer avec plusieurs & divers Exem- » plaires tant écrits à la main qu'imprimez, par les hom- » mes Doctes de nôtre Royaume, tous les Livres, lesquels » il prétend admettre en Impression & lumiere. Pour ces » causes, &c. ] Il imprima *in fol.* si fidellement le Livre de Guillaume Budé *De Asse*, que l'Errata n'est que de trois fautes, aprés lequel on lit : *Imprimebat Michaël Vascosanus sibi, Roberto Stephano, & Joanni de Roigny affinibus suis* 1542. Il appelle Robert Etienne & Jean de Roigny ses Alliez, parce qu'ils étoient tous beaux-freres & gendres de Josse Bade. Vascosan étoit d'Amiens. Il avoit son Imprimerie dans la ruë S. Jacques à l'Enseigne de la Fontaine. Il imprimoit encore en l'année 1572. Le docte Imprimeur & Interprete du Roy Federic Morel étoit son gendre, avec qui il est enterré sous le Charnier de la Paroisse de Saint Benoist dans le Tombeau de Josse Bade son beau-pere.

Nous donnons place parmi les Imprimeurs correcte à Charlotte Guillard, femme celebre dans l'Imprimerie, qui a surpassé toutes celles de son sexe dans la pratique de ce grand Art, s'étant signalée par un nombre considerable de bonnes Impressions fort estimées, qu'on garde curieusement dans les Bibliotheques. Elle avoit été instruite par l'Associé de Gering Bertholde Rembolt son premier mari, avec qui elle demeura seize ans jusqu'en l'année 1518. Chevalon l'épousa en 1520. & la laissa veuve l'an 1542. Elle écrit en l'année 1552. qu'elle soûtenoit les fatigues & les grandes dépenses de l'Imprimerie depuis cinquante ans : *Quæ hosce quinquaginta annos continuos hoc imprimendi munus administro, id est gravissimum & impensarum & curarum pondus volvo moveoque.* * ce qui montre que cette genereuse femme partageoit aussi le poids de cette Profession.

* Præf. ad Lexic. Tusani.

dans le Mariage. Digne Veuve, à qui on peut avec verité appliquer ces paroles de l'Ecriture : *Panem otiosa non comedit.* On la louë de sa diligence dans le Commentaire de Saint Chrysostome sur les huit premiers Chapitres d'Isaïe, qu'elle imprima en Latin *in fol.* l'année 1555. aprés l'avoir fait traduire du Grec pat ce sçavant Chartteux de Paris Godefroy Tilman sur un Manuscrit tiré de la Bibliotheque Royale de Fontainebleau, & on l'appelle avec grande raison, Femme illustre : *Dum studio & diligentiâ Carola Guillard fœmina illustris, ne quidquam ab officio discedat, aliquid, ut solet, Reipublicæ & Literarum nomine moliretur, &c.* Elle fit quelques Editions l'année 1519. la premiere fois qu'elle fut Veuve, particulierement celles du *Petrus Tateretus* & des Decretales, avec les Gloses en rouge & noir. On assûre dans cette derniere, qu'elle n'avoit épargné ni la peine ni l'argent, pour rendre cette Edition accomplie, & considerablement augmentée au-dessus des précedentes : *Quæ neque nummis neque laboribus quoquo pacto pepercit, ut opus ipsum diligenter, & non sinè epaphroditâ epauxi imprimendum curaret.* Et on y rend témoignage de la correction de l'Ouvrage par ce jeu de petits Vers, qu'on voit à la premiere page,

*Imprimuntur mirificè, Corriguntur fidelissimè,*
*Et optima cum papyro. In Solis aurei signo.*

Mais ses beaux Ouvrages sont ceux qu'elle fit étant devenuë veuve une seconde fois, depuis 1541. jusqu'à l'année de sa mort 1556. Elle imprima la sainte Bible en Latin, avec les Notes du Docteur Jean Benedicti ; & mit sous la Presse les Saints Peres, l'Origene, le Saint Hierôme, le Saint Hilaire, le Saint Chrysostome, le Saint Basile, le Saint Augustin. Elle commença par le Saint Gregoire en deux Volumes, & l'imprima l'année 1542. si correctement, que l'Errata n'est que de trois fautes. L'Evêque de Verone Louis Lippoman acheva en Portugal son Livre intitulé, *Catena SS. Patrum in Genesim.* Il le fit imprimer à Paris *in fol.* par Charlotte Guillard l'année 1546. c'est une tres-bonne Impression. Il en fut si content, qu'étant au Concile de Trente, il vint à Paris trouver la Veuve, & l'obligea à faire

cesser un grand Ouvrage, que l'Université attendoit avec impatience, pour travailler à l'impression du second Volume, *Catena in Exodum*, qui fut achevée l'année 1555. elle est en la même forme, & de la même beauté que la precedente. Ces Editions sont mêlées d'Hébreu, de Grec, & de toute sorte de bons Caractéres. Et on voit encore par le premier & le septiéme Tome du Saint Hierôme, que cette laborieuse femme s'appliquoit aussi à l'impression de ces Langues. Elle reprit son Ouvrage interrompu par celui de l'Evêque. C'étoit le Lexicon Grec d'un celebre Professeur Royal Jacques *Tusanus*. Il y eut une fatalité sur ce Livre, s'il est permis de se servir de ce mot; on ne l'eût pas plûtôt commencé, que l'Auteur *Tusanus*, que Jacques Bogard l'Imprimeur, que sa femme & son fils moururent. Ce Dictionnaire perissoit sans Charlotte Guillard, qui eut la generosité de s'en charger. Elle l'imprima l'année 1552. c'est un gros *in fol.* & fort correct. Federic Morel Champenois, qui fut Imprimeur & Interprete du Roy, étoit Correcteur dans son Imprimerie. C'est lui qui corrigea l'Ouvrage de l'Evêque de Verone, & le Lexicon de *Tusanus*. Il dedia ce dernier au Président de la Cour des Aydes Louis *Stella*, par reconnoissance de ce qu'il l'avoit choisi pour Précepteur de son fils. La Préface que la Veuve fit mettre en son nom à ce Dictionnaire, nous instruit de toutes ces particularitez; *Ea in re Federicus nost.r, quem huic operi curando ac repurgando præfeceramus, totum annum occupatus fuit, inde confestim ad institutum opus* (*Tusani*) *pedem retulimus, &c.* Toutes ces Editions des SS. Peres faites par Charlotte Guillard, & auparavant par Chevalon, sont sorties du Soleil d'or ruë S. Jacques vis-à-vis la ruë Fromentel. C'est aussi cette celebre maison où a été fait le chef-d'œuvre d'Impression Latine, le Corps de Droit Civil avec les Notes d'Accurse; dont nous avons parlé dans la premiere Partie, page 60.

Et Sebastien Gryphe Allemand, l'honneur de l'Imprimerie de Lyon, donna l'année 1550. cette belle Bible Latine en deux Volumes *in fol.* qui fut imprimée du plus gros Caractére qu'on eût encore vû jusqu'alors, *majoribus & augustioribus typis*; comme il dit dans l'Epître dédicatoire à

Jean du Bellay Evêque de Paris. Elle ne cede en beauté qu'à la feule Bible imprimée au Louvre l'année 1642. en neuf Volumes *in fol.* Pour marquer que fa Bible étoit correcte, & faire paroître en même-tems fa bonne-foi, il fit une chofe remarquable. On mettoit ordinairement l'Errata dans l'endroit le plus caché du Livre. Gryphe le mit à la plus belle place, où on ne manque jamais de jetter les yeux. La premiere page c'eft le titre du Livre, la marque de l'Imprimeur, & l'année de l'Impreffion. La feconde, c'eft l'Errata; & la troifiéme c'eft l'Epître dédicatoire. Les Editions de Gryphe, qu'il a faites en grand nombre, font eftimées de tous ceux qui fçavent en quoi confifte l'Art & la perfection de l'Imprimerie. Il en fit une l'année 1536. en Lettres Italiques, ce font les Commentaires fur la langue Latine d'Etienne Dolet en deux Volumes *in fol.* où il dit: *Erratis & mendis in opere tam vario tamque fpiffo carere omnino non potuimus, tametfi omni diligentiâ & curâ, quanta maxima potuit, adhibitâ:* & fait fon Errata, qui n'eft que de huit fautes. Il a eu d'habiles Correcteurs; du nombre defquels a été un Medecin de Cologne appellé Adam Knouf; ainfi qu'on apprend de Jacques Zuinger dans l'augmentation du *Theatrum vitæ humanæ*, de fon pere Theodore, Edition de Bafle 1604. page 1712. Gryphe imprimoit auffi parfaitement bien l'Hébreu. On a de lui dans la Bibliotheque de Sorbonne le Tréfor de la Langue fainte par Pagnin, qui eft une tres-belle Edition, faite *in fol.* l'année 1529. Deux fçavans Hommes ont fait l'honneur à ce Libraire de lui dédier des Livres, Conrar Gefner, & Jules Céfar Scaliger: le premier lui dédia le Douziéme Livre de fes Pandectes, où il rapporte le Catalogue de fes Impreffions, & lui parle en ces termes: *In Gallia, innumeris optimis libris optimâ fide fummâque diligentiâ elegantiâque procufis, maximam tibi gloriam peperifti.* Le fecond lui dédia fon Traité *De Caufis Linguæ Latinæ*, imprimé en 1540. *in 4°.* où il lui fait ce compliment, que fi fes Ouvrages ont été bien reçûs des Sçavans, c'eft autant par la richeffe & l'agrément de la belle Impreffion qu'il a donnée, que par leur propre merite: *Cum plerique Librorum meorum. . . . tuis opibus atque apparatibus*

*eâ gratiâ effecti sint , ut non minùs tuum ob beneficium , quàm propter suum meritum eos doctissimus quisque exceperit & probarit , &c.*

Peut-on voir des Impressions plus correctes que celles de Christophe Plantin ? De cet illustre François Fondateur de la fameuse Imprimerie d'Anvers , qui est encore aujourd'hui en reputation , & qui subsiste toûjours sous son nom , quoiqu'il y ait plus de cent ans qu'il soit mort. Il merita par son habileté , par la beauté , par la fidelité de ses Impressions , d'être le premier Imprimeur du Roi d'Espagne. Il a cette qualité sur plusieurs Editions,où il est appellé *Prototypographus Regius*. Nous avons parlé dans la premiere Partie Chap.4. page 58. de sa Bible Polyglotte qu'il acheva l'année 1572. *Arias Montanus* signe à chaque Volume qu'il est imprimé *summâ diligentiâ ;* & rend témoignage dans la seconde Préface du premier Tome, de la correction de ce grand Ouvrage, *Correctissimum in lucem prodiisse.* Il en donne la principale loüange au gendre de Plantin, François *Raphelengius* , qui en fut le Correcteur , homme tres-habile dans les Langues. Quand on eut imprimé à Rome l'année 1592. la sainte Bible selon la Version Vulgate , revûë & corrigée sur les Manuscrits , ce fut l'Imprimerie de Plantin qui fut choisie pour copier fidellement cette premiere Edition originale, & pour multiplier les Exemplaires en deçà des Alpes , conformément au Decret du saint Concile de Trente , qui ordonna dans la Session quatriéme : *Ut hæc ipsa vetus & vulgata Editio quàm emendatissimè imprimeretur ;* c'est pourquoi le Pape Clement VIII. accorda son Bref * le 11. Mars 1597. en faveur de Jean Moret second gendre de Plantin,qui soûtenoit son Imprimerie. *Tibi soli trans Alpes , ut durante decennio proximo Biblia Vulgatæ Editionis hujusmodi juxta Exemplar in dicta Typographia (Vaticana ) impressum, & tibi traditum, quàm emendatissimè tamen , & summâ cum fide , nullâque factâ additione aut imminutione , imprimere valeas , licentiam facimus.*

* Il est rapporté dans les Bibles de l'Imprimerie de Plantin comme dans celle de 1603. *in fol.*

Monsieur le Doyen de Munster a rapporté deux choses de Plantin : la premiere , que je ne crois point , qu'il s'étoit servi de Caractéres d'argent dans quelques-unes de ses Impressions : la seconde , qu'il affichoit les Tierces aux portes de

de son Imprimerie, promettant recompense à ceux qui remarqueroient quelque faute, comme nous avons dit de Robert Etienne; & fonde ces deux faits sur le bruit qui en couroit : *Etiam argenteis fusilibus literis usus fuisse traditur, &c. referunt quod ..... publicè exponere solitus fuerit revisa privatim exemplaria, priusquam illa preli pressurâ multiplicarentur, & transeuntium de illis experiri Judicia Appellis exemplo voluerit, proposito etiam premio, ut pro numero errorum, quos quisque observasset, muneratus discederet.* * Il dit une troisiemé chose qui est plus certaine, sçavoir que la Liste des Livres sortis de l'Imprimerie de Plantin fut imprimée, où on donnoit avis, que celui qui voudroit remettre sous la Presse quelque Livre de cette Liste, étoit sûr qu'ayant l'Edition de Plantin, il avoit un Exemplaire tres-correct, par lequel il pouroit reparer les defauts des autres Editions moins exactes .... *ut, si quando Typographi alicujus incuria eos ipsos recudendo depravaverit, ad Plantiniane Editionis exempla (absit invidia uti abest jactantia) velut optime note Archetypa in ordinem redigas atque emendes.* Nous demeurerons à Christophe Plantin, & nous ne dirons rien de quelques autres Imprimeurs qui meritent d'avoir rang parmi ceux que l'on doit appeller corrects : parce que M. Baillet a traité ce même sujet, & s'est étendu sur plusieurs autres Libraires dans son second Tome des Jugemens des Sçavans. Ceux qui voudront être plus instruits, consulteront ce Livre.

* Malincrot De Arte Typograph. cap. 16. pag. 101.



## CHAPITRE IV.

*Les anciens Maîtres ont aussi fait des fautes dans leurs Editions. Comment a commencé l'Errata. Un des premiers qui se voit. Erasme approuve qu'on fasse quelques petites Notes dans les marges des Livres. Chagrin de Michel Fernus pour les fautes laissées dans les Ouvrages de Campanus. Robert Gaguin desire qu'on jette au feu toutes les copies de son Histoire à cause des fautes. Errata de quinze pages* in fol. *à un assez petit Volume. Pierre Galatin se met en colere contre les Imprimeurs de son Livre. Jean Ravisius Textor traite les Imprimeurs avec trop d'aigreur: Et décrit comme il se comportent avec les Auteurs. Gesner dédie autant qu'il y a de Livres dans ses Pandectes à autant d'Imprimeurs. Il blâme ceux d'Allemagne, & Scaliger ceux de Geneve. Ce que ce dernier disoit du Lexicon de Robert Constantin. Le Cardinal Bellarmin est trompé par son Imprimeur. Il fait un Errata de 88. pages* in 8°. *Livre où sont marquées les fautes laissées dans la Somme de Saint Thomas. Sincerité de quelques anciens Imprimeurs. Errata fait malicieusement. Il y en a qui suppriment l'Errata, & pourquoi. Censeur établi en Espagne pour le faire. Quelques Correcteurs ont mis leurs noms aux Imprimez. Le Roi s'est plaint autrefois du peu de correction des Editions. Ce qu'il ordonna sur ce sujet. Le Cardinal du Perron se plaint d'une faute laissée par son Imprimeur.*

CE n'est pas neanmoins nôtre pensée, que les anciens Maîtres n'ayent point fait de fautes dans leurs Impressions. Si nous avions cette prétention, on feroit voir aisément nôtre illusion, par autant qu'il y a d'anciens Auteurs, qui ont fait imprimer des Livres, & ont eu soin d'y faire marquer les fautes que les Imprimeurs avoient faites. Les premiers Ouvrages d'Imprimerie avoient fort peu de fautes, quoiqu'ils n'eussent pas tout l'agrément de l'Art, qui n'étoit point encore dans toute sa perfection. On ne sçavoit point ce que c'étoit que l'Errata, & on ne le

mettoit point à ces premieres Impressions, ainsi qu'il n'étoit point aux Manuscrits. On corrigeoit seulement avec la plume les fautes dans chaque copie imprimée. On voit dans les premieres Editions d'Ulric Gering qui sont en Sorbonne, la preuve de ce que nous disons; où l'Imprimerie a manqué, la plume a suppléé. Louis Lasseré Proviseur du College de Navarre, fit imprimer l'année 1534. les Sermons de Josse Clictou son ami, pendant le tems que ce Docteur s'acquittoit à Chartres des fonctions de sa Charge de Théologal. Il ne fit point d'Errata, mais suivant la plus ancienne maniere, il corrigea avec la plume les fautes d'Impression par tous les Exemplaires. Il le dit dans la seconde Lettre au Lecteur : *Illos itaque ( errores ) potuissem quidem, idque modico labore, in unum congestos huic extremæ parti adjungere : Verùm existimavi multò commodiùs ac expeditiùs unicuique vestrum fore, licet nobis onerosiùs impensiorisque operæ, si singuli suis locis calami cuspide transfodiantur : quod perfecimus.* Cette maniere ne déplaisoit point à Erasme. Il approuve qu'on repare avec la plume les fautes d'Impression, qui se trouvent dans les Imprimez. Il est même d'avis qu'on écrive dans les marges, & qu'on y laisse quelques petites Notes, prétendant que sallit les Livres, & les user en les faisant servir la nuit & le jour, c'est les bien traiter. Au contraire, il blâme ceux qui les tiennent si reserrez dans leurs armoires, qu'ils ne veulent ni s'en servir eux-mêmes, ni permettre que les autres s'en servent. Il écrit à un de ses amis. * *Neque hi mihi Libros amare videntur, qui eos intactos ac scriniis abditos servant, sed qui nocturnâ juxtà ac diurnâ contrectatione sordidant, corrugant, conterunt, qui margines passim notulis, hisque variis oblinunt, qui mendi rasi vestigium, quàm mendosam compositionem malunt ; idque cum in cæteris tum in hoc Terentio factitandum censeo ei qui, &c.* Ce premier usage pratiqué par les Inventeurs de l'Art, de corriger avec la plume les fautes d'Impression, fut de peu de durée; parce que les Editions n'étant plus si correctes, c'étoit les défigurer entierement que de passer la plume sur tous les endroits où il y avoit des fautes. Pour éviter ce mal on introduisit un autre usage, d'assembler toutes les fautes, &

* In Vita Erasmi Lugduni Batav. 1607. in 4. pag. 199.

de les imprimer avec les corrections à la fin du Volume, sous le titre d'*Errata*. Il est vrai que cette seconde maniere est aussi tres-ancienne. L'Errata que j'ai trouvé sur les Livres de Sorbonne le plus ancien, est celui qui est au Juvenal, avec les Notes de Merula imprimé à Venise *in fol.* par Gabriel Pierre l'année 1478. il est de deux pages. On y excuse l'Imprimeur en ces termes : *Lector ne te offendant Errata, quæ operariorum indiligentia fecit, neque enim omnibus horis diligentes esse possumus. Recognito Volumine ea corrigere placuit.*

Nous allons maintenant faire quelques Remarques dans les Chapitres suivans sur le sujet des fautes que les Imprimeurs laissent dans leurs Editions. On imprima en six mois de tems deux fois, les Ouvrages d'Antoine Campanus Evêque de Teramo. La premiere à Venise en 1495. la seconde à Rome la même année. Ce fut Michel Fernus homme docte qui fit faire ces Editions *in fol.* & prit soin d'assembler les Manuscrits de cet Auteur aprés sa mort, de les mettre en ordre, & d'en fournir des copies aux Imprimeurs, qui laisserent beaucoup de fautes dans ce Livre. Il mit dans l'Edition de Rome un Errata. On sera surpris du titre qu'il lui donna. Il étoit chagrin de la grande peine qu'il avoit euë à faire paroître cet Auteur en public, & de voir cependant tant de fautes. Le voici : *Vis ex stulto demens, idemque ex demente insanus fieri ? Libros Romæ primus imprime. Corruptorum recognitio.* Ensuite il fait son Errata, qui est de quatre pages. Il le commence par des paroles d'humilité, avoüant de bonne-foi qu'il est la cause de quelques fautes, & tâchant d'excuser les Imprimeurs sur les autres : *Lector, homo sum ego, non Deus, atque is homo qui binoculus non Argus, & quem multa prætereant, ipse per me plurima ignorem. Egi enixè quod potui, ut castigata esset impressio. Litum exemplar, stigmatosum, inconditum, & quod undique contractum esset, summum attulit mihi laborem ..... adhibui tamen maximam diligentiam. Verùm ex periculo compertum mihi est, nihil tam oculariter despici, in quo mendum omne possis evadere, & Impressores ipsi partem efficiunt, quibus jam longâ compositione fessis, gravis subindè est correctionis labor, & sæpe ipsi quæ annotaveris*

*non corrigant, interdùm non advertant, sæpissimè negligant, & pro factis infecta tegunt. Tu neque semper, ubi semel atque iterum, intendere potes; quarè ne mireris si minus rectè impressa quæpiam deprehenderis, nam occurri quantùm potui.*

Robert Gaguin voyant le grand nombre de fautes, que son Imprimeur de Paris avoit laissées dans la premiere Edition de son Histoire de France, envoya aussi-tôt son Ouvrage à Lyon, pour en avoir une seconde Impression plus correcte; & écrivit à l'Evêque de Mascon son ami, qu'il se défit de la premiere. Il faut entendre ce qu'il dit dans son Epître 52. à la loüange de l'Imprimerie, & comme il assûre, que le grand nombre de ceux qui veulent se mêler de ce bel Art, est la cause du grand nombre de fautes qui sont dans les Livres: *Nullum in rebus humanis est beneficium, quod hominum vel incuria vel iniquitas ferè non depravet. Protulerat Germania inventum suum de Arte Impressoriâ; quo uno magnum Literis lumen, & veritatis studiosis auxilium allatum est. Nam quæ in tenebris volumina diu jacuerant, luci sunt indè restituta, atque ità emendata, ut nihil purgatius desiderari potuisset. Jam verò, multiplicatis ejus operis artificibus, omnia redundant mendis atque erroribus. Quod vitium cùm in multis, tùm in compendio, quod de Francorum Annalibus edideram, suprà quàm vellem compertum habeo. Idque imprimis ex eo, quod Parisiis impressum extitit, volumine pervidere potuit Lector eruditus. Ea propter secundò imprimendum curavi, idque Lugduni, ut illuminatius acriusque opus haberetur. Ex iis igitur quæ Lugduni meo jussu impressa sunt, unum tuæ dignationi volumen mitto, ut illud primum multis obscurum mendis abjicias.* Il auroit souhaitté avoir dans sa chambre les cinq cens copies de cette premiere Impression, pour les jetter au feu, ou les supprimer toutes, tant elles étoient remplies de fautes. Il le dit dans une autre Edition qui en fut faite à Paris l'année 1497. *Tam multis vitiatam mendis offendi, ut quæ jam emissa erant* 500. *Volumina, domum si fieri potuisset revocata esse optarem, delenda prorsus, & sempiternâ oblivione premenda.* Voilà de quelle maniere, si l'on suivoit le sentiment de cet ancien Auteur, on devroit traiter aujourd'hui ces avortons d'Imprimerie, qui viennent tout défectueux, déguisez sous un

masque, imposer au public, ravir le prix des Editions correctes, & leur disputer la place dans les Bibliotheques. Il se resouvenoit encore du chagrin que lui avoit donné l'Imprimeur de son Histoire, quand il mit en l'année 1498. entre les mains de Durand Gerlier Libraire de Paris, ses Lettres & ses Opuscules pour les imprimer ; car dans l'Epître qu'il écrit à ce Libraire, il fait paroître encore de l'indignation contre les Imprimeurs, qui n'ont point assez de soin de la correction de leurs Editions : *Quâ sollicitudine qui carent Impressores, tùm sibi, tùm literis impudenter officiunt ; sibi quidem, quia pro veris & sinceris mercibus adulteratas & mendosas exhibent ; literis verò, quia tenebris errorum eas obducunt, fallentes studiosos veritatis.*

Les Ouvrages de Jean François Pic Comte de la Mirande, furent mis sous la Presse pour la premiere fois à Strasbourg par un Imprimeur nommé Jean Knoblouch, aux dépens de Mathias Schurer l'année 1507. On laissa tant de fautes dans cette Edition, que l'Auteur se trouva obligé d'y faire ajoûter l'Errata, qui occupe jusqu'à quinze pages *in fol.* Je ne me souviens point d'en avoir vû un plus fort pour un seul volume assez petit.

Et Pierre Galatin se mit dans une si grande colere contre son Imprimeur Hierôme Soncin, quand il vit qu'il avoit laissé trois pages de fautes dans son Traité *De Arcanis Catholicæ veritatis* imprimé *in fol.* à Ortona en Italie l'année 1518. qu'il ne la pût retenir, & s'en prit à tous les Imprimeurs, qu'il accuse assez generalement ; *Solent enim*, dit-il à la fin du 12. Livre, *sæpenumerò hujus generis viri cuncta ferè congruenter scripta usque adeò pervertere, vitiare, corrumpere, ut vix omninò eorum mendæ castigari queant.* Mais quelqu'un dira peut-être qu'il auroit mieux fait d'écrire avec un peu plus de retenuë, & d'épargner davantage les Imprimeurs : qu'il devoit prévoir qu'un jour arriveroit où ils auroient leur revanche contre lui, en imprimant ( ainsi qu'ont fait les deux Hainauts à Paris l'année 1651. ) le Livre *Pugio Fidei*, que Raimond Martin Religieux de Saint Dominique, fit vers l'an 1280. contre les Juifs, dans lequel on accuse Galatin à son tour, d'avoir pris presque toute la

matiere de son Livre *De Arcanis* de celui de Raimond Martin sans en rien dire, & sans l'avoir nommé une seule fois.

Jean Ravisius Textor ménagea encore moins les Imprimeurs que Pierre Galatin. C'étoit un Regent de Rhétorique au College de Navarre, & Recteur de l'Université, qui fit le Livre des Epithetes, dont l'Abregé est entre les mains de tous les Ecoliers. Comme il vit que cet Ouvrage avoit été bien reçû dans le Public, il travailla à l'enrichir & l'augmenter. Il en fût fait une nouvelle Impression *in fol.* l'année 1524. par Pierre Vidove aux dépens de Reginald Chaudiere, sous ce titre *Epitheta ab auctore suo recognita in novam formam redacta.* Mais elle ne fut point sans fautes, puisqu'on y voit plus d'une page de corrections. Cela le mit de mauvaise humeur. On avoit critiqué sa premiere Edition. Il prévoyoit qu'on n'en feroit pas moins de celle-ci, & que ses Emulateurs ne manqueroient point de lui imputer les fautes, dont la seule negligence & le seul caprice des Imprimeurs étoit la cause. Voilà pourquoi il parle contre eux, mais avec trop d'aigreur, & fait une peinture vive de leur maniere bizarre d'agir avec les Auteurs. Il décrit à la fin de son Epître au Lecteur comme ils font les difficiles, quand on veut corriger quelque faute, ou changer quelque lettre; comme par l'argent & le vin qu'on leur donne, ils se rendent un peu plus dociles; & enfin comme aprés tout cela ils deviennent encore intraittables. Il faut écouter ce qu'il dit: *Improperabit aliquis, aut meum exemplar fuisse mendosum, aut à castigato maculas, errataque oriri non potuisse. Hoc, scio, nemo mihi objiciet, nisi fortasse qui Chalcographorum mores nesciunt: quos si cognosceret, miraretur universa quotquot imprimuntur Volumina, non tot scatere mendis, quot abundant vocabulis. Nam præter inscitiam quam habent sibi genuinam, homines sunt cerebrosi, & inexorabiles; maximè dum exhaustâ jam crumenâ sitiunt, neque est qui vinum suppeditet. Quo furoris si venerint, & literam vel crassam nimis, vel indispositam jusseris commutari, non solùm verbis tuis non obedient, sed & te, quantuscunquè fueris, vel afficient probro, vel quòd priùs rectum fuerat, obliquum facient: habent tamen quandoque lucida rationis intervalla, & ut Comitiales ad se nonnumquam redeunt. Neque*

*tunc omninò quidem sunt indociles , atque etiam instar equi pernacis frenum volentes capiunt , & plura quàm jusseris tunc emendabunt volentes. Sed hoc ipsum quod resipiscunt breve est momentum. Nam ut canis ad vomitum , sic ad solitam phrenesim paulò pòst revertuntur ; atquè ita revertuntur , ut vel ab agrestibus Centauris , vel immansüetis Vulcani Cyclopibus ortum duxisse videantur.* Cet Auteur mourut , son Livre étant prêt d'être debité , à qui il ne manquoit plus qu'une Epître Dédicatoire. Son frere la fit & dédia l'Ouvrage à Louis de Lasseré Procureur du College de Navarre.

Conrar Gesner, sçavant Medecin, fit imprimer *in fol.* à Zurich l'année 1548. ses Pandectes, ou Lieux Communs des Arts & des Sciences, qu'il divisa en 21. Livres. Il se proposa de les dédier à autant d'Imprimeurs, & non à d'autres qu'à ceux d'Allemagne. En effet, chaque Livre est addressé à quelque Libraire, dont il fait l'Eloge, & souvent le Catalogue de ses Impressions. Il ne fut pourtant point si arrêté à ne les dédier qu'à des Allemands , qu'il n'interrompît son dessein pour un François ; & pour un Italien. Pour Robert Etienne, à qui il dédia le cinquiéme Livre, & pour Paul Manuce fils d'Alde, à qui il dédia le onziéme. Mais quand il eut achevé le douziéme, indigné de voir que plusieurs Libraires d'Allemagne, mettoient sous la Presse sans aucun discernement , toutes sortes de Livres bons & méchans ; ou que s'ils imprimoient quelques bons Ouvrages, ils étoient peu corrects, & remplis d'un grand nombre de fautes, il changea de resolution , se défit de l'entêtement qu'il avoit trop grand pour les Imprimeurs qui demeuroient en Allemagne, & alla chercher en France Sebastien Gryphe, Imprimeur établi à Lyon, pour lui dédier ce douziéme Livre. Il dit dans la Lettre qu'il lui écrivit, qu'ils se sont rendus indignes qu'on leur fasse de l'honneur ; que les Editions des Livres qu'ils réimprimoient étoient plus défectueuses & plus corrompuës que celles qui avoient été faites auparavant. Il les accuse d'être avares & vilains, & dit generalement qu'on ne doit donner aucune loüange aux Libraires, si riches qu'ils puissent être, quand par un esprit d'interêt ils negligent leurs Impressions, & ne prennent

nent aucun ſoin de les rendre correctes : qu'il eſtime plus dans une Edition la fidelité & la bonne correction, que le bon papier & le beau caractére, quoique ces deux derniers donnent un grand éclat à l'Art d'Imprimerie : *Statüeram ego ab initio Germanis tantùm noſtris Typographis ſingulas hujus operis partes dedicare. Sed cum reputarem multos ex noſtris ſordidos & illaudatos eſſe, qui vel quorumvis Auctorum Libros in publicum edant, vel ſi bonos interdùm, nullâ tamen diligentiæ laude, ſed plerùmque depravatiores quàm anteà eſſent; (nam characterum & chartæ bonitatem, aut pulchritudinem minoris æſtimo, quamquàm ab illis etiam non parùm artis decus pendeat) malüi externos etiam aliquot claros, & benemeritos de communibus ſtudiis Typographos, quàm Germanos indignos, uni genti parùm liberaliter adſtrictus, concelebrare. Sic enim ſentio neque divites omnes veſtri ordinis laudandos eſſe, cum multi eorum avaritiâ capti, mendoſos prorsùs Libros excudere, quàm ſumptus etiam mediocres facere malint.*

Geſner, comme on voit, ne donne pas ici une grande idée de quelques Imprimeurs d'Allemagne. Joſeph Scaliger n'eſt guére plus favorable à ceux de Geneve, quoiqu'il ſemble que c'eſt plûtôt pour le méchant papier qu'il blâme leurs Editions, que pour le defaut de correction. On lit à la page 174. du Livre *Scaligeriana*, édition de 1666. *in* 8° : *Ceux de Geneve ont été les premiers à gaſter une ſi belle invention de l'Imprimerie, ils impriment en ſi méchant papier.....* Et ſi on veut croire ce même Auteur, il y avoit tant de fautes dans le Lexicon Grec de Robert Conſtantin, qu'il gageoit que dans l'Impreſſion, qu'il avoit parmi ſes Livres, il en trouveroit une dans l'endroit où par haſard il poſeroit ſa main. Chacun penſe auſſi-tôt, qu'il y a de l'exaggeration dans ſon diſcours. Auſſi on remarquera qu'il parle de ce qu'il fit & de ce qu'il dît dans ſa jeuneſſe, qui eſt l'âge où on eſt ſouvent plein de vanité, & dans une trop grande eſtime de ſoi-même. Il dit page 144. *R. Conſtantin qui fit ſon Lexicon, me pria de les lui laiſſer: ( les Gloſſaires Grecs. ) Il étoit encore jeune quand mon pere écrivoit de lui. Lorſque j'étois jeune je gageois qu'à l'ouverture du Livre, là où je mettrois la main, à l'œil clos, j'y trouverois faute,* quod feci, *cependant on en*

*fait état*. Mais il ne faut pas dissimuler, que c'est autant des fautes faites par l'Auteur, dont parle Scaliger, que de celles de l'Imprimeur.

Le Cardinal Bellarmin, voyant qu'on imprimoit ses Controverses en divers endroits, & qu'on y laissoit beaucoup de fautes, crût qu'il devoit apporter quelque remede à ce mal. Il fit une Copie de ses Livres si exacte & si bien corrigée, qu'il ne restoit pas dans le manuscrit une seule faute, & la donna ainsi à un Libraire de Venise, pour en avoir une Impression tres-accomplie. Mais il arriva tout le contraire de ce qu'il avoit esperé. L'Imprimeur négligea si fort l'Edition, que cette derniere étoit la plus défectueuse & la plus corrompuë de toutes celles qui avoient paru. Ce celebre Auteur touché de cet évenement, mit la main à la plume pour en avertir le Public, aprés avoir vû que cette Impression, passant pour originale, avoit porte le mal dans une seconde, & même avoit beaucoup infecté la belle Edition d'Ingolstad, à qui elle servit de modéle. Il fit paroître son Livre intitulé : *Recognitio Librorum omnium Roberti Bellarmini*, où il mit un *Correctorium*, qui marque toutes les fautes de cette Edition de Venise, & fut imprimé *in* 8°. à Ingolstad l'année 1608. Il se plaint dans la Préface page 125. qu'il y a plus de quarante endroits où l'Imprimeur lui fait donner une réponse negative pour une affirmative, ou une affirmative pour une negative. Et l'Errata qu'il fait, remplit quatre-vingt huit pages. *Et quod gravissimum est (animadverti) suprà quadragintà locos ita esse corruptos, additis vel detractis negantibus particulis, vel alio modo immutatis, ut contrarium omninò sensum contineant; quod certè summo me dolore affecit..... tamen quoniam animadverti non paucos errores editionis primæ Venetæ in Editionem secundam Venetam, & in Ingolstadiensem ex Venetâ expressam transiisse, ideò in Correctorio notavi Libros, Capita, Paragraphos, Columnas, Literas, & Versus.*

Un Auteur s'est donné la peine de remarquer les fautes que les Imprimeurs avoient faites dans le grand Ouvrage de la Somme de Saint Thomas. Il en a fait un Livre intitulé: *Emendatio Erratorum quæ in Summâ Theologicâ S. Thomæ Typo-*

*graphorum incuriâ facta reperiuntur.* C'est François Garcia Religieux de l'Ordre S. Dominique qui l'a composé, & l'a fait imprimer à Tarragone dans la Catalogne, par Philippe Mei l'année 1578. *in* 4°. Je l'ai vû dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims, il contient cent onze pages, & il est inscrit dans son Catalogue page 48. *Biblioth. Teller.* Quoique le Titre du Livre semble dire qu'on n'y corrige que les fautes des Imprimeurs, il est pourtant vrai que l'Auteur y remarque aussi celles, qu'il prétend avoir été laissées par ceux qui ont eu soin de l'Impression de cette Somme.

Il paroît par ces Remarques, que les anciens Maîtres ont aussi fait des fautes dans leurs Impressions. Et on voit que l'on a pratiqué anciennement deux moyens pour les reparer, l'un en les corrigeant avec la plume, qui fut en usage les premieres années de l'Imprimerie; l'autre en imprimant l'Errata à la fin du Livre. J'ai trouvé tant de sincerité dans quelques Anciens, qu'il y en a parmi eux qui ont avoüé publiquement leur négligence. Henri Etienne le pere, (à qui est dû cette loüange, qu'aprés avoir fait par son industrie pendant prés de vingt ans un grand nombre de tres-bonnes Impressions, il a encore laissé aprés lui de ses fils, qui ont porté l'Art à un point, où il ne restoit plus rien de considerable à y ajoûter, pour le perfectionner) imprima l'année 1519. *in* 4°. l'Apologie d'Erasme contre *Latomus*, & contre Jean d'Ath. Il confesse ingenûment qu'il a fait quelques fautes dans cette Edition; & il n'en charge personne que lui-même, avoüant sa propre faute, & disant sincerement: *Locis aliquot incuriâ nostrâ aberratum est:* & fait son Errata de vingt fautes. Ce même Imprimeur corrigea agréablement une faute d'impression sur le mot de la fiévre. On sçait que la premiere syllabe du Latin *febris* peut être faite ou longue ou bréve. Dans l'Edition qu'il fit en 1512. *in* 4°. du Traité d'Hyppocrate *De præsagiis in morbis acutis*, il imprima cette syllabe par un *æ*, & par là il ôtoit la liberté de la rendre bréve. Il dit avec esprit, que par une erreur il avoit choisi la longueur dans la fiévre, que pour se corriger, il y preferoit la brieveté comme moins dangereuse.

*Fœbrem longam sibi Chalcographus delegit, tametsi febris correpta, sit minùs periculosa.* Cette maniere de corriger une faute d'impression est plus recevable, que celle dont on se servit pour faire insulte à un célebre Docteur, qu'on appella exprés *Docte* *, & puis on mit un Errata pour retracter cette epithete, en faisant remarquer que c'étoit une faute, & qu'au lieu de ce mot *Docte*, il faloit lire *Docteur*. C'étoit abuser de l'Errata, & en faire une médisance fine & malicieuse.

* Lisez le Livre, *Menagiana*. premiere Edition de l'année 1693. page 69.

Simon de Colines fit voir aussi sa bonne-foi dans la belle Impression qu'il fit l'année 1555. de la Chronique de Philippe de Bergame. C'est un gros *in fol.* où il fit 65. fautes, dont il s'attribuë une partie, & l'autre à ceux qui ont conduit l'Impression : *Partim Librariorum culpâ, partim eorum negligentiâ qui Prælo præfuerunt, ut nemini faveamus.* Mais je n'ai rien lû de plus humble, ni de plus sincere que ce qu'a écrit Mathias Schurer Imprimeur de Strasbourg, qui n'étoit pas ignorant, puisqu'il prend la qualité de *Doctor Artium*, & qu'Erasme dans sa derniere Lettre du 28. Livre, le louë de son érudition. Il imprima l'année 1510. *in* 4°. le Traité *De Patientiâ*, composé par Baptiste de Mantouë. Et parce qu'il avoit abandonné à quelqu'un qui fut peu soigneux, la correction de ce Livre, il y resta une page & demie de fautes : il les remarque aprés avoir dit, *Malùimus potiùs pudore nostro fatendo plecti, quàm tacendo, Respublica literaria suo damno nostra peccata lüat.* C'est lui à qui il étoit encore arrivé en l'année 1507. de voir un grand nombre de fautes dans l'impression des Ouvrages de Jean Pic Comte de la Mirande, pour les avoir fait imprimer par Jean Knoblouch, comme nous avons remarqué ci-dessus. Il en fit reparation publique à l'Auteur, dans une Epître qu'il adresse au Lecteur à la fin du Volume : *Errores . . . . . chalcographis non authori adscribito. Fatemur ingenuè culpam nostram.* Ainsi l'Errata qui se met pour reparer en quelque façon un mal, fait aussi ce bien qu'il oblige les Imprimeurs à veiller sur leurs Ouvrages, & qu'on voit par là une preuve, ou du peu de soin qu'ils ont eu, ou de la diligence qu'ils ont apportée. *Errata propterea adjecimus*, disoit Pierre Quentel Libraire de Colo-

gne, *ut huic operi non parvam credas diligentiam esse adhibitam* dans son Edition du Livre de l'Evêque de Rochestre contre OEcolampade *De Eucharistiâ* fol. 1527.

Quelques Imprimeurs de nôtre siécle ont trouvé une maniere bien aisée, par où ils prétendent se tirer d'affaire sans tant de façons. Ils suppriment tout-à-fait l'Errata; ou s'ils en impriment quelqu'un, ils ne le font que de la moindre partie des fautes. Par cet artifice ils cachent la corruption de leurs Impressions, qui les couvriroit de honte & de confusion si elle paroissoit en public, & épargnent aussi leur bourse. Car s'il leur falloit imprimer entierement cet Errata, il seroit si fort, que la dépense augmenteroit de beaucoup, outre qu'il ne se trouveroit plus personne qui voulût acheter leurs miserables Editions; dont le Jurisconsulte Jacques Fontaine diroit peut-être avec moins d'exaggeration, qu'il n'a fait quand il a écrit de quelques-unes de son tems. (*a*) *Quibus hoc debemus studiosi, quòd prò unâquâque literâ invenimus plagam, prò syllabâ crucem, prò Libro tormentum.* Et qu'Erasme (*b*) appelle aussi: *Meras cruces & ingenii tormina.* Un fort habile Docteur me pria un jour de lui acheter un certain Livre. Je ne lui conseillai point à cause du grand nombre de fautes dont cette Edition étoit remplie. Il me répondit qu'il ne se soucioit point des fautes d'impression. Je l'achetai pour le contenter; & il me dit quelque-tems aprés, que j'avois eu grande raison de le détourner de cet achat; qu'il étoit obligé de s'arrêter en lisant, pour deviner ce que vouloit dire l'Auteur, à qui on faisoit dire quelquefois l'affirmative pour la negative; qu'il faloit être aussi capable qu'un Docteur pour pouvoir se servir de ce Livre. Cependant ce sont de ces Editions où on ne voit point d'Errata. Vascosan se crût obligé de demander pardon au Lecteur, *nobis veniam dabis*, pour n'avoir point mis d'Errata à son Edition Grecque du *Thomas Magister*, *Orbicius*, *&c.* qu'il fit *in* 8°. l'année 1532. il dit que le papier lui a manqué. Quoique cette excuse ne fût point recevable, elle confond aujourd'hui ceux qui n'en mettent point à leurs Impressions, parce qu'ils y ont trop laissé de fautes.

(*a*) A la fin du Sexte des Decretales de Chevalon *fol.* 1520.

(*b*) *Erasf. Proverb. Chil.* 2. *Centur.* 1. *Prov.* 1.

Ils ont en Espagne depuis long-tems une police pour la

Correction des Livres, par où ils ont pretendu obliger les Imprimeurs à être vigilans, & à faire moins de fautes. Avant que de permettre la vente d'un Livre, on l'envoye à un Censeur qui confére l'imprimé avec le manuscrit, & marque toutes les fautes de l'Impression. On met au premier feüillet l'Errata qu'il a fait; & signe au dessous, que le Livre, excepté les fautes marquées, est fidellement imprimé, quelquefois avec ce titre, *Fè de Erratas:* & en cette maniere : *Esta este libro bien Impresso y corretto conforme à su Original de mano. En Madrid* 31. *Mayo* 1577. *Juan Vasquez de Marmol.* Cela est ainsi sur le Livre d'Ambroise Morales, des Antiquitez d'Espagne, imprimé en Espagnol *in fol.* à Alcala l'année 1577. & sur le *Pentateuchus fidei* d'Antoine Perez Benedictin imprimé *in fol.* à Madrid en 1620. l'Errata contient presqu'une page, aprés lequel le Censeur qui l'a fait dit: *Librum hunc vidi & cum suo Archetypo contuli, omniaque in eo sunt adeò verè impressa, ut præter ea quæ à me proximè sunt emendata, nullâ unquàm in re ab exemplari suo discedant. Datum Madriti* 14. *Octobr.* 1620. *Licentiatus Franc. Murcia de la Llaña.* Il y en a dans la Bibliotheque de Sorbonne d'imprimez à Madrid en 1674. & à Salamanque en 1683. avec de semblables témoignages des Censeurs.

Le Professeur de Rhetorique du College de Navarre Jean Ravis. Textor, voulut en cela imiter ces Censeurs d'Espagne; car il donna son attestation, qu'il avoit corrigé les fautes d'Impression dans le Dialogue d'Ulric Hutten intitulé, *Aula*, imprimé à Paris *in* 4°. l'année 1519. par Antoine Ausfurd. Et ce Libraire mit au bas de la premiere page du Livre, *Textor emaculavit*, pour assûrer le Public par l'autorité de cet habile homme, que l'Imprimé étoit correct. Sur le *Pimander* attribüé à Mercure Trismegiste, que Jacques Fabry d'Estaples fit imprimer par Henry le pere des Etiennes, (Edition que j'ai vûë *in* 4°. dans la Bibliotheque de Saint Germain des Prez) on lit les noms de deux Correcteurs de cet Ouvrage en ces termes : *Parisiis in Officinâ Henrici Stephani, recognitoribus mendasque ex officinâ eluentibus Jacobo Solido Cracoviensi & Volgatio Pratensi ann.* 1505. *Calend. April.* Oronce Finé Mathematicien, fut le Correcteur du Livre de

George Purbach, *Theorica Planetarum*, imprimé *in fol.* avec des Commentaires à Paris, aux dépens de Jean Petit, où il traça quelques figures de Mathematique. Il mit à la fin de cette Impression des Vers dont les premieres Lettres assemblées composent son nom, & ajouta ce Distique.

*Si petis hoc mendis quis terserit; arte figuris*
*Hinc decorarit opus, prima Elementa dabunt.*

Le Jurisconsulte Jean Chappüis avoit fait la même chose l'année 1500. au Sexte des Decretales, & aux Extravagantes de Jean XXII. imprimées par Gering; où ayant marqué son nom par les premieres lettres de quelques Vers, il écrit sur le premier feüillet des Extravagantes:

*Si quid purgatum, si quid legis utile, fundas*
*Pro Correctore supplicat ipse preces.*

Peut-être seroit-ce là le moyen de rendre les Impressions plus correctes, si on obligeoit les Correcteurs à mettre leurs noms aux premieres pages des Imprimez, comme ont fait ici ces trois hommes de Lettres. Car je doute qu'on trouvât facilement des Correcteurs, qui eussent assez peu d'honneur pour abandonner leurs Editions, & passer ensuite dans le Public ou pour ignorans, ou pour ouvriers fort négligens.

En l'année 1649. le Roi fit des plaintes de l'Imprimerie de Paris; qu'elle s'étoit beaucoup relâchée de son ancien éclat; que ce n'étoit plus comme au siécle passé, où *des plus grands & des plus sçavans personnages tenoient à grand honneur de servir le Public dans cette occupation.* Entre les relâchemens où elle étoit tombée, il marque celui du peu de correction qu'on voyoit dans quelques Imprimez. Voici comme sa Majesté parle dans ses Lettres Patentes, par lesquelles elle donna aux Libraires trente-six articles par maniere de Reglement. *On imprime à Paris si peu de bons Livres, & ce qui s'en imprime paroît si manifestement négligé, pour le mauvais papier que l'on y employe, & pour le peu de correction que l'on y apporte, que nous pouvons dire que c'est une espece de honte, & reconnoître que c'est un grand dommage à nôtre Etat. Et davantage ceux de nos Sujets qui embrassent la Profession des Lettres, n'en ressentent pas un petit préjudice, quand ils sont obligez de rechercher les anciennes Impressions avec une dé-*

*pense tres-notable.* Le Roi fit l'Article 26. où il jugea necessaire que les Libraires prissent un Certificat de correction pour certains Livres, comme pour les Catechismes, les Vies des Saints, les Messels Romains, Breviaires, Diurnaux, & autres Livres d'Eglise & de Prieres, pour lesquels il ordonne, *qu'ils prendront Approbation à chacune Impression qu'ils en feront, avec Certificat comme il n'y aura point de faute importante, & qui puisse gâter le sens & intention de l'Eglise.* Il ordonne la même chose dans cet Article pour les Dictionnaires, Despautaires, Grammaires, & Livres de basse Classe : & veut que ce soit le Recteur de l'Université, ou quelqu'un commis de sa part, qui donne ce Certificat : *Faute de laquelle Approbation pour les uns, & Certificat pour les autres, inserez danslesdits Livres, nous les avons dés-à-present declarez confisquez au profit des Pauvres de leur Communauté.* Mais les Libraires négligerent cette Police, & elle est demeurée sans execution.

Je ne puis dire de quel moyen le Cardinal du Perron auroit voulu qu'on se fût servi : mais il disoit qu'il étoit necessaire d'apporter quelque remede en France au desordre de l'Imprimerie, que c'étoit une pitié de voir combien il y avoit de fautes dans les Impressions qu'on y faisoit. * [ Il faut mettre ordre aux Imprimeurs : ils font tant de fautes que c'est une pitié. Ils ont fait la plus grande faute en cette derniere Edition de Ronsard. Et en ma Harangue ils m'ont fait dire une chose, à laquelle je ne pensai jamais, ni ne l'ai pû penser. Ils ont imprimé les Barbares *Grecs*, au lieu des Barbares *Getes*. Ils appellent Barbares la plus polie Nation qui ait jamais été. Il faut un jour remedier au desordre qui se commet en Imprimerie; car indifferemment tous les Livres s'impriment, & plus de mauvais que bons, qui tombent entre les mains des Ecoliers, & il leur en demeure de mauvaises impressions. ] Ce Cardinal, comme on voit, se plaint d'un mot que les Imprimeurs lui attribüerent pour un autre. Mais quelque grossiere que fût cette faute, elle ne lui fit aucune affaire. Une seule lettre retranchée d'un mot par la négligence de l'Imprimeur, donna bien d'autre chagrin à M. de Flavigny Docteur de la Societé de Sorbonne, sçavant

* *Perroniana.* pag. 166. de la 2. Edition.

vant Professeur Royal en la Langue Hébraïque. Nous allons rapporter cette Histoire dans le Chapitre suivant.

---

## CHAPITRE V.

*Dispute de M. de Flavigny avec Abraam Echellensis. Une étrange faute d'impression, qui est relevée avec aigreur & mal-à-propos par Echellensis. M. de Flavigny s'en purge par serment. Proposition d'Erasme où étoit une faute d'impression censurée par la Faculté de Théologie de Paris. Pourquoi la Faculté differa pendant quatre ans à publier sa Censure contre Erasme. Noel Beda arrêté prisonnier pour avoir écrit contre les Paraphrases d'Erasme. Son Livre saisi. La Faculté est accusée par Louis Berquin ami d'Erasme, d'avoir approuvé des impietez & des blasphêmes. Le Roi veut que les quatre Facultez assemblées en jugent. L'Histoire de ce grand ennemi de la Faculté de Théologie, qui fut brûlé en Gréve. François I. irrité contre la Faculté. Elle n'ose faire paroître sa Censure, de crainte qu'elle ne fût supprimée. Le Roi est desabusé, & permet enfin qu'elle soit imprimée. Erasme meurt Catholique, auroit préféré d'être Chartreux au plus grand Evêché. Jugement porté sur ce qu'il a écrit touchant la Religion.*

ON sçait que M. de Flavigny écrivit deux Lettres contre ce magnifique Ouvrage de la Bible en sept Langues de M. le Jay. Un habile Maronite Professeur Royal en Langue Syriaque & Arabe, nommé Abraam Echellensis venu de Rome à Paris, avoit eu quelque part à cette Bible. C'étoit lui qui avoit donné le Texte Arabe & Syriaque du Livre de Ruth, avec la Version Latine. M<sup>r</sup>. de Flavigny écrivit l'année 1647. sa troisiéme Lettre contre Echellensis, & son Livre de Ruth, prétendant qu'il étoit rempli de fautes. Au milieu de la seconde page du premier feuillet il mit ces passages seuls, qui sont tirez du septiéme chapitre de Saint Matthieu. Au vers. 3. *Quid vides festucam in oculo fratris tui, & trabem in oculo tuo non vides?* Au vers. 5. *Ejice primùm trabem de oculo tuo, & tunc videbis ejicere festucam de oculo fratris*

*tui.* Il vouloit faire entendre à Echellensis par ces paroles, qu'ayant laissé beaucoup de fautes dans le Livre de Ruth, il reprochoit mal-à-propos à son Confrere Maronite Gabriel Sionita, Professeur Royal comme lui, d'en avoir laissé quelques-unes dans les Livres Arabes & Syriaques, qu'il avoit fait imprimer dans la Bible de M. le Jay. Le Maronite se trouvant obligé de répondre, commença par accuser le Docteur d'un crime énorme commis sur ce passage; d'avoir voulu par une impieté sans exemple, corriger le Texte sacré de l'Evangile, & en retrancher un mot honnête pour donner place à un autre qui ne l'étoit point. Il exagere ce prétendu crime d'un style picquant & outrageant. Voici comme il s'y prend dans sa premiere Lettre, qu'il intitule, *Epistola Apologetica prima*, imprimée *in* 8°. en l'année 1647. page onziéme : *Ad primùm quòd attinet, tua Judaïca modestia ac pietas, humanissime Flavignane, summoperè elucescit, ut alia cætera loca omittam, ex iis verbis quæ in me retulisti ex cap. 7. divi Matthæi v. 3. & 5. quomodo autem Sacro-sancti Evangelii verba depravasti, & illusisti in hoc loco, ac sacra immicuisti profanis, ne expectes à me ut illa secundùm sacrilegam emendationem tuam hic referam, solùm enim meminisse animus horret, luctuque refugit. Quamobrem non in meis, sed in tuis scriptis id legatur. ô acerrimum Hebraïcæ veritatis propugnatorem! Hebraïcus Textus, ubi verbum aliquod inhonestum occurrit, honestis velat verbis: Tu verò Hebraïcæ Linguæ Professor, illiusque Textus importunè ad stomachum usque defensor ac rabulâ, Sacro-sancti Evangelii Sacrosancta verba impietate inauditâ turpas, fœdas, & spurcè illis abuteris. Ex quo liquidò apparet, quos mirabiles progressus in pietate & Lectione sacrarum Scripturarum, quas crepas semper, feceris. Ex verbis tuis, Flavignane, quisnam sis optimè cognoscimus, quia qualis homo est talis etiam ejus erit oratio, orationi autem facta simillima, factis vita, ut ex Socrate refert Cicero lib.* 5. *Quæst. Tuscul.* & le reste, qui va jusqu'à six pages. Voilà de grands mots. Voilà une accusation atroce. Voilà bien du bruit qu'on fait, & bien des injures qu'on dit à un Docteur. C'est une impieté qu'on lui attribuë, c'est un sacrilege dont on l'accuse, c'est un soupçon qu'on fait naître contre ses mœurs. Qui croiroit que ces reproches si

ſanglans, ne ſont fondez que ſur une faute d'Impreſſion? Qui croiroit que c'eſt une ſeule lettre omiſe par haſard dans un mot, que c'eſt une ſimple voyelle échappée fortuitement des Formes, qui cauſe tout ce grand bruit du Maronite, & qui lui fait imaginer des chimeres? Cependant cela eſt ainſi, & ſon accuſation n'a point d'autre fondement. L'Imprimeur toucha à une ligne mal dreſſée, à celle où étoit l'onziéme mot du troiſiéme Verſet. Ce mot contenoit cinq lettres. La premiere gliſſa, & ſortit de ſa place. C'étoit un *o*. Il s'en fit par là un autre qui n'en contenoit plus que quatre. Voilà le plus grand mal qu'avoit fait le Docteur. Il eſt vrai que dans le cinquiéme Verſet, la premiere lettre du cinquiéme & même mot, finiſſoit la ligne; c'étoit encore un *o*, le reſte du mot, c'eſt-à-dire, les quatre autres lettres ainſi ſeparées de cet *o*, commençant la ligne ſuivante. Mais cela n'eſt point extraordinaire: ſouvent les mots ſont ainſi coupez, tant dans les Manuſcrits que dans les Imprimez. Et ſi le Maronite voyoit en cela quelque mal, c'eſt que la paſſion lui faiſoit paroître comme un deſſein medité, ce qui n'étoit qu'un effet du pur haſard dans l'Imprimerie.

Le Docteur frappé d'étonnement à la premiere nouvelle qu'il apprit de ce reproche, & de cette faute qui étoit reſtée dans le paſſage, ne la pouvoit trouver dans ſon Imprimé: il fallut que ſon ami M. d'Auvergne, Profeſſeur Royal en Arabe, lui montrât de ſon doigt, avant qu'il la reconnût. Il écrivit auſſi-tôt ſa quatriéme Lettre. Mais que pouvoit répondre l'innocence autre choſe que la verité? Que pouvoit-il dire pour ſe défendre, ſinon que c'étoit ſeulement une faute d'Impreſſion? Il le dit, aſsûrant qu'il avoit encore la derniere épreuve de la feuille, où cette faute n'étoit point. *Dicerem lubens hìc eſſe mendum Typographicum, etiam contrà fidem ultimi mei, quod ego repræſentare poſſem, ſpeciminis Typographici, in quo omnia ritè habent, caſu aliquò introductum*, page 24. Le fait étoit trop énorme. Il ſe crût obligé d'aller plus loin, & de jurer publiquement ſon innocence en termes de l'Ecriture: *Sed Deus teſtis eſt, ante cujus conſpectum animam meam effundo, & cujus, ut ait Apoſtolus,*

*ira revelatur de cælo super omnem impiëtatem , & injustitiam hominum illorum, qui veritatem in injustitiâ detinent , me nunquam vel tantillùm de tam impiâ, horrendâ, sacrilegâ, ut dicis, emendatione cogitasse.* Enfin , il n'est pas content : il ne se croit pas assez justifié, s'il ne fait paroître de la colere contre son Imprimeur. Il dit qu'il falloit que la fiévre chaude lui eût fait perdre l'esprit, & qu'il fût devenu phrénétique , quand il imprima le mot avec cette faute. *Aut à meo Typographo, dum hæc mihi excuderet, multâ febre phrenetico , ac planè quid ageret inscio.* Il me souvient , que parlant à M de Flavigny quelque-tems avant sa mort, de cette querelle que j'avois apprise dans la Bibliotheque de Sorbonne , par la lecture des Lettres citées ci-dessus , sa colere n'étoit pas tout-à-fait éteinte. Il s'emportoit encore contre son Imprimeur , quoiqu'il y eût prés de trente ans passez depuis l'impression de sa Lettre ; tant il est vrai qu'une seule faute qui reste dans une Edition, peut beaucoup chagriner un Auteur, & que la correction est de la derniere importance dans un Ouvrage d'Imprimerie, comme on voit par cette Histoire.

C'est une seule lettre échappée fortuitement d'un mot qui fit cette affaire à M. de Flavigny. Une lettre ajoûtée à un mot par le même hasard de l'Imprimerie , a été cause qu'une des propositions d'Erasme a été censurée. Dans sa Paraphrase sur ces paroles de S. Pierre au chapitre 16. de S. Matthieu : *Tu es Christus Filius Dei vivi.* Il avoit écrit : *Non suspicione proferens , sed certâ & indubitatâ scientiâ profitens, illum esse Messiam à Prophetis promissum , singulari more Filium Dei.* Mais il arriva que dans l'Edition qui fut faite *in fol.* à Basle par Jean Froben l'année 1524. & qui fut débitée en France avec éclat, à la page 113. la lettre *a* se trouva ajoûtée à ce mot *more*; & fit cet autre mot *amore*. Noël Beda, habile Docteur de la Faculté , qui écrivit contre les Commentaires de Jacques Fabry d'Estaples sur le Nouveau Testament & les Paraphrases d'Erasme, ne manqua point de relever cet endroit, ni de dire dans ses Annotations imprimées *in fol.* par Josse Bade l'année 1526. page 191. que Jesus-Christ étoit veritablement Fils de Dieu, de même nature & de même substance que le Pere Eternel , & non

point seulement son Fils adopté par un amour particulier. Et la Faculté de Théologie de Paris, dans sa Censure dattée du 17. Decembre 1527. nota la proposition en cette maniere titre 29. *Hæc propositio perperàm explicat sententiam Evangelicam, præbens occasionem malè sentiendi de divinitate Filii Dei cum Nestorio; non enim* singulari quodam amore *Dei in ipsum, Christus est Filius Dei, neque adoptione & gratiâ, sed origine & naturâ.* Erasme répondit que c'étoit une faute d'impression; que dans l'Edition de 1522. faite en petite forme, il y avoit *more* & non point *amore*; qu'il n'avoit prétendu autre chose, sinon que Jesus-Christ étoit Fils de Dieu d'une maniere singuliere, & qui ne lui étoit point commune avec les hommes. * *In primâ editione anni 1522. in minusculis, cui adfui, comperies excusum*, singulari more, *Filium Dei. Singulare voco, quod in unum tantùm competit, & more, dixi pro modo, sive ratione; sentiens Christum non communi sensu dici Filium Dei; sed peculiari quadam ratione, qua nullus alius dici potest Filius Dei.* Singulari amore, *Typographorum error est, non meus.* On voit encore par cet exemple ce qui peut arriver à un Auteur, pour une seule faute qui n'aura point été corrigée dans une Edition.

* Oper. Erasm. Edit. Basil. 1540. Tom. 9. pag. 742.

Si dans tous les endroits que la Faculté censura, il n'y avoit point eu d'autres fautes que celles de l'impression, tout le blâme seroit tombé uniquement sur l'Imprimeur, & on ne pouroit reprocher à Erasme tout au plus qu'un manque de soin à faire bien corriger les Tierces d'Imprimerie: mais il voulut faire le Reformateur, il débita beaucoup de nouveautez tant dans la doctrine que dans la discipline de l'Eglise, & donna sujet à cette premiere Faculté de l'Europe de faire une Censure de ses Ouvrages. Elle ne parut que quatre ans aprés qu'elle eut été concluë. Ce qui lui servit de prétexte pour dissimuler que ce fût un ouvrage de toute la Faculté en Corps. *Si placuisset Facultati has censuras edere, cur post annos quatuor nunc demùm prodeunt?* Tom. 9. pa. 656. Il en sçavoit bien la raison. Nous l'expliquerons ici en faveur de cette illustre Compagnie, qui a tant rendu de services à la Religion. Ce sont des faits qui ne sont pas connus de tout le monde. Nous employe-

rons le reste de ce Chapitre à faire ce narré, quoi qu'un peu long. La Cour n'étoit point favorable à la Faculté de Théologie: elle n'approuvoit point le grand zéle qu'elle faisoit paroître pour l'ancienne Doctrine: & tout ce que les Docteurs écrivoient pour la défendre contre les Esprits remüans & entreprenans, y étoit fort mal reçû. Voilà pourquoi elle n'osoit faire imprimer sa Censure. On sera convaincu de la disposition où la Cour étoit alors par les faits que nous allons rapporter. Le Roi François, ami de tous les Sçavans, prévenu par cette raison pour Erasme, sollicité aussi par ses Lettres, excité d'un autre côté par les intrigues des Lutheriens qui avoient de puissans amis à la Cour, (comme Erasme lui-même le reconnoît dans sa Lettre à Goclenius, écrite l'année 1523. *subodoror Regiam aulam ὑπολυθερίζειν* *) étoit tellement irrité contre le Docteur Noël Beda, qui avoit refuté les Paraphrases & les Annotations de cet Auteur, & contre la Faculté qui avoit approuvé & fait imprimer son Livre; que le premier étant allé à la Cour pour quelque affaire de sa Compagnie, y fut arrêté prisonnier pendant un jour, n'ayant eu la liberté, qu'à condition de se representer quand on le demanderoit: & on envoya une Lettre de Cachet au Parlement, dattée d'Amboise le 9. Avril 1526. par laquelle il lui étoit ordonné d'empêcher que le Livre de Beda ne fût vendu. J'ai lû dans une copie des Registres de cette Cour, une Lettre Latine de Josse Bade, où il dit, qu'il en avoit imprimé 650. exemplaires, dont plusieurs avoient été envoyez en Espagne, en Italie, en Allemagne, & en Angleterre, qu'il ne lui en restoit plus qu'environ cinquante copies completes, & promet qu'il ne les distribüera point. C'étoit une suite de ce qui étoit arrivé les années précedentes, dans lesquelles il fut fait défense à la Faculté d'examiner les Livres de Jacques Fabry d'Etaples. Et un de ses Docteurs ayant écrit l'année 1523. contre Luther, on saisit son Livre. La Faculté s'en plaignit quelque tems aprés à la Reine Mere Regente, pendant que le Roi étoit en Espagne, dans les Articles qu'elle envoya à cette Princesse, qui l'avoit consultée sur les moyens *d'extirper la doctrine de Luther en France, & de découvrir les personnes qui en*

* In Vita Eras. Leyden. 1642. *in* 16. pag. 174.

*étoient suspectes.* Elle dit dans le feüillet 221. de son Registre: *Item, ce qui est moult scandaleux, puis n'a guieres ont été sous le nom & authorité du Roi, prins & emportez certaine grande quantité de Volumes d'un Traité composé par Maître Jerosme de Angests contre les Erreurs de Luther, &c.* De plus, le nommé Loüis de Berquin Lutherien caché, ami d'Erasme, avec qui il avoit quelque commerce de Lettres, presenta douze Propositions du Livre de Beda; prétendant qu'elles contenoient des impietez & des blasphêmes, & demanda que la Faculté fût obligée de les condamner, ou de les prouver par l'Ecriture sainte. Le Roi écouta cet Accusateur favorablement, & le 10. Juillet 1527. envoya par M. l'Evêque de Bazas les Propositions au Recteur, à qui il donna ordre de les faire examiner par les quatre Facultez assemblées, & non point seulement par les Docteurs en Théologie, *quos in hac materiâ suspectos habebat*, comme dit le Registre de la Faculté, rapporté par Hilarion de la Coste dans la Vie du Docteur François Picart imprimée *in* 8°. 1658. page 323. & & celui de l'Université, rapporté dans le Livre bleu page 7. Je ne trouve point écrit quel fut le Jugement des quatre Facultez. S'il y en a eu quelqu'un, il n'a point été different de celui des Théologiens, à qui l'Université a coûtume de se rapporter pour la décision des matieres de Théologie. On sera curieux de sçavoir qui étoit ce Berquin, qui osa accuser d'impieté la Faculté de Théologie de Paris, & prétendit l'obliger à retracter l'Approbation qu'elle avoit donnée au Livre de Beda. Voici son Histoire. Que le Lecteur se donne un peu de patience; il verra que de tous ces faits Historiques, nous conclurons que la Faculté se conduisoit sagement en differant la publication de sa Censure contre Erasme.

* C'étoit un Gentilhomme d'Artois de quelque Litterature, Lutherien secret, bien venu auprés du Roi, qui l'ap-

* On trouvera les preuves de tous les faits qui sont ici avancez, dans le Registre de la Faculté de Théologie au feuillet 197. dans les Registres du Parlement aux années 1523. 1525. 1526. dans les Lettres d'Erasme au Tome 3. pages 618. 662. 708. 916. 1084. dans celles qui sont *In Vita Eras.* Leyden 1642. *in* 16. pages 170. 311. 326. dans l'Histoire des Martyrs imprimée à Geneve 1619. feuillet 103.

pelloit son Conseiller, *Consiliarium suum.* Il se mêloit de faire des Traductions & des petits Livres pour le peuple. Il tourna en François quelques Ouvrages d'Erasme, mêlant toûjours dans ses Versions quelque point des hérésies Luthériennes. On les imprimoit & distribuoit secretement. Il devint l'ennemi de la Faculté, & de tout ce qui portoit le nom de Docteur en Théologie, aussi-tôt que la Censure contre Luther fut publiée. Mais il se déclara sa partie & son accusateur public, par la raison que l'on va voir. En l'année 1523. le 13. May, le Parlement fit saisir ses Livres, & ordonna qu'ils seroient communiquez à la Faculté de Théologie pour en avoir son avis. On lui trouva le Livre *De abrogandâ Missâ*, avec quelques autres de Luther & de Melancton: & sept ou huit Traitez dont il étoit auteur, quelques-uns sous ces titres: *Speculum Theologastrorum. De Usu & Officio Missæ, &c. Rationes Lutheri, quibus omnes Christianos esse Sacerdotes molitur suadere. Le Debat de pieté & superstition.* On trouva aussi quelques Livres qu'il avoit traduits en François, comme: *Raisons pour lesquelles Luther a fait brûler publiquement les Decretales, & tous les Livres de Droit Canonique. La Triade Romaine, & autres.* La Faculté, aprés avoir examiné ces Livres, jugea qu'ils contenoient expressément les hérésies & les blasphémes de Luther. Son Avis est datté du Vendredy 26. Juillet 1523. & adressé à la Cour du Parlement. Aprés avoir porté sa Censure sur chaque Livre en particulier, elle conclut qu'on les doit tous jetter au feu; que Berquin s'étant fait le Défenseur des hérésies Luthériennes, on doit l'obliger à une abjuration publique, & lui défendre de composer à l'avenir aucun Livre, ni faire aucune Traduction préjudiciable à la Foi. *Ipsum verò Lud. de Berquin, quoniam Lutheranæ impietatis acerrimus est propugnator, & quantùm in se est, in destructionem & enervationem totius Hierarchiæ Ecclesiæ simul propagator, ad publicam abjurationem eorum, quæ composüit & transtulit, viâ Juridicâ compellendum; eidemquè auctoritate Senatoriâ prohibendum itidem censemus, ne posthac attentet componere, aut è Latino in vernaculum sermonem transferre quidquam, quod in Lutheranæ vesaniæ defensionem tendat, aut vergat in præjudicium Fidei Catholicæ,*

*tholicæ, &c.* Le Parlement ordonna que cet Avis lui seroit signifié. Il y répondit par écrit & de vive voix en présence des Juges. Sur ses réponses il fut arrêté prisonnier le premier jour d'Aoust, & quatre jours aprés on lui lut son Arrest, qui le renvoyoit au Tribunal de l'Evêque de Paris, pour être jugé par lui sur les Cas resultans du procés. Le huitiéme d'Aoust le Roi le fit tirer des prisons de l'Officialité par le Capitaine Federic, & évoqua la cause à son Conseil, où il fut jugé par M. le Chancelier, *& condamné à abjurer quelques propositions hérétiques; ce qu'il fit.* Ce sont les termes des Registres du Parlement. Il ne fut pas si-tôt sorti de ce danger, qu'il recommença à débiter des hérésies dans ses Livres & dans ses discours. Pour n'être plus si observé, il se retira dans le Diocése d'Amiens; où il scandalisa tellement le Peuple & le Clergé, que l'Evêque fut obligé de venir à Paris se plaindre au Parlement, qui le fit prendre, & fut déclaré Hérétique & Relaps, par Sentence de deux Conseillers de la Cour, choisis pour connoître du fait d'Hérésie, & revêtus de l'autorité du saint Siége, par un Bref du Pape Clement VII. datté du 20. May 1525. registré en la Cour; que la Reine Regente avoit obtenu de Rome en l'absence du Roi son fils. Il fut abandonné par ces Juges d'Eglise au Parlement comme au bras seculier. Son procés avoit été distribué à un Conseiller. Le matin qu'il devoit être rapporté, le Parlement reçût une Lettre du Roy, qui revenoit d'Espagne, dattée du premier d'Avril 1526. où il ordonnoit qu'on arrêtât la procedure. Et enfin, aprés plusieurs Lettres écrites, il envoya un Lieutenant de ses Gardes avec le Prévôt de Paris, qui le tirerent de la Conciergerie, le garderent quelque-tems au Louvre, & lui donnerent la liberté. Environ ce tems-là Simon de Colines, esperant faire un grand gain sur les Ecoliers, imprima vingt-quatre mille copies du Livre des Colloques d'Erasme. *Excuderat, ut aiunt, ad viginti-quatuor millia Colloquiorum in modum Enchiridii. Tom. 3. Oper. Eras. pa.* 618. La Faculté, pour prévenir le mal que ce Livre pouvoit faire à la Religion, le censura, marquant les endroits en particulier où il y avoit du venin & du poison. L'Université ensuite défendit de le lire & de l'enseigner dans les Colle-

ges. Alors Berquin fit écrire à Erasme, qu'il ne falloit plus tarder; qu'il devoit se joindre à lui, qu'il étoit tems de faire perdre aux Docteurs toute l'autorité qu'ils avoient dans l'Eglise, & de les décrier tout-à-fait, l'occasion étant favorable. *Nunc tempus esse ut Theologis omnis in posterum detraheretur auctoritas.* Sa cause étoit demeurée en suspens. Elle consistoit dans une Sentence portée contre lui par deux Conseillers Juges déleguez du Pape, (laquelle Erasme attribuë au Prieur des Chartreux, à celui des Celestins, & à un troisiéme qu'il ne nomme point.) Elle consistoit aussi dans un reproche qu'il faisoit à la Faculté de Théologie d'avoir approuvé la Doctrine impie, comme il disoit faussement, du Docteur Beda; prétendant aussi, mais ridiculement, avoir découvert dans les Registres de cette Compagnie, des secrets importans à l'Etat qu'elle tenoit cachez. *Nam deprehenderat quadam arcana in illorum Actis.* Enflé par la protection qu'il avoit euë de la Cour, flatté d'une vaine esperance d'abbatre la Faculté, débitant toûjours des erreurs, il voulut poursuivre son absolution contre l'avis d'Erasme, qui lui conseilloit fort sagement de quitter cette entreprise, & de sortir du Royaume. *Causam agere cœpit adversùs tres Priores, qui suâ sententiâ illum damnarant hæreseos, adversùs Facultatem sacratissimam.* Et dans un autre endroit : *Is, quem destinarant mactationi, nunc apud Judices à Rege delegatos reos peragit, Bedam hujus sceleris satellitem, & Priores ad hoc facinus subornatos, & ipsam denique sacratissimam Facultatem, quæ clam, ut rumor, inservivit huic negotio.* Douze Commissaires furent députez pour le juger, qui l'ayant trouvé convaincu d'héréfie, le firent prendre prisonnier. Ils étoient convenus ensemble qu'on brûleroit ses Livres, qu'on lui perceroit la langue, & qu'il ne seroit condamné qu'à la prison perpetuelle, pourvû qu'il voulût abjurer ses héréfies. Le sçavant Guillaume Budé, qui fut un de ses Juges, fit tout ce qu'il pût pendant trois jours pour lui persuader de sauver sa vie par la retractation de ses erreurs: mais n'ayant pû vaincre son opiniâtreté, son Arrest lui fut prononcé. Il fut brûlé en Gréve au mois d'Avril 1529. Erasme, qui rapporte sur cette Histoire plusieurs faits peu conformes à la verité, ne s'attendoit point à une

fin si tragique. Il ne sçait s'il doit l'accuser, ou l'excuser. Il doute s'il étoit coupable, ou innocent. Il le décharge néanmoins plus qu'il ne le charge. Il dit dans la Lettre ad *Bilibaldum* écrite au mois de May 1529. *Vitæ Erasmi*, page 311. *Nec enim mihi causæ ratio sat cognita est.* Et ensuite dans la même Lettre page 312. *Etiamsi causam haberet non omninò malam.* Et dans celle *ad Carol. Utenhovium*, écrite le premier Juillet de la même année, *To.* 3. *Oper. Eras.* page 916. *De causâ, quoniam mihi prorsus ignota est, non habeo quod pronunciem. Si non commerüit supplicium, doleo: si commerüit, bis doleo .... non dubito quin sibi persuaserit esse pia quæ defendebat.* Dans celle qu'il écrivit en 1533. *ad Colsterum*, il dit, qu'il étoit homme de bonnes-mœurs; quant à sa doctrine, qu'il ne la connoissoit point; qu'il est la cause que la Faculté de Théologie a fait une Censure de ses Ouvrages. *Vir incorruptissimus moribus. De dogmatibus mihi non liquet .... nunquam Theologi Censuras in me edidissent, nisi ab illo fuissent lacessiti*, *Tom.* 3. *Oper. Eras. p.* 1084. Il a donc grand tort d'avoir tant blâmé la Faculté, & tant excusé Berquin, s'il ne sçavoit pas qu'il étoit Lutherien de sentimens, & qu'il avoit composé & traduit en François les Livres pernicieux qu'on saisit chez lui. Beze, qui se trompe sur le tems de cette execution, fait cet Eloge de Berquin, que s'il eût trouvé dans François I. un Federic Duc de Saxe, il auroit pû être le Luther de la France. (*a*) *Gallia fortassis alterum esset Lutherum nacta.* Ainsi Dieu délivra ce Royaume d'une grande peste, dit M. de Sponde, *à quâ igitur peste atque incendio liberavit tunc Deus Galliam?* (*b*)

(*a*) Beza in Iconib.

(*b*) Ad ann. 1529. num. 14.

Pour revenir à la Censure d'Erasme, les Docteurs de Paris, si injustement décriez à la Cour en l'année 1527. par les pratiques des Lutheriens secrets & des amis d'Erasme, n'avoient garde de faire paroître la Censure qu'ils avoient faite des Ouvrages de cet Auteur. Elle auroit été aussi-tôt supprimée. On peut juger comme elle auroit été reçûë, par ces paroles de la Lettre du Roi au Parlement, écrite d'Amboise le 9. Avril 1526. *Et parce que nous sommes deuëment accertenez, qu'indifferemment ladite Faculté, & leurs Supposts, écrivent contre un chacun, en dénigrant leur honneur, état, & renommée, comme on fait contre Erasme, & pourroient s'efforcer*

*à faire le semblable contre autres, nous vous commandons . . . que vous mandiez incontinent ceux de ladite Faculté, ou leurs Députez : & leur défendiez . . . . . qu'ils n'ayent en général ni en particulier, à écrire, ni composer, & imprimer choses quelconques, qu'elles n'ayent premierement été veuës & approuvées par vous, ou vos commis, & en pleine Cour déliberées.* Mais le bon Roi François fut desabusé dans la suite. Il vit bien qu'on avoit été trop facile & trop indulgent, & que la trop grande douceur, dont on avoit usé à l'égard des personnes suspectes d'hérésie, n'avoit servi qu'à augmenter le mal. Il dit lui-même dans une autre Lettre au Parlement, dattée de Lyon le 10. Decembre 1533. *Dautant qu'attendu icelui délit (d'hérésie Lutherienne) pullule, à faute d'avoir eu le soin & cure de l'extirper dés le commencement, est besoin que promptement par gens d'autorité, & nos Officiers, cela soit executé.* Il reconnut enfin l'innocence de la Faculté, & le juste procedé de cette Compagnie si Catholique, chargée alors du poids de la Religion, & qui n'étoit devenuë si odieuse, que parce qu'elle s'opposoit fortement à tous ceux qui vouloient innover dans la créance de l'Eglise. Il se défit de sa prévention pour Erasme, instruit, comme celui-ci soupçonne, par Jean Eccius & Hierôme Aleandre, nouvellement arrivez à Paris, grands adversaires des Lutheriens. Josse Bade obtint de lui un Privilege pour imprimer l'Ouvrage du Comte de Carpi Albert Pie, qui consiste en vingt-quatre livres contre Erasme. Il l'imprima *in fol.* l'année 1531. *Adstipulante nobis, & quasi manum è sublimi porrigente Christianissimo Francorum Rege Francisco Primo*, dit ce Libraire. On remarque bien ces mots, *quasi è sublimi.* En effet, c'étoit comme un miracle que le Roi, prévenu comme il étoit, permît la publication de ce Livre. Il imprima aussi cette même année en même forme la Censure concluë par les Docteurs il y avoit quatre ans. On garde en Sorbonne ces curieuses Editions. Ce fut un coup porté contre Erasme qui l'atterra. Car quoiqu'il ait écrit contre quelques erreurs de Luther, quoiqu'il n'ait point quitté la Communion de l'Eglise, & qu'il soit mort Catholique, cependant il a donné lieu de tenir sa foi pour suspecte. Et M. l'Evêque de Pamiers Henry de Sponde a

fait ce jugement de lui dans ses Annales de l'année 1526. nombre 17. *Sed malüit semper Catholicus videri, quàm verè esse.* Il est vrai que vers la fin de sa vie il eut un grand regret d'avoir favorisé dans ses Ecrits la liberté en matiere de Religion, & qu'il écrivit à un Chartreux, qui vouloit quitter son habit, *ut vehementer doleam, me quondam in Libris meis prædicasse libertatem spiritus: quamquam id bono animo feci.... quænam hæc est libertas, ubì non licet dicere preces, non licet sacrificare, non licet jejunare, non licet abstinere à carnibus?* Il est vrai, que pour l'affermir davantage dans l'observation de sa Regle, il asûre que s'il n'étoit point si proche de sa fin, & qu'il eût encore quelque peu de force, il préfereroit au plus bel Evêché le bien de vivre Chartreux avec lui. *Emoriar, si vel tantillum roboris haberet adhuc hoc corpusculum, ut saltèm vivere posset, nì malim istic tecum esse, quàm in Palatio Cæsaris esse primus Episcopus. Tom.3.Oper. Eras.pa.* 715. Il est vrai encore que Florimond de Raymond dans son 5. Livre de la Naissance de l'Hérésie chap. 1. dit de lui: *Il ne pût pourtant, prévenu de la mort, publier son Livre de Retractations, souvent interpellé de ce faire par Thomas Morus...... Voici la Protestation qu'il fit aux yeux de toute la Chrétienté, pour effacer cette tache Lutherienne, qu'on lui vouloit imprimer sur le front. Je reconnois Jesus-Christ. Je ne connois Luther. Je reconnois l'Eglise. Sois certain, Lecteur, qui que tu sois, que tout ce qui repugne au Siége Romain, quelque titre qu'il porte, n'est point parti d'Erasme.* Mais avec tout cela, cette Censure des Théologiens de Paris, de cette sçavante Assemblée, de laquelle Erasme même a écrit, *Cujus Oraculis prima semper tributa est auctoritas. To. 3. pa.* 829; ce jugement porté contre sa doctrine, que l'*Index* * appellé du Concile de Trente donne en partie pour Regle à ceux qui liront les Ouvrages de Théologie de cet Auteur, ternira toûjours sa memoire: & tout le fruit qu'il a remporté de tant d'Ecrits sur la Religion, de tant de Réponses & d'Apologies; tout ce qui lui reste de cette grande reputation, qui fit que les Têtes couronnées, & les Papes mêmes, tâchant de le gagner, lui écrivirent des Lettres de compliment, c'est qu'il ne passera jamais dans l'Eglise pour un Auteur fort orthodoxe, & que son autorité ne fait pas grande impression sur l'esprit des Catholiques.

* *Cætera verò opera ipsius, in quibus de Religione tractat, tandiu prohibita sint, quamdiu à Facultate Theologicâ Parisiensi, vel Lovaniensi expurgata non fuerint.* Index Trident. in Desid. Erasmo.

## CHAPITRE VI.

*L'ignorance des Imprimeurs est cause des fautes d'Impression. Plainte contre eux sur ce sujet. Ignorance grossiere d'un Imprimeur de Paris. Pourquoi l'on imprima* Paulina de Paschate. *Ce Livre excita à faire une reformation du Calendrier. Imprimeur qui par ignorance imprime des injures qu'on lui disoit. Le Correcteur d'Imprimerie doit être tres-sçavant. Imprimeurs qui n'ont point de Correcteurs, blâmez. Fautes laissées manque d'un bon Correcteur. Ce que dit Henry Etienne des Correcteurs ignorans. Exemples qu'il apporte. Le Pline, Livre où il y a eu le plus de fautes. On a manqué à Paris quelquefois de Compositeurs & de Correcteurs en Grec. Loix que M. Chartier Medecin souhaittoit qu'on fît touchant les Imprimeurs & les Correcteurs.*

LA raison pour laquelle on voit tant de fautes d'impression dans quelques Livres, c'est qu'il y a des Imprimeurs tout-à-fait ignorans, & sans aucune étude, qui à grande peine peuvent lire. Alde Manuce imprima *in fol.* l'année 1515. le Livre de Nicolas Perrot intitulé *Cornucopiæ.* Il y fait une plainte du peu de capacité de quelques Libraires de son tems ; qui nonobstant leur ignorance connuë de tout le monde, avoient la temerité de vouloir travailler sur toute sorte de Livres. Il pousse sa plainte plus loin ; car il joint à ces Imprimeurs ignorans certains Auteurs d'une érudition fort legere, qui cependant entreprenoient de donner au Public les anciens Livres, d'y faire des Notes, des Commentaires & des Corrections. Deux sortes de gens qu'il dit être capables de faire perdre tout l'avantage qu'on peut tirer du don que Dieu a fait de l'Imprimerie. On sera bien aise d'entendre parler ce grand Homme en sa maniere polie & élegante. Voici comment la Préface qu'il a mise à ce *Cornucopiæ* commence : *Omne inventum, quamvis ingeniosum & conducibile, adulterari longâ die ac potiùs malitiâ hominum, qui se sibi solùm natos arbitrati, student semper ex alienis incommodis sua ut comparent commoda, converti in malum con-*

*stat. Quemadmodum temporibus nostris accidisse videmus in miro hoc & quàm laboriosissimo modo scribendorum Librorum. Nam quantum quisque commodi ex eâ re futurum sperabat, nemo est qui non perspiciat. Quantum item incommodi, quanta bonorum Librorum pernicies, quanta ruina & jam sit & futura, nisi Deus prohibeat, videatur, non queo dicere. Primùm enim in quorum Artificum manus pervenerint sacra Literarum monimenta videmus. Deinde quâ Literaturâ præditi quidam Libros omnes enarrare, commentari, corrigere audeant, scimus. Quamobrem periculum non mediocre est ne beneficium hoc imprimendi Libros à Deo immortali hominibus datum, ipsi cum liceat vel infantissimo cuique pro animi sui libidine temerè in quem vult Librum grassari, in maximum maleficium convertamus & interitum Literarum.* Jacques Fontaine Professeur en Droit dans l'Université de Paris, fit l'Eloge de l'Associé de Gering Bertholde Rembolt, aprés sa mort: on le lit au Sexte des Decretales imprimé par Chevalon l'année 1520. Aprés avoir rendu l'honneur dû à cet Imprimeur, il s'étend sur le desordre qu'il voyoit dans l'Imprimerie, & principalement sur l'ignorance qui regnoit parmi plusieurs Maîtres de cet Art. Il y paroît fort touché. Sa douleur & son indignation le fait parler de cette maniere: *Cogor, neque me continere possum, nunc alta silentia rumpere, & obductum verbis evulgare dolorem. Non est, non est hic ignorantiam Artis aut incuriam facile deprehendere. Quæ, proh dolor! multorum Libros fœdo, & numquam ferendo dominatu hodie occupat, propagaturque malum in dies latiùs.* Il approuve fort le conseil que Nicolas Beraud donna aux Souverains d'apporter quelque remede à ce mal, & de faire des Edits pour éloigner de ce bel Art tous ceux qui par le manque d'érudition & de science, seroient jugez incapables de l'exercer. *Quarè prudentissimè in Præfatione operis sui Pliniani admonet longè eruditissimus Nicolaus Beraldus, ut aliquo publico decreto insolentissima ista ignorantium Impressorum audacia reprimatur; quibus hoc debemus studiosi, quòd pro unâquâque literâ invenimus plagam, pro syllabâ crucem, pro libro tormentum. Sed rei indignitas, quæ loqui compulit, etiam tacere cogit.* C'est ce que le Roi a fait en nos jours dans quelques-unes de ses Ordonnances & de ses Arrests, où il défend qu'on reçoive aucun

Libraire, *s'il n'est congru en la Langue Latine, & ne sçache au moins lire le Grec*; ainsi que nous dirons dans la quatriéme Partie de cet Ouvrage.

Ce Jurisconsulte avoit vû, sans doute, le Livre qu'un Libraire de Paris avoit imprimé *in* 8°. où il publia son ignorance par le titre même, qu'il mit en ces termes: *Elegantiarum viginta precepta*, qu'on lit encore au second feüillet, & une troisiéme fois à la fin du Volume, *Finiunt Elegantiarum viginta precepta. Parisiis per Guidonem Mercatorem* 1493. Il est dans la Bibliotheque de Sorbonne. Erasme, travaillant à la quatriéme Edition de ses Proverbes l'année 1525. fit une grande plainte contre l'ignorance des Imprimeurs, & les abus qu'ils commettoient souvent dans l'Imprimerie. Il déclame particulierement contre ceux de Venise & d'Allemagne. Il dit qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui ne sçavoient pas seulement lire. Il faut l'écouter. * *Venetorum Urbs, multis quidem nominibus celeberrima, per Aldinam tamen officinam celebrior est; adeò ut quidquid Librorum istinc affertur ad exteras nationes, ob civitatis tantùm titulum ilicò fit vendibilius. Atqui ejus nominis lenocinio sordidi quidam Typographi sic abutuntur, ut vix ab ullâ Civitate nobis veniant Autores impudentiùs depravati; nec ii sanè quilibet, sed omnium primi, velut Aristoteles, M. Tullius, & Quintilianus: ne quid querar de sacris Voluminibus. Curatum est Legibus ne quis consüat calceum, ne quis faciat scrinium, nisi fuerit ab opificii Sodalitio comprobatus; & tantos Autores, quorum monimentis etiam Religio debetur, emittunt in vulgus adeò Literarum ignari, ut ne legere quidem possint; adeò ignavi, ut nec relegere libeat quod excuditur, adeò sordidi, ut citiùs patiantur sex millibus mendarum oppleri bonum librum, quàm paucis aureolis velint conducere qui præsit castigationi. Nec ulli magnificentiùs pollicentur in Titulis, quàm qui impudentissimè depravant omnia..... punitur qui vendit pannum apud Britannos tinctum pro tincto apud Venetos, & audaciâ suâ fruitur, qui meras cruces & ingenii tormina vendit pro bonis auctoribus..... jam Typographorum innumerabilis turba confundit omnia, præsertim apud Germanos. Non licet cuivis pistorem esse: Typographia quæstus est nulli mortalium interdictus. Nec tutum est quidvis pingere vel loqui: at quamvis materiam excudere fas est.* Erasme est éloquent, comme on voit

* In Adagiis Chiliad. 2. Centur. 1. Prov. 1.

voit, à décrire les desordres qu'il avoit remarquez dans l'Imprimerie. Il avoit déja dit en l'année 1514. ( c'est dans la Lettre qu'il écrivit de Basle à Mathias Schurer Libraire de la Ville de Strasbourg, à qui il envoyoit le manuscrit de son Livre *De Copiâ Sermonis* pour le faire imprimer ) qu'on reconnoissoit une grande ignorance dans une bonne partie des Libraires; & un defaut de jugement : qu'ils ne sçavoient pas discerner un bon d'avec un méchant Auteur : que le desir déreglé d'amasser des biens les aveugloit tellement, qu'un méchant Livre passoit dans leur esprit pour être bon, lorsqu'ils gagnoient beaucoup à le débiter. *Bona pars istorum qui formulis excudunt libros vel inscitiâ Literarum, inopiâquè judicii pessimos Auctores pro optimis suscipiunt, vel aviditate quæstus eum Librum optimum esse ducunt, undè plurimùm emolumenti rediturum sperant*, au Tome 3. de ses Ouvrages, page 1213. Il joint ceux de Rome avec ceux de Venise dans sa Lettre *Ad Imstedium*, page 902. de ce même Tome. *Nimis notum est quos Auctores, quàm mendosè, quàm sordidè excusos, nobis Typographi quidam è Venetiâ Româque miserint.*

Paul de Middelbourg Hollandois, élevé dans l'Université de Louvain, qui devint par son merite Evêque de Fossombrone en Italie, fit un Traité de la Feste de Pasques, qu'il intitula de son nom *Paulina*. Il fut imprimé l'année 1513. *in fol.* dans sa Ville Episcopale par Octavien Petruce, d'une belle Lettre & d'un beau papier. Mais outre que cet Imprimeur n'avoit pas grande capacité, il avoit pour apprenti un jeune garçon Ethiopien, tout-à-fait ignorant, à qui il abandonna cet Ouvrage. Celui-ci en fit son coup d'essai d'Imprimerie, & y laissa des fautes malgré Hierôme Posthume, qui en fut le Correcteur : de quoi Hierôme se plaint dans la Préface à l'Errata, où il décrit la maniere dont les Imprimeurs, qui n'ont aucune étude, font les fautes dans leurs Impressions; & marque comme ils y renversent les lettres, changent les syllabes, transportent celles qui sont à la fin d'un mot, au commencement ou à la fin d'un autre, & font entrer un mot pour l'autre dans le Texte, il devoit ajoûter, qu'ils omettent quelquefois des mots, des lignes, & des chapitres entiers, & qu'ils les placent aussi hors

de leur rang. *Si qua, Lector, in hoc opere errata offendes, ea Correctori non adscribas velim, sed Chalcographis, qui cum docti non sint, sæpenumerò literas evertant, dictiones pro dictionibus, & subsultantes syllabas reponant necesse est, &c.* Ainsi le Correcteur s'excusa sur l'ignorance de l'Imprimeur. Ce fut ce *Paulina* qui donna lieu de corriger l'abus, que la revolution des années avoit apporté dans le Calendrier; & l'Evêque de Middelbourg en poursuivit des premiers la reformation. Il commença auprés de Jules II. il continua auprés de Leon X. à qui il dédia son Ouvrage, qu'il fit paroître dans le tems qu'on étoit au Concile de Latran, où il assista. On y voit plusieurs Lettres, qui sont des Exhortations fortes au Pape, à l'Empereur, au College des Cardinaux, au Gouverneur de Rome, au Concile même de Latran. Il avoit été picqué dans une dispute par un Juif; à qui ayant appliqué ces paroles de S. Paul aux Romains, chapitre 11. *Cæcitas ex parte contigit in Israël, donec plenitudo Gentium intraret.* Le Juif lui renvoya le passage d'une si grande force, qu'il se trouva embarassé. Il repliqua, mais avec plus de contention & d'aigreur que de verité, que c'étoit plûtôt les Chrétiens qui étoient tombez dans l'aveuglement, en faisant la Fête de Pasques au second mois, & quelquefois trente-cinq jours aprés le tems fixé par la Loi & par leurs propres Conciles: que celui de Nicée avoit ordonné de ne celebrer cette grande Fête que dans la pleine Lune, & qu'ils la faisoient souvent dans le tems de la nouvelle: qu'on les entendoit annoncer tout haut dans leur Office, le premier jour de la Lune, *Lunâ primâ*, quoique tout le monde la regardât au ciel depuis plus de six jours: qu'ils étoient bien aveuglez eux-mêmes de ne pas voir ces dereglemens parmi eux. Il fit encore quelques autres reproches sans fondement sur la Passion de Nôtre-Seigneur, qui donnerent sujet à cet Evêque de faire cet Ouvrage, qui comprend trente-trois Livres; par lesquels il s'acquitte du vœu qu'il avoit fait d'en écrire autant pour la défense de l'Eglise, que Jesus-Christ avoit vêcu d'années sur la terre, ces années se montant au nombre de trente-trois selon son opinion. Mais il ne vit point de ses jours le Calendrier reformé: il ne le fut qu'en 1582. comme on sçait.

Jean de Savigny fit imprimer à Paris *in fol.* l'année 1520. le docte Ouvrage *De Institutione Reipublicæ* de l'Evêque de Gajette, François Patrizio, sur un Manuscrit que Jean Prévost, Conseiller au Parlement, avoit apporté d'Italie. Quoique l'impression fût faite en bonnes lettres, il n'en parut point content. Il avertit le Lecteur, que si on trouvoit des fautes dans l'Imprimé, aprés la grande peine qu'il avoit prise pour corriger celles qui étoient dans le Manuscrit, on ne devoit point s'en prendre à lui, mais aux Imprimeurs, qu'il ne fait point difficulté d'appeller ignorans. Il leur dit même une injure plus grossiére, car il les traite d'yvrognes. Et afin qu'ils ne pussent aisément s'appercevoir du mauvais traitement qu'il leur faisoit, il se sert d'une maniere de parler toute figurée, où ce qu'il leur dit de plus dur est exprimé en termes Grecs. *In istos haud abstemios* οἰνοφλυγας ἀμούσους τε βιβλιογράφους *à Clitorio fonte remotissimos cudatur faba.* Ainsi l'Imprimeur travailla de son Art contre lui-même sans le sçavoir, & manque de science, soit en lui, soit en ses Ouvriers. Il rendit public ce qu'un Auteur mécontent disoit contre lui de plus choquant.

Henry Etienne, celui qui fit ce grand Ouvrage du Dictionnaire Grec en quatre Tomes, composa un Poëme, où il fait parler l'Art de l'Imprimerie, qui se plaint de l'ignorance des Libraires. C'est une Elegie de plus de cent cinquante Vers, qu'il imprima *in* 4°. l'année 1569. avec une Préface en Prose sous ce titre; *Querimonia Artis Typographicæ de illiteratis quibusdam Typographis propter quos in contemptum venit.* Il mit à la fin de ce petit Ouvrage des Epitaphes Grecques & Latines, en l'honneur des plus sçavans Imprimeurs qui avoient paru jusqu'alors. Il dit dans cette Elegie, que la corruption des Livres, qu'on voyoit remplis de fautes, ne venoit que de l'ignorance grossiére des Imprimeurs, & rend ce témoignage, qu'il y en avoit de son tems plusieurs qui n'auroient pas pû nommer les lettres de leur nom.

*Proh pudor! haud rarus numero reperitur in illo,*
*Nominis ignorans prima elementa sui.*

*I nunc, & veterum fœdata volumina multis*
*Mirare, ac multis contaminata modis.*

Il s'exprime dans la Préface d'une maniere plus forte : car il aſſûre qu'il y en avoit qui ne ſçavoient rien davantage dans les Livres que de pouvoir dire ſi une feüille étoit imprimée, ou ſi elle ne l'étoit pas : *Quomodo alba pagina diſcernenda ſit à nigrâ.* Cependant, dit ce Docte Imprimeur, on voit des Epîtres dédicatoires, on voit des Préfaces ſous leurs noms à la tête des Imprimez. Choſe ridicule, ils y parlent en Latin, ils y parlent en Grec, & non-ſeulement ils ne pourroient expliquer une ligne de leur Préface, mais même ils n'en ſçauroient pas lire un ſeul mot : *Quod verò omnium maximè ridiculum eſt, videmus paſſim Typographorum Epiſtolas latinas interdùm & Græcas, quorum plurimi ne primum quidem earum verbum intelligere, nonnulli ne legere quidem illas poſſunt.*

Les fautes qui reſtent dans les Imprimez, ne viennent pas ſeulement de l'incapacité des Libraires & Imprimeurs, elles y ſont le plus ſouvent par l'ignorance de leurs Correcteurs. Henry Alſtedius, qui a fait en deux Volumes *in fol.* l'Abregé des Arts & des Sciences, ſous ce titre *Encyclopædia*, dit dans la premiere Section du 30. Livre, que l'Imprimeur, (il veut dire celui qui conduit la Preſſe,) doit avoir quelque ſcience ; que celle du Compoſiteur doit être au moins mediocre ; pour le Correcteur, qu'il doit être éclairé d'une érudition tres-grande : & ajoûte, qu'il eſt ſi neceſſaire que cette regle ſoit obſervée, que faute d'une ſemblable capacité dans ces Ouvriers, ce qui ſortira de leurs mains ne ſera point des Livres, mais des cadavres ou des phantômes de Livres ; quand bien même leurs Ouvrages ſeroient d'un beau papier, d'une belle encre, & d'un tres-beau caractére. *Eruditionis alia eſt ratio, quæ debet eſſe maxima in Correctore, mediocris in Compoſitore, qualiſcunque in Impreſſore. Quæ gradatio niſi obſervetur, cadavera potiùs Librorum, quàm Libros imprimi videas, ut ut charta, atramentum, & Characteres ſint præſtabiles.*

Il y en a qui ne ſe ſervent d'aucun Correcteur. Ce qui fut blâmé autrefois par Ange Roccha, & traité de crime en matiere d'Imprimerie. * *Quin etiam*, dit-il, *proh ſceleſtum &*

* De Biblioth. Vatic. pag. 413.

*nefarium facinus ! posthabito Correctore.* On vient d'entendre Erasme se plaindre de certains Imprimeurs qui étoient avares jusqu'à ce point, qu'ils aimoient mieux voir un bon Livre rempli de plus de six mille fautes, que de dépenser un peu d'argent pour avoir un Correcteur : ou, s'ils en employoient quelques-uns, ils se servoient, pour épargner la dépense, de ceux qui n'avoient pas la capacité ni l'érudition necessaire, rejettant les autres qui avoient de bons yeux, comme parle Vital de Thebes dans les Decretales de Gering : *Verùm dum impensis abstinent, peritiâ Artis carent, aut oculatos Correctores, qui unicè in hac facultate sunt necessarii, adhibere negligunt, tam ineptè tamque mendosè imprimunt, ut praeclaris Lectorum ingeniis longè plus caecitatis, quàm luminis afferre videantur.* Jean Chappüis fit de grandes plaintes de ce desordre dans le Sexte imprimé par Rembolt 1510. où ayant trouvé dans la Glose sur le mot *praesertim* de l'Extravagante, *rem non novam*, au titre *De Dolo & Contumaciâ*, ces termes inintelligibles, que les Correcteurs y avoient laissez, & qui sont un exemple de la transposition des syllabes que font les Imprimeurs, de laquelle a parlé ci-dessus Hierôme Posthume : *Et nuntio ella cum creditur ex. de appiurato parati ;* au lieu qu'il y falloit mettre, comme il fit dans ses Editions : *Et nuntio Jurato creditur. Ex. De Apella. cum parati.* Il s'en prend aux Imprimeurs, qui par avarice ne se servent que de Correcteurs fort peu éclairez : *ô perniciosam Impressorum tenacitatem ! qui, ne nimiùm expendant, oculatos Correctores dignâ mercede donandos conquirere formidant, bonaque in Republicâ detrimentum irreparabile depravari sinunt opera.*

Henry Etienne dans la Préface qu'il a faite à sa plainte *De Illiteratis Typographis*, dont nous avons déja parlé, dit qu'il a connu un Correcteur d'Imprimerie si ignorant, que par tout où il trouvoit *procos*, il le corrigeoit, & mettoit *porcos :* & où il lisoit le verbe *exanimare*, il le changeoit en celui d'*examinare*. Comme dans cette Ode 17. du Livre d'Horace, *Cur me querelis exanimas tuis ?* il mettoit, *examinas tuis.* Qu'il y en avoit d'autres plus habiles, mais qui corrigeoient un mot quand ils le trouvoient un peu extraordinaire, & au-dessus du commun. Il rapporte fort inge-

nieusement l'exemple d'une faute de cette sorte, que ces derniers commettoient sur ce même Poëte, & qu'il avoit vûë dans plus de trente Editions, n'ayant jamais pû venir à bout d'en détromper aucun Correcteur qu'un seul de la Ville de Lyon. Il y a dans Horace à la seconde Epître du premier Livre, *Nunc adbibe puro pectore verba puer*; ces Correcteurs ôtoient *adbibe*, & le changeoient en celui d'*adhibe*. Il faut l'écouter parler lui-même : *Exemplum ex multis unum, sed valdè insigne proferam. Cum dixisset Horatius*, Nunc adbibe puro pectore verba puer. *Ad verbum hoc* adbibe, *attonita frequens hujusmodi Correctorum turba in* adhibe, *mutavit*, *non unum unâ in voce, sed multiplex erratum admittens, ut cuilibet, qui modò illorum similis non sit, manifestum esse potest. Et tamen in pluribus quàm triginta diversis Editionibus præclaram illam emendationem me videre memini. Ac certè vix tandem Lugdunensi cuipiam Correctori persuasi, ut posthac inemendatum Horatium eo in versu esse sineret; id est suum* adbibe, *quod mendosum ille putabat, ei relinqueret.* Ce sçavant Imprimeur seroit bien étonné de voir encore aujourd'hui cet *adhibe* dans la belle Edition du Louvre. Il parle ensuite d'un autre Correcteur, qui voulant exprimer à la premiere page d'une Edition Grecque, la diligence qu'il avoit apportée pour la rendre correcte, fit dans un seul mot trois lourdes fautes, dont l'unique cause étoit son ignorance dans la langue Grecque. Il a voulu épargner & l'Imprimeur & le Correcteur; car il ne nomme ni le Livre, ni la Ville où il fut imprimé. Il se contente de dire, que ce fut de son tems & dans l'Allemagne. *In eo ipso verbo, quo emendatum significare voluit, tribus fœdissimis erravit modis .... ex merâ linguæ Græcæ ignorantiâ proficiscentibus.* Mais voici un exemple presque semblable.

De tous les Livres celui qui a été le plus défiguré par les fautes, tant dans les Manuscrits que dans les Imprimez, c'est l'Histoire Naturelle de Pline. Jean André Evêque d'Aleria dans son Epître dédicatoire au Pape Paul II. que j'ai lûë dans le Pline de Venise 1472. dit qu'il avoit travaillé neuf ans pour corriger cet Auteur, que l'Edition n'en seroit point parfaite, quand on auroit encore employé quatre-vingt-dix ans pour la perfectionner : *In nonum annum*

*premi non potuit emendatio, ne futura quidem exacta post nonagesimum.* Le sçavant Patriarche de Venise *Hermolaus Barbarus*, commença le premier à défricher ce champ, & en ôta prés de cinq mille fautes : *Quinque millia in eo ferè vulnera Librariorum sanavimus.* (a) Aprés lui, de tres-habiles gens y ont exercé leur Critique. Sigismond Gelenius le corrigea jusqu'à trois fois. Enfin il le donna sur la foi d'un Manuscrit de quelque demi-sçavant fort hardi, qui avoit changé & ajoûté à cet Auteur tout ce que son caprice luy avoit suggeré. On l'en avoit averti auparavant, & on lui avoit dit de ne point trop se fonder sur ce Manuscrit. C'étoit presqu'un nouveau Pline. Il crût avoir bien réüssi : mais c'étoit un crime, dit Erasme dans la Lettre qu'il écrivit l'an 1535. à Damien de Goës : *Gelenius se putat rem mirificam præstitisse, ego censeo crimen esse inexpiabile.* (b) Jean Cæsarius dans l'Edition qu'il en fit faire à Cologne l'année 1524. par *Eucharius Cervicornus*, compte quatre mille fautes qu'il avoit encore ôtées. Mais c'est sur quoi l'Imprimeur, ou plûtôt son Correcteur, fit une grande bévûë pour vanter son Edition ; il mit au frontispice du Livre : *Nemo velim hoc temerè nimiùm, atque arrogantiùs æquo dictum existimet, erunt enim fortassis qui id cavillabuntur.... Verùm facilè nobis ignoscet æquus Lector, si id quod res est ingenuè fatemur. Opus hoc locis non paucioribus quadringentis millibus emaculatius atquè olim, nunc demùm in lucem prodire.* On est surpris de lire, que depuis la derniere Edition un Livre a été corrigé de quatre cent mille fautes. Et on va aussi-tôt chercher la Préface, pour sçavoir si cela est vrai, où l'on voit que c'est seulement de quatre mille, *repurgatum mendis non paucioribus quatuor millibus.* Par là on apprend l'ignorance du Correcteur, qui pour exprimer en Latin quatre mille, a dit ridiculement & a écrit, non par chiffre, mais tout au long, *quadringentis millibus.* Depuis neuf ou dix ans le Pline a été réimprimé à Paris en l'année 1685. *in* 4°. & a été revû avec un grand travail sur les Manuscrits. J'ai été étonné quand j'ai vû qu'on n'y avoit rien dit de Jean Cæsarius, & qu'il n'y étoit fait aucune mention de son Ouvrage ni dans la Préface, ni dans la Liste des principales Editions de ce fameux Auteur, qui a été mise au premier Tome.

(a) Castig. ad Plin. Edit. Venet. 1492. in Epist. ad Alexandr. 6.

(b) In Vita Erasm. Edit. 1612. pag. 379.

Il s'est fait à Paris quelques Editions, où on a laissé en blanc des lignes, qui devoient être en Grec, par la raison qu'il n'y avoit point de Compositeurs, ni par conséquent de Correcteurs d'Imprimerie assez habiles pour travailler sur le Grec. Jean Petit l'a assûré de son Edition de l'*Adagia* de Polydore Vergile, qu'il fit *in* 4°. l'année 1517. où quelques Proverbes n'ont point été rapportez en la langue Grecque. *Fidelium penuriâ Compositorum*, dit ce Libraire.

M. Chartier Docteur & Professeur en Medecine de cette Université, entreprit de revoir les Ouvrages d'Hippocrate & de Galien, & d'en donner une Edition Grecque-Latine sur deux colonnes; au-lieu que celles qui avoient paru auparavant, étoient ou toutes Latines, ou toutes Grecques. Il s'engagea à ce travail par les sollicitations de la sçavante & illustre Faculté de Paris, & executa son dessein en 1637. excité par le Cardinal de Richelieu, à qui l'Edition fut aussi dédiée. Il avoit besoin pour y réüssir d'habiles Correcteurs d'Imprimerie. Il dit dans sa Harangue à la Faculté, qu'il en avoit trouvé tres-peu, ou plûtôt qu'il n'y en avoit aucun à Paris qui fût digne de cet emploi; que cette raison l'avoit obligé à prier quelques personnes d'érudition de l'aider à corriger les feüilles. Ce docte Medecin, aprés avoir eu l'experience du penible exercice où l'on s'engage quand on devient Auteur, & qu'on fait imprimer des Livres, aprés avoir connu par lui-même la véritable cause des méchantes impressions, des corruptions, & des infidelitez qu'on y voit, marque le remede dont on pouroit se servir pour empêcher ce desordre. Il auroit souhaité qu'on eût fait une Ordondonnance, où il eût éte reglé : 1. Que toute Impression, qui contiendroit certain nombre de fautes, seroit supprimée: 2. Qu'aucun Maître ne tiendroit Imprimerie qui ne sçût la langue Grecque & la langue Latine: 3. Que les appointemens des Correcteurs seroient fixez à un prix plus haut, & qu'on n'en prendroit que de tres-habiles: 4. Qu'il y auroit toûjours trois Correcteurs qui verroient chaque Epreuve une fois l'un aprés l'autre. *Noscant itaquè Lutetiæ hiscè temporibus characteres Græcos & Latinos omnium esse præstantissimos; sed Emendatores paucissimos, aut nullos eo dignos titulo, qui Ty-*

*pica*

*pica folia erroribus liberent. Utinam lege cautum esset, solos Libros amputatis priùs erroribus solutos in lucem prodire; solosque Græcæ & Latinæ locutionis peritissimos Typographicam Provinciam suscipere; & eruditissimis Emendatoribus stipendia consuetis ampliora statui; & cuique folio emendando tres Emendatores præfici, qui seorsim ac vicissim folium semel tantùm inspicerent, legerent, emendarent. Nos verò excusa prælo folia præter consuetudinem Literatis viris emendanda tradidimus.*

---

## CHAPITRE VII.

*Noms de quelques anciens Correcteurs habiles. De Marc Musurus & de Jean Lascaris. On reproche à Erasme de l'avoir été. Il s'en défend. Scaliger lui dit des injures. Si Jean André Evêque d'Aleria a été Correcteur d'Imprimerie. Deux Allemands établissent la premiere Imprimerie à Rome. Liste des Livres qu'ils imprimerent, avec le nombre des Exemplaires. On n'acheta point leurs Editions, & ils furent ruïnez. Si le saint Augustin de la Cité de Dieu fut imprimé le premier? Seconde Imprimerie établie à Rome. Si Antoine Campanus Evêque de Teramo en fut le Correcteur? Epigramme de cet Evêque sur l'Imprimerie. Elle est recherchée par un Turc amateur de l'Eloquence, qui vint à Rome, se fit Chrétien, & r'assembla ce qu'il pût des Ouvrages de Campanus. On montre qu'Ulric Han ne fut point le premier Imprimeur de Rome. Correcteur qui se vante d'avoir corrigé trente mille Volumes de Droit. Apologie des Correcteurs contre les Auteurs ignorans. Deux exemples de l'ignorance de quelques Auteurs. Conseil du Cardinal du Perron sur ce sujet.*

QUELQUES plaintes qu'on ait fait contre les Correcteurs d'Imprimerie, il faut pourtant tomber d'accord, que s'il s'en est trouvé parmi eux quelques-uns peu dignes de cet emploi, on en a vû plusieurs qui étoient fort capables de s'en acquitter; & d'autres qui ont même fait l'honneur à l'Imprimerie de vouloir bien l'exercer. Henry Etienne nous apprend que ces deux sçavans Grecs Marc Musurus & Jean Lascaris, ont été de ce nombre. * *Cum*

* In Querimon. de illiter. Typogr.

*ipsi tantùm honoris Arti Typographicæ detulerint, ut non indignam existimarint, cui suam operam navarent, fungentes munere Correctorum.* Le premier étoit de l'Isle de Candie, & devint Archevêque de Raguse, aprés avoir expliqué long-tems à Padouë les Auteurs Grecs avec reputation. Beatus Rhenanus a écrit qu'il étoit homme de grande lecture, & d'une profonde érudition; qu'il n'y avoit rien de si obscur qu'il ne rendît clair par son éloquence: *Nihil erat tam reconditum quod non aperiret, nec tam involutum, quod non expediret. Omnia legerat, excusserat omnia.* (a) Et auparavant lui Alde Manuce, avec qui il travailloit à corriger les Manuscrits Grecs, & revoyoit les feüilles des Impressions, fit son Eloge en ces termes sur le Platon Grec de 1513. *Musurus Cretensis, magno Vir judicio, magnâ doctrinâ, qui hos Platonis Libros accuratè recognovit, cum antiquissimis conferens Exemplaribus, ut unà mecum, quod semper facit, multum adjumenti afferret & Græcis & nostris hominibus.* Ce fut lui qui corrigea le grand *Etymologicon* qui fut imprimé à Venise *in fol.* l'année 1499. par Zacharie Calliergus aux dépens de Nicolas Blastus.

(a) In Vita Erasmi tom. I. Oper. ejusdem.

Le second étoit sorti de l'illustre Famille, qui donna trois Souverains à l'Empire Grec. Il se retira en Italie aprés la prise de Constantinople, & vint en France, d'où il fut envoyé par Loüis XII. Ambassadeur à Venise. Il avoit fort étudié les anciens Auteurs de sa Nation, dont il rechercha les Manuscrits, & corrigea les fautes pour les rendre plus faciles à traduire. Genebrard dit (b) que ce fut par son conseil & celui de Guillaume Budé, que le Roi François I. forma le dessein de dresser une Bibliotheque dans sa maison royale de Fontainebleau, & de fonder à Paris le College des Professeurs Royaux pour les Langues: *Lascari & Budæo Auctoribus Franciscus I. Bibliothecam Fontanablæam instruxit, indeque anno* 1530. *Linguarum & Mathematum Professores.* Je crois que ce fut Lascaris qui servit de Correcteur à l'Avicenne imprimé à Lyon en trois Volumes *in fol.* avec les Commentaires de Jacques *De Partibus*, par Jean Trechsel & Jean Cleym l'année 1498. comme je conjecture de l'Epitre dédicatoire addressée au Medecin du Roi Jean Ponceau, qu'il mit à la tête de ce Livre. Ces deux sçavans Grecs étoient aussi fort habiles dans la langue Latine. Erasme dit dans

(b) Genebr. in Chron. ad an. 1513.

ses Epîtres : *Latinæ linguæ ad miraculum doctus (Musurus) quod vix ulli Græco contigit, præter Theodorum Gazam & Joannem Lascarem. Tom. 3. pa.* 879.

Benedictus Tyrrhenus fit la fonction de Correcteur dans l'Imprimerie d'Alde, comme on voit par le Strabon Grec de 1516. Jean Chappüis, Licentié en Droit, étoit Correcteur chez Ulric Gering & Beltholde Rembolt pour l'impression des Volumes de Droit. Il en prît la qualité dans les Vers qu'il mit au Decret de Gratien 1501. & Jean Hucher corrigea le S. Chrysostome Latin imprimé par Chevalon 1536. qu'il dédia à Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux. Il fit l'Epître dédicatoire en six pages, où il rendit raison en particulier de l'Ouvrage, & fit voir sa capacité. La qualité d'honneur qu'il prît dans sa Préface au Lecteur, fut celle de Correcteur dans l'Imprimerie de Chevalon : *Joannes Hucherius Vernoliensis in Chevalloniâ Officinâ* ἐπανορθώτης, *Correctorem vocant, optimo Lectori S.* Robert Etienne se servit de sçavans Correcteurs. On apprend de son fils Henri dans l'Aulu-Gelle de 1585. *in* 8°. qu'André Guntlerus, Gerard le Clerc, & Adam Nodius (qui mirent des Epigrammes en Grec & en Latin dans la seconde Edition du Dictionnaire de Robert, faite en l'année 1543.) avoient cette charge dans son Imprimerie. Nous avons dit, en parlant de Charlotte Guillard, que Federic Morel fut Correcteur de quelques Ouvrages chez cette illustre Veuve. Sebastien Gryphe avoit pour cette fonction un Docteur en Medecine, appellé Adam Knouf. Nous l'avons remarqué au Chap. 3. pag. 151. dans lequel on a vû aussi, que le celebre Josse Bade fut Correcteur dans l'Imprimerie de Jean Trechsel Imprimeur à Lyon, & devint son gendre. Philippe d'Acquin, qui a fait le Dictionnaire Hebraïque & Rabbinique, imprimé *in fol.* 1629. fut Correcteur chez Virré de la Bible Polyglotte de M. le Jay : comme on apprend de la premiere Lettre de M. Flavigny contre cette Bible, & de Gabriel Sonita, qui a écrit de M. le Jay, que * *pour la seule correction du Vieux Testament en deux Langues Hébraique & Chaldaïque, il a payé à d'Acquin la somme de quatre mille livres.* Plantin eut plusieurs sçavans Correcteurs ; particulierement Corneille Kilian, Antoine Gisdal, Victor

* Dans son Placet contre M. le Jay au Volume cotté 11865. de la Biblioth. Mazarine.

Giselin, Theodore Pulman, & François Raphelenge. L'Epitaphe du premier a été faite par Pierre *Suvertius* dans l'Athenes Belgiques ; où il le louë d'avoir été cinquante ans Correcteur : *Quinquaginta annos Plantinianæ Typographiæ Correctorem gessit, quam fideliter, peritè, doctè, ipsos rogate Libros.* Le dernier sçavoit les langues Grecque, Chaldaïque, Hebraïque, Arabe, & fut Professeur à Cantbrige en Angleterre, & à Leyden en Hollande. *Correcturâ Typographicâ ipsi arridente operam suam Christophoro Plantino addixit*, dit le Livre intitulé *Academia Leydensis*, édition de 1614. *in* 4°. page 10. Ce fameux Imprimeur lui donna sa fille aînée en mariage. Frideric *Sylburgius* fit cette même fonction à Francfort chez les Vvechels. Sigismond *Gelenius* à Basle chez les Frobens. OEcolampade l'avoit été chez Froben le pere. *Ortuinus Gratius*, l'Auteur du Livre intitulé *Fasciculus rerum expetendarum*, à Cologne chez les Quentels. Nicolas Gerbel à Strasbourg chez Mathias Schurer. Jean Hiltebrandus chez Thomas Anselme à Tubinge : dans sa Lettre à Reuchlin il prend cette qualité, *Castigator Chalcographiæ Anselmitanæ* : & Reuchlin dans sa Réponse lui donne le même titre d'honneur, *Castigatori Anselmitano* : au second Livre des Epîtres, *Illustrium ad Reuchl.* Philippe Melancton, qui fut depuis Hérésiarque, avoit été Correcteur dans cette même Imprimerie auparavant lui en l'année 1517 ; n'ayant que vingt ans, il corrigeoit la Chronique de *Nauclerus*, & conduisoit toute l'Imprimerie d'Anselme, ainsi que rapporte Melchior Adam dans la Vie de Melancton : *Præfuit Tubingæ Typographicæ Officinæ Anselmi aliquandiu.* (*a*)

(*a*) In Vitis Germanor. Philosoph. pa. 186.

M. le Doyen de Munster à la page 96 de sa Dissertation met Erasme au nombre de ceux qui ont été Correcteurs d'Imprimerie, & dit sur le témoignage de Pierre Opmer, qu'il fit cette fonction à Louvain chez Theodore Martin. Mais il y a raison de douter qu'il ait jamais fait cet office pour d'autres Livres que pour les siens. Albert Pic Comte de Carpi lui reprocha qu'il avoit servi quelque-tems à Venise dans l'Imprimerie d'Alde : *Cùm illius Officinæ ministrares.* (*b*) & que ce noble Imprimeur ayant été son Maître, *Velis, Nolis, herum tuum*, il n'avoit point dû le railler, comme il avoit

(*b*) Contrà Eras. pa. 74.

fait dans son Livre intitulé, *Encomium Moriæ.* Scaliger le pere lui fit le même reproche, mais avec tant d'aigreur, qu'il y mêla des injures. On sçait qu'Erasme ayant fait son Dialogue intitulé *Ciceronianus*, où il ne veut pas qu'on soit idolâtre de Ciceron, Scaliger entreprit la défense de ce grand Maître de l'Eloquence, par deux Harangues qu'il écrivit. Il apostrophe Erasme dans la seconde : *Non tu in Aldi Officinâ quæstum fecisti corrigendis Exemplaribus ? Nonne errores eos, qui tum in Libris illis legebantur, haud tam erant Librariorum atramento, quàm tuo confecti vino ? Haud tam illorum somnum olebant, quàm tuam halabant crapulam ?* Et rapporte qu'un jour étant à Mantouë il y trouva Alde, de qui il apprit, qu'Erasme achevoit en moins d'un jour ce que les autres Correcteurs ne faisoient qu'en deux, employant le reste du tems à boire du bon vin de Malvoisie : *Id temporis, quod ab onere superesset, excubantibus aliis in opere, se Monembatici vini pretiosi indulgentiâ reponere solitum.* Mais Erasme n'est jamais tombé d'accord de ce fait. Il s'en explique assez au long dans sa Réponse au Comte de Carpi ; où il dit, qu'il alla à Venise dans le dessein d'étudier pour enrichir son Livre des Proverbes, & de le faire remettre sous la Presse ; qu'il demeura environ huit mois dans cette Ville-là chez André d'Azolo beau-pere d'Alde ; qu'il fut à sa table dans les premiers mois, où Alde n'avoit place qu'au-dessous de lui ; que la maniere de vivre à l'Italienne lui ayant causé la pierre, il se trouva obligé de s'en retirer, & refusa même celle de Jean Lascaris, pour vivre en son particulier ; qu'il n'auroit eu garde de prendre Alde pour son Maître, aprés avoir refusé de s'engager avec des Cardinaux ; qu'il corrigeoit à la verité les dernieres Epreuves, mais que c'étoit seulement celles de son Livre ; qu'Alde les corrigeoit aussi ; & comme il le pria un jour de ne point prendre cette peine, il lui répondit obligeamment, que ce n'étoit point perdre son tems de le faire, que c'étoit étudier, *interim studeo* ; qu'il y avoit même un Correcteur d'office pour son Ouvrage nommé Seraphim. Aprés quoi il ajoûte. * *An ille minister est Officinæ qui proprio adest operi ? Neque enim aliam operam Aldo addixeram. Officina mihi potiùs erat ministra.* Il me semble que

* Tom. 9. Oper. Erasm. pa. 9:9.

ſur un fait de cette nature on en doit plutôt croire Eraſme : qui d'ailleurs, avant qu'il eût aucun différend avec Scaliger, avoit écrit dans ſa Lettre à *Servatius*, Prieur de la Maiſon des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, où il avoit autrefois fait Profeſſion. (*a*) *Crapulam, Ebrietatem, ſemper horrüi, fugique.* Il ne faut pourtant point diſſimuler ce que Paul Merula, Profeſſeur à Leyden, a remarqué de cette ſeconde Oraiſon de Scaliger : qu'elle chagrina ſi fort Eraſme, que ne la pouvant ſouffrir, il fit acheter à Paris chez l'Imprimeur, toutes les copies qu'on pût trouver, & les fit brûler. (*b*) *Sed Eraſmus per Emiſſarios ſuos omnia exemplaria colligi & cremari curavit. Itaque nuſquam ea oratio reperiri poteſt.* Si Eraſme avoit été Correcteur d'Imprimerie à Louvain, le Comte de Carpi & Scaliger, qui lui ont reproché d'avoir fait cette fonction à Veniſe, n'auroient pas manqué de dire qu'il l'avoit encore exercée dans cette autre Ville-là : mais auſſi Eraſme, qui découvre la verité, & aſſûre qu'il ne corrigeoit chez Alde que ſes propres Ouvrages, donne lieu de croire qu'il ne faiſoit que cette même choſe chez Théodore Martin. Et c'eſt en ce ſens qu'on doit entendre la Chronique d'Opmer.

(*a*) Vitæ Eraſ. Lugd. Batav. 1607. in 4. pa. 17.

(*b*) Ibid. pag. 104.

M. Mentel a écrit que deux Evêques étoient en mêmetems Correcteurs d'Imprimerie à Rome : Jean André Evêque d'Aleria, & Antoine Campanus Evêque de Teramo. (*c*) *Joannes Andreas præſul Alerienſis, qui in ipſorum Librariâ tabernâ ἐπανορθωτὴς eſſe non dedignatus eſt, ut nec Campanus in Udalrici.* M. Naudé aſsûre la même choſe de Campanus dans ſon Addition à l'Hiſtoire de Loüis XI. page 297. *Rome fut une des premieres où la Preſſe roula par le moyen d'un Udalricus Gallus, qui donna ſujet à l'Evêque Jo. Campanus, lequel ſe rendit Correcteur de ſon Imprimerie, de compoſer cette Epigramme à ſa loüange, que rapporte Faërnus, &c.* Et aprés lui Dom Pierre de S. Romüald dans le 3. Tome de ſon Thréſor Chronologique pag. 324. le dit auſſi. Mais, à mon avis, on les doit plûtôt appeller Auteurs que Correcteurs, comme on jugera aiſement par ce narré. Sous le Pontificat de Paul II. environ l'année 1466. deux Allemands, Conrard Svveynhem & Arnoul Pannarts, vinrent à Rome établir la premiere Imprimerie

(*c*) De vera Typogr. Orig. pa. 16

dans la maison de Pierre *de Maximis*. Voici l'ordre des Impressions qu'ils firent jusqu'au mois de Mars 1472. avec le nombre des Exemplaires qu'ils tirerent de chaque Auteur. Ce sont toutes Editions rares. Ils commencerent par le Donat, 300 Exemplaires : ensuite le Lactance, 825 Exemplaires. Les Epîtres Familieres de Ciceron, 550 Exemplaires. Les Epîtres *Ad Atticum* du même Auteur, 275. Le *Rodericus Zamorensis* 300. Le S. Augustin de la Cité de Dieu, 825. Les Epîtres de S. Hierôme, 1100. Ciceron *De Oratore*, 550. Les Ouvrages de Philosophie de ce même Auteur, 550. Apulée, 275. Aulu-Gelle, 275. Jules César, 275. La Défense de Platon, 300. Virgile, 550. Tite-Live, 275. Strabon, 275. Lucain, 275. Pline, 300. Suetone, 275. Les Sermons de Saint Leon, 275. Quintilien, 275. La Chaîne d'or de Saint Thomas, 550. Les Epîtres de Saint Cyprien, 275. La Sainte Bible, 575. *Silius Italicus*, 275. Les Oraisons de Ciceron, 275. Ovide, 550. Nicolas de Lyra, ou la Glose Ordinaire, 1100. On conclut de cette Liste, qui fut donnée par ces Imprimeurs, que ce n'est point le S. Augustin qu'ils imprimerent le premier, comme a écrit Raphaël Volaterranus, & comme on a dit dans l'Histoire de l'Imprimerie, page 16 : mais que ce fut le Donat, & ensuite le Lactance. Je crois aussi que le même Volaterranus se trompe quand il dit, que ce sont deux freres (a) qui apporterent à Rome les premiers l'Imprimerie. J'ai quelque soupçon qu'il attribuë à la Ville de Rome ce qu'il avoit appris de celle de Venise ; qui eut pour premiers Imprimeurs deux freres Allemands, Jean & Vendelin de Spire. Ce fut l'Evêque d'Aleria, Bibliothecaire du Pape, qui prépara les Manuscrits de la plûpart de ces Auteurs, qui fit les Epîtres dédicatoires ou Préfaces à quelques Editions, & qui avoit le soin de la Correction. Cela paroît par le Ciceron, le Saint Hierôme, le Tite-Live, le Lucain, le Saint Leon, l'Ovide, le Nicolas de Lyra, & quelques autres qui sont dans la (b) Bibliotheque du Roi. Ces Livres, qui se montoient à plus de douze mille Volumes, ne se débiterent point, & les Imprimeurs furent ruïnez. N'ayant plus le necessaire pour vivre, ils s'adresserent au Pape Sixte IV. & l'Evêque d'Aleria dressa leur Requête, qui est datée du 20. Mars 1472. où

(a) Volaterran. lib. 33. *Auctores duo è Germaniâ Fratres. Romæ cœperunt anno 1465. primique omnium Augustinus de Civitate Dei & Lactantius prodiere.*

(b) Phil. Labbe novæ Biblioth. mss. Libb. Supplem. 9.

d'abord ce Prélat prie lui-même le S. Pere de les assister : *Conradus Svveynhem & Arnoldus Pannarts Impressores nostri, ac utilissimæ hujus Fictoriæ Artis primi in Italiâ opifices implorant, &c.* Et fait ensuite parler ces Allemands pour eux, qui representent au Pape le nombre & la suite des Editions qu'ils ont faites depuis leur arrivée dans Rome, telle que nous l'avons rapportée ci-dessus. *Impressi sunt, Beatissime Pater, nostro studio Libri, qui in subjectis suo ordine tibi recensebuntur. Donati pro püerulis, ut inde principium dicendi sumamus, undè Imprimendi initium sumpsimus, numero trecenti. Lactantii Firmiani Volumina* 825. *Epistolarum Familiarium Ciceronis Volumina* 550. *&c. ingens sumptus ad victum necessarius, cessantibus emptoribus, ferri ampliùs à nobis nequit, & ementes non esse nullum est gravius testimonium, quàm quod domus nostra satis magna plena est quinternionum. . . . tua incredibilis mansuetudo subveniat nobis de aliquo officio, unde possimus nos & nostros alere. Impensa facta est à nobis in solius Nicolai de Lyrâ Voluminibus tanta, ut ampliùs nobis nihil superfit ad vivendum.* Ils imprimerent cette Requête dans le Nicolas de Lyra : je l'ai lûë au commencement du cinquiéme Tome de l'Exemplaire qui est dans la Bibliotheque des RR. PP. Celestins de Paris.

Un autre Imprimeur nommé *Udalricus*, vint presque en même-tems à Rome établir une seconde Imprimerie. L'Evêque de Teramo fit dans celle-ci tout ce que faisoit l'Evêque d'Aleria dans la premiere. Udalricus imprimoit avec tant de diligence, que Campanus, qui s'étoit engagé d'entretenir les Presses, en fournissant les Copies, & corrigeant les Epreuves, ne pouvoit prendre aucun repos : *Cum interquiescere illum assiduis emendationibus non permitteret*, dit Michel Fernus dans la Vie de Campanus. Ce Prélat voyant que son Imprimeur souscrivoit à quelques Editions en cette maniere : *Ego Udalricus Gallus sine calamo aut pennis eumdem Librum impressi*: ainsi qu'on lit sur l'Histoire de Rodericus Santius dans la Bibliotheque du Roi, prit de là occasion de faire une Epigramme sur la découverte de l'Imprimerie ; dont la pointe est, que les Gaulois voulant autrefois surprendre de nuit la Forteresse du Capitole, des Oyes par leur cri & battement d'aîles, furent cause qu'on les découvrit ; qu'un homme de cette Nation

tion s'étoit vangé de ces Oiseaux, ayant enseigné le moyen de se passer de leurs plumes pour écrire les Livres.

*Anser Tarpeii Custos Jovis, inde quod alis*
*Constreperes, Gallus decidit. Ultor adest*
*Ulricus Gallus. ne quem poscantur in usum*
*Edocuit pennis nil opus esse tuis.*

J'ai vû ces quatre Vers sur un Tite-Live du College Mazarin ; ils sont aussi rapportez par quelques Auteurs. Michel Fernus dit dans la Vie de Campanus, qu'étant un jour en voyage sur les Terres du Pape, il rencontra un Turc par le chemin, qui lui apprit cette Epigramme ; & lui conta, comme en sa jeunesse étant amateur de l'Eloquence, sur la reputation qu'avoit en Turquie le Pape Pie II. & son Orateur Campanus, il vint à Rome pour voir ces grands Personnages ; où s'étant fait Chrétien, il avoit recüeilli comme un thrésor, ce qu'il avoit pû trouver des Ouvrages de Campanus ; & lui en récita quelques-uns, entr'autres l'Epigramme sur l'Imprimerie. Mais Jacques *Vvimphelingius*, qui écrivoit son Abregé de l'Histoire d'Allemagne en l'année 1502. a remarqué au chapitre 65, que Campanus s'étoit trompé, en supposant qu'Udalricus étoit Gaulois de Nation ; qu'il étoit Allemand, & se nommoit en langue Allemande, Vuldric Han, c'est-à-dire en François, *Ulric le Coq*, & en Latin, *Udalricus Gallus.* Ce qui lui donne sujet de dire sous l'autorité d'*Hermolaüs Barbarus*, qu'on ne doit point tourner en Latin les surnoms, qu'il les faut toûjours laisser en leur propre langue. *Is tamen error ideò emanavit, quod cognomen familiæ traductum fuit in Latinum, quod, Hermolâo Barbaro auctore, numquam fieri debet.* Je ne disputerai point de la verité de cette Remarque, & je retrancherai volontiers avec M. Naudé, cet Ulric de nôtre Nation Françoise : mais je dirai seulement, que si l'Evêque de Terâmo, qui pouvoit bien discerner de quel païs étoit Udalricus à son seul langage, s'est bien voulu tromper pour faire la pointe de son Epigramme, Michel Fernus, qui écrivoit la Vie de Campanus en l'année 1492. a été trompé tout de bon, quand il a nommé cet Imprimeur *Udalricus Gallicus.*

On comprend assez par les Récits que nous venons de

faire, que ces deux Evêques furent les Auteurs des premieres Editions, qui furent faites à Rome par ces Allemands; & qu'ils corrigeoient seulement leurs propres Ouvrages. J'ai dit dans un de ces récits, qu'Ulric Han n'a établi à Rome que la seconde Imprimerie. Je sçai bien que cet ancien Ecrivain Allemand Jacques Vvimphelingius (*a*), & aprés lui Mrs Naudé (*b*) & Mentel (*c*) ne sont point de nôtre avis. Mais j'ai crû que le témoignage de l'Evêque d'Aleria, Auteur des premieres Impressions de Rome, étoit décisif en cette matiere. Ce Prélat donne l'honneur d'avoir fondé la premiere Imprimerie Romaine à Conrar Svveinhem & à Arnoul Pannarts. Ils sont appellez de lui, *Impressores nostri, utilissimæ hujus Fictoriæ Artis primi in Italiâ opifices.* Il fait parler ces deux Imprimeurs au Pape Sixte IV. en cette maniere dans la Requête citée ci-dessus : *Nos de Germaniis primi, tanti commodi Artem in Romanam Curiam tuam multo sudore & impensâ, decessoris tui tempestate deveximus. Nos opifices Librarios cæteros, ut idem auderent, exemplo nostro invitavimus, &c.* Ces termes sont bien précis. Le Prédecesseur de Sixte IV. c'est Paul II. qui fut élevé au Pontificat au mois d'Aoust de l'année 1464; & c'est de son tems que ces premiers Imprimeurs arriverent à Rome. La troisiéme Impression qu'ils y firent, comme il paroît par leur Liste, c'est les Epîtres de Ciceron *Ad Familiares*, qui sont dattées de l'annee 1467. dans la Bibliotheque du Roi, au rapport du Pere Labbe page 350. de sa Liste. C'est sur cela que je fonde ce que j'ai avancé, que la premiere Imprimerie de Rome fut établie environ l'année 1466.

(*a*) Vvimphel. Epit. rer. German. cap. 65. Udalricus, cognométo Han, sub idem ferè tempus formas Librarias, rem inauditam & numquam Romanis visam, Romam attulit.

(*b*) Naudé. pa. 299. *Conradus Svveinhem & Arnoldus Pannarts y arriverent, qui firent bien rouller la Presse d'autre façon que n'avoit fait cet Ulric Han.*

(*c*) Mentel Dissert. pa. 11. Illuc vestigia pressere istius (Ulrici Han) Conradus Svveynhem & Arnoldus Pannarts.

Un de ceux qui ont le plus travaillé à corriger des Imprimez, c'est le Jurisconsulte Pierre *Trecius*; il vivoit dans le siécle, où l'Art de l'Imprimerie fut découvert, & demeuroit à Venise. Il se vantoit ordinairement, qu'il etoit sorti des Presses plus de trente mille copies de plusieurs Ouvrages de Droit, dont il avoit vû les feüilles pour y donner sa correction. C'est *Sabellicus* qui le rapporte : *Quem audio gloriari solitum* 30. *Voluminum millia ex formulâ suæ recognitionis Librariis Officinis impressa. Ennead.* 10. *lib.* 6.

Nous ne chargerons pas neanmoins les Imprimeurs, ni les Correcteurs, de toutes les fautes qui sont dans les Im-

primez. Ils ont leur excuse sur les Auteurs. Elles restent quelquefois dans une Edition par l'ignorance, ou par la négligence de celui qui a composé l'Ouvrage, ou qui a entrepris de le faire imprimer. Il a donné une Copie peu correcte, qui a été imprimée fidellement, par conséquent avec les fautes du Manuscrit : mais il arrive que les Doctes, qui jugent sans flatter, venant à censurer ce qui merite de l'être; alors on accuse celui qui n'est point coupable, tout le mal ayant été fait uniquement par l'Auteur. Un fort habile Correcteur dans l'Imprimerie de Plantin appellé Corneille Kilian, a fait l'Apologie des Correcteurs contre les Auteurs, qui aprés s'être trompez, faute de science & de lumiere, & aprés avoir donné des Copies peu correctes, ne laissent pas de s'en prendre aux Innocens. On trouve son Epigramme de dix-huit Vers dans le *Theatrum Vitæ humanæ* de Laurent Beyerlinch au tome 7. page 327. en ces termes.

*CORRECTOR TYPOGRAPHICUS.*

*Officii est nostri mendosa errata Librorum*
*Corrigere, atque suis prava notare locis.*
*Ast quem scribendi cacoëthes vexat, ineptus*
*Ardelio vitiis barbarieque rudis,*
*Plurima conglomerat, distinguit pauca, lituris*
*Deformat chartas, scriptaque commaculat.*
*Non annum premit in nonum, non expolit arte;*
*Sed vulgat properis somnia vana typis.*
*Quæ postquàm Docti Musis & Apolline nullo*
*Composita exclamant, ringitur Ardelio;*
*Et quâcunque potest sese ratione tuetur,*
*Dum Correctorem carpit agitque reum.*
*Heus! cessa immeritum culpam transferre deinceps*
*In Correctorem Barde Typographicum.*
*Ille quod est rectum non depravavit. at audin?*
*Posthàc Iambe tuos Ardelio Catulos.*
*Errata alterius quisquis correxerit, illum*
*Plus satis invidiæ, gloria nulla manet.*

Erasme a marqué dans sa Lettre à *Goclenius*, que l'Auteur, qui entreprit de donner une Edition parfaite de son *Adagia*,

fit une faute dans ce Livre. C'est que par-tout où étoit le mot ὅιος, qui signifie *solus*, étant écrit avec un esprit doux, il le fit imprimer avec un esprit âpre, qui alors signifie *qualis*, ignorant que la signification de ce mot dépendoit de l'esprit, duquel il étoit marqué : *Michaël Bentius multa depravavit suâ diligentiâ. Ex ὅιῳ soli, semper fecit ὅιῳ. Vit. Eras. Leyd.* 1607 *in* 4°. *pa.* 16. Et dans sa Préface au S. Hierôme il parle de quelques demi-sçavans, qui faisoient imprimer les anciens Auteurs, & laissoient dans leurs Livres des fautes ; soit par négligence ; soit par la liberté qu'ils se donnoient de les corriger mal-à-propos dans des endroits, où une correction précipitée faisoit paroître leur ignorance. Personnages dangereux & pernicieux, comme il dit, aux bons Livres : *Quod nulla sit acerbior bonorum Voluminum pestis, quàm semi-doctus, aut oscitabundus, aut præceps, aut infelici studio castigator.*

Dans quelques Impressions que j'ai vûës *du grand Apparat François*, ( Livre qui passe par les mains de tant d'Ecoliers,) faites avec des Augmentations & des Supplémens ; l'une à Paris *in* 4°. par Jean Hainault l'anne *1669* ; l'autre à Roüen dix ans aprés par Richard Lallemant & Eustache Viret l'année *1679* en la même forme, on laissa une faute grossiére qui ne peut être attribuée qu'à l'Auteur. On lit à la Lettre N. page 570. *Nice Ville & Evêché de Provence sur la mer,* Hæc Nicæa. *Nice Ville de Piedmont*, Hæc Nicæa. *Elle est renommée par le premier Concile OEcumenique, où assista l'Empereur Constantin.* Il n'y a point de Ville appellée Nice en Piedmond ; & quand il y en auroit une, differente de celle qui est en Provence, ce n'est point en cette Ville-là que fut assemblé le premier Concile Général, qui condamna l'Hérésie d'*Arius*, & où assista Constantin. On a mis *Nice*, au-lieu de *Nicée* : & *Ville de Piedmond*, au-lieu de *Ville de Bithinie.* Je crois que cette faute aura été corrigée dans les dernieres Impressions. Nous ne rapporterons que ces deux exemples.

Le Cardinal du Perron s'est plaint en ce siécle du peu de capacité de quelques Auteurs. Il auroit desiré qu'on empêchât le mal que cause leur ignorance , & auroit voulu pour cela qu'on ôta la liberté de faire imprimer des Livres

à ceux qui n'auroient pas assez d'érudition pour écrire doctement : [La quantité de gens qui écrivent nous ruïne, en » écrivant si mal, que c'est une honte, & il y a tant d'i- » gnorance. C'est mettre des armes en main à nos enne- » mis pour nous combattre. Il n'y a si petit Converti qui ne » pense être obligé d'écrire quelques Livres ; & il y a tant » de fautes ..... il sera besoin d'établir un nombre d'hon- » nêtes gens & doctes, qui seuls pourront écrire, & voir » aussi tous les Livres qui se voudront imprimer, pour ju- » ger s'ils sont dignes de l'être ou non. *Perroniana page* 66.]

---

## CHAPITRE VIII.

*Plainte faite dans le Virgile de Gering contre certains abus de l'Imprimerie. Quelques Imprimeurs contrefont les Editions des autres. On a recours aux Privileges. On accuse quelques-uns d'être faussaires. Ils prennent des marques. On contrefait la marque d'Alde Manuce. Pourquoi il prit l'Ancre entortillée du Dauphin. Quelques Libraires mettent de nouvelles dattes à leurs anciennes Editions, pour les vendre plûtôt. Ce qui est arrivé au* Dausquius *imprimé à Tournay, & débité à Paris. Paul Maillet se plaint que les Libraires ont attribué de méchans Livres à de bons Auteurs. Un Imprimeur Allemand, aidé d'un Ministre Lutherien, imprima le Paschase* De Corpore & Sanguine Domini *contre la foi de son Manuscrit. C'est la plus grande fausseté qui ait été faite par l'Imprimerie. Un petit détail de ces falsifications. Des Compagnons & Ouvriers d'Imprimerie Calvinistes trompent René Benoist. Histoire de l'Impression de sa Bible Françoise, & des suites qui en arriverent. Il y avoit en Sorbonne un Tableau sur la porte de la salle, où il étoit marqué que René Benoist étoit exclus de la Faculté. Loüange de la Faculté de Théologie sur cette affaire. Fausseté commise par des Ouvriers Huguenots dans l'Impression d'un passage de Cajetan.*

LE Virgile qu'on voit dans la troisiéme Liste, imprimé par Gering, nous a servi de sujet pour faire les Remarques

qui sont contenuës dans les Chapitres precedens. Nous en ferons encore quelques-unes à l'occasion de ce même Livre, qui occuperont les deux derniers Chapitres de cette seconde Partie. Nous ne pouvons point dissimuler les plaintes que Paul Maillet fait dans ce Virgile contre quelques Libraires de son tems. Il le dédia à Laurens Boille Précepteur du Duc d'Alençon. Il employe la plus grande partie de son Epître dédicatoire à décrire quelques abus qui se commettoient dans l'Imprimerie. Il y paroit fort échauffé, & sa Lettre est écrite d'un style aigre & dur. Voici comme il commence: *Consideranti mihi Reipublicæ Literariæ & calamitatem, & ruinam cominùs ingruentem ob Impressorum incuriam, ignorantiam, vecordiam, atque execrabilem congerendi & accumulandi libidinem, non satis constare videbatur an magis gaudendum nobis fuerit divinam illam imprimendi Artem nostrâ tempestate fuisse repertam, an dolendum potiùs eam ipsam labefactantiùm artificum livore & invidentiâ, tam subitâ, ni fallat augurium, profligatione interituram.* Il se plaint d'abord de l'envie & de la jalousie de quelques-uns d'entr'eux, qui voyant un bon Livre imprimé par un autre Maitre, parfaitement bien, & avec grande dépense, le contrefaisoient aussi-tôt par une autre Impression fort négligée, & remplie d'un grand nombre de fautes, qui coutoit peu d'argent; faisant perdre au premier par cette malice, le gain legitime qu'il pouvoit esperer, & trompant le Public par une tres-méchante Edition: *Ii mox arrepto Exemplari, non tam spe quæstus, quam æmulatione ducti, ab Archetypo usque adeò exorbitantes, inconcinnè ac miserè illud opus imprimunt, imò opprimunt.*

C'est ce desordre qui a été une des causes pourquoi on a eu recours à l'autorité des Souverains, & qu'on a obtenu d'eux des Privileges d'Impression, qui étoient inconnus aux premiers Imprimeurs, ainsi qu'aux Ecrivains, avant la découverte de l'Imprimerie. Erasme se servit de ce moyen en faveur de Jean Froben. Il n'en trouvoit point de plus seur pour le mettre à couvert de l'injustice qu'on lui faisoit. Aussi-tôt qu'il étoit sorti de ses Presses quelque bon Auteur, on le réimprimoit d'une maniere qui faisoit qu'on le donnoit à beaucoup meilleur marché que lui, qui avoit fait grande

dépense pour en donner l'Edition sur les Manuscrits. Ainsi il débitoit difficilement son Ouvrage, & se voyoit tout d'un coup déchû de l'esperance de tirer quelque profit de son travail, & quelquefois aussi condamné à ne pouvoir retrouver les deniers qu'il avoit avancez. Voici comme Erasme écrit à *Bilibaldus Parcheimerus* qui étoit à la Cour de l'Empereur. La Lettre est dans *Vita Eras.* impression de Leyden 1642. *in* 16. page 226. dattée de Basle le 28. Janvier 1522. *Plerique insidiantur homini, propemodùm conjurati ut illum perdant. Ubi quid novi operis prodit, quod putent fore vendibile, mox unus atque alter suffuratus ex ipsius officinâ exemplar, excudit ac venditat minimò. Interim Frobenius immensam pecuniam impendit in Castigatores, frequenter & in Exemplaria. Huic iniquitati facilè succurretur, si fiat Imperatorium Edictum, ne quis Librum primùm à Frobenio excusum, aut cui sit aliquid ab Auctore additum, excudat intra biennium. Tempus longum non est. Officina Frobeniana vel ob hoc favore digna est, quod nihil ex eâ prodit ineptum aut seditiosum.*

Maillet en accuse d'autres d'être Faussaires, & de mettre à leurs Editions fort miserables, le nom d'une Ville de grande reputation, afin de les vendre plus cher: *Quid de temerariis quibusdam, ne dicam falsariis, qui audent aliquid brevibus Gyaris & carcere dignum? &c.* Il apporte l'exemple d'une Impression des Decretales, dont la plus grande partie des Exemplaires coutoient beaucoup plus que les autres, sous une fausse souscription qu'on y mettoit, qu'elles étoient imprimées à Venise. Benoist Hector bon Imprimeur de la Ville de Boulogne en Italie, & qui faisoit de tres-belles Editions, voyant qu'on mettoit son nom à des Impressions fort imparfaites & peu correctes, pour les mieux vendre aux dépens de sa reputation, qu'on lui faisoit perdre par cette fausseté, fut contraint de prendre un chiffre par où l'on pût connoître certainement ses Editions. Il le dit dans celle qu'il fit *in fol.* du Justin & du *Florus* l'année 1505. *Emptor attende quando vis emere Libros formatos in Officinâ meâ excussoriâ. Inspice signum, quod in Liminari paginâ est, ità numquam falleris. Nam quidam malevoli impressores Libris suis inemendatis & maculosis apponunt nomen meum, ut fiant vendibiliores. Quo pacto*

*& mihi, & nomini doctissimi Philippi Beroaldi derogant, vel potiùs derogare intendunt.* Le Docte Imprimeur de Paris Josse Bade, fit en l'année 1516. quelques Corrections, & quelques Augmentations au Calepin. Il donne avis dans le titre du Livre, qu'on prenne garde à l'Estampe qui contient sa Marque, si on veut n'être point trompé ; que par un mensonge public on mettoit son nom à des Editions, qui n'étoient jamais sorties de son Imprimerie : *Oratum faciens Lectorem, ut signum inspiciat. Nam sunt qui titulum nomenque Badianum mentiantur, & laborem suffurentur.* M. Baillet a donné une Liste des Marques ou Enseignes des principaux Imprimeurs & Libraires, qui ont paru jusqu'au milieu de nôtre siécle. Ceux qui seront curieux de les sçavoir, consulteront son second Tome des Jugemens des Sçavans, page 92.

Mais les Faussaires contrefaisoient aussi les Marques des bons Imprimeurs. Alde Manuce mettoit ordinairement à ses Impressions une Ancre entortillée & morduë d'un Dauphin. C'étoit pour signifier qu'il travailloit sans relâche, & pourtant avec poids & jugement ; ainsi qu'il dit lui-même au Prince de Carpi dans la Préface à la Sphere de *Proclus* imprimée en 1499. *Sum ipse mihi optimus testis me semper habere comites, ut oportere aiunt, Delphinum & Anchoram. Nam & dedimus multa cunctando, & damus assiduè.* Il avoit emprunté ce Hieroglyphe de l'Empereur *Titus*, dont Pierre Bembe, qui fut depuis Cardinal, lui donna la Medaille d'argent, frappée d'un côté du Portrait de ce Prince, & de l'autre du Dauphin, entortillant une Ancre. C'étoit au sentiment de quelques Auteurs la Devise de l'Empereur Auguste, σπεῦδε βραδέως, *Hâtez-vous lentement*, que Titus vouloit signifier par ce Hieroglyphe, le Dauphin marquant la vîtesse, & l'Ancre, qui arrête le navire, signifiant le retardement, au-lieu qu'Auguste avoit exprimé dans une de ses Medailles le repos * par un Terme, & la vîtesse par un Foudre qu'il y joignit, ainsi que quelques-uns expliquent cette Medaille. Quelques Libraires de Florence, voyant qu'ils ne pouvoient rien faire qui approchât de la beauté & de l'exactitude des Impressions d'Alde, se resolurent de les contrefaire, aussi-bien que la Marque de son Imprimerie : mais ils firent une faute par

* On trouvera une autre explication de ces Medailles dans le Duc de Croi. *Numism. Impp. Roman. edit. Antuerp.* 1654. in fol, *pa.* 25. & 48.

par où on reconnut la fraude. Il tournerent la tête du Dauphin au côté gauche de l'Ancre, au-lieu que dans les Livres d'Alde elle est tournée au côté droit. François d'Azolo découvrit leur tromperie, & en avertit dans la Préface qu'il mit au Tite-Live *in* 8°. de 1518. où il dit : *Extremum est, ut admoneamus Florentinos quosdam Impressores, cum viderint diligentiam nostram in castigando & imprimendo non posse assequi, ad artes confugisse solitas ; hoc est Grammaticis Institutionibus Aldi in suâ Officinâ formatis, notam Delphini Anchoræ involuti nostram apposuisse : sed ita egerunt, ut quivis mediocriter versatus in Libris impressionis nostræ animadvertat illos imprudenter fecisse. Nam rostrum Delphini in partem sinistram vergit, cum tamen nostrum in dexteram totam demittatur.*

On voit des faussetez commises touchant le lieu des Impressions & le nom des Imprimeurs, dont un Auteur se plaignit en son tems. Il y a sujet dans le nôtre de se plaindre aussi de quelques Libraires, qui n'ont point fait de difficulté de tromper touchant le tems des Editions, & qui ont supposé trop facilement de fausses années pour de véritables. C'est le desir ardent du gain qui suggere cet artifice. Comme ils sçavent qu'on est ordinairement curieux de la nouveauté : sur tout que dans le tems des Etrennes il y en a qui cherchent les Livres nouveaux pour en faire des presens ; ils changent les anciennes dattes de leurs Impressions qui sont dures à la vente, font réimprimer une premiere feüille où ils en mettent de plus ressentes, & les font passer pour nouveaux fruits d'Imprimerie aux simples qui viennent dans leurs Boutiques. Si ce n'est pas là violer la bonne-foi, qu'on dise ce que c'est que la fidelité & la verité. On devroit empêcher ce desordre : Et le noble Art d'Imprimerie, qui sert à faire connoître les tromperies qu'on commet dans les autres Arts, ne doit pas lui-même être trompeur. L'Edit d'Henri II. * donné à Châteaubriant le 27. Juin 1551. porte expressément qu'outre le nom de l'Imprimeur & de la Ville, on marquera dans les Editions *le tems de l'Impression*. Ce Prince sans doute entend par ces paroles, l'année en laquelle l'Edition aura été faite selon la verité ; & non une année trompeuse & déguisée.

* Rapporté dans les Ordonnances recueillies par Rebuffe au To. 2. page 192.

On se donne trop de liberté, & on se jouë comme on veut des Ouvrages d'Imprimerie, sans garder la sincerité. Quoique dise le Libraire qui vend depuis l'année 1677. le Livre de Dausquius, intitulé *Antiqui novique Latii Orthographica*, il n'a point dû supprimer la belle Estampe où sont gravez dix personnages Auteurs de la Latinité, & où on lit que c'est à Tournay où le Livre a été imprimé par Adrian Quinqué l'année 1632; il n'a point dû encore retrancher d'autres feüillets, où l'on pouvoit apprendre le tems de l'Impression. Et ce n'est point une bonne raison de dire, que le Roi ayant pris Tournay, le Dausquius qu'on y gardoit étoit devenu François : *De Hispano factus jam Gallus*. Il se donne par là le droit de substituer une premiere feüille où il met son Chiffre & son Enseigne, avec cette souscription, *Parisiis apud, &c.* 1677. Comme si la Victoire exerçoit aussi son empire sur la difference des tems & sur la distance des lieux; ou qu'elle eût le pouvoir de faire que l'année 1632. fût celle de 1677. & la Ville de Tournay dans le Comté de Flandres, fût celle de Paris dans l'Isle de France. Je défie ceux qui ont acheté son Dausquius, & n'ont vû que cet Exemplaire, de dire qui en est l'Imprimeur, & de quelle Imprimerie il est sorti. C'est pourtant ce que nos Rois veulent qu'on sçache. * Ce sont les termes de leurs Ordonnances, *en maniere que les acheteurs des Livres puissent facilement connoître en quelle Officine les Livres ont été imprimez*. Tout ce qu'il pouvoit faire étant devenu le Maître des Copies qui restoient de cet Auteur, étoit de les débiter avec un feüillet chargé de ces paroles, *Veneunt Parisiis apud, &c.* mais sans rien changer ni retrancher du Livre; laissant voir au Lecteur qu'il étoit imprimé à Tournay par Adrian Quinqué l'année 1632. Les plus habiles Bibliothecaires ont de la peine à se démêler de toutes ces finesses des Libraires : il est difficile de n'y pas être trompé. Celui de M. l'Archevêque de Reims ne s'est pas laissé surprendre au Dausquius : il en écrit la datte dans son Catalogue imprimé en ces termes, qui sont un reproche à ce Libraire. *Parisiis 1677. vel potiùs Tornaci 1632. in fol.*

* Edits de François I. de Fontainebleau le 28 Decemb. 1541. & de Charles IX. de Gaillon, au mois de May 1571. rapportez aux Ordonnances de Fontanon, pa. 468. & 474. To. 4. Edit. de 1611.

Paul Maillet ajoûte, qu'on lui presenta à corriger le Virgile avec cinq Commentaires, dont il y en avoit quatre

tronquez & mutilez. Ce qui se faisoit pour épargner le papier & la dépense, & en même tems donner grande réputation à l'Ouvrage; que si-tôt qu'il l'eût reconnu, il désista de son entreprise, & rejetta le Virgile avec ces Commentaires imparfaits. *In quo me herclè prævaricatores isti Chalcographi, imò veriùs κακόγραφοι, ut numerum augerent Interpretum, nec tamen plus assumerent papyri, Ant. Mancinellum in Bucolica Georgicaque adjicientes, & Servium, & Donatum, & Landinum probatissimos Interpretes per universum opus laceros, mancos, & exanimes reddiderunt.* Il paroît par ces paroles que cet Auteur n'auroit point approuvé ce qu'on appelle les *Variorum* d'Hollande. Enfin il dit, que le desir desordonné du gain a été jusqu'à ce point dans quelques-uns, qu'ils ont attribué de fort méchans Livres à de bons Auteurs, & des Commentaires fort impertinens à des gens doctes & habiles, pour les mieux vendre sous un nom de réputation; *Quorumdam præterea eò malignitatis & impudentiæ processit avaritia, ut dum suæ utilitati consulant, aliorum & dignitati & famæ insidiari non vereantur, qui, ut imprimenda per eos venaliora pretiosioraque efficiantur, ineptissimos quosque Libellos, & Commentaria eloquentissimorum nominibus titulisque insigniunt.* Il apporte l'exemple des Commentaires qu'ils mirent au Salluste sous le nom de Laurent Valle: au Valere Maxime, & au Ciceron *de Amicitiâ*, sous le nom de *Omnibonus Leonicenus*; qu'il appelle *Commentarios nugacissimos falsò inscriptos.* Il n'oublie point de dire ce qu'on a fait à lui-même, & qu'on a mis sous son nom une fort méchante Edition du Virgile. Et puis il se récrie: *Proh Jupiter! ita-ne invertemus Horatianum illud. Pressoribus atque Poëtis quodlibet audendi semper manet æqua potestas.*

On voit dans ces paroles de Maillet un Auteur fort émû, & fort irrité contre quelques Libraires, qu'il traite de Prévaricateurs & de Faussaires. Que n'auroit-il point dit, s'il eût sçû la fausseté & l'imposture que fit trente ans aprés un Libraire Allemand? Dans quelle colere n'eût-il point entré? Le fait est connu des Théologiens. C'est sur le Livre de l'Abbé Paschase *De Corpore & Sanguine Domini.* Il est vrai qu'il n'y a que l'entêtement pour une nouvelle Secte, qui

fût capable de ſuggerer une action ſi noire ; parce que c'eſt la plus grande malice & la plus grande fourberie qu'on ait jamais faite, que je ſçache, par l'Imprimerie, & que c'eſt un fait, où l'on a abuſé honteuſemenr de ce bel Art, nous en ferons le narré tout au long. Jean Secer, Imprimeur de la Ville d'Haguenau, avoit dans ſon Imprimerie un Manuſcrit de ce Traité. Job Gaſt Miniſtre Lutherien vint par haſard dans cette Ville-là, & ſe logea chez Secer ſon ami, qui lui montra auſſi-tôt ce Traité manuſcrit, qu'il ſouhaitoit voir depuis long-tems; croyant bien y trouver de quoi ſatisfaire ſa paſſion. *Incido*, dit-il, *ſubitò in prædam mihi longè exoptatiſſimam.* Mais quand il y eut lû la condamnation expreſſe des héréſies Lutheriennes, il ſe laiſſa aller à l'Eſprit de tenebres & de menſonge, & ſe reſolut de corrompre le Manuſcrit; par une fauſſe idée, qu'il eut apparemment, que cet Exemplaire étoit unique dans l'Europe. Il trouva l'Imprimeur diſpoſé à un coup ſi hardi. *Adminiculante*, comme il dit dans l'Epilogue, *Joanne Secerio viro haud certè mediocriter erudito.* Ils dépoüillerent cet Abbé du neufiéme ſiécle de ſes vieux habits à la Catholique, & lui en donnerent de nouveaux à la Lutherienne. Le Livre fut imprimé *in* 4°. au mois de Janvier de l'année 1528. avec une Epître dédicatoire à Jean *Brentius*, grand Auteur Lutherien, & un Epilogue au Lecteur fort aigre contre ceux qui ne ſont pas de la Secte Lutherienne. J'ai eu la curioſité de confronter cette Edition d'Haguenau, avec un ancien Manuſcrit de la Bibliotheque de Sorbonne, dont ſe ſervit Marguerin de la Bigne Docteur & Bibliothecaire de cette Maiſon, quand il fit imprimer pour la premiere fois la Bibliotheque des Peres l'année 1575. où il mit Paſchaſe au quatriéme Tome. Je n'aurois pas crû qu'un Auteur eut eu ſi peu de front, & un Libraire ſi peu d'honneur & de conſcience, que de pouvoir ſe reſoudre à faire ſervir le noble Art de l'Imprimerie à une ſi grande impoſture. On peut ſe figurer quelques endroits en petit nombre alterez par peu de paroles; c'eſt plus que tout cela : ce ſont des mots, ce ſont des lignes, ce ſont des periodes, ce ſont des pages entieres changées, ou retranchées du Texte de Paſchaſe; & en leurs places, des mots

des lignes, des periodes, des pages substituées & fabriquées à plaisir. Nicolas Mameran est le premier qui a donné le détail de ces Falsifications énormes. Ceux qui n'ont pas le Paschase, qu'il fit imprimer *in* 8°. à Cologne l'année 1550. où est la Préface addressée à Adolphe Archevêque de ce lieu, qui contient ce détail, pouront la voir dans la Bibliotheque des Peres, que nous venons de citer; où la Bigne la rapporte à la fin du huitiéme Tome. Aprés Mameran le Cardinal du Perron, dans son Traité de l'Eucharistie au Chapitre de Gelase page 569, & suivantes de l'Edition de 1622, s'est étendu fort au long sur le même sujet, quoique ni l'un ni l'autre n'ayent pû tout remarquer.

Voici par exemple quelques-unes de ces Falsifications. Paschase dit à la page 1561. de ses Ouvrages *in fol.* que le Pere Sirmond fit imprimer à Paris sur d'anciens Manuscrits l'année 1618. *Sunt autem Sacramenta in Ecclesiâ Baptismus, & Chrisma, Corpus quoque Domini & Sanguis.* L'Imprimeur d'Haguenau, aidé de son Ministre, retranche le Sacrement de Confirmation. On lit dans le Chapitre 3. de son Imprimé: *Sunt autem Sacramenta Christi in Ecclesiâ Catholicâ Baptismus, Corpus quoque Domini & Sanguis.* Et en la marge on y voit cette notte: *Duo tantùm sunt Sacramenta.* Paschase dit à la page 1591: *Et super aquam Baptismi, & super oleum, & super Eucharistiam, & super capita eorum, quibus manus imponitur in Sacramento, hæc omnia celebrantur & fiunt.* L'Imprimeur d'Haguenau supprime les paroles qui marquent le Sacrement de Confirmation & de Penitence, & met en leur place celles-ci dans son Chapitre 12: *Et sub aquâ Baptismi & sub Eucharistiâ, Sacramenta ipse est qui operatur, qui hæc omnia agit & perficit.* Paschase écrit page 1590, que l'on ne réitere point le Sacrement de l'Ordre, non plus que celui du Baptême: *Et ideò revertentes, qui Baptisati sunt priùs, sicut non rebaptisantur, ita utiquè qui priùs ordinati sunt rursùs non reordinantur.* L'Imprimeur d'Haguenau ne veut point du Sacrement d'Ordre: pour cela il fait violence à Paschase, & lui fait faire une comparaison non du Sacrement de l'Ordre, mais du Sacrement de l'Eucharistie avec le Baptême. Au même Chap. 12: *Et ideò sicut qui Baptisati sunt non rebaptisantur, tametsi à malis*

*sint Baptisati, ita hoc Sacramentum non propterea readsumatur, quod à parùm bonis istud acceperis.* Et puis il retranche ces paroles qui sont ensuite ; *Sacramentum tamen suæ ordinationis gerunt.* Paschase écrit page 1578 : *Et ideò quia quotidie labimur, quotidie pro nobis Christus mysticè immolatur, & Passio Christi in mysterio traditur.* Voici comme l'Imprimeur d'Haguenau corrompt ce texte Chap. 9. de son Imprimé, dans le dessein d'effacer toute idée du Sacrifice de la sainte Messe: *Et ideò quia quotidie labimur quotidie Christi intercessione opus est, ac Passio ejus in Sacramento Corporis & Sanguinis sui credentibus tradenda.* Il change dans son Chapitre 12. le mot de *sacrificant*, qui est dans la page 1591, en ces paroles : *Mensa Dominicæ administrant.* Paschase citant les paroles du Canon de la Messe, écrit page 1588 : *Unde Sacerdos ; jube, inquit, hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum, in conspectu divinæ Majestatis tuæ. Ut quid perferenda illuc ea deposcit, nisi ut intelligatur, quod in ejus Sacerdotio ista fiant?* Ici l'Imprimeur d'Haguenau, qui ne veut pas souffrir qu'on voye des marques de l'antiquité du Canon de la Messe, fait exprés un Passage pour la réalité contre les Sacramentaires sans necessité, Paschase étant d'ailleurs assez déclaré contre eux ; & de ce Passage fabriqué à plaisir, il insulte aux Catholiques qui croyent la Transsubstantiation : au-lieu de ces paroles, il met dans son Chap. 12; *Unde nihil hæsitandum, sed firmiter credendum manu Christi ipsius, hoc nobis mysterium veri Corporis & Sanguinis sui extra omnem rationis conjecturam, realiter mediante manu Ministri porrigi.* Et ajoute à la marge cette notte : *Valeat vana imaginatio de Transsubstantiatione.*

Ce n'est là qu'un petit crayon que nous donnons. Il y a un tres-grand nombre de semblables faussetez ; aprés lesquelles celui qui les a faites, ose se vanter dans son Epître à *Brentius*, qu'il a mis au jour Paschase tres-correctement, & avec une grande fidelité : *Nihil æquè nobis erat in votis, atque ut non tam emendatissimus, quàm etiam integerrimus nostrâ ope sese in publicum proriperet.* Et puis il prend occasion de son Auteur, pour dire des injures à ses Adversaires, aux Sacramentaires, aux Anabaptistes, & à quelques autres, & ensuite aux Catholiques. Dans son Epilogue : *Hìc stolidi Sacra-*

*mentarii, hinc bis cerebrosi Anabaptistæ .... illinc deterrimi sacrificuli Baal, &c.* contre lesquels il veut que son Imprimé soit un grand coup de foudre & de tonnerre, s'ils osent aprés cela alleguer l'autorité des Peres: *Quibus equidem præsens iste Libellus undique fulminat & tonitruat, si adhuc Patrum hac de re sententiam exposcunt, ut simpliciter, ita animosissimè.* On lui répond & à son Imprimeur, qu'ils sont convaincus de fausseté & d'imposture; & c'est le Cardinal du Perron qui parle, pages 569. & 573. pour lui dire, qu'il a fait imprimer Paschase *avec de si énormes, monstrueuses & prodigieuses corruptions, mutilations, additions & transpositions; qu'il ne se peut rien voir de plus horrible & abominable en matiere de fraude & d'imposture, étant cet Auteur sorti de ses mains tellement déchiré, dévisagé & défiguré, qu'il n'est pas presque reconnoissable: qu'il corrompt si impudemment, si effrontément, & si horriblement le Texte de son Auteur, que l'impudence même ne sçauroit rien inventer de plus impudent.*

Ce ne sont pas seulement les Maîtres, qui ont fait de semblables impostures; leurs Compagnons & Ouvriers ont aussi trompé quelquefois à leur insçû, & ont été les auteurs de beaucoup de mal. Tel accident arriva au fameux René Benoist, Docteur en Theologie & Curé de S. Eustache, s'il est vrai ce qu'il en a dit lui-même. Il est peu de personnes sçavantes qui ne sçachent, qu'il fit publier sous son nom une Version Françoise de la sainte Bible. Elle fut imprimée pour la premiere fois *in fol.* l'année 1566. par trois Libraires de Paris associez, Sebastien Nivelle, Gabriel Büon, & Nicolas Chesneau. Elle n'eût pas plûtôt vû le jour, qu'incontinent elle trouva un grand nombre d'Adversaires; & les Catholiques la desapprouverent aussi-tôt, comme un Ouvrage plein d'erreurs & d'hérésies; & dirent, ce qui étoit vrai, que ce n'étoit autre chose que la Version des Ministres de Geneve legerement retouchée, qu'on vouloit faire passer pour Version Orthodoxe. La Faculté de Théologie de Paris s'éleva si fort contre cette Traduction, qu'aprés plusieurs Assemblées particulieres de Docteurs, elle en fit une Censure & une Condamnation publique le 15. Juillet 1567. qui fut encore renouvellée & signée par soixante & treize Docteurs le

3. Septembre 1569. & approuvée de vive voix par prés de six-vingts Docteurs le 15. Janvier 1574. & enfin confirmée par un Bref du Pape Gregoire XIII. adressé à la Faculté en datte du 3. Novembre 1575. en ces termes : *Cognovimus in iisdem ( Bibliis ) perversas ac perniciosas Annotationes, vestrasque in illud opus accuratas & eruditas Censuras. Laudamus summoperè vestram diligentiam, & sincerum Catholicæ veritatis zelum, cum doctrinâ & charitate conjunctum...... quamobrem vestram Censuram comprobamus, nempè in hujusmodi opere deprehendi errores, hæreses, blasphemias varias atque intolerabiles, aliaque tum in Textu, tum in Annotationibus, Additionibus, & Præfationibus offendicula Catholicorum ex hæreticis Libris, & Interpretationibus sumpta ; ita-ut non ad consolationem Scripturarum, sed ad desolationem potiùs, & ruinam perversa illa Versio spectare videatur. Ne igitur tantum malum &c.... Biblia suprà dicta omninò prohibemus, & ab Ecclesiâ Catholicâ sub anathemate rejicimus.*

L'opiniâtreté de Benoist, & la resistance qu'il fit pendant un long-tems aux Decrets de la Faculté sa Mere, qui avoit entendu ses raisons dans plusieurs Assemblées ; qui l'avoit averti charitablement de son devoir ; qui l'avoit prié & conjuré plusieurs fois de se soûmettre, obligea cette illustre Compagnie, zélée contre les Nouveautez, à retrancher ce Fils desobéïssant du nombre de ses Enfans. Ce qui fut fait dans l'Assemblée du 1. Octobre 1572. Loüis Dorleans Avocat Général au Parlement de Paris fit un Livre intitulé, *Le Banquet & Aprés-dînée du Comte d'Arete*, qui fut imprimé à Paris *in* 8°. chez Guillaume Bichon l'année 1594. Il étoit alors Ligueur fort outré, de quoi il demanda bien pardon au Roi les années suivantes. Il nous apprend dans ce Livre une circonstance fort singuliere touchant René Benoist. Ce sont ces propres termes à la page 114 : *Puisque on l'a chassé vingt ans y a de la Sorbonne, & que le Tableau de sa proscription est en grosses lettres, écrites sur la Salle de la Dispute, comme si on l'avoit executé en effigie.* Cette affaire alla si loin contre ce Docteur, que le Roi Henri IV. qui le prit pour son Confesseur, l'ayant nommé à l'Evêché de Troyes l'année 1594. le Pape lui refusa des Bulles. Enfin, son âge lui donnant le droit d'être le Doyen de la Faculté, jamais cette

cette sçavante Assemblée ne le voulut admettre à cette premiere Place, qu'il ne se fût soûmis à la Censure de sa Bible, & ne l'eût condamnée lui-même. Ce qu'il fit dans l'Assemblée du second Avril 1598. *Ego Facultatem Theologiæ Parisiensem matrem agnosco. Ego me, meaque opera illius judicio & Censuræ submitto. Sed imprimis Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ & Romanæ; à cujus Fide & Decretis neque scripto, neque verbo, neque ullo alio quovis pacto velle dissentire profiteor. Unde, si quid à me hactenùs scriptum aut dictum est, quod contrà Ecclesiæ Fidem, Decreta & Leges pugnare videatur, illud nunc & pro omni tempore retracto. Quare & Biblia, quæ meo nomine vulgata, à sanctâ Sede Apostolicâ, & hac ipsâ Facultate damnata sunt, ego pariter damno, & ea falsò mihi adscripta, saltem ex parte, & aliena respuo.*

Voilà une Traduction de la Bible qui a causé de grands troubles, & qui a attiré sur son Auteur des évenemens bien fâcheux. Ecoutons maintenant René Benoist parler sur ce sujet dans un Ecrit qu'il publia peu auparavant sa mort, imprimé *in* 8°. à Paris par Philippes Dupré l'année 1608. intitulé : *Declaration de René Benoist sur la Traduction des Bibles & Annotations d'icelles.* Je l'ai lû dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims. Il est dans le Recueil 205. *Biblioth. Tellier.* pa. 435. on y voit les plaintes qu'il fait contre la malice de quelques Compagnons Imprimeurs, qui lui firent le dernier » trait de perfidie : [* *Fundi nostri calamitas est* la faute & » la coulpe des Correcteurs, Compositeurs, & Pressiers, » qui ont travaillé à cette Impression de la Bible. La Copie » que je leur avois baillée étoit imprimée (*c'étoit une Bible* » *de Geneve*) & sur icelle j'avois fait mes corrections & » ratures, qui n'étoient pas si bien rayées & effacées, qu'il » ne fût bien facile de les lire. Parmi ces Ouvriers il y en » avoit qui étoient de cette farine Genevoise, lesquels à » la premiere & seconde Epreuve n'y mettoient que ce » qui étoit dans ma Copie corrigée ; mais quand ce venoit » à la troisiéme, que je ne voyois plus, alors ils ôtoient » ma correction, & supposoient le mot, ou les mots, ou » les Annotations que j'en avois raturées. ] *Et aprés avoir* » *marqué quelques passages, il ajoûte*, [ Que par méprise

* Declaration, pages 19. & 26.

Ec.

» & méchanceté, ce Compoſiteur, & le Preſſier de ſon in-
» telligence, ont falſifiez.... Ce ne ſeroit jamais fait, ſi
» je voulois éplucher par le menu ſemblables ſupercheries.
» Tant-y-a que l'évenement eſt retombé ſur ma réputation,
» quelques pourſuites que j'aye pû faire en Juſtice contre ces
» mécaniques Ouvriers. Et les Livres ont eu cours ſous mon
» nom, moi reclamant & contrediſant, & s'en eſt enſuivi
» contre moi le Decret de nôtre Faculté, qui condamne
» l'Ouvrage & non l'Ouvrier, qui a été confirmé à Rome.]

Ce que dit ici René Benoiſt de ſa Bible, qui fut par une malice puniſſable imprimée autrement qu'il n'avoit marqué dans ſa Copie, eſt conforme à ces paroles que nous avons rapportées ci-deſſus de ſa Retractation : *Et ea falsò mihi adſcripta, ſaltem ex parte, & aliena reſpuo.* Cependant, quelque noire que fût la trahiſon des Ouvriers Calviniſtes, qui tromperent ainſi ce Docteur, s'il le faut croire, il n'eſt nullement excuſable dans toute cette affaire : au contraire, il eſt digne de blâme & de repréhenſion dans cette Traduction, qu'il entreprit peu judicieuſement, qu'il ſoûtint avec opiniâtreté, au grand applaudiſſement des Huguenots, & au ſcandale des Catholiques ; entrepriſe où il ſuccomba à la fin, ſon Ouvrage étant demeuré flétri par les Cenſures & regardé comme pernicieux à l'Egliſe. Il n'eſt point de nôtre ſujet d'en apporter ici les raiſons. On les peut voir dans les Actes que la Faculté de Théologie fit ſur cette affaire. C'eſt cette ſage Compagnie, animée de zéle pour la Foi & pour la ſaine Doctrine, qui ſoûtint dans cette occaſion avec force & courage pendant le cours de plus de trente années. Les Puiſſances ne manquoient point de bonne volonté pour elle : mais les tems alors tres-fâcheux, leur ôtoient le moyen de l'aider. On ſera bien-aiſe d'entendre parler cette
» ſçavante Aſſemblée de Théologiens. [Nous avons prié &
» reprié * l'Auteur infinies fois de penſer à ſoi & à ſon ſalut,
» & au mal qu'il faiſoit de propoſer au peuple Catholique, les
» Bibles des plus grands Heretiques de Geneve. D'autant
» plus que nous l'avons ſupplié, d'autant plus il s'eſt obſti-
» né, comme verrez par le Diſcours des Actes faits avec
» lui. Nous ſommes allez vers Monſieur de Paris par plu-

* Dans la Lettre de la Faculté de Théologie envoyée à Rome à M. le Cardinal de Pelevé Archevêque de Sens. *In Collect. quorumd. grav. Auct. pag. 44. ad calcem Libri.*

» sieurs fois, qui nous a toûjours promis d'y donner ordre.
» Mais depuis sept ans n'en avons vû aucun. Nous estimons
» que ce n'a pas été faute de bonne volonté en lui. Vous
» sçavez qu'en ceci ni choses semblables n'avons eu il y a
» long-tems le Parlement, ne autre Justice en France
» pour propice. Sur ce ayans pris avis & conseil de plusieurs
» personnes d'honneur, même de Monseigneur le Cardi-
» nal de Lorraine, avons trouvé que ne devions & ne pou-
» vions avoir meilleur recours qu'à nôtre S. Pere, & à vô-
» tre S. College, au jugement desquels comme toutes
» les difficultez de la Religion se doivent rapporter; aussi
» nôtre Maître Benoist doit s'estimer bien-heureux, que
» lui & sa Bible, & nous nos Censures y soient soûmises.
» A cette fin nous envoyons les Bibles de Geneve, dont il
» a quasi tout extrait, les Bibles desquelles il est question,
» tant de la premiere que de la seconde Edition, avec nos
» Censures & Actes.] Le Clergé de France a fait tirer des Registres de la Faculté, ces Actes touchant cette Bible, & les a fait imprimer l'année 1661. par son Imprimeur Antoine Vitré dans un Volume en forme d'*in* 4°. intitulé: *Collectio quorumdam gravium Auctorum Scripturæ sacræ translationes in vulgarem linguam damnantium.* Ceux qui voudront voir les preuves des faits que nous avons ici avancez, pourront consulter ce Recueil.

Nous apporterons encore cet Exemple de l'imposture faite par des Ouvriers Calvinistes. Cajetan dans son Commentaire sur la cent vingt-deuxiéme Question de la Seconde Seconde de Saint Thomas, avoit écrit Article 4, qu'il étoit permis de porter dans les Processions, la Croix & les Figures d'or & d'argent des Saints, de même qu'on avoit porté dans l'ancienne Loi l'Arche du Seigneur; & que sonner les Cloches pour appeller les Fidelles à la Messe & à Vespres, étoit une chose autant permise & sainte, que l'avoit été dans le vieux Testament l'Action préparatoire du Sacrifice, par laquelle on écorchoit & on lavoit les Victimes: *Gestare Sanctorum Statuas aureas vel argenteas in Processionibus, & deferre Crucem, & hujusmodi; & hæc sunt omnino licita, & amplectenda, quia sunt pars divini cultus.....pulsare Campanas*

*ad Missam & Vesperas. Et hæc quoque procul dubio sunt omninò licita & sancta.* Ce Passage se lit ainsi dans les anciennes Impressions, comme dans celle de Venise 1518. qui se garde en Sorbonne, au feüillet 234. seconde colonne. En l'année 1567. la Veuve d'un Imprimeur d'Anvers appellé Jean *Stelsius*, & ses héritiers, imprimerent en cette Ville-là la Somme de Saint Thomas, avec les Commentaires de Cajetan. Voici comme le Huguenot Ouvrier de cette Imprimerie, qui présidoit à cette Edition, aidé de ses Complices, abusa honteusement de son ministére, trompa le Public, & fit injure au Cardinal en falsifiant ses paroles. Il le fait parler en Calviniste, & lui fait dire tout le contraire de sa pensée; que porter en Procession la Croix & les Statuës des Saints, sonner les Cloches pour appeller à la Messe & à Vespres, sont des actions illicites & impies, qui font partie d'un culte faux & superstitieux. En la place des termes rapportez ci-dessus, il substituë ceux-ci : *Sed hæc sunt omninò illicita, & non amplectenda, quia sunt pars mali cultus.* Et met encore ensuite : *Sed hæc sunt omninò illicita & impia.* Trois ans aprés en 1570. le Cardinal Vincent Justiniani, & le Maître du sacré Palais Thomas Marriques, firent imprimer à Rome le S. Thomas, & le dédierent au Pape Pie V : indignez d'une si grande fourbe commise par des Ouvriers d'Imprimerie Huguenots, ils se sentirent obligez d'en faire mettre la Remarque à la tête de tous les Ouvrages de ce Saint Docteur. On la voit au premier Tome au bas de la Préface. Et Altamura n'oublie pas aussi d'en avertir en parlant de Cajetan. *Biblioth. Dominic. pa.* 262. de la derniere Edition de Rome.



## CHAPITRE IX.

*Plainte contre les Imprimeurs, qui donnent le jour à des Livres deshonnêtes & infames. Gerson prêche & écrit contre le Roman de la Rose. On l'attribuë à Jean de Meun. Conte fabuleux qu'on rapporte d'une raillerie qu'il fit au lit de la mort. Ce que causa le Livre du* Pastor Fido. *Un Graveur appellé Marc-Antoine, grave des desseins tres-deshonnêtes donnez par Jule Romain, avec des Sonnets de l'Aretin. Le Graveur mis en prison. Il perd tous ses biens à la prise de Rome. Belle action d'un Marchand Graveur de la Ville de Paris. Plainte portée au Concile de Latran contre les Imprimeurs des Livres qui soûtiennent l'Hérésie. Excommunication fulminée contre eux par ce Concile. Ce qu'a fait à ce sujet le Concile de Trente. Liste des Livres pernicieux à la Religion faite par M. l'Archevêque de Paris. Il y a des Imprimeurs qui ont violé le secret à leurs Auteurs. Exemple par le Livre du Roi d'Angleterre Jacques I. où l'on soupçonne le Libraire. Etrange peinture que ce Prince fait de la Secte des Puritains.*

POUR revenir à Paul Maillet, & à son Virgile imprimé par Ulric Gering, le Lecteur portera tel jugement qu'il lui plaira sur les plaintes que fit en son tems contre les Libraires, ce Professeur en Eloquence. Mais avant que de finir les Recherches que nous avons faites à l'occasion de ce Virgile, nous remarquerons qu'on fit peu de tems aprés deux autres plaintes bien plus considerables contre les Imprimeurs; dont l'une fut faite par le Professeur de Droit Vital de Thebes environ l'année 1500; l'autre fut portée en l'année 1515. devant plus de cent Evêques assemblez au Concile de Latran sous Leon X; le premier qui se tint aprés la découverte de l'Imprimerie. Ce sage Jurisconsulte, dans l'Epître qu'il mit au Volume des Decretales, imprimé par Gering & Rembolt, se plaint d'un grand mal que l'Imprimerie faisoit par l'avarice de quelques Libertins; qui cherchant à s'enrichir par toute sorte de moyens bons & mau-

vais, se servoient de ce bel Art pour mettre au jour des Livres infames, pleins de saletez & d'abominations: *Est enim videre nonnullos, qui turpis lucri gratiâ, non erubescunt imprimere quosdam libellos tantæ spurcitiæ atque obscœnitatis, ut ne quidem in fœdorum Numinum sacris admitterentur; quorum impudica ingenia odio & execratione digna sunt, quod cœleste Palladiumque imprimendi munus, ad ornatum castarum mentium ab immortali Deo hominibus concessum, ad lusus noxios atque obscœnos, &, quod aurium pace dixerim, ad prostibula transferant.* Il parle de certains Romans, de quelques Livres deshonnêtes, & des Comedies infames qui furent imprimez en ce tems-là.

Il y a plus de deux cens ans que Gerson fit un Traité contre un méchant Livre, qui avoit cours de son tems, appellé le Roman de la Rose, que l'on attribuë à Jean de Meun, autrement Clopinel, qui vivoit l'an 1300. Il prêcha même contre ce Livre, dont il dit dans un Sermon qu'il fit le quatriéme Dimanche de l'Avent; que s'il en avoit la derniere Copie, & qu'on lui en voulût donner mille francs, il aimeroit mieux la brûler que de la vendre; que s'il sçavoit que l'Auteur n'eût point fait pénitence du peché qu'il avoit commis en composant ce Roman, il ne voudroit non plus prier Dieu pour lui que pour Judas; que sa peine dans l'Enfer, s'il y est, augmente à mesure que se multiplient les pechez de ceux qui se perdent par la lecture de ce Livre. *Si esset mihi Liber Romancii de Rosâ, qui esset unicus, & valeret mille pecuniarum libras, comburerem potiùs quàm venderem... etsi scirem ipsum (Joan. Meldun.) non egisse pœnitentiam, non potiùs rogarem pro eo quàm pro Judâ. Et augmentant hi qui in malo eum legunt pœnam suam, si est damnatus, vel in Purgatorio.* Ainsi disoit S. Basile de Marcion & de tous les Héréfiarques, qui sont dans l'Enfer, que la perte des ames, qui perissent par le poison de leur mauvaise doctrine, est cause qu'ils y souffrent dans la suite un plus grand supplice, & qu'ils sont tourmentez de peines plus cuisantes *πικροτέροις κολαστηρίοις. Ce qui doit s'entendre d'un surcroît de quelque peine accidentelle & passagere qu'ils ressentent de nouveau, comme a écrit Guillaume d'Auxerre du fameux Héréfiarque Arius;

* S. Basil. lib. de verâ Virginit. pa. 746. Edit. 1618. tom. 1.

*Pœna enim accidentalis Arii augmentatur, cum videt descendere ad Inferos illos, qui corrupti sunt per ejus pravam doctrinam: Lib. 4. Sent. Tract. 14. qu. 1.* C'est une belle Leçon que fait ce grand Chancelier de l'Université à ceux qui composent, qui impriment, & qui vendent des Livres encore plus abominables que le Roman de la Rose. Il n'y a que trop dans nôtre siécle de ces sortes d'ouvrages de l'Enfer, qui n'ont autre but que d'y précipiter ceux qui les lisent, ainsi que ceux qui travaillent à leur donner le jour. Car si le Livre du *Pastor Fido*, que composa Baptiste Guarini, causa à plusieurs personnes du sexe la perte de leur honneur, comme rapporte *Janus Nicius Erith.* dans son Livre intitulé, *Pinacotheca* page 96. *Virgines nuptæque complures pudicitiæ naufragium fecisse dicuntur*; que ne doit-il point arriver de la lecture de plusieurs Livres beaucoup plus dangereux, que la malice de quelques Auteurs, & de quelques Imprimeurs, fait courir dans le monde?

Le doute que fait paroître Gerson sur la pénitence de l'Auteur du Roman de la Rose, me fait juger que c'est un fait supposé & inventé à plaisir, ce que du Bouchet dit avoir appris à Paris; que Jean de Meun étant prés de mourir, voulut se mocquer des Religieux de Saint Dominique, & leur légua à ce dessein son coffre fermé, à la charge qu'ils donneroient la sepulture à son corps dans leur Cloître; ce qui ayant été executé par les Religieux, on trouva le cof-
» fre rempli d'ardoises. [ * Son corps gît au Cloître des Fre-
» res Prêcheurs à Paris; où, ainsi que j'ai oui dire audit lieu,
» fut mis par Arrest de la Cour de Parlement: car lesdits
» Freres l'avoient desenterré, à raison de ce qu'il s'étoit
» mocqué d'eux, & leur avoit donné en sa maladie un cof-
» fre plein d'ardoises, que lesdits Freres Prêcheurs pen-
» soient être argent monnoyé, & connurent la fraude aprés
» sa mort, & qu'il fut par eux enterré. Je ne crois pas qu'il
» soit vrai. ] Il me semble que si ce fait eût été certain, Gerson l'eût appris à Paris, & que s'il eût sçû cette action, il n'auroit pas douté de l'impénitence finale d'un homme, qui à l'heure de la mort eût fait une raillerie & une tromperie semblable. Aussi le même Auteur du Bouchet, qui le

* Du Bouchet Annales d'Aquitaine, page 106. Edit. de Poitiers 1557.

rapporte, & à qui on fit ce conte, ne le crut point; puisqu'il ajoûte ces paroles, *je ne crois pas qu'il soit vrai.* Ce que Fauchet * & autres, qui l'ont rapporté aprés lui, ne devoient point dissimuler.

* Fauchet dans l'Origine de la Langue Françoise, Edition de 1581. page 205. Du Verdier dans sa Bibliotheque, au mot *Jean Clopinel.*

Presque dans le même-tems qu'on faisoit cette plainte contre l'Imprimerie, la Gravûre, qui tâche à la contrefaire en tout, imita celle-ci jusques dans le mal qu'elle fait. Ce fut environ l'année 1525. que Jule Romain, le plus celebre Peintre d'Italie, poussé par l'Ennemi du salut des hommes, inventa des Desseins pour graver vingt Planches. Les sujets en sont si deshonnêtes, qu'on n'ose pas seulement les nommer. Pierre Aretin, diffamé dans le Public, qui le connoît pour un impie & pour un Athée, composa des Sonnets pour chaque dessein. George Vasari, qui rapporte cette Histoire dans son Livre de la Vie des Peintres, dit qu'il ne sçait lequel seroit le plus impur, ou de jetter les yeux sur les Desseins de Jule, ou de s'arrêter à lire les Sonnets d'Aretin : *Io non so qual fusse piu o brutto le spettacolo de i Disegni di Giulio all'ochio, o le parole dell'Aretino à gl'orecchi. 3. Part. pa.* 301. Un Graveur appellé Marc-Antoine, osa bien faire servir son burin pour graver sur ces vingt Planches tant d'infamies. Le Pape Clement VII. le fit mettre en prison : mais le Cardinal Medicis lui sauva la vie. Et si grand que fût le merite de Jule dans la Peinture, il auroit été châtié tres-rigoureusement s'il ne se fût retiré à Mantouë. Il arriva en l'année 1527. que Rome fut pillée par l'Armée de Charles-Quint, le sort de ce Graveur fut, qu'ayant perdu tous ses biens, il fut obligé de quitter la Ville, & mourut quelque-tems aprés.

Nous ne devons point taire la belle action d'un Graveur de Paris. Il sçût où il y avoit de ces Planches infames, qui representoient ces Desseins abominables de Jule, & ces Sonnets impurs de l'Aretin. Il y alla en offrir une somme considerable, & les acheta cent écus; dans le dessein de les détruire entierement, & d'empêcher par ce moyen qu'on n'en tirât plus aucune Estampe : ce qu'il executa, persuadé que c'étoit bien employer son argent, que de le faire servir à ôter de devant les yeux, des objets qui sont des piéges que l'Enfer dresse aux ames. C'est feu M.

M. Jollain, Marchand de la ruë S. Jacques, homme d'une probité distinguée, comme il parut par cette action. Il a toûjours crû que c'étoit les Planches originales gravées par Marc-Antoine, qu'il avoit détruites.

En l'année 1584. Antoine du Verdier renouvella cette plainte contre les Imprimeurs des Livres deshonnêtes. Il remarque dans la Préface de sa Bibliotheque Françoise, page 22, que l'Imprimerie est un instrument dont on se sert pour faire du bien & du mal. Il décrit comme le mal qu'elle cause ne se fait ordinairement que par l'ignorance & l'avarice de quelques Libraires, qui abusent de cet Art. Par la premiere, ils se chargent de mettre au jour des Livres qui ne meritent pas d'être lûs ; en quoi ils manquent de jugement. Par la seconde, ils impriment & vendent des Livres sales & deshonnêtes pour faire un plus grand gain ; en quoi ils péchent par malice. Il faut entendre cet Auteur.
» [ L'Imprimerie se trouve par tout, instrument propre pour
» communiquer si grands biens au monde ; lequel encore
» qu'il puisse apporter grande utilité, si voyons-nous néan-
» moins en réüssir grand dommage. Car les Libraires étant
» multipliez en grand nombre, la pluspart desquels idiots
» & grossiers, ayant le gain & l'argent en plus de recom-
» mendation que la loyauté, de là avient que eux n'enten-
» dant & ne pouvânt faire choix de bons Livres, ils sont
» comme l'Asne à la Lyre. Et s'il avient que par autruy ils
» en soient informez, ne pouvant ou ne voulant entrer en
» dépense pour recouvrer Copies, & les faire dresser ; crai-
» gnant qu'ils ne soient de longue vente, ils n'impriment
» seulement que Livres de peu de fruit, petits livrets d'ébat,
» avec mille corruptions, les ornant de magnifiques titres...
» D'abondant y a-t-il chose qu'ils n'entreprennent à prix
» d'argent ? Ils impriment des Livres farcis de toute impu-
» dicité, chansons, fornettes, Libelles diffamatoires ; fal-
» sifient vieux Livres, en special Livres Ecclesiastiques. Si
» n'entens-je pourtant en vouloir à tous : car il y en a en-
» core de bons, qui mettent tout soin, faculté & industrie
» à imprimer Livres utiles au monde. ] Il a grande raison
d'ajoûter cette clause. Il faut toûjours sous-entendre un

ſemblable correctif aux Paſſages des Auteurs, qui déclament trop fort contre les Imprimeurs & les Libraires. S'il y en a parmi eux quelques-uns qui ſe rendent indignes d'une Profeſſion ſi honorable, on ne doit point les accuſer tous. Ce bel Art ſe trouve cultivé en tout païs par d'honnêtes gens. On les honore par tout lorſqu'ils ſe diſtinguent par la droiture de leurs actions. Quant à ceux qui en abuſent pour s'enrichir par toute ſorte de mauvais commerce, on ne leur doit faire aucun honneur: étant vrai que tous les dereglemens des hommes ſont cauſez ordinairement, ou fomentez par les méchans Livres qui ſe débirent.

L'autre plainte, qu'on fit au Concile de Latran, eſt dans la Seſſion dixiéme, où l'on repreſenta que l'Imprimerie avoit été inventée par une grace particuliere de Dieu, qui avoit enſeigné aux hommes un moyen facile de multiplier les Livres, où ils pûſſent étudier les Arts & les Sciences, apprendre ſolidement les veritez de la Religion, & s'inſtruire dans la pieté & dans la pratique des vertus pour le ſalut de leurs ames. Que tout au contraire cette belle découverte étoit devenuë par la malice de quelques Libraires, un inſtrument qui ſervoit à détruire la véritable Religion; à renverſer la Morale Chrétienne; & à diffamer le prochain au moyen des Livres pernicieux, pleins d'erreurs, d'Hétéſies & de calomnies qu'on imprimoit, & qu'on répandoit dans le monde. Le Concile ſe crut obligé d'y apporter quelque remede, par la Bulle que le Pape publia dans cette Seſſion; où il prononça Excommunication conrre les Imprimeurs de cette ſorte de Livres: & ordonna, qu'auparavant qu'un Ouvrage fût mis ſous la Preſſe, il ſeroit vû & approuvé par les Evêques des lieux, ou par ceux qui ſeroienr commis de leur parr. Cette Ordonnance fut renouvellée en l'année 1546. pour les Livres de Théologie par le S. Concile de Trente dans la Seſſion quatriéme; mais il alla plus loin dans les Seſſions ſuivantes. Les Héréſies de Luther & de Calvin avoient alors fait un grand mal, & cauſé de grandes diviſions parmi les Chrériens de l'Europe; à quoi contribua beaucoup l'Imprimerie, qui fut un Art duquel les Hérétiques abuſerent pour ſemer la diſcorde dans l'Egliſe, & répandre par tout leur venin. Le nombre des Livres remplis

de toute sorte d'erreurs contre la Religion, devint si grand, que l'année 1562. cette sainte Assemblée dans la Session 18. députa des Evêques pour en faire une Liste, dont on parla l'année suivante dans la Session 25; où les Prélats étant sur le point de se séparer, & n'ayant pas de tems assez pour pouvoir prononcer sur la grande multitude de Livres, dont étoit chargée cette Liste, en laisserent le jugement & la censure au Souverain Pontife, qui par son autorité fit publier l'*Index* des Livres défendus tel qu'on le voit aujourd'hui.

Mais depuis le Concile, ces Livres pernicieux ont de beaucoup augmenté. Il s'en est imprimé dans les Etats, où domine l'Hérésie, un si grand nombre, qu'il ne seroit pas aisé d'en donner la Liste entiere & universelle. On doit cela à la pieté de Loüis LE GRAND, qu'aprés avoir aboli dans son Royaume l'Exercice de la Religion Protestante, il a aussi donné ses ordres pour en bannir tous les Livres qui en soûtiennent les erreurs. Il fit son Edit du mois d'Aoust de l'année 1685. par lequel il ordonna, que tous les Livres, qui ont été faits contre la Religion Catholique par ceux qui professent la Religion Prétenduë Reformée, seroient supprimez. M. l'Archevêque de Paris aida sa Majesté dans ce religieux dessein : il fit dresser une Liste des Livres qu'il juga devoir condamner & faire supprimer en particulier. Je fus chargé de la préparer: mais j'eus si peu de tems pour y travailler, que si je n'avois point eu la commodité de la grande Bibliotheque de Sorbonne; où l'on garde quantité de ces Livres de nouvelle Religion, dont j'avois déja fait à loisir le discernement & un Catalogue exact, il m'auroit été impossible d'achever ce travail; quoique cette Liste ne contienne qu'une partie de cette grande foule de Livres, qui ont été composez en faveur des Protestans. Elle fut faite par ordre Alphabetique, & commence par ces mots: *Roberti Abbotti Exercitationes Oxonienses, &c.* & finit par ces autres : *Joan. Simonii Lutherus Theodotos (à Deo datus) &c. Rostochii.* M. l'Archevêque la lût & l'examina dans plusieurs conferences que nous eûmes ensemble sur ce sujet; & aprés m'avoir donné ordre d'y ajoûter quelques Livres particuliers, sur lesquels je l'avois

consulté, il y mit ce titre : *Catalogue * des Livres condamnez & défendus par nôtre Mandement.* Ce Mandement est à la tête de ce Catalogue datté du 1. Septembre 1685. où ce Prélat si » éclairé parle en ces termes : [ L'Eglise, qui dans tous les » tems a condamné les Hérétics, a toûjours compris dans » leur condamnation les mauvais Livres qui les soûtien- » nent : & non-seulemenr elle a puni par Censures ceux » qui les liroient, ou qui les retiendroient, mais encore » elle a eu recours à l'autorité des Princes Chrétiens pour » en arrêter l'impieté. Constantin ordonna qu'on fit brû- » ler les Livres des Arriens, Theodose ceux des Nestoriens, » Marcian ceux des Eutychiens, Honorius les Ouvrages » des Origenistes, & Justinien ceux de l'Hérétique Severus. » Les Conciles de Constance & de Trente, veulent qu'on » poursuive comme Fauteurs d'Hérétiques ceux qui lisent, » ou qui retiennent leurs Livres. Et la plus sainte sollicitu- » de des Pasteurs est d'empêcher leur contagion & leur ve- » nin par la severité de leurs Ordonnances. A ces causes... » Nous en avons fait un Etat le plus exact qui nous a été » possible parmi cette foule de méchans Livres, composez » par les Lutheriens, Calvinistes, & autres Sectaires, qui » ont porté depuis plus d'un siécle la corruption dans le » Royaume. Pour ces raisons, nous avons condamné les- » dits Livres, & autres semblables contenus dans le Ca- » talogue ci-joint, ou renouvellé leur condamnation. Dé- » fendons tres-expressément, & sous les peines de Droit, à » tous nos Diocesains de l'un & l'autre sexe, de les lire, de » les faire lire, & d'en conseiller la lecture à qui que ce soit, » comme aussi de les retenir dans leurs maisons ......... » Nous invitons les Magistrats, qui suivent si fidellement » les intentions de sa Majesté, d'employer son autorité » pour faire en sorte que les Livres contenus dans cet Etat, » soient au plûtôt supprimez. Nous reservant dans la suite » des tems, de faire un nouvel Examen des autres Livres » de même nature, qui n'ont pas été compris dans ce Ca- » talogue. ] La Cour du Parlement, qui a toûjours été l'ap- pui de la Religion Catholique, & la terreur des Héréfies, donna ensuite son Arrest ; où elle défend aux Libraires d'im-

* Il fut imprimé pour la premiere fois *in 4.* l'année 1685. par François Muguet, & est intitulé, *Mandement de M. l'Archevêque de Paris sur la condamnation des Livres contenus dans le Catalogue suivant.*

primer, vendre & débiter aucun des Livres compris dans le Catalogue, sous peine de quinze cens francs d'amende, & d'être privez pour toûjours de l'exercice de leur Maîtrise; enjoint aux Officiers de Police de faire la visite dans leurs Boutiques; & ordonne que l'Edit du Roi, l'Arrêt de la Cour, & ce Catalogue des Livres, seront enregistrez dans tous les Bailliages & Siéges Royaux du Ressort. Voici cet Arrest :

» [ Veu par la Cour le Catalogue fait par l'Archevêque
» de Paris, en conséquence de l'Arrêt du 29. Aoust dernier,
» des Livres composez contre la Religion Catholique, qu'il
» a estimé devoir être supprimez en execution de l'Edit du
» Roi donné à Versailles au mois d'Aoust dernier. Con-
» clusions du Procureur Général du Roi : Oüi le Rapport
» de M. René le Meusnier Conseiller. La matiere mise en
» déliberation : Ladite Cour a ordonné & ordonne que l'E-
» dit du Roi du mois d'Aoust dernier, sera executé ; ce fai-
» sant, que tous les Livres mentionnez audit Catalogue se-
» ront supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs & Li-
» braires de les imprimer, vendre ni débiter, à peine de
» quinze cent livres d'amende, & d'être privez pour toû-
» jours de la faculté d'imprimer, & de tenir boutique ou-
» verte : Enjoint à tous les Officiers du Roi, & autres aus-
» quels la Police appartient, de tenir la main à l'execution
» dudit Edit, & du present Arrêt, de rechercher soigneu-
» sement lesdits Livres, tant chez les Imprimeurs & Librai-
» res que dans les Maisons des Ministres & Anciens, qui
» les retiendront aprés la publication du present Arrêt, le-
» quel sera lû, publié & enregistré, ensemble ledit Cata-
» logue conjointement avec ledit Edit du Roi, dans tous les
» Bailliages, Senéchaussées, & autres Siéges Royaux du
» Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du
» Roi d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 6.
» Septembre 1685. Signé, Dongois. ]

S'il y en a encore quelques-uns parmi eux qui débitent ces sortes de méchans Livres, qu'ils fassent réfléxion qu'on ne se mocque point impunément, ni des saints Decrets de l'Eglise assemblée dans les Conciles, ni des sages Mandemens de son Pasteur, ni des justes Ordonnances de son Prince & des Magi-

ſtrats. Il eſt bien certain que s'ils évitent par quelque moyen en ce monde la ſeverité de toutes ces Loix ſi importantes, ils n'échapperont point dans l'autre à la juſte colere d'un Dieu vangeur. Qu'ils écoutent celui qui a procuré le bien de l'Imprimerie à la Ville de Paris, le Docteur de Sorbonne, le ſçavant Chartreux Jean de Lapierre : il écrivit de ſa Cellule à Baſle contre les Imprimeurs de ces Ouvrages de Sathan ; il s'explique nettement ; il parle ſans aucun doute ; il dit dans la Préface du Saint Ambroiſe de Baſle 1492. addreſſée au Libraire Jean d'Amerbach ; qu'ils ſe rendent coupables d'autant de pechez qu'il y a d'ames qui periſſent par la lecture des Livres corrompus qu'ils ont imprimez ; que leur damnation eſt certaine, à moins que par un effet de la divine miſéricorde ſur eux, ils ne faſſent une pénitence proportionnée à un ſi grand crime, qu'ils ont commis contre la Majeſté de Dieu ; ce qu'il ne croit pas qu'ils puiſſent faire ſi aiſémenr. Qu'ils peſent bien toutes ces paroles : *Quorum damnatio certa eſt, niſi magnâ miſericordiâ Dei eos reſpiciente de tam gravi ſcelere, tam multiplicato malo, tantoque læſæ divinæ Majeſtatis crimine per dignam pœnitentiam ſatisfecerint ; quod haud facilè crediderim fieri poſſe. Perditionis enim tot animarum rei ſunt, quot pereundi cauſas præſtiterunt.*

A ces plaintes, qui furent faites contre les Imprimeurs dans les deux derniers ſiécles, on peut encore en ajoûter une pour le ſiécle preſent, touchant le ſecret que quelques-uns ont violé avec une grande infidelité. On ſçait qu'il eſt ſouvent de quelque conſequence qu'on ne communique point les feüilles, avant que le Livre ſoit en état de paroître en Public; qu'on fait quelquefois des Cartons, à cauſe des changemens que les Auteurs veulent faire, qui doivent demeurer cachez ; qu'une Réponſe, une Apologie, un Factum, ou autre Ouvrage ne doit point être vû avant ſon tems; que rien ne doït être communiqué aux Parties adverſes ou intereſſées. Cependant, c'eſt ce qu'on ſçait avoir été fait en ce ſiécle par quelques Libraires. Il y a des Exemples de cette infideliré, & des Auteurs qui ont eu ſujet de ſe plaindre de leurs Ouvriers. Je n'en rapporterai qu'une Hiſtoire, mais fort remarquable, où le Libraire n'eſt point tout-à-fait exempt de ſoupçon. C'eſt par où nous finitons

cette seconde Partie. Jacques I. Roi de la Grand'Bretagne, grand pere du Roi Jacques II. qui est aujourd'hui le seul legitime Souverain des trois Royaumes d'Angleterre, d'Escosse, & d'Irlande, composa une instruction secrete, pour servir à son Fils quand il seroit en âge & en état de regner, qu'il intitula : Βασιλικὸν δῶρον, *Present Royal.* Il en fit imprimer sept Copies, & les distribua à sept de ses plus Affidez, afin qu'il en tombât un jour quelqu'une entre ses mains. Il prit cette précaution de faire prêter le Serment à l'Imprimeur qu'il garderoit le secret, & n'en tireroit point plus de sept Exemplaires. Mais ce qui étoit secret, fut bien-tôt divulgué. Les Puritains trouvérent moyen d'avoir des Copies du Livre, & firent grand bruit de ce que le Roi donnoit une Instruction à son Fils, qui leur étoit tres-desavantageuse. Car il lui conseilloit de les chasser, s'il le pouvoit, de ses Etats, comme des Sujets infidéles & rebélles, qui ne respiroient que la revolte & la sédition. Il parloit d'eux en ces termes, qu'on lit dans l'Edition de ses Ouvrages qui fut faite *in fol.* à Londres l'année 1619. à la page 148. *Si utramque ames (Ecclesiam & Remp.) ex utrâque pestem hanc egere, Puritanos, inquam, quos nec beneficiis devincias, nec jurejurando fidos facias, nec promissis constringas, sine modo ambitiosos, sine causâ maledicos, nec quicquam spirantes nisi seditiones & calumnias : quibus una conscientiæ regula est, non divini Verbi auctoritas, sed commentorum suorum vanitas. Testor illum magnum Deum, nec Testamentum condenti fas est mentiri, nunquam inter montanos sivè limitaneos nostros latrones majorem ingratitudinem aut perfidiam reperiri posse, quàm inter hos Phanaticos nebulones ; nec patere, si pacatè vivere decreveris, ut hi eâdem tecum patriâ fruantur, nisi fortè patientiæ experiendæ ergò, ut Socrates vixit cum Xantippe.*

En effet voilà une étrange peinture de la Secte des Puritains. Hé : qui s'en étonnera aprés les sanglantes Tragédies qui se sont passées en Angleterre, où ils ont eu la premiere part? Il semble que ce sçavant Roi écrivant de la sorte, avoit quelque préssentiment de ce qui devoit arriver à la Famille Royale. On ne peut s'en souvenir, moins encore l'écrire, sans fremir d'horreur. Le Roi Charles I. son Fils a été décapité publiquement, comme on sçait, par un parricide execrable de ses Sujets : &

son petit-Fils Jacques II. pour éviter un pareil traitement a été contraint de se refugier en France : Prince qui a donné de nos jours un rare exemple de Religion. Il s'est déclaré Catholique aussi-tôt qu'il a été assis sur le Trône, sçachant bien qu'il risquoit sa Couronne & sa vie par cette action. Ils se plaignoient encore, que le Roi n'oublioit point la mort tragique, qu'on avoit fait souffrir sur un échafaut à la Reine Marie Stüart sa mere, & qu'il inspiroit à son Fils de ne la point laisser impunie. Quand ce Prince vit que son Livre n'étoit plus secret, & les plaintes qu'on en faisoit, il se crût obligé à le rendre public. Il le fit imprimer une seconde fois avec une Préface qu'il y ajoûta ; où pour appaiser les Puritains il dit, que ce qu'il avoit écrit d'eux se devoit entendre, non de tous les Puritains généralement ; mais de ceux qu'on appelloit Anabaptistes. On voit par cette Histoire de quelle importance il est que les Libraires gardent la fidelité & le secret, & qu'il a fallu qu'un Roi en soit venu à s'expliquer, & s'éclaircir avec ses Sujets, sur un mot qu'il avoit peut-être exprés laissé dans l'équivoque & dans un double sens, pour en avoir trouvé d'infidéles. Je ne voudrois pourtant point accuser l'Imprimeur plûtôt que quelqu'un des sept Confidens : mais le soupçon rombe beaucoup sur lui. Voici les paroles de ce Prince dans sa Préface page 132. *Itaque ut occultior foret, (Libellus) Typographo taciturnitatis jurejurando priùs obstricto, non ultrà septem Exemplaria permissa : quæ inter Ministrorum fidissimos ideò volüi distribüi, ut nonnullis injuriâ temporis fortè intereuntibus, unum certè vel alterum mihi superstes foret, unde candorem meum, Paternumque affectum & curam Filius olim cognosceret. Nunc cum præter consilium meum, & opinionem meam liber hic è meâ potestate evaserit, jam omnium censuræ factus obnoxius, acerbæ, benevolæ, ut suus quemque affectus trahit, cogor, &c.* Et à la page 133. il ajoûte : *Ad nomen ipsum Puritanorum quod attinet, non diffiteor tituli Jure infami Anabaptistarum sectæ deberi, quæ familia Amoris vocatur : hi enim se puros arbitrantur & quodammodo vacuos peccato.*

*Fin de la Seconde Partie.*

L'ORIGINE

# L'ORIGINE DE L'IMPRIMERIE DE PARIS.

## *TROISIE'ME PARTIE.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Commencement de l'Impression Grecque en Italie. Les premiers Livres imprimez en Grec. Eloge du sçavant Imprimeur Grec Alde Manuce. Ce qu'il écrivit sur la porte de son Cabinet. Artifice singulier dont il usa dans quelques Impressions. L'origine des deux Colonnes Grecques & Latines. Les Livres Saints ont donné l'idée des deux Colonnes. Elles obligent les Auteurs à rendre leurs Versions plus châtiées, & servent aussi à faire connoître les fautes d'Impression. Exemples. Elles déplaisoient à Muret & à Scaliger. Les Livres* in fol. *qui ne sont que d'une Langue, doivent être imprimez à deux Colonnes. On les doit préferer aux Editions qui sont faites à longues lignes. Et pourquoi. Quelles sont les plus fortes Impressions Grecques.*

NOUS garderons le même ordre que nous avons tenu dans la premiere Partie de cet Ouvrage. Nous traiterons d'abord de l'Origine de l'Imprimerie Grecque dans l'Europe. Ensuite nous examinerons comment elle a commencé dans la Ville de Paris. Et nous suivrons la même méthode pour l'Imprimerie Hébraïque. Les Inventeurs de l'Imprimerie ne firent point d'Editions Grecques. Ils imprimerent seulement quelques

mots ou quelques lignes en cette Langue, comme on voit par les Offices de Ciceron de Mayence 1466. C'est en Italie où ont paru les premieres Impressions en Grec. On donne ordinairement cet honneur à la Ville de Venise de les avoir faites; & à son illustre Imprimeur Alde Pie Manuce Romain. Je lui donne ici le nom de Pie, qu'il prit depuis l'année 1503. aprés que le Prince de Carpi Albert Pie, (a) dont il avoit été Précepteur, l'eût adopté dans sa Famille, en lui donnant de grands biens, jusqu'à des terres à la campagne. En effet, les belles Editions qu'il a faites en cette Langue, & le grand nombre d'Auteurs Grecs, Grammairiens, Poëtes, Orateurs, Philosophes, Historiens, qu'il mit entre les mains des Sçavans par une tres-grande dépense, à laquelle contribüoit le Prince de Carpi, & par un travail prodigieux prenant jusques sur son sommeil, se privant de tous les plaisirs, ne menageant aucunement sa santé, meritent bien qu'on luy rende toute sorte d'honneurs, & qu'on immortalise son nom, en lui donnant la qualité de Premier Imprimeur des Ouvrages Grecs; ainsi qu'a fait cet autre sçavant Imprimeur Henri Etienne, qui a écrit de lui, (b)

*Qui Graphicis primus tradidit illa Typis.*

Et Gesner dans l'onziéme Livre de ses Pandectes dit à Paul Manuce de son pere Alde: *Exemplaria Græca ante patrem tuum aut nulla, ni fallor, aut pauca, nec eâ industriâ Typis publicata sunt.*

(a) Aldus in Præf. ad Aristot. Physic. & ad Ammonium Græc.

(b) In Artis Typogr. Querimon & Epitaph. Aldi.

Avec tout ce que nous avons dit au Chapitre 2. de la 2. Partie, page 126, nous devons remarquer ce qu'a écrit de ce grand homme, Jacques Zuinger dans le *Theatrum Vitæ humanæ* de Basle 1604. page 3713. où il dit, qu'il étoit si appliqué à son Imprimerie, qu'aprés avoir donné le tems necessaire à ses affaires domestiques, il se renfermoit aussi-tôt pour voir les Manuscrits Grecs & Latins, lire les Lettres que les Sçavans lui écrivoient de tous les Royaumes, & faire les Réponses; que rien ne lui étoit plus à charge que les visites inutiles, qui lui faisoient perdre son tems; que pour s'en délivrer honnêtement il avoit fait écrire sur la porte de son Cabinet ces paroles: *Quisquis es, rogat te Aldus etiam atque*

*etiam, ut si quid est quod à se velis, perpaucis agas, deinde actutùm abeas, nisi tamquam Hercules veneris suppositurus humeros: semper enim erit quod & tu agas, & quotquot huc attulerint pedes.* Paroles, qu'emprunta de lui cet habile Professeur en langue Grecque, & depuis Imprimeur à Basle, Jean Oporin, pour les mettre aussi sur le sien. Alde dit dans sa Préface sur le *Stephanus de Urbibus Græcè fol.* 1502. qu'il commença à s'appliquer aux Impressions Grecques l'année que commença la Guerre d'Italie, qui fut celle de 1494. en laquelle Charles VIII. Roi de France passa les Alpes pour aller conquerir le Royaume de Naples. Et ce fut par l'Aristote qu'il commença: il l'imprima en quatre Volumes *in fol.* d'une belle lettre & sur un beau papier, dont les Livres de Logique furent achevez au commencement de Novembre 1495. où il dit dans la Préface à Albert Prince de Carpi, à qui il dédia ces Volumes: *Aristoteles igitur Græcorum facilè Princeps, quamquam, ut ait Cicero, Platonem semper excipio, in manus tuas ut doctrinâ primus, ita primò impressus prodit emendatissimus.* Et le Senat de Venise lui accorda un Privilege pour les Impressions Grecques, par la raison qu'il étoit l'Inventeur & l'Auteur des beaux Caractéres Grecs: *Concessum est eidem Aldo Inventori ab Illustr. Senatu Veneto, ne quis imprimere queat, neque uti ejus invento, &c.* Ceux qui seront curieux de sçavoir les Auteurs Grecs & Latins qui sont sortis de l'Imprimerie d'Alde, même aprés sa mort jusqu'en l'année 1534. n'ont qu'à en lire le Catalogue dans les Pandectes de Gesner au commencement du II Livre; mais on n'y a point marqué l'année, en laquelle chaque Livre a été imprimé.

Cependant, si on s'arrête précisément au premier Livre Grec qui est sorti des Presses, ce ne sera point Venise qui remportera l'honneur de l'avoir imprimé. Je trouve dans la Bibliotheque de Sorbonne l'Isocrate, que Demetrius Chalcondylas avoit fait imprimer auparavant d'un beau Caractére à Milan *in fol.* le 24. Janvier 1493. par Henri Allemand & par Sebastien Ecpontremolo. Il y a dans la Bibliotheque du Roi * un Homere Grec que B. Nerli fit imprimer *in fol.* à Florence l'an 1488. On imprima cette même année à Vicence sur deux colonnes en Grec & en Latin la

* Phil. Labbe in Novæ Biblioth. Mss. Libb Supplem. 9. pag. 340.

Grammaire de Constantin Lascaris traduite par Jean de Plaisance de l'Ordre des Carmes. Elle est *in* 4°. au College Mazarin avec cette datte: *Impressum Vicentiæ per Leonardum de Basileâ* 18. *Kal. Julii* 1488. On voit dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims le Psautier en Grec & en Latin imprimé *in fol.* à Milan l'année 1481. par les soins de ce même Jean de Plaisance. Il est inserit dans son Catalogue, *Biblioth. Teller. pa.* 2. on lit à la fin du Livre ces termes: *Impressum Mediolani* 1481. *die* 20. *Septemb.* Ce Religieux dédia ce Psautier à l'Evêque de Bergame Loüis Donat. Et M. Beughem dans sa Liste page 82. cite une Edition de la Grammaire Grecque de Constantin Lascaris, faite *in* 4°. à Milan l'année 1476. Je ne veux rien diminuër pour cela de la gloire qui est dûë à cette fameuse Imprimerie Grecque de Venise, mere de tant de belles Editions, qui se soûtint encore long-tems aprés la mort de son Fondateur Alde, que la République des Lettres perdit l'année 1516.

Ce grand homme imprimoit ordinairement ses Livres tous Grecs. Il voulut par là rétablir l'étude de la langue Grecque, & accoûtumer les gens de Lettres à ne lire que les Originaux. Il y réüssit; car jusqu'aux Vieillards, à l'exemple de Caton, chacun apprenoit cette Langue nourrice des Sciences. Et il y avoit de son tems presqu'autant de jeunes gens qui s'appliquoient à l'étude du Grec, comme il y en avoit qui étudioient le Latin. *Nostris verò temporibus multos licet videre Catones, hoc est senes in Senectute Græcè discere. Nam adolescentulorum ac juvenum Græcis incumbentium jam tantus ferè est numerus, quantus eorum qui Latinis. Propterea Græci Libri vehementer ab omnibus inquiruntur, quorum quia mira paucitas est, Ego, &c.* * Il remarque dans sa Préface sur le *Stephanus de Urbibus*, qu'en Allemagne, en France, en Espagne, en Angleterre, & autres Royaumes, on étudioit le Grec autant qu'en Italie. *Nam non in Italiâ solùm, sed etiam in Germaniâ, Galliâ, Pannoniâ, Britanniâ, Hispaniâ, & ubique ferè, ubi Romana lingua legitur, non modò ab adolescentibus juvenibusque, sed à senibus quoque summâ aviditate studetur literis Græcis.* Il fit pourtant quelques Impressions, où il donna premierement tout le texte Grec, & puis aprés l'In-

* Aldus in Præf. ad Logic. Aristot.

terpretation Latine ; comme on voit à la Sphére de Proclus, qu'il imprima *in fol.* 1499. au Philostrate & à l'Eusebe contre Hierocles, qu'il donna *in fol.* 1502. & à quelques autres.

Il en fit aussi quelques-unes d'une maniere toute particuliere, que je n'ai vû pratiquée que de lui. Elles étoient faites de telle sorte, que chacun selon son inclination pouvoit faire relier une même Impression ou toute Grecque ou toute Latine ; ou Grecque & Latine ensemble, le Grec dans une partie du Volume, le Latin dans l'autre ; ou le Grec & le Latin mêlé si on vouloit en cette façon. Le Livre commençoit par le premier feüillet Grec, suivoit le premier feüillet Latin : ensuite le second feüillet Grec, puis le second feüillet Latin : le troisiéme feüillet Grec, le troisiéme feüillet Latin ; ainsi alternativement, avec cette précaution, que le Grec du premier feüillet n'étoit imprimé que sur la seconde page, & la version de tout ce Grec étoit vis-à-vis, qui remplissoit la premiere page du premier feüillet Latin ; toute l'Edition étoit faite de cette maniere : Le Latin de la seconde page de ce premier feüillet étoit la version du Grec qui étoit vis-à-vis dans la premiere page du second feüillet Grec, & tout le Grec qui étoit dans la seconde page de ce second feüillet avoit vis-à-vis toute sa traduction Latine dans la premiere page du second feüillet Latin. Cela étoit ainsi observé par tous les feüillets, chacun ayant sa signature & sa reclame sans confusion. On a dans la Bibliotheque de Sorbonne imprimez de cette façon *Æsopi & Gabrii Fabulæ in fol.* 1505. & la Grammaire de Constantin Lascaris 1512. *in* 4°. Bernard Junta la remit sous la Presse quelques années aprés en Grec & en Latin aussi, & en même forme *in* 4°. ainsi que Jean Vatel à Paris en 1521. & Theodore Martin à Louvain. Mais ils n'usérent pas de ce bel artifice dont Alde s'étoit servi. Tous les feüillets sont imprimez le Grec dans une page, le Latin dans l'autre : au-lieu qu'Alde avoit imprimé les siens, les uns tous Grecs, les autres tous Latins.

Les Impressions Grecques & Latines dans ces premiers tems étoient rares : *Ego certè hactenùs paucissimos omninò Libros vidi ita translatos in Latinum sermonem, ut Græca non adjuncta aut seorsim excusa desiderarem*, dit Gesner dans sa Pré-

face sur l'Elian Grec-Latin de l'Impression de Zurich *in fol.* 1556. Ce fut ce docte Medecin, qui donna avis aux Imprimeurs d'ajoûter toûjours aux Interpretations Latines l'Original Grec, & qui conseilla aux Auteurs, quand ils voudroient faire imprimer quelque Traduction, de donner aussi le texte Grec. Dans cette même Préface, à l'article où on lit pour titre : *Latinis interpretationibus Græca esse conjungenda, ad Interpretes Librorum Græcorum, & Typographos Admonitio.* Il parle en ces termes : *Moneo, ut quicunque posthac aliquid interpretandum susceperint, vel suæ interpretationi & Apographo Archetypum Græcum adjungant, vel seorsim edi curent &.... Si illi modò & eruditis hominibus gratificari velint, & suæ auctoritati fideique consulere. Porrò Typographos quoque moneo, ut Græca libenter suscipiant, & si minùs quæstuosam eorum distractionem sibi futuram putant, exemplaria cudant pauciora, plurisque vendant, &c.* On peut voir plus au long dans cet endroit les raisons qu'il apporte pour appuyer cet avis.

En effet, il executa lui-même ce qu'il conseilloit. Les Auteurs Grecs, qu'il entreprit de donner au Public, furent imprimez en Grec & en Latin : mais il se servit d'une maniere d'Impression differente de celle qui avoit été pratiquée par Alde Manuce. Car au-lieu de mettre le Grec dans un feüillet, ou dans une page, & l'Interpretation Latine dans l'autre, il fit faire deux colonnes à chaque page. Dans la premiere il plaça le Grec, & dans la seconde le Latin. Il commença cette maniere dans le *Stobæus*, qui fut ainsi imprimé *in fol.* à Zurich l'année 1543. & une seconde fois à Basle l'année 1549. & une troisiéme à Zurich en 1559. Il fit aussi imprimer de la même maniere l'an 1552. *in fol.* à Zurich le Volume où sont les Canons des Apôtres, & des Ouvrages de quelques anciens Peres Grecs. Et l'année 1556. au même lieu l'*Ælianus in fol.* & plusieurs autres, dont on voit le Catalogue dans l'Edition de la Bibliotheque de cet Auteur, qui fut faite aprés sa mort à Zurich l'année 1583. au mot *Conradus Gesnerus.* Ce que fit alors Gesner fut aussi-tôt approuvé de quelques hommes doctes, qui suivirent son exemple dans les Editions qu'ils firent. Et l'on vit bientôt paroître plusieurs Auteurs Grecs-Latins, les deux Lan-

gues sur deux colonnes. Nicolas Gerbel fit ainsi imprimer *in fol.* l'année 1546. à Basle par Jean Oporin, les diverses Histoires de Jean Tzetzes. Et Marc Hopper l'année 1548. par Henry Pierre le Saint Damascene. Et Hierôme Vvolf par Jean Oporin l'année 1557. le Zonare, & la même année le Nicetas, & l'année 1562. le Nicephore Gregoras. Et Gaspar Stiblin l'année 1560. l'Euripide par le même Oporin. Et Theodore Bibliandre le *Ricardus* contre la Loi de Mahomet, ou *Ricoldus* qu'on lit en Grec & en Latin dans le Recueil des Auteurs, qui ont écrit contre cette Secte, imprimé par Oporin à Basle sous ce titre, *Machumetis Alcoranum*, à la tête duquel fut placé l'Alcoran avec une Apologie pour la premiere Impression qu'on en faisoit. Et plusieurs Auteurs Grecs furent imprimez en cette façon à Basle par Henry Pierre dans les *Orthodoxographa Patrum monumenta*, dont la premiere Edition en deux Volumes *in fol.* fut donnée par Jean Herold l'année 1555. & la seconde en trois Volumes par Jacques Grynée l'année 1569. Le sçavant Imprimeur de Paris Adrian Turnebe donna ainsi l'Aristote *De Moribus in fol.* qu'il imprima l'année 1555.

Ce sont les Livres Saints qui ont donné l'idée des deux colonnes pour l'Impression de toute sorte d'Auteurs Grecs. On avoit l'experience par la Bible Polyglotte de l'utilité des Livres imprimez de cette façon. Et quand Gesner l'introduisit dans les Imprimeries, il avoit vû le Psautier imprimé *in fol.* à Milan l'année 1481. dont nous avons parlé ci-dessus qui est à deux colonnes, l'une Grecque l'autre Latine. Il avoit vû le Psautier en plusieurs Langues d'Augustin Justiniani, qui fut imprimé *in fol.* à Gennes l'année 1516. sur huit colonnes, à l'imitation des Octaples d'Origene. Il avoit vû dans le S. Hierôme des Amerbachs imprimé la même année à Basle, ce même Psautier en Hébreu, en Grec, & en Latin sur quatre colonnes; maniere qui agréa aussi à Chevalon quand il remit ce Saint Pere sous la Presse à Paris l'année 1533. Il sçavoit que dans la Bible du Cardinal Ximenez le Nouveau Testament fut imprimé Grec-Latin l'année 1514. sur deux colonnes. Il sçavoit qu'Erasme suivit l'exemple de cette Bible, & donna ainsi son Nouveau Te-

ſtament Grec-Latin à Baſle l'année 1516. & qu'on l'avoit depuis réimprimé pluſieurs fois ſelon cette méthode les années 1519. 1535. 1539. & 1541.

Il eſt vrai néanmoins qu'avant le tems de Geſner il avoit déja parû quelques Livres differens de ceux de la Bible, où l'on avoit vû les deux colonnes. La Grammaire de Conſtantin Laſcaris, dont nous avons parlé ci-deſſus, fut ainſi imprimée à Vicence l'année 1488. Dans le Saint Hierôme des Amerbachs & de Chevalon, le Catalogue *De Scriptoribus Eccleſiaſticis* de ce Saint, traduit en Grec par Sophronius, eſt repreſenté dans le premier Tome ſur deux colonnes. Et Joſſe Bade en l'année 1519. imprima *in fol.* à Paris les Ouvrages d'Ange Politian, où il donna ainſi les Epigrammes Grecques & Latines de cet Auteur: mais les Editions faites en cette maniere étoient rares & en petit nombre. L'uſage n'en eſt venu commun, & la coûtume n'en a été introduite dans les Imprimeries que depuis le tems de Geſner.

Les deux colonnes obligent ordinairement les Auteurs à rendre leurs Verſions plus châtiées, & à les reſſerrer davantage. Il faut qu'ils y faſſent moins de paraphraſes, afin que l'Original & la Verſion ſoient toûjours paralleles, autant qu'il ſe peut faire, & que l'un ſoit placé vis-à-vis de l'autre. Elles ont auſſi cela de commode, que l'on voit enſemble, & que l'on compare plus facilement l'Original avec la Verſion, preſque ſans peine, & ſans être obligé de chercher bien loin.

Je trouve que c'eſt auſſi un moyen aiſé & ſûr pour ſe garder des fautes d'Impreſſion qui ſont dans les Traductions, & qui arrêtent quelquefois le Lecteur, ou lui donnent une idée que l'Auteur n'a point euë. Par exemple, le Théologien qui lira la Verſion des Conciles Généraux dans l'Edition originale qui fut achevée en Grec & en Latin à Rome l'année 1612. trouvera que dans la premiere Action du ſeptiéme Concile, on rapporte un Texte de la premiere Epître Canonique de Saint Baſile, en ces termes, page 389; *Omni ratione forma teneatur, ut eos qui ad illorum ( Encratitarum ) Baptiſmum acceſſiſſe probantur, à Fidelibus procul dubio primitùs*

*mitùs jungantur, & ita deniùm sanctis mysteriis digni efficiantur.* Il s'arrêtera d'abord pour penser au sens de ces paroles : mais n'en trouvant aucun qui le contente, s'il consulte la colonne Grecque, il verra par le mot de χρίεσθαι qu'il est parlé dans ce Passage d'une ceremonie d'onction; & ainsi que *jungantur* est une faute ; qu'il faut lire *inungantur.* L'Histoire diverse d'Elian dans l'Edition Grecque-Latine que Jean Herold fit faire *in fol.* à Basle par Henri Pierre l'année 1555. & qui se trouve dans son Recueil qu'il a intitulé, *Exempla Virtutum & Vitiorum*, donne une idée des Grecs tres-desavantageuse. Elle dit dans la Version du onziéme Livre, page 431. que les plus grands Personnages de la Grece ont été de tres-grands menteurs. *Omnium Græcorum clarissimi, præstantissimique Viri per totam vitam in extremâ mendacitate versati sunt.* Injure que fait à cette sçavante Nation un Correcteur d'Imprimerie, qui a laissé *mendacitate* au-lieu de *mendicitate.* On la reconnoît par la colonne Grecque où est le mot de πενία. Un Sçavant lisant ce Passage y fut trompé. Il se souvint de ces paroles de S. Paul, *Cretenses mendaces*; & croyant faire une belle Notte, les écrivit à la marge de son Elian : mais fort mal à propos, comme on voit, & faute d'avoir lû le Texte Grec. Dans plusieurs Editions que j'ai vûës de l'Aristote, même celles de Duval de Paris 1619. & 1629. au Traité de Physionomie, la Traduction fait dire à ce Prince des Philosophes, que les mœurs du pere & de la mere, sont un principe de physionomie, au sentiment de quelques-uns, pour juger de leurs enfans, page 1169. de la derniere : *Quidam autem ex moribus à parentibus, &c.* faute de l'Imprimeur, que l'on découvre aisément par la colonne Grecque, qui ne donne point cette pensée; mais dit seulement, que quelques-uns établissoient pour regle de physionomie, de juger d'un chacun par les mœurs qu'il faisoit paroître : ἐκ τῶν ἐπιφαινομένων ἠθῶν, *ex moribus apparentibus.*

Ceux qui ont les Auteurs Grecs en Latin seulement, sans avoir l'Original, sont quelquesfois beaucoup plus embarrassez par ces sortes de fautes. Si quelqu'un n'avoit le Platon qu'en Latin de la Version de *Janus Cornarus* imprimé à Basle en 1561. quel sens donneroit-il au Dialogue intitulé *Jo?*

où sont ces trois propositions tout de suite : *Musa minimè afflatos ipsa facit : Per hos minimè afflatos alii afflantur. Boni Poëtæ non ex arte, sed minimè afflati pulchra Poëmata dicunt.* * Ayant le texte Grec il y trouveroit le mot ἔνθεος, qui signifie, *numine afflatus*; & sçauroit que le Compositeur avoit dans sa Copie le mot, *numine*, pour lequel il a mis trois fois, *minimè*. Celui qui n'a point le Grec de S. Epiphane, mais seulement la Version Latine imprimée à Basle par Robert Vvinter 1543. ou dans la même Ville par Jean Oporin 1560. ou à Paris par Sebastien Cramoisy 1612. lira dans l'Héréfie 48. *Sancta Ecclesia & Virginitatem glorificat, & solitudinem ac castitatem; & Virginitatem laudat, & nuptias pudicas honorat.* Il s'étonnera que ce Saint Pere repete deux fois inutilement le mot de *Virginitatem* : mais son étonnement cessera, quand il apprendra que dans le Grec il n'y a point de repetition : καὶ χηροσύνην ἐπαινεῖ, *& Viduitatem laudat.* La Version Latine de la 14. Homelie de S. Chrysostome sur la Genese, fait dire à ce Saint une chose directement contraire à la parole de Dieu, que c'est la femme qui est la tête de l'homme, c'est-à-dire, qui le doit gouverner. Dans l'Edition de Basle par Froben 1530. tome 5. page 61. & dans celle de Paris par Chevalon tome 1. page 23. il parle en ces termes : *Manifestans quod unum sunt vir & mulier, sicut Paulus inquit : caput viri mulier.* Le Texte Grec de S. Chrysostome, conformément à celui de Saint Paul, dit κεφαλὴ τῆς γυναικὸς ὁ ἀνὴρ, *caput mulieris vir.*

* Voyez, Germano-Græcia. Basileæ. 1585. in fol. pag. 21.

Voilà assez d'exemples pour montrer l'utilité des deux colonnes, & combien il est necessaire, quand on lit les Versions, de consulter aussi l'Original. Et quand nous ajoûterons que la Traduction sert aussi quelquefois à faire connoître les fautes d'Impression qui sont dans le Grec, nous ne dirons rien que nous ne puissions justifier par l'experience. Celui qui lira le Grec de la 74. Lettre que S. Gregoire de Nazianze, écrivit à un Magistrat, qui faisoit representer publiquement des jeux deshonnêtes, trouvera dans la belle Edition faite à Paris par Claude Morel en 1609. ces paroles : παραvομεῖς, ὁ δικαστὴς νηστεύων : aussi-tôt il aura cette pensée ; Est-ce qu'on offense Dieu en gardant la Loi du

Jeûne ? S'il regarde la Verſion dans la colonne Latine, elle porte : *Iniquè agis, ô Judex, qui non jejunes:* & ſera perſuadé qu'on doit corriger la faute qui eſt dans la colonne Grecque, en liſant, ὃ νηστεύον. Euſebe dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, parlant des Lettres écrites par les Apôtres, qui étoient univerſellement reçûës dans l'Egliſe, dit dans l'Edition de M. de Valois qu'on a faite à Paris l'année 1659. page 72. que de celles de S. Pierre il n'y en avoit qu'une de reçûë παρὰ τοῖς πάλην πρεσβυτέροις. Celui que ces mots arrêteront, voyant dans la colonne Latine cette Traduction, *ab antiquis Patribus*, ſera auſſi-tôt convaincu, qu'il y a faute dans la colonne Grecque ; & ſans aller chercher l'Errata, jugera auſſi-tôt qu'il faut lire πάλαι, & non point πάλην. Il n'eſt point neceſſaire que nous rapportions d'autres Exemples. De ſçavans hommes dans l'une & dans l'autre Langue, ont averti que leurs Traductions feroient découvrir les fautes à corriger dans l'Original. Caſaubon aprés avoir marqué les plus grandes fautes d'Impreſſion qui ſont dans le Grec de l'*Æneas Tacticus*, imprimé à la fin de ſon Polybe de Paris 1609. dit que l'on connoîtra les fautes de moindre conſéquence par ſa Verſion : *Nos quid ſimus ſecuti verſio palàm faciet.* Et M. Aubert, qui a donné le Saint Cyrille d'Alexandrie en Grec & en Latin l'année 1628. écrit à la fin du 4. Tome, aprés avoir corrigé quelques fautes d'Impreſſion : *Cætera collato Græco textu cum verſione Latina, aut contra, Lector emendabit.* Et Beveregius à la derniere page du *Pandectæ Canonum* d'Oxfort 1672 : *Talia ſunt* (*Errata*) *ut à benigno Lectore facillimè corrigantur, ex oppoſitâ nimirum Linguâ, ut ſi in ipſo Græco textu ſint, è Latinâ verſione, ſin in Latinâ verſione, è Græco textu emendentur. exempli gratiâ.* Il en rapporte un exemple. Ainſi on peut dire avec verité que les deux Langues miſes ſur deux colonnes ſervent comme d'un Commentaire l'une à l'autre, qui eſt ce que diſoit Geſner, *ut in proximo alteram interpretis aut Commentarii loco haberet.*

Quelque grand que ſoit l'avantage qu'on a par les deux colonnes. Nous ne diſſimulerons point, que ſi l'on doit quelque loüange à tous ces ſçavans hommes qui ont intro-

duit l'Impreſſion Grecque-Latine à deux colonnes, ce n'eſt pas du conſentement d'Antoine Muret, ni de Joſeph Scaliger, qui ſemblent ne guére approuver cette façon de donner les Auteurs Grecs, dont le dernier parle en ces termes: *Depuis qu'on a mis deux colonnes aux Livres Grecs, perſonne n'étudie plus au Grec. Muret ſe fâchoit de cette invention. Les colonnes auxiliaires Grecs, & tous ces gros Livres de Recueil, ſont cauſe que nous n'avons plus d'hommes doctes*, à la page 76. du *Scaligeriana*.

Je dirai en cet endroit, puiſque nous parlons des deux colonnes, que ſi les Imprimeurs ſuivoient toûjours cette méthode, même dans l'Impreſſion des Livres d'une ſeule Langue, quand ils ſont de la forme d'*in folio*, ils ſoulageroient beaucoup les perſonnes ſtudieuſes. On a par ce moyen une plus grande facilité à les lire; on trouve auſſi bien plûtôt les paſſages qu'on y cherche. D'ailleurs ces longues lignes qui occupent une grande étenduë dans une page, peinent trop la vûë; & quand on eſt à la fin de celle qu'on lit, pour revenir au commencement de la ſuivante, on ſe trompe ſouvent, prenant l'une pour l'autre. C'eſt pourquoi ceux qui n'achettent des Livres que pour s'en ſervir, doivent prendre les Editions faites à deux colonnes, quand il y a quelque choix à faire. Ainſi celui qui veut apprendre l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & employer tout ſon tems à cette étude, choiſira les Conciles Grecs-Latins de Cologne, & du P. Labbe, avec le Baronius de Cologne ou de Mayence; laiſſant les Conciles du Louvre, & le Baronius de Rome où d'Anvers, à ceux qui ne ſe font des Bibliotheques que par magnificence, & que pour poſſeder de grands & riches meubles. Il ſera le ſemblable touchant les Editions des SS. Peres & des Hiſtoriens de chaque ſiécle, préferant toûjours les deux colonnes aux longues lignes.

Les plus forts Ouvrages d'Imprimerie Grecque, furent faits d'abord par Alde Manuce, qui imprima, comme nous avons dit, en quatre Volumes *in folio*, d'une groſſe Lettre, l'Ariſtote tout Grec. Il le commença l'année 1495. & l'acheva l'année 1498. Le Galien ſortit auſſi de ſon Imprimerie aprés ſa mort l'année 1525. en cinq Volumes *in folio*,

d'une petite Lettre, qui fut depuis remis sous la Presse à Basle par André Cratandre l'année 1538. en autant de Volumes. Aprés ces Impressions, parurent à Rome les quatre Volumes Grecs *in fol.* de l'Eustathe sur Homere, qui furent commencez par Antoine Bladus l'année 1542. & achevez l'année 1550. Antoine Pinelli imprima à Venise devant & aprés l'année 1625. partie *in fol.* partie *in 4°.* les Livres de l'Office Ecclesiastique des Grecs, comme ce qu'on appelle Μηναῖα, l'Ἀνθολόγιον, le Τυπικὸν, le Παρακλητικὴ, & autres. On en a de la seule forme *in fol.* huit Volumes dans la Bibliotheque de Sorbonne. Jean Pierre Pinelli, aprés la mort d'Antoine, ajoûta encore quelques autres Livres à ces Impressions. Mais on fit en Angleterre au commencement du siécle present un Ouvrage tout Grec plus fort encore que tous ceux dont nous venons de parler. Henri Savilius, apres avoir assemblé tous les Traitez qu'il pût trouver de S. Jean Chrysostome, les fit imprimer dans le College Royal d'Etone par Jean Norton. Ils furent achevez l'année 1612. en huit gros Volumes *in fol.* & sont d'un tres-beau Caractére. C'est un chef-d'œuvre d'Imprimerie Grecque.



## CHAPITRE II.

*François Tissard Professeur dans l'Université, établit l'Impression Grecque à Paris. Abregé de sa vie. Premiers Livres Grecs qu'il fit imprimer. Gilles Gourmont est le premier Imprimeur de Paris en Grec. Hierome Aleandre Recteur de l'Université, soûtient l'Imprimerie Grecque. Son Eloge. Il devint Bibliothequaire du Pape & Cardinal. Proverbes d'Erasme, premier Livre d'Humanité necessaire à un Orateur. Est regardé comme un miracle d'érudition. Aleandre contribuë à l'augmentation de ce Livre. Liste des anciens Imprimeurs de Paris en Grec. L'Eloge des Etiennes. Le Roi François fait fabriquer des Matrices Grecques. Elles furent engagées à la Seigneurie de Geneve, & dégagées par Loüis XIII. à la sollicitation du Clergé. Robert Etienne & son fils Henri, se montrent Calvinistes outrez. Epigramme faite sur les deux Dictionnaires des Etiennes. Loüange de Robert portée trop loin par M. de Thou. Fortune peu favorable aux Etiennes. Le dernier de la famille meurt à l'Hôtel-Dieu. L'Imprimerie Grecque de Paris s'est toûjours maintenuë dans son éclat. M. Anisson imprime le Glossaire Grec de M. du Cange, qui publie sa générosité. Ce que les Libraires ont répondu au reproche qu'on leur a fait touchant ce Glossaire.*

VENONS maintenant à ce qui s'est fait dans la Ville de Paris. Il est constant qu'Ulric Gerin, qui y apporta le premier l'Imprimerie, n'avoit point de Caractéres Grecs dans le commencement. Et s'il en a eu dans la suite, ce n'a été qu'autant qu'il a été necessaire pour mêler quelques mots seulement, ou quelques lignes dans ses Editions; ainsi qu'on voit par le Virgile, & le Nicolas Perrot de la troisiéme Liste. Et nous pouvons dire qu'en l'année 1505. en laquelle Josse Bade imprima *in fol.* les Nottes de Laurens Valle sur le Nouveau Testament, il y avoit à Paris peu de Caractéres Grecs, puisque ce docte Imprimeur demande excuse dans cette Edition, si quelques accens ne se trouvent point placez comme ils devroient être, par la raison

qu'il n'avoit pas tous les Caractéres qui lui étoient necessaires. ***Chalcographorum Erratis præsertim in accentibus Græcanicis ob penuriam Characterum humaniter ignosces.*** On commença à graver des poinçons, à frapper des matrices & à fondre des lettres Grecques à Paris, autant qu'il en falloit pour avoir des Editions entieres en cette Langue, l'année 1507. Ce fut François Tissard qui en prit le soin, & qui sollicita Gilles Gourmont d'établir l'Imprimerie Grecque à Paris; ce qu'il fit: & les premiers Livres tout Grecs parûrent cette année-là dans cette fameuse Université.

François Tissard * étoit de la Ville d'Amboise: il vint tout jeune à Paris, où ayant étudié les Humanitez & la Philosophie, on le fit aller à Orleans pour y apprendre le Droit. Mais la débauche étant alors grande dans cette Ville-là parmi les Ecoliers, on l'en tira promptement pour le faire passer en Italie; où il étudia le Latin, le Grec, l'Hébreu, le Droit Civil & Canonique pendant trois années, sous les meilleurs Maitres qu'il y eût alors; sous Guarin de Verone à Ferrare; sous Philippe Beraud à Boulogne; sous Calphurnius à Padouë. Il apprit l'Hebreu du Prêtre de la Synagogue de Ferrare: Le Grec de Demetrius Spartiata: le Droit Civil de Jean Campeïus; & le Droit Canonique d'Antoine de Burgos, deux Professeurs célébres de l'Université de Boulogne, où il prit le degré de Docteur és Droits. Il y eut pour Compagnons de ses Etudes le Docteur Antoine Solerre, qui enseigna depuis le Droit Canonique à Paris, Augustin Grimaldi, qui fut Evêque de Grace, & Mathurin de Pledran, qui devint Evêque de Dole. Etant ainsi plein de bonnes Etudes, il revint dans l'Université de Paris, où il avoit pris la premiere teinture des Lettres. Ce qu'il se proposa d'abord fut d'y établir une Etude solide de la Langue Grecque, d'y former des Ecoliers dans une parfaite connoissance de cette Langue, & d'y rendre communs les Livres Grecs, qui y étoient rares & tres-chers, à cause qu'il falloit les faire venir de Venise.

* L'Histoire qu'on fait ici de Tissard est tirée du Dialogue qui est dans la Grammaire Hébraique, & des Préfaces qu'il a mises aux Ouvrages Grecs qu'il a fait imprimer.

Il avoit ouï le reproche qu'on faisoit contre l'Université en Italie, où l'on disoit, qu'avec toute sa grande réputation, elle manquoit d'une Ecole pour la Lan-

gue Grecque. * *Norunt ne quàm Parisiorum Universitas sit in Literis Florentissima? Quod & plerique ipsorummet Italorum prudentes planè ac doctrinâ experientiâque præditi haud inficiandum putavere. Nobis tamen literas Græcas deesse audenter asseverant, &c.* Il sçavoit que les Italiens se vantoient d'être fort habiles dans les Humanitez, particulierement dans l'étude des Lettres Grecques, & d'emporter sur ce point la gloire au-dessus des François, *Ecce in hoc duntaxat Gallos gloriantur superare*, qu'ils appelloient Barbares, incultes, fiers, & accusoient de vouloir donner la Loi à l'Italie, & dominer sur une Nation sçavante, polie, cultivée par les belles Lettres : il est vrai que l'aigreur avoit la plus grande part à ce reproche. Les Italiens avoient sur le cœur, que les François étoient venus troubler le repos des Muses, & les avoient obligez de quitter ces beaux Livres Grecs & Latins que le nouvel Art de l'Imprimerie avoit mis au jour, pour prendre le fer & la poudre à canon. Tissard voulut donc exciter les Ecoliers de Paris à l'étude du Grec. Dans ce petit Discours qu'il leur adresse, & que nous venons de citer, il les exhorte à soûtenir la reputation de la Nation Françoise, en s'appliquant aux Lettres Grecques; afin que les ayant familieres & amies, ils se mettent à couvert contre les reproches des Etrangers. Il dit qu'il a pris soin de faire imprimer des Livres Grecs, qui coûteront peu, & les aideront beaucoup à se perfectionner dans cette Langue ; que c'est un moyen qu'il leur donne de se distinguer en toutes maniéres au-dessus des Italiens : *Ut & Literis Latinis, & Græcis Itali facilè succumbant, & Gallis denique cedant.* Son merite fut bien-tôt connu à la Cour. Le Duc de Valois & Comte d'Angoulesme, qui fut depuis François I. Roi de France, le mit au nombre de ceux qui composoient sa Maison en qualité d'Hommes de Lettres. Il eut particulierement pour amis dans la Cour de ce Prince Jean Callüel un de ses Conseillers, & François Mollin son Précepteur.

* In Paraclesi ad Scholasticos Parisienses; ad calcem primi operis Græcè editi pridie Idus Augusti 1507.

Le premier Livre qu'il fit mettre sous la Presse fut un *in quarto*, appellé Βίβλος ἡ γνωμαγυρική, qui contient les Sentences des sept Sages de la Grece, les Vers d'or de Pythagore, le Poëme Moral de Phocylide, les Vers de la Sibille d'Erithrée

d'Erithrée touchant le Jugement dernier, avec l'Alphabet Grec, & quelques autres petits Opuscules. Voici le titre, ou plûtôt ce qui est écrit à la premiere page: *In hoc Volumine contenta. Alphabetum Græcum. Regulæ pronunciandi Græcum. Sententiæ septem sapientum. Opusculum de invidiâ. Aurea Carmina Pythagoræ. Phocylidæ Poëma admonitorium. Carmina Sibyllæ Erythreæ de Judicio Christi venturo. Differentiæ vocum succincta traditio.* Ce premier Ouvrage Grec de Paris fut imprimé l'année 1507. *pridie Idus Augusti*; c'est-à-dire, le 12. jour d'Aoust, sous les auspices du Prince de Valois, & d'un grand Prélat de France Jean d'Orleans, Archevêque de Toulouse, qui fut depuis le Cardinal de Longueville. Il mit à la fin une Epigramme de huit Vers Grecs en leur honneur, dont il fit lui-même la traduction Latine. En voici quatre:

*Tu tamen ante alios salve, ô meus inclyte Princeps,*
*Angolisme, chori signifer Aonii, &c.*
*Sisque Tolosanus fautor, qui numina servas*
*Musarum, & votis ambo favete meis.*

Il y a une Préface à ce premier Livre imprimé, & à la fin une Exhortation aux Ecoliers de l'Université, intitulée *Paraclesis*, où il les porte à s'appliquer à l'étude de la langue Grecque.

Le second Livre qu'il fit imprimer fut le Combat des Grenoüilles & des Souris, Βατραχομυομαχία, composé par Homere. Il fut achevé *in* 4°. la même année le 18. Septembre. Il le dédia à l'Archevêque de Toulouse. Pierre Tissard son frere mit à la fin cette Epigramme:

*En Tibi summus honos, sublimis gloria, laudes*
*immensæ, & patrium te petit omne decus,*
*Te duce, si Gallis palam opuscula Græca legantur,*
*perdita ne patriæ littera sit Danaæ.*

François répond,

*Frater es, & fratris non parva suasio; sed quid,*
*Meque Tolosanus suscitat, & patria.*

Il dédia le troisiéme, qui fut le Livre d'Hesiode, ἔργα, καὶ ἡμέραι, à son ami Jean Morelet, Secretaire du Roi Loüis XII. Il fut imprimé *in* 4°. la même année le 28. Octobre; & le 25. Novembre suivant le quatriéme fut achevé, qu'il

Ii

dédia encore à l'Archevêque de Toulouse. Ce fut la Grammaire Grecque de Chrysoloras intitulée Ἐρωτήματα Χρυσολωρᾶ, où Charles Rousseau mit un Quadrain pour faire souvenir la Posterité, que François Tissard d'Amboise étoit l'Auteur des premieres Impressions Grecques de Paris.

*Primus Parrhisiâ Graiæ nova gloria linguæ*
*Ambacus Argivum concinit Urbe melos.*
*Quo duce morales Sophiæ amplexabere leges,*
*Hoc igitur stabili pectore fige memor.*

Il n'est pas besoin aprés cela d'un plus grand discours pour prouver que ce sont-là les premiers Livres Grecs imprimez à Paris. La seule Epître dédicatoire à Jean Morelet, qui est à la tête de l'Hesiode, en rend la preuve certaine, où Tissard parle en cette maniere : *Tum quòd Parrhisiis primis Græcis Galliarum Characteribus impressum est, &c.* Et ce qu'il dit dans sa Grammaire Hebraïque au Prince de Valois, n'est pas moins convainquant : *Deinde Græcas jamdudum Literas, quarum primitias nostras habes, me primùm apud Gallos palàm impressioni tradidisse:* d'où il est évident que non-seulement ce sont là les premieres Impressions Grecques de Paris: mais même que ce sont les premieres de tout le Royaume de France; & qu'il est vrai que l'Université de Paris a cet honneur d'avoir commencé l'Impression non-seulement des Livres Latins, mais encore des Livres Grecs. Tissard ajoûte dans sa Préface au premier Livre imprimé, qu'il se trouva fort en peine pour l'execution de son dessein par la difficuté que faisoient les Imprimeurs. Ils s'excusoient sur le defaut des caractéres Grecs. Ils disoient qu'il n'y avoit point assez de matrices, ni par conséquent de lettres; que les Imprimeurs ignoroient cette Langue, & ne la sçavoient pas même lire ; qu'il y auroit grande dépense à faire pour commencer cette sorte d'Imprimerie; beaucoup de risque & de hasard pour eux de perdre leur peine & leur argent : *Cum Incussorum sibi hoc munus, hanc Provinciam assumere vellet nemo, nullus non id laboris subterfugeret, . . . . characteres præterea Græcos nobis hactenùs defuisse vidi; ad eorum quoque aliquot scalpendos, & postmodum liquefaciendos, & denique ad eos Impressioni aptandos tradendosque magnis, ut aiebant, sumptibus . . . . opus esse : ad hæc ea non*

*intelligere, ne legere quidem, ejusque insolentes fateri.* Toutes ces excuses des Imprimeurs font voir que personne avant ce tems, n'avoit tracé ce chemin, ni mis sous la Presse à Paris aucun Livre tout Grec.

Il faut rendre cet honneur à Gilles Gourmont, que c'est lui qui voulut bien surmonter toutes ces difficultez, & entreprendre les premieres Impressions Grecques. Ce fut lui qui imprima ces quatre Ouvrages que Tissard donna, & qui merita par ce service qu'il rendit au Public, la qualité de premier Imprimeur des Livres Grecs dans la Ville de Paris, qui lui est donnée avec justice dans ces Editions : *Operoso huic Opusculo extremam imposuit manum Ægidius Gourmontius, integerrimus ac fidelissimus primus, duce Francisco Tissardo Ambaceo, Græcarum Literarum Parisiis Impressor.* Gilles Gourmont demeuroit en ce tems-là dans la Place de Cambray vis-à-vis le College de ce nom. Il imprima ensuite d'autres Ouvrages Grecs, que l'on garde dans la Bibliotheque de Sorbonne de la même forme *in* 4°. comme les Idylles de Theocrite ; quelques Opuscules de Lucian ; la Grammaire de Chrysoloras une seconde fois en 1511. *Gnomologia*, où sont les Sentences de Theognis, & autres petits Ouvrages Grecs en 1512. pour Mathieu Bolsec. La Grammaire de Theodore Gaza en 1516. Il imprima aussi *in fol.* pour Bolsec un Lexicon Grec-Latin l'année 1512. & quelques autres. Comme je ne trouve plus rien de Tissard aprés l'année 1508. j'ai quelque soupçon qu'il ne pût point porter l'Impression Grecque plus loin, ni la perfectionner davantage, & qu'il mourut environ ce tems-là.

Mais l'Imprimerie, ni l'étude de la Langue Grecque, ne tomberent point avec lui. Hierôme Aleandre la soûtint, & lui donna de la vigueur & de l'éclat. * C'étoit un homme de grande érudition, sçavant en Hébreu, en Grec, & en Latin. Il parloit & écrivoit ces Langues, comme si elles lui eussent été maternelles. Le Roi Loüis XII. le fit venir d'Italie à Paris, où il enseignoit le matin les Lettres Grecques, expliquant le Platon, la Grammaire de Theodore Gaza, & autres Livres Grecs : & l'aprés-midi il donnoit des Leçons du Ciceron ; suivi d'un grand nombre d'Ecoliers de

* Ce que nous disons ici d'Aleandre est tiré pour la plus grande partie des Préfaces qui sont aux Livres qu'on voit ici citez.

toutes Nations ; écouté même des Sçavans & des personnes de qualité, que son éloquence attiroit à ses Harangues. Voici comme en parle Josse Bade dans l'Epître dédicatoire du Plutarque Latin qu'il lui dédia l'année 1514. *Tu magni nominis & magnæ dignationis, & cujuslibet professionis viros innumero numero ad Subsellia tua, Orpheiâ quadam, & Amphionicâ felicitate & gloriâ, devocasti ; totamque ferè quamvis populosissimam Parisinam Academiam ex tuo narrantis ore suspensam detinuisti.*

On venoit d'Allemagne pour l'entendre, & l'Electeur Palatin lui envoya son frere Volfang de Baviere, qui ne manquoit pas une de ses Leçons, non-plus que Jacques Simler Précepteur de ce Prince. Ce fut à cet illustre Ecolier qu'Aleandre dédia le Lexicon de 1512. dont nous avons parlé ci-dessus, que six de ses Disciples firent imprimer, le Maître voyant seulement les dernieres Epreuves. Il dit dans l'Epître dédicatoire, que ce Prince lui faisoit l'honneur de le visiter souvent, & qu'il prenoit bien la peine de frapper lui-même à sa porte. Le célébre Vatable étoit aussi de ses Ecoliers. Il aida son Maître dans la seconde Edition qu'il entreprit de la Grammaire de Chrysoloras. Car étant tombé malade en 1511, Vatable prit soin de l'Impression, & mit une Préface au Livre ; où il dit, que les Lettres Grecques, qui avoient demeuré dans l'obscurité à Paris, y étoient devenuës en honneur par les Leçons d'Aleandre. *Cum Hieron. Aleander, vir quidem omnibus doctrinæ numeris & morum integritate cumulatissimus, & Præceptor mihi semper observandus, quem nemo satis unquam laudaverit, in Galliam sese contulit; quam nunc suis doctissimis, cum privatis tum publicis, utriusque Linguæ prælectionibus reddere curat illustriorem, hoc vel anno maximè studiosos, quibus splendida non arridet fortuna, juvare voluit ; quod libellos Græcos, quorum maxima nos alioqui urgeret penuria, typis excudendos tentaverit, tali profectò in his usus sedulitate, ut posthac possit Gallia nostra bonas Literas Italiæ non invidere.* Cette même année un Sçavant nommé Michel Humelberge entreprit de travailler sur l'Ausone, qu'il fit imprimer *in* 4°. par Josse Bade, aprés l'avoir revû & corrigé sur plusieurs Manuscrits, il avoüa qu'il restoit encore dans ce

Poëte plusieurs endroits obscurs, qui avoient bien besoin d'être éclaircis & expliquez par quelque habile homme. Aleandre promit de le faire publiquement dans ses Leçons : *Non inficiamur non pauca in omnibus Ausonii Codicibus menda inveniri magno digna vindice : quæ Hieron. Aleander vir omni laudum Præfatione major, dum hæc imprimerentur alibi occupatus, sibi in publico reservat auditorio discutienda.* Christophe de Brillac Evêque d'Orleans, & ensuite Archevêque de Tours, lui donna son neveu Claude de Brillac pour l'instruire dans les Sciences & dans les Langues. Il y avoit déja deux ans qu'il étoit son Précepteur, quand il fit imprimer le *Gnomologia* de 1512. Il dédia cette Edition à cet Ecolier. On peut voir dans l'Epître dédicatoire l'Eloge qu'il y fit de cette Famille.

Aleandre avoit une pension du Roi de cinq cens écus d'or. Il étoit Principal du College des Lombards, & fut élû Recteur de l'Université l'année 1512. de toutes les voix sans aucune difficulté, & avec une acclamation publique ; quoiqu'il n'y eût pas encore un an qu'il eût été reçû Docteur és Arts. *Mox contra legem Annariam*, dit Bade, *in hac Urbe observatam, quod paucis concessum videmus, nullâ ambitione, nullo dissidio, nullâ armorum vi, ut plerùmque aliàs accidit, sed summis votis, omnibus punctis, plenis suffragiis, plausibilibusque acclamationibus, ad illustrissimam Parisiensis Academiæ Recturam sis accitus, summum & maximè expetitum, maximeque venerandum Magistratum.* La peste faisant de grands ravages à Paris, il s'en alla à Orleans continüer ses Leçons Grecques. Alors un de ses Amis, avec qui il avoit demeuré à Padouë, lui dédia l'Impression des Idylles de Theocrite dont nous avons parlé, avec ce titre : *Hieronymo Aleandro Mottensi, trium Linguarum doctissimo, Græcas Aureliæ Literas profitenti, Celsus Hugo Dissutus Cavillonus Celta, earumdem, nec-non Hebraïcarum apud Parrhisios interpres S.* Son merite l'éleva à une plus grande fortune : car il devint Bibliothecaire du Pape ; il fut fait Archevêque de Brindes dans le Royanme de Naples ; on l'envoya Nonce en Allemagne contre Luther, & en France auprés de François I. avec qui il fut pris en la Bataille de Pavie. Et enfin Clement VII. le fit Cardinal du Titre de S. Chrysogon.

Aleandre avoit été de l'Academie de ces ſçavans Hommes, qui s'aſſembloient à Veniſe chez Alde Manuce, & à qui Eraſme témoigne de la reconnoiſſance pour avoir contribué à une grande augmentation de ſon Livre des Proverbes.

En effet, Eraſme, [a] (qui n'avoit donné qu'un eſſai de ce fameux Ouvrage dans la premiere Edition qu'il en fit faire à Paris par Jean Philippe Allemand l'année 1500. où il n'y avoit guére que huit cens Proverbes des cinq mille & plus, dont on l'a vû enrichi dans la ſuite;) étant arrivé chez Alde l'année 1508. ſongea à augmenter ſon Livre. On lui prêta pour l'execution de ſon deſſein des Manuſcrits d'un bon nombre d'Auteurs Grecs qu'il n'avoit point encore vûs. Et Hierôme Aleandre lui donna les Centuries manuſcrites des Proverbes Grecs de Michel Apoſtolius. Par ce moyen on vit cette même année-là, ſortir de l'Imprimerie d'Alde ce célébre Ouvrage, tant de fois imprimé, retouché tant de fois; le premier Livre d'Humanité, neceſſaire à celui qui fait profeſſion d'Eloquence, au jugement de Jacques Raviſius Textor. (b) *Ut in totâ Librorum Humanitatis, & veterum & noſtri ævi hominum turbâ, fortaſſis eruditiſſimus quiſque dubitare poſſit, quodnam parandæ Facultatis Oratoriæ monimentum huic præferat;* & que le ſçavant Henri Etienne, lorſqu'il le remit ſous la Preſſe, regardoit comme un miracle d'érudition. (c) *Tanto in pretio illud apud me eſſe profiteor, ut vel hoc uno ſeu miraculo, Eraſmum poſteris ſe venerabilem reddidiſſe perſuaſiſſimum ſit.* Eraſme diſoit lui-même de cette Edition faite chez Alde: *Certè inæſtimabilibus mihi conſtitit vigiliis*, dans l'Epître à Servatius. (d) Ouvrage néanmoins qui n'étoit point ſans tache; puiſque les Peres du Concile de Trente, ordonnerent à Paul Manuce de le corriger, comme on apprend par le Bref du Pape Gregoire XIII. qui eſt dans l'Edition de Florence faite en l'année 1575. ſous ce Titre: *Adagia Pauli Manucii ſtudio emendata, &c.* Aleandre étoit alors ami d'Eraſme, parce que celui-ci n'avoit point encore commencé à publier des Nouveautez dans l'Egliſe. Il devint pour cette raiſon les années ſuivantes un de ſes plus grands Adverſaires. Eraſme le fait aſſez connoître par ſes Lettres, & particulierement par celle qu'il écrivit à Loüis Berquin l'année 1518. qui eſt au Tome 3. page 761.

(a) *Voyez Adagia Eraſ.* ex Edit. Baſil 1551. in Epiſt. ad Lect. & Chil. 1. Centur. 1. pag. 355.

(b) In Epiſt. dedicat. ad Lud. Laſſeré præfixâ Edit. 1524. *in fol.* Epithet. Joan. Raviſ. Textor.

(c) Hen. Steph. Præf. ad Edit. 1558. Adag. Eraſm.

(d) Elle eſt rapportée dans *Vita Eraſmi. Leyden* 1607. *in* 4. *page* 20.

Ce sont-là les deux sçavans Hommes, Tissard & Aleandre, qui ont établi l'Imprimerie Grecque à Paris, & qui se sont servis de Gilles Gourmont pour y faire les premieres Impressions en cette Langue. Il est vrai que les premieres productions des Arts nouvellement inventez, n'ont pas d'abord toute leur perfection; c'est pour cette raison que ces premieres Editions sont beaucoup défectueuses, dont les Caractéres n'ont aucune beauté. Les poinçons avoient été mal taillez, les matrices étoient fort mal frappées; il n'y avoit pas même l'abondance necessaire de Lettres, en sorte que l'on étoit obligé de cesser les Ouvrages quelques jours, pour attendre à reprendre celles qui étoient dans les Formes & sous les Presses. Il faut écouter ce qu'en dit Aleandre lui-même au Lecteur de son Lexicon : *Si quàm misera sit in hac Urbe Græcæ Impressionis conditio cognosceres, quando præter impolitiam tam parvo etiam numero characteres invenias, ut quod mercatorum vel negligentia vel avaritia facit, non solùm unam aut alteram literam inter cudendum aliquando omittere; sed & totum opus plusculos dies intermittere necesse fuerit. Quid de voculationibus dicamus, aut furtivis notis, quas abbreviaturas vocant? Quarum hæ prorsus nullæ erant, illæ vero deformes, &c.* Il ajoûte néanmoins qu'on a tâché de reparer ces defauts; que même les Accens qui étoient auparavant seuls & separez, ont été marquez & gravez sur les Lettres: *Sed hæc omnia jam in melius redigunt. Nam & accentus, non ut antea temporarii, literis perpetuo adhærent, & furtivæ notæ quotidie exscalpuntur, & favente Deo nihil posthac fiet in aliis libris non ad amussim.*

Aprés Gilles Gourmont, les Libraires de Paris, excitez par les gens de Lettres de l'Université, se piquerent d'honneur, & enrichirent leurs Imprimeries de Caractéres Grecs, pour ne ceder en rien aux Imprimeurs Etrangers. Voici une Liste de ceux dont j'ai vû dans la Bibliotheque de Sorbonne quelques Editions Grecques, faites avant l'année 1560. Josse Bade imprima l'année 1519. les Epigrammes Grecques d'Ange Politien *in fol.* & en 1520. les Epîtres Grecques de Guillaume Budé *in 4°.* Pierre Vidove en 1521. le Lexicon Grec de Nicolas Beraud *in fol.*. Simon de Colines en 1528.

le Sophocle *in* 8°. en 1534. le Nouveau Teſtament *in* 8°. *Biblioth. Teller. pa.* 4. en 1536. les ſix premiers Livres des Elemens d'Euclide. *in fol.* & pluſieurs autres. Simon du Bois en 1529. la Grammaire de Theodore Gaza *in* 8°. Gerard Morrhy dans le College de Sorbonne en 1530. le Lexicon Grec, comme nous avons remarqué dans la premiere Partie, page 48. Michel Vaſcoſan en 1532. les Opuſcules de *Thomas Magiſter*, de *Daniel Moſchopolus*, de *Phrynichus* ,] d'*Orbicius*, *&c. in* 8°. Claude Chevalon imprima l'année 1533. dans le premier Tome de Saint Hierôme, le Catalogue de ce Saint *De Scriptoribus Eccleſiaſticis*, tourné en Grec par Sophronius, & à la fin du ſeptiéme Tome le Pſautier Grec. Jean Loüis Tiletan les dix Livres d'Ariſtote *De Moribus* en 1538. *in* 4°. Chrétien Vvechel en cette même année *in* 16. les Heures Grecques qu'Alde avoit imprimées avant lui à Veniſe; & en 1540. l'Ariſtophane *in* 4°. & toutes les Epîtres Grecques de Guillaume Budé *in* 4°. & en 1542. les Topiques d'Ariſtote *in fol.* avec pluſieurs autres, dont on trouvera la Liſte au commencement du 13. Livre des Pandectes de Geſner. Conrar Neobaire, à qui le Roi François I. donna une penſion de cent écus d'or, en le nommant pour ſon Imprimeur Grec, imprima en 1539. un Commentaire Grec *in fol.* ſur la Rhetorique d'Ariſtote; & en 1540. les Canons des Apôtres & des anciens Conciles de l'Egliſe *in* 4°. Il ne dura guére dans cet exercice; le travail de l'Imprimerie lui cauſa la mort, comme rapporte Henri Etienne dans les Epitaphes qu'il a faites des Sçavans Imprimeurs. Guillaume Rouland & Hierôme Gourmont imprimerent en 1543. le *Lexicon Etymologicon* de Jean Chæredamus *in fol.* Charlotte Guillard veuve de Rembolt, & puis de Chevalon, en 1552. le Lexicon de *Tuſanus in fol.* & autres encore. Adrian Turnebe Imprimeur & Profeſſeur Royal en 1552. *Æſchylus in* 8°. & les Ouvrages de Philon Juif *in fol.* En 1553. le *Syneſius in fol.* en 1555. l'Ariſtote *De Moribus in fol.* & beaucoup d'autres. Jacques Dupuis en 1558. les Queſtions choiſies de Theodoret ſur l'Ecriture ſainte *in* 4°. Guillaume Morel Imprimeur & Profeſſeur du Roi en 1557 *Nicandri Theriaca in* 4°. en 1558. les Epitres de Saint Ignace *in* 8°. en 1559. l'*Aratus in* 4°. & pluſieurs

plusieurs autres. Charles Perier en 1555. l'*Hipparchus* de Xenophon en 1561. la Paraphrase *de Nonnus*, sur Saint Jean *in* 4°.

Nous mettons hors de rang les Etiennes, qui se sont signalez dans ce genre d'Impression, où ils ont, à mon avis, remporté la gloire, non-seulement au-dessus des Maîtres de Paris, mais même au-dessus des plus habiles qui ont parû avant eux dans les Païs étrangers; tant par la richesse & la beauté des Caractéres qu'ils ont employez, que par la bonne Manufacture du papier & la Correction exacte de leurs Impressions. Robert est le premier de cette famille à qui il faut rendre cet honneur, d'avoir porté l'Impression Grecque jusqu'au point de sa perfection : l'Eusebe, le Socrate, le Sosomene, le Theodoret, l'Evagrius qu'il imprima en deux Volumes *in fol.* l'année 1544. & le Nouveau Testament *in* 16. en differentes années, & *in fol.* en 1550. & le Saint Justin Martyr *in fol.* en 1551. sont des Ouvrages de l'Art achevez.

Nous avons parlé de ce fameux Imprimeur dans le troisiéme Chapitre de la seconde Partie page 142. Jean d'Aurat, Professeur du Roi en Langue Grecque, (à qui on donna le titre de *Poëta Regius*, *Auratus*, *&* *Laureatus*, aprés qu'il eut prononcé en Vers Latins dans un Ballet dansé aux Tuilleries * le Panegyrique du Duc d'Anjou élû Roi de Pologne) écrivit une Lettre en Vers Iambes à la loüange de Robert Etienne : elle est la 53. dans *Centuria una Epistolarum Philologicarum*, que Melchior Goldast fit imprimer avec le Philobiblion de Richard de Bury à Francfort *in* 8°. l'année 1610. Il y décrit élegamment la beauté des Impressions Grecques & Latines de cet habile Imprimeur; la netteté des Caractéres; la juste proportion & symmetrie des Lignes; l'excellente correction, & leurs autres perfections. Voici comme il commence sa Lettre, page 235.

* Catalogue des Professeurs Royaux, page 20.

*Inter tot, hac ætate bellè qui typis*
*Cudunt minutulis libros,*
*Primas Roberte Stephane tu partes tenes,*
*Reclamitante nemine.*

Kk

*Seu quis requirat literæ elegantiam,*
*Cæsis in æs è formulis*
*In plumbeas abire jussam tesseras,*
*Vulcaniâ juvante vi.*
*Seu linearum nobilem symmetriam,*
*Oculos quod acres plurimùm*
*Juvet legentum, haud indecenter omnibus*
*Suum tenentibus locum.*
*Versus spatiolis ritè distinguentibus,*
*Parvis perindè ut areis,*
*Quas hinc & inde, susque deque continent,*
*Cohibentque certi margines.*
*Seu quis (quod ad rem pertinet vel maximè,*
*Quam quærimus) solertiam,*
*Ac diligentiam sagacem postulet*
*In eluendis omnium*
*Nævis Librorum. ne qua labes sordium*
*Doctorum operibus insidens*
*Obstaculo sit imperitioribus,*
*Doctisque bilem conciat.*
*Insuetatam ô hominis erga literas,*
*Humaniores quas vocant,*
*Propensionem mentis! ô animum viri*
*Nullo silendum tempore!*
*Seu sit superstes, seu fuisse Dii velint:*
*Solerte qui curâ libros*
*Excudit expolitque tantâ. nec sinit*
*Circumsideri erroribus*
*Aut occupari.*

& le reste, qui va jusqu'à 224. Vers, dans lesquels Junius Rabirius, homme docte, qui avoit demeuré chez Robert Etienne, confirme ce que nous avons remarqué à la page 146. que la femme de ce sçavant Libraire, ses enfans, ses serviteurs & servantes, parloient la langue Latine dans sa maison:

*Nempè uxor, ancillæ, clientes, liberi,*
*Non segnis examen domûs,*

*Quo Plautus ore, quo Terentius, solent*
*Quotidianè colloqui.*

Charles Etienne frere de Robert, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, connu par plusieurs Ouvrages qu'il a composez, particulierement par le *Dictionarium Poëticum, &c.* & par le Livre de *la Maison Rustique*, étoit aussi fort habile Imprimeur. Il fit la belle Edition Grecque de l'Appian *in fol.* l'année 1551. celle du Nouveau Testament *in* 8°. que cite Janſſon d'Almelouë de l'année 1553.

Et combien Henri fils de Robert, n'a-t-il point fait de rares Impressions ? L'Anacreon in 4°. en 1554. l'*Æschylus in* 4°. en 1557. le *Diodorus Siculus in fol.* en 1559. sont de ses premieres Editions ; il continua dans les années suivantes par toutes celles qui sont gardées si précieusement dans les Bibliotheques. C'étoit un des plus habiles hommes de son tems en Grec. Le Thrésor de la Langue Grecque qu'il composa & imprima l'année 1572. avec les deux anciens Glossaires en 1573. qui font cinq Volumes *in fol.* sont des Ouvrages d'une profonde érudition. Les Etiennes se servirent pour leurs Editions de ces belles Lettres, qui furent fonduës dans les Matrices que le Roi François I. avoit fait frapper par une magnificence Royale. Robert Etienne son Imprimeur, avoit ces Matrices ; & des mains de son fils Henri, elles passerent dans celles de son petit-fils Paul Etienne. Celui-ci les vendit ou engagea à la Seigneurie de Geneve pour une somme de mille écus. Le Clergé de France, ayant entrepris de faire imprimer les Ouvrages des Saints Peres Grecs, presenta sa Requeste au Roi Loüis XIII. & demanda que ces Matrices fussent retirées, & apportées dans l'Université de Paris. *Auquel effet*, disent les Agens du Clergé dans cette Requeste, *quelques Etrangers ont depuis peu acheté de Paul Etienne pour le prix & somme de trois mille liv. les Matrices Grecques, que le feu Roi François I. avoit fait tailler pour ornement de ses Universitez & commodité des Lettres avec tant de frais, &c.* Sur cette Requeste le Roi rendit son Arrest datté du 27. May 1619. qui est rapporté à la page 131. du 2. Tome des Actes du Clergé de France recueillis par M. Gentil ; où il ordonne, qu'on payera de ses deniers la somme

de trois mille livres, pour dégager ces Matrices Grecques. *Le Roi a ordonné & ordonne que... il sera pris & employé la somme de trois mille livres pour retirer lesdites Matrices des mains de la Seigneurie de Geneve, ou dudit Etienne, &c.* Cette piece fait voir que Janſſon d'Almeloüe a travaillé inutilement, quand il a voulu prouver que Robert Etienne n'avoit point emporté avec lui à Geneve les Matrices Grecques de l'Imprimerie Royale. (a) *Nihil enim ego crediderim absurdius, magisque absonum, &c.* Le Roi auroit donc été trompé, & son argent auroit été porté à Geneve pour retirer des Matrices, qui n'étoient point sorties de Paris.

Nous donnerions aux Etiennes Robert & Henri son fils, la loüange entiere & sans aucune reserve, si avec leur grande capacité, & tout l'honneur qu'ils ont acquis dans l'Art d'Imprimerie, ils n'avoient point quitté la Religion Catholique pour suivre les Nouveautez de Calvin. La Réponse que fit Robert aux Censures portées contre ses Bibles, justifia que la Faculté de Théologie ne s'étoit point trompée, d'avoir reconnu un esprit d'erreur & d'hérésie dans les Nottes, dans les Sommaires, dans les Index qu'il mit aux Livres Sacrez: au contraire, ce Libelle fit voir qu'il avoit trompé deux Rois, qui avoient crû choisir en sa personne un Catholique pour leur Imprimeur, au-lieu qu'ils n'avoient pris qu'un Calviniste outré. Car que peut-on dire autre chose d'un homme qui écrit, ce qu'on ne peut lire sans horreur? (C'est dans cette Réponse aux Censures de la Faculté Edition de 1552. *in* 8°. feüillet 153.) *Qu'est-ce que la Messe, sinon un enchantement diabolique, qui ôte le sens aux plus sages? Qui plus est, autant vaut envers les Enfans de Dieu la célébration de la Messe, comme si quelqu'un disoit que Megera & ses deux Sœurs, c'est-à-dire, les Furies d'Enfer, ont épandu leur venin mortel.* Je ne parle point de ses Livres sur l'exposition des Quatre Evangelistes, que la Faculté dans son Catalogue des Livres Censurez, appelle, *Libros impios & nefandissimos.* Je laisse-là aussi ses injures, ses calomnies, ses fausses Histoires, ses contes (b) ridicules sur les Docteurs, qu'il appelle feüillet 14. de sa Réponse: *ô beaux Theologiens, ou plûtôt Loups détruisans le Troupeau du Seigneur!* Et l'Introduction à l'Apologie pour Herodote, n'est-ce pas un

(a) In Differt. de Vitis Stephanorum, page 19.

(b) Tel est celui qu'il fait au feüillet 5. d'un Docteur qui a l'âge de 50. ans ne sçavoit point encore ce que c'étoit que le Nouveau Testament. On reconnoît que c'est une fable en lisant les Statuts de la Faculté de Théologie, renouvellez par le Cardinal de Touteville; où l'on apprend que personne n'étoit élevé au degré de Docteur qu'il n'eût pris auparavant des Leçons de l'Ecriture sainte pendant 4. ans, & n'eût porté sa Bible pendant tout ce tems dans les Ecoles publiques. Voyez le 5. Tome de l'Histoire de l'Université à la page 564. & ce que nous avons dit dans la 1. Part. pages 93. & 95.

Livre qui publie l'horrible emportement de Henri, ses blasphêmes, ses impietez, & ses railleries sacrileges sur la Religion?

Nous voulons bien pourtant avec cette exception, leur rendre la gloire qui leur est dûë sur le Parnasse. Et nous rapporterons volontiers l'Epigramme, qui fut faite à leur loüange au sujet des deux Dictionnaires pour les deux Langues, dont Robert fit le premier pour la langue Latine, & Henri le second pour la langue Grecque. Elle fut mise au premier Tome du *Thesaurus Linguæ Græcæ* page 8. avec ces lettres initiales T. B. V. qui signifient que c'est Theodore Beze de Veselay qui en est l'Auteur; nom que nous ne devions point developper, mais laisser dans l'oubli; puisqu'il remet devant les yeux celui qui alluma en France le flambeau de la Guerre; & qu'on vit dans la Bataille de Dreux à la tête des Troupes Protestantes, *armé de toutes pieces comme un autre Zuingle*, dit Florimond de Raimond, Livre 8. chap. 16. pour y détruire la Religion de ses ancêtres.

*Ausonias quondam Musas Robertus egentes*
*Excepit grato providus hospitio.*
*Et nunc Henricus patris vestigia sectans*
*Errantes Graias excipit hospitio.*
*Illæ autem memores accepti muneris, Ecce*
*Æternas Stephanis constituere domos.*
*Vos æternùm igitur Stephani nunc vivite. namque*
*Æternùm præstant vivere Pierides.*
*Et vos cum Stephanis æterno fœdere pactæ*
*Et Graiæ & Latiæ vivite Pierides.*
*Tu quoque Musarum cultrix Musis Stephanisque*
*Communes colito sedula turba domos.*

Nous bornons la loüange dûë à ces Imprimeurs par celle de cette Epigramme. Et nous n'osons pas la porter au point où M. de Thou l'a portée dans son Histoire, quand il dit, que la France, & tout autre Etat Chrétien, a plus d'obligation à Robert Etienne, qu'à celui de tous ses Généraux d'Armées, qui a fait le plus de Conquêtes, & poussé ses frontieres le plus loin: *Cui ob id non solùm Gallia, sed universus orbis Christianus plus debet, quàm cuiquam fortissimorum*

*belli ducum ob propagatos fines patriæ unquam debuit. Lib. 23.*
Si la France lui a obligation d'avoir porté l'Imprimerie jusqu'au plus haut degré de sa perfection, elle ne lui en a guére d'avoir abusé de ce bel Art, de s'en être servi pour imprimer les Livres de Calvin, (*a*) de Beze, de Viret, de Bucer, & d'autres Sectaires; dont la lecture empoisonna les esprits, leur inspira de la fureur, & les porta aux extrémitez où ils sont venus, de faire une guerre cruelle à leur Patrie d'y jetter par terre les plus beaux monumens de la pieté Françoise; enfin d'y faire tout le mal que l'Hérésie est capable de faire, & dont nous ressentirions encore aujourd'hui toute la cruauté, si Dieu ne nous avoit donné un Roi, qui sçait défendre son Royaume contre tous les efforts des Protestans liguez & armez pour l'aissaillir.

(*a*) Voyez le Catalogue des Livres imprimez par tous les Etiennes fait par Theod. Jansson d'Almeloue. *De Vitis Stephanor. pa.* 23.

La Fortune ne fut pas aussi favorable aux Etiennes que les Muses. Robert, qui mourut à Geneve en l'année 1559. fut fils de Henri Imprimeur, qui étoit Catholique, & pere de Henri, qui mourut à l'Hôtel-Dieu de Lyon l'année 1598. s'il est vrai ce que rapportent quelques (*b*) Auteurs. Isaac Casaubon étoit gendre de ce dernier, & Paul Etienne étoit son fils. Antoine fils de Paul, le dernier des Etiennes, se fit Catholique: il imprima les Ouvrages du Cardinal du Perron, & la Bible Grecque-Latine des Septante du Pere Morin, quelques Volumes Grecs-Latins du S. Chrysostome de Fronton du Duc, le Xenophon, le Plutarque Grec-Latin, l'Aristote de Duval, & plusieurs autres Ouvrages. On dit qu'il mourut (*c*) à l'Hôtel-Dieu de Paris. Il avoit eu un fils nommé Henri, qui mourut avant son pere. Il reste de cet Henri une fille.

(*b*) Tollius de infelicitate Literatorum pag. 87. Georg. Konig. Biblioth. Vet. no. pa. 776.

(*c*) Jansson d'Almeloue, *in Vitis Stephan. pa.* 122.

Depuis les Etiennes on sçait que l'Impression Grecque s'est toûjours maintenuë à Paris dans son éclat. Il n'en faut point d'autres témoins que les belles Editions qui ont été faites en grand nombre dans ce siécle; soit au Louvre par la magnificence du Roi; soit ailleurs par les Libraires de cette Ville, dont les Ouvrages sont recherchez, parce qu'ils sont d'une grande perfection. Et on se persuade que dans ces derniers tems, les Maîtres de Paris ne laisseront point tomber cette grande reputation de leur Imprimerie: mais

qu'ils en soûtiendront la gloire, & la laisseront comme un héritage à leurs enfans ; ainsi qu'ils l'ont reçûë de leurs peres. Il est vrai que le Sçavant M. Du Cange s'est plaint qu'ils n'ont point voulu entreprendre l'Impression de son Glossaire Grec, à cause que les Livres de cette Langue sont presentement peu debitez. Et on ne peut dissimuler ce qu'il a écrit dans la Préface de ce Glossaire, que son Ouvrage seroit demeuré dans son Cabinet, si M. Anisson Libraire de Lyon ne s'étoit bien voulu charger de l'imprimer. *A quo edendo*, dit-il nombre 26, *linguæ minùs publici hodie saporis ratio, Parisienses Typographos deterruit. Jamque dixeram cum Terentiano Mauro, hoc domi clausum manebit; cum ecce vir rei literariæ perquàm studiosus Joannes Anissonius Lugdunensis, qui Artis Typographicæ, quæ sub Gryphiis, Tornæsiis, Roüilliis, aliisque pridem eâ in Urbe floruit, reparandæ gloriæ, dum paternis insistit vestigiis, sedulus incumbit, Glossarii nostri Græcanici typis suis elegantissimis edendi Provinciam in se ultrò recepit.* Mais il est vrai aussi que les Libraires de Paris ont fait paroître un Ecrit de deux feüillers *in fol.* intitulé, *Les Imprimeurs & Libraires de Paris à Messieurs les Gens de Lettres*, où ils prétendent se justifier de ce reproche, & assûrent le Public qu'ils n'ont jamais refusé d'entreprendre l'impression de ce Livre. Ce sont leurs termes : [ Le Glossaire Grec de M. Du Cange, dont on nous fait une pierre d'achopement, n'a jamais été presenté à aucun de nous. Ce fut Bilaine, qui aprés avoir imprimé le Latin, exhorta son Auteur à lui donner celui-là ; & André Cramoisy & Gabriel Martin avoient ordre de faire fondre des Caractéres pour en imprimer chacun un Volume, lors que Bilaine mourut. Mais Anisson s'étant trouvé dans le même tems à Paris, nous enleva cet Ouvrage, &c. ]

Laissons la discussion de ce fait qui seroit ici inutile ; & finissons ce Chapitre en disant avec verité, que l'Impression Grecque, qui fut établie à Paris par le soin des Professeurs de l'Université, est devenuë sous le Regne de Louis le Grand la premiere & la plus considerable de l'Europe.



## CHAPITRE III.

*Premiers Livres Hébreux imprimez à Soncino en Italie. Les Rabbins Josue & Moyse descendus d'un Juif de Spire, sont les premiers Imprimeurs en Hébreu. Daniel Bombergue Imprimeur de Venise est le premier des Chrétiens qui a imprimé des Livres Hébreux. Le grand nombre qu'il en a imprimé. Le Talmud est le plus fort Ouvrage d'Imprimerie Hébraique. S'il est vrai qu'il n'a été imprimé que cinq fois? C'est Venise qui a le plus fourni de Livres Hébreux. Bibles Hébraïques imprimées par les Juifs, préferées à celles qui sont imprimées par les Chrétiens, & pourquoi. Il n'y a que les Chrétiens & les Juifs qui se servent de l'Imprimerie. Les Juifs l'ont portée à Constantinople, à Salonique, & dans quelques autres Villes de l'Empire Ottoman. Bajazet fait défense sous peine de la vie de s'en servir pour imprimer des Livres en langue Turque, & qui traitent de la Religion. Les Armeniens viennent en Europe faire imprimer leur Bible. Les Moscovites brûlent les Caractéres d'Imprimerie. Les Chrétiens pratiquent l'Imprimerie dans les Indes & dans l'Amerique. Le Roi des Abissins prie le Roi de Portugal de faire passer des Imprimeurs en Ethiopie. Imprimeries dans le Royaume de Maroc. Question si la premiere découverte de l'Imprimerie fut faite au Royaume de la Chine. Qui a pratiqué le premier en Europe l'Impression par Tables gravées? Si c'est Laurens Coster à Harlem? L'Impression par Tables n'est point l'Art de l'Imprimerie. Auteur Hollandois qui impose mal-à-propos silence aux François sur la question de la découverte de l'Imprimerie.*

LES premieres Impressions en Langue & Caractére Hébraïques, ont été faites par les Juifs d'Italie à Soncino, petite Ville du Duché de Milan; & les premiers Imprimeurs furent le Rabbin Josue; & le Rabbin Moyse fils du Rabbin Israël Nathan de Soncino, qui descendoit d'un Juif Allemand de la Ville de Spire. Cette famille se multiplia, & porta l'Imprimerie dans quelques Villes d'Italie, comme à Brescia, à Boulogne, à Rimini, à Fano, à Pesaro, où ont été

été faites des Impressions Hébraïques, avec l'inscription, que c'étoit par des Imprimeurs de Soncino, ou de la famille de Soncino. Aprés ce premier tems les Juifs & les Chrétiens firent des Impressions en Hébreu dans plusieurs autres Villes de l'Europe, à Venise, à Cremone, à Mantouë, à Sabionetta, à Verone, à Ferrare, à Padouë, à Livourne, à Naples, à Riva, à Isna, à Basle, à Cologne, à Hanau, à Francfort sur l'Oder, à Prague, à Lublin, à Cracovie, & autres lieux, & dans quelques-unes de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre & de la Hollande. Le Rabbin Ghedalia dans son Livre intitulé *Scialscheleth Hakkabala* marque le tems que commença l'Impression des Livres Hébreux, & dit que ce fut l'an du Monde 5240, qui revient à l'année Chrétienne 1480. le Pere Jules Bartolocci * qui a fait la recherche des premieres Impressions de ces Livres, rapporte ses paroles, que voici en François : *En ce tems les Imprimeurs de Soncino étoient en reputation. Ils exercerent l'Art de l'Imprimerie plusieurs années, & mirent sous la Presse un grand nombre de Livres Hébreux, au grand avantage de la Nation Juifve.*

* Jul. Bartoloc. Tom. I. Bibliot. Rabbin. pa. 432.

De cette Imprimerie de Soncino sont sortis, le Livre intitulé *Minchar Happeninim*, qui fut imprimé *in quarto* l'an du Monde 5244. c'est-à-dire, l'année Chrétienne 1484. Le Livre intitulé *Bechinath Olam* l'année suivante 1485. Le Livre intitule *Ikkarim* du Rabbin Joseph Albo en 1486. Deux Traitez du Talmud, intitulez *Berachot* & *Beitza* l'année 1489. La sainte Bible *in fol.* l'année du Monde 5248. c'est-à-dire nôtre année 1488. On garde dans la Bibliotheque de Sorbonne le *Jad Hasaka* de Rambam, c'est-à-dire, du Rabbin Moyse fils de Maimon, imprimé en ce même lieu de Soncino *in fol.* l'année du Monde 5250. c'est-à-dire, l'année Chrétienne 1490. Le Rabbin Gherson fils d'un de ces premiers Imprimeurs de Soncino, se signala dans l'Art d'Immerie Hébraïque en plusieurs Villes. Il fit à Brescia une Edition du Livre intitulé *Mechaberith* du Rabbin Immanuel l'année 1492. & un autre du Livre intitulé *Col-bo* à Rimini, où l'année n'est point marquée.

Ce fut ce R. Gherson qui porta l'Imprimerie à Constantinople, où il fit plusieurs Impressions jusqu'en l'année 1530.

en laquelle fut imprimé le Livre intitulé *Michlol*. Les Juifs l'établirent aussi à Salonique, & dans quelques autres Villes de l'Empire Ottoman. Mais ce sont ces deux Villes-là où ils ont le plus imprimé de Livres Hébreux. On en voit d'imprimez (a) à Salonique en l'année 1493. & à Constantinople en l'année 1506. dans le siécle précedent : & dans le present siécle l'année 1652. M. Simon s'est servi du *Jad Hasaka* de Constantinople *fol*. 1509. & du *Josippus ben Gorion fol*. 1510. comme on voit par son Histoire Critique du Vieux Testament, Edition de 1685. pages 540, & 543. Il y a dans la Bibliotheque de Sorbonne le Livre intitulé *Bereschit Rabba* du R. Bar Nachman de l'Impression de Constantinople *in fol*. 1512. Sebastien Tengnagel, Bibliothecaire de la Bibliotheque Imperiale de Vienne, faisoit estime d'un Pentateuque qu'il avoit acheté treize Ducats, ou quarante Florins & demi, imprimé en langue Hébraïque, Chaldeene, Arabe, & Persane, à Constantinople *in fol*. 1545. *Codex*, dit-il, *rarus, pretiosus, & paucis Judæorum Occidentalium visus*. (b) Je ne sçai si ce n'est point cette même Edition que Valton cite dans ses Prolegomenes de la Bible Polyglotte d'Angleterre page 33. où il dit, que ce Pentateuque est imprimé à Constantinople en 1551. on le voit ainsi écrit dans le Catalogue de la Bibliotheque d'Oxfort page 44. de la seconde Partie, & dans celui de la Bibliotheque de Leyden parmi les Livres en Langues Orientales que Joseph Scaliger legua à cette Bibliotheque, à la page 253.

(a) Beughem Incunab. Typogr. pa. 2. Catal. Biblioth. Lugduno-Batav. pa. 255.

(b) Petr. Lambec. Lib. 1. Biblioth. Vindobon. pa. 114.

Avec toutes ces recherches de l'origine de l'Impression Hébraïque, s'il est vrai ce que Buxtorfe écrivoit l'année 1613. que Joseph Scaliger avoit une Grammaire Hébraïque du Rabbin Moyse Kimhi intitulée *Mahala Scevile Haddas*, qui avoit été imprimée en Sicile il y avoit plus de 152. ans : *Habuit Josephus Scaliger impressum in Siciliâ ante annos* 152. (c) (Paroles que Buxtorfe son fils n'a point changées dans la seconde Edition qu'il a fait faire du Livre de son pere l'année 1640. *in* 8°. à Basle ;) on pourroit dire que l'Impression Hébraïque a commencé bien plûtôt que ne dit le Rabbin Ghedalia, & avec lui le P. Bartolocci ; qu'elle a paru en Sicile avant les Imprimeurs de Soncino environ l'année 1461.

(c) Buxtorf. Biblioth. Rabbin. pa. 302. Edit. de Basle 1613. *in octavo*.

& que c'est cette Grammaire de Moyse Kimhi, qui est le plus ancien Livre imprimé en Hébreu. Il est bien certain qu'on a de tres-anciennes Impressions de cette Grammaire. Il y en a une dans la Bibliotheque de Sorbonne, qui est faite à Ortona dans l'Abruzzo au Royaume de Naples, la seconde année de Charles Roi de Sicile & de Jerusalem, c'est-à-dire, de Charles VIII. Roi de France, qui est celle de 1496. où il est marqué que c'est la troisiéme Impression de cette Grammaire. Ce qui est un témoignage qu'il y en avoit encore deux autres Editions plus anciennes. Corneille Beughem dans sa Liste intitulée *Incunabula Typographiæ*, parle d'une ancienne Edition Hébraïque qui fut faite à Boulogne en Italie l'année 1471. page 126. *R. Obadia Sephorno, Lux populorum. Liber Hebraïcus Sic dictus. Bononiæ* 1741. Mais pour assûrer la verité de ces anciennes Impressions, & faire cesser tout le doute qu'on peut en avoir, il faut attendre qu'on marque les Bibliotheques où elles sont gardées, & que quelqu'un en donne plus de lumiere.

Alde Manuce à eu quelques Caractéres Hébreux dans son Imprimerie : mais il ne s'en est pas beaucoup servi. On n'a de lui dans la Bibliotheque de Sorbonne que l'Alphabet Hébreu. Justin Decadyus Grec de Venise, qui fit imprimer par Alde le Psautier Grec *in* 4°. flatte ceux de sa Nation, à qui il dédie ce Livre, de la promesse que ce docte Imprimeur avoit faite de donner une Edition de la Bible en Hébreu, en Grec, & en Latin : ἑβραϊστί. ἑλληνιστί. ῥωμαϊστί. Mais je ne sçai point qu'il l'ait jamais executée pour l'Hébreu. Ainsi c'est un Flamand d'Anvers, appellé Daniel Bombergue, à qui est dûë la gloire d'avoir mis le premier des Chrétiens les Livres Hébreux sous la Presse. Ce fut luy qui établit l'Imprimerie Hébraïque à Venise, où il imprima le Texte de la sainte Bible in 4°. l'année 1511. On a dans la Bibliotheque de Sorbonne la troisiéme Edition qu'il fit de ce même Texte Hébraïque de la Bible en la forme d'*in* 4°. en deux Volumes l'année 1525. Il en fit dans la suite beaucoup d'autres Impressions *in fol. in* 4°. & *in* 8°. Il avoit appris l'Hébreu de *Felix Pratensis* Italien, qui lui fit entreprendre une Edition de la Bible Rabbinique, c'est-à-dire, avec les Com-

mentaires des Rabbins, que Bombergue imprima *in fol.* en 1517. & qui fut dédiée au Pape Leon X. mais les Juifs n'estimerent point cette Edition: & le Rabbin Jacob Haiim en fit imprimer une autre par le même Bombergue en 4. Volumes *in fol.* l'année 1525. qui fut remise sous la Presse une seconde fois l'année 1548. en autant de Volumes. Ces deux Editions se gardent dans la Bibliotheque de Sorbonne. On peut voir le jugement qu'en fait M. Simon dans son Histoire Critique citée ci-dessus page 512. & des autres Editions des Bibles Rabbiniques, qui furent faites dans les années suivantes.

L'Imprimerie de Bombergue a été sans doute une des plus illustres pour les Livres Hébreux ; tant par le grand nombre d'Editions de Bibles & de Livres de Rabbins qu'elle a donné au Public, que par la Correction exacte, la beauté des Caractéres & du papier, qu'on remarque dans les Impressions que cet Imprimeur a faites pendant prés de quarante années. Joseph Scaliger en parle de cette maniere: *Bombergue . . . . . a si bien imprimé les Livres Hébreux. Les Juifs corrigeoient & présidoient à l'Imprimerie. Il a imprimé des Livres pour plus de quatre millions d'or. Il a imprimé tant de belles Bibles; avec les Rabbins trois fois. Scaligeriana, page* 174. Et Bartolocci dans le premier Tome de sa Bibliotheque Rabbinique, page 34. *Daniel Bombergus Antuerpiensis de Literis Hebraïcis optimè meritus, qui Venetiis, ex Ganz, omnium primus in eâ Urbe cœpit Libros Hebraïcos cudere, magnâ & ferè incredibili diligentiâ, tam in correctionibus, quàm in qualitate characterum & chartæ: ita-ut post illum semper in deterius Hebraïca Typographia abierit.* Et dans le même Tome à la page 434. *Is sub Felice Pratensi in Hebraïcis benè instructus, Chalcographicam pro Libris Hebraicis imprimendis multis sumptibus & incredibili labore officinam aperuit, & anno mundi minoris supputationis* 271. *Christi* 1511. *primum Codicem Sacrorum Bibliorum cudere cœpit in* 4. *posteà subsecuti sunt infiniti propemodum Libri Hebraici ab eo impressi summâ diligentiâ, ita-ut nullus alius eum vicerit.* C'est lui qui commença l'Impression du Talmud l'année 1520, qu'il n'acheva que quelques années aprés. Elle est dans la Bibliotheque de Sorbonne en onze Volumes *in fol.* c'est le plus grand Ouvrage en Hébreu qui ait paru. Il a été depuis remis sous la

Presse à Venise par M. Antoine Justiniani ; à Basle, à Cracovie, & à Amsterdam.

Le Pere Jules Bartolocci soûtient à la page 760. du troisiéme Tome de sa Bibliotheque Rabbinique, qu'il n'y a que ces cinq Impressions du Talmud. *Quærimus quoties & quibus in locis Talmud Babylonicum sit excusum ? R. Quinquies. Bis Venetiis. 1. Apud Dan. Bomberg. sed non eodem anno. 2. Apud Justinianos. 3. Basileæ apud Ambr. Froben, anno .... Christi* 1579. *in fol. turpiter resectum à M. Marino Brixiano. Unde hæc editio non magni fit à Judæis. 4. Cracoviæ anno .... Christi* 1602. *apud Rab. Isaac Ben-Aaron.* in fol. 12. *Tomis. 5. Amstelodami anno ..... Christi* 1644. *in quarto magno, apud Immanuel. Ben-Banasti.... Interim monitum te volo præter duas Venetas, Basileensem, Cracovianam & Amstelod. nullam aliam Tamuldis Editionem ex integro excusam reperiri. pa.* 761. Mais il est certain que les Juifs en ont encore fait une, qui n'est point le seul Volume du Mischna, ni la même que celle de Cracovie : c'est l'Edition de Lublin ; elle est à Paris. On en voit douze Volumes *in fol.* dans la Bibliotheque Mazarine. M. Picques Docteur sçavant dans les Langues, qui en est le Bibliothecaire, m'a envoyé les dates de tous les Traitez que chaque Volume contient, par lesquelles il paroît que l'Impression de ce Talmud dura dix années depuis 1617. jusqu'en 1627. Un Juif de Mets appellé M. Leon, étant dans la Bibliotheque de Sorbonne, me dit qu'il avoit aussi cette Edition de Lublin complete ; qu'il avoit encore vû à Mets une septiéme Impression du Talmud faite dans la Ville de Hanau, & differente de celle de Basle. Il y a dans la Bibliotheque Mazarine deux Volumes de cette Edition de Hanau, dont les Traitez sont datez des années 1618. 1621. & 1622. C'est Ambroise Froben qui fit l'Edition de Basle en 1579. & c'est Josue fils d'Israël de la Ville de Lublin qui a travaillé à celle de Hanau.

Aprés Bombergue les plus célébres Imprimeurs de Venise en Hébreu, sont les Justiniani, Zanetti, de Gara, de Bragadinis, & autres. C'est Venise où on a le plus imprimé de Livres Hébreux. De tous ceux qui paroissent dans les Bibliotheques de Paris, prés de la moitié se trouvent imprimez dans cette Ville-là : qui possedoit en même-tems deux gran-

des Imprimeries, celle d'Alde pour les Livres Grecs, & celle de Bombergue pour les Livres Hébreux, les plus belles sans doute qui furent alors dans l'Europe. M. Simon dans son Histoire Critique du Vieux Testament, remarque la difference qu'il y a entre les Imprimeurs Juifs & les Imprimeurs Chrétiens. Il parle des Bibles Hébraïques, page 512. *On doit préférer celles qui ont été imprimées par les Juifs, à celles qui ont été imprimées par les Chrétiens. Il y a tant de minuties à observer, soit pour les points voyelles, soit pour les accens dans l'impression des Bibles Hébraiques, qu'il est difficile que les Chrétiens puissent réüssir dans ces sortes d'Ouvrages.* Et Joseph Scaliger avoit dit, parlant des Livres Hébreux : *Debent corrigi à Judæis, alioquin semper erunt menda*, page 49. du Livre *Scaligeriana*.

Nous ferons ici remarquer qu'il n'y a que les Chrétiens & les Juifs qui se servent de l'Imprimerie. Si elle a paru dans l'Empire Ottoman, si elle a été portée à Constantinople, & dans quelques autres Villes de la Domination Turque, ce sont les Juifs qui ont dressé les Presses, pour y mettre au jour les Livres de leurs Rabbins ; ou les Chrétiens, qui y ont fait imprimer ceux qui traitent de leur Religion. Cet Art admirable inventé en Europe, n'a guére été en usage hors de l'Europe ; & nous dirons sur la foi de quelques Voyageurs, que les Turcs, Arabes, Persans, Indiens, Tartares, & autres Nations voisines de celles-ci, n'ont point l'usage de l'Impression. Pierre de la Vallée Gentilhomme Romain, qui fit un Voyage au Levant, dans une Lettre qu'il écrivit l'année 1628. au Bibliothecaire de l'Empereur, de qui il avoit été consulté sur les Livres rares & curieux qu'il avoit vûs, assûre que les Orientaux n'ont point l'Art de l'Imprimerie ; qu'ils ont aussi peu de bons Manuscrits, par la raison que leurs Ecrivains ne les transcrivent qu'en beaucoup de tems, & qu'ordinairement ils ne réüssissent point dans leurs copies, à cause qu'ils sont ignorans, négligens ; & que pour gagner plûtôt leur recompense, ils écrivent avec trop de précipitation : *Libri prætereà in Oriente, ut nullus est Typographiæ usus, non multi reperiuntur. Eorum transcriptio longo temporis intervallo indiget, & parùm felix evenire solet, Amanuensium*

*inscitiâ, incuriâ, & ob lucri aviditatem celeritate in scribendo.* * Mais quant à ce dernier fait, tous les Bibliothecaires ne sont pas d'accord avec lui. Ils prétendent qu'il n'avoit pas tout vû, & qu'il y a de tres-beaux Manuscrits & bien corrects apportez d'Orient, qu'on garde dans les Bibliotheques du Roi, de M. Colbert, & quelques autres de cette Ville.

* Epist. ad Tengnagel. Lib. 1. Biblioth. Vindob. pa. 14.

Le Cosmographe d'Henri III. André Thevet, grand Voyageur, avoit dit avant Pierre de la Vallée dans son sixiéme Livre des Vies des Hommes Illustres, chapitre 97.
» [Que les Grecs, Armeniens, Mingrelians, Abyssins, Turcs,
» Persiens, Mores, Arabes & Tartares, n'écrivent leurs
» Livres qu'à la main. Ce qu'entr'autres les Turcs ont pra-
» tiqué par l'Ordonnance de Bajaseth Second du nom
» leur Empereur, publiée l'an 1483. portant défense sur
» peine de la vie, de n'user de Livres imprimez; laquelle Or-
» donnance fut confirmée par Selim Premier du nom son
» fils l'an 1515.]

Ce qu'il dit des Grecs & des Armeniens si absolument, *qu'ils n'écrivent leurs Livres qu'à la main*, a besoin aujourd'hui de quelque adoucissement: car on voit dans les Bibliotheques, plusieurs Livres de l'Office de l'Eglise Grecque, que les Grecs Schismatiques ont fait imprimer à Venise par differens Imprimeurs, & particulierement par les Pinelli. Nous en avons cité quelques-uns dans le premier Chapitre de cette 3. Partie, page 245. Et l'Evêque Oscan envoyé du Patriarche des Armeniens vint en Europe; où aidé de son Diacre Salomon de Leon, il fit imprimer, tant à Amsterdam qu'à Marseille, plusieurs Livres en langue Armeniene, comme la sainte Bible, l'Imitation de Jesus-Christ, & quelques autres, dont presque toutes les Copies ont été portées en Orient. J'ai vû cette Bible parmi les Livres de M. Picques, Docteur de la Societé de Sorbonne; elle est imprimée à Amsterdam *in* 4°. l'année 1666. Un Sçavant dans les Langues Orientales, m'a dit qu'un Armenien lui montra à Paris un Livre qu'il avoit apporté de Perse, où il prétendoit que ceux de sa Nation l'avoient imprimé en leur Langue: quoiqu'il en soit, j'ai appris que les RR. PP. Carmes Déchaussez Missionnaires en Perse, voulurent y avoir une Im-

primerie pour l'utilité de leurs Missions, & qu'elle ne leur réüssit point à cause de la trop grande chaleur du Païs, qui seichoit l'encre aussi-tôt qu'elle étoit faite.

Ces Ordonnances des Sultans contre l'Imprimerie en langue Turque, & qui traitent de la Religion, étoient fondées apparemment sur la même raison pour laquelle les Moscovites firent brûler les Caractéres d'Imprimerie, qui avoient été apportez dans leurs Etats, dont le même Thevet Liv. 5. chap. 56. parle en cette maniere sur le récit d'un Gentilhomme Anglois, qui avoit demeuré sept ans Ambassadeur » en Moscovie : [ Quant à l'Imprimerie ils n'en ont l'usage » que depuis l'an 1560. qu'elle leur fut découverte par un » Marchand Russien qui fit emplette de Caractéres, dont » ils ont aprés mis en lumiere de fort beaux Livres. Tou- » tefois comme ils sont scrupuleux, & font des difficultez où » n'y a aucune apparence, à l'exemple de leurs Sectateurs » Grecs, aucuns d'entr'eux par subtiles ruses & personnes » interposées, trouverent moyen de faire brûler leurs Ca- » ractéres, de peur qu'ils avoient que l'Impression n'appor- » tât quelque changement, ou brouïllis en leur opinion » & Religion, & si pour cela, n'en fut faite aucune re- » cherche ou poursuite par le Prince ou ses Sujets. ] Mais les Moscovites de ce siécle n'ont rien apprehendé de mal de l'Imprimerie, puisqu'ils l'ont admise à Moscou, où on l'y exerce, au rapport d'Olearius dans son Voyage page 136. de » l'Edition de Paris. [ Ils ont aussi des Livres en langue vul- » gaire, & leur Imprimerie à Moscou. Mais d'autant que le » debit est rare, ils en impriment peu, & les vendent bien » cher. ]

Il est vrai néanmoins que l'Imprimerie est sortie hors des limites de l'Europe, & s'est fait voir dans quelques Villes de l'Asie & de l'Amerique : mais ce n'est point que ces Peuples l'ayent reçûë ; ce sont les Chrétiens Européans qui ont été habiter ces parties du Monde, & qui y ont porté des instrumens d'Imprimerie & des Presses, dont ils se sont servis pour mettre entre les mains des Idolâtres, les Livres de la Religion Chrétienne imprimez en langues de ces Païs. On peut consulter la Bibliotheque des Ecrivains de la Compa-

gnie

gnie de Jesus, revûë & augmentée par Nathanael Sotuello, Edition de Rome 1676. on y trouvera des Livres imprimez dans les Indes; comme à Goa, pages 173, 611, 749: à Rachol dans le Païs de Salsette, pages 84, 486, 768. Scaliger en avoit un imprimé à Goa dés l'année 1577. il est parmi ceux qu'il a leguez à la Bibliotheque de Leyden, au Catalogue imprimé de cette Bibliotheque, page 258. *Doctrina Christiana linguâ Malabaricâ Tamul, & literis Malabaricis in Collegio Goano* 1577. Une partie du Confucius est dans la Bibliotheque Imperiale de Vienne imprimée à Goa 1669. dont le Bibliothecaire Pierre Lambec a fait imprimer la Version Latine à la page 749. du septiéme Livre *Biblioth. Vindob.* On en voit aussi d'imprimez à Menille dans les Isles Philippines, page 147. de Sotuello. Nicolas Antoine fit imprimer à Rome l'année 1672 *Bibliotheca Hispana.* On y voit dans les pages 84, 177, 180, 211, quelques Livres imprimez dans l'Amerique à Lima Ville Capitale du Perou: & aux pages 123, 146, 487, 590, des Impressions faites à Mexique dans la Nouvelle Espagne.

Je ne suis point assez instruit pour assûrer quelque chose touchant les Royaumes de l'Afrique, qui sont les plus éloignez de l'Europe. L'Empereut d'Ethiopie, & des Chrétiens qu'on appelle Abissins, nommé faussement le Prêtre Jean dans quelques Histoires, se mit en peine au siécle passé d'établir l'Imprimerie dans ses Etats. David, un des Souverains de ce Païs, écrivit en l'année 1521. une Lettre au Roi de Portugal Dom Manuel; & une seconde en l'année 1524. au Roi Jean III. qui sont rapportées dans *Hispania Illustrata*, au Tome 2. pages 1293, & 1297, traduites en Latin par Paul Jove; & traduites en François dans le 3. Tome de l'Afrique de Marmol, pages 231, & 235. Il prie ces Princes dans ces deux Lettres, d'envoyer en Ethiopie quelques Ouvriers habiles dans les beaux Arts de l'Europe. Entre ceux qu'il demande, il marque des Imprimeurs. Il dit au Roi Jean: *Ce que je desire de vous, Seigneur & Frere, c'est que vous m'envoyiez des Ouvriers pour faire des Images, des Livres en moule, des épées, & de toute sorte d'armes; des Massons, des Charpentiers, des Medecins, des Chirurgiens, des Apoticaires,*

Mm

*des faiseurs de Monoye d'or & d'argent, des gens qui s'entendent à tirer l'or & l'argent & le cuivre des mines, à couvrir les toits de plomb, à faire des cuirasses & des mousquets, enfin de toute sorte d'Ouvriers qui sont necessaires en un Royaume.* Je ne puis dire si le Roi Jean fit passer en Afrique tous les Ouvriers qu'on lui demandoit. Mais je voi par le second Tome de l'Histoire des Abissins écrite par Job Ludolfe, ou plûtôt par le Commentaire sur cette Histoire qu'il fit imprimer à Francfort *in fol.* l'année 1691. que le nommé Abba Gregoire Abissin, voyant la belle Bibliotheque du Pere Alfonse Mendez Jesuite Portugais, que le Pape envoya au Royaume d'Ethiopie avec la qualité de Patriarche l'année 1623. loüa l'Art d'Imprimerie, qui avoit mis au jour tous ces Livres, & regarda cette belle découverte comme quelque chose de sacré, & digne de la curiosité des grands Princes: *Existimavisse Typographiam, seu sacrum quoddam Inventum, inter regalia principum haberi. pag.* 34.

On a plus de lumiere touchant quelques Royaumes d'Afrique qui approchent plus prés de l'Europe. On sçait qu'il y a eu des Imprimeries dans les Etats de Maroc en Barbarie, elles y ont été premierement établies, sans doute, par les Portugais & les Espagnols, qui en sont Voisins. Mais on lit dans le Livre de M. de Saint-Olon Ambassadeur du Roi à Maroc, qui a été imprimé *in* 12. cette année, sous ce titre: *Etat present de l'Empire de Maroc*, qu'il n'y en a presque plus presentement. Il dit que les Maures se font un point de Religion, de ne point laisser sortir leurs chevaux, leurs bleds, & leurs Livres, page 79. *Ils ont encore ce même entêtement pour les Livres, qui y sont d'autant plus curieux & rares, qu'il n'y a presque plus d'Imprimeries dans leurs Païs.*

Nous avons reservé à part la question des Chinois, qui habitent l'extrémité de l'Asie; Peuples bien differens des autres Nations, sur laquelle tous les Auteurs ne s'accordent pas. André Thevet au Chap. 97. allegué ci-dessus, en parle » en ces termes: [Aucuns ont écrit que l'Invention d'im- » primer est premierement procedée de la Chine & Cathai. » Ce qui a été mal consideré par eux, vû que le Royaume » de Cathai & Indes Orientales, n'ont été découvertes par

» les Portugais que depuis 65 ans. Or l'Art d'imprimer a » été inventé & pratiqué en nôtre Europe en l'an 1442. » Il est bien vrai qu'il y a 400 ans ou environ, que Paul » Venitien a décrit le premier la situation de ce Païs : mais » quant à l'Imprimerie, il ne fait mention qu'elle fut en » usage. Ce qui m'en rend plus assûré, c'est que les Grecs, » Mingreliens, Abissins, Turcs, Persiens, Mores, Arabes » & Tartares, n'écrivent leurs Livres qu'à la main.] Martin Martini au contraire dans la Préface de son *Atlas Sinensis*, imprimé à Amsterdam 1655. dit page 5 : *On peut même prouver par diverses raisons que l'invention des Canons, de l'Aimant, & de l'Imprimerie, ne nous ont été connuës que par leur moyen (des Chinois.)* Et Gonzalez de Mendosa, qui a écrit en Espagnol l'Histoire des choses remarquables dans le Royaume de la Chine, au Livre 3. chapitre 16. page 136. de la Version Latine imprimée *in* 4°. à Anvers 1655. parle de cette maniere de l'Imprimerie : *Chinenses vero tam egregiæ Inventionis gloriam sibi vendicant, ejus originem viro, quem pro sancto venerantur, attribuentes, æstimantesque hinc ejus usum in Germaniam per Rusciam ac Moscoviam, quò ex China terrestri itinere perveniri potest, per mare item rubrum, ac Arabiam Felicem, à Mercatoribus delatum. Unde Joannes ille Gutenbergius sumpsit imitandi exemplum. Quâ veritate, quam illi ex indubitatis asserunt monumentis, positâ, manifestum evadit, ad nos ex Chinâ translatam imprimendi inventionem.*

Il y a quelque chose de vrai dans l'un & dans l'autre de ces differens sentimens. Il est bien certain qu'il y a une maniere d'Impression que l'on pratique à la Chine depuis long-tems. Ange Roccha dans son Livre de la Bibliotheque Vaticane, page 419. écrit que plusieurs de ceux qui ont demeuré dans ce Royaume-là, lui ont assûré qu'elle y étoit en usage plus de trois cens ans avant la venuë de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Le Pere Philippe Coupler Procureur de RR. PP. Jesuites Missionnaires à la Chine, où il a fort étudié les Livres de cette Nation, a dit quelque chose de plus vrai dans sa Table Chronologique de la Monarchie Chinoise, qu'il a donnée à la fin du *Confucius* imprimé *in fol.* à Paris 1687. il rapporte page 65, que l'Impression est en

uſage dans la Chine depuis le Regne de l'Empereur Mimcum, c'eſt-à-dire, environ depuis nôtre année Chrétienne 930. On apprend de cet Auteur, que les premiers Miſſionnaires qui entrerent dans ce vaſte Empire pour y prêcher la Foi, ſe ſervirent de l'Impreſſion pour répandre parmi le Peuple, des Catechiſmes & des Livres ſur la Religion Chrétienne ; & que le Pere Matthieu Ricci fit imprimer *in* 8°. à Pekin ſon Livre intitulé *Tien hio Xey*, l'année 31 du regne de l'Empereur Van-Lié, c'eſt-à-dire, nôtre année 1603. qui fit tout le bon effet, dont il parle à la page 109. de ſa Préface au *Confucius*. Le Pere Kircher dans *China Illuſtrata*, d'Amſterdam 1667. *in fol.* page 121, dit, que l'année 1636. les Miſſionnaires avoient déja imprimé en langue Chinoiſe 340 Volumes differens, tant ſur les matieres de la Foy, que ſur la Morale, les Sciences naturelles, & les Mathematiques.

Il y a dans la Bibliotheque Imperiale à Vienne, un Livre en Caractére & langue Chinoiſe, avec la Traduction Latine, imprimé *in fol.* l'année 1671. dans la Ville de Quam-Cheu Capitale de la Province de Quam-Tum : il eſt intitulé en la langue Latine ; *Innocentia Victrix : ſeu, Sententia Conciliorum Imperii Sinici pro innocentiâ Chriſtianæ Religionis, lata Juridicè per annum 1669* ; c'eſt une piece curieuſe : Pierre Lambec l'a rapportée tout au long dans ſon ſeptiéme Livre *Biblioth. Vindobon*, page 375. Elle contient la Requête des Miſſionnaires en faveur de la Religion Chrétienne : la Réponſe de la Congregation des Rites Chinois : l'Ordonnance de l'Empereur de la Chine, qui renvoye la Cauſe devant les Etats du Royaume : le jugement des Etats aprés ſix Aſſemblées : & enfin, l'Arrêt definitif de l'Empereur ſur le Jugement des Etats ; & autres Actes ſemblables, avec de petites Nottes du Pere Antoine de Gouvea, Vice-Provincial des Jeſuites, qui fit imprimer cette piece dans la Ville que nous avons dite.

Qui voudra voir une Liſte de Livres Chinois compoſez par des Auteurs naturels du Païs ſur differentes matieres, tant de leur Hiſtoire, que de leur Science, Politique, & Religion, imprimez pour la plus grande partie dans la Province d'Ochiam, où ſe fait le plus grand nombre d'Impreſſions, il en trouvera une en Latin dans l'Ouvrage que nous

avons cité ci-dessus de Gonsalez de Mendosa, chapitre 17. page 138. le Pere Martin Herrada, & les autres Missionnaires de l'Ordre de S. Augustin, les acheterent dans la Ville d'Aucheo, & les apporterent aux Isles Philippines. Ils avoient dessein d'en acheter encore d'autres, s'ils n'en eussent été empêchez par une finesse du Viceroi ; qui craignant que les Européans ne prissent trop de connoissance des Secrets & de la Politique du Royaume, par le transport des Livres du Païs, leur dit sous pretexte de civilité, qu'ils demandassent ceux qu'ils voudroient, & qu'on leur en feroit present.

Enfin, pour terminer la question, on voit à Paris de ces Livres imprimez à la Chine : le Roi en a dans sa Bibliotheque: il y en a même d'imprimez au Japon. Scaliger en avoit deux, dont on rapporte les titres au Catalogue de la Bibliotheque de Leyden, page 250. *Racuyoxu. Linguâ & Charact. Japon. in Kollegio Japonico Soc. J.* 1598. *in fol.* & page 258. *Luis de Granada fides. no doxi to xite, edita à Patr. Soc. J. in Collegio Amacusano in Japoniâ* 1582. *Linguâ Japanicâ sed Lit. Europ. in* 8°.

Mais s'il doit passer pour constant par tous ces faits, qui sont hors de contestation, qu'il y a une maniere d'Impression à la Chine ; il n'est pas moins certain, que cette maniere d'imprimer inventée par ces Nations si éloignées de nous, n'est point celle qui se pratique en Europe. Le Pere Kircher page 222. a bien distingué ces deux façons differentes; où il dit, qu'on n'imprime dans la Chine que par le moyen de Tables de bois gravées & taillées; qu'il en faut autant qu'il y a de pages au Livre qu'on veut imprimer; qu'aprés avoir servi à l'impression d'une page, elles sont inutiles pour tout autre Ouvrage ; qu'il faut de grandes chambres pour garder toutes ces Tables. En un mot, que l'Invention des Chinois n'est autre chose que celle dont les Européans se servent pour imprimer des Images. *Sinenses non secùs ac apud nos Imagines Libros suos imprimunt :* au-lieu que dans l'Europe l'Invention en est bien plus belle & plus ingenieuse, l'Impression se faisant par des Lettres de métail fonduës dans des Matrices, par des Caractéres mobiles separez les uns des autres, & qu'on fait servir à plusieurs Edi-

tions, comme tout le monde ſçait. *De hoc itaque Invento*, dit ce même Auteur, *uti Sinis olim nihil unquàm innotuit, ita quoque Typographiæ Inventum Europæ primò, eo quo dixi modo, competit.* Alvarez Semedo Jeſuite Miſſionnaire, dans ſon Hiſtoire de la Chine traduite de l'Italien en François par Loüis Coulon, & imprimée en 1645. à Paris *in* 4°. explique fort nettement ce que c'eſt que cette maniere d'imprimer pratiquée à la Chine. Voici ce qu'il dit page 51 : [ Elle n'eſt » pas ſemblable à celle de l'Europe, puiſque leurs Lettres » ſont gravées ſur des tables de bois, & non pas jettées en » fonte comme les nôtres. Quand un Auteur deſire mettre » un Livre en lumiere, il s'en va trouver le Graveur, & » lui declare de quelles Lettres il veut qu'il ſoit, grandes, » petites, ou médiocres ; ou pour mieux dire, il donne ſa » Copie à l'Ouvrier, qui prépare ſes tables de la même » grandeur des feüilles de papier, puis il colle les feüilles » à l'envers ſur ces tables : de façon que pour graver ſes Let- » tres, il n'a qu'à ſuivre l'écriture, ſans qu'il y ait danger » de rien percer à l'oppoſite, puiſqu'ils n'écrivent que d'un » côté, quoiqu'il ſemble à voir leurs Livres qu'ils ſoient » écrits de tous les deux, à cauſe que les feüilles de papier » ſont pliées, & que le côté blanc eſt caché dans le pli.... » Pour les tables de bois, ils ſe ſervent ordinairement de » poirier. La plus grande commodité que je trouve en l'u- » ſage de ces tables ainſi gravées eſt, que quelqu'Ouvrage » qu'on imprime, les Formes demeurent toûjours entieres » pour en tirer de nouveaux Exemplaires toutesfois & quan- » tes qu'on voudra, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelles de- » penſes pour une ſeconde Impreſſion, comme il nous faut » neceſſairement faire...... Cela ſe fait encore à ſi peu » de frais, qu'on fera graver plus de cent lettres, telles que » je les ai décrites, formées de pluſieurs traits pour moins » de cinq ſols.]

Il eſt évident que les Chinois n'impriment point leurs Livres par le véritable Art d'Imprimerie, c'eſt-à-dire, par des Caractéres mobiles & ſeparez ; mais ſeulement par des tables gravées & burinées ; & que c'eſt un uſage qu'ils ont depuis pluſieurs ſiécles long-tems auparavant qu'il ait été

connu en Europe. D'où il s'ensuit, que si cette maniere de multiplier les Copies d'un Livre doit porter le nom d'Imprimerie, elle doit être appellée *l'Imprimerie Chinoise*, parce qu'elle a pris naissance dans ce Royaume-là.

La resolution de cette question nous en fait naître une autre, comment l'Impression par tables gravées a été inventée en Europe. Nous nous arrêterons plus long-tems sur cette question à cause de la conséquence qu'on en tire. Quoique disent quelques Auteurs, les Européans n'ont point été instruits par les Chinois : Si ces derniers ne sont point venus enseigner leurs secrets en Europe, aussi les premiers n'ont point été les apprendre à la Chine. Le Commerce avec les Nations les plus éloignées, n'a pas toûjours été si commun qu'il est; les Voyages n'ont pas toûjours été si frequens; & on n'étoit pas dans les siécles passez si curieux, qu'on est aujourd'hui, de sçavoir ce qui se passoit dans les autres parties du Monde. Ce qu'on peut dire de certain touchant cette question, c'est qu'auparavant l'année 1450. Jean Guttenberg, Jean Faust, & Pierre Schoëffer les trois Inventeurs du seul Art qui merite le nom d'Imprimerie, avoient pratiqué à Mayence cette maniere d'imprimer Chinoise, de laquelle ils mirent au jour un Dictionnaire appellé *Catholicon.* On en a la preuve par la Chronique de Tritheme, à qui Pierre Schoëffer conta lui-même ce qu'ils avoient fait. Nous en avons rapporté le passage dans la premiere Partie, chap. 1. page 4.

Mais quelques Auteurs Hollandois disent, que c'est à Harlem où Laurens Coster commença l'Impression par tables gravées vers l'année 1440. & citent le Livre appellé *Speculum nostræ Salutis*, & une Grammaire intitulée *Donatus*, comme étant les premiers Ouvrages imprimez par ces tables burinées. La preuve qu'ils apportent pour ce *Speculum*, c'est le Livre même. Adrian Junius dans le Chapitre 17. de son Histoire d'Hollande, assûre qu'il l'a vû; qu'il est en langue Flamande : *Vidi....is liber erat vernaculo sermone* ; que les feüillets n'y sont imprimez que d'un côté, & sont collez les uns contre les autres, en sorte qu'il n'y paroît aucune page blanche. Pierre Scriverius a eu ce Livre : il le montra à

Bertius. *Ostendit nobis nupèr humanissimus & antiquitatum Hollandicarum peritissimus P. Scriverius citatum à nobis alibì Speculum Salutis, non Belgicè sed Latinè editum, primum magnæ Artis rudimentum : cujus paginæ glutine commissæ fuerant, ut videri possent opistographæ. Lib. 3. Comment. rer. Germanic. pa. 613.* Celui-ci le considera attentivement, & aprés l'avoir bien examiné, il remarqua qu'il n'est point imprimé par des Caractéres mobiles, mais par des tables de bois gravées, faisant entendre qu'il est aussi orné d'Estampes ou d'Images. *Sed attentiùs consideranti facilè apparuit non collectas fuisse literas singulas digestasque in voces, voces in versum, versus plures in paginam : sed paginas singulas singulis tabellis ligneis expressas fuisse, imaginibus literisque extantibus & prominentibus, &c.* Boxhornius dans sa Dissertation de la Découverte de l'Imprimerie page 42. soûtient que Bertius s'est trompé dans une chose ; que ce *Speculum*, qu'il avoit vû chez Scriverius, n'est point en langue Latine, mais en langue Flamande, *Belgicum est illud Scriverii exemplar.* M. le Doyen de Munster a remarqué de la contradiction sur ce fait dans ces Auteurs Hollandois. Il y répond, qu'on a pû donner ce Livre de deux manieres, en Flamand & en Latin. *Videtur-ne tibi aliquid obstare, quominùs utrâque linguâ id opus potuerit vulgari?* En effet, il ajoûte qu'il en a un Exemplaire Latin, & invite les Curieux, tant ceux de Hollande, que ceux des Païs Etrangers, & aussi M. le Doyen à le venir voir. *Extat Latinum in Bibliothecâ etiam meâ similis Speculi monumentum, ad cujus spectaculum totius Academiæ nostræ, & exterorum omnium, ac tuos oculos nunc invito.* Je crois que M. Beughem, qui a fait imprimer sa Liste en Hollande, n'avoit vû ni celui qui est en Flamand, ni celui qui est en Latin ; car il auroit parlé autrement qu'il ne fait par ces termes de la page 165. *Quidam id Belgicè, alii Latinè scriptum fuisse perhibent.* Ils appuient encore ce qu'ils disent de ce Livre par l'autorité des Bourgeois de Harlem qui montrent le lieu où Coster l'imprima.

Voici les preuves qu'ils ont pour le Donat. La premiere est tirée d'une Chronique manuscrite de la Ville de Cologne, que nous avons déja citée à la page 8. L'Auteur aprés avoir dit que l'Imprimerie avoit été inventée à Mayence, & que

que le premier Livre imprimé fut la sainte Bible, ajoûta aussi-tôt ces paroles : *Quamvis autem, ut præmittitur, Moguntiæ Ars hæc inventa fuerit, eo modo qui nunc temporis communiter usurpatur; prima tamen ejus præfiguratio, seu simulacrum, ex Donatis Hollandiæ reperta & desumpta fuit, qui ibi ante id tempus excusi fuerunt; èque illis principium præd.ctæ Artis depromptum est: ac posterior hæc inventio priori, quoad artificium & subtilitatem, longè præstantior fuit.* Il écrit ceci en l'année 1499, comme un récit que lui avoit fait Ulric Zel Libraire de Cologne, de qui il avoit été instruit. La seconde est fondée sur le témoignage de Mariange Accurse, homme de Lettres, qui vivoit en Italie au commencement du siécle précedent. Il écrivit sur la premiere page d'un Donat, imprimé à Mayence par Jean Faust, ce qui suit : *Joannes Faust, Civis Moguntinus, avus maternus Joannis Schoëffer, primus excogitavit imprimendi Artem Typis æreis: quos deinde plumbeos invenit, multaque ad poliendam artem addidit ejus filius Petrus Schoëffer. Impressus est autem hic Donatus, & Confessionalia primò omnium anno 1450. Admonitus certè fuit ex Donato Hollandiæ priùs impresso in tabulâ incisâ.* Nous avons dit 1. Part. chap. 1. page 21. de quel Livre est tiré ce passage.

Nous examinerons succinctement toutes ces preuves. Le *Speculum Salutis* est, dit-on, en deux manieres, en Flamand & en Latin. Les François peuvent se dispenser d'aller en Hollande voir dans la Bibliotheque de Boxhornius celui qui est Latin. Il y en a un Exemplaire dans la Bibliotheque des RR. PP. Celestins de Paris. J'en ai aussi un* qui m'appartient. C'est un petit *in fol.* de 63. feüillets marquez & imprimez d'un côté seulement, où sont representez les Mystéres de nôtre sainte Foi par 58 Estampes; sous chacune on voit deux colonnes de Latin rimé en Lettre Gothique : le tout fort mal taillé & fabriqué, sans aucun nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans aucune marque ni de Ville, ni d'année d'Impression. Il y a une Préface de cinq feüillets qui commence ainsi:

*Præmium cujusdam incipit novæ compilationis,*
*Cujus nomen & titulus est, Speculum humanæ Salvationis.*

Les Allemands en gardent aussi une Copie dans la Bibliotheque de Nuremberg. Jean Saubert à la page 116. de son

* Il étoit dans la Biblioth. de feu M. de Balesdens, amateur connu des Antiquitez. Les Libraires ne sçûrent point que ce fût un Livre rare & curieux : ils le mirent dans un pacquet coté 99. & prisé 4 l. passant un jour par le Quay de la Tournelle, je le trouvai ouvert sur une table, qui servoit de montre à une boutique, & l'achetai aussi-tôt.

Histoire de cette Bibliotheque, cite trois anciens Ouvrages qu'on y voit, d'Impression faite par l'Art de gravûre, c'est-à-dire, à la maniere Chinoise. *Quæ ligno incisa sunt huc non refero, v. g. Libellum fabularum & similitudinum, qualis est D. Hartliebii libellus Germanicus. Itemque Speculum morientium. Speculum Salutis, & id genus alia.*

Tout est incertain de ce Livre. On ne peut point assûrer qu'il soit imprimé en Hollande plûtôt qu'en Allemagne, à Harlem plûtôt qu'à Mayence, par Laurens Coster plûtôt que par Jean Faust. C'est deviner que de dire qu'il a été imprimé vers l'année 1440. on n'a pas moins de raison pour le fixer à celles de 1450, 1460, & 1470. Il n'est pas même certain qu'il soit imprimé par tables gravées. Je l'ai dit dans la premiere Partie, pages 20, & 23, aprés quelques personnes qui le croyent, & un Libraire qui l'a écrit. * Mais depuis j'ai fait voir les deux Exemplaires ensemble, celui qui est aux Celestins, & celui que j'ai, à un Imprimeur, à un Fondeur, & à un Graveur, qui estiment que l'Impression en a été faite par des Lettres de metail, fonduës & mobiles. Si on dit que celui qui est en Flamand n'a pû être imprimé qu'en Hollande, Jean Saubert rapporte aussi un Livre ancien imprimé en langue Allemande par tables gravées, comme on a vû ci-dessus; il faudra donc dire par la même raison qu'il n'a pû être imprimé qu'en Allemagne. Ce sont deux Imprimeries à la maniere Chinoise dans deux differens Païs. Quelle raison a-t-on par le *Speculum* pour assûrer que celle d'Hollande est plus ancienne que celle d'Allemagne? On voit qu'on ne peut rien établir par ce Livre. Les bruits de Harlem ne doivent pas être beaucoup écoutez: ils sont meslez de Fables. Par exemple: Il n'est pas vrai ce qu'en a rapporté Junius, que ce même Laurens Jean, ou Coster, avoit inventé aussi l'Imprimerie par Lettres de métail, mobiles & separées; mais qu'il fut volé par Jean Faust, qui emporta tous ses Caractéres, & vint à Mayence en Imprimer des Livres. Ce récit qui n'est appuyé d'aucun ancien Auteur, est convaincu de faux par le passage de Tritheme cité ci-dessus page 4. Nous l'avons aussi refuté en partie à la page 22.

* Histoire de l'Imprimerie & de la Librairie, page 8.

Pour venir au Donat : Je ne sçai si on en voit encore quelque Copie ; car M. Beughem dans sa Liste page 54, ne le cite que sur le témoignage de Scriverius. Je pense que ce n'étoit qu'un fort petit Ouvrage, de la qualité de ceux qu'on donne aux petits enfans pour leur apprendre à lire. Au moins les premiers Imprimeurs de Rome le font ainsi entendre dans le passage cité chapitre 7. de la seconde Partie page 200. où ils disent qu'ils en tirerent trois cens copies. *Donati pro puerulis..... numero trecenti.* On doit faire attention à ce qu'Ulric Zel & Mariange Accurse disent, & aussi à ce qu'ils ne disent point. Je suppose que c'est effectivement Mariange Accurse qui avoit écrit sur le Donat, ce qui n'est pas tout-à-fait certain. Ce qu'ils disent précisément, c'est qu'un Donat fut imprimé en Hollande par table gravée avant l'année 1450. c'est que Jean Faust prit exemple sur ce Donat pour inventer l'Imprimerie par lettres mobiles ; c'est que l'Art d'Imprimerie par lettres mobiles a commencé par ce Donat. Mais ce qu'ils ne disent point, c'est que le Donat ait été imprimé à Harlem par Laurens Coster. Et comment l'auroient-ils dit, puisqu'on ne sçavoit pas encore dans cette Ville-là l'année 1575. en laquelle mourut Adrian Junius, qu'on y eût imprimé un si ancien Donat ? Car cet Auteur, qui a recueilli tous les bruits que la jalousie contre Mayence faisoit courir à Harlem, n'auroit pas manqué d'en parler dans son Histoire. Et Joseph Scaliger, qui se déclare pour Harlem dans le Livre *Confutatio Fabulæ Burdonum*, * qu'il mit sous le nom de son ami J. R. c'est-à-dire, Janus Rutgersius, n'a pas toûjours été de ce sentiment. On lit à la page 93. du Livre *Scaligeriana* ce qu'on lui a entendu dire quelquefois à Leyden, en ces termes : *A Dordrec l'Imprimerie s'inventa, on gravoit sur des tables, les lettres étoient liées ensemble. Ma grand'mere avoit un Psautier de cette Impression, &c.* Ce qu'ils ne disent point encore, c'est que ce Donat d'Hollande ait été imprimé avant le *Catholicon* de Mayence : c'est pourtant-là le point de la difficulté. Ils disent bien que l'Impression du Donat a été faite auparavant que Faust eût commencé l'Imprimerie par lettres mobiles : mais ils ne disent point qu'elle a été faite aussi auparavant qu'il eût commencé d'imprimer par tables gra-

* Inter Opuscula Scaligeri Edit. Francof. 1612. in 8. pa. 10.

vées. Ainsi on ne peut tirer de ces témoignages aucune preuve, pour décider que l'Impression à la maniere Chinoise ait été trouvée en Hollande, plûtôt qu'en Allemagne.

Tritheme assûre que Guttenberg & Faust inventerent les tables gravées, desquelles ils imprimerent le Dictionnaire *Catholicon*. Il se sert de ce mot *Inventis*; & ajoûte qu'ils découvrirent ensuite la véritable Imprimerie, qui se fait par lettres fonduës dans des Matrices : *Posthæc Inventis successerunt subtiliora, inveneruntque modum fundendi formas omnium Latini Alphabeti literarum.* Si Faust avoit déja vû quelque Ouvrage imprimé par tables gravées, comment auroit-on pû dire qu'il les avoit inventées? Mais s'il les avoit inventées, doit-on croire ce que Mariange Accurse a écrit de Faust, *admonitus certè fuit ex Donato Hollandiæ priùs impresso in tabulâ incisâ?* Il est vrai que les Ouvrages de l'Art d'Imprimerie, n'ont été faits qu'aprés quelques-uns de l'Art de gravûre : & c'est en ce sens que ce témoignage d'Ulric Zel, se trouve conforme à la verité, *èque illis Principium prædictæ Artis depromptum est.* Mais s'il a pretendu que c'est précisément ce Donat d'Hollande gravé sur tables, qui fut le commencement de l'Imprimerie, il s'est trompé; puisqu'on voit clairement que ce fut le Vocabulaire *Catholicon* par où commença Faust; & que la découverte de l'Imprimerie par lettres separées, se fit immediatement aprés l'impression de ce Dictionnaire. Il n'est pas difficile de juger qui l'on doit plûtôt croire ou d'Ulric Zel & de Mariange Accurse, ou de l'Abbé Tritheme. Ulric Zel habitant de Cologne, y contoit ce qui s'étoit fait à Mayence il y avoit prés de cinquante ans. Mariange Accurse écrivoit en Italie ce qui s'étoit passé dans un Païs bien éloigné de lui il y avoit encore un plus long-tems : ni l'un ni l'autre n'ont sçû exactement toutes les circonstances de la découverte de l'Imprimerie, par exemple, celle du Vocabulaire *Catholicon*. L'Abbé Tritheme avoit été instruit par Pierre Schoëffer : *Ex ore Petri Opilionis audivi ;* qui ne lui avoit dit que ce qu'il avoit vû à Mayence, que ce qu'il avoit fait lui-même travaillant à découvrir l'Imprimerie avec Jean Faust son Maître, & qui sçavoit bien par quels moyens ils avoient réüssi. Sans doute on doit plûtôt ajoûter foi au récit de Tritheme.

Mais que ce soit la Ville de Mayence où l'Impression par tables gravées ait été inventée ; que ce soit la Ville de Harlem ; que ce soit, si on veut, Dordrec, ou quelqu'autre Ville ; il sera toûjours vrai, que cette maniere d'imprimer, inventée premierement à la Chine, & ensuite dans l'Europe, ne merite point de porter le beau nom d'Imprimerie, c'est-à-dire, de cet Art précieux, qui se fait admirer par tout ; de cet Art divin, qui a tant apporté de commoditez aux hommes, comme parle le Concile de Latran sous Leon X. en la Session 10. Elle doit être appellée plûtôt un effet de gravûre & de sculpture, que de l'Art d'Imprimerie. *Cum tantùm sculptura sit, Typographiæ appellatione indigna est*, dit M. Mentel page 26. de son Livre de la véritable Origine de l'Imprimerie. Et le Pere Kircher a tres-grande raison de continuer par ces paroles dans la page 222. citée ci-dessus. *Imaginum enim imprimendarum ratio, uti Inventionis nomen non meretur, ita quoque Sinica Typographia.* L'Auteur de la Chronique de Cologne, ou plûtôt le Libraire Ulric Zel dans le passage que nous venons de rapporter, appelle cette façon d'imprimer, l'Image de l'Imprimerie, *Simulacrum* ; & Joseph Scaliger, dans la refutation du Livre que Gaspar Scioppius fit contre lui, intitulé *Fabula Burdonum*, parlant du Donat d'Hollande, dit page 109. qu'il avoit été imprimé *non ex Typis ; sed ex tabulâ incisâ.* Ainsi, selon cet Auteur, l'Impression Chinoise par tables gravées, ne doit point être nommée *Typographia*, mais seulement *Pinacographia*.

Les Auteurs Hollandois se servent de deux moyens pour persuader que c'est la Ville de Harlem, où l'Imprimerie a été découverte. Le premier est, que Laurens Coster inventa dans cette Ville-là, les Caractéres mobiles, & les Lettres de métail, qui lui furent enlevées par Jean Faust, & portées à Mayence. Ils n'ont point d'autres preuves à donner de ce fait, que le bruit des Bourgeois de Harlem, rapporté par Adrian Junius, qui a été examiné & refuté par M. le Doyen de Munster dans le Chapitre 6. de sa Dissertation *De Ortu Artis Typogr.* Ils ont bien vû que les Sçavans n'auroient pas grand égard aux contes de ces Bourgeois, qui ont cherché à se donner de l'encens, & à rélever la gloire de leur Ville par des vols sup-

posez; c'est pourquoi ils ont eu recours à un second moyen. Ils disent, que ce Laurens Coster inventa le premier les tables gravées, avec lesquelles il mit au jour le *Speculum Salutis*, & le Donat. Ce fondement posé, ils font ce raisonnement: L'Imprimerie par lettres mobiles n'est autre chose que la perfection de l'Impression par tables: l'Art de graver les tables étoit déja inventé à Harlem, quand Mayence le perfectionna par la découverte des Lettres mobiles. C'est donc Laurens Coster à qui est dûë la premiere gloire d'avoir inventé l'Imprimerie; & Mayence ne doit avoir que la seconde de l'avoir renduë plus facile. *Alibi enim Ars, alibi ornamenta Artis inventa; illa inter Hollandos, hac inter Germaniæ Moguntinos*, dit Boxhornius dans sa Dissertation *De Art. Typograph. Invent.* page 38. où il ajoûte page 39: *Harlemum Typographiæ velut matrem, Moguntiam autem nutricem fuisse & alumnam; ibi superatum quidquid in nova rei exordiis impeditum, hic additam majorem Arti speciem & facilitatem.* Ce dernier moyen est détruit par les deux questions que nous venons de traiter: on voit dans l'une, que ce sont les Chinois qui ont inventé l'Impression par tables gravées, il y a plus de six cens ans, long-tems auparavant que Laurens Coster vint au monde: On voit dans l'autre[5], qu'il n'est point certain que le premier qui s'est servi en Europe de ces tables burinées, soit ce Laurens Coster de Harlem, plûtôt que Jean Faust de Mayence. Ainsi le fondement des Hollandois étant ruïné, il leur importe peu qu'on examine s'il est vrai que l'invention des lettres mobiles n'est que la perfection d'un Art, & qu'une plus grande facilité qu'on y a ajoûtée. On vient d'entendre des Auteurs qui estiment si peu l'Impression par tables, qu'ils ne veulent pas même lui donner le nom d'Imprimerie, & le reservent uniquement pour les Poinçons, les Matrices & les Caractéres de métail, qu'ils regardent comme une admirable découverte du quinziéme siécle, dans laquelle seule consiste la véritable Imprimerie, & qui en est effectivement tout le grand Art; les tables burinées n'étant qu'une production de l'Art de sculpture & de gravûre. Nous avons appuyé cette pensée dans le 1. Chap. de la 1. Partie, pages 6, 7, & 20.

En effet, il y a une grande difference entre l'un & l'autre de ces Arts, qui n'ont rien de commun que l'encre & la Presse. Il faut pour l'un employer le fer, le feu, & le métail, tailler des Poinçons, frapper des Matrices, mêler à propos les métaux, fondre des Caractéres de toute grandeur, de differentes figures, les polir & les approprier : il faut des Casses & des Cassetins pour y distribuer les Lettres ; il faut des Formes & des Chassis pour les mettre en œuvre ; il faut differens Ouvriers, des Fondeurs, des Compositeurs, des Correcteurs ; enfin, un grand attirail de divers Instrumens. Faut-il tant de façons & tant de choses pour l'autre ? Il ne faut qu'une table de bois ou de cuivre, un Graveur avec un Burin. En un mot, quand on demande qui a découvert l'Imprimerie, ce n'est point celui qui a commencé à graver des Lettres sur le bois ou sur l'airain qu'on cherche : c'est celui qui a inventé les Poinçons, les Matrices & les Lettres séparées. Voilà celui qu'on cherche, & celui à qui seul on doit l'honneur d'avoir inventé un des plus beaux Arts que Dieu ait fait connoître aux hommes.

Cependant Boxhornius croit avoir soûtenu la cause de Harlem, & justifié les bruits qui courent dans cette Ville-là, par des démonstrations si convainquantes, qu'il se donne le droit d'imposer silence aux François, & de faire taire Nicolas Serrarius & M. Naudé, qui ont écrit en faveur de Mayence.

*Serrarii Libelli,*
*Streperi tacete Galli,*
*Taceat sonorus Autor.*
*Solus ovantem Batavus*
*Emeditatus Artem.*
*Hæc vox æthereis insonet axibus,*
*Hæc vox per populos per mare transeat.*
*Harlemus Typicam prodidit Artifex.*

C'est ainsi qu'il parle, en se servant du style de Claudian, dans son *Theatrum Hollandiæ*, page 142. où il met encore une Inscription pour immortaliser la memoire de Laurens Coster. C'est comme un Char de Triomphe dans lequel il place ce Victorieux, qui traîne aprés lui les François & les

Allemands vaincus.

*QUEM*
*Flos Urbium*
*HARLEMUM*
*Patritia familia edidit*
*LAURENTIO COSTERO*
*Qui incredibili & prope inhumana*
*ingenii felicitate*
*MOGUNTINIS nequidquam negantibus*
*&*
*Gallis frustra obstrepentibus*
*ARTEM TYPOGRAPHICAM*
*Primus invenit*
*MONUMENTUM*
*hoc*
*L. M. P. Q.*
*Typis*
*posuimus.*

Les François n'ont point d'autre interêt dans toute cette Histoire que celui de la vérité & de la justice : ils veulent rendre l'honneur à qui il appartient, & ne prétendent point l'ôter à la Ville de Harlem pour le donner injustement à celle de Mayence. Quand donc les Auteurs Hollandois auront apporté en faveur de Harlem, des preuves plus certaines & plus évidentes que celles qui favorisent Mayence, alors les François garderont le silence ; ou s'ils parlent, ce sera pour Harlem : mais que le Lecteur desinteressé juge, si celles, qu'ils ont apportées jusqu'à present, sont d'une égale force avec celles, qui persuadent qu'il y a un Dieu Créateur du Ciel & de la Terre ; & si ce n'est pas un Quadrain outré celui que Scriverius a fait pour être mis au bas de la Statuë de Laurens Coster, qui est rapporté par Boxhornius page 156. de son Théatre de la Hollande, en ces termes :

*Vana quid Archetypos & prela Moguntia jactas ?*
*Harlemi Archetypos prelaque nata scias ?*
*Extulit hic monstrante Deo Laurentius Artem.*
*Dissimulare virum hunc, dissimulare Deum est.*

CHAP. IV.

## CHAPITRE IV.

*Quand on a commencé d'imprimer en Hébreu à Paris. Tiſſard, le même qui commença l'Impreſſion Grecque, fait faire le premier eſſai de l'Impreſſion Hébraïque. Gilles Gourmont eſt le premier Imprimeur de Paris en Hébreu. Auguſtin Juſtiniani Evêque de Nebbio appellé de Rome par François I. pour enſeigner l'Hébreu & l'Arabe dans l'Univerſité de Paris. C'étoit dans le College de Reims qu'il donnoit ſes Leçons de la Langue Sainte. Il fit frapper des Matrices & fondre des Caractéres Hébreux, & établit l'Impreſſion Hébraïque dans l'Univerſité. Les Livres qu'il fit imprimer à Paris. Il fut noyé paſſant à ſon Evêché dans l'Iſle de Corſe. Imprimeurs de Paris en Hébreu, aprés Gilles Gourmont. Les Bibles de Robert Etienne imprimées en Hébreu. Perſonne ne l'a ſurpaſſé en ce genre d'Imprimerie. Vitré l'a ſuivi de bien prés. M. de Breves apporta de Conſtantinople des Matrices pour la langue Syriaque, Arabe & Perſane. Comme elles ont péri entre les mains de Vitré. Traduction de la Bible en Arabe met la diviſion parmi les Chrétiens d'Orient. Le Roi la fait ceſſer, en faiſant dépoſer Cyrille Patriarche de Conſtantinople, Calviniſte.*

IL n'y avoit point de Caractéres Hébreux dans les Imprimeries de Paris avant l'année 1508. en laquelle on vit en cette Ville-là un petit commencement d'Impreſſion Hébraïque. Ce fut Gilles Gourmont qui en fit les premiers eſſais, ſous la conduite de François Tiſſard. Et ces deux mêmes, qui établirent l'Imprimerie Grecque dans cette premiere Ville, y commencerent auſſi l'Impreſſion en Hébreu. Tiſſard avoit appris la Langue Sainte en Italie, où il avoit eu trois Maîtres; mais particulierement un Juif tres-habile, qui étoit, comme nous avons dit, le Prêtre de la Synagogue de Ferrare. Le Prince de Valois, pere des Gens de Lettres, (comme il parut par l'établiſſement du College Royal qu'il fit étant parvenu à la Couronne) excita ce ſçavant Hébreu à établir dans l'Univerſité une Ecole pour l'étude

de la Langue Hébraïque, qui n'étoit point connuë à Paris, non plus que dans les autres Villes du Royaume. C'est ce qu'il a écrit à ce Prince : *Hac tempestate his Gallicanis oris inauditum.* Et dans un autre endroit : *Literæ Hebraicæ quoque mentem subiere, quibus neminem hactenùs gentium manum apposuisse in his saltem Gallicanis oris habeo exploratum.* Il composa dans ce dessein une Grammaire Hébraïque, où l'on voit l'Alphabet, l'Oraison Dominicale, le *Trisagion*, la Généalogie de Jesus-Christ imprimez en Caractéres Hébreux, qui sont à la vérité fort imparfaits, & tres-mal formez : mais c'étoit une nouveauté qui ne laissoit pas d'être agréable, autant qu'elle étoit utile, ainsi qu'il dit : *Aliquid, quod cum novitate, tum utilitate, sit studioso Parisiorum cœtui non minùs quàm aliorum placiturum, depromere excogitavi.*

Il dédia cet Ouvrage à son Mécénas, c'est-à-dire, au Prince de Valois ; dans lequel, aprés l'Epître dédicatoire, il mit encore un petit Abregé des Rites & Céremonies des Juifs, comme il les avoit remarquées dans leurs Synagogues d'Italie, avec cette Inscription : *Ad Illustriss. ac Sereniss. Principem Franc. Valesium, Valesiorum Ducem & Angolismorum Comitem, Francisci Tissardi Ambacæi de Judæorum Ritibus compendium.* (Ce sont ces endroits d'où nous tirons les passages que nous citons ici) & puis il se flatte d'avoir relevé la gloire de son Prince, ayant commencé sous son nom & par ses conseils, deux Ecoles dans l'Université, l'une pour l'étude du Grec, l'autre pour l'étude de l'Hébreu, & ayant fait voir des Impressions en ces deux Langues. *Et ita demùm, sicuti ad Græcam, & cætera id genus Græca Volumina tramites in divinum tuum honorem, & gloriam perpetuam atque immortalem hactenùs in hac inclytâ Parrhisiorum Academiâ demonstravimus, nunc verò itidem ad Hebraïca pateant necessum est.* Et encore aprés ; *Qui mihi stimulus, qui calcar fuisti.* Gilles Gourmont imprima cette Grammaire l'année 1508. elle est dans la Bibliotheque de Sorbonne *in* 4°. où ce Libraire n'oublie pas de se dire le premier Imprimeur en Grec & en Hébreu dans la Ville de Paris, en ces termes : *Operoso huic opusculo extremam imposuit manum Ægidius Gourmontius integerrimus ac fidelissimus primus, duce Francisco Tissardo Ambacæo, Græcarum*

*& Hebraïcarum Literarum Parisiis Impressor an.* 1508. *quarto Calend. Februar.*

Il est vrai qu'avant lui personne n'avoit imprimé d'Hébreu à Paris, & on n'y avoit point encore fondu de Lettres pour la Langue Sainte. Au moins Tissard le dit dans un Dialogue qu'il a mis au commencement de sa Grammaire, où on lui propose l'impossibilité de faire des Impressions Hébraïques à Paris, en cette maniere: *Qui potest fieri? cum non qui tradat solùm, verùm etiam qui edat desit. Non sunt Characteres, non sunt Literæ, neque Literati: quamobrem mihi videris, quod non sis consecuturus, desiderare.* Depuis ce premier Essai je ne vois rien d'Hébreu imprimé à Paris avant l'année 1520. que quelques lignes par Josse Bade dans son *Annotationes Doctorum Virorum* sur les Orateurs, Poëtes & Grammairiens imprimées *in fol.* 1511. Tissard s'étoit proposé de faire imprimer la sainte Bible en Hébreu, dont il avoit trouvé un Manuscrit tres-ancien, d'y joindre le Grec & le Latin, & de la dédier à son Prince de Valois: *Usque adeò ut illas tres Linguas, ut-potè vel Latina cum Græcis, vel Græca cum Hebraïcis, conjungere, vel illa omnia in unum liceat convenire.* Mais il n'a point executé ce dessein par la raison, comme je crois, que la mort trop précipitée enleva ce Sçavant en trois Langues, avec une grande perte pour l'Université.

Elle fut reparée quelques années aprés par les soins d'Etienne Poncher Archevêque de Sens, & du Confesseur du Roi Guillaume Petit, Jacobin, Docteur de la Faculté, & Evêque de Troyes. Ces deux Prélats persuadérent à François I. de faire venir de Rome Augustin Justiniani, Noble Genois de l'Ordre de S. Dominique, & Evêque de Nebbio dans l'Isle de Corse, homme tres-habile dans les Langues Orientales, connu des Sçavans par le Psautier qu'il avoit donné en Hébreu, Grec, Chaldeen, Arabe, avec trois Versions Latines & des Nottes, & qui fut imprimé *in fol.* sur huit Colonnes, à l'imitation des Octaples d'Origene, dans la Ville de Genes, par Pierre Porrus: *Præsidente Reipub. Genuensi, pro Serenissimo Francorum Rege, præstanti viro Octaviano Fulgoso ann.* 1516. *mense Novembri*; ainsi qu'on lit à la der-

niere page du Livre. Il vint à Paris environ l'année 1519. par les ordres du Roi, pour y enseigner l'Hébreu & l'Arabe : ce qu'il executa. Et il établit une Ecole pour ces Langues dans le College de Reims, où il fit plusieurs habiles Ecoliers, entre lesquels je trouve nommez, Pierre Soulfour & Nicaise Cuneau. Le Roi lui donna une Pension, & le fit son Aumônier. Comme il vit qu'on manquoit à Paris de Livres Hébreux, & qu'on n'en pouvoit tirer d'Italie qu'à grands frais, il prit la résolution de faire tailler des Poinçons, frapper des Matrices, & fondre des Lettres à ses dépens, pour avoir des Impressions Hébraïques qu'on pût donner à bon marché. Gilles Gourmont avoit fait l'Impression de la Grammaire de Tissard, & gardoit le peu de Caractéres Hébreux qu'on y avoit employez. Justiniani le choisit, comme ayant quelque experience dans ce genre d'Imprimerie, pour travailler aux Editions qu'il avoit resolu de faire.

Le premier Ouvrage qu'il mit sous la Presse, fut la Grammaire du Rabbin Moyse Kimhi en la forme d'*in* 4°. celle dont nous avons parlé au Chapitre précedent, qui a été traduite en Latin par Sebastien Munster, & imprimée *in* 8°. à Basle l'année 1531. & cent ans aprés réimprimée à Leyden, avec des Nottes de Constantin l'Empereur. L'Evêque de Nebbio la dédia aux deux Prélats François, qui avoient conseillé au Roi de le faire venir en France. Voici une partie de l'Epître dédicatoire qui est au second feüillet du Livre :

*Augustinus Justinianus Episcopus Nebiensis Steph. Poncherio Senonensi; & Guillelmo Parvo Episcopo Trecensi, S.*

*Secundus jam annus agitur, Patres cum primis venerandi, ex quo Christianissimus Rex vestro consilio vestrâque persuasione me Româ ascitum Parrhisios jussit accedere, gratiâ edocendæ varietatem Linguarum Juventutis, quæ ex toto orbe huc certatim confluit. Cepimus, ut par erat, ab Hebraica: nam Chaldæa & Arabica ita ab Hebraicâ pendent, ut si quis illas discere tentet, non priùs hac degustatâ, Sisyphi Lapidem voluere credatur....... verùm ut sunt omnium rerum illustrium ardua principia, laboraverunt ha-*

*ctenùs Auditores nostri Librorum penuriâ.....itaque enisi sumus Characteres Hebraïcos hìc scalpi, librosque formari: quod numquàm antea factum invenimus, & vix post decimum octavum mensem obtinuimus, ut Codices typis his nostris excuderentur. Tantæ nimirum molis fuit in solo non assueto, tametsi bonarum omnium Artium fœcundissimo, divinam plantare vineam. Atqui habebunt deinceps Regis nostri beneficio omnis generis Scholastici Libros, non Hebræos modò, sed Arabicos & Chaldæos, non minùs exactè formatos, quàm parvâ impensâ. Libuit verò initium facere à Qimahi nostri Grammaticâ..... At vos, ô colendi Patroni! qui primi, quæ vestra fuit sapientia, excogitastis illustrare Parisiense Gymnasium pulcherrimâ hac Linguarum varietate, accipite primi consilii vestri primos fructus, quos Clientuli vestri sterilis & infœcundus hortus protulit, &c. Valete. Parrhisiis. pridie Calend. Martias 1520.* On voit par cette Epître que l'impression de ce Livre fut achevée le dernier jour de Février de l'année 1520; qu'il y avoit plus d'un an & demi que Justiniani s'appliquoit à tirer des Ouvriers une Fonte de Lettres, pour établir l'Imprimerie Hébräïque à Paris; & que ce fut là le premier Livre tout Hébreu qui y parut: *Librosque formari, quod nunquàm anteà factum meminimus:* paroles qui ne sont point contre la vérité, parce que la Grammaire de Tissard, qui avoit été imprimée l'année 1508. n'étoit point un Livre purement Hébreu; mais un Ouvrage Latin, où il y avoit seulement des mots, des lignes, & de fort petits Opuscules Hébreux mêlez.

Au mois de Juin suivant, il fit paroître le second Ouvrage Hébreu *in* 4°. qui fut le Livre de Ruth & les Lamentions de Jeremie, avec un petit Opuscule *De Numeris*. Ce fut un de ses Ecoliers qui eut le soin de la correction de cet Ouvrage, ainsi que du premier, & qui le dédia à son illustre Maître. *Rever. in Christo Patri & Domino D. Aug. Justiniano Nebien. Episcopo, Petrus de Soulfour cum omni observantiâ. S.* Ce Disciple felicite son Evêque d'avoir fait revivre dans l'Université de Paris la langue Hébraïque, & d'y avoir formé de sçavans Hommes, tant par ses Leçons publiques, que par les soins qu'il prenoit de faire imprimer des Livres en la Langue Sainte. *Quantò arctiùs nos adstrinxisti,*

*Præsulum Doctissime, qui Hebraici sermonis studium suffocatum ac deperditum prorsus, à morte nedum ab exilio revocatum usque adeo excitasti, ut complures partim tuis Lectionibus, partim tuâ in subministrandis Libris diligentiâ haud vulgariter eruditos passim offendas. Nempe tu tuorum laborum prodigus, Parrhisianis Characteribus sedulitate tuâ exaratis Libros, quos sibi quisque parvo ære mercari poterit, primus formandos curasti. Siquidem aureus Rabbi Mosse Kimhi Libellus, cujus emaculationi me præfeceras, ab Impressoribus tuo beneficio absolutus nuper in lucem prodiit..... Accipe igitur, Pater Amplissime, castigationem hanc: Sitque meæ in te observantiæ Mnemosynon. Vale. Parrhisiis ex nostro Rhemorum Lyceo. Pridie Nonas Junii* 1520. Ce que j'ai dit de l'Ecole Hébraïque de Justiniani, qu'elle étoit dans le College de Reims, je le fonde sur ces derniers mots de cette Epître, que l'Ecolier écrit à son Maître, *ex nostro Rhemorum Lyceo.* Ce n'est pourtant qu'une conjecture, dont le Lecteur décidera. Ces autres paroles de cette Epître, *Parrhisianis Characteribus sedulitate tuâ exaratis Libros primus formandos curasti*, se trouvent véritables par la raison que nous avons dite ci-dessus. Un autre Ecolier, Nicaise Cuneau, fit ces Vers, qui sont imprimez au second feüillet.

*Si tantùm cupis sacros liquores*
*Mente haurire avidâ, & viam polorum*
*Pernotam facere adsonante linguâ,*
*Confestim virides petas recessus*
*Agri Justinii, legesque abunde*
*Sanctarum documenta Litterarum,*
*Quæ hic brevis congesta tenet Libellus.*

Des Livres, que l'Evêque de Nebbio fit imprimer à Paris, je n'ai vû que ces deux *in* 4°. Hébreux, & un troisiéme Latin, imprimé au mois d'Avril 1520. par Josse Bade, qu'il dédia au Grand Maître de France René de Savoye. Ce sont les Ouvrages de Jacques Bracelleus de Genes. Et trois autres *in fol.* Latins, dont l'Impression fut achevée au mois de Juillet 1520. sçavoir le *Chalcidius in Timæum Platonis,* qu'il dédia au Cardinal de Lorraine: le *Director dubitantium* du Rabbin Moyse fils de Maimon, qu'il dédia à l'Archevêque de Sens Etienne Poncher: & le *Porcheti Victoria adversus Hebræos,*

qu'il dédia au Confesseur du Roi Guill. Petit Evêque de Troyes. Il n'y a que ces six Ouvrages de lui dans la Bibliotheque de Sorbonne. Il dit pourtant dans sa Vie, qu'il en fit imprimer douze à Paris: * *Ho fatto imprimere in Parigi dodici opere in utilita de gli studiosi.* On voit dans la Bibliotheque de M. l'Archevêque de Reims le Livre de Job, qu'il fit imprimer en Latin *in* 4°. à Paris l'année 1520. par Gilles Gourmont, aprés l'avoir traduit sur l'Hébreu. Et Lipenius dans sa Bibliotheque Philosophique page 742. fait mention du Livre *De Inventoribus rerum Matthai Lunensis de Sarzana*, qu'il fit aussi imprimer en cette même Ville l'année 1520. Je ne sçai s'il y fit imprimer quelque chose en Arabe, & s'il acheva l'Impression des autres Livres de la Bible, ainsi qu'il promettoit dans l'Epître dédicatoire de la Grammaire de Kimhi. *Subindè*, dit-il, *curaturi ut formentur Libri omnes sacri cum Commentariis Patrum Hebraorum.* Ce sçavant Evêque, à qui Paris a l'obligation d'y avoir enseigné les Langues Orientales, & d'y avoir établi l'Imprimerie Hébraïque, méritoit de finir sa vie d'une maniere plus heureuse: il fut noyé l'année 1536, le Navire qui le passoit à son Evêché dans l'Isle de Corse ayant fait naufrage.

* *Altamura* in Biblioth. Dominic. pa. 270.

Depuis le tems de Justiniani, il y a toûjours eu dans les Imprimeries de Paris des Caractéres Hébreux, dont les Maîtres se sont servis pour faire quelques Editions. Il est vrai qu'elles sont en petit nombre; par la raison que les Juifs, qui sont ordinairement les Auteurs & les Correcteurs de ces Impressions, n'ont pas la liberté générale d'établir leur domicile en France. Mais les Imprimeurs de cette Ville n'ont pas laissé de faire paroître de tems en tems quelques Ouvrages en cette Langue. Nous donnerons ici les noms de ceux qui ont imprimé à Paris quelque chose en Langue Orientale, jusqu'en l'année 1560, dont on voit quelques Impressions dans la Bibliotheque de Sorbonne. Gilles Gourmont, le premier Imprimeur en Grec & en Hébreu de la Ville de Paris, aprés les Ouvrages dont nous avons parlé ci-dessus, imprima encore l'année 1529. *in* 4°. la Grammaire Hébraïque d'*Agathias Guidaccrius*, Professeur Royal de la Langue Sainte. Gerard Morrhy, qui avoit son Imprimerie

dans la Maison de Sorbonne, au même lieu ou Ulric Gering avoit posé les premieres Presses de Paris, aprés avoir fait des Editions en Latin & en Grec, imprima en Hébreu dans cette même Maison l'année 1531. *in* 4°. le Cantique des Cantiques, avec une Traduction Latine, & des Commentaires du même Guidacerius. Ainsi l'on a vû sortir du College de Sorbonne des Impressions dans les trois Langues, Latine, Grecque & Hébraïque. L'année suivante 1532. François Gryphe imprima *in* 4°. dans le College des Lombards cinq Pseaumes Hébreux, avec la Traduction & les Nottes du même Professeur. Claude Chevalon imprima en l'année 1533. dans l'*Appendix* du 7. Tome de Saint Hierôme, le Psautier en Hébreu & en Latin. Chrétien Vvechel imprima l'année 1535. *in* 4°. la Genese & l'Exode, avec quelques-uns des petits Prophetes.

Le fameux Guillaume Postel, qui fut envoyé au Levant par François I. pour y chercher des Manuscrits, apporta en France les Caractéres & les Alphabets de plusieurs Langues, comme de la Chaldéene, Samaritaine, Arabe, Armeniene, Indienne, Sclavoniene, & autres. Il mit au jour les Alphabets de toutes ces Langues dans un Livre qui fut imprimé à Paris *in* 4°. par Pierre Vidove l'année 1538. sous ce titre : *Linguarum duodecim Characteribus differentium Alphabeta, Introductio, & legendi modus.* On voit dans ce Livre l'Oraison Dominicale, & quelqu'autre petite Priere semblable, en Caractéres de plusieurs de ces Langues. Manque de Matrices & de Lettres, il fut obligé de faire graver sur des tables ces Caractéres. Il le dit dans l'Epître dédicatoire à Pierre Palmier Archevêque de Vienne. *Necesse enim fuit Characterum formatorum penuriâ tabulis exaratis sculptisve omnia edere.* Ce que nous faisons observer, afin qu'on n'ait point la pensée, que ce soit-là le premier Livre imprimé en Langue Orientale, ainsi qu'on a dit dans l'Histoire de l'Imprimerie & de la Librairie, page 90. en ces termes : *Ce Livre est le premier que l'on ait imprimé à Paris en Caractéres de Langue Orientale, qui fut suivi par Robert Etienne, mais en Caractéres plus parfaits & plus beaux.* Tout cela est détruit par les remarques que nous avons faites jusqu'ici dans ce Chapitre.

pitre. Gilles Gourmont, & ceux que nous venons de nommer, avoient commencé bien du tems avant Pierre Vidove; & leurs Livres avoient été imprimez, non point par des tables gravées; mais par le véritable Art d'Imprimerie, c'est-à-dire, par des Lettres tirées des Matrices. Comme Postel vit que ses Alphabets avoient été fort mal formez par les Graveurs, il voulut reparer en quelque maniere cette faute par une Grammaire Arabe, pour laquelle il fit fondre des Lettres. Ce fut Pierre Gromors qui l'imprima à Paris *in* 4°. l'année 1539, ou 1540. *Cum Characterum difficultate*, dit Postel au premier feüillet de cette Grammaire, *in sculptis tabulis multos esse perterritos viderem, quòd essent difficiles, & malè formati, volüi loco illorum quaternionum hìc inserere Grammaticam Typis excussam.*

Suit Robert Etienne, qui commença l'Impression de la Bible en Hébreu in 4°. l'année 1539, & l'acheva l'année 1544. On n'a rien fait jusqu'ici qui surpasse en beauté cet Ouvrage. Il commença une autre Impression de la même Bible Hébraïque *in* 16. l'année 1544, & l'acheva l'année 1545. Je n'ai vû dans aucune Bibliotheque, ni dans aucun Catalogue, la Bible Hébraïque *in fol.* que Theodore Jansson d'Almeloüe cite dans sa Liste des Livres imprimez par tous les Etiennes, page 19. *Biblia Hebraïca in fol.* 1545. Robert écrivant en l'année 1548. sa Préface au Thrésor de la Langue Sainte composé par Pagnin, qu'il imprima *in* 4°. cette année-là, dit: *Cum Biblia Hebraïca duplici formâ excudissemus*. Ces paroles font connoître, qu'il n'avoit point imprimé de Bible Hébraïque en la forme d'*in fol.* l'année 1545. car étant vrai, qu'outre l'Edition d'*in* 4°. & celle d'*in* 16. il en eût encore fait une d'une troisiéme forme *in fol.* il auroit écrit dans cette Préface *Triplici formâ*. Il ne faut pas s'étonner si ces Bibles sont d'une si grande beauté. Les Caractéres en furent fabriquez aux dépens de François I. qui n'épargnoit rien pour la perfection des Arts & des Sciences. En l'année 1546. Charlotte Guillard imprima le Psautier en Hébreu & en Latin. On le voit dans le septiéme Tome de son Edition du S. Hierôme. Et Charles Etienne se signala dans ce genre d'Impression aussi-bien que son frere Robert.

Il imprima le Pentateuque *in* 4°. l'année 1546. & quelques autres Ouvrages. Nous n'oublierons pas qu'Henri Etienne s'est aussi mêlé de l'Impression Hébraïque. On voit de lui le Nouveau Testament Syriaque, qu'il imprima en beaux Caractéres Hébreux *in fol.* & la Grammaire Chaldéene & Syriaque de Tremellius, qu'il imprima en mêmes Caractéres *in* 4°. l'année 1569. Martin le Jeune a imprimé en Hébreu *in* 8°. l'année 1551. l'Evangile de Saint Mathieu, & quelques autres Livres. Guillaume Morel imprima l'année 1560. *in* 4°. en mêmes Caractéres la Grammaire Chaldéene de Jean le Mercier Professeur Royal de la Langue Sainte, & l'année 1561. la Paraphrase Chaldaïque sur les Proverbes, avec la Traduction Latine de ce Professeur.

Voilà comme l'Imprimerie en Langues Orientales a été établie à Paris : & ce sont-là les Maîtres qui l'ont pratiquée les premiers. Si Robert Etienne dans le dernier siécle, porta l'Impression Hébraïque tout d'un coup jusqu'à sa perfection, le célébre Imprimeur du Clergé Antoine Vitré dans le siécle present, l'a suivi de bien prés, & s'est distingué d'une maniere dans l'Impression de plusieurs Langues Orientales, qu'il est difficile d'emporter la gloire au-dessus de lui. Sans parler de ses autres Ouvrages, chacun connoît la Bible en plusieurs Langues qu'il imprima en neuf Volumes *in fol.* l'année 1644. aux dépens de M. le Jay. C'est un chef-d'œuvre d'Imprimerie pour la beauté des Caractéres & du papier, qui donnera toûjours de la jalousie aux Imprimeurs Etrangers, & relevera beaucoup au-dessus d'eux les Maîtres de Paris, à qui on ne peut sans injustice, refuser l'honneur qui leur est dû, d'avoir pratiqué l'Imprimerie dans le dernier degré de perfection.

Antoine Vitré avoit dans son Imprimerie des Caractéres en Langue Syriaque, Arabe, & Persanne, dont il avoit eu les Matrices par cette maniere : Messire François Savary Seigneur de Breves, étant Ambassadeur du Roi au Levant, fit graver des Poinçons à Constantinople, frapper & justifier des Matrices, pour y faire fondre des Lettres Syriaques, Persannes & Arabes. Les Persannes étoient de deux sortes, & les Arabes de trois, grosses, moyennes & petites. Il re-

vint en France avec ce précieux meuble d'Imprimerie, & plus de cent Manuſcrits choiſis en ces Langues. Aprés ſa mort & celle de ſa Veuve, en l'année 1632 Vitré acheta le tout pour une ſomme de 4300 liv. M. de Noyers en avoit autrefois offert juſqu'à 27000 livres: * c'étoit pour le Roi qu'il les acheta. Il en eut ordre ſecret, à ce qu'il dit, du Cardinal de Richelieu, qui le donna par ce motif. Les Hollandois firent tourner en Arabe une partie de la Bible, conformément aux Erreurs des Proteſtans, & l'imprimérent en cette Langue, avec quelques Ouvrages des Auteurs Calviniſtes, au moyen des Matrices d'un petit Arabe, qu'avoit le Duc de Boukinchen. Ils envoyerent tous les Exemplaires qu'ils tirerent à leur Ambaſſadeur de Conſtantinople. Celui-ci les ayant donnez au Patriarche Cyrille, qui s'étoit déclaré Calviniſte par leurs intrigues, ils furent auſſi-tôt diſtribuez gratuitement aux Chrétiens Orientaux. Ces Livres cauſerent une grande diviſion parmi eux. Le Roi Tres-Chrétien pour la faire ceſſer, ſolicita par ſon Ambaſſadeur à la Porte, la dépoſition de Cyrille. Par ce moyen la Paix fut renduë aux Egliſes d'Orient. M. le Cardinal craignoit que ſi ces Matrices de M. de Breves tomboient entre les mains des Proteſtans Etrangers, qui les marchandoient, ils ne s'en ſerviſſent pour allumer encore le feu de la Diviſion qui étoit éteint. Les Poinçons & les Matrices demeurerent entre les mains de Vitré, qui eut ordre de faire auſſi tailler des Poinçons, & de faire frapper des Matrices en Langue Armeniene & Ethiopiene. Ce qui fut executé par Jacques de Sanlecque, pour les Armenienes.

* Voyez le Factum, que Vitré fit imprimer, dans le Volume cotté 11865. de la Bibliotheque Mazarine.

Quant aux Manuſcrits, ils furent mis entre les mains de M. le Cardinal par ordre du Roi: mais ce fut aprés une formalité de Juſtice qu'il falut faire. M. de Breves les avoit prêtez à Gabriel Sionita, Maronite, Profeſſeur Royal en Langue Arabe & Syriaque, eſperant qu'à ſes heures perduës, il donneroit la Verſion de quelqu'un au Public; & il les avoit encore lorſqu'ils furent ajugez à Vitré, qui ſigna le Procés verbal de Vente, comme s'ils lui euſſent été délivrez. Sionita travailloit à l'impreſſion des Textes Arabe & Syriaque, & à leurs Verſions Latines, pour la grande Bible Polyglotte

de M. le Jay. Il arriva qu'au mois de Janvier 1640. le Roi fit conduire le Maronite prisonnier au Bois-de-Vincennes, sur les plaintes que M. le Jay fit à la Cour contre lui. Vitré, craignant que les Manuscrits ne fussent divertis & perdus pendant la prison de Sionita, presenta sa Requeste à M. le Lieutenant Civil. Un Commissaire fit ouvrir sa chambre & son cabinet par un Serrurier en presence d'un Substitut du Procureur du Roi, & de deux Sergens du Châtelet; on trouva cent dix Manuscrits, qui furent à l'instant délivrez à Vitré. M. le Cardinal les envoya demander, qui les fit relier par du Bois en maroquin de Levant, avec ses Armes, & transporter ensuite dans sa Bibliotheque.

Vitré fut poursuivi pour le payement par les Créanciers de M. de Breves. Le Procés fut évoqué au Conseil d'Etat, en vertu d'un Arrest qui y fut donné en faveur de Vitré, le 20. Juin 1633. Ce Procés demeura là accroché pendant plusieurs années, & jusques à la mort de M. le Cardinal; aprés laquelle les Héritiers de M. de Breves reprirent l'Instance, & firent renvoyer la Cause au Parlement par un autre Arrest du Conseil d'Etat, en datte du 31. May 1645. qui condamna Vitré aux dépens. Je ne sçai point les raisons de toutes les Parties interessées dans cette affaire; c'est pourquoi je n'en veux point juger, ni blâmer l'une pour décider en faveur de l'autre: je ne sçai point aussi comment elle fut terminée; mais on dit, & un Libraire de Paris l'a écrit *, qu'un jour Vitré fit fondre & détruire en sa presence tous les Poinçons, les Matrices, & les Caractéres qu'il avoit de ces Langues. Ce fut une grande perte pour l'Université, où le Roi a établi des Professeurs, qui enseignent les Langues Orientales; & on peut dire aussi que ce ne fut pas une moindre perte pour la gloire & la reputation de l'Imprimerie de Paris.

* Histoire de l'Imprimerie & de la Libraire, page 241.

*Fin de la Troisiéme Partie.*

# L'ORIGINE DE L'IMPRIMERIE DE PARIS.

## *QUATRIEME PARTIE.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Droits de l'Université sur la Librairie avant la découverte de l'Imprimerie. La Librairie entierement dépendante de l'Université. Statuts faits par l'Université, que les Libraires étoient obligez de garder. C'étoit l'Université qui instituoit un Libraire. Lettres de Charles VI. qui confirment le droit de l'Université. Le Recteur donnoit des Lettres. Copie d'une Lettre de Libraire. Il devoit donner Caution. Acte de Cautionnement donné à l'Université. Elle faisoit mettre le prix aux Livres. Liste de quelques Livres, aves la taxe imposée.*



NOUS ajoûtons une quatriéme Partie à cette Dissertation, par la raison que nous avons dite dans la Préface. Nous y parlerons des droits que l'Université a eûs sur la Librairie de Paris devant & aprés la découverte de l'Imprimerie. Auparavant que ce grand Art eût été découvert, la Librairie de Paris, qui consistoit dans les Ecrivains, qu'on appelloit *Stationarii*; dans les Libraires, qui vendoient les Livres; dans les Relieurs, Enlumineurs, & Parcheminiers, étoit entierement dans la dépendance

de l'Université. C'étoit un corps qui lui étoit soûmis, & sur qui elle exerçoit toute jurisdiction. On ne peut douter de cette verité : elle est si claire par un grand nombre de Titres anciens qui sont dans ses Archives, qu'il faudroit être aveugle pour ne la point voir. En l'année 1623. & la suivante 1624. sous le Rectorat de M. Jean Aubert, on mit dans un bon ordre les Titres de l'Université de Paris, qui sont gardez dans le College de Navarre : & on en fit l'Inventaire qui fut divisé en quatre Parties par les quatre premieres lettres de l'Alphabet. Dans la quatriéme sous la lettre D. 18, il y a un chapitre intitulé : *Des Libraires, Appretiateurs Jurez, & Enlumineurs.* On a rapporté dans ce chapitre autant de Pieces ou Titres, & même plus, qu'il n'y a de lettres à l'Alphabet repeté deux fois. La cote D. 18. OO. contient seule quarante cinq pieces. Et en l'année 1652 l'Université fit imprimer *in quarto* un Recueil intitulé : *Actes concernants le pouvoir & la direction de l'Université de Paris, sur les Ecrivains de Livres, & les Imprimeurs qui leurs ont succedé, comme aussi sur les Libraires, Relieurs & Enlumineurs.* On garde ce Recueil dans la Bibliotheque de Sorbonne. Je l'ai vû aussi dans celle de M. l'Archevêque de Reims ; il est rapporté dans son Catalogue, sous ce titre : * *Pouvoir & direction de l'Université sur les Livres.* Les Copies en sont rares : il contient 44. pages, sans y comprendre les Ecrits qui y sont joints. On voit dans ce Recueil plusieurs de ces pieces qui sont dans les Archives, & plusieurs conclusions anciennes tirées du Livre du Recteur : Le tout collationné aux Originaux par M. Quintaine autrefois Greffier de l'Université, le 26. jour de Janvier de la même année.

* Biblioth. Teller. pa. 428. num. 132.

Par la lecture de ces Titres, on sera persuadé des Articles suivans : 1. Que c'étoit un droit accordé par les Rois à l'Université, qu'elle seule pouvoit instituer & créer les Libraires de Paris. 2. Que les Libraires étoient Officiers & Supposts de l'Unversité, joüissant des mêmes Privileges, Franchises & Exemptions que les Maîtres & Ecoliers. 3. Qu'ils prêtoient le serment à l'Université, & le renouvelloient quand elle le jugeoit à propos. 4. Que c'étoit à elle à leur donner des Reglemens & des Statuts, qu'ils

étoient obligez de garder. 5. Qu'ils devoient prendre d'elle leurs Lettres de Libraire. 6. Qu'on ne les recevoit qu'à la charge de donner caution. 7. Qu'ils devoienr avoir atteſtarion de vie & de mœurs, & de capacité ſuffiſante pour exercer la Librairie. 8. Qu'ils étoient ſoûmis à la Correction de l'Univerſité, qui les pouvoit punir par amande, & même les dépoſer quand il y avoit cauſe. 9. Qu'ils étoient tenus de comparoître dans l'Aſſemblée de l'Univerſité quand ils y étoient cirez, & d'aſſiſter à ſes Proceſſions générales. 10. Que perſonne ne pouvoit ſe mêler de vendre des Livres à Paris, ſans en avoir eu auparavant la permiſſion de l'Univerſité. 11. Qu'il n'étoit poinr permis aux Libraires de metrre tel prix qu'ils vouloienr à leurs Livres; que c'étoit à l'Univerſiré à le faire, & à quatre Libraires qu'elle choiſiſſoit. 12. Qu'ils ne pouvoient point vendre les Livres plus que la raxe, ni les acheter moins que la priſée qui en avoit été faite. 13. Qu'ils ne devoient expoſer en vente aucun Livre, qu'il n'eût été auparavant communiqué à l'Univerſité, pour êrre approuvé d'elle & corrigé, s'il y avoit quelques erreurs. 14. Qu'ils étoient obligez de louër leurs Livres à ceux qui le deſiroient, en leur payant la raxe impoſée pour cela. 15. Qu'ils étoient tenus de prêter leurs Exemplaires à ceux qui en vouloient tirer copie, & qui leurs offroienr le prix taxé pour ce ſujet. 16. Qu'ils ne devoienr avoir que des Exemplaires fort correćts, ſinon ils étoient dénoncez à l'Univerſité & punis. 17. Qu'ils ne pouvoient acheter aucun Livre des Ecoliers, que par permiſſion du Recteur. 18. Que leur gain ne devoit être que de quatre deniers pour livre dans la vente de leurs Exemplaires aux Maîtres & Ecoliers, & de ſix deniers pour les autres. 19. Qu'ils ne pouvoient prendre aucun por de vin, ni faire aucun Contract ſimulé dans la vente & achat des Livres. 20. Qu'aucun Libraire ne devoir ſe défaire de ſon fonds de Livres, ni l'aliener, ſans le conſentement de l'Univerſité. 21. Que chaque Libraire devoit afficher dans ſa boutique le Caralogue de ſes Livres, avec le prix taxé. 22. Que ceux qui n'avoient poinr prêté le ſerment, ne pouvoieut vendre des Livres d'un plus grand prix que de

dix ſols, & devoient donner des gages à l'Univerſité, pour ſervir à reparer le dommage, en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute.

Tous ces faits ſont certains. On en voit les preuves dans les Reglemens & Statuts que l'Univerſité a fait de tems en tems ſur le ſujet des Libraires. Il y en a un de l'année 1275. ſous la cote *D*.18. *qq*. Il y en a un autre de l'année 1316. ſous la cote *D*.18.*TT*. Il y en a encore un de l'année 1323. ſous la cote *D*. 18. *SS*. Il y en a encore un autre de l'année 1342. ſous la cote *D*. 18. *VV*. Et un autre de 1403. ſous la cote *D*. 18..... L'Univerſité dans le Recueil de 1652. dont nous avons parlé, a fait imprimer le Statut de 1275. page 1. celui de 1323. page 3. celui de 1342. page 7. Nous rapporterons ici ce dernier.

*Statut fait par l'Univerſité pour les Libraires.*

» [UNIVERSIS præſentes Literas inſpecturis Univerſitas Magiſtrorum & Scholarium Pariſiùs ſtudentium, » Salutem in Domino. Gravi querimoniâ aures noſtras ſæpiùs propulſante ſuper eo quòd per fraudem & dolum » Stationariorum & Librariorum, quamvìs contra eorum » juramenta, contingebat Magiſtros & Scholares quam » plurimùm defraudari, præfatos Librarios & Stationarios, » prout ad nos pertinet, coram Deputatis à nobis fecimus » convocari : ut juxtâ verbum Salvatoris ſic dicentis, deſcendam & videbo utrùm clamorem qui venit ad me » opere compleverint, viderent ſi prædicta veritate nitentur. Coram quibus deputatis comparentes, & eis diligenter expoſitis articulis eorum officia tangentibus, » ſuper quibus aliàs præſtiterant juramenta, reperti fuerunt quidam eorum erraſſe, & peccaſſe tam ex Statutorum ignorantiâ, ut dicebant, quàm interpretatione » quorumdam Statutorum per eos factâ contra mentem » & conſcientiam Statuentis. Et quia anno quolibet, vel » quoties nobis placuerit, tenentur, ut ipſis recens ſit memoria, revocare juramenta, quatuorque Principales per » nos eligi debent, vel aliàs electi confirmari ad taxandum » Libros : ita quod nulli alii liceat Libros taxare Pariſiùs, niſi

» nisi talibus quatuor duntaxàt, secundùm quòd hoc in » Statutis aliàs per nos super hoc factis latiùs continetur. » Hinc est quod nos super prædictis salubre remedium ad- » hibere cupientes, prædictos Librarios & Stationarios ad » nostram Congregationem generalem celebratam more » solito apud S. Mathurinum anno Domini 1342. die 6. » Octobris fecimus convocari, & cuilibet ipsorum, prout » suo incumbit officio, tactis Sacrosanctis Evangeliis, fe- » cimus jurare juramenta quæ sequuntur: Primò videlicet » quòd fideliter & legitimè habebunt Libros vænales, re- » cipiendo, custodiendo, exponendo, & vendendo eos- » dem. Item quod Libros vænales non suppriment neque » celabunt, sed ipsos semper loco & tempore exponent » quando petentur. Item quod si à venditoribus vel ven- » ditore super venditione Libri vel Librorum vocati fue- » rint, vel requisiti æstimabunt, & dicent bonâ fide, me- » diante salario, quantùm credunt Librum vel Libros ad » vendendum oblatum vel oblatos justo & legitimo pre- » tio posse vendi, ut pro eis emere vellent si facultas se » offerret. Item quòd pretium Libri vænalis, & nomen » illius, cujus est Liber, in aliquâ parte Libri patente intuen- » ti ponent, si velit venditor. Item quòd cum Libros » vendiderint, eos non assignabunt ex toto, nec transferent » in emptores, nec pretium recipient pro eisdem, donec » denunciaverint venditori, vel mandato suo quòd pre- » tium veniat recepturus si velit, & ejus copia commodè » possit haberi. Item quòd de pretio pro Libro vel Libris » oblato puram & simplicem sine fraude & mendacio di- » cent veritatem. Item quòd nullus Librarius Librum væ- » nalem expositum ab alio Librario, Magistro, vel Scho- » lari Parisiensi emat, nisi primitùs fuerit portatus publicè » per quatuor dies in Sermonibus apud Fratres (Prædi- » catores) & venditioni expositus, & ostensus petentibus, » omni fraude amotâ; ita tamen quòd si Scholaris vel » Magister compulsus necessitate propter recessum, vel » aliàs non possent tantùm expectare, de consensu Recto- » ris Universitatis, qui pro tempore erit, Magister vel Scho- » laris poterunt vendere Libros, factâ fide de consensu

» Rectoris per signetum, Librarii poterunt emere Libros sine
» hoc quòd in sermonibus asportentur. Item quòd nullus
» intromittet se de taxatione Librorum quoquomodo, nisi
» vocatus per aliquem de principalibus juratis. Item quòd
» ratione Libri vel Librorum à venditore Magistro vel Scho-
» lari nihil exigent, nec ab emptore actu studente Pari-
» siùs, ultrà quatuor denarios de librâ, & ab extraneis sex
» denarios. Item quòd nullum pactum facient per se vel
» per alium, directè vel indirectè de vino recipiendo,
» ultrà illud quod ab Universitate est taxatum, nec occa-
» sione majoris vel minoris pretii pro eorum Librorum vino
» venditio differatur quoquomodo. Item de Stationariis,
» quòd exempla quæ habent sunt vera & correcta pro
» posse. Item quod pro exemplaribus ultrà id quòd ab Uni-
» versitate taxatum est non exigent à Magistris vel Schola-
» ribus. Item quòd pro exemplaribus ab Universitate non
» taxatis ultrà justum & moderatum salarium non exi-
» gent. Item quòd non attentabunt aliquid doli vel frau-
» dis circa officium suum, unde possit Studentibus aliquod
» detrimentum evenire. Item quòd quilibet habeat tabu-
» lam de pergameno, scriptam in bonâ literâ & patente
» positâ ad fenestram, in quâ scripta sint omnia exempla-
» ria quibus utitur, & quæ ipse habet cum pretio taxatio-
» nis eorum. Item si habeant aliqua exemplaria non taxa-
» ta, ea non communicabunt, donec dictæ Universitati
» oblata fuerint, seu taxata. Item quod ipsi Librorum
» utilium pro studio cujuscunque facultatis exemplaria,
» prout meliùs & citiùs poterunt, procurabunt ad com-
» modum studentium, & Stationariorum utilitatem. Item
» quòd si contingat quod habeant exemplaria nova, ea
» non communicabunt nec pro seipsis, nec pro aliis, do-
» nec fuerint approbata per Universitatem, correcta, &
» taxata. Item quòd non vendent seu alienabunt exem-
» plaria sua sine consensu Universitatis. Si vero Stationarii
» contra prænominatos articulos, vel aliquem eorum ali-
» quid attentare præsumpserint, seu contravenerint, à suo
» officio sit ille, qui hoc fecerit alienus penitùs, & priva-
» tus usque ad satisfactionem condignam, & revocationem

» Universitatis.Nomina vero Librariorum &Stationariorum
» qui juraverunt sunt hæc, (*suivent les noms de vingt-huit Li-*
» *braires*) & pro isto anno præsenti eligimus in quatuor prin-
» cipales Librarios taxatores Librorum Joan.De Fonte. Jvo-
» nem dictum Greal. Joan. Vachet & Alanum Britonem.
» Ita quòd istis quatuor duntaxàt liceat Libros taxare,
» vel saltèm duobus ipsorum præsentibus, & taxantibus,
» &c. Et etiam isti quatuòr deputati inquirant, si aliquis
» non Juratus utatur officio Librarii, vel Stationarii, &
» habeant potestatem capiendi pignora nonJuratorum uten-
» tium officiis prædictis, & ea præsentare in prima Con-
» gregatione generali coram Universitate, &c. Et non li-
» ceat aliis Librariis non Principalibus taxare Libros quo-
» quomodo, nobis potestatem reservantes de aliis quatuor
» pro anno futuro eligendis si nobis placuerit. Quibus
» sic actis, nos omnes & singulos Juratos nostros benignè
» admisimus ad officia prædicta exercenda, volentes ip-
» sos, & eorum quemlibet tamquam fideles nostros no-
» stris gaudere privilegiis, libertatibus & immunitatibus,
» sic & prout decet, ipsos in futurum sub protectione no-
» strâ per Præsentes reponendo. In cujus rei testimonium
» his præsentibus Literis sigillum Universitatis est appen-
» sum. Datum an. Domini 1342. die 6. Octobris.]

*Dans le Statut de l'année* 1323. *rapporté à la page* 4. *du Re-cueil, il y a encore quelques autres Articles, comme*

» [Item nullus Stationarius denegabit exemplaria ali-
» cui etiam volenti per illud aliud exemplar facere, dum
» tamen pro eo pignus sufficiens exponat, & satisfaciat se-
» cundùm ordinationem Universitatis. Item nullus Statio-
» narius alicui cariùs locet exemplaria quàm taxata fuerint
» per Universitatem, nec conditionibus gravioribus, quàm
» per Universitatem fuerit ordinatum. Item nullus Statio-
» narius exemplar locet antequàm corrigatur & taxetur
» per Universitatem. Item ordinavit Universitas quod qui-
» libet Rector faciet proclamari per Scholas, si quis inve-
» niat exemplaria corrupta illa offerat publicè coram Re-
» ctore & Procuratoribus, ut exemplaria corrigantur, &

» Stationarii qui talia locant judicio Universitatis puniantur, & Scholaribus emendare cogantur. Item nullus admittatur ad officium Librarii nisi habito testimonio Deputatorum suæ fidelitatis, & data cautione centum librarum paris. de respondendo fideliter de sibi commissis, &c. Nisi vir bonæ famæ, sufficientis Literaturæ quoad Librorum notitiam in valore, &c. Item nullus non Juratus habeat aliquem Librum vænalem ultrà valorem decem solidorum. Nec sub tecto sedeat, &c.

Nous avons dit que c'étoit un droit que les Rois avoient accordé à l'Université, qu'elle seule pouvoit créer & instituer les Libraires de Paris. On en voit la preuve dans les Lettres de Charles VI. qui lui avoit confirmé ce Privilege à l'exemple de ses Prédecesseurs, ainsi que porte expressément la Requeste qu'elle lui presenta, sur laquelle il ordonna, que personne ne se mêleroit de la Librairie sans être approuvé de l'Université, mais en termes de menaces contre ceux qui la troubleroient dans sa possession. Car il se sert de son autorité Royale & de ces paroles : *Que nul ne soit si osé ni si hardi.* Parce que ces Lettres font voir avec quelle ardeur ce Prince favorisoit l'Université, nous les rapporterons tout au long : elles sont sous la cote D. 18. *DDD*, imprimées au Recueil page 21. & dattées du 20. Juin 1411.

*Lettres de Charles VI. qui confirment le droit de l'Université de créer les Libraires.*

» [CHARLES par la grace de Dieu Roi de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. De la partie de nôtre tres-chere & tres-amée Fille l'Université de Paris, nous a été exposé en complaignant, que jaçoit que par les Privileges par nos Prédecesseurs & Nous à nôtredite Fille donnez & octroyez, & autrement duëment à icelle nôtredite Fille, & non à autre, compete & appartient de mettre & instituer tous les Libraires vendans & achetans Livres, soient en François ou en Latin, en nôtredite Ville de Paris, & d'iceux Libraires re-

» cevoir le serment en tel cas accoûtumé, & aprés ledit
» serment ainsi reçû, iceux Libraires ainsi jurez, exami-
» nez, & approuvez, & non autres, peuvent acheter tous
» Livres tant en François qu'en Latin, & les vendre, &
» sont tenus de les mettre avant, & porter par trois jours
» de Fête en trois Sermons publics de nôtredite Fille, afin
» que chacun les puisse voir & aviser, pour obvier à plusieurs
» inconveniens qui y sont avenus au tems passé, & advien-
» nent de jour en jour par le fait & coulpe de plusieurs mau-
» vaises personnes, qui en plusieurs Eglises & autres lieux
» de nôtre Royaume, ou autre part, ont plusieurs fois au-
» trement que duëment, pris & emporté plusieurs Livres,
» desquels les aucuns qui sont venus és mains desdits Li-
» braires Jurez, & par eux mis en vente publiquement par
» la forme & maniere dessus déclarée, ont été trouvez &
» recouvrez par ceux qui perdus les avoient; & les mal-
» faicteurs qui les avoient emblez ou induëment pris, ont
» été punis. Et les autres Livres qui par aventure ont été
» vendus clandestinement, & ne sont point venus és mains
» desdits Libraires Jurez, ont été & sont perdus à ceux de
» qui ils étoient, & est en aventure que jamais ne viennent à
» leur connoissance. Pour lesquels & plusieurs autres incon-
» veniens eschiver, & que si autres personnes que lesdits Li-
» braires Jurez, avoient loi d'acheter Livres, & les revendre
» à leur plaisir, plusieurs en acheteroient, sans enquerir
» ne sçavoir de quel lieu ils viendroient, ne s'ils seroient
» bien ou mal pris, & les revendroient clandestinement &
» en tapinage, que jamais ne viendroient à la connoissance
» de ceux qui perdus les auroient, dont plusieurs grands
» inconveniens s'en pouroient ensuir, & si seroit contre le
» bien de la chose publique, fut ja pieça ordonné & ad-
» visé, que nuls autres que ceux qui par nôtredite Fille, au-
» roient été & seroient examinez, approuvez & jurez par
» la maniere que dit est, peussent ne deussent acheter Li-
» vres aucuns, fussent en François ou en Latin pour les re-
» vendre. Et néanmoins il est venu à la connoissance de
» nôtredite fille, que plusieurs personnes de la Ville de Pa-
» ris, ou d'ailleurs, non Jurez ne approuvez par icelle,

» ne connoiſſans audit fait de Libraires, les aucuns Frip-
» piers, les autres Ferrons, Merciers, Pelletiers, & auſſi
» pluſieurs jeunes Vendereſſes de pluſieurs denrées, & ve-
» nans formellement contre leſdits Privileges, & atten-
» tants folement contre iceux, ſe ſont efforcez & effor-
» cent de jour en jour d'acheter & revendre pluſieurs Li-
» vres tant en François qu'en Latin; & de eux meſler dudit
» fait de Libraires, & iceux Livres, dont ils ont ſouvente-
» fois grand marché, pource que ceux qui leurs ven-
» dent, les peuvent avoir ſouſtraits, emblez, ou induë-
» ment pris, comme il eſt advenu & advient ſouvent, ils
» vendent clandeſtinement, ſans les porter ne mettre à
» vente eſdits Sermons, ne és autres places & lieux publics
» & ordonnez en nôtredite Ville de Paris, dont pluſieurs
» perſonnes ont été déçûs & grandement endommagez,
» & pluſieurs grandes plaintes en ſont venuës à nôtredite
» Fille, & leſdits Libraires Jurez en ont pluſieurs fois été
» mécrus de avoir eu la connoiſſance deſdits Livres ainſi
» perdus & adirez, jaçoit ce qu'il n'en fût rien. Leſquel-
» les choſes ont été & ſont faites contre raiſon, la forme
» & teneur deſdits Privileges octroyez à nôtredite Fille, &
» autrement en ſon tres-grand préjudice & dommage &
» de la choſe publique, & ſeroient encore plus, ſe par
» Nous n'y étoit pourveu de remede convenable, ſi com-
» me nôtredite Fille dit requerant humblement icelui.
» Pource eſt-il que Nous, les choſes deſſus-dites, atten-
» duës & conſiderées, voulant à nôtre pouvoir obſer-
» ver & garder les privileges, franchiſes & libertez par noſ-
» dits Predeceſſeurs & Nous octroyez à nôtre-dite Fille,
» & obvier audeſſuſdits inconveniens & autres ſembla-
» bles, Vous mandons & étroitement enjoignons, & pour-
» ce que vous êtes député Conſervateur de par Nous deſ-
» dits Privileges, franchiſes & libertez octroyez à nôtre-
» dite Fille & aux Supôts d'icelle, & ſi êtes nôtre plus pro-
» chain Juge deſdites Parties, commettons, ſi métier eſt,
» que vous faites, ou faites faire tantôt & ſans délai, in-
» hibitions & défenſes de par Nous publiquement & ſolen-
» nellement par les lieux & Places publiques de nôtredite

» Ville de Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra,
» fur certaines & groffes peines à appliquer à Nous, auf-
» dits Frippiers, Merciers, Ferrons, Pelletiers, Vendeurs
» & Venderefles de quelconques autres denrées, & gene-
» ralement à tous autres à qui il appartiendra, & dont par
» nôtre Fille vous ferez requis, *Que nul ne foit fi osé ni fi*
» *hardi*, que dudit fait de Libraire, ne de vendre, ne ache-
» ter pour revendre Livres aucuns, foient en François ou
» en Latin; ils ne aucun d'eux fe entremettent ou entre-
» mette aucunement doresnavant, fur peine d'amende vo-
» lontaire à Nous, & de perdre lefdits Livres, qui trou-
» vez feront en leur puiffance, fenon premierement &
» avant toute œuvre, ils ayent été ou foient duëment
» examinez & approuvez par nôtredite Fille l'Univerfité
» de Paris & Jurez en icelle, & que de ce faire ils ayent
» de nôtredite Fille Lettres de congé & licence. Ne
» vous fouffrez ces chofes être autrement faites; mais fe
» aucuns font trouvez faifant le contraire, corrigez les &
» puniffez felon l'exigence des cas, fi & par telle maniere,
» que ce foit exemple à tous autres. Car ainfi le voulons
» & nous plaift être fait, & à nôtredite Fille l'avons octroyé
» & octroyons de grace fpeciale par ces Prefentes, non-
» obftant quelconques Lettres fubrepticement impetrées
» ou à impetrer au contraire. Mandons & commandons à
» tous nos Jufticiers, Officiers & Sujets, que à vous & à vos
» Commis & Députez en ce faifant, obeïffent & enten-
» dent diligemment. Donné à Paris le 20. jour de Juin
» l'an de grace 1411. & de nôtre Regne le 31. Par le Roi en
» fon Confeil, & plus bas, Jebunel, avec paraphe, & fcel-
» lée de cire jaune.]

Une partie de ces Reglemens a été auffi en ufage chez les Libraires de la Ville de Vienne en Autriche. L'Archiduc Albert III. qui fonda l'Univerfité de cette Ville-là, environ l'an 1384. fit copier les Statuts de tous les Corps qui compofent l'Univerfité de Paris, fur lefquels il fit dreffer ceux de fon Univerfité. *Juxtà * ordinationes & confuetudines Venerabilis Studii Parifienfis volumus in Villâ noftrâ Viennenfi difponi & effe ftudium generale Literarum nobis à*

* Biblioth. Vindobon. Lib. 1. pa. 104.

*Sanctâ Sede Apostolicâ indultum; quatenùs rivulum aliquem doctrinæ fontem pariturum in nostrâ regione suscipiamus de præclaro sapientiæ fonte, qui olim apud Græcos Athenis erupit, post anctus Romæ scaturiit, & demùm Parisiis receptus excrevit in stagnum abundantium aquarum fluentis doctrinæ, orbem irrigantium universum.* M. Lambec dans son second Livre de la Bibliotheque Imperiale, rapporte à la page 252. le Reglement que l'Université de Paris fit l'an 1275. pour les Libraires en mêmes termes qu'il l'a trouvé dans un ancien Manuscrit de cette Bibliotheque; & conformément à ce Reglement, on mit au Titre 4. des Statuts géneraux de l'Université de Vienne cet article page 101. *Item Librarii jurent in manus Rectoris in præsentiâ Universitatis, quod in emendis aut taxandis Libris justè & legaliter se habeant erga supposita Universitatis, omni dolo & fraude exclusis, secundum tenorem Privilegiorum Universitatis.* Et à la page 112. dans les Privileges : *Quod nemo Libros emat, vel impignoret nisi de Rectoris licentiâ speciali, &c.*

Aprés qu'un Libraire de Paris avoit été reçû par l'Université, le Recteur lui donnoit des Lettres, par lesquelles il avoit pouvoir d'exercer cette Charge selon les Regles & Statuts; & il étoit alors reconnu pour Officier & Suppost de l'Université, faisant l'office de Libraire sous sa protection, & joüissant des mêmes Privileges & franchises, que les Docteurs, Regens, Maîtres & Ecoliers. Voici la Lettre de Libraire que donna le Recteur à Nicolas Martel de Zelande, & à Marguerite sa femme, qui est sous la cote *D.18. OO.* imprimée au Recueil d'Actes, page 11.

*Lettre de Libraire donnée par le Recteur.*

» [UNIVERSIS præsentes Literas inspecturis Joannes
» Diaconi de Rhemis, Rector Universitatis Magistrorum
» & Scholarium Parisiùs Studentium, Salutem. Noveritis
» quod in nostrâ præsentiâ personaliter constituti Nico-
» laus de Zelandiâ aliàs Martel, & Margareta ejus uxor
» Parisiùs commorantes, cupientes & desiderantes sub
» protectione Universitatis matris nostræ vivere, & offi-
» cium Librariæ & Stationariæ ibidem fideliter exercere,
nobis

» nobis humiliter supplicarunt quatenùs vellemus eosdem
» ad Juramenta, quæ Juraverunt alii Librarii & Stationarii,
» Officium prædictum Parisiùs exercentes admittere. Nos
» eorum supplicationi favorabiliter annuentes, eisdem ex-
» posuimus & Jurare fecimus omnia juramenta aliàs per
» Universitatem matrem nostram antedictam ordinata,
» quoad Officium Librariæ & Stationariæ Parisiùs exercen-
» dum. Quibus factis & Juratis nos quantùm in nobis est
» eisdem concessimus, damus & dedimus licentiam emen-
» di & vendendi Libros Parisiùs & alibi, secundùm ordi-
» nationes & modificationes Universitatis matris nostræ
» sæpè dictæ : ponentes eosdem tempore præsentium in
» protectione ejusdem Universitatis; volentes eosdem tam-
» quam Juratos nostros gaudere Privilegiis, libertatibus,
» franchisiis, quibus alii Librarii & Stationarii prædictum
» Officium Parisiùs exercentes gaudere hactenùs consueve-
» runt. In cujus rei testimonium sigillum Rectoriæ dictæ
» Universitatis præsentibus Literis duximus apponendum.
» Datum anno Domini 1351. die 8. mensis Junii. Signatum
» P. C. De Duran, cum syngraphâ. ]

On remarquera dans cette Lettre, que le Recteur donne pouvoir au Libraire par ces paroles, *Parisiùs & alibi*, d'acheter & vendre des Livres non-seulement à Paris, mais aussi dans les autres Villes. Il y a dans les Archives de l'Université plusieurs Lettres semblables de création de Libraire. Celui qui étoit ainsi pourvû devoit donner Caution. Pour cela on s'addressoit au commencement à l'Official; mais dans la suite ces Cautions ont été données pardevant les Notaires du Châtelet, & reçûës par le Prevoit de Paris, Garde & Conservateur des Privileges de l'Université. On voit dans les Titres plusieurs de ces Cautions données à l'Université depuis l'année 1316. jusqu'en l'année 1448. Voici l'Acte par lequel Gaucher Beliart donne Caution pour sa Charge de Libraire. Cette piece est sous la cote *D.* 18. *I.* imprimée au Recueil d'Actes, page 16.

*Caution pour un Libraire donnée à l'Université.*

» [A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Hugue
» Aubrior Chevalier, Garde de la Prevôté de Paris, Salut.
» Sçavoir faisons, que pardevanr Etienne de Mirabel &
» Nicaise le Musnier Noraires du Roi au Châtelet de Pa-
» ris; fut present Gaucher Beliart Libraire demeurant à
» Paris, lequel Gaucher afferma en bonne verité parde-
» vant lesdits Notaires, comme en droit pardevant Nous,
» que comme le Recteur à present de l'Université de Paris,
» le air fait, creé, & ordonné Libraire pour ladite Uni-
» versité, pour faire bien & loyaument, sans aucune dé-
» ception ou fraude, tout ce qui en tel cas est accoûtumé
» à faire & appartienr, & qu'un Libraire de ladite Univer-
» sité peut & doit faire.... Ce que icelui Gaucher a pro-
» mis & juré, & encore par la reneur de ces presentes
» Lettres, promet & jure par son serment, & par la foi
» de son corps, pour ce baillée corporellement és mains
» desdits Notaires comme en la nôtre, de icelui Office de
» Libraire de ladite Université, & toutes les appartenances
» d'icelui Office, faire & exercer bien & loyaument, sans
» y faire ou souffrir être fait à son pouvoir, aucune dé-
» ception & fraude, ou mauvaistié, qui soit ou puisse être
» au dommage, préjudice, lésion, ou villennie de ladite
» Université, des Ecoliers, ou frequentans icelle; à & sur
» peine de 50 liv. par. qu'il engagea és mains desdits No-
» taires comme en la nôtre, & promit dés maintenant
» pour lors, & deslors comme maintenant, payer & ren-
» dre au Recteur de l'Université, qui est à present, & qui
» sera pour le tems advenir, ou au Porteur de ces Lettres
» pour ladite Université, au cas que defaut y auroir, de
» bien & loyaument exercer icelui Office comme dit est.
» A ce vint & fut presenr pardevant lesdits Noraires, Gi-
» raut Julien, Courrier de Vin demeurant à Paris, si com-
» me il dit, lequel pleigea ledit Gaucher de route loyau-
» ré; & à la premiere requeste d'icelui Gaucher se con-
» stirua & constituë principal Payeur de ladite somme de
» 50 liv. par. au cas dessus-dit. Promettent lesdits Gaucher

» & Pleige, par leurs sermens & par la foi de leurs corps,
» & chacun pourtant comme il lui touche, à avoir & tenu
» faire tout ce que dit est: & à non venir ne faire ou souf-
» frir aller ou venir au contraire comment que ce soit,
» & rendre & payer tous cousts, dépens, dommages &
» interests, qui faits seroient par defaut de ce que dessus
» non accompli, sur l'obligation de tous leurs biens, meu-
» bles & immeubles, presens & advenir, qu'il en a soû-
» mis quant à ce à Justice. Renonçants, &c. En témoin de
» ce, Nous, à la Relation desdits Notaires, avons mis à
» ces Lettres le Seel de la Prevôté de Paris l'an 1378. le
» Mardy dernier jour d'Aoust. Signé N. Le Musnier. Mi-
» rabel, avec paraphes.]

Dans le Reglement donné aux Libraires par l'Université l'année 1342, qu'on a lû ci-dessus, on a vû qu'il ne leur étoit pas libre d'imposer tel prix qu'ils vouloient aux Livres; mais que c'étoit l'Université qui faisoit cette Taxe. Elle imposoit quelquefois ce prix elle-même par des Députez qu'elle choisissoit dans les Facultez. Mais ordinairement c'étoit quatre des Libraires Jurez qu'elle élisoit tous les ans, qui faisoient cette fonction. Il y a une preuve bien authentique de cet usage dans le Registre qu'on appelle le Livre du Recteur, où sont plusieurs feüillets remplis de cette Taxe, imposée à un grand nombre de Livres par ces deux sortes de Députez. Nous rapporterons ici un Abregé de cette piece. Voici comme cela est écrit dans le Livre Rectoral, au feüillet 75. & aux suivans.

*Taxe des Livres faite par l'Université.*

» Tabula Originalium, & pretium quod debent habere
» Librarii pro Exemplari concesso Scholaribus.

» ORIGINALIA B. Gregorii. Super Job. Comment.
» 100. p. 8. sol. *c'est-à-dire, contenant cent pages, & prisé huit sols.*

» Item Liber Homiliarum B. Gregorii. 28. p. 18. den. *c'est-à-dire, prisé dix-huit deniers.*

» Item Liber de Sacramentis Hugonis de Sancto Victore.
» 240. p. 3. sol.
» Item Liber Isidori de summo bono, &c. 24. p. 12. den.
» Item Liber Radulphi de S. Victore super Leviticum. 70.
» p. 8. sol.
» Item Originalia S. Bernardi. Et Libri de Consideratione,
» &c. 17. p. 2. sol.
» Item Liber de Diligendo Deo, &c. 14. p. 12. den.
» Item Originalia Anselmi. De Veritate, de Libertate Ar-
» bitrii, &c. 40. p. 2. sol.
» Item De Incarnatione Verbi, &c. 12. p. 6. den.
» Item Summa M. Lombardi. 3. sol.
» Item pro Historiis Scholasticis. 3. sol. &c.

» *Ista sunt Exemplaria super Theologia.*

» Originalia B. Augustini. Liber Enchiridion. 6. p. 4. den.
» Item Liber de Trinitate Augustini. 18. p. 3. sol.
» Item Liber Confessionum Augustini. 21. p. 4. den.
» Item Liber Retractationum Augustini. 6. p. 6. den.
» Item super Genesim ad Litteram Augustini, &c. 31. p.
» 18. den.
» Item Liber Augustini de Libero Arbitrio. Et contra Fau-
» stum, &c. 28. p. 18. den.
» Item de Consensu Evangelistarum, &c. 25. p. 2. sol.
» Item Libri Augustini de Bono Conjugali, & de Sanctâ
» Virginitate, &c. 10. p. 12. den.
» Item Liber Homiliarum Augustini de Pœnitentiâ. 9. p.
» 6. den.
» Item Liber Epistolarum Augustini. 42. p. 2. sol. &c.

» *Hæc sunt scripta Fratris Thomæ de Aquino*
» *super Textum Sententiarum.*

» Super primum Librum. 28. p. 2. s.
» Super secundum. 47. p. 2. sol.
» Super tertium. 50. p. 4. sol.
» Item Mathæus Glossatus per Fratrem Thomam de Aqui-
» no. 57. p. 3. sol.
» Item Marcus. 20. p. 2. sol.

» Item Lucas. 40. p. 2. fol.
» Summa Fratris Thomæ de Aquino super Theologiam in
» primo Libro. 56. p. 3. fol.
» Item in primâ parte secundi Libri prædictæ Summæ. 40.
» p. 3. fol.
» Item in secundâ parte secundi Libri. 8. p. 4. fol.
» Summa F. Thomæ contra Gentiles. 59. p. 3. fol. &c.

» *Hæc sunt scripta Fratris Bonafortunæ de Ordine*
» *FF. Minorum. (c'est S. Bonaventure.)*

» Postilla super Lucam. 73. p. 3. fol.
» Postilla super Canticum Canticorum. 15. p. 8. den.
» Postilla super Librum Sapientiæ. 10. p. 6. den.
» Item Postilla super Epistolas Canonicas. 15. p. 8. den.
» Item super Sententias pro primo. 2. fol. pro secundo.
» 4. fol. pro tertio. 2. fol. pro quarto. 2. fol.
» Item Sermones Fr. Guillelmi Lugdunensis de Dominicis.
» 66. p. 2. fol. 6. den.
» Item Sermones ejus de Sanctis. 69. p. 2. fol. 6. den.
» Sermones Fratris Thomæ Britonis de Dominicis. 61. p.
» 2. fol.
» Item Distinctiones Mauricii. 84. p. 3. fol. &c.

» *Hæc est taxatio Exemplarium.*

» Pro Apparatu Decretorum. 6. fol.
» Pro Summâ Goffredi. 2. fol.
» Pro Summâ Hugonis. 8. fol.
» Pro Apparatu Innocentii. 10. fol.
» Pro Apparatu Hostiensis. 3. fol.
» Pro Textu ff. Veteris. 6. fol.
» Pro Apparatu ff. novi. 5. fol.
» Pro Textu Infortiati. 4. fol.
» Pro Apparatu. 4. fol. &c.

» *Anno Domini* 1303. *die Martis in Festo B. Math. Apostoli*
» *taxata fuerunt Exemplaria quæ sequuntur Andreæ dicti de*
» *Zenonis, per Magistros Universitatis ad hoc Deputatos, vi-*
» *delicet M. Henricum Amandi, & M. Andream de Monte*
» *S. Eligii Magistros in Theologiâ, M. Guillelmum de Com-*
» *mit Regentem in Medicinâ, M. Guill. Britonem, cum Pro-*
» *curatoribus.*

» Bruno in Mathæ. 57. p. 1. sol.
» Item in Marc. 20. p. 17. den.
» Item in Luc. 47. p. 3. sol. 6. den.
» Item in Joann. 40. p. 2. sol. 10. den.
» Item in Commentario Alexandri super Lib. Mathæ. 14.
» p. 10. den.
» Item pro secundo Sentent. 18. p. 32. den.
» Item pro tertio Sentent. 50. p. 54. den.
» Item super quartum Sentent. 24. & 13. p. 5. & 10. den. &c.

» *Opera Fratris Richardi.*

» In primo Sententiarum. 39. p. 32. den.
» Item in secundo Sentent. 61. p. 4. sol.
» Item in tertio. 57. p. 3. sol. & 10. den.
» Item in quarto. 24. & 5. p. 5. & 4. den.
» Item Quodlibet Magni Henrici de Gandavo. . . . p. 12. sol.
» Item Quodlibet Magni Godefridi. 91. p. 5. sol.
» Item in Textu Biblico VI$^{xx}$. . . . 10. sol.
» Item in Concordantiis Bibliorum. . . . . 9. sol.
» Item in Legendâ Sanctorum. . . . . 4. sol. &c.

» *Opera in Jure Canonico.*

» Item in Textu Decreti. 104. p. 7. sol.
» Item in Apparatu Decreti. 120. p. 7. sol.
» Item in Textu Decretalium. 72. p. 4. sol.
» Item in Apparatu in Decretalium. 136. p. 8. sol. 6. den.
» Item in Textu Sexti Decretalium. 27. p. 18. den.
» Item in Apparatu Sexti Decretalium. 64. p. 4. sol.
» Item in Repertorio Durandi. 37. p. 18. den.
» Item in Summâ de Casibus Remundi cum Apparatu. 57.
» p. 4. sol.

» Item in Casibus Bernardi super Decretales. 82. 4. sol.
» &c.

» *Hæc est Taxatio Librorum Philosophiæ.*

» Sus. Tho. super Metaphysicam. 53. p. 3. sol.
» Item Summa Tho. super Physicam. 40. p. 25. den.
» Item de Cœlo & Mundo Tho. 18. p. 13. den.
» Item super Lib. de Animâ. 19. p. 13. den.
» Item Thomas de Sensu & Sensato. 10. p. 8. den.
» Item Summa de Causis. 6. p. 5. den.
» Item Summa Ethicorum. 38. p. 2. sol. cumque dimidio.
» Item Tabula Ethicorum. 8. p. 5. den.
» Item Politicorum. 12. p. 9. den. &c.

Ce n'est-là qu'une partie des Livres qui sont dans cet ancien Registre du Recteur. Je crois qu'il y a prés de 300 Ouvrages nommez & taxez. On a vû encore dans ce Reglement de 1342, que l'Université faisoit prêter Serment aux Libraires sur plusieurs Articles. La Formule de ce Serment est écrite dans ce même Livre Rectoral en deux endroits, au feüillet 87. & au feüillet 133. en cette maniere :

*Sequuntur Juramenta Librariorum.*

*Vos jurabitis, quod fideliter & legitimè habebitis Libros venales, recipiendo, custodiendo, exponendo, & vendendo eosdem. Item jurabitis, &c.* Il y a dix Articles de Serment sur lesquels on les faisoit jurer. Nous ne les rapporterons pas ici pour ne rien repeter. Ils sont en propres termes dans le Statut de 1342. où l'on apprend que les Libraires de cette année-là prêterent ce Serment, en mettant la main sur les Saints Evangiles. *Et cuilibet ipsorum, prout suo incumbit Officio, tactis Sacrosanctis Evangeliis fecimus jurare juramenta quæ sequuntur.* Dans le Statut qui leur fut donné l'année 1323, on les fit jurer la main élevée devant le Crucifix.

Le Corps des Libraires a été soûmis à ces Regles tant qu'il n'y a point eu d'autres Livres que ceux qui étoient écrits à la main. Et on peut dire qu'il est clair comme le jour, que l'Université avoit alors une pleine autorité sur la Librairie

de Paris, qui lui avoit été laissée par les Rois Tres-Chrétiens; que les Libraires étoient ses Officiers dépendans d'elle entierement, & sur qui elle exerçoit toute superiorité & jurisdiction. Nous allons examiner dans les Chapitres suivans ce qui s'est pratiqué depuis la découverte de l'Imprimerie.

---

## CHAPITRE II.

*Droits que l'Université a eus sur la Librairie depuis la découverte de l'Imprimerie. La Librairie soûmise à l'Université. Les anciens Maîtres prenoient la qualité de Libraires, Imprimeurs, & Relieurs de l'Université. Mettoient ses Armes à leurs Impressions. Marquoient qu'elles avoient été faites dans l'Université. A Oxfort l'Université avoit seule le droit d'exercer l'Imprimerie. Et pourquoi. Les Libraires de Paris sont Suppôts & Officiers de l'Université, qui s'est mise en peine de les faire joüir de ses Privileges. A Louvain & à Doüay les Libraires sont du Corps de l'Université.*

IL est certain que c'est à l'Université de Paris à qui l'on doit l'établissement de l'Imprimerie dans cette premiere Ville du Royaume. Nous avons montré que la Societé de Sorbonne, qui forme le principal College de cette sçavante Ecole, est celle qui a appellé d'Allemagne les premiers Maîtres de l'Art, qui les a reçûs dans sa Maison, où elle fit dresser les premieres Presses & imprimer les premiers Livres, que l'on a vû naître & sortir du centre de l'Université comme du sein de leur mere. On vient de voir dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage, que ce sont des Regens & des Professeurs en langue Grecque & Hébraïque dans cette même Université, qui ont soûtenu l'Imprimerie de Paris, & qui l'ont perfectionnée; les uns l'ayant enrichie de Caractéres Grecs, les autres ayant fait fondre des Caractéres Hebreux, pour y faire les premieres Impressions en ces Langues; d'où il est aisé de conclure, que le Corps des Imprimeurs étant le propre Ouvrage de l'Université, c'est-à-dire, le fruit de ses soins, & de l'application qu'elle

a continuellement à procurer la perfection des Arts & des Sciences, elle doit être reconnuë sans difficulté pour la mere qui lui a donné l'être, & qui lui a acquis toute sa réputation. Les anciens Maîtres ont été si persuadez de leur dépendance de l'Université, si convaincus qu'ils relevoient d'elle comme de leur origine, qu'ils en ont fait un Titre de leur Noblesse; prenans son nom pour se faire honneur, & arborans ses Armes dans leurs Editions. J'ai remarqué sur un grand nombre de Livres anciens, 1. Qu'ils y ont pris la qualité de Libraires, Imprimeurs, Relieurs de l'Université de Paris. 2. Qu'ils ont placé ses Armes à la tête de leurs Impressions, comme l'étendart du Capitaine sous qui elles avoient été faites. 3. Que pour les rendre plus recommendables aux Etrangers, ils onr affecté de marquer qu'elles étoient sorties de l'Université de Paris, & qu'elles avoient été fabriquées dans cette fameuse Ecole. Ce sont trois faits sur lesquels nous donnerons d'abord quelque petit détail.

Nous dirons sur le premier, que le Fondateur de l'Imprimerie de cette grande Ville, Ulric Gering, se disoit *Imprimeur de Livres, & Ecolier étudiant en l'Université de Paris*; ainsi qu'on voit dans les Lettres d'Hospitalité que la Societé de Sorbonne lui accorda pardevant les Notaires, le 21. May 1494. Nous les avons rapportées dans la premiere Partie, chap. 6. page 87. & Berth. Rembolt son principal associé, dans le Privilege qu'il prend en 1508. pour l'Impression de S. Bruno sur les Epîtres de S. Paul, se fait appeller *Maître Libraire de l'Université de Paris*. Pierre Cæsaris, qui travailla d'Imprimerie aprés Ulric Gering, fut un des Libraires Jurez de l'Université, & étoit *Magister in Artibus*. (a) Il a cette qualité au *Manipulus Curatorum* de 1473. ainsi qu'Antoine Denidel (b) au Livre *Consequentiæ Martini Magistri* de l'année 1501. qui est *in 4°.* au College Mazarin. M. Naudé parle de ces deux Editions dans son Addition à l'Histoire de Louïs XI. page 293, & 311. Pasquier Bonhomme, un des premiers aprés Cæsaris, se fit recevoir Libraire Juré, & fut un des quatre nommez par l'Université pour taxer le prix des Livres. Il y en a une conclusion dans le Livre du Recteur en datte du 6. Avril 1475. rapportée dans le Recueil d'Actes,

(a) *Per venerabilem Virum Petrum Cæsaris in Artibus Magistrum, ac hujus Artis industriosum artificem.*

(b) *Ant. Denidel in Artibus Magister, nec-non Civis Parisiensis in Monte S. Hilaris in intersignio Cornu Cervi primâ concurrente causâ miro charactere exaravit.*

page 26. Nous citerions ici, si cela ne nous menoit point trop loin, un grand nombre d'Editions anciennes, où les Maîtres se font honneur de se dire, les uns en François, *Libraire de l'Université de Paris. Imprimeur de l'Université de Paris. Libraire Juré en l'Université de Paris.* Les autres en Latin : *Librarius Universitatis Parisiensis. Bibliopola in alma in Universitate Parisiensi. Academiæ Paris. Librarius Juratus. In præclara Parisiorum Universitate Bibliopola adscriptitius. In florentissimo Parisiensi Gymnasio Chalcographus adscriptitius.* Et nous en rapporterions plusieurs de Guillaume le Caron, de Jean Belin, de Jean Dupré, de Simon Vostre, de Jean Petit, de François Regnaut, de Conrar Resch, de Josse Bade, d'Henri Pacquot, de Guillaume Merlin, de Jean Barbier, de Thielman Kerver, de Claude Chevalon, de Jean Granjon, de Poncet le Preux, de Galiot Dupré, de Simon de Colines, de Pierre Vidove, d'Ambroise Girault, de Jacques Dupuis, de Jean de Roigny, d'Abel l'Angelier, de Vivant Gaulterot, de Michel Sonnius, & de beaucoup d'autres. Guillaume Thibouſt prend en particulier la qualité seule d'*Imprimeur en l'Université de Paris* au Privilege pour l'Impression de *Viguerii Institutiones ad Theologiam*, 1554. fol. comme a fait aussi quelquefois Josse Bade, qui est appellé *Emprimeur en ladite Université* dans son Privilege du 11. Mars 1511. pour l'Impression du Gregoire de Tours, & comme ont fait aussi quelques autres. Guillaume Eustace prend la qualité de *Relieur de l'Université de Paris* dans les grandes Chroniques de France, imprimées *in fol.* l'année 1514. où il se dit, *Libraire du Roi, & Relieur de l'Université de Paris*; au contraire de Nicolas Eve, qui a la qualité de *Libraire de l'Université de Paris, & Relieur du Roi*, au Privilege qu'il obtint pour imprimer le Traité *Des Mesaventures des Personnages signalez*, traduit du Latin de Bocace par Claude Vitart, & imprimé en 1578. *in* 8°. Et Philippe le Noir prend cette double qualité, *Libraire & Relieur Juré de l'Université* sur l'Orose traduit en François, qu'on voit dans la Bibliotheque des Peres Celestins, imprimé *in fol.* en 1516. Jean Canivet est appellé dans la Conclusion de l'Université du 23. Juillet 1566. *Religator Universitatis.*

Sur le second fait, nous dirons que Volfang Hopyl imprima en societé avec Henri Etienne, chef de la famille de ce nom l'*Astronomicon* de Jacques Fabry d'Etaples *in fol.* l'année 1503. où les Armes de l'Université sont gravées au premier feüillet entre plusieurs petits Anges & Festons. Jean Petit, associé avec le même Etienne, fit imprimer l'année 1510. *in fol.* les Ouvrages de Charles Boville, ornez des mêmes Armes à la premiere page; ainsi que fit Guillaume le Rouge au Livre de Galien *De Sanitate tuenda*, 1517. *fol.* & Henri Etienne imprimant pour lui seul, mit à la tête de plusieurs de ses Impressions ces mêmes Armes; qui ne sont, comme on sçait, que l'Ecu de France chargé d'une main qui sort d'une nuée, & presente un Livre fermé. On le voit à l'Abregé de l'Arithmetique de Boëce imprimée *in fol.* 1510. avec les Commentaires de Jacques Fabry d'Etaples. On le voit à la Sphére de Jean de Sacrobosco imprimée *in fol.* 1511. On le voit au Livre de Guillaume de la Mare Chanoine de Coutances intitulé, *De tribus fugiendis, Ventre, Pluma & Venere*, imprimé 1512. *in* 4°. On le voit au *Psalterium quincuplex* du même Fabry 1509. *fol.* & dans la seconde Edition de 1513. On le voit au Traité de Josse Clictou *De Regis Officio*. 1519. *in* 4°. & à plusieurs autres Livres. Simon de Colines a été un des premiers Libraires de son tems. Il mettoit aussi quelquefois les Armes de l'Université à ses Editions. Elles sont au *Promptuarium Juris* de Jean de Montholon. 1520. *fol.* Elles sont aux Morales d'Aristote imprimées avec les Commentaires de Clictou. 1522. *fol.* Elles sont à l'Introduction de Jacques Fabry d'Etaples, à la Politique d'Aristote imprimée *in fol.* 1535. Elles sont aux Commentaires d'Alexandre Aphrodiseus sur les Livres d'Aristote, *De prima Philosophia*. 1536. *fol.* Et à l'Introduction du même Fabry à la Morale d'Aristote. 1545. *fol.*

Ces Libraires mirent à leurs Impressions les Armes seules de l'Université, d'autres joignirent celles de l'Université avec celles du Roi. Comme fit Antoine Caillaut aux Méditations de S. Bernard imprimées en Latin *in* 4°. environ l'année 1485. & au Traité de Bernard Basin *De Artibus Magicis* imprimé aussi *in* 4°. en ce même tems; comme

firent Galiot Dupré & Jean *Cornicularius*, qui imprimerent en deux Volumes *in fol.* l'année 1520. la premiere Edition des Conciles faite par les soins de Jacques Merlin Docteur de la Maison de Navarre. Le premier feüillet est une Estampe où sont les Armes de France à droit, & celles de l'Université à gauche, avec ces mots : *Sicut lilium inter spinas sic amica mea inter filias* ; & comme firent aussi Josse Bade & Jean de Couvlance au Gregoire de Tours. 1522. *fol.*

D'autres ont fait graver dans leurs Editions les Armes de France au milieu du premier feüillet, accompagnées de celles de l'Université & de celles de la Ville de Paris. Ainsi fit André Bocard au *Figuræ Bibliæ*, d'Antoine de Rampegolis imprimées l'année 1497. *in* 8°. Ainsi fit David Gerlier aux Opuscules de Robert Gaguin qu'il imprima en Societé avec ce même Bocard en 1498. *in* 4°. & à l'Histoire de France du même Auteur imprimée *in fol.* 1497. où les trois Ecussons se voyent en rouge avec ces Vers,

*Honneur au Roi & à la Cour,*
*Salut à l'Université,*
*Dont nôtre bonheur procede & sourt,*
*Dieu garde de Paris la Cité.*

Ainsi fit Jean Petit dans son Edition du S. Chrysostome Latin sur la Genese imprimé *in fol.* 1523. & dans l'Edition du *Postillæ in Bibliam*, par le Cardinal Hugues. *in fol.* 1537. Ainsi fit Pierre Vidove dans le Traité *De Tralatione Bibliæ*, de Pierre le Couturier, autrement *Sutor*, qu'il imprima *in fol.* 1525. Et dans le *Joannes Monachus*, Fondateur du College du Cardinal le Moyne, sur le Sexte des Decretales, qu'on garde dans ce College, imprimé *in fol.* 1535. Ainsi fit François Regnaut dans les grandes Postilles Françoises sur les Epîtres & Evangiles, qu'il imprima *in fol.* l'année 1530. Ainsi fit Gilles Gourmont dans le Commentaire de Jacques Fabry d'Etaples sur les Epîtres de S. Paul *in fol.* 1531. Ainsi fit Antoine Caillaut dans les Annales de Bretagne de Jean Bouchait. *in fol.* 1531. Aiusi fit Ambroise Giraut dans sa Bible Françoise, qu'on voit aux Celestins de Paris, imprimée *in fol.* 1541.

Les deux premieres Compagnies de Libraires, qui se for-

merent dans l'Université de Paris, pour ne faire que de belles & de bonnes Impressions, prirent pour marque le Grand Navire, que l'on voit à la tête de leurs Editions, chargé des Armes de France & de celles de l'Université. Les premieres lettres des noms des Associez sont gravées au haut des mâts. Jacques Dupuis, Sebastien Nivelle, Michel Sonnius, & Baptiste Dupuis étoient de la premiere Compagnie. Elle fut établie par les soins de M. le Chancelier Chiverny, qui sçavoit qu'à Venise il y avoit de semblables Associations, comme celle qui prit pour sa marque l'Aigle, c'étoit la grande Societé; & celle qui mettoit à ses Editions une Colombe, tenant à son bec une branche d'Olivier, c'étoit la petite Societé. La Compagnie de Paris, appellée du Grand Navire, s'acquit tant de reputation dans les Païs Etrangers, qu'on n'y visitoit point les Livres où l'on voyoit cette marque, & quand on reconnoissoit qu'ils étoient sortis des Presses de cette grande Societé de Paris, ainsi que rapporte Laurens Bouchel. * C'est de cette Compagnie que l'on a ces belles Editions *in fol.* si fort estimées, qu'on appelle *Du Grand Navire* 1586. Le S. Ambroise deux Volumes, le S. Augustin six Volumes, le S. Gregoire deux Volumes, le S. Bernard deux Volumes, le Texte du Droit Canonique 1587. La Bibliotheque des Peres par Marguerin de la Bigne Docteur de la Societé de Sorbonne, seconde edition de 1589. en neuf Tomes, & plusieurs autres. Ceux qui composoient la seconde Compagnie sont Barthelemy Macé, Ambroise Droüart, & les trois Freres Michel, Laurens, & Jean Sonnius. C'est cette derniere qui a imprimé *in fol.* le S. Damascene. 1603. l'Origene. 1604. le S. Cyrille. 1605. le S. Hilaire. 1605. le S. Gregoire. 1605. le Gerson en deux Volumes 1606. la Bibliotheque des Peres troisiéme Edition en neuf Tomes 1610. le Corps du Droit Canonique avec la Glose, en trois Volumes 1612. le S. Chrysostome de Fronton du Duc, en quatre Volumes 1614. le Tertullien de Pamelius 1616. & autres. On peut voir toutes ces Impressions dans la Bibliotheque de Sorbonne. La difference entre ces deux Societez, est que la derniere retrancha de sa marque les Armes du Gouverneur de Paris, que

* Tome 2. de la Bibliotheque du droit François, edition de 1667. pa. 714. au mot, *Marque.*

la premiere avoit ajoûtée à celles de France & de l'Université.

Sur le troisiéme fait, on lit souvent à la fin des vieilles Editions, qu'elles ont été faites dans l'Université de Paris. * *Absolutum est hoc opus in florentissimâ Parisiorum Universitate. In Almâ Parisiorum Scholâ. Prelo expressum apud florentissimum Parisiorum Gymnasium. Apud celeberrimam Parisiens. Academiam. Impressum in almo Parisiensium Studio. In celeberrimo totius orbis terrarum Parisiensi Gymnasio.* On trouve dans les Bibliotheques beaucoup d'Impressions où on lit de semblables termes, que les anciens Maîtres, pleins de reconnoissance & de respect pour leur Mere, ont voulu mettre à leurs Ouvrages. L'Auteur de l'Imprimerie de Paris Ulric Gering & Bertholde Rembolt son associé, n'oublierent point à les mettre dans quelques-unes de leurs Editions, comme on a vû ci-dessus pages 100. & 101. *finem accepit in almâ Parisiens. Academiâ, &c.* non-plus que Thielman Kerver au Corps du Droit Canonique imprimé 1507 *in* 4°. ni Jean Higman, ni Volfang Hopyl, ni Conrard Resch, ni Henri le premier des Etiennes, ni Simon de Colines, ni plusieurs autres, dont nous pourions nommer les Ouvrages. Le sçavant Imprimeur Josse Bade Libraire Juré, mit sur le *Navis Stultifera*, qu'il imprima *in* 4°. l'année 1507. *Ex Officinâ nostrâ in Academia Parisiorum nobilissima.* Et sur le Commentaire qu'il fit à la Rhetorique de Ciceron imprimé *in fol.* 1508. *Ex ædibus nostris in Parisiorum Academia ad Idus Junias.* Il dattoit souvent de cette même maniere les Epîtres dédicatoires qu'il mettoit à ses Impressions. Sa Lettre au Confesseur du Roi Guillaume Petit, qui est au Sabellicus *in fol.* 1509. est dattée : *Ex Officina nostra Literaria in Academia Parisiensi.* On voit encore sur celle qu'il lui écrivit l'année 1512. par maniere d'Apologie pour Origene, & qui est à sa belle Edition des Ouvrages de cet ancien Auteur, achevée en 1519. *Vale è Chalcographia nostra in Academia Parisiorum Kalend. Nov.* On lit la même chose à la fin de celle qu'il adressa à François Haluin Evêque d'Amiens le 13. Novembre 1517. qui est au Livre intitulé *Epistolæ Illustrium* d'Ange Politien, imprimé avec des Nottes de François Dubois *in* 4°. la même an-

* *Voyez*, SS. Dionysii & Ignatii opera. *fol.* 1498. Missale Parisiense *fol.* 1511. Biblia *fol.* 1512. Psalter. Quincuplex *fol.* 1509. & 1513. Joan. Major in 2. Sentent. *fol.* 1519. Judoc. Clictovei propugnacul. contra Lutheran. *fol.* 1520. Jo. Ravis. Textor de claris mulier. *fol.* 1521. Moralia Aristotelis cùm Comment. Jac. Fabri Stapul. *fol.* 1542.

née. Son Epitre dédicatoire à l'Abbé de Cisteaux, imprimée avec le *Thomas Cisterciensis*, sur les Cantiques. 1521. *fol.* finit, *Vale è chalcographia nostra in inclyta Parisiorum Academia.*

Toutes ces recherches que nous faisons ici, & que nous porterions plus loin s'il étoit necessaire, ne servent qu'à faire voir, que l'Université de Paris a été reconnuë par les Maitres même, pour le premier mobile qui a donné tout le mouvement à leur grand Corps; que c'est l'Etoile Polaire qu'ils n'ont jamais perduë de vuë; & que s'ils ont exercé le noble Art d'Imprimerie, ce n'a été qu'avec dépendance de l'Université. C'est ce que nous allons montrer plus en particulier par sept propositions.

La premiere, que les Libraires de Paris, aprés l'établissement de l'Imprimerie, sont toûjours demeurez dans leur premier état de Suppôts & Officiers de l'Université.

La seconde, qu'ils ont prêté le Serment à M. le Recteur.

La troisiéme, qu'ils n'ont été reçûs Libraires, qu'aprés que l'Université les a jugez capables d'exercer la Librairie.

La quatriéme, que l'Université exerçoit sa Jurisdiction sur les Libraires, en les citant pour comparoître devant elle, & les punissant ou par l'amende, ou par la déposition, quand ils en avoient donné sujet.

La cinquiéme, que les Ordonnances des Rois & les Arrests du Parlement, ont donné le droit à l'Université de faire visite dans les Imprimeries & Boutiques des Libraires.

La sixiéme, que l'Université prenoit soin que les Libraires ne vendissent point les Livres trop cher.

La septiéme, qu'ils ne doivent exposer en vente aucun Livre touchant les mœurs & la Religion, qu'aprés avoir été vû & approuvé de l'Université, ou du moins de la Faculté de Théologie.

Ce sont autant de faits que nous justifierons dans cette quatriéme Partie, desquels il resultera, que l'Université a eu droit d'inspection, & de direction sur le Corps des Libraires & Imprimeurs de cette Ville.

Il y a eu un tems en Angleterre où l'Université d'Oxfort avoit seule le droit d'exercer, ou de faire exercer l'Im-

primerie, & où aucune autre Ville de ce Royaume-là ne le pouvoit faire sans sa permission. Cela fut ainsi observé jusqu'au tems de la Reine Elisabeth. On l'apprend de celui qui a écrit l'Histoire de cette même Univerlité. * *Notatu dignum est quod ars illa, ni fallor, ad serenissimæ usque Elisabethæ tempora, (quippe tum Josephum quemdam Barnes Libros ex Licentia Academica imprimentem reperies) apud exteros penitùs hæsit; quibus permissa est ab Universitate potestas, Jus & Privilegium Artem Typographicam exercendi, vel apud se retinendi, vel aliis communicandi.* On peut dire que ce fut la recompense des soins que prit le Chancelier de cette Ecole, de faire établir la premiere Imprimerie du Royaume à Oxfort; car ce fut lui qui sollicita le Roi de la Grand'Bretagne de faire venir des Imprimeurs, & qui joignit une somme de trois cens Marcs d'argent à celle que ce Prince donna pour ce sujet. Nous avons touché ce fait dans la premiere Partie, chap. 1. page 24. Il semble aussi que les Rois de France ayent bien voulu laisser joüir l'Université des droits dont nous venons de parler sur la Librairie de cette premiere Ville, comme pour la récompenser en quelque maniere des soins qu'elle a pris d'appeller les Imprimeurs dans le Royaume, de fonder l'Imprimerie dans la Capitale de cette puissante Monarchie, & de l'avoir perfectionnée, & munie de Caractéres Grecs & Hébreux, que ses Regens & Professeurs y ont fait fabriquer.

* Antonius Vvood Histor. Univers. Oxon. pag. 228.

La premiere proposition, qu'ils ont toûjours été Suppôts & Officiers de l'Université, est si constante & si certaine, qu'encore aujourd'hui, par une coûtume immemoriale, à toutes les Processions générales que fait le Recteur, on appelle à haute voix dans l'Eglise des Mathurins les Libraires à leur rang pour assister à la Cérémonie, ainsi que tous les autres Ordres qui sont du Corps de l'Université. Louis XII. dans son Edit donné à Blois le 9. Aoust 1513. que l'on voit au Tome 4. des Ordonnances recueillies par Fontanon, page 421. de l'Edition de Paris 1611. parle en ces termes: *Pourquoi Nous, ces choses considerées, voulons nôtredite Fille l'Université de Paris, & Suppôts d'icelle, mêmement les Libraires, Relieurs, Enlumineurs, Escrivains,* qui sont les vrais Suppôts.

pôts & Officiers *élûs par tout le corps de ladite Université, être entretenus en leurs Privileges . . . . . pour la consideration du grand bien qui est advenu en nôtre Royaume au moyen de l'Art & Science d'Impression, l'invention de laquelle semble plus divine qu'humaine, laquelle, graces à Dieu, a été inventée & trouvée de nôtre tems.* Le Roi François I. leur donne la même qualité de vrais Suppôts & Officiers de l'Université, dans ses Lettres Patentes dattées du 20. Octobre 1516. rapportées au Code Henri feuïllet 353. c'est pourquoi le Docteur Suger, Doyen de la Faculté de Droit, opina dans l'Assemblée du 27. Janvier 1571. qu'on devoit soûtenir les Libraires contre les prétentions du Prevost des Marchands, qui les vouloit taxer pour quelques dépenses faites par les Officiers de la Ville ; qu'il en falloit porter sa plainte au Roi, & qu'on ne devoit point souffrir qu'ils fussent comme tirez du sein de leur mere, & separez d'avec le corps de l'Université. * *Res est magni momenti. Officium est Universitatis eos vindicare, ne distrahantur à gremio Universitatis, quando procedemus ad Regiam majestatem.* * Au Recueil d'Actes. pa. 35.

Nous rapporterons ce qui est écrit dans la Declaration d'Henri III. du 30 Avril 1583, page 478. des mêmes Ordonnances; où les Libraires, pour s'exempter d'une taxe imposée sur les Arts mécaniques, disent que succedant aux Ecrivains de Livres, qui étoient du Corps de l'Université, par cette raison ils ne doivent point être compris » dans l'Edit de création de Mêtiers. [ Nos chers & bien- » amez les Imprimeurs de nôtre Ville de Paris, nous ont » par leur Requeste fait dire & remontrer, qu'auparavant » que l'Art d'Imprimerie eût été inventé, il y avoit grand » nombre d'Ecrivains, qui étoient censez & reputez du » Corps de l'Université de Paris ; & depuis que ledit Art » d'Imprimerie a été mis en lumiere, les Imprimeurs ont » succedé au lieu desdits Ecrivains, & ont toûjours été au- » tant ou plus qualifiez que lesdits Ecrivains, n'ayant jamais » ledit Art d'Imprimerie été mis au nombre des Mêtiers » mécaniques, ains tenu en tel honneur & réputation, que » plusieurs Personnages grandement experimentez au fait » des Lettres, & de grande érudition, ont bien voulu eux-

» mêmes prendre qualité d'Imprimeurs. Toutefois depuis
» quelques jours ayant été par Nous fait un Edit de Création
» de Métiers, ceux qui ont charge de l'execution dudit
» Edit, auroient voulu comprendre les Supplians entre
» les Artisans mécaniques, chose du tout contraire à l'hon-
» neur de tout tems attribué à l'Art d'Imprimerie. ] Conformément à cette Declaration, il fut donné un Arrest au Conseil d'Etat d'Henri IV. à la requeste du Recteur le 17. Decembre 1594. qui décharge les Libraires de payer aucune Taxe pour le droit de confirmation de leurs Privileges, & du nouvel avenement du Roi à la Couronne, par la rairaison qu'ils sont du Corps de l'Université. On lit dans les
» Ordonnances de Fontanon, page 479. [ Pour les consi-
» derations contenuës en la Requeste presentée par les Re-
» cteur, Docteurs, Maîtres, Suppôts, Libraires, Impri-
» meurs & Relieurs de l'Université de Paris, & en consé-
» quence des Privileges à eux accordez, & des Arrests ob-
» tenus pour la jouïssance d'iceux; joint que lesdits Librai-
» res, Imprimeurs & Relieurs, ne sont qu'un Corps, non
» d'Artisans, mais de ladite Université, ils demeureront
» déchargez des sommes qu'on leur demande pour le droit
» de Confirmation de leurs Privileges, à cause du nouvel
» avenement du Roi à la Couronne. ]

Mais la proposition est en termes formels dans les Statuts des Libraires. Elle fait le premier Article de leur Reglement, qui fut verifié au Parlement le 9. Juillet 1618. rapporté dans la Conference des Ordonnances, liv. 10. Tit. 14.
» page 1109. de l'Edition de 1679. [ Les Imprimeurs, Li-
» braires, & Relieurs, seront toûjours censez & reputez
» du Corps & des Suppôts de nôtre Fille aînée l'Univer-
» sité de Paris, du tout distinguez & separez des Arts mé-
» caniques, & seront maintenus & gardez en la joüissance
» de tous les droits, franchises & prérogatives à eux at-
» tribuez par Nous ou par les Rois nos Prédecesseurs. ]
Elle est encore en mêmes termes au 1. Article d'un autre Reglement, qui leur fut donné en 1649. verifié en Parlement le 7. Septembre 1650.

Et si les Libraires n'ont été ni Suppôts, ni Officiers de

l'Université, & ne relevoient d'elle en aucune maniere, pourquoi donc cette fameuse Ecole se mettoit-elle en peine de les faire joüir de tous ses Privileges ? Pourquoi suppliat-elle Charles VIII. de nommer en particulier les Libraires au nombre des Membres de l'Université, que l'Edit de Charles VI. du 3. Janvier 1383. avoit exempté de toutes Impositions, & Aides pour entrée de Vins, & autres biens provenant de leurs héritages ? Grace que ce Prince accorda par ses Lettres données à Chinon au mois de Mars 1488. rapportées page 417. des Ordonnances de Fontanon, & qui lui avoit été octroyée auparavant par Charles V. *(a)* le 26. Septemb. 1369. Pourquoi alla-t-elle solliciter Louis XII. de les décharger de leur part d'une Taxe de 30000 liv. imposée sur la Ville de Paris pour les frais de la Guerre ; ce que le Roi fit par sa Declaration du 9. Avril 1513. qui se voit au Code Henri feuïllet 352 ? Pourquoi eut-elle recours à François I. qui donna à sa priere des Lettres en datte du 5. Juin 1543. rapportées au même Code feuïllet 354. par lesquelles il exempte les Libraires de faire le Guet, de garder les Portes de la Ville, & de payer aucune contribution pour cet effet ; ce qui fut une confirmation du Privilege que Charles V. accorda en faveur de l'Université par son Ordonnance *(b)* en datte du 5. Novembre 1368 ? Pourquoi presenta-t-elle sa Requeste au Parlement, demandant que les Frippiers & Merciers ne pussent acheter ni vendre aucuns vieux Livres ni parchemins, ce qui leur fut défendu, & permis aux seuls Libraires par Arrest du 27. Juin 1577. rapporté par Fontanon, page 478. qui commence : *Veu par la Cour la Requeste à elle presentée par les Recteur, Docteurs, Regens, & les vingt-quatre Libraires Jurez & Suppôts de l'Université de Paris, &c ?* Pourquoi fit-elle sa Remontrance au Roi Henri III. aprés laquelle ce Prince par sa Declaration du 16. Novembre 1582. imprimée au Code Henri, feuïllet 360. fit cesser les troubles & les vexations que les Fermiers de la Doüane faisoient aux Libraires de l'Université touchant le transport de leurs Livres ? Et pourquoi entreprit-elle un Procés pour eux contre René Droüart, Fermier des cinq grandes Fermes, qui prétendoit des Droits sur les Li-

(a) Au Recueil des Privileges de l'Université imprimé *in* 4. l'année 1674. page 83.

(b) Au même Recueil, page 81.

vres, que les Libraires de Paris faisoient entrer dans le Royaume, sur lequel intervint en leur faveur un Arrest du Conseil d'Etat, en datte du 22. Septembre 1587. inseré au même Code Henri, feüillet 361. qui commence : *Entre les Recteur, Docteurs, Maîtres, Suppôts, Libraires de l'Université de Paris, Demandeurs contre René Droüart, Fermier, &c?* Pourquoi enfin, aprés les Guerres Civiles, s'employa-t-elle auprés du Roi Henri IV. pour obtenir la confirmation des Privileges dont les Libraires joüissoient, de ne payer pour leur commerce de Livres aucun impôt, taxe, subside, péage ; ce qui lui fut accordé par les Lettres Patentes qu'on voit au même Code, feüillet 362. en datte du 20. Fevrier 1595?

Toutes ces démarches de l'Université pour les Libraires, tous ces empressemens, toutes ces Requestes qu'elle presente pour les faire joüir de ses Privileges, toutes ces Causes où elle intervient, & donne son nom, sont autant de preuves qu'elle les a toûjours regardez comme ses Suppôts & ses Officiers ; & que les Rois & la Cour du Parlement, ne leur ont été favorables, que parce qu'ils portoient cette qualité. Mais s'ils ont été en tout tems du Corps de l'Université, comme il est indubitable, peut-on dire qu'ils n'ont pas été soûmis à la Loi commune aux autres Compagnies, qui sont dans sa dépendance, & qui reconnoissent son autorité? Autrement, s'ils prétendent en avoir été affranchis, & s'il est vrai qu'ils ont été soustraits de la direction de leur mere, ne sont-ils pas déchûs du plus beau titre de leur Noblesse? Et la Librairie separée de l'Université, & desunie d'avec cet illustre Corps, ne sera-t-elle pas en danger de n'être pas plus considerée que tout autre Métier de la Ville? A qui on demandera des sommes dans les tems de Guerre, sur qui on imposera des Taxes selon les besoins pressans de l'Etat, comme on tenta de faire en 1513. du tems de Louis XII. & en 1583. du tems d'Henri III. Si jusqu'ici elle n'a pas été traitée de cette maniere, n'est-ce pas à cause qu'elle étoit à couvert sous l'ombre de l'Université? Et à qui en a-t-elle obligation sinon à la seule affection que les Rois Tres-Chrétiens ont toûjours portée à l'Ecole de Paris? C'est son

nom qui a affranchi les Libraires, & ils ont joüi des graces & des faveurs du Prince sous la protection que la Majesté des Rois a donnée à cette florissante Academie, & generalement à tous les membres qui en dépendent.

A Louvain les Libraires sont du Corps de l'Université, & ils n'y exercent leur Art que selon les Reglemens qu'elle leur a donnez. Voici ce qu'en a écrit son Historien: * *Quarto ordine comprehenduntur Typographi omnes, Bibliopolæ, Librarii, & quorum Ars circa Libros tantùm, si ab Academia admissi probatique sunt. His omnibus Sanctione Academicâ prohibitum est hæreticorum Libros, aut Typis excudere, aut alibi excusos vendere, ne adolescentum Libros sine Gymnasiarchæ consensu emant, &c.* d'où vient qu'on lit sur les anciens Imprimez de Louvain les noms des Imprimeurs, avec cette qualité: *Librarius Juratus Universitatis Lovaniensis*, comme sur le *Jacobus Latomus*; sur le *Joannes Driedo*, & autres.

* Nicol. Vernulæus de Academia Lovan. cap. 13.

A Doüay les Libraires sont dans une si grande dépendance de l'Université, qu'une fois chaque année, ils sont obligez de remettre leurs Lettres entre les mains du Recteur, qui les prend & leur rend aprés, si il veut. Et un Censeur fait tous les ans sa Visite dans les Boutiques, pour saisir les Livres défendus, s'il en trouve quelques-uns. J'ai appris ces particularitez de feu M. Despalungue Professeur Royal en Théologie à Doüay, Président du Seminaire du Roi dans l'Université de cette Ville-là, qui étoit aussi Docteur de la Societé de Sorbonne. Il me dit dans un Voyage qu'il fit à Paris il y a deux ans, que les Libraires de Doüay observoient exactement cet usage, & qu'aucun d'eux ne faisoit difficulté de s'y soûmettre.



## CHAPITRE III.

*Les Libraires prêtoient le Serment au Recteur. L'Antiquité des Libraires Jurez. Il y en a eu pendant plus de quatre cens ans. Quand on a tenté de les supprimer. L'origine des Libraires non Jurez. Etallages de Livres fort anciens. Les Libraires Privilegiez réduits au nombre de vingt-quatre. Les Jurez avoient seuls le droit de faire les Inventaires & les Prisées des Livres. Quatre des Libraires Jurez choisis par l'Université gouvernoient la Librairie. Les non-Jurez se multiplierent, eurent part au gouvernement, & enfin gouvernerent seuls. L'Origine du Syndic & des Ajoints. Avocat du Roi au Parlement pourvû d'une Charge de Libraire Juré. L'Université examinoit la capacité des Libraires. Aucun n'est reçû Maître s'il n'a le Certificat du Recteur.*

LA seconde proposition est, que les Libraires ont prêté le Serment à M. le Recteur. Nous distinguerons deux sortes de Libraires, les uns qu'on a appellé Jurez, les autres non-Jurez : *Jurati & non Jurati*. Il s'agit de bien établir les premiers. C'est un des plus beaux Droits que l'Université ait eûs sur la Librairie. Il est d'autant moins contestable, qu'il paroît le plus solidement appuyé. Il en reste une suite de preuves qui fait voir clairement, qu'elle joüissoit de ce droit dans le treiziéme siécle il y a plus de quatre cens ans, & qu'elle en a conservé la possession depuis ce tems-là jusqu'au Regne de LOUIS LE GRAND, pendant lequel les Libraires ont fait faire de nouveaux Statuts, où l'on passe sous silence les Libraires Jurez de l'Université, comme si jamais elle n'en avoit eu aucun. C'est une chose si connuë que les Libraires Jurez, qu'il est peu de personnes Lettrées, qui n'en ait lû quelque chose. Et pour dire ce que je pense, l'usage où se trouvent certains Métiers & Professions d'avoir des Jurez, s'est introduit, ou beaucoup étendu par l'exemple de l'Université, qui faisoit prêter Serment à ses Libraires, & les appelloit de ce nom. La Librai-

rie de Paris n'est pas moins ancienne que l'Université. Elle a commencé à former une Communauté de Maîtres, aussitôt qu'on a vû dans cette Ville une Ecole générale pour toute sorte d'étude, par l'établissement des quatre Facultez. Les Rois voulurent que ce Corps de Libraires leur fût soûmis, parce que ce sont des Officiers absolument necessaires à ceux qui font profession des Lettres. Il seroit difficile de recueillir toutes les preuves qu'on peut avoir du fait que nous voulons traiter. Nous laissons celle qui se tire de tous les Volumes imprimez, où on lit les noms des Libraires avec cette qualité de Jurez. Elle a été touchée dans le second chapitre de cette quatriéme Partie, page 324. Nous en choisissons seulement quelques-unes que nous rapporterons par l'ordre des années.

1275. L'Université jusques-là avoit gouverné la Librairie sans lui donner aucune Regle par écrit. Elle fit un Statut en cette année le 8. Decembre, où elle ordonne que les Libraires jureront sur plusieurs Articles qui y sont exprimez: *Statuimus ordinando ut Stationarii, qui vulgo Librarii appellantur, annis singulis, vel de biennio in biennium, aut aliàs quando ab Universitate fuerint requisiti, corporale præbeant Juramentum quòd Libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo, vendendo..... fideliter & legitimè se habebunt, &c.* Au Recueil d'Actes, page 1.

1323. On fit cette année un autre Statut plus étendu que le premier. Il est datté du Lundy auparavant la Fête de Saint Michel. *Præsenti Statuto sancimus, in primis ut nullus ad præfata Officia exercenda deinceps admittatur..... nisi sit per Universitatem ad hoc primitùs admissus & Juratus.* On y voit les noms de 26. Libraires, & de deux Femmes qui prêtent le Serment à l'Université, *Manibus omnium & singulorum ad Crucifixum elevatis.* Au Recueil, page 3.

1342. C'est encore un autre Statut que fit l'Université. Nous l'avons transcrit tout au long au chapitre 1. page 304. à l'exception des noms des Libraires Jurez que voici au nombre de 28. *Nomina vero Librariorum & Stationariorum qui Juraverunt sunt hæc. Thomas de Senonis, Nicolaus de Branchiis, Joannes Vachet, Joannes Parvi Anglicus, Guillelmus de An-*

*relianis*, *Robertus Scoti*, *Joannes*, *dictus* Prestre Jean, *Joannes Poniton*, *Nicolaus Tuel*, *Gauffridus le Cauchois*, *Henricus de Cornubiâ*, *Henricus de Nenanne*, *Joannes Magni*, *Conrardus Alemannus*, *Gilbertus de Hollandia*, *Joannes de Fonte*, *Thomas Anglicus*, *Ricardus de Montbaston*, *Ebertus*, *dictus* Du Martray, *Ivo Greal*, *Guillelmus*, *dictus* Le Bourguignon, *Mattheus le Vavassor*, *Guillelmus de Caprosia*, *Ivo*, *dictus* Le Breton, *Simon*, *dictus* l'Escholier, *Joannes*, *dictus* Le Normant, *Michael de Vaqueria*, *& Guillelmus Herberti. Et pro isto anno præsenti elegimus, &c.* On dit ensuite de tous ces Libraires : *Nos omnes & singulos Juratos nostros benignè admisimus ad officia prædicta exercenda.* Nous avons rapporté au même chapitre la Formule du Serment qu'on faisoit prêter aux Libraires, tirée du Registre du Recteur.

1388. Acte du 3. Septembre, où le Recteur reçoit Simon Millon, & declare qu'il est *verus Librarius & Librorum ligator Juratus*, *& de numero Juratorum Universitatis Paris.* Au Recueil, page 20.

1411. On a vû au chap. 1. page 308. les Lettres de Charles VI. du 20. Juin, où les Libraires Jurez sont nommez en plusieurs endroits : *Iceux Libraires ainsi Jurez, examinez & approuvez, & non autres, peuvent acheter tous Livres tant en François qu'en Latin, & les vendre.*

1448. L'Acte du 18. Avril, commence ainsi : *Jean Pocquet l'aîné Libraire Juré en l'Université, du nombre des vingt-quatre, &c.* Au Recueil, page 24.

1465. La Conclusion du 24. Janvier ordonne, que les Libraires viendront jurer sur les Statuts que M. le Recteur a tourné en François : *Venient in primâ Congregatione præstitum Juramenta.* Au Recueil, page 25.

1488. Charles VIII. dans ses Lettres Patentes données à Chinon au mois de Mars, fit une reduction des Officiers Jurez de l'Université, qui joüiroient de tous ses Privileges. Il y nomme les vingt-quatre Libraires : *Declarons le nombre des Officiers & Serviteurs d'icelle Université, que nous voulons être compris esdits Privileges, & demeurer quittes & francs de toutes choses quelconques comme vrais Ecoliers d'icelle : premierement . . . . , vingt-quatre Libraires . . . . . deux Enlumineurs, deux*

*Relieurs*

*Relieurs, deux Ecrivains de Livres, &c.* Aux Ordonnances de Fontanon, page 417. Tom. 4.

1513. Louis XII. dans sa Declaration du 9. Avril : *Declarons qu'iceux Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Ecrivains Jurez de ladite Université, lesquels, comme dit est, ne sont en nombre que trente, soient & demeurent francs & quittes de la contribution dudit Octroy & Impost de trente mille livres*, page 422. des mêmes Ordonnances.

1516. Les Lettres que François I. donna le 20. Octobre pour confirmer la précedente Declaration de Louis XII. portent : *Sur la Supplication de nôtre cher & bien-aimé Jean Petit l'un des vingt-quatre Libraires Jurez de nôtre Fille l'Université de Paris, tant en son nom, que de ses Consorts Libraires, Relieurs, & Ecrivains Jurez de ladite Université.* Au Code Henri feüillet 353.

1543. Le même François I. dans ses Lettres Patentes du 5. Juin, exempte les Officiers de l'Université de la contribution du Guet & garde des Portes. *Plusieurs autres Officiers, Suppôts & Serviteurs de nôtredite Fille l'Université, comme Libraires, Relieurs, Enlumineurs, Ecrivains Jurez, qui sont en nombre de trente.* Fontanon, page 423.

1564. L'Arrest de la Cour du 17. Janvier touchant l'opposition que fit l'Université à l'Impôt sur le papier. *La Cour a ordonné que le Recteur & Suppôts de l'Université, les vingt-quatre Libraires Jurez .... bailleront leur Remontrance par écrit dedans trois jours, pour icelle vûë avec les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonner ce qu'il appartiendra.* Rapporté dans le Recueil des Privileges de l'Université, page 217.

1571. Charles IX. fit un Reglement pour l'Imprimerie datté de Gaillon au mois de May, où il parle en quatre endroits des Libraires Jurez. Il établit dans l'Article 23. ceux qui gouverneront la Librairie. *Les Maîtres Imprimeurs éliront par chacun an deux d'entr'eux, avec deux des vingt-quatre Libraires Jurez pour ladite année, l'Office desquels sera, &c.* Aux Ordonn. de Fontanon, page 475.

1582. Henri III. declare dans son Edit du 16. Novembre, que les Libraires sont exempts de payer l'Impôt mis sur les Marchandises de chaque Mêtier : *N'entendons les-*

*dits Libraires tant Jurez que non Jurez, demeurant en nôtre Ville de Paris, y estre compris.* Au Code Henri, page 360.

1610. Acte du 30. Janvier, par lequel l'Université confere à Sebastien Cramoisy, *Officium unius viginti quatuor Librariorum Juratorum ejusdem Universitatis.* Au Recueil, page 42.

1615. L'Arrest de la Cour du 26. May ordonne, *que les Apprentis ne pourront avoir Boutique ni Imprimerie, ni travailler en chambre en qualité de Maîtres, qu'ils n'ayent été certifiez capables par deux Marchands Libraires Jurez, deux Maîtres Imprimeurs, deux non Jurez, & deux Relieurs.* Dans la Conference des Ordonnances, To. 2. pa. 1080.

1617. Le Lieutenant Civil Henri de Mesmes, dit dans sa Sentence du 24. May : *Nous ordonnons que lesdits Syndic & Gardes, pourront nommer & élire dix-huit des plus capables du Corps de la Librairie & Imprimerie, pour eux déliberer & respondre des affaires qui les concerment en tel lieu qu'il sera avisé, sçavoir six Libraires Jurez, six non Jurez, & six Imprimeurs.* Elle est rapportée dans le Livre intitulé, *Lettres Patentes du Roy pour le Reglement des Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette Ville de Paris. Verifiées en Parlement le 9. Juillet* 1618. imprimé *in* 4°. cette même année par P. Mettayer.

1618. Louis XIII. approuva cette année 38. articles de Statut pour les Libraires. On n'y oublie point les Libraires Jurez. L'Article 6. porte que le Compagnon *pourra se faire recevoir en qualité de Libraire, Imprimeur, ou Relieur, soi faisant certifier capable par deux Libraires Jurez, deux non-Jurez, deux Maîtres Imprimeurs, & deux Relieurs.* Dans la Conférence des Ordonnances, page 1109.

1620. Il y a un Arrest dans les Registres de la Cour des Aydes datté du 14. Juillet, qui ordonne, que l'Université mettra au Greffe un état de tous ses Officiers Privilegiez.* On y voit les noms des vingt-quatre Libraires & de deux Relieurs.

* *Voyez l'Ecrit imprimé & intitulé :* Memoire pour l'Université de Paris, contre certains prétendus Reglemens de l'année 1686. touchant les Imprimeurs & Libraires, page 4.

1649. Les Libraires dresserent cette année trente-six Articles de Reglement, pour lequel le Roi donna ses Lettres au mois de Decembre. Ils y supprimerent les Libraires Jurez ; ainsi que dans les dix Articles de l'année suivante. L'Université s'opposa à l'Enregistrement : le Procés fut distri-

bué à M. Doujat Conseiller de la Cour : *Mais les Guerres Civiles & Etrangeres, & la mort de M. Doujat, empescherent l'Université de le poursuivre, & il est demeuré indécis*, comme porte l'Ecrit imprimé & intitulé : *Remarques sur les Reglemens faits par les Libraires ès années* 1618. 1649. 1683. *&* 1686. à la page 1. produit par le Recteur devant Messieurs les Commissaires.

1687. On a imprimé cette année-là un *in* 4°. de soixante feuïllets, intitulé : *Edit du Roi pour le Reglement des Imprimeurs & Libraires de Paris, Registré en Parlement le* 21. *Aoust* 1686. *avec les authoritez des anciennes Ordonnances, Statuts, Arrests & Reglemens. A Paris de l'Imprimerie de Denys Thierry, aux dépens de la Communauté* 1687. Ce sont soixante & neuf Articles que le Roi approuve par ses Lettres données à Versailles au mois d'Aoust 1686. On y a joint quatre feuïllets, qui contiennent d'autres Lettres du Roi données à Versailles au mois d'Aoust de la même année, avec dix-sept Articles de Reglement pour les Relieurs & Doreurs qu'on desunit d'avec la Librairie, sous ce titre : *Edit du Roi pour le Reglement des Relieurs & Doreurs, registré en Parlement le* 7. *Septembre* 1686. Dans tous ces Articles on ne lit pas seulement une fois le nom de Libraire Juré. Le Recteur s'alla plaindre au Roi, qui donna l'Arrest que nous avons rapporté dans la Préface de ce Livre. L'Université l'a fait imprimer avec un Mémoire qu'elle a produit dans le Procés ; où elle assûre que Sa Majesté accordant au Recteur des Commissaires pour lui rendre justice sur sa plainte, lui donna * *un ordre verbal de revendiquer tous les droits & toutes les prérogatives de cette sçavante Ecole, & de faire faire de bons Reglemens qui puissent y rétablir & entretenir la Concorde.* C'est à l'Université à voir si elle veut revendiquer ses Libraires Jurez. Tout ce que je puis dire est, que s'il faloit citer tous les Actes qui font mention des Libraires Jurez dans l'espace de quatre cens ans, sans doute on ennuieroit le Lecteur.

* Au Memoire cité ci-dessus, page 1.

Les Libraires non-Jurez, c'est-à-dire, qui n'avoient point été reçûs par le Recteur, ni prêté le serment, étoient pour la pluspart de pauvres Ecrivains, qui ne pouvant plus

écrire, se mettoient à acheter & vendre des Livres. L'Université les toleroit sous trois conditions : La premiere, qu'ils n'auroient point de Livres d'un plus grand prix que de dix sols, (ce seroit à present plus de deux écus.) La seconde, qu'ils donneroient des gages à l'Université, pour servir à reparer le dommage en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute. La troisiéme étoit celle-ci : Les Libraires avoient des Boutiques portatives en la maniere qu'on voit aujourd'hui dans la Place de Sorbonne, & étalloient leurs Livres devant les Ecoles publiques, dans les places, & grandes ruës, devant les Eglises, où les Maîtres & Ecoliers s'assembloient le plus souvent, & venoient pour entendre les Leçons, les Actes, les Harangues & les Prédications. C'est pourquoi on lit dans le Statut de 1342. *Nullus Librarius Librum vænalem expositum ab alio Librario, Magistro, vel Scholari emat, nisi primitùs fuerit portatus publicè per quatuor dies in Sermonibus apud Fratres, & venditioni expositus & ostensus petentibus, &c.* Et dans les Lettres de Charles VI. de l'année 1411. rapportées au premier Chapitre. *Icaux Livres vendent clandestinement, sans les porter, ne mettre à vente esdits Sermons, ne és autres places & lieux publics ordonnez en nôtredite Ville de Paris.* Il étoit défendu aux Libraires non-Jurez, d'y venir étaller avec eux, & on les obligeoit de se renfermer dans leurs Boutiques. Voici ce que porte le Statut de 1323. *Item nullus non Juratus habeat aliquem Librum venalem ultra valorem decem solidorum : nec sub tecto sedeat.* Et celui de l'année 1342. *Et etiam isti quatuor Deputati inquirant, si aliquis non-Juratus utatur Officio Librarii, vel Stationarii, & habeant potestatem capiendi pignora non Juratorum utentium Officiis prædictis, & ea præsentare in primâ Congregatione generali coram Universitate.* On apprend par-là de quelle antiquité sont les Etallages de Livres, qu'on voit en plusieurs endroits dans l'Université de Paris. L'Université faisoit observer en ces tems-là une Police qui avoit ces deux qualitez : Elle étoit exacte, & charitable tout ensemble. Exacte, par l'application qu'elle avoit à faire de bons Reglemens, & à les faire observer. Charitable, tant pour les pauvres Libraires, à qui elle laissoit un moyen de faire

subsister leurs familles, que pour les pauvres Ecoliers, qui n'ayant point assez d'argent pour acheter chez les Libraires Jurez, les beaux Livres bien écrits & bien reliez, en trouvoient ailleurs de moindre prix.

Les Libraires non-Jurez n'ont guéré été autre chose avant l'année 1488. ou environ; depuis lequel tems ils se multiplierent beaucoup par cette raison: Tous les Officiers & Membres de l'Université étoient exempts des Taxes & des Impôts. Les Fermiers qui recevoient les deniers publics, se plaignirent qu'il y en avoit un trop grand nombre: on en fit la reduction, & les Rois ordonnerent qu'il n'y auroit plus que vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs & deux Ecrivains, c'est-à-dire, trente personnes, qui joüiroient des Privileges de l'Université. Nous avons cité ci-dessus l'Edit de Charles VIII. donné à Chinon au mois de Mars 1488. où cela est ainsi reglé. Alors, comme il n'y avoit plus que ces vingt-quatre qui fussent privilegiez, les fils de ceux qui étoient exclus des Privileges, négligerent de prêter le Serment, lequel aussi on n'exigea point d'eux. Ces vingt-quatre Jurez ont été longtems les principaux Maîtres de la Librairie, qu'ils gouvernoient sous la direction de l'Université, les autres leur étant soûmis & sujets à leur visite. Mais enfin le nombre des non-Jurez devint si grand, qu'il fallut leur donner part au gouvernement, & puis ils ont attiré à eux seuls toute l'autorité, par le moyen qu'ils ont trouvé de faire ensorte qu'il n'y eût plus de Libraires Jurez, & qu'il n'en fût plus parlé dans la Librairie. Ces vingt-quatre n'étoient pas seulement exemts de tous Impôts, ils joüissoient encore d'un beau droit au-dessus des autres. C'étoit eux à l'exclusion des non-Jurez, qui pouvoient faire la description des Inventaires, & les prisées des Livres. L'Arrest du Parlement en datte du 27. Juin 1557. rapporté par Fontanon, page 478. ordonne: *Pareilles défenses sont faites ausdites personnes faire aucune prisée, ou inventaire, d'aucuns Livres blancs ou reliez, neufs ou frippez, sinon ausdits vingt-quatre Jurez.* Ce qui fut depuis reglé par la Declaration d'Henri III. du 12. Octobre de l'année 1586. au moins comme on lit à la

page 349. du Code Henri; *Défendons à toutes personnes faire aucune prisée, ou Inventaire, d'aucuns Livres blancs ou reliez, neufs ou frippez, sinon aux vingt-quatre Libraires Jurez de l'Université.*

De ces vingt-quatre Jurez l'Université en choisissoit quatre, & quelquefois deux, pour faire la visite chez les autres Libraires, pour voir si les Livres étoient bien imprimez, en bon Caractère, en bon papier, & bien corrigez, & pour faire observer les Reglemens. On les appelloit *Magni Librarii*, ou comme porte la Conclusion du 31. May 1559. page 31. du Recueil, *Quatuor Majores Librarii.* Ils ont été établis bien du tems avant l'Imprimerie. Car dans le Statut de l'année 1323. on lit ces paroles : *De quo quidem numero Juratorum quatuor Deputatos pro anno præsenti eligimus, Joannem de Guyvendale, Joannem de S. Paulo, Joannem Britonem, & Petrum dictum de Perona pro taxandis Libris & cæteris supradictis, prout eis competit faciendum . . . . . . .* Au Recueil, page 6. Leur principale fonction dans les premiers tems étoit de fixer le prix des Livres. Dans l'Acte du 18. Octobre 1408. il est parlé d'un de ces quatre principaux Libraires, en ces termes, page 21. *M. Michel du Riez, Maître en Arts, Licentié en Loix, & Bachelier en Decret, a été fait & créé un des quatre Libraires principaux de l'Université de Paris. Et pour ce qu'il est accoûtumé qu'iceux Jurez à leur création baillent caution de deux cens livres parisis, &c.* On voit dans la page 26. & les suivantes, que Pasquier Bonhomme, après l'établissement de l'Imprimerie, est nommé un des quatre Grands Jurez, par l'Acte du 6. Avril de l'année 1475. & Pierre Noagenar par celui du 18. Mars de la même année. Une des Nations choisit pour cet Office Jacques Morart dans l'Acte du 4. Janvier 1486. en la place du nommé Guymer, qui le laissa vacquant par sa mort. Jean Neoffert est élû à cette charge par l'Acte du mois de Janvier 1522. L'Arrest de la Cour de Parlement datté du 15. Juin 1541. qui est au Commentaire de Pierre Lombard sur les Pseaumes *in fol.* marque, qu'en cette année-là Poncet le Preux étoit un de ces quatre, & en prenoit la qualité : *Sur la Requeste presentée à la Cour par Poncet le Preux, un des quatre*

*Grands Libraires de l'Université de Paris, &c.* & la Conclusion dattée du 31. May 1559. du Recueil, dit : *Comparuerunt quatuor Majores Librarii ejusdem Universitatis, & eis injunctum, ut observent Statuta Universitatis.*

A l'égard des vingt autres Libraires, ils étoient appellez, *Parvi Librarii*, & tant les uns que les autres étoient Suppôts & Officiers de l'Université. Voilà pourquoi on lit dans les Conclusions contenuës dans le Recueil, qu'elle a conferé, *Officium Magni Librariatus : Officium parvi Librariatus, pag.* 26. Il n'y avoit point d'autres Directeurs de la Librairie que ces quatre Grands Jurez, qui l'ont gouvernée sous la superiorité de l'Université de Paris, au moins pendant trois cens ans ; & c'est de ces quatre dont parle l'Arrest du Parlement rendu le 1. jour de Juillet de l'année 1542. rapporté aux Ordonnances de Rebuffe, edition de Lyon 1559. page 304. *Les Libraires, ou autres Marchands qui voudront exposer en vente aucuns Livres, qui leur seront venus de nouveau, avant que ouvrir leurs balles, seront tenus appeller quatre Libraires Jurez pour assister à ladite ouverture.*

Enfin ces quatre Jurez faisoient tout ce que font aujourd'hui le Syndic & les Ajoints, dont voici l'origine. Charles IX. donna son Edit à Gaillon au mois de May 1571. registré en Parlement le 7. Septembre de la même année, sur la Reformation de l'Imprimerie, & pour regler les differens des Compagnons & Apprentis Imprimeurs avec leurs Maîtres. Une partie des uns & des autres refusant de se soûmettre, & ayant excité quelque tumulte, le Procureur Général s'en plaignit dans la Chambre des Vacations, & demanda que les Libraires fissent élection d'un Procureur Syndic, qui veillât à l'execution de l'Ordonnance du Roi, & informa contre ceux qui refuseroient d'obéïr. L'Arrest en fut donné le 1. Octobre 1571. que l'on peut voir aux Ordonnances de Fontanon, page 476. Ce Syndic n'étoit qu'un Solliciteur d'affaires sous les quatre Jurez ; car on voit plusieurs Arrests depuis son établissement, où il n'est fait aucune mention de lui. Ce fut environ l'an 1610. qu'il commença à entrer dans le gouvernement, & alors on tenta d'ôter à ces quatre le nom de *Jurez*, & on leur donna celui

de *Gardes*. Ce mot ſignifioit, qu'ils étoient Gardes de la Librairie & de l'Imprimerie, au nom & par dépendance de l'Univerſité de Paris.

En effet, ils ſont appellez en termes formels, *Gardes de l'Univerſité* dans le Reglement de 1618. article 16. la Requeſte des Libraires au Roi contenant ces paroles dans la Conference des Ordonnances, Edition de 1679. livre 10, page 1110. ce ſont eux qui parlent : *Sera défendu auſdits Syndic & Gardes de vôtre Univerſité, de ne plus recevoir qu'un Libraire, &c.* Laurens Bouchel, celebre Avocat, connu par la Bibliotheque du Droit François, par la Somme Beneficiale, & autres Livres d'érudition, travailla en l'année 1620. à reduire par Matiere & par Titres, les Statuts & Reglemens des Libraires, & les appuya ſur l'autorité des Ordonnances Royaux, des Arreſts, & des Sentences des Magiſtrats. Il fit imprimer ſon Ouvrage *in* 4°. l'année 1620. par François Julliot, ſous ce titre : *Recueil des Statuts & Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville de Paris, diviſez par titres, conferez & confirmez par les Ordonnances, &c.* & le diſtingua en 84. Articles. Dans le 53. on lit page 44 : *Il eſt défendu au Syndic & Gardes de l'Univerſité, de ne plus recevoir par chacun an, qu'un Libraire*, & cotte l'Article 16. des Statuts de 1618. Cet Ouvrage de Bouchel ſe trouve auſſi dans la Conference citée des Ordonnances, page 1091. On voulut encore leur ôter ce nom de *Gardes*, comme trop favorable à l'Univerſité, & on les appella Ajoints. Dans les vingt-quatre Articles du Reglement donné aux Libraires par le Lieutenant Civil, le 20. Novembre 1610. qui fut caſſé par Arreſt de la Cour le 15. Février 1611. ainſi que rapporte M. Bouchel, * on les appelle *Gardes*;

* Laurens Bouchel page 53. de l'Imprimé de Julliot, & page 1103. de la Confer. des Ordonnances : *Le 20. Novembre 1610. le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, fit un certain nouveau Reglement, duquel la Communauté des Libraires interjetta appel. Par Arreſt du 15. Février 1611. la Cour mit l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, & en emendant ordonna, que les Ordonnances & Arreſts de la Cour, ſervans de Reglemens pour le fait de la Librairie, ſeroient gardez & obſervez par les Appellans ; & en cas de contravention, ou que pour nouvelles occurences il échée de faire quelque nouveau Reglement, défenſes de ſe pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour.* Aprés cela il eſt étonnant que les Libraires qui ont autrefois appellé de ce Reglement du Châtelet, le faſſe aujourd'hui ſervir d'autorité aux Articles de l'Édit de 1686. duquel l'Univerſité ſe plaint.

& dans le Statut de 1618. tantôt ils sont appellez *Gardes*, tantôt on les nomme *Adjoints*, comme dans les Articles 6, 9, 15, 19, 21, 23, 27, 28, 36. Enfin dans les Statuts de l'année 1649. ausquels l'Université fit son opposition, ils portent seulement le nom d'*Adjoints*.

Aprés tout ce que nous venons de dire, on demeure assez persuadé de nôtre seconde proposition, que les Libraires ont prêté le Serment à l'Université, puisque les vingt-quatre Jurez, qui composoient la Librairie de Paris, comme les premiers Maîtres de l'Art, joüissant de tous les Droits & Privileges de la Maîtrise, n'étoient appellez Jurez, que parce qu'ils prêtoient ce Serment en qualité de ses Officiers, dépendans d'elle, & choisis par elle-même. On voit dans le Recueil plusieurs Actes, où elle confére cet Office de Libraire Juré. Le nommé Renaut & Pasquier Bonhomme furent pourvûs de cette Charge par l'Acte du 6. Avril 1475. Pierre Noagenar par celui du 18. Mars de la même année. Alain Spinefort avoit aussi cet Office, comme il paroît par l'Acte du 4. Janvier 1486. & on voit par celui du 21. Juin 1488. qu'un Avocat du Roi dans le Parlement, étoit pourvû d'un Office de Petit Libraire, c'est-à-dire, de simple Libraire Juré. *Fuit alma mater Universitas in S. Mathurino horâ 7. matutinâ solemniter Congregata super collatione, seu provisione cujusdam Officii Parvi Librariatus, vacantis per decessum M. Michaëlis de Pons, dum viveret Advocati Regii in Curia Parlamenti, &c.* Recueil, page 27. Un nommé Jean fut pourvû d'une Charge de Libraire en la place de Reginal du Hamel, par l'Acte du 19. Mars 1504. Jean Barbier par celui du 28. Février 1507. Jean Neossert & Pierre Viart, par celui de l'année 1522. Il y a au Livre Bleu, page 11. une Conclusion de l'Assemblée générale tenuë aux Mathurins le 5. Novembre 1534. qui permet à un Libraire de resigner son Office au fils de sa femme. Guillaume Merlin, & Kerver le jeune, furent revêtus de cet Office par les Actes des mois Octobre & Decembre 1538. Jean Fevrier, Jean Housse, Pierre Bertoul & Etienne Valet, par celui du 20. Juin 1594. la Conclusion est en ces termes: *Universitas unanimi voto & consensu censuit admittendos*

*& sufficiendos ad Officia Librariorum Juratorum Universitatis, &c.* On les élit pour successeurs des défunts Libraires, Jean Dupuis, Nicolas Nivelle, Baptiste Dupuis, & Felix le Mangnier. Ce renommé Libraire Sebastien Cramoisy, qui a fait en son tems de si belles Impressions, est pourvû du même Office aprés la mort d'Abel l'Angelier, par l'Acte du 30. Janvier 1610. L'Université dans ses Repliques, qui sont imprimées avec le Recueil d'Actes, cite encore page 24. quelques autres Actes, où l'on reçoit des Libraires Jurez, comme celui du 18. Juin 1614. celui du 30. Juin 1616. celui du 16. May 1626. & celui du 13. Février 1644.

Quelquefois l'Université les obligeoit à renouveller leur Serment. Il y a au Recueil page 14. un Acte de l'Assemblée du 23. Novembre 1370. où l'on délibera d'un Article qui regardoit les Libraires. *Ad renovationem audiendam Juramentorum super obligationibus suis fidejussoriis exhibendis, à quibuscunque Libros aliquòs vendendos receperint.* On apprend par la Conclusion de l'Assemblée du 31. May 1559. que cela avoit été ordonné dans l'Assemblée précedente, où l'on avoit encore reglé, qu'à l'avenir ils donneroient aussi Caution, comme il se pratiquoit anciennement, page 31. *Exposuit D. Rector causam Congregationis his verbis : Scitis Statutum fuisse Superioribus Comitiis, ut renovarentur Juramenta Librariorum & darent fidejussores.* Et on exige cette Caution particulierement des quatre Grands Libraires Jurez. *Deinde comparuerunt quatuor Majores Librarii ejusdem Universitatis, & eisdem injunctum ut observent Statuta Universitatis, & maximè Joannes le Preux, ut secundum ordinationem & decretum Universitatis det fidejussorem* 200. *libellarum Paris. qui vero ante recepti sunt, non cogantur dare fidejussores, sed hi tantùm qui recipiendi sunt.* En l'année 1566. le 23. Juillet, les Députez de l'Université s'assemblerent pour recevoir le Serment des Libraires, & on les fit jurer qu'ils assisteroient aux Processions de l'Université. Voici ce que porte la Conclusion au Recueil, page 31. *Congregati fuerunt D. D. Deputati Universitatis ad recipiendum Juramenta à Librariis de adeundis Processionibus Ibidem comparüerunt Michaël Vascosan, Joannes de Roigny, Guill. Merlin, Hieron. de Marnef, Joan. Foucher, Sebast. Nivelle,*

*Guillel. Cavellat, Dionysius Pauger, Ægidius Gourbin, Thomas Bremon, Stephanus Petit, Guillelm. Guillart, Petrus Droüart, Guillelm. Merlin junior, Michaël Sonnius, Galliotus du Pré, Gabriel Buon, Joannes Ricoüart Librarii Jurati, & Joannes Canivel Religator prædictæ Universitatis, qui Juramentum præstiterunt.*

Nous dirons sur la troisiéme proposition, que quand l'Université donnoit à quelqu'un l'Office de Libraire, c'étoit aprés avoir pris des assûrances de sa capacité, & l'avoir fait examiner. Les quatre Grands Jurez avoient ordinairement cette charge; ils devoient en répondre, & lui en rendre témoignage. Cela s'est ainsi pratiqué long-tems avant & aprés la découverte de l'Imprimerie. L'Acte de 1367. fait connoître qu'Etienne de Fontaine avoit été reçû Libraire, *priùs ad hoc sufficiens, & idoneus repertus ex relatione Juratorum in tali Officio.* Au Recueil, page 12. Et le Recteur en recevant Etienne Angevin l'année 1378. dit à la page 16. *Nos super bonâ famâ, bonâque vitâ & conversatione, ac sufficienti Literaturâ ipsius primitùs, ut decet, informati, &c.* Les Lettres de Charles VI. de l'année 1411. qu'on a vûës au
» premier Chapitre, sont en termes bien forts: [Que nul ne
» soit si osé ne si hardi que dudit fait de Libraire, ne de
» vendre ne acheter pour revendre Livres aucuns, soient
» en François, soient en Latin, ils ne aucun d'eux se en-
» tremettent..... senon premierement & avant tout œu-
» vre, ils ayent été, ou soient dûëment examinez & ap-
» prouvez par nôtredite Fille l'Université de Paris, & Ju-
» rez à icelle, & que de ce faire ils ayent de nôtredite Fi-
» le, Lettres de congé & licence.] Comme il arriva en l'année 1465. que les quatre Grands Libraires avoient presenté des Maîtres qui avoient été reçûs sur leur témoignage, quoiqu'ils fussent ignorans & ineptes à ce noble emploi de la Librairie, l'Université fit un Decret le 24. Janvier, par lequel elle ordonnoit, que les Libraires seroient obligez de comparoître à la premiere Assemblée, pour prêter le Serment de nouveau; où l'on interdiroit ceux qu'on trouveroit manquer de capacité pour faire cet exercice. *Venient in primâ Congregatione præstitum Juramenta, & qui non fuerint capaces privabuntur.* Au Recueil, page 26. Pierre Noa-

genar fut nommé par une des Nations à l'Office de Libraire. L'Acte du 18. Mars 1475. est en la même page, en ces termes: *Placuit Nationi hoc Officium alicui viro ad hoc exercendum idoneo conferre, deditque Venerabili & Scientifico Viro Petro Noagenar.* Et on lit encore à la même page dans l'Acte du 4. Janvier 1486. de Jacques Moratt, *quod quidem Officium Natio dedit dicto Morart, quem reputavit idoneum ad illud exercendum.* La Conclusion de 1534. que nous avons citée du Livre bleu, ne permet à ce Libraire de resigner son Office au fils de sa femme, qu'avec ces clauses, *Solutis solvendis, probatis probandis*, l'une desquelles étoit, comme on voit par ces paroles, *probatis probandis*, qu'il donneroit des preuves de sa capacité. En l'année 1594. comme on se défioit de quelques Libraires, & qu'on sçavoit qu'il y en avoit parmi eux qui n'étoient pas ennemis du parti de Calvin, le Procureur Syndic de l'Université fit sa Requisition, qu'à l'avenir ils fussent obligez de donner des témoignages de leur Religion, & des assûrances qu'ils étoient Catholiques. On voit par la Conclusion du 20. Juin de cette même année, que Jean Févtier, Jean Housse, Pierre Bertaut & Etienne Valet, sont reçûs Libraires *eâ conditione ut producant testes suæ Religionis*, page 40. du Recueil. Sebastien Cramoisy ne fut reçû Libraire de l'Université qu'aprés avoir été jugé capable de bien s'acquitter de cet Office. On en lit la Conclusion au Recueil, page 42. *Die* 30. *mensis Januarii* 1610. *Alma Universitas Paris. .... contulit Officium unius viginti-quatuor Librariorum Juratorum ejusdem Univers. liberum nunc & vacans per mortem providi Abelis l'Angelier, illius ultimi & immediati possessoris pacifici, provido viro & honesto Sebastiano Cramoisy Mercatori Librario, & Civi Parisiensi præsenti & acceptanti, tanquam sufficienti, capaci, & idoneo, qui solita Juramenta præstitit.*

En l'année 1614. l'Université donna son Avis par ordre du Parlement, sur quelques Articles que les Libraires vouloient y faire regler. Sur le dixiéme de ces Articles touchant la Reception des fils de Maîtres elle répondit, qu'elle trouvoit à propos qu'on les reçût, sans les obliger à faire aucune dépense; mais qu'ils ne devoient point être

dispensez de donner des preuves de leur capacité & suffisance, ni d'être examinez sur ce point ; qui étoit une Loi à laquelle tous les Libraires devoient être assujettis. *Eximantur quidem ab omni sumptu, sed non examine, cui omnes subditi esse debent.* page 43. du Recueil. Et on a trouvé dans la suite cet usage ancien si utile & si necessaire, que le Roi, confirmant le Droit de l'Université, en a fait mettre plusieurs Articles dans le Reglement de l'année 1649. où on
» lit en l'Article 5. [ Enjoignons à l'avenir de prendre seu-
» lement un Apprenti, jeune, de bonne vie & mœurs,
» Catholique, originaire François, capable de servir le
» Public, congru en la langue Latine, qui sçache lire le
» Grec, dont il aura Certificat du Recteur de l'Université,
» à peine de 300 liv. & de nullité du Brevet. *En l'Article* 7.
» Qu'ils n'ayent ( les Notaires ) à l'avenir à passer aucun
» Brevet d'apprentissage de Librairie, ou Imprimeur, qu'il
» ne leur soit apparu comme celui qui se presente pour
» Apprenti, est capable, & qu'il en a le Certificat du Re-
» cteur, que lesdits Notaires qui passeront lesdits Brevets,
» seront tenus d'y inserer, à peine de nullité, & d'en ré-
» pondre en leurs noms. *En l'Article 8. le Roi défend qu'on*
» *reçoive aucun Imprimeur,* qu'il n'ait Certificat du Recteur
» comme il est congru en langue Latine, & qu'il sçait lire
» le Grec, même les fils de Maîtres. *Et en l'Article* 10. Du-
» quel nous ne voulons personne être dispensé pour quel-
» que cause que ce soit. ] Et comme on s'étoit si fort relâché sur ce sujet, qu'on voyoit des Libraires qui étoient dans le même point d'ignorance, que remarqua autrefois Henri Etienne, dont toute la capacité consistoit à pouvoir dire si une feüille étoit imprimée ou non : *Alba pagina, aut nigra ;* ainsi que nous avons dit dans la seconde Partie, page 188. le Roi fit donner un Arrest dans son Conseil d'Etat le 17 Février 1667. où il fut défendu au Syndic & aux Adjoints de recevoir aucuns Maîtres, qu'ils n'eussent les qualitez marquées dans les Reglemens, ce sont les termes :
» [ Et qu'ils ne soient congrus en langue Latine, & ne sça-
» chent lire le Grec, dont ils rapporteront le Certificat du
» Recteur de l'Université, à peine de nullité des Receptions ;

» & à l'égard du Syndic & des Adjoints de 500 liv. d'a-
» mende, & d'interdiction de leurs Maîtrises.] Cet Arrest s'execute encore aujourd'hui; & M. le Recteur examine la capacité de celui qui veut être reçû Maître: il en donne son Attestation, & aucun n'est reçû Libraire qu'il n'ait été approuvé de l'Université, selon l'ancienne coûtume, pratiquée même avant la découverte de l'Imprimerie.

---

## CHAPITRE IV.

*L'Université citoit les Libraires de comparoître à ses Assemblées, les punissoit par amende, ou par déposition. Elle fait jetter au feu des Ecrits imprimez par quelques Libraires. Le Recteur ordonne à Josse Bade d'imprimer la Censure contre Luther, & défend à tout autre de le faire. L'Université oblige les Libraires sous peine d'amende, d'assister à ses Processions. Défense d'Imprimer le Concordat affichée par les carrefours de Paris. Abus reprimé par François I. Les Edits & les Arrests ont donné le droit à l'Université de faire Visite dans les Imprimeries & Boutiques. Les quatre Jurez faisoient cette Visite au nom de l'Université. Permission donnée aux Docteurs en Théologie de la faire. Certaines conditions apposées par la Cour de Parlement. A Toulouse les Libraires qui vont en visite, doivent faire leur rapport au Recteur. Demeure des Libraires fixée au quartier de l'Université, & du Palais.*

LA quatriéme proposition, que l'Université exerçoit sa Jurisdiction sur les Libraires, en les citant de comparoître devant elle, & les punissant ou par l'amende, ou par la déposition, quand il y en avoit sujet, paroîtra claire par quelques faits que nous rapporterons. Dés l'année 1342. devant l'établissement de l'Imprimerie, il avoit été ordonné, *Si verò Stationarii contra prænominatos Articulos, vel aliquem eorum aliquid attentare præsumpserint, seu contravenerint, à suo Officio sit ille, qui hoc fecerit, alienus penitus & privatus, usque ad satisfactionem condignam & revocationem Universitatis.* Et en l'année 1370. on s'assembla le 23. Novembre, pour

déliberer sur la punition qu'on feroit de quelques Libraires qui avoient abusé de leur Office. *Rector duos Articulos proposuit determinandos. Primus fuit super punitione Librariorum delinquentium in suis Officiis injustè gubernatis, &c.* pag. 14. du Recueil. Et par l'Acte du 19. Juin 1456. à la page 25. il paroît que l'Université fit une Assemblée pour reformer les Libraires, où il fut ordonné, qu'on les citeroit, pour leur défendre de faire d'autres Mêtiers peu convenables avec le noble Exercice de la Librairie: *Congregata fuit Universitas apud S. Mathurinum ad reformandum Librarios...... placet quod alii Librarii, qui non debitè exercent Officia sua citentur & moneantur, maximè illi qui se immiscent ministeriis vilibus.* Aprés l'établissement de l'Imprimerie, on voit que l'Université continuë d'exercer sa Jurisdiction sur le Corps de la Librairie.

Aprés la mort du Roi Charles VIII. qui arriva en l'année 1498. Loüis XII. ordonna à l'Université d'assister au Convoi qui se devoit faire à S. Denys le dernier jour d'Avril. L'Université y tint la gauche, & le Recteur marchoit le dernier sur cette ligne, à côté des Evêques qui avoient la droite, ainsi que Robert Gaguin, qui avoit vû la cerémonie, rapporte dans le onziéme Livre de son Histoire de France. Quelques Libraires s'aviserent d'imprimer l'ordre, & la marche de cette Pompe funebre, où l'on faisoit un récit tout-à-fait contraire à la verité, & qui portoit préjudice à l'Université. Ces Imprimeurs furent citez devant des Députez, qui les ayant oüis, ordonnerent en leur presence, qu'à la premiere Procession du Recteur, les Ecrits qu'ils avoient imprimez, seroient jettez au feu. La Conclusion tirée des Registres est au cinquiéme Tome de l'Histoire de l'Université, page 822. *Anno Domini* 1498. *die* 15. *Maii fuerunt convocati Deputati ipsius Universitatis super duobus Articulis. Primus fuit super Impressione certarum scripturarum concernentium funeralia defuncti D. Caroli Regis super modo incedendi, &c. Quantùm ad primum visis ipsis scriptis & impressionibus, in præsentiâ nonnullorum Impressorum ad hoc vocatorum, & attento quod veritatem super modo incedendi non impresserunt, ordinaverunt quod eadem scripta in Processionibus Universitatis comburerentur.*

En l'année 1521. la Faculté de Théologie, aprés plusieurs

Aſſemblées tenuës en Sorbonne, fit la Cenſure des Héréſies de Luther, qui fut publiée ſolennellement aux Mathurins dans une Aſſemblée généralele 15. Avril, où le Recteur ordonna à Joſſe Bade Libraire Juré, en vertu du Serment d'obéïſſance qu'il avoit fait, de l'imprimer fidellement, & défendit à tous autres Libraires de le faire, ſous peine de perdre leur Office. La Cenſure fut imprimée *in* 4°. cette même année-là par Joſſe Bade. On lit à la fin de ſon Imprimé ce qui ſuit : *Nos præfati Decanus & Facultas, præmiſſa hæc omnia tempore multo examinavimus . . . . . . . . Acta fuerunt hæc anno ab Incarnat. Domini* 1521. *die* 15. *Aprilis. In quorum teſtimonium iis inſtrumentis, quæ in Archivis & ſcriniis noſtris ad perpetuam rei memoriam reſervamus, Sigillum noſtrum duximus apponendum. Ad quorum exemplar de mandato noſtro Præſentes fuiſſe fideliter Impreſſas teſtamur.* C'eſt la Faculté de Théologie qui parle. Voici comme parle le Recteur enſuite. *Noſque Joannes le Coincte Rector Univerſitatis Pariſienſ. Mandavimus Jodoco Badio Aſcenſio Librario noſtro Jurato, in virtute fidei nobis præſtitæ, ut hanc definitionem ſedulò imprimat, prohibemuſque cæteris omnibus tam Juratis, quàm non Juratis, ſub pœnâ amittendi Officii, ſi quod à nobis habent, & ſub præjudicio numquam habendi, ſi nullum habent, & ſummæ indignationis Univerſitatis, ne biennio proximo ſine noſtrâ auctoritate imprimant, aut alibi impreſſam vendant, hancque cautionem nominis noſtri ſubſcriptione, quod Sigilli inſtar eſſe volumus, duximus muniendam.* Auſſi-tôt que le Parti Lutherien eut lû cette Cenſure dans quelques Copies, qui furent envoyées promptement en Allemagne, on vit paroître pluſieurs Libelles, & ſur tout un, qui étoit fort emporté contre la Faculté de Théologie. Philippe Melancton en étoit l'auteur. Il eſt imprimé avec ſon nom dans le ſecond Tome des Ouvrages de Luther, immediatement aprés la Cenſure de la Faculté, & l'Ordonnance du Recteur que nous venons de rapporter, ſous ce titre, *Adversùs furioſum Pariſienſium Theologaſtrorum Decretum.* On débita à Paris ces Libelles. L'Univerſité en ayant eu avis, cita les Libraires pour venir rendre raiſon de l'Impreſſion, & du débit qu'on en faiſoit. La Concluſion du 8. Octobre 1521. eſt à la page 8. du Recueil. *Compareant Librarii*

*in*

*in Universitate.* Elle cita aussi le nommé Couraud, sur qui le soupçon tomboit le plus. Il vint rendre raison de sa conduite, & dit, qu'il arrivoit de la campagne, où il avoit demeuré trois mois; qu'il étoit vrai qu'un Libraire de Lyon, pere de sa femme, en avoit vendu quelques Exemplaires. *Comparuit Coraldus Librarius qui allegavit, &c.*

Le Procureur Syndic de l'Université, appellé Monart, donna ses Conclusions le 25. Juin de la même année contre un Livre de nouvelle Doctrine, qui se débitoit secretement à Paris, & demanda que l'Université punît de quelque peine ceux qui l'avoient imprimé. L'Acte est rapporté au Livre bleu page 3. *Auditus fuit Procurator Universitatis ... de pœnâ sumendâ contra Librum & Impressores.* En l'année 1527. on distribuoit un autre Livre séditieux contre la Religion Catholique. Le Procureur Syndic de l'Université en fit ses plaintes dans l'Assemblée, & demanda qu'un certain Libraire fût cité. La Conclusion en fut faite le 4. Juin : & on renvoya l'affaire à la Faculté de Théologie pour l'examiner. Page 29. du Recueil d'Actes. *Supplicavit D. Procurator Fiscalis, ut quidam Librarius vocaretur, qui priùs citatus fuerat nomine Universitatis. Fuit Conclusum quòd Theologi viderent de illo Libro, cum Theologiam tractaret.* Chrétien Vvechel vendoit l'Ecrit d'Erasme intitulé, *De Interdicto Esu Carnium*; la Faculté l'avoit censuré, & l'Université le regardoit comme un Livre suspect, qu'elle mettoit au nombre des Livres défendus. Le Procureur Syndic porta sa plainte l'année 1534. contre ce Libraire; & requit dans l'Assemblée tenuë aux Mathurins le 5. Novembre, qu'il fût puni de quelque amende. On députa des Docteurs en Théologie pour terminer cette affaire. *Supplicavit ut, cum Libellum Erasmi De esu carnium, ab Academiâ Parisiensi tanquam suspectum reprobatum, Christianus Vvechelus vendendum exposuisset .... pœnâ quâ videbatur dignus mulctaretur, &c.* Au Livre bleu page 11. L'Université condamnoit les Libraires à une amende, quand ils s'étoient absentez de la Procession du Recteur. La Conclusion du 12. Janvier 1567. page 31. du Recueil d'Actes, porte: *Illos & alios Officiarios mulctandos, qui non adfuerunt publicis Supplicationibus. Et ita per D. Rectorem fuit conclusum.*

Jean Ricoüart fut accusé en l'année 1568. de deshonorer sa Profession de Libraire, en exerçant le Métier de Charbonnier. Il fut cité le 17. Septembre pour comparoître en Sorbonne dans l'Assemblée de M. le Recteur & des Députez de l'Université; où il fut ordonné, qu'il quitteroit dans trois mois l'exercice de Charbonnier, & reprendroit sa Boutique de Libraire, sous peine de perdre cet Office, page 34. *Apud Collegium Sorbonæ in Sacello ejusdem Collegii Congregati fuerunt D. Rector & Deputati almæ Universatis Paris. ....... Mutuis deliberationibus præhabitis interipsos, iidem D D. Deputati injunxerunt Joanni Ricoüart Librario, ut desisteret intra tres menses ab arte Carbonariâ, quam exercet; & die S. Remigii proximâ Librariatus Officium exerceat, & Officinam habeat sub pœnâ privationis.* En l'année 1575. on tint une Assemblée le 12. Juillet dans le College de Bourgogne; où le Doyen de la Faculté de Medecine, se plaignit qu'on imprimoit les Livres de Chirurgie d'Ambroise Paré premier Chirurgien du Roi, quoiqu'ils fussent remplis, comme il disoit, d'une doctrine pernicieuse, & contraire aux bonnes-mœurs, *quæ bonis moribus & Reipub. nocent, quæ sunt nefanda*: & supplia l'Université de donner sa Requeste au Parlement, pour obliger cet Auteur à faire examiner ses Ouvrages par les Docteurs en Medecine: sur-quoi le Procureur Syndic fit aussitôt sa Requisition, que les Libraires qui impriment ces sortes de Livres, fussent mis à l'amende, *ut mulcta indicatur Librariis qui eos Libros typis excudunt.* Page 12. du Livre bleu.

David Douceur Libraire Juré, fut cité le 31. Decembre 1603. pardevant M. le Recteur, pour rendre raison d'un Livre, qu'il vouloit imprimer sans observer les Reglemens. Charles Maheu, Bedeau de la Nation d'Allemagne, lui signifia cet Acte, qui est à la page 41. du Recueil. [ De » l'Ordonnance de Nous Recteur de l'Université de Paris, » il est enjoint à David Douceur Libraire Juré en ladite » Université, de comparoître ce jourd'hui à une heure de » relevée en nôtre Hôtel au College de Boncour, pour ré» pondre sur certaines plaintes à Nous faites, touchant » l'Impression d'un certain Livre intitulé, *La Sagesse*, composé » par défunt M. Pierre le Charron; lequel Livre ledit Douceur

» se veut ingerer d'imprimer, sans avoir été vû & approu-
» vé des Docteurs en Théologie, lequel même n'a été re-
» vû par ledit défunt Charron; & à faute de comparoître
» par ledit Douceur, & où il voudroit passer outre à l'im-
» pression dudit Livre, sera procedé à l'encontre de lui
» ainsi que de raison: & soit signifié. Du Mercredy 31.
» Decembre 1603. Signé Lætus, Recteur. Duval, Par
» commandement dudit sieur Recteur. *Il comparut, & le*
» *même jour le Bedeau lui signifia cet autre Acte.* Aujourd'hui
» Messieurs les Recteur & Députez de l'Université de Paris
» assemblez au College de Boncour en la chambre de M.
» Jacque Leheu, Recteur; aprés que David Douceur Li-
» braire en ladite Université, pour ce mandé & ouï, il a
» été ordonné, que défenses lui sont faites d'imprimer le
» Livre prétendu intitulé, *La Sagesse*, fait par défunt M.
» Pierre Charron, jusqu'à ce que ledit Livre ait été dili-
» gemment vû & approuvé par Messieurs de la Faculté de
» Théologie de Paris, & les Députez d'icelle. Fait les an
» & jour que dessus. Signé Duval.]

Il est vrai qu'on s'est plaint quelquefois que l'Université avoit abusé de son autorité sur l'Imprimerie, & avoit passé les bornes de son pouvoir, ayant voulu empêcher qu'on imprimât ce qui étoit de l'interêt du Roi. Nous ne pouvons point dissimuler le fait, puisque l'Historien même de l'Université l'a publié dans son sixiéme Tome page 101. C'est à l'occasion du Concordat fait entre Leon X. & François I. Quelques Députez de l'Université allerent jusqu'à ce point, que de faire afficher dans les carrefours & places publiques de la Ville, des défenses à tous Libraires de l'imprimer, sous peine d'être privez des franchises, exemptions & immunitez de l'Université. Le Roi en fut averti à Amboise; d'où il donna sa Lettre de Cachet en datte du 4. Avril 1518. addressée à Messieurs du Parlement Jacques Olivier & Charles Guillart Présidens, Jean Brachet & Pierre Preud'homme Conseillers; qui est dans les Registres de
» la Cour, en ces termes: [ De par le Roi. Nos amez.
» Nous avons été avertis que par les carrefours de nôtre
» Ville de Paris, ont été affichez Ecriteaux sous le nom

» du Recteur & Université de Paris, par lesquels est inhibé
» à tous Imprimeurs, ne imprimer le Concordat sous pei-
» ne de privation des Privileges d'icelle Université, qui est
» une entreprise de dangereuse & pernicieuse consequen-
» ce......... Nous vous mandons & expressément enjoi-
» gnons que sçachiez par qui, & de quelle autorité, ju-
» risdiction & pouvoir, iceux Ecriteaux ont été faits &
» affichez. Declarez abusifs & nuls, & procedez à la pu-
» nition de ceux que trouverez coupables selon l'exigence
» du cas. Et au premier jour baillez ledit Concordat à
» quelques bons & diligens Imprimeurs, pour icelui im-
» primer le plûtôt que commodément faire se pourra.]

Enfin, il reste encore des vestiges dans les Registres de l'Université, qui font connoître qu'elle avoit soin de l'Imprimerie, & qu'elle veilloit sur les Libraires, prenant garde de quelle maniere ils s'acquittoient de leur devoir. La Conclusion du 18. Juin 1603. est à la page 40. du Recueil. *Universitas ipsa censet curam habendam de Librariis in excudendis Libris, & ita p.r D. Rectorem fuit Conclusum.*

La cinquiéme proposition est, que les Ordonnances des Rois & les Arrests de la Cour, ont donné droit à l'Université de faire Visite dans les Imprimeries & Boutiques des Libraires. Elle faisoit faire cette Visite ordinairement par ses quatre Grands Libraires à qui elle laissoit cette fonction. Quand ils découvroient quelque desordre considerable, ils étoient obligez de l'en avertir, & sur-tout de lui dénoncer ceux qui débitoient des Livres de mauvaise doctrine. Il arriva un jour que quelques Libraires refuserent de recevoir la Visite de ces quatre Grands Jurez : ils s'en plaignirent à l'Université, & sur leur plainte on fit cette Conclusion le 2. Février 1531. qu'on presenteroit Requeste à la Cour pour obtenir Arrest contre ceux qui ne voudroient point obéïr, page 9. du Recueil. *Postulantibus Librariis Juratis ut suo solito Jure, quo nunc planè d fraudantur, gaudeant : annuerunt omnes, voluereque, ut quia hæreseos notis contaminati Libri huc d ferri alibi impressi solent, non priùs divendantur quàm ab ipsis, de novis loquor, visitentur, & à Theologorum Collegio fuerint judicati, alienum à sanâ doctrinâ nihil continere.*

*Quod ut commodiùs fiat, peti voluit Universitatis nomine, Senatus auctoritate id licere & sanciri.* On apprend de cette Conclusion ces deux choses ; l'une, que c'étoit une coûtume établie, que les quatre Grands Libraires fissent la Visite, *ut suo solito Jure gaudeant :* l'autre, que ces Officiers rapportoient à l'Université le mal qu'ils avoient reconnu, puisqu'on voit qu'ils l'avoient avertie que quelques Libraires recevoient des Païs Etrangers de nouveaux Livres pleins d'Hérésies : *Hæreseos contaminati Libri hùc deferri alibi impressi solent.* Cette coûtume étoit tres-ancienne. Il est clair par le Statut de 1323. & celui de 1342. que ces Visiteurs faisoient leur rapport sur plusieurs points ; comme, si quelqu'un exerçoit la Librairie sans avoir prêté le Serment, si ceux qui ne l'avoint point prêté avoient donné des gages à l'Université ; ainsi qu'ils devoient faire en ce cas. *Isti quatuor Deputati inquirant si aliquis non Juratus utatur Officio Librarii, & habeant potestatem accipiendi pignora non Juratorum utentium Officiis prædictis, & ea præsentare coram Universitate.*

Ce fut pour satisfaire aux plaintes de l'Université que la Cour ordonna ce qui est écrit dans ses Regiſtres ; au Vendredy 17. May de l'année suivante 1532. [ Ce jour la » Cour a commis M. Nicole Brachet & M. Martin Fumée » pour se transporter és Logis & Boutiques des Libraires de cette Ville de Paris, & appellez un ou deux Docteurs en Théologie de l'Université, pour visiter les Livres reprouvez & de mauvaise doctrine concernant la Foi, » que l'on dit que lesdits Libraires ont & vendent, & leur » a donné pouvoir de saisir & arrêter lesdits Livres. ] Il y a dans les Ordonnances de Rebuffe page 304. du 2. Tome un Reglement fait par le Parlement en datte du 1. » Juillet 1542. où est porté cet Article : [ Seront aussi faites défenses, sur peine de confiscation de la Marchandise » & autres peines arbitraires à la discretion de ladite Cour, » à tous Libraires, de quelque qualité qu'ils soient, d'exposer en vente aucun Livre en cette Ville, ou autres de » ce Ressort, s'ils n'ont été visitez quant à la Ville de Paris, en la maniere qui s'ensuit ; c'est-à-dire, que les Libraires, ou autres Marchands, qui voudront exposer en

» vente aucuns Livres qui leur seront venus de nouveau,
» avant que ouvrir leurs balles, seront tenus d'appeller qua-
» tre Libraires Jurez pour assister à ladite ouverture, & voir
» les Livres qui y sont, & selon la science & qualité dont
» lesdits Livres seront, lesdits quatre Libraires Jurez aver-
» tiront le Recteur & Doyens des trois hautes Facultez d'i-
» celle, pour voir & visiter lesdits Livres : & à cette fin sera
» tenu le Recteur commettre pour la Visitation des Livres
» de Grammaire, Logique, Rhetorique, Philosophie, Let-
» tres humaines, deux Maitres és Arts, bons personnages,
» sçavans & non suspects : & quant aux Livres concernant
» la Théologie & Religion Chrétienne, la Faculté d'icelle
» commettra aussi deux notables Docteurs, vacants de tou-
» te suspicion, pour voir & visiter lesdits Livres : & la Fa-
» culté de Droit Canon en commettra aussi deux autres
» non suspects, pour la Visitation des Livres en droit Ca-
» non & Civil : & pour semblable, la Faculté de Medecine.
» Lesquels Députez, s'ils trouvent aucun Livre où il y ait
» quelqu'apparence, ou suspicion notable de quelque Do-
» ctrine suspecte en la Foi, laquelle bien souvent on a ac-
» coûtumé de mêler parmi les Livres de Grammaire, Logi-
» que, Rhetorique, & Lettres humaines; ordonne ladite
» Cour, que lesdits Commis & Députez pour visiter, se-
» ront tenus les communiquer aux Députez de la Faculté
» de Théologie, qui en parleront à ladite Faculté, s'ils
» voyent que besoin soit. Et pour l'approbation de tous les-
» dits Livres, afin de les pouvoir exposer en vente, sera
» mis par lesdits Députez quelque marque ou paraphe à la fin
» de l'un desdits Livres, qu'ils retiendront par devers eux.]

Quatre mois aprés que ce Reglement fut fait, deux des Grands Libraires Jurez, Jacques Nymerd & Jean André, voulurent faire Visite chez François Etienne, celui-ci la refusa : de quoi ils porterent leur plainte aussi-tôt au Parlement, qui donna son Arrest le 30. Octobre, conformément aux Conclusions du Procureur Général, où il est ordonné à ce Libraire, *de representer, exhiber, & mettre entre les mains desdits Demandeurs tous & chacuns les Livres qui seront par eux demandez, pour être Visitez suivant ladite Ordonnance*;

& cela sur peine de prison : & est condamné aux dépens, ainsi qu'on lit au Recueil page 21. dans les Repliques.

Henri II. dans son Edit donné à Châteaubriant le 27. Juin 1551. & verifié à la Cour, parle en ces termes dans les » mêmes Ordonnances de Rebuffe, page 193. *Art.* 15. [ Il » est aussi défendu à tous Libraires, Imprimeurs, vendeurs » de Livres, qu'ils n'ayent à ouvrir aucune balle de Livres, » qui leur seront apportez de dehors, sinon en presence de » deux bons personnages qui seront commis par les Facul- » tez de Théologie és Villes où il y aura Faculté, &c. *Article* » 16. Ordonnons que deux fois l'an pour le moins esdites » Villes où il y a Université & Faculté de Théologie, soient » visitées les Officines & Boutiques des Imprimeurs, Librai- » res & vendeurs de Livres . . . . . . ausquels Deputez lesdits » Imprimeurs & Libraires seront tenus & contraints par » toutes voyes, faire ouverture de leurs Boutiques & Offi- » cines, pour saisir & mettre en nôtre main tous les Livres » qu'ils trouveront censurez & suspects de vice, & ce sans » aucun salaire.] Je ne fais point de difficulté de dire, que cet Edit fut executé, & que les Docteurs allerent en Visite chez les Libraires un mois aprés qu'il fut publié : car il est » ainsi ordonné dans l'*Article* 19. [ Tous lesdits Deputez » procederont à la premiere Visitation dedans un mois » aprés la publication de ce present Edit, & continuëront » au tems & selon & ainsi que dessus est dit & déclaré.] On voit même que les Libraires sont obligez de communiquer aux Docteurs le Catalogue des Livres qu'ils ont dans » leur Boutique. *Art.* 20. [ Tous Imprimeurs, Libraires, » vendeurs de Livres . . . . . seront tenus & contraints d'a- » voir un Catalogue, & le tenir en leur Boutique affiché » en lieu évident, de tous les Livres reprouvez par la Fa- » culté de Théologie ; & un autre Catalogue de tous ceux » qu'ils auront en leurs Boutiques, lesquels seront tenus » communiquer ausdits Visiteurs. ]

Afin que ce dernier Article pût s'executer plus facilement, Jean Dallier Libraire, imprima *in* 8°. le Catalogue des Livres examinez & censurez par la Faculté. Le Roi lui en accorda le Privilege le 13. Octobre 1551. Il est à la fin de cet

Imprimé, qu'on garde en la Bibliotheque de Sorbonne, sous ce titre : *Le Catalogue des Livres examinez & censurez par la Faculté de Théologie de l'Université de Paris, depuis l'an* 1544. *jusques en l'an* 1551. *suivant l'Edit du Roi donné à Chateaubriant ; auquel ont été ajoûtez ceux qui ont été visitez & censurez depuis la premiere Impression. A Paris par Jean Dallier demeurant sur le Pont S. Michel, à la Rose Blanche* 1556. Il étoit défendu aux Libraires, comme on voit, de retenir & de vendre aucun des Livres censurez & compris dans ce Catalogue ; cela leur fit un peu de peine. Il y en eut parmi eux à qui l'esperance du gain fit prendre la resolution de presenter une Requeste au Roy, & demander qu'il leur fût permis d'en vendre quelques-uns de la Liste, en ajoûtant seulement par maniere d'Errata aux premiers feüillets, les Erreurs qui y étoient contenus. Mais la Faculté s'y opposa fortement pour plusieurs raisons, qu'elle apporte dans son avis contre cette Requeste, qui est imprimé dans *Collectio gravium Auctorum versiones vulgatas damnantium. Parisiis* 1661. *in* 4°.
» page 14. En voici quelques-unes : [ Semblable matiere a
» été traitée à Fontainebleau au Privé Conseil du Roy
» pour les Bibles & Nouveaux Testamens de Robert Etien-
» ne, suppliant que les Erreurs inserez esdites Bibles &
» Nouveaux Testamens, fussent mis au commencement.
» Finalement, par le commandement du Roi, furent mis
» au Catalogue des Livres défendus, & non au commence-
» ment desdites Bibles & Nouveaux Testamens, ce que de-
» mandent lesdits Supplians. Que ne doit être fait ; car
» lesdits Supplians en pourroient vouloir faire autant de
» tous livres, quelques méchans qu'ils fussent, préterits,
» presens, & futurs, qui seroit la ruïne de l'Eglise & de la
» Foi..... Item ne profiteroit de rien de mettre les Errata
» au commencement des Livres ; car lesdits Erreurs de-
» meureroient toûjours ausdits Livres, qui seroit cause de
» confirmer les mauvais en leurs erreurs, & aux bons oc-
» casion d'être séduits...... Item Erasme & Fabry ne vien-
» nent à comparer aux anciens & SS. Docteurs, n'en do-
» ctrine, n'en mœurs, ne en apparence d'excuse ; car les
» anciens SS. Docteurs ont toûjours entendu défendre la
» verité

» verité Catholique : & ce qu'ils ont erré a été avant la
» détermination de l'Eglise. Mais Erasme & Fabry ont sou-
» ventefois tâché d'impugner la verité, & écrire contre la
« commune reception de l'Eglise Universelle, & combien
» qu'ils fussent admonestez leur amander, n'en ont rien
» fait : mais ont soûtenu leurs erreurs, où ils eussent dû
» imiter S. Augustin, qui volontairement a fait Livre de
» Retractations. Item, selon la doctrine de S. Hierôme,
» *adversus Rufinum*, les Livres où il y a quelque peu d'erreurs,
» doivent être purgez d'iceux, en sorte qu'il n'y demeure
» aucun Article discrepant à nôtre Foy. Item, est tout mani-
» feste que la plûpart des Héréfies pullulantes en ce Royau-
» me, sont provenuës à cause des Livres pernicieux ap-
» portez des lieux notoirement suspects. Pourquoi semble
» être expedient, s'il plaît au Roi, défenses être faites à
» toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de
» n'apporter en ce Royaume tels Livres, & à tous ses Su-
» jets de n'en acheter ni vendre. Item, si se trouvoient
» quelques Livres reprouvez par ladite Faculté, esquels n'y
« eût grand nombre d'erreurs, ainsi que disent lesdits Sup-
» plians, seroit aisé iceux corriger, en réimprimant les
» feüillets ou cahiers où seroient lesdits erreurs ; & si se
» trouvoit que n'y eût que les Proëmes ou Epîtres Liminai-
» res condamnées, ne faudroit que les ôter desdits Livres.]
Sur cet Avis donné par la Faculté, la Requeste des Librai-
res fut rejettée, le Catalogue des Livres qu'elle avoit cen-
surez demeura en son entier, & il fut publié & executé
comme il avoit été fait, sans aucune diminution.

En l'année 1570. Charles IX. donna au mois d'Aoust son Edit de Pacification, où étoit l'Art. X. qui permettoit aux Huguenots de faire Exercice public de leur Religion, même d'enseigner publiquement les Enfans en certains lieux marquez par l'Edit. Aussi-tôt que l'Université eut entendu publier cet Edit, & qu'elle eut reconnu que plusieurs Regens, Maîtres & Pedagogues Huguenots s'étoient retirez dans l'Université pour y enseigner aux Enfans la Religion Protestante, elle presenta sa Requeste au Roy, qui donna sa Declararion le 4. Octobre de la même année en ces termes, aux Ordonnances

» de Fontanon, page 305. [Voulons & nous plaît, que défenses soient faites à toutes personnes de tenir petites Ecoles, Principautez, & Colleges, ni lire en quelqu'Art & Science que ce soit, en public ou en privé, ou chambre, s'ils ne sont connus & approuvez Catholiques, tenant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: n'entendons aussi qu'aucun Officier, ou Suppôt de ladite Université, soit d'autre Religion que de la Catholique: faisant pareillement défenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer, ni mettre en vente aucuns Livres censurez par la Faculté de Théologie. Permettant aux Docteurs qui seront par elle élûs de faire la recherche & visite és maisons des Libraires.] Cette Declaration fut registrée en Parlement le 18. Novembre suivant. Mais la Cour mit dans son Arrest d'omologation quelques clauses touchant la Visite qui se feroit par les Docteurs dans les Boutiques des Libraires, en cette maniere: » [Ladite Cour entend que les Docteurs qui seront députez par la Faculté pour la Visitation & recherche és maisons des Libraires & Imprimeurs, & vendans Livres censurez, de Doctrine & Leçon reprouvée, quand bon leur semblera procederont à ladite Visitation & recherche, le Commissaire ou Commissaires du quartier appellez: qui seront tenus d'y assister à la premiere dénonciation qui leur en sera faite, sur peine de privation de leur état, Roolle Catholique & procés verbal préalablement faits desdits Livres censurez & reprouvez: desquels sera fait transport & sequestre par ledit Commissaire; pour par le Prevôt de Paris, ses Lieutenans, ou l'un d'eux, en être ordonné contre l'Imprimeur, Marchand ou Vendeur comme de raison.] Cet Arrest est au sixiéme Tome de l'Histoire de l'Université, page 713.

L'Edit d'Henri II. donné à Châteaubriant, a été renouvellé par la Confirmation qu'en a faite cent ans aprés Louis le Grand, dans son Edit du mois de Septembre donné à Paris en l'année 1651. & verifié au Parlement; qui est rapporté page 65. du Recueil des Privileges de l'Université que nous avons déja cité. [Voulons & ordonnons que l'Edit

» fait à Fontainebleau le 11. Decembre 1547. & celui de
» Châteaubriant du 27. Juin 1551. verifiez, soient executez
» selon leur forme & teneur ....., Semblablement défen-
» dons tres-expressément à tous Imprimeurs & Libraires
» d'imprimer, vendre, ou avoir en leur possession aucuns Li-
» vres, lesquels par Censure ou Jugement de ladite Facul-
» té, ont été & seront ci-aprés reprouvez. Ensemble, d'ou-
» vrir aucune Balle de Livres qui leur seront apportez du
» dehors, sinon en presence de deux bons personnages qui
» seront commis par ladite Faculté de Théologie. Voulons
» & nous plaît, que deux fois l'an pour le moins, les Offi-
» cines & Boutiques des Imprimeurs, Libraires, ou ven-
» deurs de Livres, soient visitées par les Députez de ladite
» Faculté. Et qu'iceux Imprimeurs & Libraires soient te-
» nus de tenir deux Catalogues, l'un des Livres censurez
» & reprouvez, l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs
» Boutiques, qu'ils seront tenus de communiquer toutes &
» quantesfois qu'ils en seront requis par lesdits Visiteurs.
» Le tout conformément aux Edits ci-dessus mentionnez,
» & sous les peines y contenuës.]

Quand l'Université de Toulouse voulut dresser les Statuts des Libraires de cette même Ville, elle consulta les Usages & les Coûtumes reçûës dans l'Université de Paris, & les exprima dans les Articles qu'elle donna à ses Libraires, qui furent omologuez au Parlement de Toulouse, le 28. Avril 1622. Voici ce que porte l'Article 18. *Sera pareillement enjoint ausdits Syndic, Libraires, & Imprimeurs Jurez, aller en Visite suivant les Edits & Reglemens ci-devant donnez; & feront leur rapport des malversations qui se commettent, au Recteur de l'Université.* On voit par l'Article 26. combien la Librairie de cette Ville-là est soûmise à l'Université; puisque les Libraires ne peuvent pas même établir un Colporteur, que du consentement de l'Université, *lequel sera presenté par lesdits Syndic, Libraires, & Imprimeurs Jurez, au Recteur de l'Université.* Cela se lit ainsi aux pages 22 & 27, d'un Livre *in* 8°. imprimé à Toulouse l'année 1623. par Jean Boude, intitulé : *Lettres Patentes du Roy pour l'Erection du Corps des Marchands Libraires, Imprimeurs, & Relieurs de la*

*Ville de Toulouse, aux mêmes droits, privileges & franchises que ceux de l'Université de Paris.*

Pour rendre la Visite plus facile, la demeure des Libraires, Imprimeurs, & Relieurs a été fixée au quartier de l'Université, & à celui du Palais ; & jamais il ne leur a été permis par les Statuts, de tenir leurs Boutiques dans les autres quartiers de la Ville qui en étoient trop éloignez : cela s'est ainsi pratiqué de tout tems, avant & aprés la découverte de l'Imprimerie. Ulric Gering le premier Imprimeur de Paris, & Bertholde Rembolt son associé, ont marqué exprés dans quelques-unes de leurs Impressions, qu'ils demeuroient dans l'Université : *In Regali Parisiensi Academiâ commorantium* ; ainsi qu'on lit sur le Sexte des Decretales qu'ils imprimerent l'année 1500. Quelques autres Imprimeurs ont fait la même chose, comme Josse Bade, qui mit à plusieurs de ses Editions ce qu'on voit sur la Rhetorique de Ciceron qu'il imprima *in fol.* l'année 1508. *Ex Ædibus nostris in Academiâ Parisiensi.* Et tous ont marqué l'Enseigne & la ruë où étoient leurs Boutiques. On voit que c'est toûjours le quartier de l'Université ou du Palais. Il y a encore quelqu'autre raison de l'ancien Usage outre celle de la Visite. La Librairie étant sous la Direction de l'Université, il n'étoit pas à propos qu'elle en fût beaucoup éloignée. Elle devoit en être proche, & comme sous ses yeux. De plus, les Ecoliers & les Gens d'étude, qui ont souvent affaire aux Libraires, avoient l'accés chez eux plus facile. Comme il n'y a point de Coûtumes non-plus que de Loix, si anciennes & si sages qu'elles puissent être, qui ne se trouvent souvent violées par des gens, que l'interest ou le caprice conduisent plûtôt que la raison, il s'est trouvé des Libraires, qui pour se cacher aux yeux de leur Mere, & pour n'être point trop examinez de leurs Confreres, sont sortis hors des limites de leurs quartiers. Il a falu pour empêcher ce desordre que les Magistrats ayent rendu des Sentences, & donné des Arrests pour les faire rentrer en leur devoir. On en peut voir plusieurs dans la Conference des Ordonnances citée ci-dessus au Tome 2. page 1092. & on a été obligé d'en faire un Reglement général. Dans le Statut de 1618. l'Article 30. porte :

*Il est défendu à tous Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, de tenir & avoir plus d'une Boutique & Imprimerie, laquelle ils tiendront en l'Université au-dessus de S. Yves, ou au dedans du Palais, & non ailleurs, sinon ceux qui voudront se restraindre à ne vendre que des Usages.* C'étoit trop resserrer la Librairie que de lui poser une barriere devant S. Yves, & les quartiers de l'Université & du Palais, ont leurs limites portées plus loin. On a vû anciennement des Libraires demeurer sur le Pont Nôtre-Dame, sur le Pont au Change, sur le Pont S. Michel, devant S. Denys de la Chartre, devant la Magdelene, & même à l'entrée des Fauxbourgs de S. Marcel & de S. Germain. Antoine Verard grand Imprimeur de Livres François & de Romans, alla de la ruë Neuve Nôtre-Dame demeurer sur le Pont Nôtre-Dame, où il avoit l'Enseigne de S. Jean l'Evangeliste. On lit sur son Edition *in fol.* des Morales d'Aristote traduites par Nicolas Oresme, *imprimé à Paris le* 8. *Septembre* 1488. *sur le Pont Nôtre-Dame à l'Image S. Jean l'Evangeliste, ou au Palais au* 1. *Pillier auprés de la Chapelle, &c.* Et sur les Politiques de ce même Philosophe traduites par le même Auteur: *Ce present Livre fut achevé le* 8. *Aoust* 1489. *par Antoine Verard demeurant à Paris sur le Pont Nôtre-Dame à l'Image S. Jean l'Evangeliste: ou au Palais à la grande Salle, &c.* Michel le Noir imprima *in* 4°. le Jeu des Echecs moralisé. Il se dit dans ce Livre, *Libraire Juré en l'Université de Paris, demeurant devant S. Denys de la Chartre, à l'Image Nôtre-Dame.* Geofroy Tory avoit sa Boutique vis-à-vis la Magdelene. Il y a à la fin de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, traduite en François par Claude Seyssel, & imprimée *in fol.* 1532. *On les vend à Paris devant l'Eglise de la Magdelene, à l'Enseigne du Pot cassé, par Maître Geofroy Tory. de Bourges Marchand Libraire & Imprimeur du Roy.* Guillaume Merlin tenoit la sienne sur le Pont au Change vis-à-vis l'horloge du Palais; ainsi qu'on lit sur le Messel Parisien de Jean Du Bellay Cardinal & Evêque de Paris. *Veneunt Parisiis in Telonecorum Ponte apud Guill. Merlin Bibliopolam Almæ Paris. Academiæ Juratum, ad insigne Hominis sylvestris è regione horologii Palatini.* Et aussi sur le Corps du Droit Canonique qu'il imprima avec les Gloses en 3. Volumes *in fol.* l'année

1561. Jean Carcain, en Latin *Carcagni*, avoit sa Boutique sur le Pont S. Michel, & y vendoit la Dialectique de Buridan qu'il avoit imprimée avec les Commentaires de Jean Dorp *in fol.* l'année 1487. comme on apprend par quelques Vers qui sont dans cette Edition.

*Parisii Sancti Pons est Michaëlis in Urbe.*
*Multæ illic Ædes: Notior una tamen.*
*Hanc cano quæ sacri Baptistæ fronte notata est:*
*Hìc respondebit Bibliopola tibi.*
*Vis Impressoris nomen quoque nosse, Joannis*
*Carcain nomen ei est. ne pete plura. Vale.*

Etienne Roffet avoit aussi sa maison sur le même Pont, & y distribuoit le Lactance traduit en François, & imprimé *in fol.* en 1543. Jean David, qui imprimoit pour Hierôme Marnef, avoit son Imprimerie au Fauxbourg S. Marcel dans la ruë Neuve Sainte Geneviéve, où il imprima *in* 8°. en Latin l'année 1547. *L'OEcumenius* sur S. Paul. *Excudebat Joannes David in viâ novâ Divæ Genovefæ sitâ in Suburbiis B. Marcelli.* Et le Commentaire de S. Thomas sur les Epîtres de S. Paul pour Jean de Roigny *in fol.* 1549. où se lisent les mêmes termes. Toutes ces Impressions se gardent en Sorbonne; & avant l'année 1500. Pierre Levet avoit une Imprimerie au Fauxbourg S. Germain, où il imprima *in* 8°. en Latin, La maniere de bien vivre dans la Religion Chrétienne, que S. Bernard écrivit pour sa sœur. On lit à la fin de l'Exemplaire que j'ai vû dans la Bibliotheque des Celestins de Paris: *Impressum suburbii S. Germani de Pratis per Petrum Levet.* Aussi cet Article 30. du Statut de 1618. ne fut pas fort observé, quelques Libraires s'étant logez plus bas que S. Yves, & les autres voulant les obliger à remonter plus haut, l'Université se joignit à la Cause de ceux qui étoient descendus. La Conclusion est au Recueil d'Actes page 44. en datte du 16. Février 1630. *Placuit Universitati in quorumdam Bibliopolarum causam descendere, qui à cæteris in Jus vocati sunt, utì supra ædem S. Yvonis domicilium sibi eligerent.* Ce qui fut cause que dans le Statut de 1649. on leur donna une plus grande étenduë pour leur demeure, quoique ce ne soit pas encore toute celle de l'Université. L'Article 22. porte;

*Et pour couper la racine à toutes leurs divisions, & à tous leurs procés qu'ils ont entr'eux jusqu'ici pour raison desdites Limites, nous voulons qu'ils puissent se loger depuis la ruë de la Bucherie, ruë de la Huchette, ruë de la Vieille Bouclerie, en montant jusques aux Portes S. Michel, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor.*

## CHAPITRE V.

*L'Université faisoit mettre la taxe aux Livres par quatre de ses Libraires Jurez. Grande diminution du prix des Livres par le moyen de l'Imprimerie. L'Université obligeoit les Libraires d'exposer le Catalogue de leurs Livres avec le prix marqué à chacun. Quelques Catalogues imprimez où on le voit imposé à chaque Livre. Les anciens Maîtres invitoient les gens de Lettres à venir acheter leurs Editions par le bon marché qu'ils en faisoient. Exemples que l'Université apporte du prix excessif de quelques Livres. C'est ordinairement le Marchand qui tire tout le gain de l'Art. Sort infortuné du Relieur. Plainte de l'Imprimeur contre le Marchand en Vers élegans. En Espagne & en Portugal la Police regle ce que doit coûter un Livre. Richard de Bury vouloit qu'on achetât les Livres, si chers qu'ils fussent. Il approuve néanmoins qu'on differe quelquefois l'achat. Ceux qui ont pratiqué ce conseil ont acheté les Conciles deux cens Livres moins que les autres. C'est quelquefois l'Auteur, qui pour avoir tiré de l'argent du Libraire, est cause que le Livre est cher. Les Libraires ne doivent exposer en vente aucun Livre sur la Religion qu'il n'ait été auparavant examiné & approuvé par l'Université, ou la Faculté de Théologie. Edits, & Arrests sur ce sujet. Livres de basse Classe, comme Grammaires, Despautaires, Dictionnaires, doivent être imprimez avec le Certificat du Recteur.*

LA sixiéme proposition regarde le prix des Livres. C'étoit une Police que l'Université faisoit observer exactement avant la découverte de l'Imprimerie, que les Libraires ne pouvoient exposer en vente aucun Livre, qu'on n'eût auparavant reglé, à quel prix ils le devoient vendre.

Elle faisoit estimer chaque Volume d'une maniere que le Libraire profitoit raisonnablement, & le Livre n'étoit point trop vendu. La taxe étant imposée, il ne lui étoit pas libre de le vendre à un prix plus haut. Cette discipline fut établie par plusieurs Reglemens qu'elle fit en differens tems. Dans le Statut de 1275. au Recueil d'Actes page 2. elle ordonne, *quod pro Exemplaribus aliquid ultra moderatum salarium vel mercedem, seu ultra id quod ab Universitate vel deputatis ab ea taxatum fuerit, non exigent à quocunque.* Et dans celui de 1323. à la page 4. *Item quatuor erunt deputati per Universitatem annuatim ad taxandum Libros, &c.* Nous avons rapporté au premier Chapitre le Statut de 1342. où l'on peut remarquer ces paroles : *Item si habeant Exemplaria aliqua non taxata, ea non communicabunt donec dictæ Universitati oblata fuerint seu taxata. Item quod pro Exemplaribus ultra id, quod ab Universitate taxatum est, non exigent à Magistris & Scholaribus, &c.*

Elle se servoit ordinairement pour cette fonction de ses quatre Officiers, qu'on appelloit les quatre Grands Libraires, à qui elle donnoit cette Commission pour un an ; & qui prêtoient Serment qu'ils s'en acquitteroient fidellement & en conscience. Pour cette raison ils portoient aussi le nom de *Taxatores Librorum.* L'Université en fait le choix & la nomination dans le Statut de 1323. à la page 6. du Recueil: & dans celui de 1342. à la page 9. *Et pro isto anno præsenti eligimus in quatuor principales Librarios, Taxatores Librorum, Joannem de Fonte, Jvonem dictum Greal, Joann. Vachet, & Alanum Britonem ...... ita quod istis duntaxat Libros taxare liceat, &c.* L'Acte du 10. Mars 1370. passé pardevant le Prevost » de Paris, est en ces termes à la page 13. [ Sçavoir faisons, » que pardevant Nous vint en Jugement Henri Luillier Li- » braire demeurant à Paris, Juré de l'Université, & afferma » en bonne verité pardevant Nous, que de nouvel ladite Uni- » versité de Paris l'avoit ordonné, & institué un des quatre » principaux Libraires Jurez de ladite Université, pour pri- » ser & taxer Livres en ladite Ville de Paris, de l'autorite de » ladite Université de Paris, & pour ce ledit Luillier, &c. Et à la page 14, est un autre Acte en datte du 21. Octobre

1377.

1377. où on lit : *M. Guidomarus Senis Magister in Artibus in vico Nucum citra Pontem Parisf. commorans, Stationarius Juratus, & unus de quatuor Librariis superioribus Juratis, ab Universitate Parisiensi quo ad taxandum, cognoscendum, & appretiandum Libros Magistrorum & Scholarium cujuslibet Facultatis, quotiescunque à dicta Universitate, vel aliquo ab eadem, seu quocunque alio requisiti fuerint, deputatis, volens & cupiens, &c.*

Nous avons mis dans le premier Chapitre l'Abbregé d'une Piece originale tirée du Livre du Recteur, où le prix est taxé à chaque Livre. Ce prix est aussi écrit sur la plûpart des Manuscrits leguez à la Maison de Sorbonne peu de tems aprés sa Fondation. J'ai entre mes mains le Catalogue qui en fut achevé l'année 1292. Il contient plus de mille Volumes cottez; on y voit le prix que chacun a été estimé. Et à la fin de cet Inventaire on lit la somme totale de la valeur de ces Livres, en ces termes : *Summa valoris omnium Librorum hujus Domus propter Libros intitulatos anno Domini 1292. tria millia, octingentæ duodecim libræ, decem solidi, octo denarii.*

On cessa d'imposer cette Taxe aussi-tôt que la belle invention de l'Imprimerie parut, pour deux raisons. La premiere, à cause du grand nombre de Volumes qui se multiplierent tout d'un coup. La seconde, parce qu'il étoit inutile de le faire, les Imprimez se donnant alors à tres-grand marché. Quelque prix qu'on les achetât, ils coûtoient beaucoup moins que n'auroient été vendus les Manuscrits, & personne ne se plaignoit plus. Il faut écouter ce que dit Jean André Evêque d'Aleria au Pape Paul II. dans la premiere Edition des Epîtres de S. Hierôme faite à Rome l'année 1468. par les deux Allemands Conrard Svveynheim & Arnoul Pannarts : on la voit dans la Bibliotheque du Roi : *Tuis certe temporibus ad reliquas Dei gratias hoc etiam felicitatis orbi Christiano accessit munus, ut pauperrimi quique parvâ pecuniâ Bibliothecas possint redimere. An parva tuæ sanctitatis gloria, ut quæ volumina vix centum aureis emi poterant aliis temporibus, viginti hodie ac minoris benè exarata, & non mendosissimè scripta redimantur? Quæ vix viginti aureis Lectori*

*mercabantur quatuor & viliùs nunc emantur ?* Dans le tems qu'Ulric Gering commençoit à Paris l'Imprimerie, un particulier y vouloit vendre une Concordance de la Bible écrite à la main cent écus. C'étoit pour le Cardinal Daraire, qui avoit prié Guillaume Fichet à Rome de lui en faire acheter une à Paris, comme on apprend de deux Lettres de Robert Gaguin. De la 19. & de la 21. il écrit dans cette derniere à Fichet, *Concordantias in hunc diem nullas omnino inveni, nisi quod Pascasius Bibliopola hodie nobis pretiosissimas unas se scire venales dixit; sed Dominum abesse, easque liceri aureis centum, reversum conveniam venditorem, & Librum scrutabor. Si talis erit, qualem eum facit Librarius, Patri optimo referemus.* Il est certain qu'une Concordance imprimée n'auroit pas été venduë dix francs du tems de Robert Gaguin : & quelques années auparavant la découverte de l'Imprimerie, Pierre Plaoul Evêque de Senlis, légua à la Maison de Sorbonne une Bible écrite sur velin : elle est de la forme d'un grand *in quarto*, mediocrement peinte. On a écrit sur le dernier feuillet ces lignes : *Hic Liber est pauperum Magistrorum de Sorbona, ex legato Rever. in Christo Patris D. Petri Plaoul Episcopi Sylvanectensis quondam, & in sacra pagina Professoris eximii, dictæque Domus socii, qui obiit anno Domini 1415. xi. Aprilis, inhumati cum egregio atque memorandæ recordationis viro Magistro Petro Lombardi Parisiorum Antistite, apud S. Marcellum Paris. In via quæ ducit ad Arborem Bridani, cujus pretium est quinquaginta Librarum Parisiensium. Anima ejus requiescat in pace.* Une semblable Bible imprimée n'auroit pas coûté six francs.

Ainsi il n'y eut point de necessité de faire taxer les Imprimez, & ces quatre Priseurs de Livres cesserent de faire cette fonction pendant le premier tems de l'Imprimerie. Mais dans la suite, comme les Libraires commencerent à les survendre, l'Université crût qu'elle devoit prendre quelque soin pour empêcher ce desordre. Ce qu'elle fit, fut de les obliger à faire le Catalogue de leurs Livres, & à l'attacher dans leurs Boutiques avec le prix à côté de chaque Volume, afin qu'ils ne pussent les vendre plus cher que cette taxe, qui devoit être mise du consentement des quatre Grands Libraires Jurez. Voici ce que porte la Conclu-

sion de l'année 1567. le 12. Janvier, au Recueil page 31. *Universitas unanimi consensu Librarios & Impressores censit monendos ut in Officinis suis tabellas ponant, quibus pretium suorum Librorum appareat. Juxta Universitatis antiquum Decretum.* Or cet ancien Decret de l'Université se lit dans le Statut de 1342. où il avoit été reglé qu'ils mettroient prés de la Fenêtre, ou de la porte de leurs Boutiques, le memoire de la taxe que les quatre Priseurs de Livres auroient imposée. *Item quod quilibet habeat tabulam de pergameno scriptam in bona litera & patente positam ad fenestram, in qua scripta sint omnia exemplaria quibus utitur, & quæ ipse habet cum pretio taxationis eorum.*

Et même on voit quelques Catalogues imprimez, où par le soin de ces quatre Officiers, le prix avoit éte mis à tous les Volumes. Dans le Procés que l'Université eût avec les Libraires en l'année 1652. elle fit une Production de ceux de Louis * Tiletan, de Renaud Chaudiere & de Chrétien Vvechel, imprimez les années 1546. 1552. & 1562. Celui de Simon de Colines, où est aussi le prix à chaque Livre, se garde dans la Bibliotheque de Sorbonne. Son Nouveau Testament en Grec n'y est taxé qu'à douze sols; en Latin six sols. Ce Concile de la Province de Sens si bien imprimé *in fol.* 1529. trois sols: le Dictionnaire de Montholon intitulé. *Promptuarum Juris* 1520. en deux Volumes *in fol.* 50. sols. On y garde aussi celui de Robert Etienne Imprimeur du Roi. Il ne vendoit un Psautier Hébreu que sept sols; un Virgile en grosses Lettres y est taxé cinq sols, en petites Lettres deux sols six deniers. Le Breviaire de Sens huit sols, de Senlis dix sols, de Chartres douze sols; le Messel de Cambray dix-huit sols, de Chartres trente-cinq sols, de Meaux quinze sols, de Nevers trente sols, de Poitiers quinze sols. Les Livres du Digeste, ou les Pandectes quarante sols. Sa Bible *in fol.* de l'année 1532. (qu'il imprima sur les Manuscrits des Abbayes de S. Germain des Prez & de S. Denys, & sur ceux de la Bibliotheque de Sorbonne) n'y est taxée qu'à cent sols; la même qui a été venduë en nos jours plus de dix écus.

* Voyez le Recueil d'Actes: dans les Repliques, page 31. dans la Réponse, page 11. dans le Sommaire, page 8.

Celui qui a les Pandectes de Gesner, y verra au treiziéme

Livre, page 165. de l'Edition de Zurich 1548. le Catalogue des Livres imprimez par Chrétien Vvechel avec le prix qui y fut taxé. La Genese en Hébreu y est prisée quatre sols: l'Exode quatre sols : la Liturgie de S. Chrysostome en Grec & en Latin, un sol six deniers : la Poëtique d'Aristote en Grec, un sol. Les Harangues de Demosthenes & d'Eschynes en Grec, cinq sols : la Grammaire Grecque de Nicolas Clenard, deux sols. Ce même Auteur Gesner dit à la page 96. de sa Bibliotheque, impression de Zurich 1583. que le Volume des Epîtres de S. Augustin imprimé à Paris ne s'y vendoit de son tems que huit sols. L'Université prit soin particulierement de faire mettre le prix aux feuïlles imprimées, qui servoient aux Ecoliers dans les Classes. Quand Charles IX. fit son Edit de Gaillon l'année 1571. elle y fit regler & fixer une certaine taxe, laquelle même seroit diminuée selon l'Avis de l'Université & des vingt-quatre Jurez,
» lors qu'il y auroit lieu de le faire. [ Ne pourront lesdits
» Libraires vendre la feuïlle des Livres de Classe en Latin
» de grosse lettre, sans Commentaire ni Grec, plus de
» trois deniers : le Grec, plus de six ; & autres Livres de
» menuës lettres, ou de plus grand papier que celui de
» Classe, au prorata. En sorte, que advenant que lesdits
» Libraires ayent meilleur marché des journées & salaire
» des Compagnons, seront tenus de diminuër le prix des
» Livres, selon l'Avis du Recteur, Doyens, Maîtres & vingt-
» quatre Libraires Jurez de l'Université. ] Aux Ordonnances de Fontanon, page 475.

Si on vouloit remettre l'Université en possession du droit dont elle a joüi autrefois : Si on lui permettoit de reprendre le soin qu'elle avoit de faire taxer chaque Livre à un prix raisonnable par quatre de ses Libraires Jurez : ou bien si les sages Magistrats, qui font des Reglemens si utiles & si avantageux sur plusieurs points de Police, en vouloient eux-mêmes faire quelques-uns pour le prix des Livres, les gens de Lettres, qui épuisent leur esprit par l'étude, ne se verroient pas obligez d'épuiser encore leur bourse, & d'acheter les Livres à un prix excessif. Le Correcteur de l'Imprimerie de Plantin Corneille Kilian nous represente le Li-

braire étant à son Bureau, ou sur le pas de sa porte, qui voit de loin les hommes de Lettres venir dans sa Boutique : alors il lui fait tenir un discours qui n'est point une fiction, mais une verité que l'on n'apprend que trop par l'experience ; & lui fait dire, qu'ils seront bien reçûs pourvû que leur bourse soit pleine, & qu'ils veulent acheter ses Livres cherement. Le sçavant Lecteur ne sera point fâché de voir ici son Epigramme entiere qui est dans le *Theatrum Vitæ humanæ* de Laurens Beyerlinch. au Tome 7. page 328.

*BIBLIOPOLA.*

*Ille ego signatis qui Libros distraho numis*
*Nomine non Latio Bibliopola vocor.*
*Ad me concurrit morosa caterva Sophorum ;*
*Et coëmit secta dogmata quisque sua.*
*Seu sit Aristotelis sectator, sive Epicuri,*
*Seu sit Pythagoræ, sive Platonis amans :*
*Nemo horum invisus nostræ intrat limina portæ :*
*Nulli horum Libros nostra Taberna negat ;*
*Si mercem carè caram sibi comparat emptor,*
*Et largus pretium munificè numeret.*
*Hùc properate quibus distenditur ære crumena,*
*Et cerebrum variis atteritur studiis.*
*Vobis res dabitur tenui mandata papyro :*
*Vos nobis perà promite quam geritis.*
*Quid sciolo prodest Librorum multa supellex,*
*Si neget auspicium Dia Minerva suum ?*
*Bibliopola quidem non mentis acumina vendit ;*
*Sed vendit Cotes. his acue ingenium.*

Aujourd'hui la seule regle de la valeur d'un Livre, c'est la volonté du Libraire : selon qu'il est d'humeur, il vaut plus ou il vaut moins. Et on ne voit plus presentement sur les nouvelles Editions ces petits jeux de Vers, que les anciens mettoient à leurs Impressions, pour inviter les personnes studieuses & sçavantes à les venir acheter à bon marché. En l'année 1487. Jean Carcain fit imprimer *in fol.* la Dialectique de Buridan, avec les Commentaires de Jean Dorp. Il fit mettre sur cette Edition, & sur la seconde qu'il fit en 1493.

*Eia age, & exiguis eme docta Volumina nummis.*
*Atque cupita brevi culmina calle pete.*

Le premier des Imprimeurs de Paris Ulric Gering, qui donna en trois Volumes *in fol.* le Corps de Droit Canonique avec les Gloses, mit sur le Sexte de l'année 1500.

*Ne fugite ob pretium dives pauperque, venite.*
*Hoc opus excellens venditur ære brevi.*

Thielman Kerver mit aussi ces deux Vers au Sexte, ou troisiéme Tome de ce même Ouvrage, qu'il réduisit à la forme d'*in quarto* l'année 1505. Ces Livres, comme on sçait, imprimez rouge & noir, sont d'une tres-grande dépense. Bertholde Rembolt imprima l'année 1509. *in fol.* l'Ouvrage de S. Bruno sur les Pseaumes, avec ce Distique:

*Istas Bertholdus merces non claudit avarus:*
*Exiguis nummis has studiose geres.*

Il imprima les Livres de Droit Civil *in fol.* rouge & noir. Ce qui ne se peut faire qu'avec grande peine, & avec grands frais. Cela ne l'empêcha point d'avertir qu'ils coûteroient peu d'argent; ainsi qu'on apprend par ces deux Vers qui sont sur l'*Infortiatum* de l'année 1515.

*Hoc tibi preclarum modico patet ære volumen,*
*Abstersum mendis non sine Marte suis.*

Jean Petit un des Libraires qui fit mettre le plus de Livres sous la Presse en son tems, imprima environ cette même année *Theorica Planetarum* de George Purbach, avec les Commentaires de Sylvestre *De Prierio*, & l'Astronomique de Jacques Fabry d'Etaples; où on lit:

*Nunc igitur clarum, polles qui mente, volumen*
*Exiguo volvas quod datur ære. Vale.*

Et sur le Livre des Ecrivains Ecclesiastiques composé par l'Abbé Tritheme, Edition que fit ce Libraire l'annee 1512, *in 4°*, étant associé avec Rembolt.

*Hoc igitur modico, sed justo quære volumen*
*Ære, dabit gratis cætera Chalcographus.*

Chevalon associé avec Gilles Gourmont, le premier Imprimeur de Paris en Lettres Grecques & Hébraïques, imprima l'année 1518. *in fol.* les Opuscules du Docteur Almain. Un autre Docteur nommé Olivier de Lyon, qui fut Grand Mai-

tre du College de Navarre, voyoit & corrigeoit les feüilles. Il avertit les Lecteurs de remercier ces genereux Libraires de la belle Impression du Livre, & du grand marché qu'ils en faisoient. *Gratias agant Claudio Chevalon & Ægydio Gourmont, qui pulchris Typis & Characteribus Impressum opus vili dant pretio.* François Tissard, qui fit imprimer les premiers Livres Grecs de Paris, excita les gens d'Etude à les acheter par le bon marché qu'en faisoit Gilles Gourmont. Il dit dans la Préface qu'on voit au premier Livre Grec imprimé, dont nous avons parlé dans la 3. Part. ch. 2. pa. 248. *Comparate itaque vobis, comparate.... sed pretio tantillo, adeout marsupia vestra ne pauxillùm quidem depragnascant, adeout ne etiam minimùm detumescant.* Et un des Ecoliers de ce sçavant Evêque Augustin Justiniani, Professeur de la Langue sainte dans le College de Reims, qui fit établir la premiere Imprimerie Hébraïque dans l'Université de Paris, nous apprend que les Livres Hébreux, qui furent imprimez par Gilles Gourmont, ne se vendoient pas cher. Il dit à son illustre Maître dans l'Epître dédicatoire qui est au Livre de Ruth imprimé en Hébreu *in* 4°. l'année 1520. *Libros quos sibi quisque parvo ære mercari poterit, primus formandos curasti.* Galiot Dupré imprima *in fol.* l'année 1520. les neuf Livres de la Republique composez par François Patrice Evêque de Caiette; on y lit:

*Pande gravem modico bona pubes asse crumenam.*
*Optimus exili venditur ære Liber.*

Robert Etienne imprima une Epigramme sur la seconde Edition de son Dictionnaire Latin, en deux Volumes *in fol.* l'année 1543. dont voici les derniers Vers:

*Immensum modico vænumdatur ære volumen.*
*Uberior fructus. Consule quæque boni.*

Et c'est une loüange qu'on a donnée à ce grand Imprimeur, qu'il n'étoit point avare ni sordide: mais que les pauvres Ecoliers trouvoient chez lui de bons Livres bien imprimez & à bon marché. C'est Jean d'Aurat qui parle dans cette même Epitre que nous avons citée dans le 2. chap. de la 3. Partie, page 257.

*non enim tu Arti tuæ*

*Statuis avarè & sordidè*
*Pretium: leves quod sacculos exhauriat*
*Scholasticorum pauperum:*
*Tuam frequentant qui tabernam plurimi*
*Plenam bonarum mercium:*
*Emptos ut illinc quàm licet parvo Libros,*
*Quibus opus ipsis, auferant.*

Enfin pour ne point ennuyer par trop de Citations, Hierôme de Marnef dit dans son Edition de Titelman sur le Livre de Job faite à Paris l'année 1550. *in* 8°. *pretio quidem vili constat.*

Qui est le Libraire qui oseroit aujourd'hui mettre de semblables Distiques sur les Livres qu'il fait imprimer? En voit-on qui donnent ainsi leur parole publiquement, qu'ils vendront leurs Editions à un prix modique? Quand le Prevost de Paris Gabriel Biron Seigneur d'Allegre, donna permission à Bernard Aubry, d'imprimer un Traité de Logique intitulé: *In prædicabilia Porphyrii*, composé par Jean Dullaert, ce grand Magistat, l'ami des Ecoliers & des gens d'Etude, mit dans sa Permission cette clause, qu'il accordoit l'Impression du Livre pour trois ans, *pourvû que ledit Aubry vende ledit Livre à prix raisonnable & non excessif.* Cela est ainsi marqué sur l'Imprimé *in fol.* de l'année 1521. qui se garde dans la Bibliotheque de Sorbonne. Et dans l'Article 28. du Statut de 1649. le Roi veut que les gens de Lettres,
» [ayent les Livres bien imprimez & bien corrects, & à
» prix raisonnable. Pour cet effet, nous défendons aux Li-
» braires de vendre plus cherement les vieux Auteurs qu'-
» ils réimprimeront sous prétexte de la grace & Privilege
» qu'ils obtiendront de nous. Ains leur enjoignons de les
» bailler selon le prix des autres Livres.]

Je ne ferai ici que copier ce que l'Université de Paris a produit au Procés devant un des Juges & Commissaires nommez par le Roy, M. de Harlay Conseiller d'Etat, sur la supputation faite par des Imprimeurs sinceres, c'est dans son Mémoire imprimé avec une Addition aux Griefs signée, *Le Sourd Recteur*, à present Curé de S. Paul, & contresignée de son Avocat *Varenne.* On lit dans le troisiéme

Grief

» Grief ces paroles, page 3. [Un Dictionnaire Historique
» de Morery, dont l'Impression & le papier ne peuvent re-
» venir qu'à douze francs pour le plus, se vend quarante-
» cinq livres en méchant papier, & soixante & quinze liv.
» en papier un peu plus blanc, quoiqu'il n'y ait que la dif-
» ference du papier qui le rende plus cher. Les Religieux
» & Religieuses de S. François, sont contraints d'acheter
» leur Breviaire quinze livres; le papier & l'impression n'en
» reviennent qu'à quatre livres. S'il est *in folio*, il coûte
» cinquante livres, & il ne revient pas en tous frais à dix
» Livres. On peut juger des autres Livres à proportion.]

Il est vrai que les plaintes qui se font aujourd'hui universellement du prix excessif des Livres, ne doivent point tomber sur l'Imprimeur, ni sur les Ouvriers de la Librairie. Mais il est arrivé de ce grand Art comme de plusieurs autres, où il faut beaucoup de travail & d'industrie, que ce ne sont point ceux qui en ont le secret & toute la peine qui en remportent le gain. La loüange de cette belle Invention & si commode, qui fournit les Bibliotheques de toute sorte de Livres bien imprimez & bien reliez, est dûë sans doute à l'Imprimeur & au Relieur. Cependant ce n'est ni l'un ni l'autre que l'Art enrichit; c'est quelquefois celui qui ne sçait pas seulement assembler un mot, ni dresser une ligne d'Imprimerie, moins encore couvrir un Livre: c'est ordinairement le Marchand qui tire tout le profit. Si diligent que soit l'Imprimeur & si eclairé, si laborieux que soient ses Ouvriers, ils ne gaignent à peine que pour vivre. Quant au Relieur, on prend garde de si prés à sa récompense, qu'on le réduit à un tres-petit gain: & on sçait qu'il y a des gens si injustes, qu'aprés être convenus du prix pour chaque Volume, quand on leur en a rendu un nombre, ils diminuënt encore de la somme totale. L'injustice qu'on fait à cet Ouvrier, est cause que les Livres sont legerement façonnez; parce qu'il ne peut fournir à toute la dépense necessaire pour faire un ouvrage solide & de durée. Si l'Université étoit rétablie dans ses anciens droits, elle empêcheroit bien ce desordre: c'est une sage Mere qui obligeroit bien ses enfans à vivre les uns avec les autres dans les re-

gles de l'équité. Corneille Kilian, qui servoit de Correcteur chez Plantin, ne s'est point avisé de faire d'Epigramme sur le sort infortuné du Relieur ; c'est que de son tems on agissoit plus legalement avec lui ; mais il en a faire une de seize Vers sur celui de l'Imprimeur, que le Marchand réduit à être son Mercenaire, & à lui ceder le profit qui vient de son Art. Nous la tirons de la page 317. du Livre cité ci-dessus de Beyerlinch.

*TYPOGRAPHUS MERCENARIUS.*

*Arte meâ varias excudo Typographus Artes,*
*Ars tamen hæc tenues Artifici addit opes.*
*Rite characteres ad justam dirigo normam,*
*Constet ut ex æquis pagina versiculis.*
*Incisas nigrâ fuligine tingo figuras :*
*Callosa prelum volvo traboque manu.*
*Ecce iterum hesternus mihi adest labor actus in orbem.*
*Quas struxi formas destruo, & inde struo.*
*Diruo & ædifico : Vigilatas transigo noctes,*
*Sollicitum cruciat cura, premitque labor.*
*Verùm quid prosunt curæ durique labores,*
*Cum misero pateat semita nulla lucri?*
*Noster alit sudor numatos & locupletes,*
*Qui nostras redimunt, quique locant operas.*
*Noster alit sudor te Bibliopola tuique*
*Consimiles, quibus est vile laboris opus.*

On a ouï quelquesfois des Libraires répondre sur ce sujet de l'Imprimeur, que s'ils ont tout le gain de l'Art, c'est avec juste raison ; que ce sont eux qui forment le Corps de la Librairie ; qu'ils sont établis auparavant les Imprimeurs, & que ceux-ci ne sont que les derniers venus. On tombe d'accord qu'il y avoit des Libraires avant qu'on eût inventé les Poinçons, les Matrices, & les Lettres de métail : mais il n'y en avoit point auparavant les Ecrivains de Livres, qui étoient appellez *Stationarii*, comme on a vû dans le Statut de 1342. page 304. Ces Ecrivains, sans doute, étoient dans les siecles passez la base & le fondement de toute la Librairie, ainsi que sont aujourd'hui les Imprimeurs. Or qui est-

ce qui ignore que les Imprimeurs ont succedé aux Ecrivains, & qu'ils ne font aujourd'hui avec leurs Presses, que ce qu'ont fait dans les premiers tems les Ecrivains avec leurs plumes? Il ne faut que lire l'Edit d'Henry III. du 30. Avril 1583. à la page 478. des Ordonnances de Fontanon. *Auparavant que l'Art d'Imprimerie eût été inventé il y avoit grand nombre d'Ecrivains qui étoient censez & reputez du Corps de l'Université de Paris: & depuis que ledit Art d'Imprimerie a été mis en lumiere, les Imprimeurs ont succedé au lieu des Ecrivains, & ont toujours été autant ou plus qualifiez que lesdits Ecrivains, &c.*

Nous ne prétendons point par toutes ces choses que nous venons de dire, toucher aux honnêtes Marchands qui font le trafic des Livres avec honneur & avec conscience, qui se font aimer des Ouvriers, & honorer des gens de Lettres par leur bonne conduite; nous ne parlons que de ceux qui sont deraisonnables, avares, & insatiables dans le gain.

Il n'est pas libre en Espagne, ni en Portugal à aucun Libraire, de vendre le Livre qu'il a fait imprimer, à tel prix qu'il veut. Il faut le porter à la Police au Conseil du Roi, où l'on regle le prix qu'il doit valoir; & il est obligé de mettre ce prix taxé au commencement du Volume. Voilà pourquoi on voit presque toûjours au second ou troisiéme feüillet en titre *Tassa.* C'est cette Ordonnance de la Police qui marque combien chaque feuille coûte de Maravedis, & combien le Livre contient de feuilles: d'où il resulte la somme totale que doit coûter le Livre en feuïlles. Par exemple, sur les Conciles d'Espagne de Garsias Loaysa imprimez à Madrid *in fol.* l'an 1593. on voit en titre au second feuïllet » *Tassa*, & puis ces mots au-dessous. [ Yo Pedro Zapata » del Marmol, Escrivano de la Camera de su Magestad doy » fée que per los Sñores del Consejo fue tassado el Libro » que el Doctor Garcia de Loaysa Escrivio de los Concilios de España à quatro maravedis y medio cada pliego, » y a este pretio, y no mas mandaron se venda y que esta » tassa se imprima en el pliego primero de cada Libro, &c.] La taxe se lit quelquefois en abregé seulement de cette maniere sur les Ouvrages en Espagnol de Ribadeneira, impres-

» sion de Madrid *in fol.* 1605. [Tiene este Tomo de las obras
» del Padre Pedro de Ribadeneyra 362. pliegos, losquales
» conforme à su tassa en papel monta mil y ciento y qua-
» renta y siete maravedis, que son treinta y quatro reales
» menos nueve maravedis.]

Richard de Bury Evêque de Durham écrivoit il y a plus de trois cens ans dans le troisiéme chapitre de son *Philobiblion*, qu'à quelque prix qu'on vende les Livres, il faut les acheter, par la raison que la science & la sagesse qu'ils renferment étant d'une valeur infinie, quelqu'argent qu'on donne, ce n'est point acheter cherement. *Qualiter probabitur carum esse commercium ubi bonum emitur infinitum?* La passion qu'il avoit de faire une Bibliotheque le portoit à les acheter à tout prix, & à ne jamais les revendre. Ce qu'il croyoit fondé sur l'Ecriture, alleguant ce passage du 23. Chap. des Proverbes contre son veritable sens : *Veritatem eme & noli vendere sapientiam.* Si la doctrine de ce sçavant Evêque flatte d'un coté la cupidité des Libraires, elle ouvre de l'autre un chemin pour échapper aux prix outrez qu'ils imposent aux Livres, quand il y apporte ce temperament ; qu'on peut quelquefois differer l'achat pour se parer contre l'injustice du Vendeur, & pour attendre le tems où il sera reduit à se contenter d'un plus petit gain. *Nullam videlicet debere caristiam hominem impedire ab emptione Librorum cum sibi suppetat quod petitur pro eisdem, nisi ut obsistatur malitiæ Venditoris, vel tempus emendi opportunius expectetur.* Si les gens de Lettres pouvoient s'accorder ensemble sur ce point, ce seroit un conseil à suivre dans ce tems, où l'on voit le prix arbitraire dominer sur les Livres. Car on a l'experience par la derniere Edition des Conciles qui se fit à Paris l'année 1671. que ceux qui attendirent quelque tems, acheterent cette Impression plus de deux cens livres moins que les autres, qui donnerent d'abord leur argent, & à qui elle fut venduë quatre cens livres.

La verité néanmoins nous oblige de dire que ce n'est point toûjours le Libraire qu'on doit accuser quand on achete un Livre cherement. Et ce n'est pas le seul Marchand qui se laisse aller à un esprit d'avarice. C'est aussi quelque fois ce-

lui qui a le mieux écrit contre ce vice ; je veux dire, que c'est quelquefois un Auteur trop interessé à qui on doit s'en prendre ; & qui pour avoir tiré une somme considerable du Libraire, est cause qu'on ne peut avoir un Livre à un prix raisonnable ; conduite, à mon avis, peu digne d'un homme de Lettres, qui ne doit être animé quand il compose, que de la vûë d'un bien public. Le commerce qu'il fait de sa plume, & dans lequel il ne se propose que le gain, rabbaisse sa qualité à celle d'un Negotiant, & ce n'est plus qu'une ame commune, agitée d'une basse idee de gagner de l'argent. On sçait des preuves de ce que je dis. Il est vrai que les Libraires doivent agir honnêtement avec les Auteurs qui leur ont mis en main de bonnes Copies, & qu'il est de leur devoir de donner des témoignages de gratitude à ceux qui les ont enrichis par leur travail. Mais aussi les Auteurs ne doivent point par leurs exactions sordides rendre les Libraires odieux, ni faire declamer contr'eux dans le public.

Il y a encore une chose que nous devons faire remarquer à la décharge des Libraires. Il faut avoir égard si leurs Editions ont cours & se débitent ; autrement il n'y a point lieu de les accuser, & alors ils perdent plûtôt que de gagner. On en a un exemple dans les deux premiers Imprimeurs de Rome Arnoul Pannarts & Conrard Svveynhem, qui furent ruïnez par cette raison ; comme on a vû dans le Chap. 7 de la seconde Partie, page 199.

Il nous reste la septiéme proposition, que les Libraires ne doivent exposer en vente aucuns Livres touchant les mœurs & la Religion, qu'aprés avoir été vûs & approuvez de l'Université, ou au moins de la Faculté de Théologie. On en sera persuadé par les Edits & les Arrests que nous allons citer. En l'année 1521. François I. fit une Ordonnance, qui fut apportée dans l'Assemblée de l'Université tenuë le 13 Juin, par laquelle il défendoit aux Libraires d'imprimer, de vendre & débiter aucun Livre qui n'eût été auparavant visité & approuvé par l'Université & la Faculté de Theologie. Le Registre porte : *Lectum est quoddam Regis mandatum prohibitorium ne Librarii aut Typographi venderent, aut ederent aliquid nisi auctoritate Universitatis & Facultatis Theologiæ, & Is-*

* Histor. Universit. Paris. To. 6. pa. 118.

*sitatione facta.* * La Faculté fait mention des Edits de François I. sur ce sujet, dans l'Avis qu'elle donna du tems de Henri II. contre une Requeste presentée au Roi par quelques Libraires. [ Lesdits Supplians ont imprimé les Livres sparsez d'Hérésies, contenus audit Catalogue, contre & au contempt des Edits du Roi François, que Dieu absolve, & des Arrests de la Cour, par lesquels leur étoit défendu, sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne imprimer Livres concernant la sainte Ecriture, commentez, ou scoliez, qu'ils ne fussent visitez & approuvez par la Faculté. ] Nous avons parlé de cet Avis ci-dessus.

Au Recueil d'Actes que nous avons cité tant de fois, sont joints ordinairement quelques Ecrits que l'Université fit imprimer en l'année 1652. sur le different qu'elle eût avec les Libraires ; l'un est intitulé, *Repliques de l'Université* ; l'autre, *Réponse aux moyens d'Opposition.* Un autre *Sommaire, &c.* On trouve dans les Repliques pages 8 & 9. deux Arrests de la Cour : le premier rendu le 18. Mars 1521. *Curia prælibatis Impressoribus sub pœnâ 500 librarum ac bannimenti ( inhibet ) ne Libros in vulgari aut Latino fidem Christianam continentes , aut interpretationem Scripturæ sacræ imprimant , quin prius illi per Facultatem Theologiæ, aut illius Deputatos visi fuerint . . . nec aliquid pro illorum visitatione capiendo.* Le second, semblable au premier, rendu à la Chambre des Vacations le 4. Novembre de la même année. *Mandamus suprà dictis Impressoribus sub pœna 500 librarum. . . . ne Libros in vulgari aut Latino fidem Christianam, & interpretationem sacræ Scripturæ continentes imprimant, quin prius illi per Facultatem Theologiæ, aut illius Deputatos visi fuerint.*

Ce fut conformément à ces Arrests, que ce sage Tribunal, avant que de permettre l'Impression des Paraphrases d'Erasme sur S. Marc & S. Luc, ordonna le 7. Janvier 1523. à Conrard Resch Libraire Juré, qui demandoit cette Permission, *que ledit Livre sera montré & communiqué aux Recteur, Doyen, & Faculté de Théologie de ladite Université de Paris, pour eux oüis en ordonner comme de raison.* La Faculté fit si bien son devoir, qu'elle censura enfin ces Paraphrases, comme

on sçait. Voilà pourquoi quand Claude Chevallon voulut faire paroître en public l'Impression qu'il avoit faite *in* 8°. aux dépens de Jean Petit l'année 1528. du Commentaire Latin sur la Genese de Guillaume Pepin, il mit cet avertissement au second feüillet, Que le Livre étoit approuvé par la Faculté de Théologie, & qu'il avoit eu sa permission pour l'imprimer. *Quoniam cautum est nuper, ne quid novum Typis invulgetur, præsertim ad sacras Literas attinens, quod non prius sacra Theologiæ Facultas approbaverit, Censuræ Theologorum Libellum hunc subjecimus, quem illi nobis imprimendum, quippe ut Catholicum ac quàm maxime frugiferum, permiserunt.* Et quand le Roi François I. donna des Lettres d'Imprimeur Royal en Grec à Conrard Neobaire, ce fut à certaines conditions, dont l'une étoit; Que ce qu'il imprimeroit des Lettres humaines, seroit vû par les Professeurs Royaux de ces Sciences; ce qu'il imprimeroit sur la Religion, seroit approuvé des Docteurs. *Sic enim fiet ut tam sacrosanctæ Religionis sinceritas à superstitione & hæresi, & morum candor ac integritas à labe & vitiorum contagione vindicetur*, dit ce Prince dans ses Lettres en datte du 17. Janvier 1538. au Volume 11865. de la Bibliotheque du College Mazarin.

Henri II. a fait deux Edits registrez au Parlement, touchant cette Approbation des Livres qui traitent de la Religion. L'un donné à Fontainebleau le onziéme jour de Decembre 1547. rapporté dans les Ordonnances de Rebuffe, » page 302. [Disons, ordonnons & défendons, que par » ci-aprés aucuns Libraires ni Imprimeurs, n'ayent sous » peine de confiscation de corps & de biens, à imprimer » ni vendre & publier, ou faire vendre aucuns Livres con- » cernant la sainte Ecriture, & mêmement ceux qui sont » apportez de Geneve, Allemagne, & autres lieux Etran- » gers, que premierement ils n'ayent été vûs, visitez & » examinez de la Faculté de Théologie de Paris.] L'autre donné à Châteaubriant le 27. Juin 1551. rapporté au même » endroit, page 293. Il dit *Article* 10. [Semblablement est » defendu ausdits Imprimeurs d'imprimer ni vendre au- » cuns Livres nouvellement translatez du Vieil & Nouveau » Testament, & aussi des anciens Docteurs de l'Eglise,

» ſans que premierement ils n'ayent été vûs par ladite Fa-
» culté de Théologie de Paris. *Article* 11. Ne ſera imprimé
» ni vendu aucuns Livres, comme Scolies, Annotations,
» Tables, Indices, Epitômes & Sommaires concernant la
» ſainte Ecriture, & Religion Chrétienne, faits & com-
» poſez depuis quarante ans en ça, en Latin, Grec, He-
» brieu, & autres Langues, même Françoiſe, que premie-
» rement ils n'ayent été vûs & viſitez : c'eſt à ſçavoir ceux
» qui ſont imprimez és Villes de Paris, Lyon, & autres
» circonvoiſins dudit Paris, par la Faculté de Théologie
» dudit Paris, &c. *Article* 12. En défendant tres-expreſſé-
» ment à toutes nos Cours de Parlement, Maitres des
» Requeſtes, & autres gardans les Sceaux de Chancel-
» lerie, Juges Préſidiaux, & autres nos Officiers & Magi-
« ſtrats, quels qu'ils ſoient, de donner par ci-aprés aucu-
» ne permiſſion d'imprimer Livres, que premierement
» ceux qui demandent ladite permiſſion, n'ayent Certifi-
» cation deſdites Facultez de Théologie, que leſdits Livres
» ont été vûs & approuvez deſdites Facultez. . . . . . . .
» icelles Facultez certifieront que leſdits Livres ſont bons,
» legitimes, & ſans vice, & comme tels les approuveront;
» laquelle Certification ſera enregiſtrée au commencement
» deſdits Livres avec ladite permiſſion. ] Ce Prince en execution de ces Edits, accorda le 11. Janvier 1553. à Michel Vaſcoſan un Privilege général pour les Livres qu'il imprimeroit dans la ſuite, où il fit mettre cette clauſe: *A l'Impreſſion deſquels ne pourra ledit Vaſcoſan aucunement proceder, que préalablement n'ayent été vûs & viſitez par la Faculté de Théologie de Paris, ou ceux qui ſeront députez par icelle, ſuivant nos Ordonnances*; ainſi qu'on lit ſur le S. Juſtin traduit en François par Jean de Maumont, imprimé *in fol.* 1559. & ſur l'Hiſtoire de Zonare traduite par le même Auteur, & imprimée *in fol.* 1561.

Charles IX. donna ſon Edit, datté de Paris le 16. Avril 1571. verifié en Parlement le 7. Septembre ſuivant, rapporté aux Ordonnances de Neron, page 513. de l'Edition de Paris 1666. où eſt l'Article 10. *Défendons auſſi l'Impreſſion en nôtre Royaume de tous nouveaux Livres, ſans nôtre permiſ-*

*ſion*

*sion par Lettres de nôtre grand Seel, ausquelles sera attachée la Certification de ceux qui auront vû & visité le Livre*; c'est-à-dire, des Docteurs en Théologie; ainsi que ce Prince avoit déja ordonné dans un Arrest de son Conseil d'Etat tenu à Paris le 17. Septembre 1569. qui est dans les Registres de la Faculté, & qu'on trouve imprimé à la page 32. du Livre » cité ci-dessus, *Collectio gravium Auctorum, &c.* [ Défend » aussi sur les mêmes peines ( de punition corporelle & » amende arbitraire ) ausdits Imprimeurs & Libraires, tant » de cette Ville de Paris, qu'autres, quelque Privilege ou » Permission qu'ils puissent avoir, d'imprimer d'oresnavant » aucun Livre nouvellement composé, ou traduit en quel- » que langue que ce soit, concernant la Foi ou Religion, » que préalablement ledit Livre n'ait été vû & visité par » quatre Docteurs en la Faculté de Théologie de Paris, à » ce par elle commis, & par eux certifié n'y avoir rien en » icelui contraire à la doctrine de l'Eglise Catholique : la- » quelle Certification sera inserée au commencement du » Livre. ] Le Roi Henri III. faisoit observer les Edits de ses Prédecesseurs. Et quand il accordoit un Privilege d'Impression pour un Livre de Théologie, c'étoit aprés avoir vû l'Approbation des Docteurs, comme on apprend par l'Edition du Catechisme de Pierre Canisius, faite à Paris *in fol.* 1579. avec le Privilege accordé à Thomas Brumen Libraire, où on lit, *Nous a exposé qu'il a recouvert une copie d'un Livre intitulé*, Opus Catechisticum, *laquelle copie auroit été vûë par Docteurs de la Faculté de Théologie, lesquels auroient trouvé icelui digne d'impression, & profitable au bien public.* Et quand Henri IV. fit à Nantes son Edit de Pacification au mois d'Avril 1598. il y mit l'Article 21. qui défend l'impression & la vente des Livres concernant la Religion prétenduë Réformée en d'autres lieux que dans ceux où l'Exercice public en étoit permis. Et ajoûte: *Et pour les autres Livres qui seront imprimez és autres Villes, seront vûs & visitez tant par nos Officiers, que Théologiens; ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances.* Sur lequel Article de sçavans Jurisconsultes François, entr'autres Loüis Charondas & Jean Tournet, ont fait cette Notte, qu'on lit dans le Code Henri, feüillet 50.

*Dautant que les Livres de la Religion sont de plus grande importance pour l'Eglise & pour l'Etat, ils doivent tant plus religieusement & exactement être examinez, & censurez par les Théologiens, qui en sont les vrais Juges, avant qu'être publiez & imprimez, comme le Senat Romain ordonna des Livres de Numa.* Et le Conseiller du Présidial de Besiers M. Bernard, qui a fait une Explication de cet Edit de Nantes, imprimé *in* 8°. par Vitré l'année 1666. dit sur cet Article 21. *Le reste de nôtre Article regarde une obligation générale qu'ont tous les Sujets de sa Majesté d'avoir l'Approbation des Docteurs, & consentement des Officiers, pour faire imprimer & vendre des Livres. Ce qui est conforme aux Ordonnances Royaux, & ne doit pas être expliqué davantage.*

Enfin LOUIS LE GRAND, a crû devoir approuver tant d'Edits, d'Ordonnances & d'Arrests. Il les confirma dans son Edit donné à Paris au mois de Septembre 1651. cité ci-
» dessus. [Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moyen
» d'empêcher le cours des erreurs & doctrines contraires à
» la Religion & bonnes-mœurs, qu'en executant les Edits
» & Reglemens faits sur ce sujet, voulons & ordonnons
» que l'Edit fait à Fontainebleau le 11. Decembre 1547.
» & celui de Châteaubriant du 27. Juin 1551. verifiez,
» soient executez selon leur forme & teneur. Faisons tres-
» expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs &
» Libraires d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ou
» publier aucun Livre concernant la Religion, ou les
» mœurs, mêmement exposer en vente, ou débiter ceux
» qui sont apportez des Païs étrangers, que premierement
» ils n'ayent été vûs, visitez & examinez de la Faculté de
» Théologie; & ce sous les peines portées par icelui Edit
» du 11. Decembre 1547.]

Aprés toutes les choses que nous avons dites jusques ici, nous croyons avoir assez établi la verité de nos sept propositions. Il reste quelques Remarques que nous ajoûterons, d'où il paroîtra encore que la Librairie n'étoit pas indépendante de l'Université. Charles IX. étoit si persuadé que l'Université de Paris avoit superiorité & direction sur la Librairie, qu'il ne voulut point faire son Ordonnance pour

la Reformation de l'Imprimerie, qu'il n'en eût communiqué les Articles au Recteur, & que le Recteur ne les eût jugez utiles & necessaires, ainsi que porte en termes exprés l'Edit de Gaillon cité de l'année 1571. *Ayant été vûs par les Recteur, Regens, & principaux Suppôts de nôtre Université de Paris, & par eux trouvez utiles & necessaires*, dit ce Prince aux Ordonnances de Fontanon, page 473. & la Cour de Parlement en l'année 1614. ne voulut point aussi juger d'une affaire qui regardoit la Direction de la Librairie, qu'aprés en avoir donné connoissance à l'Université, & avoir pris son avis sur certains Reglemens qu'on proposoit de faire, page 43. du Recueil d'Actes. *Rector & Universitas Paris. amplissimi Senatus Decreto obsequentes examinaverunt Articulos in supplice libello ipsi Senatui à Bibliopolis, Typographis, & Compactoribus oblato comprehensos, censueruntque imprimis gratias esse agendas amplissimo ipsi Senatui quòd rem eam Rectori & Academiæ Parisiensi statuerit exhiberi, & super propositis Articulis suam ab iis dari opinionem. Deinde, &c.* Ce fut un de ses conseils qu'elle donna alors, Que les fils de Maîtres fussent reçûs sans être obligez à faire aucune dépense pour leur Reception; mais qu'ils seroient tenus de subir l'examen de capacité & suffisance; ainsi que nous avons remarqué ci-dessus.

Le même Edit de Charles IX. dans l'Article 8. défend aux Compagnons de faire aucun travail d'Imprimerie les Fêtes, sinon pour faire chose legere & préparatoire pour le travail du jour suivant : avec cette condition néanmoins, qu'ils ne le feront que *par permission du Recteur ou Doyen de la Faculté, selon la qualité du Livre.* Et dans le Statut de 1649. Article 26. le Roi ordonne que le Recteur aura toute l'inspection sur les Impressions des Despautaires, Dictionnaires, Grammaires, & autres Livres semblables; qu'ils ne seront point vendus qu'aprés que le Recteur aura donné son Certificat, qu'ils sont bien & correctement imprimez.
» [Les anciens Despautaires, les Dictionnaires, les Gram-
» maires, & les autres petits Livres de basse Classe, pour-
» ront être imprimez par tous les Libraires & Imprimeurs,
» pourvû que le Recteur de l'Université, ou quelqu'un des
» Regens par lui commis, donne Certificat que lesdits Li-

» vres sont bien correctement imprimez : faute de laquelle
» Approbation pour les uns, & de Certificat pour les au-
» tres, inserez dans lesdits Livres, nous les avons dés-à-pre-
» sent declarez confisquez au profit des Pauvres de leur
» Communauté.]

Le Lecteur décidera de tous les faits que nous avons rapportez dans les Chapitres précedens de cette quatriéme Partie. Chacun s'en formera telle idée, ou en tirera telle conséquence qu'il jugera à propos. Mais nous nous persuadons que ceux qui les auront bien examinez, avouëront de bonne-foi, qu'il est vrai que l'Université a joüi dans les siécles passez, de grands droits sur la Librairie de Paris; qu'il est vrai que les Rois & les Magistrats lui ont laissé pendant plusieurs années la direction & l'autorité sur le Corps des Libraires & des Imprimeurs, par la raison, qu'étant *comme les Instrumens necessaires à la conservation des Lettres & des Sciences, sans laquelle la societé humaine ne peut être entretenuë;* ainsi que parle Charles IX. dans son Edit de 1571. il étoit à propos qu'ils fussent soûmis à cette fameuse Assemblée de Maîtres & de Professeurs, établis pour enseigner publiquement les Lettres & les Sciences.



## CHAPITRE VI.

*La Faculté de Théologie approuvoit les Livres en deux manieres. Exemples. L'Université jouissoit du droit d'approuver les Livres long-tems avant l'Hérésie de Luther. Privileges d'Impression donnez par le Roi, par le Parlement, par le Prevost de Paris. Nouvel établissement de Censeurs d'Office pour lire les Livres de Théologie. Lettres Patentes expediées pour ce sujet. La Faculté s'oppose à l'enregistrement. Ses raisons. Censeurs nommez renoncent à leur nomination. Censeurs sont enfin établis. La Faculté se tient dans un silence respectueux. L'Ordonnance de Louis XIII. donne pouvoir au Chancelier de France de commettre telle personne qu'il verra être à faire, pour examiner les Livres. Un Auteur doit donner deux Copies de son Manuscrit. M. le Chancelier peut dispenser de cette loy les Auteurs de merite, & de quelque dignité. L'Université n'a point été dépouillée de son droit par cette Ordonnance. Et quand cela seroit, il a été rétabli par* LOUIS LE GRAND, *& confirmé par Arrest de la Cour. Un Livre sur la Religion doit être lû par deux sortes de Censeurs. Un au moins des Approbateurs doit être Docteur Seculier. Droit de la Faculté de donner son Avis doctrinal confirmé par le Parlement. Les Docteurs supplient dans une Assemblée avant que d'approuver un Livre. La Supplique est quelquefois rejettée. Exemple. Regle de la Faculté de n'approuver aucune Version Françoise de la Bible ni de l'Office divin.*

PAR la lecture des Edits & des Arrests citez au Chapitre précedent, on voit bien nettement la confirmation du droit acquis à l'Université, & à sa premiere Faculté de Théologie, d'approuver les Livres qui traitent des mœurs & de la Religion. Elle donnoit cette Approbation en ces deux manieres. La premiere, Le Syndic de la Faculté proposoit qu'on députât quelques Docteurs pour examiner un Livre qu'on vouloit faire imprimer. Ces Députez ayant fait leur rapport dans l'Assemblée, & assûré qu'il n'y avoit rien

dans le Livre que d'Orthodoxe, la Faculté en faisoit expedier un Acte signé de son Greffier. C'est ainsi que fut approuvé le Livre de *Thomas Vualdensis* de l'Ordre des Carmes, intitulé *Sacramentalia*, imprimé *in fol.* aux dépens de François Regnault l'année 1523. Ainsi fut approuvé le Livre du Docteur Noël Beda, écrit contre les Commentaires sur S. Paul de Jacques Fabry d'Etaples, & les Paraphrases d'Erasme, qui fut imprimé *in fol.* par Josse Bade l'année 1526. Ainsi fut donnée l'Approbation,au Commentaire sur les Evangiles du Docteur Jean Major qu'imprima *in fol.* le même Bade l'an 1529. En voici la forme qu'on voit sur cet imprimé : *Extractum è Regesto Conclusionum Facultatis sacræ Theologiæ in Universitate Parisiensi. Anno Domini 1529. die Sabbathi 19. Junii Congregatâ per Juramentum Facultate Theologiæ apud Ædem B. Mathurini, auditâque relatione quatuor Magistrorum ejusdem Facultatis per ipsam anteà Deputatorum ad Visitandum Commentarios in quatuor Evangelistas per M. Joann. Majorem ejusdem Facultatis Doctorem recenter factos, post maturam Deliberationem conclusum fuit, quòd ipsa Facultas consentiebat, sicut consensit, ut hujusmodi expositiones prædicti Doctoris earum completâ impressione edantur, & venditioni exponantur. De Mandato D. Decani; ex Ordinatione Facultatis. Jo. Tauvel Bedellus, & Scriba Facultatis Theologiæ.* En ces mêmes termes la Faculté donna son Approbation au Livre du Docteur Hierôme de Hangest, intitulé *Propugnaculum Mariæ in Anti-Marianos*, qui fut imprimé *in* 4°. la même année 1529. par le même Imprimeur. Ainsi elle approuva le Livre d'un Jacobin Espagnol, intitulé *Joan. Viguerii Institutiones ad Theologiam, &c.* imprimé par Guillaume Thibouft *in fol.* 1554. Ce fut aussi en cette forme que la Faculté approuva la premiere Edition de la Bibliotheque des Peres, de Marguerin de la Bigne, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, faite en 1575. aprés avoir ouï le rapport de six Docteurs, Nicolas Mulot, Pierre Guerin, Gervais Milon, Jean Prevost, Jean Paradis, & Jean Boucher. Et encore la seconde Edition faite en 1589. sur le témoignage de trois Docteurs, Gilbert Genebrard, François Feuardent, & Jean Dadré.

La seconde, les Docteurs choisis par les Auteurs, ou par

les Libraires, supplioient dans l'Assemblée, qu'il leur fût permis d'approuver un tel Livre. La Faculté leur en accordoit la Permission. Ils l'examinoient, signoient leur Approbation, qu'on mettoit au commencement ou à la fin du Livre, & demeuroient garants au Public & à la Faculté, de la doctrine qu'ils avoient approuvée. C'est en cette seconde maniere que fut approuvé le Livre de George Venitien, intitulé *De l'Harmonie du Monde*, traduit de Latin en François par Guy le Févre, & imprimé *in fol.* à Paris par Pierre le Voirrier. En voici la forme comme elle est sur ce Livre: *Nos subsignati Doctores in sacratissima Facultate Parisiensi, Certificamus legisse Librum cui titulus est: Franc. Georgii Veneti Harmonia Mundi, in quo nihil reperimus contra Fidem Catholicam, Apostolicam & Romanam; in cujus rei Fidem præsentes Literas subsignavimus ultimâ Junii ann. Domini* 1578. *G. Genebrard. P. Huart.* Le Catechisme Latin de Pierre Canisius imprimé *in fol.* à Paris l'année 1579. fut aussi approuvé de cette maniere par les Docteurs Dadré & Perier. Et c'est en cette forme que fut approuvée la troisiéme Edition de la Bibliotheque des Peres du Docteur de la Bigne, faite en 1610. par la signature de quatre Docteurs, A.Duval, M. Auberi, C.Henriot, & M. Girard; & la quatriéme Edition faite en 1624. par la signature des mêmes Docteurs. C'est cette seconde maniere qui se pratique aujourd'hui. De mon avis particulier, j'aimerois mieux qu'on pratiquât la premiere, pour des raisons que chacun voit aussi-bien que moi.

Aprés l'Approbation donnée par la Faculté, le Roi, ou la Cour de Parlement, accordoit son Privilege pour l'Impression; comme on voit sur l'*Anti-Lutherus* de Josse Clictou Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne * imprimé *in fol.* par Simon de Colines l'année 1524. où est l'extrait de l'Arrest du Parlement, en ces termes: *Veu par la Cour l'Acte contenant la Declaration faite par la Faculté de Theologie de ladite Université, que lesdits Livres sont utiles & peuvent être imprimez & exposez en vente, &c.* Et sur les Sermons du même Auteur imprimez *in fol.* par Iolande Bonhomme veuve de Thielman Kerver, où est le Privilege de la même Cour en datte du 22. Avril 1534. qui porte: *Lesquels ont été visitez*

* Nous dirons dans le Chapitre suivant les raisons pourquoi nous appellons ici Clictou Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.

*par les Deputez de la Faculté de Théologie, & approuvez par icelle.* Et sur le Livre de Pierre *Sutor*, ou Le Coûturier, aussi Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, qui se fit Chartreux, imprimé *in fol.* par Pierre Vidove l'an 1525. sous ce titre, *De Tralatione Bibliæ*, où est l'Arrest, *Vû par la Cour la Certification de la Faculté de Theologie, &c.* Et sur le S. Anselme, ou plûtôt le Moyne Hervé *in Epistolas Pauli*, imprimé *in fol.* par Poncet le Preux l'année 1533. où est le Privilege de François I. *lequel Livre qui a été vû & visité par la Faculté de Théologie, &c.* Et sur le Pierre Lombard *in Psalmos*, imprimé *in fol.* par le même en 1541. où est l'Arrest du Parlement qui porte les mêmes termes. Et aux Commentaires de Jean de l'Abre (*Arboreus*) Docteur de la Societé de Sorbonne, sur les Epitres de S. Paul imprimez *in fol.* par Jean de Roigny l'an 1553. où est le Privilege d'Henri II. *lesquels Commentaires ont été vûs & visitez par plusieurs Docteurs en Théologie députez par ladite Faculté, qu'ils ont referé à ladite Faculté être bons, Catholiques, & utiles à la Republique.* Et sur le Livre de Jean Viguier imprimé *in fol.* l'année 1554. aux dépens de Jean Fremy, sous ce titre, *Institutiones ad Theologiam*, où est le Privilege du même Prince, en ces termes: *lequel Livre a été vû & visité par la Faculté de Théologie de nôtredite Université de Paris, qui ont trouvé & certifié n'y avoir chose contrevenante à nôtre sainte foi, ni aux Constitutions de nôtre Mere Sainte Eglise.* Et sur l'Origene *in Joannem* imprimé *in fol.* par Charlotte Guillard l'année 1555. avec le Privilege de ce Prince, *lequel Livre a été vû & visité par les Docteurs de la Faculté de Théologie, &c.* Et sur la Somme des Conciles de François Jouer Docteur de la Maison & Hospitalité de Sorbonne imprimé *in fol.* par Oudin Petit, la même année 1555. sous ce titre *Sanctiones Ecclesiasticæ*; avec le Privilege du Roi, qui dit: *attendu qu'il nous est apparu par Acte datté du 17. Avril 1554. signé J. Fournier, la Faculté de Théologie de nôtredite Université de Paris, avoir vû & lû par les Docteurs d'icelle, qui auroient consenti ne vouloir empescher ledit Livre estre imprimé.* Et aux Commentaires sur Saint Matthieu de Claude Guillaud Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne imprimez *in fol.* en 1562. par Jean de Roigny avec le

le Privilege de Charles IX. où on lit : *Iceux fait voir par ladite Faculté, qui auroit certifié par certains Docteurs d'icelle, n'y avoir été rien délaissé qui empeschât qu'ils ne fussent mis en lumiere.* Et sur l'Explication des Evangiles de Carême, faite par le Docteur Gabriel Dupuy Herbaut de l'Ordre de Fontevraud, imprimée *in* 8°. à Paris par Jean de Roigny l'an 1564. avec le Privilege de ce même Prince, qui parle en cette maniere : *Et icelle fait voir par la Faculté de Théologie, qui auroit certifié par certains Docteurs d'icelle n'y avoir rien trouvé qui ne soit bon, Catholique, & digne d'être imprimé, comme appert par leurs Certifications ci-attachées sous le contre-seel de nôtre Chancellerie.* Et sur la sainte Bible Latine avec les Nottes du Docteur Jean Benedicti imprimée *in fol.* par Jean Macé, la même année 1564. où est le Privilege de Charles IX. qui contient ces paroles : *Et approuvé par les Docteurs de Sorbonne.* Et sur plusieurs autres Livres, que nous pourrions encore citer, s'il étoit necessaire.

Quelqu'un pourra dire, qu'il paroît que ce n'est qu'à l'occasion des Héréfies de Luther, que l'Université a joüi de ce droit d'approuver les Livres. Mais ceux qui auront lû dans le Statut donné aux Libraires l'année 1323. rapporté au Recueil d'Actes page 4. ces paroles, qui marquent que les Ecrivains de Livres n'en pouvoient communiquer aucun, soit par vente, soit par loüage, qu'il n'eût été auparavant examiné, approuvé, & corrigé par l'Université. *Item nullus Stationarius exemplar locet antequam corrigatur, & taxetur per Universitatem..... Item si quis inveniat Exemplaria corrupta illa offerat publicè coram Rectore & Procuratoribus, ut Exemplaria corrigantur, & Stationarii qui talia locant judicio Universitatis puniantur.* Et ce qui est écrit dans le Statut de l'année 1342. rapporté ci-dessus page 306. *Si contingat quod habeant Exemplaria nova, ea non communicabunt nec pro seipsis, nec pro aliis, donec fuerint approbata per Universitatem, correcta, & taxata.* Et ce qui est ordonné dans le Reglement du 12. Decembre 1403. * *Item si contingat eum (Librarium Juratum) scire aliquem extraneum attulisse Libros venales Parisius, illud statim, vel quam citius poterit, denunciabit Rectori, ut ad communem Magistrorum & Scholarium utilitatem possit de illis ordinari juxtà*

* Page 15. des Repliques de l'Université, imprimées ensuite du Recueil d'Actes.

*ipsius Rectoris bonam discretionem.* Ceux, dis-je, qui auront lû ces Articles de Statuts, seront assez persuadez que l'Université joüissoit de ce droit long-tems avant que Luther fût né. Et même depuis que l'Imprimerie est établie à Paris, avant que le Parti Lutherien fût formé, Bertholde Rembolt presenta sa Requeste au Parlement, pour avoir un Privilege d'imprimer le S. Bruno sur les Epîtres de Saint Paul, qui lui fut accordé par l'Arrest du 12. Janvier 1508. aprés » qu'il eut fait paroître l'Approbation des Docteurs. [Veu » par la Cour la Requeste à elle baillée par Maître Berthol- » de Rembolt Libraire de l'Université de Paris, par la- » quelle ..... le Livre vû & corrigé par plusieurs Docteurs » en Théologie à ce commis par ladite Faculté ......... » Vûs aussi certains Arrests de ladite Cour donnez en pa- » reil cas. Tout consideré: La Cour a ordonné & ordonne, » &c.] Et Poncet le Preux obtint de la même Cour une Permission d'imprimer le *Dionysius Cisterciensis* sur les Sentences, qui porte ces termes dans l'Arrest datté du 4. Juil- » let 1511. [Veu par la Cour l'Attestation faite par Jean » Maziere Religieux, Docteur Regent en la Faculté de » Théologie ...... pardevant deux Notaires du Châtelet » de Paris, contenant qu'il a affirmé & attesté avoir vû » ledit Livre, icelui corrigé à son pouvoir, & que en icelui » n'est contenu sinon bonne doctrine, & digne de promul- » gation, & profitable à tous Etudians en Théologie, &c.] Et Josse Bade eut un Privilege de la même Cour l'année 1517. pour imprimer le *Guillelmus de Rubione* sur les Sentences, où on lit: *Oüi le rapport de certain Commissaire, commis à voir & visiter ledit Livre, appellez avec lui aucuns Théologiens, & oüi leur rapport, &c.* Tous ces Docteurs commis pour voir & examiner ces Livres, sont une grande preuve que l'Université, & sa premiere Faculté de Théologie, étoit alors en possession de ce droit depuis long-tems.

Le changement que Luther & Calvin voulurent faire dans la Religion, en renouvellant les erreurs des anciens Hérétiques, alluma la Guerre & la division par tout en peu de tems, par le moyen de l'Imprimerie, de laquelle ces Hérésiarques & leurs Sectateurs abuserent, pour semer dans toute l'Europe

leurs Livres séditieux. La pieté de nos Rois Tres-Chrétiens, s'appliqua à arrêter en France l'impression & le débit de leurs pernicieux Ouvrages. Entre plusieurs sages Reglemens qu'ils firent pour cet effet, ils ordonnerent deux choses. L'une, qu'il ne s'imprimeroit aucun Livre sans Privilege du Roi. L'autre, en confirmant le droit ancien de l'Université, qu'on ne pourroit imprimer aucun Livre sur la matiere de la Religion, qu'il n'eût été approuvé auparavant par la Faculté de Théologie. On n'avoit pas fait observer ces deux Articles dans la derniere rigueur avant que ce grand mal parût, particulierement le premier touchant les Privileges. Si les Libraires en prenoient quelques-uns, c'étoit rarement: car on en voit peu avant l'année 1500. Les plus anciens, que j'ai remarquez sur les Livres de la Bibliotheque de Sorbonne, sont celui de Louis XII. accordé l'année 1507. à Antoine Verard pour l'impression des Epitres de S. Paul, glosées en François par un Docteur de la Faculté de Théologie, duquel se servit Abel l'Angelier, pour réimprimer ce Livre *in* 8°. l'année 1544. Celui du Parlement, dont nous venons de parler, donné à Rembolt pour son Saint Bruno le 12. Janvier 1508. La Cour en avoit déja accordé quelques autres auparavant, puisqu'elle dit: *Veu aussi aucuns Arrests de ladite Cour donnez en pareil cas.* Celui que la même Cour accorda à Jean Granjon & Poncet le Preux le 8. May 1509. pour l'Impression du Jean Major sur le Quatriéme des Sentences: & celui de Louis XII. donné à Jean Petit le 12. Mars 1511. pour l'Impression de l'Adam Goddam sur les Sentences; & de la Chronique de Sigebert de Gemblours. Le Prevost de Paris en a aussi donné qui sont anciens. J'en ai vû un de lui en datte du 25. Juin 1517. accordé à un Regent de Philosophie au College de Sainte Barbe nommé Jean de Celaya pour son Livre *Insolubilia* imprimé par Edme le Févre. J'en ai vû encore un autre en datte du 15. Février 1518. donné à Josse Bade pour l'Impression des Ouvrages d'Ange Politian.

Ceux d'entre les Libraires de France qui suivoient le parti Protestant, refuserent de se soûmettre à la loi des Privileges, & ne laisserent point d'imprimer toute sorte de Livres

faire obſerver, principalement dans les tems de Guerre. Les Auteurs & les Libraires ſuppoſoient auſſi quelquefois des Approbations de Docteurs, ſous des noms inconnus, pour avoir le Privilege d'Impreſſion ; ou en ſurprenoient quelques-unes, ſoit de leurs amis, ſoit de ceux qu'ils ſçavoient fort faciles à les donner, & qu'ils alloient ſolliciter exprés. Il arriva du deſordre pour ces raiſons ; & on porta des plaintes contre l'Imprimerie au Conſeil d'Etat du Roi, où l'on repreſenta la facilité qu'il y avoit en France de mettre au jour des Livres contre l'Etat, & de nouvelle Doctrine. Le Cardinal de la Rochefoucault, le Cardinal de Richelieu, & les Conſeillers d'Etat, furent d'avis que le Roi fit un nouvel établiſſement de quatre Cenſeurs d'Office pour lire les Livres. Cet avis fut ſuivi, & le Roi par proviſion donna ſon Brevet en datte du 22. Mars 1623. adreſſé aux Docteurs, André Duval, Pierre Quedarne, Jacques Meſſier, & François de Saintpere, par lequel il leur donnoit cette Charge. La Faculté ayant ſçû les raiſons qui avoient porté le Conſeil d'Etat à donner cet avis au Roi, voulut d'elle-même empêcher le deſordre dont on ſe plaignoit, & prévenir tout le mal qu'on pouvoit craindre pour l'avenir, en établiſſant une bonne diſcipline pour l'Approbation des Livres. Dans l'Aſſemblée du premier Decembre 1623. elle fit un nouveau Reglement, qui conſiſtoit en quelques Articles, & ordonna que les Docteurs ſeroient tenus de s'y ſoûmettre. Elle le fit imprimer, & l'envoya par toutes les Maiſons & Communautez de Docteurs Seculiers & Reguliers : mais cela n'empêcha point l'execution du deſſein que le Roi avoit pris ; & l'année ſuivante 1624. au mois d'Aouſt, ſa Majeſté donna ſes Lettres en forme d'Edit, qu'elle envoya à la Cour de Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, pour y être enregiſtrées. Par ces Lettres elle inſtituoit quatre Docteurs, Lecteurs d'Office, & Examinateurs des Livres de Théologie, pour leſquels on auroit demandé un Privilege d'Impreſſion, & leur aſſignoit pour penſion une ſomme de deux mille livres ſur la Recepte générale de Paris. Elle nommoit pour la premiere fois ceux qu'elle avoit déja déſignez par ſon Brevet ; & ordonnoit,

qu'une des places devenant vacante, les Docteurs de la Societé de Sorbonne, avec deux de la Maison de Navarre, feroient élection par Scrutin d'une personne, qui seroit du Corps de la Faculté de Théologie de Paris; que l'élection seroit confirmée par le Proviseur de Sorbonne; & que le Docteur élû prendroit des Lettres scellées du grand Sceau de la Chancellerie. Voici ces Lettres comme elles sont imprimées dans l'Ecrit de 19. pages cité ci-dessus.

*LETTRES EN FORME D'EDIT DE CREATION de quatre Censeurs de Livres.*

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de » Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roi » Charles IX. nôtre Prédecesseur, que Dieu absolve, par » Edit de l'année (1563.) auroit fait défenses à tous Librai- » res, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, ou faire impri- » mer aucun Livre sans permission scellée en nôtre grande » Chancellerie. Mais icelui Reglement n'ayant été exa- » ctement gardé, à cause que les Gardes des Sceaux, & » Officiers de Chancellerie de nos Cours Souveraines, se » sont dispensez durant les Troubles, de donner icelles » permissions, pendant lesquelles plusieurs ont pris liberté » de faire imprimer ce que bon leur a semblé, tant pour » la doctrine & mœurs, que affaires de nôtre Etat, avec » un tel débordement, que nous avons jugé necessaire d'y » remedier, & empêcher tels desordres & confusions. Ce » qui ne se peut que par des personnes capables pour les » voir, corriger, & y prendre soigneusement garde. Et pour » cet effet, avons de grace speciale, pleine puissance, & » autorité royale, par ces Presentes pour ce signées de nô- » tre main, creé & érigé, & établi, créons & érigeons, & » établissons quatre Censeurs & Examinateurs, qui seront » pris du Corps & Faculté de la Théologie de nôtre Univer- » sité de Paris, pour doresnavant voir, lire, & examiner toute » sorte de Livres nouveaux concernant la Théologie, dé- » votion, & bonnes-mœurs, qui dorénavant s'imprimeront » en ce Royaume. Et en cas qu'ils les trouvent dignes d'ê- » tre mis en lumiere & donnez au Public, seront tenus d'en

» bailler leur Atteſtation & Approbation ; ſeront expediées
» en nôtre grande Chancellerie, & non ailleurs, permiſ-
» ſions de les imprimer : Faiſant tres-expreſſes inhibitions
» & défenſes aux Officiers des Chancelleries d'icelles Cours
» Souveraines, d'accorder iceux Privileges, & à tous Im-
» primeurs d'imprimer aucuns Livres en conſéquence d'i-
» celles, & aux Libraires de les expoſer en vente, à peine
» de confiſcation & de trois mille livres d'amende pour
» chacun contrevenanr. Et afin qu'en iceux Livres ap-
» prouvez par leſdits Examinateurs il ne ſe puiſſe tien al-
» terer ni falſifier, Voulons que ceux qui preſenteront des
» Livres pour examiner, ſoient obligez d'en bailler deux
» Copies, l'une deſquelles demeurera pardevers leſdits
» Examinateurs, ſignée de l'Auteur, & paraphée de lui en
» tous les feüillets, & l'autre lui ſera renduë, ſignée & para-
» phée de ceſdits Examinateurs. Les deux plus anciens deſ-
» quels quatre Examinateurs par nous nommez, feront l'un
» en l'abſence de l'autre, la diſtributiondes Livres nouveaux
» qui leur ſeront preſentez. Et aprés que celui qui aura
» été chargé d'un Livre, l'aura vû & examiné, il en confe-
» rera avec les autres, pour le moins avec l'un des deux
» anciens, afin qu'ils en donnent enſemble leur avis. Et
» ſera l'Approbation d'iceux Livres ſignée de celui qui les
» aura vûs, & par l'un de ces deux anciens, ſi lui-même n'en
» eſt l'un. Et afin de décorer ceſdits Examinateurs de quel-
» qu'honneur & profit, enſemble en conſideration de leurs
» peines & travaux és choſes tant importantes à nôtre
» ſervice & au Public, Voulons & nous plaît, que leſdits
» quatre Docteurs par nous nommez, & leurs Succeſſeurs
» eſdites Charges, joüiſſent des mêmes honneurs, privi-
» leges, immunitez, franchiſes, exemptions, & préroga-
» tives, dont joüiſſent nos Aumôniers ordinaires, & autres
» nos Domeſtiques & Commenſaux, ainſi que s'ils étoient
» ici par le menu ſpecifiez. Auſquels quatre Cenſeurs nous
» avons attribué par chacun an, à compter du premier jour
» de Janvier dernier, deux mille livres de gages & penſions,
» pour être diſtribuées entr'eux, à ſçavoir à chacun des deux
» plus anciens ſix cens livres, & aux deux autres chacun

» quatre cens livres. Le payement de laquelle somme de
» deux mille livres nous leur avons par ces Presentes, assignée
» & constituée, assignons & constituons sur les plus clairs
» deniers ordinaires de nôtre Recepte générale de Paris.
» Voulons & nous plaît qu'elle leur soit payée de quartier
» en quartier par les Receveurs d'icelle, chacun en l'année
» de leur Exercice; & qu'à cet effet nos amez & féaux les
» Présidens & Thrésoriers Généraux de France en ladite
» Généralité, employent ci-aprés icelle somme és Etats
» qu'ils feront annuellement, pour être payée & acquittée
» comme Charge ordinaire, & tout ainsi que les gages des
» Professeurs & Lecteurs en Théologie, établis en l'Uni-
» versité de Paris par le feu Roi nôtre tres-honoré Seigneur
» & Pere, que Dieu absolve, & comme les gages du troi-
» siéme Professeur & Lecteur en Théologie par nous établi,
» & autres gages, fiefs, aumônes, & frais necessaires, les-
» quels ont accoûtumé d'être employez esdits Etats, sans
» aucun retranchement ni diminution, pour quelque cause
» & prétexte que ce soit. Lesquels payemens seront pas-
» sez & allouëz sans difficulté és Comptes desdits Rece-
» veurs & Payeurs, qui les auront faits, en vertu de sim-
» ples Quittances desdits Censeurs & Examinateurs, par
» nos amez & féaux Conseillers les Gens de nos Comptes.
» Et dautant qu'il est necessaire de faire le plus prompte-
» ment qu'il nous sera possible icelui Etablissement, sur le
» bon témoignage qui nous a été rendu de la probité,
» pieté, doctrine, expérience & affection à nôtre service
» & au bien public, de nos chers & bien-amez Maîtres
» André Duval, Pierre Quedarne, Jacques Messier, & Fran-
» çois de Saint-Pere, Docteurs en Théologie de la Facul-
» té de Paris, Nous les avons pour cette premiere fois
» choisis & nommez par ces Presentes, pour tenir lesdites
» quatre places de Censeurs & Examinateurs desdits Livres
» nouveaux, esquels il sera traité de la Théologie, Reli-
» gion, pieté, & bonnes-mœurs; & avenant vacation de
» l'une desdites quatre places, par mort, ou démission vo-
» lontaire, celui des quatre qui sera le plus proche en l'or-
» dre & grade de Docteur, succedera & occupera ladite
place,

» place, & jouïra des gages affectez à icelle ; & ainsi de
» degré en degré, sans que pour cela il soit besoin d'aucunes Lettres, ou Declaration de nous, ni pour être
» payez desdits gages affectez à ladite place, sinon de l'Acte
» de Certification des autres ses Collegues. Et quant à la
» quatriéme & derniere place, laquelle sera vacante en
» toutes les mutations & changemens, nous voulons que
» les Docteurs de la Societé de Sorbonne, étant lors en la
» Maison & College de Sorbonne, & en nôtredite Ville de
» Paris, s'assemblent audit College, ayant appellé avec
» eux deux des Docteurs en Théologie de nôtre College
» de Navarre, procedent sincerement & sans brigue à l'élection d'un Docteur de ladite Faculté, qu'ils jugeront en
» leur loyauté & conscience capable de remplir ladite place; & ladite élection faite par voix & suffrages secrets,
» sera par le Greffier, ou Bedeau de l'Assemblée, délivré
» un Acte en bonne forme, à celui qui aura été élû, sur lequel, & sur les Lettres de confirmation de l'élection,
» qu'il sera obligé d'obtenir du Proviseur de ladite Societé
» & Maison de Sorbonne, au cas qu'il n'eût été present à
» l'élection, seront audit Docteur élû octroyées Lettres
» de confirmation, scellées en nôtre grande Chancellerie,
» nonobstant tous Brevets, ou Lettres que nous pourrions
» avoir accordées à autres par importunité, surprise, ou
» autrement. Lesquelles dés-à-present comme pour lors,
» nous avons déclaré nulles, & de nul effet & valeur. Si
» donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre
» des Comptes, Cour des Aydes, & Thrésoriers Généraux
» de France à Paris; que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer selon leur forme
» & teneur ; & du contenu en icelles jouïr & user lesdits
» Docteurs pleinement & paisiblement, sans souffrir ni
» permettre qu'ils soient, ou puissent être troublez, ou empêchez en aucune sorte, ou pour quelque cause ou occasion que ce soit, nonobstant tous Edits, Reglemens,
» & autres choses à ce contraires, ausquelles pour cet effet
» nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dé-

» rogé & dérogeons. Car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que
» ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons
» fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à
» S. Germain en Laye au mois d'Aouſt l'an de grace 1624.
» & de nôtre Regne le quinziéme. Ainſi ſigné LOUIS:
» Et ſur le repli, De Lomenie. Et à côté, *Viſa*. Et ſcellé
» du grand Sceau de cire verte ſur lacqs de ſoye.]

Pierre de Beſſe, Syndic de la Faculté, ayant eu copies de ces Lettres, les fit lire dans l'Aſſemblée des Docteurs, où il fut reſolu qu'on s'oppoſeroit à l'Enregiſtrement, que l'Acte en ſeroit dreſſé ſelon les moyens deſquels on conviendroit avec un habile Avocat : *Cenſuit Facultas intercedendum eſſe, ne Literæ circa Approbationem Librorum eâ formulâ quâ conceptæ ſunt in Senatu verificentur. Et ut meliùs interceſſio concipiatur, aſſumendum eſſe Patronum præſtantiſſimum, qui cum aliquot è ſapientiſſimis Magiſtris noſtris conveniant in Ædes Facultatis ad illam conficiendam.* Ces Moyens furent expliquez dans un Ecrit qui fut imprimé avec ce titre : *Moyens d'oppoſition, & Remontrances tres-humbles des Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, ſur les Lettres en forme d'Edit de Création de quatre Examinateurs & Cenſeurs de Livres nouveaux, qui doreſnavant s'imprimeront en ce Royaume.* La Faculté, dit dans cet Imprimé, que par le Decret du 1. Decembre 1623. elle a établi un ſi bon ordre pour l'Approbation des Livres, qu'il n'y a plus aucun danger à craindre pour l'avenir : que la nomination des quatre Cenſeurs d'Office, bleſſe le droit de tous les autres Docteurs, dont la reputation eſt diminuée en quelque maniere ; dautant que ce diſcernement fait connoître qu'il leur manque de la ſcience & des lumieres aſſez grandes pour juger de la bonne ou mauvaiſe doctrine d'un Livre : que l'une des plus belles prerogatives des Docteurs, un des premiers fruits qu'ils recueillent de leurs longues & pénibles études, eſt le droit qu'ils ont acquis par ce degré, de pouvoir lire, examiner, approuver, cenſurer par un jugement doctrinal, les Livres qui traitent des mœurs & de la Religion : qu'ils ſont dans une poſſeſſion immemoriale de ce droit, confir-

mé par les Edits & Ordonnances des Rois, & par les Arrests du Parlement : que dans un grand Etat, comme la France, rempli d'un grand nombre d'hommes Sçavans, il seroit impossible que tous les Livres nouveaux pûssent être lûs & examinez par quatre Docteurs seulement, à l'exclusion de tous les autres. Elle apporte encore quelqu'autres raisons, sur la maniere de l'Election de ces Censeurs, & sur le droit de les choisir, qui devroit plûtôt être donné à tout le Corps de la Faculté, qu'à la seule Maison de Sorbonne & à son Proviseur. Elle ajoûte, que la plûpart de ceux qui avoient été nommez, étoient pourvûs de Benefices, où étant obligez de résider, ils ne pouvoient vacquer aux fonctions d'une Charge, qui demande un homme attaché uniquement à cet emploi.

M. le Garde des Sceaux, qui avoit scellé les Lettres, ayant sçû le trouble qui s'étoit élevé dans la Faculté, dit aux Députez : Que le Roi n'avoit point eu intention de toucher au droit d'aucun Docteur, qu'il avoit seulement prétendu trouver un moyen certain contre les suppositions & les fraudes, & un remede sûr pour empêcher qu'il ne se débitât dans les Livres nouveaux des maximes pernicieuses à la Religion & à l'Etat, sous prétexte de quelques Approbations surprises, ou supposées : Que sa Majesté avoit crû faire plaisir à la Faculté, & qu'elle écouteroit volontiers ses raisons & ses plaintes, si elle se croyoit lesée. Les Députez dresserent plusieurs Articles pour être mis dans de nouvelles Lettres Patentes, qu'ils esperoient pouvoir obtenir. Mais tous les Docteurs n'en pûrent point convenir dans leur Assemblée générale, où ils furent lûs & rejettez aprés une longue déliberation. L'affaire demeura en suspens quelque tems. Enfin les Lettres ne furent point portées au Parlement, & les quatre Docteurs nommez voyant une si grande division, renoncerent à leur nomination publiquement en pleine Assemblée. *Anno Domini 1626. die 1. mensis Decembris sacra Theologiæ Facultas post Missam de S. Spiritu ex more celebratam, ordinaria habuit Comitia in aula Collegii Sorbonæ..... secundò H. M. N. Petrus de Besse dixit persequendam esse intercessionem contra quatuor Librorum Censores, quos res-*

*civerat pecuniam ex parte Regis titulo Censorum accepisse. Cujus audita expostulatione H. M. N. Duval protestatus est se & alios prædicto Juri penitus renunciasse, & renunciare.*

Mais ce qui n'eut point de lieu alors, à cause de l'opposition & des difficultez que fit la Faculté, fut établi dans les années suivantes d'une autre maniere. En l'année 1629. le Roi fit son Edit datté de Paris le quinziéme Janvier, à l'occasion des plaintes faites par les Députez des Etats, où est porté l'Article 52. touchant l'Imprimerie, par lequel sa Majesté, sans autres formalitez, donne pouvoir à M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux, de commettre telle personne qu'il verra être à faire selon le sujet & la matiere des Livres, pour les lire, examiner, & approuver s'il est necessaire. Voici cet Article page 35. de l'Edition qui fut faite *in* 8°. de cette Ordonnance par Antoine Etienne la même année, qui est aussi rapporté au second Tome de la Confe-
» rence des Ordonnances page 1087. [ Les grands desor-
» dres & inconveniens que nous voyons naître tous les
» jours de la facilité & liberté des Impressions, au mépris
» de nos Ordonnances, & au grand préjudice de nos Su-
» jets, de la Paix & repos de cet Etat, corruption des
» mœurs, & introduction de mauvaises doctrines, nous obli-
» gent d'y apporter un remede plus puissant qu'il n'a été
» fait par les précedentes Ordonnances. . . . . . c'est pour-
» quoi, suivant le 78. Article des Ordonnances faites à
» Moulins, nous défendons à tous Imprimeurs. . . . d'im-
» primer, à tous Libraires, ou autres, de vendre & dé-
» biter aucuns Livres, ni Ecrits, qui ne portent le nom de
» l'Auteur & de l'Imprimeur, & sans nôtre permission par
» Lettres de nôtre grand Sceau, lesquelles ne pourront
» être expediées qu'il n'ait été presenté une copie du Livre
» manuscrit à nôtre Chancelier, ou Garde des Sceaux, sur
» laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront
» être à faire, selon le sujet & la matiere du Livre, pour
» le voir & examiner, & bailler sur icelui leur Attestation,
» si faire se doit, en la forme requise, sur laquelle sera ex-
» pedié le Privilege. ]

Il est aussi ordonné par cet Article, que les Auteurs au-

ront deux copies de leurs Livres: l'une, qui restera entre les mains de M. le Chancelier; l'autre, qui servira à l'Imprimeur. Le Roi néanmoins laisse à la prudence de M. le Chancelier, de dispenser d'une de ces copies les Auteurs, à qui il croira devoir faire cette grace, soit à cause de leur di-
» gnité, soit à cause de leur merite particulier. [Duquel Ma-
» nuscrit à cette fin, seront faites deux copies, dont l'une
» portant l'original de ladite Attestation, sera laissée és
» mains de nosdits Chancelier & Garde des Sceaux: & l'au-
» tre, collationnée sur icelle, és mains du Libraire ou Im-
» primeur, au nom duquel sera délivré ledit Privilege; re-
» mettant néanmoins à la discretion & prudence de nos-
» dits Chancelier & Garde des Sceaux, de dispenser de
» cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, tant
» par le merite & dignité des Auteurs, & autres conside-
» rations.]

En vertu de cet Edit M. le Garde des Sceaux se mit en possession de choisir lui-même pour Lecteurs de Livres ceux qu'il vouloit. Quand on lui alloit demander un Privilege d'Impression, il renvoyoit le Livre tantôt à un Docteur, tantôt à un autre. Il y eut un tems où M. de Launoy fut un de ceux à qui il renvoyoit le plus souvent. Enfin environ l'année 1648. M. le Chancelier Seguier nomma trois Lecteurs fixes par une Commission verbale; sçavoir, M. Cornet, alors Syndic de la Faculté, M. Morel, & M. Grandin; & n'expedioit aucun Privilege d'Impression, qu'aprés avoir vû la signature de quelqu'un de ces trois Docteurs; ausquels il fit une pension annuelle sur le revenu du Sceau de la Chancellerie, dont ils ont joüi tant qu'ils ont été Censeurs. Aprés la mort de ces trois premiers, d'autres ont été choisis, qui ont fait cette même fonction jusqu'à la presente année. Je ne sçai point certainement si la Faculté renouvella ses plaintes. J'ai bien vû un Memoire écrit à la main sur ce sujet, qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne; où l'on répond aux raisons qu'alleguoit M. Cornet, pour se justifier des reproches que quelques Docteurs lui avoient fait, d'avoir accepté cette Commission. Mais ce Memoire est demeuré secret; & je n'ai rien vû d'imprimé depuis l'Ecrit de

1626. Il y a apparence que la Faculté, pour obéïr au Roi, se tint dans un silence respectueux.

Cet Edit de Louis XIII. nous laisse une difficulté à résoudre. On dira qu'il paroît que l'Université y a été dépoüillée de son droit. Car si M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux, peut nommer qui il jugera à propos pour lire les Livres, ainsi qu'il a la puissance par l'Edit, il pourra commettre telle personne qui ne sera ni Docteur, ni du Corps de l'Université ; & donnera sur son Attestation un Privilege, avec lequel le Libraire imprimera un Livre de Théologie, & le vendra publiquement. Que deviendra par ce moyen le droit de l'Université, & qu'aura-t-on affaire davantage de la Faculté de Théologie ? Ce grand Génie le Cardinal de Richelieu, ami & protecteur de l'Université, avoit bien prévû cette difficulté. Pour la prévenir il avoit procuré les Lettres Patentes du mois d'Aoust 1624. Si elles avoient été enregistrées & mises en execution, cette difficulté ne seroit rien. Je répons néanmoins, que le Roi par son Edit, a voulu seulement ajoûter de nouveaux Lecteurs, aux anciens de l'Université. Et sans examiner d'où ils doivent être pris, ni que signifient ces mots de l'Edit, *Commettront telles personnes qu'ils verront être à faire selon le sujet & la matiere du Livre*, je dis qu'un Auteur, qui a composé un Livre sur la Religion, ou un Libraire qui le veut imprimer, doit le faire voir à deux sortes de Censeurs ; premiérement à ceux que M. le Chancelier a droit de nommer, c'est-à-dire, à celui qu'il aura choisi en particulier pour lire cet Ouvrage. C'est l'Approbation donnée par ce Censeur, qui lui sert de motif pour sceller le Privilege d'Impression. En second lieu à ceux de l'Université, c'est-à-dire, aux Docteurs en Théologie, pour avoir un témoignage ( qui doit être imprimé dans le Livre ) par lequel celui qui le lira soit encore plus assûré, qu'on n'y enseigne point de mauvaise doctrine, comme étant donné par personnes qualifiées dans l'Eglise, & d'une capacité reconnuë, qui demeurent garants de leur Approbation, & doivent en répondre à l'Université en leur propre & privé nom, s'ils ont approuvé des Erreurs & des Héréfies. Cela se pratique

ainsi ordinairement. Et quant aux Lecteurs de l'Université, l'établissement en est si ancien, qu'on en a des titres depuis prés de quatre cens ans; on les a vûs ci-dessus, & nous venons de citer dans ce Chapitre page 39 le Statut donné aux Libraires en 1323. celui de 1342. & celui de 1403. & dans le Chapitre précedent ce que François I. ordonna l'année 1521. & les Edits de Henri II. des années 1547. & 1551. de Charles IX. & d'Henri IV. avec plusieurs Arrests & Reglemens de la Cour de Parlement.

Et quand même il seroit vrai, ce qui pourtant est insoûtenable, que le Roi Louis XIII. eût voulu priver l'Université de son droit, & déroger à toutes les Ordonnances de ses Prédecesseurs; je dirois que Louis le Grand a rétabli ce droit, & que par son Edit cité ci-dessus du mois de Septembre 1651. il a remis en vigueur les premieres Ordon-
» nances, & particulierement celles de Henri II. [Ordon-
» nons que l'Edit fait à Fontainebleau le 11. Decembre
» 1547. & celui de Châteaubriant du 27. Juin 1551. veri-
» fiez, seront executez selon leur forme & teneur. Faisant
» tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs
» & Libraires d'imprimer, vendre, ou publier aucun Livre
» concernant la Religion ou les mœurs, mêmement ex-
» poser en vente, publier, ou débiter ceux qui sont ap-
» portez des païs Etrangers, que premierement ils n'ayent
» été vûs, visitez, & examinez de la Faculté de Théolo-
» gie, & ce sous les peines portées par celui du 11. De-
» cembre 1547.]

Conformément à cet Edit, la Cour de Parlement a jugé qu'il étoit si important au bien public, que les Livres qui s'impriment nouvellement, soient examinez par les Docteurs, qu'elle a crû pour certaines raisons, être obligée de faire un Reglement plus particulier sur ce sujet. Dans son Arrest, qui supprime le Livre d'*Amadeus Guimenius*, rendu le 25. Février 1665. elle ordonne, 1. Que les Libraires ne pourront imprimer aucun Livre concernant la Théologie l'Eglise & l'Etat, qu'il n'ait été approuvé par des Docteurs François. 2. Qu'un au moins de ces Docteurs, sera du Corps de la Faculté de Théologie de Paris. 3. Qu'il sera pris du

nombre des Docteurs Seculiers. 4. Qu'il aura sa demeure fixe dans la Ville où il aura délivré son Approbation, afin qu'on puisse s'en prendre à lui, ainsi qu'aux autres, s'ils ont approuvé quelque mauvaise doctrine. Voici les termes:
» [Ladite Cour.... fait défense à toutes personnes d'im-
» primer, ou faire imprimer aucun Livre, qui regarde dire-
» ctement ou indirectement les Droits du Roi, Justice
» Royale, Libertez de l'Eglise Gallicane, & qui traitent
» de Théologie Scholastique, Positive, Morale, Cas de
» conscience, sans Approbations de Docteurs de Théo-
» logie de France, entre lesquels soit du moins un Secu-
» lier de la Faculté de Théologie de Paris, résidant en la
» Ville où l'Approbation aura été donnée; tous lesquels
» demeureront responsables de leur Approbation.]

Il est clair que cet Arrest, & l'Edit de Louis XIV. confirment le droit ancien, dont joüit la Faculté de Théologie de Paris, de lire les Livres qui traitent de la Religion. Et quoique fassent les Libraires, à quelques Lecteurs qu'ils portent ces Livres, il faut toûjours qu'ils s'addressent à cette sçavante Compagnie, & que ce soit quelqu'un de cet illustre Corps qui les approuve. Ainsi l'établissement de ces nouveaux Censeurs d'Office, n'empêche point que les Docteurs ne lisent toûjours les Livres, par le droit qu'ils ont acquis en vertu de leur degré. Et il est vrai de dire, que l'Université de Paris demeure en possession d'examiner la doctrine, qu'on enseigne dans les Livres nouveaux, non-pas à la verité pour en porter un jugement définitif & d'autorité (il appartient aux Evêques) mais pour en donner un Avis doctrinal, qui est appellé, *Determinatio Doctrinalis & Scholastica*, par le Cardinal Pierre d'Ailly dans le Traité Manuscrit, qu'il composa par ordre de la Faculté contre Jean de Monteson, il y a plus de trois cens ans; dont l'Abbregé est imprimé à la fin du Maître des Sentences. Cet Avis se nomme *Approbation*, quand on le voit sur un Livre où il n'y a rien que d'Orthodoxe. On l'appelle *Censure*, quand il est donné contre un ouvrage rempli d'Erreurs & d'Hérésies.

Cette possession où est l'Université, & sa premiere Faculté

culté depuis une si longue suite d'années, luy a été confirmée encore il n'y a pas quinze ans, par un Arrest du Parlement rendu le 31. Juillet 1682. *La Cour a ordonné & ordonne, que la Faculté de Théologie continuëra ses Assemblées ordinaires les premiers jours de chaque mois, & autres jours necessaires, pour donner son Avis Doctrinal, & déliberer sur les matieres qui ont accoûtumé d'y être traitées.* Or une des matieres qui s'y traitent, est souvent l'Approbation de quelque Livre, pour laquelle un des Docteurs supplie qu'il lui soit permis de le lire & de l'approuver, en cette maniere : *Supplico ut mihi liceat legere & approbare Librum, cui titulus est .... Autore, &c.* La Faculté accorde la permission, quand elle juge le devoir faire. Et il arrive quelquefois qu'un Livre est rejetté, & qu'elle ne permet pas qu'aucun Docteur l'approuve, aprés avoir entendu seulement le titre, la matiere, & le nom de l'Auteur, lorsqu'il y a quelque chose de contraire à ses Reglemens; comme il arriva de la Supplique de M. de la Morliere, qui demanda dans l'Assemblée du 1. Juillet 1655. permission d'approuver la Traduction Françoise du Breviaire Romain. *Cum M. N. Joannes de la Morliere petivisset licentiam approbandæ versionis Breviarii Romani in Gallicum, rejecit Facultas ejusmodi supplicationem.* La Supplique ne fut point écoûtée, parce que cette Compagnie s'est fait une Regle, * de ne point donner son Certificat ni son Approbation, pour aucune Version des Livres de l'Ecriture sainte, ni de l'Office divin en langue vulgaire.

Il faut pourtant tomber d'accord, que l'ancien pouvoir de l'Université sur les Livres est beaucoup diminué, si on le considere tel qu'il a été dans les siécles passez. Et je ne sçai si on souffriroit aujourd'hui, qu'on mît à la premiere page d'un Imprimé ces termes, qui se lisent dans l'Edition de Paris *in fol.* 1529. du Commentaire de Jean Major sur les

* Dans la Declaration que fit la Faculté le 4. Janvier 1661. sur les Approbations des Versions Françoises. *Censuit etiam omnibus declarandum, declaratque, se numquam intendisse cuiquam suorum dare licentiam approbandi ullam Versionem sacrorum Bibliorum, Breviariorum, Ritualium, Missalium, sive Librorum quorumcunque de Officio Ecclesiastico, aut Precibus arbitrariis, sine Episcopi auctoritate in lucem emissis : quorum omnium Approbationem annis potissimùm 1548. 1567. 1607. 1620. 1641. aliisque respectivè prohibuit.*

Evangiles. *Cum gratia & Privilegio, & Facultatis Theologiæ permissu*; comme on souffre bien qu'on se serve de ceux-ci: *Cum Privilegio, & Approbatione Doctorum.*

---

## CHAPITRE VII.

*M. de Launoy a prétendu que Josse Clictou étoit Docteur de la Maison de Navarre. Les raisons sur lesquelles il s'est fondé. Raisons au contraire, pour montrer qu'il étoit Docteur de la Societé de Sorbonne. Clictou est un des premiers Docteurs de Paris, qui ont écrit contre Luther. C'est lui qui excita la Faculté à censurer les Erreurs de cet Héréſiarque, & qui travailla à en dresser la Censure. Il assista au Concile de la Province de Sens tenu à Paris. Ce Concile pourroit être appellé en un sens le Concile de la Faculté de Théologie. Il fit imprimer les Actes de ce Concile, & en mesme tems un Livre qu'il composa pour lui servir d'Apologie. Il le dédia à François I. Il loua la piété de ce Prince, qui remit une Image d'argent de la sainte Vierge au coin de la ruë des Rosiers à Paris, en la place de celle qui fut défigurée par les Hérétiques. Bref du Pape au Roi pour le congratuler de cette action, qui fut loüée aussi par la Faculté. On répond à ce que M. de Launoy a avancé contre la Maison de Sorbonne. M. le Chancelier de l'Université le retrancha de la Harangue d'un Paranymphe de Navarre.*

NOUS ajoûtons ce dernier Chapitre, & nous le mettons comme hors d'œuvre, pour traiter une question Critique, & dire les raisons qui nous ont porté à donner la qualité de Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne à Josse Clictou, comme nous avons fait dans le Chapitre précedent à la page 391. Cette difficulté ne touche que les deux premieres Maisons de la Faculté de Théologie, Sorbonne & Navarre, & il n'y a que ceux qui sont du Corps de l'une ou de l'autre, qui y doivent prendre quelque part. Toutes les fois que Mrs les Bacheliers de Navarre dans la solennité des Paranymphes, font l'Eloge des Docteurs de leur maison, on y entend presque toûjours celui de Clictou. Mais

aussi toutes les fois que feu M. Bouvot Greffier de la Faculté, qui sçavoit beaucoup de particularitez touchant cette Compagnie, dont il gardoit les Registres, se trouvoit à cette Ceremonie, il ne manquoit point de reclamer, & de dire assez haut, que Clictou n'étoit point de la Maison de Navarre, mais de celle de Sorbonne; qu'en cette qualité il étoit peint à une vître, qu'il avoit vûë dans l'ancienne Eglise de cette maison. Le celebre Critique feu M. de Launoy Docteur de la Maison de Navarre, se trouvant un jour à ces Paranymphes, entra en quelque contestation avec lui sur ce sujet. Et ç'a été un des motifs qui l'ont porté à écrire son Livre intitulé: *Historia Regii Navarræ Gymnasii*, imprimé *in* 4°. l'année 1677. où il parle en trois differens endroits de Josse Clictou. Dans l'un desquels il employe cinq pages pour prouver qu'il étoit de la Societé royale de Navarre. M. Bouvot étoit mort quand il fit imprimer son Livre. Voilà pourquoi il dit à la page 229. *Anno* 1505. *designatus est cum pluribus aliis Magister in Theologia Judocus Clictoveus; de quo an Communitati Theologorum Regiæ Domus nomen dederat, injecta est à nonnullis, qui pridem vivere desierunt, difficultas.*

Avant que de rapporter ses raisons, on remarquera que Clictou a demeuré au College de Navarre chez Louis de Lasseré Proviseur, c'est-à-dire Procureur du College; à qui il dit dans l'Epître dédicatoire de ses Sermons, qui furent imprimez en Latin *in fol.* l'année 1534. *Cum versarer in celebri Collegio Cardinalis Monachi, & postea in Regali Domo Navarrica in Ædibus tuis hospes & incola, interdum sermones exhortatorios habui ad Magistros & Scholasticos illorum Gymnasiorum.* Il étoit Précepteur des neveux de Jacques, & de George d'Amboise, l'un Evêque de Clermont, & Abbé de Cluny; l'autre Cardinal, & Archevêque de Rouën. M. de Launoy écrit, qu'ayant reçû le bonnet de Docteur l'année 1506. il quitta Navarre, & y revint en 1513. pour être Précepteur de Louis Guillart, qui fut Evêque de Tournay, & ensuite de Chartres; qu'il suivit ce Prélat en 1517. à Tournay, & aprés à Chartres, où il fut Chanoine Théologal de la Cathedrale.

Voici sur quoi M. de Launoy a fondé sa prétension. On

connoît qu'un Bachelier est de Navarre, quand on voit que son Grand Maître est celui-là même qui a le titre de Grand Maître des Bacheliers de cette Maison. Or Pierre de la Vallée, Grand Maître de Navarre, qui donna le bonnet à Josse Clictou le 4. Decembre 1506. en qualité de Soûchancelier, étoit aussi son Grand Maître. On l'apprend par les Registres de la Faculté, qui marquent que ce fut lui qui présida à sa Vesperie le 17. Novembre 1506. on l'apprend de Clictou même, qui dans plusieurs Harangues parle de Pierre de la Vallée en ces termes : dans l'une, *qui me in Theologica desudantem palæstra singulari benignitate pervigilique curâ direxit, suoque moderamine ad optatum usque finem perduxit.* Dans l'autre : *Tuum munus est quod ad optatam Theologici studii metam sine offendiculo pervenerim, tuâ facillimâ & rectissimâ moderatione ad id plurimum adjutus.* Dans une troisiéme : *Qui nostram inter fluctus & procellas cymbam sedulò gubernavit, & ad optatum stationis tutæ portum perduxit.* Dans son Sermon de S. Louis : *Quia ex hujusce Vallis fæcunditate literariam accepi educationem, non potui oblatam detrectare provinciam.* Il falloit donc que Clictou fût du nombre des Bacheliers de la Maison de Navarre. L'année 1507. il fit à Navarre le Sermon de S. Louis, qui est le Patron du College. Or il n'y a que les Docteurs de la Maison qu'on prie de faire cette Harangue. Il ajoûte néanmoins cette reserve, *nisi aliter Theologiæ Facultas statuerit.* Clictou a fait de grands biens au College de Navarre. Il loüa en l'année 1517. une chambre dans le College par un bail à vie, pour y loger quand il viendroit à Paris. Il donna pour quelques reparations une somme de cent vingt-quatre livres dix sols, qui fut un sujet au Procureur de lui faire cet Eloge dans son Journal : *Probitas, Religio, & Doctrina viri sunt ornamento & decori Collegio.* Il donna encore une autre somme de cent livres pour le pavé de l'Eglise, à la charge de quelques prieres, & pour avoir sa sepulture dans la nef, s'il mouroit à Paris. Il légua par son Testament à la Bibliotheque de Navarre dix Volumes, & six francs pour faire son Service solennel. Enfin il fit recevoir de la Societé de Navarre l'année 1518. Hierôme Clictou son neveu. Et con-

clud de toutes ces raisons : *Atqui hæc sunt quibus Judocus Clictoveus Navarræ Collegio ut affluenter, ita splendidè vindicatur.*

Il apporte aussi quelques raisons contre Sorbonne. Il dit que Clictou remercie dans une de ses Harangues tous ceux à qui il a obligation : il remercie le Doyen de la Faculté : il remercie les Docteurs & Professeurs : il remercie le Soûchancelier & Grand Maître de Navarre Pierre de la Vallée : il remercie l'Evêque de Clermont Jacques d'Amboise, & l'Evêque de Lodeve Guillaume Briçonnet : il remercie son Maître de Philosophie Jacques Fabry d'Etaples, sa Nation de Picardie, ses Compagnons d'Etude & de Licence : d'où il tire cette conclusion : *Hinc efficitur ut quorum in tot tantisque Gratiarum actionibus non meminit, ab iis beneficii nihil unquam acceperit.* Il dit encore que Clictou n'a point demeuré en Sorbonne : que si son nom se trouve écrit sur le Necrologe parmi les Docteurs de cette Maison-là, c'est qu'il lui a fait tant de bien, qu'il a merité d'être mis au nombre de ses Bien-faicteurs : *Qui & quamvis non manserit in Sorbonæ Collegio, ei tamen sic benignè fecit, ut inter beneficos locum in Necrologio quondam adeptus fuerit.* Ce sont-là apparemment les raisons par lesquelles M. de Launoy persuada au Pere Hilarion de la Coste Minime, à qui il donna des Mémoires pour écrire la Vie du Docteur François Picart, de mettre dans l'Eloge qu'il y fait de Josse Clictou page 321. *Docteur de la Maison royale de Navarre.*

On a entendu les raisons de M. de Launoy. Voici les nôtres. La premiere est fondée sur ce qui est écrit dans le Registre des Procureurs de la Maison de Sorbonne, où est rapporté le Compte que rendit Thomas Faverel de la recepte, & de la dépense qu'il avoit faite depuis le 1. Octobre 1499. jusqu'au 1. Octobre de l'année 1500. Dans la premiere partie de la recepte, il dit feüillet 111. du Registre : *A Magistro Nicolao Clerico recepto in Socium in Capella, sexdecim asses par. A Magistro Judoco Clichtoveo pro eadem causa, sexdecim asses par. A Magistro Joanne Gueffier pro simili causa, sexdecim asses par.* On voit dans ces paroles que Josse Clictou fut reçû de la Societé de Sorbonne, de même que Nicolas.

le Clerc, *pro eadem causa*. On voit le lieu où se fit la Déliberation pour le recevoir, *in Capella*: on voit l'année qu'il fut reçû par celle du Compte en 1499. ou en 1500. on voit ce qu'il paya pour le droit de reception, *sexdecim asses par.* Enfin, on voit qu'il ne paye ni plus, ni moins que les autres qui sont reçûs comme lui.

La seconde est tirée du Livre des Bibliothequaires de Sorbonne, que je garde presentement; où ils ont écrit les noms des Docteurs & Bacheliers de la Maison, à qui ils avoient donné la clef de la petite Bibliotheque, & celle du coffre, qui renfermoit d'autres clefs, pour aller à la grande; où est marqué s'ils avoient payé les droits reglez à quatre blancs pour les clefs, & à six blancs pour les Bibliothequaires; s'ils avoient laissé ces clefs lorsqu'ils sortoient de Paris; quels Livres ils avoient tirez des Bibliotheques, & s'ils les avoient rendus. C'est un vieux Registre en parchemin, dont les Bibliothequaires se sont servis long-tems depuis 1402. jusque par-delà l'année 1530. Il y est fait mention de Josse Clictou en trois endroits differens. Dans l'un on lit fol. 105. *Anno Domini* 1504. *die* 23. *Aprilis Magister Judocus Clichtove habuit clavem Librariæ, & solvit pro ea. Item* 23. *Octobris habuit idem Magister Judocus clavem Arcæ, & solvit pro ea.* Et aprés: *Restituit ambas claves.* Dans l'autre fol. 103. *Anno Domini* 1505. *die sexta Novembris Magister Judocus Clichtoveus Socius Domus habuit clavem Librariæ, & satisfecit pro ea.* Il y a à la marge, *restituit.* Dans le troisiéme fol. 129. *Anno Domini* 1505. *sextâ Novembris, nos Thomas Faverel, & Judocus Clichtove parvi Librarii, computavimus pecuniam inventam in arcula, in qua reponuntur claves Librariæ, applicandam ad confectionem clavium, prima vice qua hanc Librariam intravimus; & invenimus in bona moneta Franciæ, atque ibi reliquimus summam unius & quinquaginta solidorum, & quatuor denariorum Turonensium.* On lit encore sur ce Registre l'année 1510. ces paroles fol. 105. *Magistro nostro Judoco redditæ sunt ambæ claves ultimâ Octobris anni* 1510. Et aprés: *Et has ambas claves iterum restituit Librariæ.* On apprend par tous ces extraits, que Josse Clictou étoit de la Societé de Sorbonne, *Socius Domus*; qu'il joüissoit des droits de cette Mai-

ſon, qu'il en obſervoit les Regles, qu'il avoit la clef de la petite Bibliotheque & du coffre, qu'il avoit payé la ſomme reglée par la Societé. De plus, que ſur la fin de ſa Licence au mois de Novembre 1505. il fut élû un des deux Bibliothequaires de la Maiſon, appellez *Parvi Librarii*; qu'en cette qualité il ouvrit avec Thomas Faverel le petit coffre, où l'on gardoit l'argent deſtiné pour faire faire des clefs, qu'il le compta, qu'il y trouva une ſomme de cinquante ſols quatre deniers, & qu'il écrivit comme Biblothequaire ſur le Livre, ou Thomas Faverel de ſon conſentement. *Nos Thomas Faverel, & Judocus Clichtove parvi Librarii, &c.*

La troiſiéme. Il fut paſſé Contract le 10. May 1510. pardevant les Notaires Jean Crozon & Guy Rigaudeau, par lequel Joſſe Clictou donna à la Societé de Sorbonne la ſomme de 120 livres, à la charge que tous les ans le 25. Juillet, on chanteroit ſolennellement la Meſſe de S. Joſſe avec les Vêpres la Veille; & de même le 22. Novembre la Meſſe de Sainte Cecile avec les Vêpres; qu'aprés ſa mort, au-lieu des Vêpres, on chanteroit les Vigiles des Morts. On garde en Sorbonne ce Contract en bonne forme. Voici les qualitez que prennent les Parties: [ Furent preſens Venerables & diſcretes Perſonnes Maître Philippe de Noziers Prieur, Charles Guerin, Jean Boyeim, Claude Felix, Jacques Barthelemy, & Pierre le Couſturier, tous Docteurs en Théologie, Nicolas Lamy Licentié en Théologie, Louis Ber, & Pierre de Salamanca, tous Compagnons & Bourſiers du College de Sorbonne fondé à Paris, faiſant & repreſentant la plus grande & ſaine partie des Maîtres, Compagnons, & Bourſiers dudit College, d'une part. Et venerable & diſcrete Perſonne Maître Joſſe Clichtove auſſi Docteur Regent à Paris en ladite Faculté de Théologie, auſſi Compagnon dudit College.] Selon le langage dont on parle aujourd'hui, Clictou auroit pris ſa qualité en ces termes: *Auſſi de la Societé dudit College*; car le mot de *Compagnon* n'eſt plus en uſage dans l'Univerſité, pour exprimer en François celui de *Socius*. On remarquera que c'eſt en preſence du Prieur, des Docteurs, & Bacheliers de la Maiſon qu'il ſe dit *Compagnon*, ou *de la So-*

*cieté de Sorbonne*, & que toutes ces personnes ont signé dans le Contract cette qualité. Qui pourroit dire apres cela qu'il ne l'avoit point?

La quatriéme est prise des Livres de la Chapelle de Sorbonne. On a encore l'ancien Messel, dont on se servoit pour chanter les Messes. Il est notté, & écrit sur velin. On voit au commencement un Calendrier, ou le Procureur de la Chapelle a écrit dans les marges les Offices qu'on étoit obligé de chanter chaque mois. Aussi-tôt que Clictou eut fait en 1510. la Fondation, dont nous venons de parler, le Procureur écrivit dans le Calendrier au 25. Juillet ce qui suit. *Colendissimus Magister noster Judocus Clichtove Neoportuensis, Socius Sorbonæ, fundavit duos obitus perpetuò in sacello Sorbonico à Sociis Sorbonæ cantandos, (alterum) Festo die SS. Jacobi & Christophori, alterum die Festo Divæ Cæciliæ Virginis & Martyris. In Vigilia igitur SS. Jacobi & Christophori celebrabuntur Vesperæ de S. Judoco (confessore non) Episcopo per quinque Antiphonas more unius Confessoris non Pontificis, & in die Sanctorum (Jacobi & Christophori) Missa de eodem S. Judoco, cum memoria dictorum Sanctorum, & memoria pro Sacerdote vivente, (quamdiu) dictus Judocus vivet in humanis. Postquam autem fuerit vita functus, commutabuntur Vesperæ (in Vigilias) Defunctorum, &c.* Et au 22. Novembre. *In Vigilia S. Cæciliæ dicuntur Vesperæ solemnes de S. Cæcilia, ut in duplo unius Virginis (& Martyr. Et in die Sanctæ) Cæciliæ dicitur Missa solemnis de eadem, cum memoria pro Sacerdote vivente (Magistro nostro Judoco Clichtoveo) hujus obitus fundatore, Socio Sorbonico. Postquam vero fuerit vita functus (mutabuntur Vesperæ in) Vigilias novem Lectionum pro Defunctis, Missa eâdem manente, &c.* Tous les mots qui sont ici en parenthese sont d'une encre si usée, que je ne les ai pû lire qu'aprés avoir presenté le Livre aux rayons du Soleil.

L'ancien Necrologe exposé dans la Sacristie, étoit écrit sur une longue feuille de parchemin, qui se rouloit autour d'une colonne de bois, & representoit chaque mois l'un aprés l'autre. Il n'y a pas plus de trente ans qu'il étoit encore exposé au même lieu. La fondation de Clictou y étoit marquée aux mêmes jours que dans le Messel. M. de Launoy

noy l'avoit vû : il en parle à la page 234. mais il a oublié de dire que Clictou y étoit appellé *Socius hujus Domus.* Dans le nouveau qu'on a fait de nos jours, on a laissé à ce Docteur sa qualité de *Socius* qu'il avoit dans l'ancien.

La cinquiéme. Josse Clictou fit son Testament en pleine santé, & l'écrivit en Latin. Etant tombé malade, il appella Jean Godard Notaire Apostolique de Chartres, qui vint avec trois témoins le recevoir. L'Acte en fut expedié en bonne forme au nom de l'Official, en datte du 17. Septembre 1543. dont on a une copie dans les Archives de Sorbonne, signée de Jacques Pastey Secretaire du Chapitre de Chartres, & collationnée de lui sur celle qui est parmi les Titres de cet illustre Chapitre. Aprés avoir demandé des Prieres dans plusieurs Eglises de Chartres, Clictou en demande aussi à Paris dans les Communautez qui lui étoient les plus cheres, & où il étoit le plus connu, à Navarre & en Sorbonne. C'est ici où il parle exprés des deux Maisons. C'est ici où il doit faire paroître de laquelle des deux il étoit. Il dit, *In Regali etiam Collegio Navarræ apud Parisios à Magistris & Bursariis ejusdem domûs peto pro me celebrandas esse Vigilias Mortuorum, cum commendationibus animarum & Missa solemni de Defunctis. Ad quod ritè exequendum ordino tradendas illis esse etiam sex Libras Turonenses, distribuendas illis Magistris & Bursariis, qui interfuerint illi Officio. Denique in celebratissimo Collegio Sorbonæ apud Parisios, CUJUS SUM JAMPRIDEM SOCIUS, postulo etiam celebrari die aliquo conveniente Sociis & Bursariis prædictæ domus Vigilias Mortuorum, commendationes animarum, & Missam solemnem de Defunctis. Ad quam celebrationem faciendam ordino etiam sex libras esse tradendas, quæ secundum morem illius domûs distribuantur Sociis ejus & Bursariis, qui fuerint præsentes illis Officiis, solutis solvendis.*

Il y a encore un autre endroit dans ce Testament, où il parle de Navarre. Aprés avoir ordonné qu'on vendra ses Livres, à l'exception de ceux qu'il a composez, dont il fait donation au Chapitre de Chartres, il ajoûte : *Præterea ordino & constituo quod decem Volumina ex Libris meis, alia à supradictis in hoc testamento, reserventur & tradantur Regali*

*Collegio Navarræ * apud Parisios ex dono meo, ad reponendum illa in ejusdem Collegii Bibliotheca & non ad alium usum, & ea quidem ac alia Volumina, quæ & qualia Vener. Dominus Magister Ludovicus Lasseré sedulus & fidelis Provisor ejusdem domus Navarræ, voluerit deligere atque secernere ex toto Librorum meorum acervo & numero, & quæ judicaverit digna reponi in eadem Bibliotheca Navarrica, ut illic semper affixa maneant, ad usum Studentium & Literatorum.*

* C'est un Docteur de la Societé de Sorbonne, qui par reconnoissance legue quelque chose à celle de Navarre. Voici pareillement un Docteur de la Societé de Navarre, qui par un semblable motif, donne à celle de Sorbône. Dans le Testament de Claude Despense rapporté à la page 345. du Livre de M. de Launoy, on lit : *Item, a ledit Sieur Testateur en memoire & reconnoissance des lieux, où dés sa jeunesse il a étudié & a été instruit en cette Ville de Paris donné, legué, donne & legue la somme de cent liv. tournois pour une fois à Messieurs de Sorbonne, pour être employez aux affaires plus necessaires de leur College de Calvy, dit la petite Sorbonne, où premierement venu à Paris icelui sieur Testateur fut mis, & instruit en Grammaire.*

Ceux qui auront lû ces Extraits, remarqueront aussi-tôt, que quand Josse Clictou parle de Navarre, il fait connoître qu'il en est seulement l'ami & le bien-faicteur; que comme il avoit demeuré quelque-temps dans ce College, il vouloit y vivre encore par ses Livres aprés sa mort; mais qu'il parle autrement de Sorbonne, qu'il se fait connoître pour enfant de la Maison, qu'il se dit de la Famille, & prend la qualité, de *Socius*, par ces paroles, *Cujus sum jampridem Socius*. Il avoit raison de dire qu'il étoit de la Societé de Sorbonne depuis long-tems, puisqu'il en avoit été reçû dés le commencement du siécle, il y avoit plus de quarante ans. Que peut-on dire contre un témoignage si formel ? M. de Launoy veut que ce soit Clictou qui resoude lui-même la difficulté, s'il est de Sorbonne ou de Navarre. *Hanc non ego, sed ipsemet Clichtoveus solvet pluribus in locis.* Le voilà qui parle; & dans son Testament, où le mensonge n'oseroit paroître; étant en bonne santé, avec pleine connoissance de ce qu'il faisoit, aprés y avoir bien pensé, aprés avoir tout examiné. *Hæc autem omnia, ut præmissa sunt, præmeditato animo, & exacta discussione, mente incolumi, & sano adhuc corpore, à me Judoco Clichtove sunt constituta.* Que dit-il avec tant de précautions ? Il assûre qu'il est de la Societé de Sorbonne, *Cujus sum jampridem Socius.* Il n'y a donc plus lieu d'en douter, & la question demeure décidée.

Je ne crois pas qu'il soit beaucoup necessaire que je reponde en détail à toutes les raisons de M. de Launoy. Chacun voit bien qu'il n'appuye sa cause que sur de simples conjectures, & qu'il n'a rapporté aucune preuve convainquante. Je dirai seulement que j'ai quelque soupçon, que Pierre de la Vallée ne fut point le Grand Maître

de Clictou, mais Gilles Delf Docteur de la Societé de Sorbonne. Que le premier ne présida à son Acte de Vesperie, que parce que le second étoit absent, & étoit allé faire un long voyage. Je fonde ce soupçon sur une Lettre, que Jacques Fabry d'Estaples écrivit de Bourges à Delf son ami, le 13. Février 1506. deux mois & huit jours aprés que Clictou eut pris le Bonnet; dans laquelle on apprend ces deux choses: l'une, que c'est ce Docteur Delf qui avoit aidé Clictou à parvenir au Doctorat: l'autre, que ce même Docteur étoit nouvellement revenu à Paris d'un grand voyage. Voici ses paroles: *Jacobus Faber Egidio Delfo Doctori Theologo Salutem. Parisiorum Academiam communem studiorum nostrorum parentem cum fido rumore repetiisse te cognovi, &c. Verum quia ego unus inter plurimos veteris consuetudinis amicos, te festivè quasi ex longissima peregrinatione revertentem suscipientes, esse non potui, hoc ad te munusculo meam testor absens benevolentiam; opusculo, inquam, B. Joannis Damasceni, quod superioribus diebus inter aulicos tumultus è Græco-Latinum feci, &c. tuæ igitur partes erunt & Clichtovei, qui te adjutore, pauci fluxerunt dies, sacro Doctorum cœtui insertus est, agnoscere an opus fortè tale sit, quod usui celeberrimo illi Studio esse possit. &c.* Cette Lettre sert comme d'Epître dédicatoire à la Traduction Latine du Traité de la Foi Orthodoxe, composé par S. Jean Damascene, dont il est parlé dans ce Passage. Cette Traduction fut imprimée *in* 4°. par Henry Etienne l'année 1507. de laquelle on a un exemplaire en Sorbonne. J'aurois autant de droit de fonder quelque jugement certain sur ces paroles, *Te adjutore Doctorum cœtui insertus est*, que M. de Launoy, qui tire des conclusions sur de semblables termes: mais je ne forme qu'un simple soupçon, & je ne prétens point rien conclure de-là; non-plus que de la remarque que je pourrois faire, que Clictou répondit de son Acte de grande Ordinaire dans la Maison de Sorbonne, comme avouë M. de Launoy.

Voilà les raisons pour lesquelles, lorsque j'ai cité au Chapitre précedent l'*Anti-Lutherus* de Clictou, je l'ai appellé *Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne.* Hierôme de Hangest, & Josse Clictou furent les premiers Docteurs de

Paris qui écrivirent contre Luther. Ce fut Clictou qui excita la Faculté à faire la Censure des Héréfies Lutheriennes ; & c'est lui qui travailla à la dresser en la forme où on la voit, conformément aux avis des Docteurs, & aux termes dont ils tomberent d'accord sur chaque proposition ; au moins il y a eu la meilleure part. On l'apprend de M. Filesac Docteur fort éclairé sur l'Histoire de la Faculté, & qui en fut le Doyen, il dit dans son Livre intitulé, *Statutorum Sacræ Facultatis Paris. origo prisca*, qu'il fit imprimer en l'année 1620. *Quis Censuram Theologorum Parisiensium adversus Lutherum, Melanctonem, &c. nescit? Quam auctore præsertim Judoco Clichtovæo Doctore Sorbonico editam novimus : is est Clichtovæus, qui post Ekium Germanum primus de locis controversis fidei adversus Lutherum accuratè scripsit.*

Ce fut encore Clictou qui excita les Evêques de France à condamner aussi les Héréfies de Luther. Le Cardinal Antoine du Prat Archevêque de Sens, assembla ceux de sa Province à Paris ; où fut tenu ce sçavant Concile, le premier de France qui examina en détail, & condamna en particulier la doctrine pernicieuse de cet Héréfiarque. Clictou y fut appellé avec les plus habiles Docteurs de la Faculté de Théologie, qui discuterent les matieres en presence du Concile, & dresserent les Decrets de foi & des mœurs, que l'on y voit, selon la décision qu'en faisoient les Evêques. * *Hisce discussionibus, cum agerentur, interfui unà cum aliis Theologicæ professionis viris insignibus, ad idem Concilium vocatus*, dit ce Docteur.

* Clictovæi Compendium Veritatum Fidei, &c. In Epist. dedicat. ad Francisc. I.

Il ne faut donc pas s'étonner si on lit de si beaux Decrets dans ce Concile, si on y trouve des décisions si conformes à la Tradition, si appuyées des Textes de l'Ecriture, & un si grand détail contre les nouvelles Héréfies. Les Théologiens de l'Université de Paris, ont eu grande part à tout ce qui s'y est fait ; & on le pourroit appeller en un sens le Concile de la Faculté de Théologie ; c'est-à-dire, des Evêques, qui se servirent de son jugement Doctrinal, qu'elle avoit donné contre les Erreurs Lutheriennes les années 1521 & 1523 ; c'est-à-dire, des Evêques, qui formerent leurs définitions de Foi, aprés avoir consulté les plus

éclairez Docteurs de cet illustre Corps, aprés avoir ouï leurs profonds discours, & leurs solides raisonnemens; c'est-à-dire, enfin des Evêques, qui les employérent pour coucher par écrit les resolutions de leur Assemblée Synodale, & en dresser tous les Actes. Raynaldus en parle dans ses Annales Ecclesiastiques comme d'un Synode illustre, qui s'est distingué dans l'Eglise. Il en rapporte même presque tous les Decrets de foi; il dit aux nombres 82. 84. & 100. de l'année 1528. *Celebrata est hoc tempore insignis Synodus Provincialis Parisiis pro asserenda incorrupta fidei Orthodoxæ puritate, cui præerat Antonius à Pratis, &c. à quo plura sanctissima Decreta promulgata sunt..... annexa est egregia præfatio..... damnati in eodem Concilio plures alii errores gravissimi, qui partim à Luthero, partim ab Hutto, partim ab Erasmo, partim à Balthasare disseminati fuerant.* Et au nombre 95. de son année précedente: *Addita sunt plura Decreta Ecclesiastica, sacræ Scripturæ Oraculis contexta, pro asserenda fide Orthodoxa, atque Hæreticorum versutiis divinæ auctoritatis clypeo repellendis.*

Ce Concile dura plus de huit mois, depuis le 3. Février jusqu'au 9. Octobre. Clictou en recueillit les Actes, & les fit imprimer *in fol.* l'année 1529. par son Imprimeur Simon de Colines. Il y joignit le *Compendium Veritatum ad fidem pertinentium adversus erroneas Lutheranorum assertiones, ex dictis & Actis in Concilio Provinciali Senonensi*; qu'il composa comme l'Abregé de tout ce qui avoit été dit dans le Concile, pour servir d'Eclaircissement à ses Decrets, & de réponse aux Lutheriens. Il dédia ce Livre à François I. & fit l'Eloge de ce Prince sur une action qui avoit édifié tout Paris. Nous la rapporterons en peu de mots.

La nouvelle Hérésie commença à faire éclater sa fureur dans cette grande Ville, l'année que se tenoit le Concile, dont nous venons de parler, en 1528. La nuit du Dimanche 31. May, quelques Lutheriens, par une impieté execrable, firent insulte à nôtre Seigneur, & à sa sainte Mere. La figure de la sainte Vierge, qui tenoit le petit Jesus entre ses bras, étoit exposée au coin de la ruë des Rosiers derriere le petit S. Antoine. Ils deshonorerent cette figure, & en couperent les têtes. Le Roi promit mille écus.

d'or à celui qui découvriroit les auteurs de ce crime. Et on fit une Procession générale, où fut portée l'Image d'argent de cette tres-sainte Mere de Dieu, qu'il avoit fait faire de vermeil doré. (a) Sa Majesté y assista un cierge à la main, accompagnée des plus grands Seigneurs du Royaume, & des Cours Souveraines. La Procession étant arrivée sur le lieu, on chanta l'Antienne, *Ave Regina Cœlorum*. Le Roi, aprés avoir prié quelque-tems à genoux, posa l'Image dans la même place, où étoit celle que les Hérétiques avoient défigurée, & laissa son cierge allumé, qui brûla le reste du jour & toute la nuit, devant cette Image. Action pour laquelle il merita que le Pape Clement VII. lui écrivit un Bref le 5. Juillet de la même année. *Est ut tibi nobisque de tam Orthodoxo Rege gratulemur;* (b) & que la Faculté de Théologie de Paris lui donnât des loüanges encore aprés sa mort dans son Catalogue des Livres censurez. *Quando ante annos aliquot indictis adversus Iconomachos, qui contumeliam divæ Virginis Imagini irrogarant, supplicationibus, argenteam ille piè religiosèque, non sine totius populi congratulatione, in locum mutilatæ ab impiis, detruncatæque restituit.*

(a) L'ordre de la Procession extrait des Registres du Parlement est dans les Antiquitez de Paris par Malingre, page 606. de l'Edition de 1640.

(b) Odoric. Raynald. ad ann. 1528.

Clictou mourut à Chartres en 1543. le 22. Septembre, & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise Collegiale de Saint André. Son Epitaphe y étoit attachée contre le mur: on l'a volée il y a déja plusieurs années. Elle contenoit son Eloge en 68. Vers de vieux François. J'en ai une copie. On trouvera le Catalogue de ses Ouvrages dans *Bibliotheca Belgica* de Valere André, & à la page 672. de l'Histoire du College de Navarre citée ci-dessus.

Aprés avoir revendiqué Clictou à la Societé de Sorbonne, nous tâcherons aussi de mettre à couvert & défendre cette fameuse Compagnie, contre un coup que lui a porté M. de Launoy dans cette même Histoire. C'est par où nous finirons ce Chapitre, & toute cette Dissertation. On peut avec juste raison faire l'Eloge d'une Assemblée de Théologiens qui a de grands merites: mais ce doit être sans toucher à la reputation de celles, qui en ont peut-être autant. Et quand on fait le Panegyrique de quelque Capitaine, qui a rendu de grands services à l'Etat, la regle est de ne rien diminuer du me-

rite des autres. M. de Launoy a crû devoir agir autrement. Il n'a point fait difficulté de donner des loüanges à cette ſçavante & illuſtre Societé de Navarre, à qui dans la verité il en eſt dû de grandes; mais aux dépens de celle de Sorbonne. Nous poſerons le fait.

Dans le ſiécle paſſé Pierre Lerma, Noël Galliot, Joſeph Bazot, & Claude Becquet, aprés avoir fait leurs Etudes dans le College de Navarre, prirent le degré de Bachelier en Théologie. Il a toûjours été libre aux Bacheliers de ſupplier pour être de l'une ou de l'autre Maiſon, de celle de Sorbonne, ou de celle de Navarre. La coûtume eſt de les y recevoir, en quelque College de l'Univerſité qu'ils ayent étudié; pourvû que ce ſoit ſous des Profeſſeurs qui ſoient du Corps de la Faculté: & c'eſt-là l'unique moyen par où ces deux Compagnies de Théologiens ſe conſervent. Ils ſe preſenterent à celle de Sorbonne, où ils furent reçûs ſelon les formes particulieres à ce College; & chacun d'eux fut élû en ſon tems Prieur de cette Maiſon, & par conſéquent de toute la Licence. C'eſt-là un ſujet à M. de Launoy pour raiſonner contre Sorbonne en cette maniere: *Navarra ab anno* 1500. *uſque ad annum* 1574. *Sorbonæ Collegio ſuppeditat Priores quatuor, Petrum Lermam, Natalem Galiotum, Joſephum Bazotum, Claudium Becquetum: primus ad Theologiæ Magiſterium anno* 1503. *Secundus anno* 1517. *Tertius anno* 1559. *Quartus anno* 1574. *deſignatus eſt. Tunc Sorbona carebat Baccalaureis, qui Prioris munus ſuſtinerent, vel ſuſtinere poſſent.* * Il a eu tant de complaiſance pour cette penſée, & le tour qu'il lui donne lui a parû ſi beau, qu'on la voit encore en trois autres endroits de ſon Livre; à la page 1013. à celle de 344. & à celle de 666. où il dit de Pierre Lerma: *Sed anno circiter* 1502. *cum in Sorbonæ Collegio non eſſet qui prioris Officio fungi dignè poſſet, Vir doctus illuc tranſiit, ut fungeretur.*

* Hiſtor. Reg. Navarr. Gymnaſ. pa. 451.

Pour montrer en bref combien ſon raiſonnement eſt gauche, & de quelle ſolidité il eſt, j'en propoſerai un tout ſemblable. [ Depuis l'année 1600. juſqu'à celle de 1680. pluſieurs Ecoliers, aprés avoir étudié en Théologie dans le College de Sorbonne ſous les Profeſſeurs de cette Maiſon, ont pris le degré de Bachelier; enſuite ils ont ſupplié

» pour être de la Societé de Navarre, de laquelle ils ont été
» reçûs, & sont devenus Docteurs en Théologie de cette
» Maison-là. ] *On raisonne ainsi sur ce fait ; & on tire cette*
» *conséquence :* [ En ces tems-là il y avoit si peu de Bacheliers
» à Navarre, qui eussent la capacité suffisante pour être Do-
» cteurs, qu'il a fallu que la Maison de Sorbonne lui en ait
» fourni plusieurs pour l'être, ou pour l'être avec honneur.]
Qui voudroit m'écouter, si je tenois serieusement un semblable discours ? Voilà pourtant comme M. de Launoy auroit fait l'Eloge de la Maison de Sorbonne aux dépens de celle de Navarre, s'il en eût été choisi l'Historien. Sans entrer dans une plus grande discussion ; je veux qu'il soit vrai que ces quatre Bacheliers, étant incorporez à la Societé de Navarre, passerent néanmoins à celle de Sorbonne. Tant s'en faut que cette conduite fasse quelqu'ombre sur cette Maison, ou qu'on en doive tirer quelque conséquence à son desavantage, comme fait M. de Launoy ; au contraire, elle sert à en relever la gloire. Car elle nous apprend qu'ils ont quitté facilement la Societé de Navarre, aussi-tôt qu'ils ont vû jour à pouvoir être reçûs de celle de Sorbonne ; & qu'ils ont estimé, que c'étoit pour eux le comble de l'honneur de porter la qualité de *Socius Sorbonicus* toute leur vie.

Si j'ai relevé ce fait, je m'y suis senti obligé par cette raison. Il s'est trouvé un Paranymphe des Bacheliers de Navarre, qui pensant avoir une forte preuve pour persuader ses Auditeurs, avoit tiré du Livre de M. de Launoy ce beau trait d'Histoire. Sa Harangue ayant été portée à M. le Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, au nom de qui elle se devoit faire, pour être approuvée de lui, il passa la plume sur cet endroit. L'Orateur fit voir qu'il n'avoit pas moins de docilité que d'éloquence. Il se rendit aux raisons de M. le Chancelier, & ne declama rien en public de ce qu'on lui avoit retranché en secret.

FIN.

---

A PARIS, De l'Imprimerie de CLAUDE MAZUEL, Imprimeur & Libraire, ruë Saint Jacques, proche la ruë de la Parcheminerie, au Bien-Aimé. 1694.

TABLE

# TABLE
## ALPHABETIQUE
*Des choses qui sont les plus remarquables dans la Dissertation de l'Origine de l'Imprimerie de Paris.*

Les chiffres marquent les Pages.

*Fernus.*

### *Jacques.*



### *Janſſon.*



### *Japon*



### *Le Jay.*



### *Jenſon.*



### *Ignorance.*



### *Impreſſion.*



### *Imprimerie.*

*Fin de la Table Alphabetique des Matieres.*

---

## *Errata.*

On trouvera à la page 123. ligne 10. quelques fautes qui ont déja été corrigées dans les pages précedentes, & qu'on ne remarque point ici par cette raison.

Page 13. à la marge 75. page 24. ligne 38. lisez *je dirai.* p. 30. l. 35. *nostres.* p. 45. l. 14. *parmi les.* p. 51. l. 3. *Cratetis.* p. 58. l. 12. *l'enrichir beaucoup.* p. 84. l. 19. *dés le commencement.* p. 93. l. 19. *deux sortes.* p. 118. l. 12. *deux années.* p. 129. l. 26. *pervigilemque curam.* p. 133. l. 35. *summa.* p. 138. l. 20. *differât.* p. 168. l. 37. *un autre chagrin.* p. 170. l. 26. *rabula.* p. 198. l. 26. *ἐκατηβόλος.* p. 204. l. 38 *etât.* p. 206 l. 16. *labefactantium.* p. 207. l. 12. *minime.* p. 209. l. 26. *recentes.* p. 210. l. 27. *veneunt.* p. 211. l. 26. *ce qu'en lui a fait.* p. 213. l. 21. *on voit.* p. 217. l. 24. *jugea.* p. 242. l. 26. ἀνὴρ. p. 243. l. 4. ὑπηρέτας. p. 281. l. 35. *præmium* p. 313. l. 12. *tenore præsentium.* p. 318. l. 31. *Apparatu Decretalium.* p. 322. l. 6. *Alma Universitate,* p. 325. l. 3. *chargé.* p. 341. l. 5. *guére.* p. 343. l. 31. *infirmât.* p. 344. l. 40. *fassent.*

## *Additions.*

Page 235. ligne 33. à Florence l'an 1488. *ajoûtez*, par Demetrius de l'Isle de Candie. Cette premiere Edition Grecque de l'Homere est aussi dans la Bibliotheque de Sorbonne.

Page 392. ligne 36. être imprimé. *ajoûtez*, Et sur les Ouvrages de Messire Georges de Selve Evêque de la Vaur imprimez à Paris *in fol.* l'année 1559. par Benoist Prevost, avec le Privilege accordé par la Cour de Parlement en datte du 1. Aoust de la meme année, où sont ces paroles : *Le tout veu, visité, & approuvé par deux Docteurs en Théologie à ce commis par la Faculté.....* Et encore aprés : *Vûe aussi la Certification & Approbation faite d'icelui Livre en datte du 15. Juin dernier, signée Heronet & Chrétien, Docteurs Regens en la Faculté de Théologie.*

